



**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សេសនា ព្រះមហាក្សត្រ**  
**Kingdom of Cambodia**  
**Nation Religion King**

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

**Royaume du Cambodge**  
**Nation Religion Roi**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens

**Dossier n° 004/2/07-09-2009-ECCC-OCIJ**

**ការិយាល័យសហពៅក្រមស៊ើបអង្កេត**  
**Office of the Co-Investigating Judges**  
**Bureau des co-juges d’instruction**

Composé comme suit : **Les co-juges d’instruction**  
Date : **16 août 2018**  
Langue originale : **Anglais**  
Classement : **PUBLIC**

**ឯកសារបកប្រែ**  
**TRANSLATION/TRADUCTION**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 20-Jun-2019, 09:12  
CMS/CFO:..... Ly Bunloug .....

**ORDONNANCE DE RENVOI**

**Destinataires :**

**Co-procureurs**

M<sup>me</sup> CHEA Leang  
M. Nicholas KOUMJIAN  
**Avocats de AO An**  
M<sup>e</sup> MOM Luch  
M<sup>e</sup> Richard ROGERS  
M<sup>e</sup> Göran SLUITER

**Avocats des parties civiles**

M<sup>e</sup> CHET Vanly  
M<sup>e</sup> HONG Kimsuon  
M<sup>e</sup> KIM Mengkhy  
M<sup>e</sup> LOR Chunthy  
M<sup>e</sup> SAM Sokong  
M<sup>e</sup> SIN Soworn  
M<sup>e</sup> TY Srinna  
M<sup>e</sup> VEN Pov

M<sup>e</sup> Laure DESFORGES  
M<sup>e</sup> Isabelle DURAND  
M<sup>e</sup> Emmanuel JACOMY  
M<sup>e</sup> Martine JACQUIN  
M<sup>e</sup> Lyma NGUYEN  
M<sup>e</sup> Nushin SARKARATI

## Table des matières

<b>1. RAPPEL DE LA PROCÉDURE .....</b>	<b>6</b>
<b>2. EFFETS DES CONSIDÉRATIONS DE LA CHAMBRE PRELIMINAIRE RELATIVES À L'APPEL INTERJETÉ PAR LE CO-PROVUREUR INTERNATIONAL CONTRE L'ORDONNANCE DE CLÔTURE DANS LE DOSSIER N° 004/1.....</b>	<b>10</b>
2.1. Délai excessif.....	11
2.2. Position des CETC dans le système judiciaire cambodgien.....	18
2.3. Considérations liées à la preuve.....	19
2.4. Conclusion.....	27
<b>3. OBJECTIONS GÉNÉRALES DE LA DÉFENSE RELATIVES À LA PROCÉDURE .....</b>	<b>27</b>
3.1. Le Réquisitoire introductif est entaché d'irrégularités et l'instruction tout entière est nulle et non avenue.....	28
3.2. Le Réquisitoire définitif du co-provureur international est entaché d'irrégularités ; le dépôt de réquisitoires définitifs distincts n'est pas autorisé.....	30
3.3. Les co-juges d'instruction ne sont pas en mesure de garantir l'équité de la procédure et la bonne administration de la justice après le dépôt de l'Ordonnance de clôture.....	30
3.4. Le co-provureur international demande le renvoi en jugement pour des faits qui n'avaient pas formellement été reprochés à la personne mise en examen.....	32
3.5. Les co-juges d'instruction ne devraient pas suivre l'interprétation relative à la compétence personnelle des CETC adoptée par la Chambre de la Cour suprême.....	32
<b>4. DROIT APPLICABLE.....</b>	<b>33</b>
4.1. Compétence personnelle des CETC.....	33
4.2. Crimes relevant de la compétence des CETC.....	35
4.2.1 Crimes sanctionnés par le droit cambodgien (violations du Code pénal de 1956).....	35
4.2.2 Crimes sanctionnés par le droit pénal international.....	38
4.3. Modes de participation.....	59
4.3.1 Modes de participation applicables aux crimes sanctionnés par le droit international.....	59
4.3.2 Modes de participation applicables aux crimes sanctionnés par le droit cambodgien (violations du Code pénal de 1956).....	68
<b>5. CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA PREUVE.....</b>	<b>69</b>
5.1. Déclarations autres que les procès-verbaux d'audition établis par le Bureau des co-juges d'instruction.....	69
5.2. Oûi-dire et recours aux éléments de preuve non corroborés.....	72
5.3. Éléments de preuve contenant des informations obtenues sous la torture.....	73
5.4. Rapports de cartographie établis par le DC-Cam.....	75
5.5. Nombre de victimes.....	76
5.6. Liste de prisonniers de S-21 dressée par le Bureau des co-juges d'instruction.....	80
5.7. Lettres de garantie.....	80
<b>6. ANALYSE DES FAITS ET CONSTATATIONS .....</b>	<b>81</b>
6.1. Structure administrative.....	81
6.1.1. À l'échelon national.....	81
6.1.2. Zone Centrale.....	84
6.1.3. Secteur 41.....	87
6.1.4. Districts du Secteur 41.....	89
6.1.5. Pouvoirs statutaires des zones et secteurs sous le régime du KD.....	91
6.2. Constatations de fait relatives à l'entreprise criminelle commune.....	99
6.2.1. Établir des coopératives et des sites de travail et les rendre opérationnels.....	99
6.2.2. Rééduquer les « mauvais éléments » et exécuter les « ennemis » à l'intérieur et à l'extérieur des rangs du PCK.....	108
6.2.2.1 La politique du KD visant à éliminer les ennemis et à établir des centres de sécurité et des sites d'exécution.....	108
6.2.2.2 Mise en œuvre de la politique de purge dans la zone Centrale après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest.....	113



6.2.3.	<i>Mesures particulières à l'encontre de groupes spécifiques, notamment les cadres du PCK de la zone Centrale, les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère, le « peuple du 17 avril », la population de la zone Est, les Chams, et leur famille</i>	117
6.2.3.1	L'instruction de mettre un terme à la purge	119
6.2.4.	<i>Réglementation du mariage</i>	121
6.3.	Constatations relatives au rôle de Ao An	133
6.3.1.	<i>Rôle de Ao An avant avril 1975 et après le 6 janvier 1979</i>	133
6.3.1.1	Biographie	133
6.3.1.2	Activité politique	134
6.3.2.	<i>Rôle et pouvoir de Ao An dans la zone Sud-Ouest</i>	135
6.3.3.	<i>Rôle et pouvoir de Ao An dans la zone Centrale</i>	137
6.3.3.1	Transfert de Ao An dans la zone Centrale	137
6.3.3.2	Secrétaire du Secteur 41	139
6.3.3.3	Secrétaire adjoint de la zone Centrale et membre du Comité de la zone	142
6.3.3.4	Pouvoirs, responsabilités et sources d'informations de Ao An dans la zone Centrale	146
6.3.4	<i>Comportement de Ao An dans la zone Centrale et contribution au projet criminel commun</i>	151
6.3.4.1	Création et utilisation des coopératives et des camps de travail	151
6.3.4.2	La rééducation des « mauvais éléments » et l'élimination des « ennemis »	165
6.3.4.3	Les mesures particulières à l'encontre de certains groupes spécifiques	172
6.3.4.4	La réglementation des mariages	187
6.4.	Constatations concernant les crimes	191
6.4.1.	<i>Sites de travail, centres de sécurité et sites d'exécution</i>	191
6.4.1.1	Site de travail forcé du barrage de Anlong Chrey	191
6.4.1.2	Le site d'exécution de Kok Pring	211
6.4.1.3	Centre de sécurité Met Sop	231
6.4.1.4	Les centres de sécurité de Tuol Beng et de la pagode Angkuonh Dei	248
6.4.1.5	Le centre de sécurité de la pagode Au Trakuon	271
6.4.1.6	Le centre de sécurité de la pagode Batheay	298
6.4.1.7	Site d'exécution de la pagode Phnom Pros	321
6.4.1.8	Centre de sécurité de la pagode Ta Meak	332
6.4.2.	<i>Génocide des Chams dans la province de Kampong Cham</i>	350
6.4.2.1	Introduction	350
6.4.2.2	Politique du PCK à l'égard des Chams	353
6.4.2.3	Arrestations, meurtres et disparitions des Chams dans la zone Centrale	373
6.4.2.4	Rôle de Ao An dans l'opération visant à éliminer les Chams	388
6.4.2.5	Exécutions de Chams dans le Secteur 41	391
6.4.2.6	Exécution de Chams dans le Secteur 42	402
6.4.2.7	Exécutions de Chams dans le Secteur 43	411
6.4.3	<i>Mariage forcé dans les districts de Kampong Siem et de Prey Chhor</i>	412
7.	<b>CONCLUSIONS RELATIVES À LA COMPÉTENCE PERSONNELLE</b>	<b>427</b>
7.1.	La position de Ao An au sein de la hiérarchie du KD	428
7.2.	La position de Ao An au sein de la hiérarchie du KD	430
7.3.	Conclusion	431
8.	<b>QUALIFICATION DES FAITS</b>	<b>431</b>
8.1.	Éléments contextuels des crimes contre l'humanité	431
8.2.	Qualifications pénales des faits survenus dans le Secteur 41	433
8.2.1.	<i>Site de travail forcé du barrage de Anlong Chrey</i>	433
8.2.2.	<i>Site d'exécution de Kok Pring</i>	435
8.2.3.	<i>Centre de sécurité Met Sop</i>	436
8.2.4.	<i>Centres de sécurité de Tuol Beng et de la pagode Angkuonh Dei</i>	439
8.2.5.	<i>Centre de sécurité de la pagode Au Trakuon</i>	442
8.2.6.	<i>Centre de sécurité de la pagode Batheay</i>	446
8.2.7.	<i>Site d'exécution de la pagode Phnom Pros</i>	450
8.2.8.	<i>Centre de sécurité de la pagode Ta Meak</i>	451
8.3.	Génocide des Chams	453
8.4.	Qualifications juridiques relatives au mariage forcé	455
9.	<b>CONCLUSIONS RELATIVES AUX MODES DE PARTICIPATION</b>	<b>456</b>
9.1.	Crimes relevant du droit international	456
9.1.1.	<i>Commission en tant qu'auteur direct</i>	456

9.1.2.	<i>Commission par le biais d'une entreprise criminelle commune</i> .....	456
9.1.3.	<i>Planification</i> .....	461
9.1.4.	<i>Le fait d'ordonner</i> .....	463
9.1.5.	<i>Incitation à commettre</i> .....	464
9.1.6.	<i>Responsabilité du supérieur hiérarchique</i> .....	466
9.2.	Crimes relevant du droit cambodgien .....	468
9.2.1.	<i>Comme coauteur</i> .....	468
9.2.2.	<i>Le fait de planifier et d'ordonner</i> .....	469
<b>10.</b>	<b>CONTRAINTE</b> .....	<b>469</b>
<b>11.</b>	<b>DÉCISION SUR LA DÉTENTION PROVISOIRE</b> .....	<b>469</b>
<b>12.</b>	<b>TERME AUX MESURES D'INSTRUCTION EN APPLICATION DE LA REGLE 66BIS</b> <b>470</b>	
<b>13.</b>	<b>NON-LIEU PARTIEL</b> .....	<b>471</b>
<b>14.</b>	<b>RENGVOI</b> .....	<b>473</b>

<b>ANNEXE I</b>	<i>Completion Plan Chronology</i> [Calendrier de l'achèvement des travaux]
<b>ANNEXE II</b>	<i>Motions and Requests Filed with the CIJs</i> [Écritures déposées devant les co-juges d'instruction]
<b>ANNEXE III</b>	<i>Witnesses of Forced Marriage by Province</i> [Témoins de mariages forcés par province]
<b>ANNEXE IV</b>	<i>Cham Victims</i> [Victimes chames]

**RACCOURCIS**

<b>Terme</b>	<b>Abréviation / Acronyme</b>
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique	Accord relatif aux CETC
Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens	Loi relative aux CETC
Code pénal et lois pénales, Royaume du Cambodge, 1956	Code pénal de 1956
Kampuchéa démocratique	KD
Parti communiste du Kampuchéa	PCK
Armée révolutionnaire du Kampuchéa	ARK
Cour pénale internationale	CPI
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	TPIY
Tribunal international pour le Rwanda	TPIR
Tribunal spécial pour la Sierra Léone	TSSL
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens	CETC
Centre de documentation du Cambodge	DC-Cam
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants	Convention contre la torture

## 1. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. En l'espèce, des désaccords entre les co-juges d'instruction ont été enregistrés les 22 février 2013, 5 avril 2013, 22 janvier 2015, 16 janvier 2017 et 12 juillet 2018.
2. Le 20 novembre 2008, le co-procureur international a déposé le Troisième réquisitoire introductif des co-procureurs (le « Réquisitoire introductif »), dans lequel il alléguait, entre autres, que **Ao An** était pénalement responsable d'un certain nombre de crimes sanctionnés par le droit cambodgien et le droit international relevant de la compétence dans le temps et de la compétence territoriale des CETC<sup>1</sup>. En raison d'un désaccord entre les co-procureurs, le Réquisitoire introductif a été transmis aux co-juges d'instruction par le co-procureur international par intérim le 7 septembre 2009<sup>2</sup>.
3. Les 18 juillet 2011, 24 avril 2014, 4 mars 2015, 4 août 2015 et 20 novembre 2015, le co-procureur international a déposé des réquisitoires supplétifs, saisissant les co-juges d'instruction de nouvelles allégations à l'encontre de **Ao An** en application de la règle 55 3) du Règlement intérieur<sup>3</sup>.
4. Le 27 mars 2015, mon prédécesseur, le juge Harmon, a mis **Ao An** en examen pour violation des articles 501 et 506 (assassinat) du Code pénal de 1956 et pour crimes contre l'humanité<sup>4</sup>. **Ao An** a alors indiqué qu'il ne répondrait pas aux questions du co-juge d'instruction international<sup>5</sup>. Le 14 mars 2016, j'ai mis **Ao An** en examen pour des crimes supplémentaires, notamment pour violations des articles 501 et 506 (homicide) du Code pénal de 1956, violations de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, et crimes contre

<sup>1</sup> **Doc. n° D1**, Troisième réquisitoire introductif des co-procureurs, 20 novembre 2008.

<sup>2</sup> **Doc. n° D1/1**, *Acting International Co-Prosecutor's Notice on Filing of the Third Introductory Submission*, 7 septembre 2009.

<sup>3</sup> **Doc. n° D65**, *Co-Prosecutors' Supplementary Submission regarding Sector 1 Crime Sites and Persecution of Khmer Krom*, 18 juillet 2011 ; **Doc. n° D191**, *Co-Prosecutors' Supplementary Submission regarding Forced Marriage and Sexual or Gender-Based Violence*, 24 avril 2014 ; **Doc. n° D237/1**, *Response to Forwarding Order D237*, 4 mars 2015 ; **Doc. n° D254/1**, *Response to Forwarding Order and Supplementary Submission regarding Wat Ta Meak*, 4 août 2015 ; **Doc. n° D272/1**, *Response to Forwarding Order Dated 5 November 2015 and Supplementary Submission regarding the Scope of Investigation into Forced Marriage in Sectors 1 and 4*, 20 novembre 2015.

<sup>4</sup> **Doc. n° D242**, *Written Record of Initial Appearance of AO An*, 27 mars 2015.

<sup>5</sup> **Doc. n° D242**, *Written Record of Initial Appearance of AO An*, 27 mars 2015, p. 6.

l'humanité<sup>6</sup>. La liste complète des accusations figure dans le Procès-Verbal d'Interrogatoire de Comparution Supplétive de Ao An en date du 14 mars 2016<sup>7</sup>. Ao An a renoncé à son droit d'être présent à cette comparution et ses co-avocats ont alors choisi de ne faire ni déclaration ni observation en son nom<sup>8</sup>.

5. Le 16 décembre 2016, j'ai rendu une décision prise en application de la règle 66bis du Règlement intérieur (la « Décision prise en application de la règle 66bis), dans laquelle j'ai réduit la portée de l'instruction en excluant les faits suivants<sup>9</sup> :
- a. Toutes les allégations relatives aux sites de crime situés dans les Secteurs 42 et 43 :
    - i. Le centre de sécurité de Tuol Ta Phlong<sup>10</sup> ;
    - ii. Le centre de sécurité de la pagode Kandal<sup>11</sup> ;
    - iii. Le centre de sécurité de Chamkar Svay Chanty<sup>12</sup> ;
    - iv. Le centre de sécurité de la pagode Baray Chan Dek<sup>13</sup> ;
    - v. Le centre de sécurité de la pagode Srange<sup>14</sup> ;
  - b. Les arrestations et exécutions de Chams dans la zone Est<sup>15</sup> ;
  - c. Les actes de torture à Tuol Beng / pagode Angkuonh Dei<sup>16</sup> ; et
  - d. Les emprisonnements et les persécutions à la pagode Phnom Pros<sup>17</sup>,  
(Conjointement les « Faits exclus »).

<sup>6</sup> **Doc. n° D303**, Procès-verbal d'interrogatoire de comparution supplétive de AO An, 14 mars 2016.

<sup>7</sup> **Doc. n° D303**, Procès-verbal d'interrogatoire de comparution supplétive de AO An, 14 mars 2016, p. 3 à 10.

<sup>8</sup> **Doc. n° D303**, Procès-verbal d'interrogatoire de comparution supplétive de AO An, 14 mars 2016, p. 2.

<sup>9</sup> **Doc. n° D337**, *Decision to reduce the scope of judicial investigation pursuant to Internal Rule 66 bis*, 16 décembre 2016.

<sup>10</sup> **Doc. n° D1**, Troisième réquisitoire introductif des co-procureurs, 20 novembre 2008, par. 50 et 51.

<sup>11</sup> **Doc. n° D1**, Troisième réquisitoire introductif des co-procureurs, 20 novembre 2008, par. 52.

<sup>12</sup> **Doc. n° D1**, Troisième réquisitoire introductif des co-procureurs, 20 novembre 2008, par. 34.

<sup>13</sup> **Doc. n° D1**, Troisième réquisitoire introductif des co-procureurs, 20 novembre 2008, par. 53.

<sup>14</sup> **Doc. n° D1**, Troisième réquisitoire introductif des co-procureurs, 20 novembre 2008, par. 49.

<sup>15</sup> **Doc. n° D1**, Troisième réquisitoire introductif des co-procureurs, 20 novembre 2008, par. 45 et 46.

<sup>16</sup> **Doc. n° D1**, Troisième réquisitoire introductif des co-procureurs, 20 novembre 2008, par. 30 à 33 ; **Doc. n° D191**, *Co-Prosecutors' Supplementary Submission regarding Forced Marriage and Sexual or Gender-Based Violence*, 24 avril 2014, par. 11 ; **Doc. n° D237/1**, *Response to Forwarding Order D237*, 4 mars 2015, par. 1 et 2.

<sup>17</sup> **Doc. n° D1**, Troisième réquisitoire introductif des co-procureurs, 20 novembre 2008, par. 30 et 31.

6. Certaines accusations à l'encontre de **Ao An** étaient fondées sur les Faits exclus, à savoir les crimes contre l'humanité et les assassinats commis au centre de sécurité de Chamkar Svay Chanty<sup>18</sup>, au centre de sécurité de la pagode Baray Chan Dek<sup>19</sup> et au centre de sécurité de la pagode Strange<sup>20</sup>.
7. Les raisons de la réduction de la portée de l'instruction ont été exposées dans les documents *Notice of Provisional Discontinuance Regarding Individual Allegations* et *Notification pursuant to Internal Rule 66 bis(2)*<sup>21</sup>. Il convient de mettre formellement un terme à l'instruction pour ce qui est des Faits exclus en application de la règle 66bis 5) du Règlement intérieur et je rendrai une ordonnance en ce sens.
8. Le 16 décembre 2016, conformément à la règle 66 1) du Règlement intérieur, les deux co-juges d'instruction ont informé les parties de la fin de l'instruction à l'encontre de **Ao An**, leur ont indiqué qu'elles pouvaient demander de nouveaux actes d'instruction dans un délai de 15 jours<sup>22</sup> et ont ordonné la disjonction de l'instruction contre **Ao An** dans le dossier n° 004<sup>23</sup>. Le 26 décembre 2016, j'ai prolongé jusqu'au 16 janvier 2017 le délai accordé aux parties pour demander de nouveaux actes d'instruction<sup>24</sup>.
9. Un certain nombre de demandes de supplément d'information ont été déposées par les parties conformément à cette consigne. Le 29 mars 2017, faisant suite aux décisions que j'ai rendues sur ces demandes, les co-juges d'instruction ont déposé une deuxième notification de fin de l'instruction à l'encontre de **Ao An** et informé les parties que les textes ne prévoyaient pas de période supplémentaire pour qu'elles puissent déposer de nouvelles demandes d'actes d'instruction<sup>25</sup>.

<sup>18</sup> **Doc. n° D303**, Procès-verbal d'interrogatoire de comparution supplétive de AO An, 14 mars 2016, p. 8.

<sup>19</sup> **Doc. n° D303**, Procès-verbal d'interrogatoire de comparution supplétive de AO An, 14 mars 2016, p. [8].

<sup>20</sup> **Doc. n° D303**, Procès-verbal d'interrogatoire de comparution supplétive de AO An, 14 mars 2016, p. 8 et 9.

<sup>21</sup> **Doc. n° D307/3**, *Notice of Provisional Discontinuance Regarding Individual Allegations*, 25 août 2016 ; **Doc. n° D307/4**, *Notification pursuant to Internal Rule 66 bis(2)*, 9 novembre 2016.

<sup>22</sup> **Doc. n° D334**, *Notice of Conclusion of Judicial Investigation against AO An*, 16 décembre 2016.

<sup>23</sup> **Doc. n° D334/1**, *Order for Severance of Ao An from Case 004*, 16 décembre 2016.

<sup>24</sup> **Doc. n° D340/1**, *Decision on Ao An's Request for Extension of Time Limit for Requesting Further Investigative Action Following Rule 66 Notice*, 26 décembre 2016.

<sup>25</sup> **Doc. n° D334/2**, *Second Notice of Conclusion of Judicial Investigation against Ao An*, 29 mars 2017. Quoique n'ayant pas été officiellement saisie de cet aspect de la procédure à l'époque, la Chambre

10. Le 19 mai 2017, les co-juges d'instruction ont communiqué le dossier aux co-procureurs pour qu'ils rédigent leur réquisitoire définitif<sup>26</sup>.
11. Le 5 juin 2017, en raison de problèmes logistiques concernant l'échéancier de la traduction intégrale du réquisitoire en khmer, les co-juges d'instruction ont autorisé le co-procureur international à déposer son réquisitoire définitif en anglais et en khmer le 21 août 2017 au plus tard, avec les références en anglais dans les deux versions, une version intégralement traduite en khmer devant être déposée le plus rapidement possible après cette date<sup>27</sup>.
12. Le 18 août 2017, la co-procureure cambodgienne a déposé son réquisitoire définitif, demandant que toutes les accusations contre **Ao An** soient rejetées au motif que **Ao An** ne relève pas de la compétence personnelle des CETC<sup>28</sup>.
13. Le 21 août 2017, le co-procureur international a déposé son réquisitoire définitif, demandant que **Ao An** soit renvoyé en jugement pour répondre des accusations énoncées dans son réquisitoire<sup>29</sup>.

---

préliminaire a depuis lors déclaré à titre incident, dans une décision rendue dans le dossier n° 004, que selon son interprétation de la règle 66 1), les co-juges d'instruction auraient dû accorder aux parties une nouvelle période de 15 jours à dater de la deuxième notification de fin de l'instruction, afin qu'elles puissent examiner tous éléments nouvellement versés au dossier (voir Dossier n° 004-D361/4/1/10, *Decision on YIM Tith's Appeal Against the Decision on YIM Tith's Request for Adequate Preparation Time*, 13 novembre 2017, par. 2 23 à 27). Nous n'avons pas jugé nécessaire, au vu de ces observations de la Chambre préliminaire, d'accorder aux parties aux dossiers n°s 004 ou 004/2 un nouveau délai de 15 jours, estimant peu probable qu'une partie eût pu subir un préjudice faute de disposer de ce temps supplémentaire, et en tout état de cause pas un préjudice qui constituerait une circonstance exceptionnelle justifiant la réexamen de notre décision. Parti d'autant plus justifié qu'à la suite des observations de la Chambre préliminaire, aucune des parties au dossier n° 004/2, alors qu'elles avaient accès au dossier n° 004 et donc connaissance de cette opinion, n'ait interjeté appel de notre deuxième notification, n'ait soulevé la question des 15 jours non accordés ou n'ait demandé le réexamen de la deuxième notification. Il en résulte un renoncement implicite et éclairé aux 15 jours prévus par la règle 66 1), qui rend sans objet les observations de la Chambre préliminaire quant au droit. Il est significatif dans ce contexte que dans le dossier n° 004, la Chambre préliminaire n'ait pas jugé opportun d'ordonner formellement aux co-juges d'instruction d'accorder les 15 jours en question, comme elle aurait pu le faire en théorie, car l'appel dont elle était saisie portait bien sur le temps de préparation (d'après son propre raisonnement, qui ne répondait pas de façon détaillée à la position opposée des co-juges d'instruction, la privation de ces 15 jours supplémentaires aurait pu constituer un important vice de procédure), et qu'elle n'ait pas non plus vu dans cette question un motif suffisant d'augmentation du temps de préparation lui-même, comme le demandait la Défense dans le dossier n° 004.

<sup>26</sup> **Doc. n° D351**, *Forwarding Order pursuant to Internal Rule 66(4)*, 19 mai 2017.

<sup>27</sup> **Doc. n° D351/3**, *Decision on the International Co-Prosecutor's Request to Modify the Schedule for the Filing of Final Submissions*, 5 juin 2017.

<sup>28</sup> **Doc. n° D351/4**, *Final Submission concerning Ao An pursuant to Internal Rule 66*, 18 août 2017.

<sup>29</sup> **Doc. n° D351/5**, *International Co-Prosecutor's Rule 66 Final Submission*, 21 août 2017.

14. Le 18 septembre 2017, les co-juges d'instruction ont informé les parties qu'ils estimaient que le droit applicable devant les CETC autorisait la possibilité d'ordonnances de clôture séparées et divergentes en cas de désaccord entre eux, et ont indiqué les conséquences probables s'agissant de la procédure d'appel visée à la règle 77 13) du Règlement intérieur<sup>30</sup>.
15. Le 24 octobre 2017, la Défense de **Ao An** a déposé sa réponse, affirmant que les accusations contre **Ao An** devaient être rejetées aux motifs que le Réquisitoire introductif et tous les actes en découlant étaient nuls et nonavenus, que les co-juges d'instruction ne pouvaient pas assurer le bon fonctionnement de la justice et l'équité de l'instruction, que **Ao An** ne relevait pas de la compétence personnelle des CETC et qu'il n'existait pas suffisamment de preuves pour renvoyer **Ao An** en jugement pour les crimes reprochés<sup>31</sup>.
16. Le 12 juillet 2018, les co-juges d'instruction ont enregistré un désaccord concernant le dépôt d'ordonnances de clôture séparées et divergentes.

## **2. EFFETS DES CONSIDÉRATIONS DE LA CHAMBRE PRELIMINAIRE RELATIVES À L'APPEL INTERJETÉ PAR LE CO-PROCUREUR INTERNATIONAL CONTRE L'ORDONNANCE DE CLÔTURE DANS LE DOSSIER N° 004/1**

17. La présente ordonnance de renvoi en était au dernier stade de rédaction finale lorsque, le 29 juin 2018, la Chambre préliminaire a rendu ses Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 004/1 (les « Considérations »)<sup>32</sup>. La Chambre préliminaire y a tiré un certain nombre de conclusions qui ont des conséquences sur la procédure en l'espèce, en particulier en cas de renvoi en procès. La Chambre préliminaire et ses juges internationaux avaient des inquiétudes dans trois grands domaines susceptibles d'avoir un effet sur les autres dossiers : un

---

<sup>30</sup> **Doc. n° D355/1**, *Decision on Ao An's urgent request for disclosure of documents relating to disagreements*, 18 septembre 2017, par. 13 à 16. Aucun appel n'a été formé contre la décision et elle n'a fait l'objet d'aucune demande de réexamen.

<sup>31</sup> **Doc. n° D351/6**, *Ao An's Response to the Co-Prosecutors' Rule 66 Final Submissions*, 24 octobre 2017.

<sup>32</sup> **Dossier n° 004/1-D308/3/1/20**, *Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture (Motifs) (Chambre préliminaire)*, 29 juin 2018.



délai excessif, la place des CETC au sein du système judiciaire cambodgien et l'approche adoptée par les co-juges d'instruction en matière d'évaluation des éléments de preuve. Ces trois points seront examinés tour à tour ci-dessous.

## 2.1. Délai excessif

18. Dans une déclaration d'ordre général étayée par quatre paragraphes<sup>33</sup>, la Chambre préliminaire *per curiam* a accusé les co-juges d'instruction d'avoir violé l'article 35 (nouveau) de la Loi relative aux CETC et la règle 21 4) du Règlement intérieur, à savoir l'obligation de statuer sur les accusations « dans un délai raisonnable ». En substance, cette accusation grave se fondait sur les 18 mois écoulés entre la fin de l'instruction et le dépôt des motifs de l'ordonnance de clôture dans le dossier n° 004/1, période que la Chambre préliminaire jugeait disproportionnée<sup>34</sup>, compte tenu de la « complexité limitée du dossier » et en comparant avec le temps passé pour rédiger les ordonnances de renvoi et de clôture dans les dossiers n° 001 et 002<sup>35</sup>.
19. Dans ce contexte, il faut prendre en compte d'autres éléments, à savoir, d'une part, le fait que la Chambre préliminaire ait considéré, une fois encore *per curiam*, que l'ordonnance de clôture dans le dossier n° 004/1 avait été rendue le 22 février 2017, le jour où les co-juges d'instruction avaient déposé le dispositif de l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 004/1, et que les co-juges d'instruction s'étaient trouvés dessaisis du dossier immédiatement après la signature dudit dispositif<sup>36</sup>; et que, d'autre part, la Chambre préliminaire elle-même a mis presque un an pour rendre ses Considérations après avoir attendu que les motifs de l'ordonnance de clôture soient à leur tour déposés. De plus, les juges internationaux de la Chambre préliminaire étaient d'avis que Im Chaem relevait de la compétence personnelle des CETC, que d'autres crimes supplémentaires auraient dû être retenus à son encontre, et qu'elle aurait dû être renvoyée en

---

<sup>33</sup> Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture (Motifs), par. 28 à 31.

<sup>34</sup> Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture (Motifs), par. 31.

<sup>35</sup> Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture (Motifs), par. 30.

<sup>36</sup> Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture (Motifs), par. 33.

jugement ; ils ont exhorté les tribunaux ordinaires cambodgiens à ressaisir le relais abandonné, selon eux, par les co-juges d'instruction<sup>37</sup> ; ils n'ont cependant pas donné leur avis sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, le « délai excessif » imputable aux co-juges d'instruction pouvait avoir une incidence sur toute poursuite ultérieure devant les tribunaux cambodgiens, question qui, de toute évidence, se posera également *mutatis mutandis* dans le contexte que connaissent les CETC en cas de futurs renvois, et au sujet de laquelle les co-juges d'instruction auraient apprécié recevoir des orientations précises.

20. En raison de tous ces éléments, il est très difficile pour les co-juges d'instruction de tirer des enseignements clairs et de savoir, pour l'avenir et en vue du traitement des dossiers restants, ce qu'il faut entendre par « délai excessif ». Étant donné que la Chambre préliminaire est parvenue à cette conclusion sans aucune notification préalable et qu'elle pourrait à nouveau y parvenir dans le cadre des dossiers restants, la prudence impose de définir les questions auxquelles les co-juges d'instruction doivent répondre et de déterminer la mesure dans laquelle, de leur point de vue, elles peuvent influencer les dossiers restants.

*Le caractère imprécis de la nature et de l'objectif de la conclusion relative au délai excessif*

21. Premièrement, la Chambre préliminaire s'est prononcée *proprio motu* et de manière totalement inattendue. Aucune des parties n'avait soulevé cette question devant la Chambre préliminaire dans ses écritures en appel ni d'ailleurs à aucun autre moment pendant la période visée par les critiques de la Chambre préliminaire, laquelle n'a pas non plus prévenu les parties au cours de la procédure d'appel qu'elle pourrait soulever la question et l'examiner. Les co-juges d'instruction n'ont à aucun moment été avertis dans les décisions précédentes de la Chambre préliminaire qu'une question de délai excessif pourrait être soulevée, alors que rien n'empêchait la Chambre préliminaire d'exprimer ses préoccupations visiblement très graves, *proprio motu* également, dans un *obiter dictum* à l'occasion d'une de ses décisions antérieures.

---

<sup>37</sup> Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture (Motifs), par. 339 et 340.

22. Deuxièmement, on ne saisit pas bien la nature du préjudice que l'une quelconque des parties aurait subi, ni la réparation que la constatation d'un délai excessif permettait d'apporter : Im Chaem, comme **Ao An**, n'avait jamais été détenue et le temps nécessaire à la clôture de son dossier n'aggravait pas considérablement les conséquences potentielles de la publicité de son nom en tant que personne visée par une instruction des co-juges d'instruction. Le non-lieu a été décidé à l'unanimité des co-juges d'instruction et les parties ainsi que le public ont pris connaissance du dispositif avant que les motifs de l'ordonnance soient déposés. Même si la Chambre préliminaire entendait offrir une réparation de nature déclaratoire, elle aurait dû définir le préjudice subi. Par conséquent, on ignore encore à qui devait bénéficier la conclusion de la Chambre préliminaire et les enseignements que les co-juges d'instruction devaient tirer pour le dossier relatif à **Ao An** et pour les dossiers restants<sup>38</sup>.
23. Troisièmement, la Chambre préliminaire n'a aucunement précisé le critère sur lequel elle s'est fondée pour évaluer le travail des co-juges d'instruction, si ce n'est en déclarant que de son point de vue général, la complexité de l'affaire ne justifiait pas un délai si long. Il convient de signaler que la Chambre préliminaire ne disposait d'aucune information particulière sur les problèmes auxquels se heurtait le Bureau des co-juges d'instruction, et n'a pas non plus demandé d'explication aux co-juges d'instruction dans le cadre des procédures d'appel antérieures. Depuis 2014, les co-juges d'instruction fournissent régulièrement des informations précises et actualisées pour alimenter les rapports trimestriels des CETC, et ils expliquent à cette occasion pourquoi les dossiers pourraient être retardés. La Chambre préliminaire n'a pas considéré ce fait, le jugeant ainsi implicitement sans rapport avec ses conclusions. Selon une bonne pratique judiciaire, les allégations selon lesquelles des juges violent les droits à un procès équitable, au motif qu'ils ne font pas convenablement progresser le dossier, doivent toujours être assorties d'une description soignée et précise des raisons pour lesquelles un retard a été enregistré et des mesures que la juridiction inférieure aurait pu prendre pour éviter le retard. Les Considérations ne satisfont

---

<sup>38</sup> En l'état, la Chambre préliminaire a, en substance, porté sur la conduite générale des enquêtes par les co-juges d'instruction ce qui pourrait presque être considéré comme une appréciation des résultats. Sauf le respect que nous lui devons, ce n'est sa fonction, et si telle était effectivement son intention, elle a agi *ultra vires*.

pas à ce critère et, partant, ne permettent pas aux co-juges d'instruction de savoir comment évaluer tout retard déjà pris dans les dossiers en instance ni d'en mesurer les conséquences potentielles. Cela est d'autant plus problématique que, au vu du temps nécessaire pour traiter l'appel interjeté dans le cadre du dossier n° 004/1, il est très probable que les ordonnances de clôture dans les dossiers restants seront déposées avant que la Chambre préliminaire soit en mesure de fournir des orientations plus précises concernant le dossier n° 004/2, qui est plus complexe.

24. Quatrièmement, d'autres incertitudes concernant le critère permettant d'affirmer qu'un délai est excessif naissent du fait que la Chambre préliminaire a affirmé *per curiam* qu'une ordonnance de clôture ne pouvait être délivrée en deux temps, à savoir d'abord le dispositif puis les motifs, et que les co-juges d'instruction avaient été dessaisis du dossier au moment même où ils avaient signé le dispositif de l'ordonnance de clôture dans le dossier n° 004/1 en février 2017. En respectant la logique de la Chambre préliminaire, on doit conclure que ce dispositif était entaché de nullité pour défaut de motif et le document déposé par la suite et contenant les motifs était certainement nul pour défaut de compétence. Ainsi, ni le dispositif ni les motifs n'étaient valables. Étant donné que la Chambre préliminaire a estimé que les co-juges d'instruction avaient commis une grave erreur de procédure en divisant l'ordonnance de clôture, elle aurait dû *per curiam* annuler le dispositif, indépendamment de la question du bien-fondé de la compétence personnelle, et renvoyer le dossier aux co-juges d'instruction en leur ordonnant de déposer l'ordonnance de clôture en une seule fois. À ce stade, elle aurait pu introduire une remarque sur son inquiétude concernant le délai excessif. Cette méthode aurait été conforme à la règle générale selon laquelle les questions de procédure doivent être réglées avant qu'un dossier soit examiné sur le fond<sup>39</sup>. De plus, à l'époque, il n'était pas irréaliste de penser que le scénario pouvait se reproduire dans un autre dossier avant que l'appel interjeté dans le dossier n° 004/1 ait été traité. Cela n'a pas empêché la Chambre préliminaire d'ordonner au co-procureur international d'attendre le dépôt des motifs avant d'interjeter appel, puis de rendre le 29 juin 2018 seulement, soit presque un an plus tard,

---

<sup>39</sup> Cette règle est utile notamment pour éviter les effets de la chose jugée lorsque la procédure n'habilite pas la juridiction à se prononcer sur le fond.

ses Considérations, alors qu'il était beaucoup moins complexe de statuer sur l'appel que d'instruire le dossier et de rédiger l'ordonnance de clôture.

25. Cinquièmement, la Chambre préliminaire n'a pas expliqué les conséquences du fait d'avoir conclu à un délai excessif, et les juges internationaux n'ont pas non plus examiné les conséquences de leur souhait de voir les tribunaux ordinaires cambodgiens poursuivre Im Chaem, bien que les effets possibles fussent évidents au regard de l'état de droit. La Chambre préliminaire ne s'est pas non plus expressément abstenue d'exprimer son avis en raison de l'absence d'autorité que celui-ci aurait eu, s'agissant de lier les juridictions cambodgiennes (voir plus loin l'examen de la place des CETC au sein du système judiciaire cambodgien). Si la question peut revêtir une importance moindre dans le cas d'une ordonnance de non-lieu, elle devient essentielle en cas d'ordonnance de renvoi : existe-t-il différents degrés de délai excessif dont l'effet sur l'issue d'une affaire varierait ? Existe-t-il un seuil au-delà duquel une instruction devient si longue qu'elle violerait les règles du procès équitable, de sorte que la seule solution raisonnable serait de suspendre la procédure ou de rejeter les accusations ? Bon nombre de juridictions disposent d'une vaste jurisprudence sur la question et on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la Chambre préliminaire fournisse aux co-juges d'instruction les orientations nécessaires après avoir soulevé un problème général d'une telle ampleur, à un stade si avancé et *proprio motu*.

*Le fondement douteux de la conclusion de la Chambre préliminaire*

26. Il est frappant de constater que la Chambre préliminaire, *per curiam*, utilise les termes « **sa qualité de juridiction de contrôle** au stade de l'instruction<sup>40</sup> » (non souligné dans l'original) pour justifier le fait qu'elle statue sur un délai excessif. Ces termes ne figurent dans aucun des instruments juridiques qui régissent le droit applicable devant les CETC. Il est donc difficile de comprendre ce que la Chambre préliminaire entend par ces termes, et ce qu'il faut en déduire.
27. Le droit applicable devant le CETC définit clairement le rôle et les fonctions de la Chambre préliminaire dans le cadre de l'instruction ; il ne contient pas une

---

<sup>40</sup> Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture (Motifs), par. 28.

seule disposition qui conférerait à la Chambre préliminaire le pouvoir de superviser de manière générale le travail des co-juges d'instruction.

28. Le Règlement intérieur a en particulier toujours été considéré comme ayant le statut de *lex specialis* pour ce qui est de la réglementation des procédures devant les CETC, et le recours au droit général cambodgien est autorisé uniquement s'il peut être établi que les rédacteurs du Règlement intérieur ont involontairement laissé un vide. La supervision ou la gestion disciplinaire du travail des co-juges d'instruction étant si sensible eu égard à l'indépendance judiciaire qu'il est tout simplement inimaginable qu'elle ait fait l'objet d'un oubli.
29. Il est pertinent de réaffirmer ce principe, car la Chambre préliminaire a, par le passé, et en l'espèce, affirmé qu'elle remplissait les fonctions de la chambre d'instruction à la Cour d'appel du Cambodge ; pourtant, chaque fois qu'une telle référence a été faite, elle ne visait que le pouvoir d'instruire, c'est-à-dire le fait de savoir si la Chambre préliminaire pouvait accomplir ses propres actes d'instruction ou remplacer une décision des co-juges d'instruction par une de ses décisions, etc.. Même si la Chambre préliminaire ne l'indique pas expressément, on la soupçonne de supposer également qu'elle est dotée des fonctions et pouvoirs du président de la chambre d'instruction énoncés aux articles 283 et suivants du Code de procédure pénale cambodgien de 2007, et en particulier à l'article 283 :

Article 283.

Pouvoirs du président de la chambre d'instruction.

Le président de la chambre d'instruction s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction des juges d'instruction. Il vérifie notamment les conditions d'application des dispositions relatives à la détention provisoire, aux mandats de justice, aux commissions rogatoires et aux expertises.

**Il veille à ce que les procédures ne subissent pas de retard injustifié.** [Non souligné dans l'original.]

Il peut procéder à des inspections dans les cabinets d'instruction.<sup>41</sup>

30. Même si cette disposition était applicable devant les CETC, un tel pouvoir incomberait au **président** de la Chambre préliminaire, et non à la Chambre préliminaire dans son ensemble, dans une qualité purement **administrative**, et

---

41

non dans les fonctions judiciaires exercées dans le cadre de procédures judiciaires. Ce pouvoir devrait en outre être exercé activement et régulièrement et non au stade d'une décision finale lorsque les fonctions de supervision n'ont plus aucune utilité. Enfin, le fait d'affirmer, à un stade si avancé du cycle de vie du Bureau des co-juges d'instruction, que la Chambre préliminaire dans son ensemble est dotée de cette fonction soulèverait des problèmes d'ordre structurel pour les CETC.

*Conséquences de la conclusion de la Chambre préliminaire concernant le délai excessif pour les futures ordonnances de clôture*

31. En raison de son imprécision, la conclusion de la Chambre préliminaire concernant le délai excessif n'aide pas les co-juges d'instruction, sans parler des parties, et le fondement et l'objectif d'une telle conclusion *proprio motu* communiquée a posteriori, sans aucun détail, est contestable. Cela étant, le message qui ressort des Considérations donne clairement à penser que la Chambre préliminaire prendra à nouveau de telles positions, et sans avis préalable, si elle estime que les circonstances l'exigent.
32. Partant, les co-juges d'instruction devront faire en sorte que pour tout futur dossier, la Chambre préliminaire puisse traiter la question de façon plus précise, comme l'exige une bonne pratique judiciaire, et que le public cambodgien soit suffisamment informé de l'évolution des dossiers et des raisons justifiant un retard quelconque.
33. Chaque ordonnance de clôture signée par le co-juge d'instruction international, à commencer par la présente, sera ainsi assortie de deux annexes types : la première contiendra un recueil chronologique des informations actualisées communiquées chaque trimestre par les co-juges d'instruction concernant l'état d'achèvement des travaux, et la deuxième contiendra une liste chronologique détaillée de toutes les requêtes et demandes d'actes d'instruction déposées auprès des co-juges d'instruction, des délais de réponse des co-juges d'instruction, ainsi que de tous les appels interjetés contre leurs décisions ou les demandes d'annulation transmises à la Chambre préliminaire et le temps écoulé jusqu'à ce qu'une décision soit rendue. Dans ce contexte, il faut être particulièrement prudent en ce

qui concerne les demandes d'acte d'instruction, si tant est elles aient été traitées par le Bureau des co-juges d'instruction. En effet, en pareil cas, les co-juges d'instruction doivent généralement gérer de nombreuses missions d'enquêtes et de nombreuses convocations, ce qui explique les délais parfois longs pour qu'une décision définitive soit rendue sur chaque requête. Les fonctionnaires du Bureau des co-juges d'instruction ont également consacré une grande partie de leur temps à traiter les nombreuses demandes de communication déposées par le co-procureur international dans le cadre du dossier n° 002, et ont soigneusement vérifié tous les procès-verbaux d'audition pertinents pour vérifier l'absence d'informations confidentielles et le cas échéant prendre toutes mesures de protection nécessaires. Ce travail a détourné des ressources qui auraient dû être consacrées aux instructions en tant que telles.

## 2.2. Position des CETC dans le système judiciaire cambodgien

34. La Chambre préliminaire ne partage pas la conclusion des co-juges d'instruction selon laquelle les CETC auraient compétence exclusive pour connaître de faits criminels commis à l'époque des Khmers rouges<sup>42</sup>. Elle a considéré que les co-juges d'instruction ont outrepassé leur mandat en parvenant à cette conclusion, en rappelant que ni les co-juges d'instruction, ni la Chambre préliminaire n'ont compétence pour statuer sur cette question<sup>43</sup>. Elle a néanmoins donné sa propre opinion à cet égard, précisant qu'« en sa qualité de chambre d'appel », il est « nécessaire [...] de considérer que la question soulevée est une question d'intérêt général pour la jurisprudence et l'héritage que laisseront les CETC »<sup>44</sup>. Enfin,

<sup>42</sup> Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture (Motifs), par. 64 et suiv.

<sup>43</sup> Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture (Motifs), par. 72.

<sup>44</sup> Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture (Motifs), par. 73. La première observation qui s'impose est que si les co-juges d'instruction ont outrepassé leur mandat en rendant une telle conclusion, il en est de même de la Chambre préliminaire, d'autant plus qu'elle a fait figurer cette conclusion dans son dispositif tout en reconnaissant ne pas être compétente en la matière. Cette conclusion n'est par ailleurs qu'un *obiter dictum*, puisqu'elle ne fait pas partie du *ratio decidendi* en l'espèce. Elle n'est pas contraignante pour les co-juges d'instruction. Le parti d'invoquer des questions d'« intérêt général » et d'« héritage » en justification d'un examen de questions hors compétence qui lieraient les juridictions nationales n'a pas de sens, car selon la propre logique de la Chambre préliminaire, les CETC ne sont habilitées ni à trancher cette question d'importance générale, ni à arrêter un « héritage » auquel lesdites juridictions nationales devraient se conformer. Il appartient à ces dernières de décider s'il s'agit là effectivement d'un « héritage » des CETC. Les co-juges d'instruction se sont penchés sur la question dans un but qu'a bien cerné par M<sup>e</sup> Bit Seanglim, le co-avocat cambodgien de IM Chaem, à l'audience d'appel qui s'est tenue devant la Chambre préliminaire



dans leur opinion conjointe, les juges de la Chambre préliminaire ont donné leur propre point de vue, à savoir que les tribunaux cambodgiens de droit commun conservaient leur compétence pour connaître des crimes ne pouvant être jugés par les CETC<sup>45</sup>, ce qu'ils ne pouvaient pas faire ayant eux-mêmes conclu au défaut de compétence. Cette question demeure, en principe, pertinente pour les autres ordonnances de clôture. Il aurait toutefois dû être évident pour tout le monde que le fait de **rejeter** la compétence exclusive des CETC ferait que les co-juges d'instruction rejetteraient **plus facilement** la compétence personnelle des CETC, précisément parce que la compétence résiduelle comblerait le vide juridique favorisant l'impunité. Si les tribunaux cambodgiens ne sont aucunement liés sur un quelconque point de droit par les opinions de la Chambre préliminaire, les co-juges d'instruction accordent du poids à ses *obiter dicta*, dont celui-ci, et en prennent bonne note en vue des autres ordonnances de clôture.

### 2.3. Considérations liées à la preuve

35. La Chambre préliminaire ou ses juges internationaux ont critiqué la manière dont les co-juges d'instruction ont traité les éléments de preuve versés au dossier. Les critiques formulées pourraient avoir des répercussions sur les ordonnances de clôture des autres dossiers, et il était donc nécessaire de les analyser. Cet examen conduit à la conclusion selon laquelle la Chambre préliminaire ou ses juges internationaux ont, à certains égards, mal interprété et, par conséquent, mal représenté l'approche adoptée par les co-juges d'instruction. Avec tout le respect que nous leur devons, nous estimons qu'à d'autres égards, les conclusions auxquelles ils sont parvenus ne sont pas un reflet exact du traitement de la preuve dans les systèmes de droit romano-germanique. Ces erreurs sont d'une telle nature que les co-juges d'instruction ne peuvent pas se résoudre à opiner aux conclusions de la Chambre préliminaire : il convient de permettre à la Chambre de réexaminer la question à l'occasion de la procédure en appel qui sera interjeté contre la présente ordonnance de clôture.

---

le 12 décembre 2017. Voir **Doc. n° D308/3/1/19/2.1** Transcription de l'audience en appel relative à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 004/1 (Im Chaem), 12 décembre 2017, p. 14 à 17.

<sup>45</sup> Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture (Motifs), pages 27 et 28.

36. La Chambre préliminaire a formulé les critiques suivantes :

a. *Per curiam*

- i. Les co-juges d’instruction n’auraient pas dû consacrer un chapitre de l’Ordonnance de clôture (Motifs) aux « Considérations liées à la preuve », vu que « ni la Loi relative aux CETC, ni le Règlement intérieur des CETC, pas plus que le Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, ne prévoient que les co-juges d’instruction se livrent à pareilles considérations qui, de l’avis de la Chambre préliminaire, peuvent s’avérer inutiles et superflues. La seule obligation qui, selon la règle 67 du Règlement intérieur, pèse sur les co-juges d’instruction est celle de prononcer une ordonnance de non-lieu s’il n’existe pas, *inter alia*, “de charges suffisantes contre la ou les personnes(s) mise(s) en examen” ». La Chambre préliminaire souligne également que ces questions n’ont pas été abordées dans les ordonnances de clôture prononcées précédemment dans les dossiers n° 001 et n° 002<sup>46</sup>.
- ii. « Devant les CETC, le rassemblement des preuves est régi par le principe de la liberté de la preuve, qui est propre aux systèmes de **droit romano-germanique**. En d’autres termes, la preuve en matière pénale est libre, comme l’énonce la règle 87 du Règlement intérieur. De surcroît, toutes les preuves sont admissibles et ont généralement la même valeur probante. L’article 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC se fait l’écho de ce principe en énonçant que « [l]es co-juges d’instruction mènent l’instruction sur la base d’informations recueillies de toute instruction ». L’article 321 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge énonce en outre que **sauf disposition contraire de la loi**, la preuve en matière pénale est libre. Le tribunal apprécie souverainement la valeur des preuves qui lui sont soumises, en fonction de son intime conviction. L’article 427 du Code de procédure pénale français prévoit, de même, que les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et que le juge décide d’après son intime conviction<sup>47</sup> » [non souligné dans l’original].
- iii. « La Chambre préliminaire rappelle, par ailleurs, que les co-juges d’instructions évaluent librement la valeur probante des éléments de preuve recueillis au cours de l’instruction et que le droit applicable devant les CETC n’édicte pas de règle pour apprécier si les éléments de preuve sont suffisants pour étayer les faits allégués. Rien ne justifie en fait de différencier les déclarations en fonction de leur provenance. **Toutes les preuves** sont recevables et **bénéficient généralement de la même présomption de fiabilité**, sous réserve

---

<sup>46</sup> Considérations relatives à l’appel interjeté par le co-procureur international contre l’Ordonnance de clôture (Motifs), par. 41.

<sup>47</sup> Considérations relatives à l’appel interjeté par le co-procureur international contre l’Ordonnance de clôture (Motifs), par. 44.

d'avoir été recueillies régulièrement<sup>48</sup> » [non souligné dans l'original].

- iv. « Partant, la Chambre préliminaire considère qu'il est juridiquement erroné, **dans un système inquisitoire reposant sur la preuve écrite**, de se livrer à des assertions générales sur la valeur de certaines catégories de preuve, créant ainsi une hiérarchie des preuves fondées sur leur nature et non sur leur contenu, et, en conséquence, d'accorder, pour des raisons purement formelles, un poids moindre à celles recueillies par d'autres entités. Le seul critère pertinent doit être l'influence que le contenu de l'élément de preuve peut avoir sur l'intime conviction des co-juges d'instruction lorsqu'il s'agit de décider si, au vu des éléments de preuve disponibles, il existe des charges suffisantes contre la personne mise en examen »<sup>49</sup> [non souligné dans l'original].
- v. « La Chambre préliminaire juge particulièrement problématique d'exclure d'une manière générale les demandes de constitution de partie civile du bénéfice de la présomption de fiabilité, et de leur attribuer une "valeur probante faible voire inexistante" en raison des circonstances dans lesquelles elles ont été enregistrées. Les CETC sont le premier tribunal à juger des crimes de masse internationaux offrant aux victimes la possibilité de participer directement aux poursuites pénales en qualité de parties civiles. [...] Il s'ensuit que si les co-juges d'instruction devaient priver à première vue les demandes de constitution de partie civile du bénéfice de la présomption de fiabilité et leur accorder moins de poids qu'aux autres éléments de preuve recueillis par leur Bureau, ils se verraient dans l'obligation, soit personnellement, soit sur commission rogatoire, d'entendre toute personne ayant demandé à se constituer partie civile en qualité de témoin, étant donné qu'elle possède des informations utiles à la manifestation de la vérité. [...] En d'autres termes, la hiérarchisation des preuves réalisée par les co-juges d'instruction, refusant la présomption de fiabilité et accordant généralement moins de poids aux demandes de constitution de partie civiles, est de nature à faire appara[î]tre de graves lacunes dans la conduite de l'information judiciaire, en violation de la règle 55 9) du Règlement intérieur. **De surcroît, pareille hiérarchisation a pour effet de limiter l'effectivité du droit des victimes d'avoir accès à un tribunal au sens de l'article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, de la règle 21 du Règlement intérieur et des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies par lesquelles elle a adopté les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, alors même que les CETC figurent parmi les premiers**

---

<sup>48</sup> Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture (Motifs), par. 51.

<sup>49</sup> Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture (Motifs), par. 52.

**tribunaux internationalisés à permettre aux victimes de jouer un rôle dans la procédure »<sup>50</sup>.**

- vi. S'agissant de la déclaration de IM Chaem recueillie par le DC-Cam, la Chambre préliminaire reconnaît dans un premier temps que le co-juge d'instruction international a tenté en vain de faire comparaître IM Chaem pour une première comparution<sup>51</sup>, mais a ensuite considéré ensuite que « si les co-juges d'instruction jugeaient les déclarations données par le suspect à d'autres institutions insuffisantes pour contribuer à la manifestation de la vérité en raison de leur provenance, ils auraient impérativement dû convoquer IM Chaem à une audition par leur Bureau après que ses co-avocats s'étaient vus accorder le droit de consulter le dossier. La Chambre préliminaire n'a trouvé aucune indication en ce sens »<sup>52</sup>. Étant donné que **AO An** a également fait une déclaration devant le DC-Cam à laquelle il est régulièrement fait référence, cette question est tout aussi pertinente en l'espèce.
  - vii. La Chambre préliminaire a en outre critiqué les co-juges d'instruction pour s'être fondés, s'agissant des considérations liées à la preuve, sur la jurisprudence de la Chambre de première instance et de la Chambre de la Cour suprême, et a estimé que cette jurisprudence n'était en fait pas applicable vu que le critère d'appréciation de preuve requis est plus élevé au stade du jugement qu'au stade de la clôture de l'instruction<sup>53</sup>. En conclusion, elle a considéré que « l'existence de "charges suffisantes" correspond *a minima* à celle d'"indices précis et concordants" qu'une personne a participé à la commission des faits visés à la règle 55 4) du Règlement intérieur, et pour lesquels elle est par voie de conséquence renvoyée en jugement par les co-juges d'instruction »<sup>54</sup>.
- b. Juges internationaux
- i. Renvoyant à la jurisprudence du TPIY, du TPIR et de la CPI, les juges internationaux ont relevé que « tout au long de l'examen des éléments de preuve auquel ils se sont livrés, les co-juges d'instruction ont cherché à déterminer le nombre exact et précis de victimes pour chaque site de crime non retenu contre IM Chaem ». Les juges internationaux ont tenu « cette exigence pour injustifiée, eu égard notamment au critère d'appréciation de la preuve requis au stade de

<sup>50</sup> Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture (Motifs), par. 54 à 56.

<sup>51</sup> Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture (Motifs), par. 5.

<sup>52</sup> Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture (Motifs), par. 59.

<sup>53</sup> Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture (Motifs), par. 60 à 62.

<sup>54</sup> Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture (Motifs), par. 62.

la clôture de l'instruction. Ils rappellent que l'exigence d'un degré important de précision peut être source de difficultés d'ordre pratique en cas de crimes de masse et qu'il n'est pas nécessaire de connaître le nombre exact de victimes. L'incertitude quant au nombre exact de victimes n'empêche pas en effet de conclure que des crimes ont été commis à un moment et en un endroit précis »<sup>55</sup>.

37. Aucune de ces critiques n'est convaincante. Il n'y a donc pas lieu de modifier la démarche adoptée pour les ordonnances de clôture restantes :

c. *Per curiam*

- i. Le fait qu'une chose ne soit pas prévue par les textes fondateurs ou le règlement intérieur ne signifie pas qu'elle soit interdite, inutile ou superflue. En consacrant un chapitre aux Considérations liées à la preuve, les co-juges d'instruction visaient à décrire avec transparence la méthodologie qu'ils avaient adoptée pour évaluer les éléments de preuve versés au dossier ; la démarche préconisée par la Chambre préliminaire n'est pas aussi transparente. De surcroît, dans ce chapitre, les co-juges d'instruction se proposaient de retirer le facteur commun, en termes mathématiques, comme dans l'équation  $ab + ac = a(b + c)$ , se retrouvant dans tous les éléments de preuve relatifs à des sites de crime différents. Les co-juges d'instruction n'entendaient pas créer une hiérarchie théorique ayant pour effet de supplanter largement les règles établies d'évaluation de la preuve, pas plus qu'ils n'ont appliqué pareille hiérarchie rigide lorsqu'ils ont évalué les éléments de preuve<sup>56</sup>.
- ii. Les deux co-juges d'instruction viennent de systèmes de droit romano-germanique, l'un du système allemand, l'autre du système cambodgien. Or, la comparaison de ces deux seuls systèmes fait déjà apparaître qu'il n'existe pas un « système[] de droit romano-germanique ». Ce faisant, la Chambre préliminaire a inutilement entrepris de dégager les caractéristiques fondamentales, prétendument inhérentes, de ces systèmes<sup>57</sup>.
- iii. Le point de vue, exprimé avec une telle généralité, voulant que tous les éléments de preuve bénéficient de la même présomption de

<sup>55</sup> Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture (Motifs), par. 214.

<sup>56</sup> Le fait que le co-juge d'instruction cambodgien, magistrat instructeur depuis le début des CETC, a aussi signé les ordonnances de clôture dans les dossiers nos 001 et 002 aurait pu donner à la Chambre préliminaire matière à réflexion quant à la valeur de cet argument.

<sup>57</sup> En fait, les citations auxquelles recourt la Chambre préliminaire donnent à conclure que le système de droit romano-germanique serait plus ou moins équivalent au système français. Une telle essentialisation dans l'étude comparative n'est pas sans danger, comme l'a récemment relevé Albin Eser dans *Comparative Criminal Law*, 2017, CH Beck/Hart/NOMOS, Munich/Oxford/Baden-Baden, p. 141. Albin Eser met notamment en garde contre les attentes non réalisables, les conclusions hâtives, le piège de la superficialité : « ... *not to be tempted by expectations that are unachievable, to be armed against hasty conclusions and party-monopolization for hoped-for positions, and also methodically not to fall prey to superficiality...* »

fiabilité sous réserve d'avoir été recueillis régulièrement, est erroné. Deux exemples suffisent : de nombreux aveux obtenus à S-21 ont régulièrement été recueillis, provenant soit du DC-Cam, soit de S-21 ; cependant, s'agissant d'aveux recueillis sous la torture, ils ne bénéficient d'aucune présomption de fiabilité, au contraire ! Si l'on prend au pied de la lettre le point de vue formulé par la Chambre préliminaire, cela voudrait aussi dire, par exemple, qu'une lettre anonyme se réduisant à affirmer que « Ao An l'a fait ! », qui aurait été remise sur le terrain à un enquêteur du Bureau des co-juges d'instruction et versée au dossier en tant qu'élément du rapport d'enquête établi par ce dernier, bénéficierait de la même présomption de fiabilité qu'un procès-verbal d'audition de 200 pages recueillie par les co-juges d'instruction en personne. Enfin, si la libre appréciation des éléments de preuve confère aux juges une certaine latitude, elle ne les autorise pas à verser dans l'arbitraire : les juges ont l'obligation de motiver leurs décisions et cette motivation doit être cohérente et se rapporter à certains paramètres généraux acceptés par la loi et la jurisprudence.

- iv. La procédure devant les CETC est peut-être de nature inquisitoire – à tout le moins au stade de l'instruction – mais la qualifier de procédure « reposant sur la preuve écrite » et essayer d'en tirer des conclusions sur le critère d'appréciation des preuves atteste de la volonté de s'en tenir à une description superficielle des apparences : les éléments de preuve figurant au dossier se présentent bien sûr sous une forme écrite mais tel n'est pas le cas de leur contenu, à moins qu'il ne s'agisse effectivement de preuves documentaires. Or, ce sont la provenance et le contenu concrets de la manifestation écrite de l'élément de preuve versé au dossier qui servent de base pour en évaluer la fiabilité et la crédibilité. De surcroît, si, en rédigeant le chapitre consacré aux preuves, les co-juges d'instruction n'entendaient pas livrer un traité théorique sur les preuves, il n'est que par trop manifeste qu'il existe une hiérarchie des preuves dans les systèmes de droit romano-germanique. La Chambre préliminaire le reconnaît du reste elle-même en insérant la réserve « sauf disposition contraire de la loi », qui n'est autre que la reconnaissance d'une hiérarchie imposée par la loi<sup>58</sup>.

<sup>58</sup> Cela vaut même en droit français, comme il ressort de l'exemple des procès-verbaux. Ceux-ci ont une valeur probante différente selon l'autorité qui les a établis et selon la façon dont ils ont été établis. Un procès-verbal n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement (Code de procédure pénale français, art. 429). Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements (Code de procédure pénale français, art. 430). Dans les cas où les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ont reçu d'une disposition spéciale de la loi le pouvoir de constater des délits par des procès-verbaux ou des rapports, la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins (Code de procédure pénale cambodgien, art. 431). La Cour suprême de République de Corée, qui relève d'un autre système de tradition civiliste, souscrit comme suit à la règle de la meilleure preuve : « La Cour suprême de la République de Corée considère le témoignage oral comme la preuve originelle et le témoignage écrit comme une preuve de remplacement. Elle estime que le témoignage oral doit être à la base du procès.

- v. L'argument relatif au rôle pionnier joué par les CETC dans la représentation des victimes est une diversion : une décision politique visant à permettre aux victimes de participer à la procédure est sans effet sur la fiabilité ou la crédibilité des déclarations faites dans les demandes de constitution de partie civile. Elle n'équivaut pas à une présomption générale de fiabilité qui voudrait que toutes les demandes de constitution de partie civile soient fiables parce qu'elles émanent de victimes. En fait, à un moment donné, le Bureau des co-juges d'instruction s'est inquiété de voir émerger une tendance concernant des demandes de constitution de partie civile présentées par une source particulière, faute pour cette dernière de les avoir dûment passées au crible afin de s'assurer de leur pertinence et de leur nature avant de les déposer. Compte tenu de la grande latitude dont jouissent les co-juges d'instruction dans la conduite de l'instruction, ils ont bien évidemment décidé d'entendre les personnes ayant demandé à se constituer partie civile lorsque leur demande permettait d'estimer que leur déclaration pourrait avoir une force probante utile à l'instruction. Demander aux co-juges d'instruction d'entendre tout le monde ou de prendre pour argent comptant toutes les demandes de constitution de partie civile va à l'encontre de la réalité de l'instruction judiciaire et préoccupe d'autant plus les co-juges d'instruction qu'il leur est globalement reproché un délai excessif dans la conduite de la procédure.
- vi. Abstraction faite du fait que la Chambre préliminaire se contredit lorsqu'elle reconnaît qu'à l'époque, le juge Harmon avait en vain tenté de faire comparaître Im Chaem pour une première comparution, avant de poursuivre pour affirmer n'avoir trouvé aucune indication de ce que le Bureau des co-juges d'instruction avait essayé de l'entendre, l'argument ne saurait en aucun cas influencer sur les dossiers restants : **Ao An** et toutes les autres personnes mises en examen ont comparu devant le co-juge d'instruction international même si toutes ont, en présence de leur avocat, déclaré qu'elles ne feraient aucune déclaration. D'une part, les co-juges d'instruction se doivent de respecter cette décision ; d'autre part, toute autre tentative d'entendre les personnes mises en examen aurait dès le départ été vouée à l'échec.
- vii. Enfin, les critiques concernant le fait que les co-juges d'instruction se soient fondés sur la jurisprudence relative à l'appréciation de la preuve tirée des stades du jugement et de l'appel ne sont pas pertinents en l'espèce. En effet, la Chambre préliminaire confond le critère de preuve, qui bien entendu diffère à l'instruction et au procès, avec les principes régissant l'évaluation des éléments de

---

Une copie n'a la même valeur probante que l'original que si certaines conditions ont été remplies. Ainsi s'énonce la décision de la Cour suprême de la République de Corée de retenir la règle de la meilleure preuve. » [traduction non officielle]. Voir Sang Won Lee, « *The Best Evidence Rule in a Digital Age* », dans Laurent Mayali/John Yoo (dir.), *Current Issues in Korean Law*, 2014, The Robbins Collection, Berkeley, p. 188 (consultable en ligne à l'adresse [www.law.berkeley.edu/robbins](http://www.law.berkeley.edu/robbins)). Le droit cambodgien n'est pas différent. Voir Code de procédure pénal cambodgien, art. 321, qui comporte également plusieurs instructions quant à l'utilisation des preuves.

preuve, qui sont les mêmes tout au long de la procédure. Toutefois sa référence à un critère « *a minima* » constitué par l'existence d'« indices précis et concordants » qu'elle assimile à celui de « charges suffisantes » conduit à se demander si elle considère à présent que le critère applicable pour mettre en examen une personne suffit aussi pour la renvoyer en jugement.

#### d. Juges internationaux

- i. Premièrement, les juges internationaux donnent une image inexacte de ce que les co-juges d'instruction ont fait : ces derniers n'ont pas cherché à déterminer le nombre **exact ou précis** de victimes, mais à donner des estimations minimales prudentes du nombre de victimes, et la même démarche a été suivie dans la présente Ordonnance de clôture. Les co-juges d'instruction avaient parfaitement conscience du fait qu'au bout du compte la précision est un objectif qui ne peut pas être atteint dans ce genre de procédure. Mais, d'une part, cela ne dispense pas les juges, à tout le moins, d'essayer d'être aussi précis que possible dans ces circonstances ; d'autre part, le principe selon lequel le doute doit profiter à l'accusé (*in dubio pro reo*) trouve également à s'appliquer lorsqu'il s'agit de déterminer la gravité des crimes en tant qu'élément constitutif de la compétence personnelle des CETC<sup>59</sup>.
- ii. Deuxièmement, la jurisprudence citée par les juges internationaux à l'appui de l'affirmation selon laquelle, en présence de crimes commis à grande échelle, il n'est pas nécessaire de s'efforcer d'être précis ni au stade de la confirmation des charges par la Chambre préliminaire de la CPI ni par la suite lors du procès, était déjà très incertaine et est très probablement devenu caduque à tous égards après que la Chambre d'appel de la CPI ait rendu sa décision à une majorité de trois voix contre deux dans l'affaire Bemba, le 8 juin 2018<sup>60</sup>. La Chambre de première instance – s'appuyant sur la minorité dissidente de la Chambre d'appel<sup>61</sup> – avait présenté des arguments analogues à ceux avancés par la Chambre préliminaire des CETC sur la nécessité d'établir chaque fait faisant l'objet d'une accusation mais elle a ensuite été contredite par la majorité de la Chambre d'appel qui a jugé cette démarche inappropriée<sup>62</sup>. La majorité a aussi été très claire sur les questions de la fiabilité et

<sup>59</sup> Cette position a été énoncée par le co-juge d'instruction international dans sa décision intitulée « *Decision on Ao An's Amended Fourth Request for Investigative Action* » (Doc. n° D244/1, 17 octobre 2016, par. 24 à 26), qui n'a pas été attaquée. À ce jour, la Chambre préliminaire n'a rendu aucune observation *proprio motu* sur ce point, quel que soit le dossier.

<sup>60</sup> *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt, Chambre d'appel de la CPI (ICC-01/05-01/08 A), 8 juin 2018 (« Arrêt Bemba »), ainsi que les opinions suivantes rendues par les trois juges de la majorité : *Separate Opinion of Judge Van den Wyngaert and Judge Morrison* (« *Wyngaert/Morrison* »), ICC-01/05-01/08-3636-Anx2, et *Concurring Separate Opinion of Eboe-Osuji* (« *Eboe-Osuji* »), ICC-01/05-01/08-3636-Anx3.

<sup>61</sup> *Dissenting Opinion of Judge Monageng and Hofmanski*, ICC-01/05-01/08-3636-Anx-1-Red, notamment par. 33 et suiv.

<sup>62</sup> Par exemple, Arrêt Bemba, par. 103 et suiv., 110, 183 et suiv., et 192.



de la valeur probante des éléments de preuves renforçant ainsi, par sa position, les arguments avancés plus haut contre les critiques *per curiam* de la Chambre préliminaire<sup>63</sup>.

- iii. Le Juge Eboe-Osuji a fort à propos résumé la question en constatant que :

« [l]a déclaration de culpabilité [...] ne résulte pas de l'importance excessive qui est donnée aux éléments de preuve disponibles de manière ingénieuse ; pas plus d'une analyse des éléments de preuve qui laisse entrevoir un tropisme systématique au vu de l'acte d'accusation. En la matière, l'esprit peut se mettre à "voir" des choses qui n'y figurent pas<sup>64</sup> [traduction non officielle] ».

## 2.4. Conclusion

38. L'analyse qui précède montre qu'en définitive les Considérations de la Chambre préliminaire, *per curiam* ou *per incuriam*, ne présentent guère d'utilité pour la tâche incombant aux co-juges d'instruction et qu'elles ne donnent aucune indication utile pour rendre les ordonnances de clôture restantes.

## 3. OBJECTIONS GÉNÉRALES DE LA DÉFENSE RELATIVES À LA PROCÉDURE

39. La Défense formule un certain nombre d'objections générales relatives à l'instruction que voici :
- a. Le Réquisitoire introductif est entaché d'irrégularités parce que l'enquête préliminaire a été ouverte unilatéralement par le co-procureur international sans consultation préalable de la co-procureure cambodgienne<sup>65</sup>, et qu'il ne porte pas la signature de cette dernière<sup>66</sup>. La Défense affirme que, du fait de ces vices, l'instruction toute entière est nulle et non avenue<sup>67</sup>.
  - b. Le Réquisitoire définitif du co-procureur international est nul et non avenu, aucun désaccord n'ayant été signé ou enregistré au sujet du Réquisitoire définitif de la co-procureure cambodgienne. Partant, le co-procureur international n'était pas autorisé à déposer son propre Réquisitoire définitif<sup>68</sup>. La Défense affirme en particulier que le droit applicable ne permet pas de déposer des réquisitoires définitifs distincts<sup>69</sup>.

<sup>63</sup> *Wynngaert/Morrison*, par. 8 et 9, 23 à 25, 74, 77 et 79.

<sup>64</sup> *Eboe-Osuji*, par. 10.

<sup>65</sup> Réponse, par. 25 à 27.

<sup>66</sup> Réponse, par. 28 et 29.

<sup>67</sup> Réponse, par. 31.

<sup>68</sup> Réponse, par. 33 et 34.

<sup>69</sup> Réponse, par. 35 à 36.

- c. Les co-juges d'instruction ne sont pas en mesure de garantir l'équité de la procédure et la bonne administration de la justice après un renvoi en jugement. L'arrêt des poursuites s'impose donc<sup>70</sup>. Outre les problèmes de financement examinés dans la décision des co-juges d'instruction du 11 août 2017 relative aux conséquences de la situation budgétaire<sup>71</sup>, le refus maintes fois affirmé en public par le Gouvernement royal du Cambodge d'accepter le moindre procès dans les dossiers n° 003 et 004 conduirait à une situation où un renvoi en jugement pourrait continuer à planer sur la tête de **Ao An** sans aucune perspective de voir conduit un procès équitable et diligent, à moins d'obtenir l'assurance du Gouvernement royal du Cambodge de sa coopération, avant le dépôt de l'ordonnance de clôture<sup>72</sup>. La défense affirme que les co-juges d'instruction ne seront pas en mesure de protéger le droit à un procès équitable après un renvoi en jugement<sup>73</sup>.
- d. Le co-procureur international cherche à étendre la portée de l'Ordonnance de clôture en sollicitant un renvoi en jugement pour des faits pour lesquels **Ao An** n'a pas été mis en examen<sup>74</sup>. La Défense ne s'oppose pas à l'abandon des poursuites pour les crimes visés par le Code pénal de 1956 demandé par le co-procureur international pour cause de prescription<sup>75</sup>.
- e. Les CETC n'ont pas compétence pour juger **Ao An**<sup>76</sup>. Les co-juges d'instruction ne devraient pas se conformer à la décision rendue par la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 001 relative à l'interprétation des termes « hauts dirigeants » et « principaux responsables »<sup>77</sup>. En particulier, ces termes devraient être interprétés en ce qu'ils constituent un critère juridique déterminant de la compétence des CETC se prêtant à tous égards à un contrôle juridictionnel<sup>78</sup>.

40. Il est utile d'examiner ces objections générales préalablement.

### **3.1. Le Réquisitoire introductif est entaché d'irrégularités et l'instruction tout entière est nulle et non avenue**

41. Cet argument ignore la réalité de l'évolution du dossier n° 004 en son entier et, par voie de conséquence, du dossier n° 004/2 depuis le dépôt du Réquisitoire introductif, en particulier depuis la première procédure de désaccord entre le co-procureur international et la co-procureure cambodgienne portée devant la

<sup>70</sup> Réponse, par. 41 à 45.

<sup>71</sup> Voir **Dossier n° 004/2-D349/6**, *Combined Decision on the Impact of the Budgetary Situation on Cases 003, 004, and 004/2 and Related Submissions by the Defence fore Yim Tith*, 11 août 2017.

<sup>72</sup> Réponse, par. 44.

<sup>73</sup> Réponse, par. 45.

<sup>74</sup> Réponse, par. 47 et 48.

<sup>75</sup> Réponse, par. 51.

<sup>76</sup> Réponse, par. 53 à 55.

<sup>77</sup> Réponse, par. 53, 77 à 79.

<sup>78</sup> Réponse, par. 56, 62 à 69.

Chambre préliminaire<sup>79</sup>, qui n'a réuni de majorité qualifiée ni en faveur de l'un ni en faveur de l'autre point de vue permettant ainsi au Réquisitoire introductif de suivre son cours<sup>80</sup>. Le moyen voulant que le co-procureur international ne fût pas autorisé à déposer le Réquisitoire introductif seul n'en reste pas moins un point que tout juge, quel que soit le stade de la procédure, doit examiner d'office.

42. Dans ce contexte, il est à noter que, d'une part, les deux co-juges d'instruction ont déposé une ordonnance de clôture dans le dossier n° 004/1, dans laquelle ils se prononçaient sur le fonds de la question de la compétence personnelle ; ils n'ont pas conclu qu'un non-lieu s'imposait parce que le Réquisitoire introductif était entaché d'un grave vice de procédure entraînant la nullité de l'instruction tout entière. D'autre part, la Chambre préliminaire, en ce compris les juges cambodgiens que la Défense semble ériger en voix de l'interprétation authentique<sup>81</sup>, a systématiquement statué sur les appels et requêtes déposés par les parties, soit en se fondant sur l'absence de toute compétence personnelle (motif énoncé par les juges cambodgiens), soit en examinant au fond les recours en question. En particulier, il est à noter que, dans les dossiers n° 004 et 004/2, la Chambre préliminaire a récemment réuni la majorité des voix requise pour se prononcer sur la recevabilité et, le cas échéant, le fond de deux requêtes en annulation et de deux appels déposés par les équipes de défense de Yim Tith et de Ao An<sup>82</sup>. Elle a réuni la majorité nécessaire alors même que, dans des décisions rendues précédemment, aussi bien dans les dossiers n° 004, 004/1, 004/2 que 003, les juges cambodgiens avaient régulièrement conclu à l'absence de compétence personnelle que tous les actes d'instruction devraient donc être annulés<sup>83</sup>, ou que,

<sup>79</sup> Réquisitoire définitif du co-procureur cambodgien, par. 2 à 12.

<sup>80</sup> **Dossier n° 004-D121/4/1/4**, *Considerations of the Pre-Trial Chamber on Ta An's Appeal against the Decision Denying his Requests to Access the Case File and Take Part in the Judicial Investigation*, 15 janvier 2014, *Opinion of Judge Prak Kimsan, Ney Thol and Huot Vuthy*, par. 12.

<sup>81</sup> Réponse, par. 54.

<sup>82</sup> **Dossier n° 004-D360/1/1/6**, *Decision on YIM Tith's Application to Annul the Placement of Case 002 Oral Testimonies onto Case File 004*, 26 octobre 2017 ; **Dossier n° 004-D351/1/4**, *Decision on YIM Tith's Application to Annul the Investigative Material Produced by Paolo Stocchi*, 25 août 2017 ; **Dossier n° 004-D347/2/1/4**, *Décision relative à l'appel interjeté par Yim Tith contre la décision concernant la demande de versement de pièces au dossier n° 004*, 25 octobre 2017 ; **Dossier n° 004/2-D350/1/1/4**, *Decision on Appeal against the Decision on Ao An's Application to Annul the Entire Investigation*, 5 septembre 2017.

<sup>83</sup> Voir, par exemple, **Dossier n° 004-D257/1/8**, *Considérations relatives à la requête de Ao An tendant à la saisine de la chambre préliminaire aux fins d'annulation des actes d'instruction concernant les faits de mariage forcé*, 17 mai 2016, *Opinion des Juges Prak Kimsan, Ney Thol et Huot Vuthy*, par. 14 ; **Dossier n° 004/1-D298/2/1/3**, *Considérations concernant la demande de Im Chaem aux fins d'annulation de procès-verbaux et de transcriptions d'auditions de témoin*, 27 octobre 2016, *Opinions des Juges Prak*

pour la même raison, il était inutile de poursuivre l’instruction<sup>84</sup>. L’irrégularité alléguée du Réquisitoire introductif n’a jamais été invoquée comme moyen d’annulation ou en ce qu’il serait, en conséquence, inutile de poursuivre l’instruction. Il semblerait donc qu’indépendamment des co-juges d’instruction, la Chambre préliminaire n’accepte pas non plus l’argument avancé par la Défense. En fait, même la co-procureure cambodgienne, qui après tout a décrit la procédure de désaccord relative au Réquisitoire introductif avec force détails dans son réquisitoire définitif<sup>85</sup>, n’a pas soulevé cet argument, se fondant exclusivement sur la question de la compétence personnelle des CETC.

### **3.2. Le Réquisitoire définitif du co-procureur international est entaché d’irrégularités ; le dépôt de réquisitoires définitifs distincts n’est pas autorisé**

43. L’argument visant à s’opposer au dépôt de réquisitoires définitifs distincts est sans fondement, les co-juges d’instruction s’étant déjà prononcés sur ce point<sup>86</sup>. Les arguments avancés dans sa Réponse par la Défense n’appellent pas de réexamen de cette position.

### **3.3. Les co-juges d’instruction ne sont pas en mesure de garantir l’équité de la procédure et la bonne administration de la justice après le dépôt de l’Ordonnance de clôture**

44. S’agissant de la situation budgétaire, les co-juges d’instruction ont déjà fait part de leur position dans leur décision du 11 août 2017 et ils restent activement saisis

---

Kimsan, Ney Thol and Huot Vuthy relatives au fond de la requête, par. 39 ; **Dossier n° 004-D345/1/6**, *Considerations on Yim Tith’s Application to Annul Investigative Action and Orders Relating to Kang Hort Dam*, 11 août 2017, *Opinions of Judges Prak Kimsan, Ney Thol and Huot Vuthy*, par. 16 ; **Dossier n° 003-D165/2/26**, [caviardé] Décision relative (1) à l’appel de Meas Muth à l’encontre de la décision sur les neuf demandes de saisine de la Chambre préliminaire aux fins d’annulation et (2) aux deux requêtes en nullité transmises par le co-juge d’instruction international, 13 septembre 2016, *Opinions des juges Prak Kimsan, Judge Ney Thol et Huot Vuthy relative aux neuf requêtes en nullité de Meas Muth*, par. 96.

<sup>84</sup> Voir, par exemple, **Dossier n° 004/2-D343/4**, *Décision relative à l’appel interjeté par Ao An contre la décision concernant sa dixième demande d’actes d’instruction*, 26 avril 2017, *Opinion des juges Prak Kimsan, Ney Thol and Huot Vuthy*, par. 17 et 18 ; **Dossier n° 004/2-D277/1/1/4**, *Decision on Appeal against Decision on Ao An’s Seventh Request for Investigative Action*, 3 avril 2017, *Opinion of Judges Prak Kimsan, Ney Thol and Huot Vuthy*, par. 18 et 19.

<sup>85</sup> Réquisitoire définitif du co-procureur cambodgien, par. 2 à 12.

<sup>86</sup> **Dossier n° 004/2-D353/1**, *Decision on Ao An’s Request for Clarification*, 5 septembre 2017.

de la question<sup>87</sup>. À la réunion tenue avec les co-juges d'instruction le 20 juin 2018, le principal groupe des donateurs a réaffirmé son engagement, ferme et continu, à assurer un financement adéquat du Tribunal. Les co-juges d'instruction ont aussi précisé qu'en principe ils étaient dessaisis après le dépôt d'une ordonnance de clôture<sup>88</sup> et qu'il appartenait aux juges de la Chambre préliminaire, de la Chambre de première instance et de la Chambre de la Cour suprême de garantir le droit à un procès équitable des accusés<sup>89</sup>.

45. Selon les termes de l'article 27 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, les juges d'instructions sont nommés pour la durée de l'instruction. S'il est vrai que l'article 5 7) de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien parle de la fin de la « procédure », aussi bien l'Organisation des Nations Unies que le Gouvernement royal cambodgien estiment que le libellé de l'article 27 (nouveau) de la Loi relative aux CETC reflète mieux l'intention des parties, et qu'en cas d'appel contre une ordonnance de clôture, le mandat des co-juges d'instruction prend fin avec la dernière décision de la Chambre préliminaire relative à pareil appel<sup>90</sup>. Les co-juges d'instruction souscrivent à cette interprétation. Partant, si les co-juges d'instruction sont en mesure de trouver une solution à tout problème qui se présente avant qu'un appel ne soit formé contre une ordonnance de clôture, à savoir quand ils sont dessaisis du dossier, leurs fonctions s'achèveront entièrement avec la dernière décision rendue par la Chambre préliminaire sur un appel interjeté contre une ordonnance de clôture. La protection des droits des parties et de la bonne administration de la justice revient donc à la seule Chambre préliminaire, et le cas échéant des autres chambres. Les co-juges d'instruction ne peuvent plus intervenir et ce n'est là que la conséquence de la procédure fixée par la Loi relative aux CETC. Selon le même principe, il n'y a pas à première vue

<sup>87</sup> **Dossier n° 004/2-D349/6**, *Combined Decision on the Impact of the Budgetary Situation on Cases 003, 004, and 004/2 and Related Submissions by the Defence for Yim Tith*, 11 août 2017.

<sup>88</sup> **Dossier n° 004/2-D349/6**, *Combined Decision on the Impact of the Budgetary Situation on Cases 003, 004, and 004/2 and Related Submissions by the Defence for Yim Tith*, 11 août 2017, par. 18.

<sup>89</sup> **Dossier n° 004/2-D349/6**, *Combined Decision on the Impact of the Budgetary Situation on Cases 003, 004, and 004/2 and Related Submissions by the Defence for Yim Tith*, 11 août 2017, par. 18.

<sup>90</sup> Lettre adressée par le Sous-Secrétaire général Mathias au co-juge d'instruction international en date du 28 novembre 2017. La lettre se trouve dans les dossiers des co-juges d'instruction, mais ne sera pas communiquée, car son contenu va au-delà de ce qui a été dit ci-dessus et est de ce fait confidentielle quant à la situation d'emploi du co-juge d'instruction international.

d'injustice du seul fait que les co-juges d'instruction ne participent plus à la procédure.

46. L'argument de la Défense concernant l'ingérence politique du Gouvernement royal du Cambodge dans les dossiers n° 003, 004 et 004/2, qui repose sur des déclarations de représentants du gouvernement, et l'incertitude alléguée sur la conduite d'un procès tout court, sans parler d'un procès équitable et rapide, appelle la même réponse.

### **3.4. Le co-procureur international demande le renvoi en jugement pour des faits qui n'avaient pas formellement été reprochés à la personne mise en examen**

47. Les co-juges d'instruction ont clairement indiqué qu'une telle pratique était interdite<sup>91</sup>. En revanche rien ne justifie l'abandon des poursuites pour les crimes sanctionnés le droit cambodgien comme cela a été demandé par le co-procureur international et accepté par la Défense<sup>92</sup>. Les poursuites ont été maintenues.

### **3.5. Les co-juges d'instruction ne devraient pas suivre l'interprétation relative à la compétence personnelle des CETC adoptée par la Chambre de la Cour suprême**

48. Cette question a été amplement examinée dans l'Ordonnance de clôture (Motifs) relative à Im Chaem<sup>93</sup>. L'interprétation des expressions « hauts dirigeants » et « principaux responsables » a déjà été débattue et résolue par les CETC<sup>94</sup> et il n'existe aucune raison de revenir sur l'opinion que les deux co-juges d'instruction ont exprimé conjointement dans le dossier n° 004/1.

<sup>91</sup> **Dossier n° 004/1-D308/3**, Ordonnance de clôture (Motifs), 10 juillet 2017, par. 245.

<sup>92</sup> Voir section 4.2.1, Crimes sanctionnés par le droit cambodgien (violations du Code pénal de 1956), pour un examen plus approfondi des arguments des parties quant au rejet des accusations relatives à ces crimes.

<sup>93</sup> **Dossier n° 004/1-D308/3**, Ordonnance de clôture (Motifs), 10 juillet 2017, sect. 2.1, Compétence personnelle des CETC.

<sup>94</sup> Voir **Dossier n° 001-F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 58 à 79.

## 4. DROIT APPLICABLE

### 4.1 Compétence personnelle des CETC

49. L'article 1 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique (« Accord relatif aux CETC »), signé le 6 juin 2003, est libellé comme suit :

L'objet du présent Accord est de fixer les règles régissant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien aux fins de traduire en justice les dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire et des conventions internationales auxquelles adhère le Cambodge, commis pendant la période comprise entre le 17 avril et le 6 janvier 1979.

50. L'article 1 de la Loi relative à la création des CETC (« Loi relative aux CETC »), promulguée le 27 octobre 2004 sur le fondement de l'Accord relatif aux CETC<sup>95</sup>, dispose comme suit :

L'objet de la présente loi est de traduire en justice les hauts dirigeants du Kampuchéa [d]émocratique et les principaux responsables de crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire, ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge, commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979.

51. L'article 2 de la Loi précitée réitère que la création des CETC a pour objet de traduire en justice « les hauts dirigeants du Kampuchéa [d]émocratique et les principaux responsables des crimes [...] commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 ».
52. La Chambre de la Cour suprême a considéré que l'expression « hauts dirigeants du Kampuchéa [d]émocratique et principaux responsables » désignait deux catégories de personnes, à savoir les hauts dirigeants khmers rouges faisant partie des principaux responsables des crimes commis, et les dirigeants khmers rouges de rang moindre faisant également partie des principaux responsables de ces crimes. Les personnes entrant dans ces deux catégories doivent avoir été des cadres khmers rouges et avoir fait partie des principaux responsables pour que le

---

<sup>95</sup> Accord relatif aux CETC, art. 2

tribunal puisse exercer à bon droit sa compétence personnelle sur elles ; en effet, ces deux critères sont liés par un connecteur cumulatif et non disjonctif<sup>96</sup>.

53. La Chambre de la Cour suprême a également statué sur le caractère juridictionnel de l'article 1 de la Loi relative aux CETC. À cet égard, la Chambre a estimé que la question de savoir si un accusé était ou non un cadre khmer rouge « comporte un élément de fait historique qui est intelligible, précis et ne laisse que peu ou pas de place au pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance », et que cette question relève dès lors de la compétence des CETC<sup>97</sup>.
54. En revanche, la Chambre de la Cour suprême a conclu que les expressions « hauts dirigeants » et « principaux responsables » n'étaient pas à strictement parler des critères juridiques déterminant la compétence des CETC, mais servaient uniquement de principes directeurs aux co-procureurs et aux co-juges d'instruction lorsqu'ils décident, en toute indépendance, du champ des poursuites et de l'instruction. Elle a jugé qu'en principe, ces catégories ne sont assujetties à aucune règle d'interprétation stricte et ne relèvent par nature ni de la compétence de la Chambre de première instance ni de celle de la Chambre de la Cour suprême, sauf s'il est démontré que les co-procureurs ou les co-juges d'instruction ont fait un usage abusif de leur pouvoir d'appréciation pour l'avoir exercé de mauvaise foi ou sans respecter les règles professionnelles établies<sup>98</sup>. Les co-juges d'instruction ont déjà exprimé leur opinion commune sur l'interprétation et la nature de ce critère dans l'Ordonnance de clôture (Motifs) du dossier n° 004/1<sup>99</sup>, laquelle s'applique également en l'espèce.

*Principes de droit pénal – les conséquences des principes « in dubio pro reo » et d'interprétation stricte*

55. Au nombre des facteurs à prendre en considération au moment d'exercer son pouvoir d'appréciation figurent le principe *in dubio pro reo* (« le doute profite à l'accusé ») et le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale. Je renvoie à

<sup>96</sup> Dossier n° 001-F28, Arrêt, 3 février 2012, par. 57.

<sup>97</sup> Dossier n° 001-F28, Arrêt, 3 février 2012, par. 61.

<sup>98</sup> Dossier n° 001-F28, Arrêt, 3 février 2012, par. 79 à 81.

<sup>99</sup> Dossier n° 004/1-D308/3, Ordonnance de clôture (Motifs), 10 juillet 2017, par. 9 et 10.



l'Ordonnance de clôture (Motifs) dans le dossier n° 004/1 pour le raisonnement détaillé à cet égard<sup>100</sup>.

*Critères applicables dans l'exercice du pouvoir d'appréciation – le processus de prise de décisions au sein des structures du Kampuchéa démocratique*

56. Je fais observer qu'en adoptant la définition de la compétence personnelle énoncée dans l'Arrêt rendu dans le dossier n° 001, la Chambre de la Cour suprême a aussi **implicitement** considéré comme infondé tout argument historico-politique consistant à dire que les négociations concernant la création des CETC auraient débouché sur une conclusion commune et contraignante selon laquelle seul un nombre déterminé de personnes (nominativement désignées) devraient relever de la compétence du tribunal. Le choix des personnes devant faire l'objet d'une instruction et d'un renvoi en jugement a toujours relevé exclusivement du pouvoir d'appréciation exercé par les co-procureurs et les co-juges d'instruction sur la seule base d'un examen au fond effectué au cas par cas. Pour les détails concernant l'exercice de ce pouvoir d'appréciation, nous renvoyons à l'Ordonnance de clôture (Motifs) dans le dossier n° 004/1<sup>101</sup>.

#### **4.2 Crimes relevant de la compétence des CETC**

57. Les articles 3 à 8 de la Loi relative aux CETC énumèrent les crimes sanctionnés par le droit national et international relevant de la compétence des CETC. Dans la présente section seront uniquement présentées de manière résumée les normes de droit pertinentes au regard des crimes allégués pour lesquels **AO An** a été mis en examen.

##### **4.2.1 Crimes sanctionnés par le droit cambodgien (violations du Code pénal de 1956)**

58. Selon l'article 3 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, les co-juges d'instruction ont compétence pour instruire les crimes d'homicide<sup>102</sup>, de torture<sup>103</sup> et de

<sup>100</sup> Dossier n° 004/1-D308/3, Ordonnance de clôture (Motifs), 10 juillet 2017, par. 26 à 36.

<sup>101</sup> Dossier n° 004/1-D308/3, Ordonnance de clôture (Motifs), 10 juillet 2017, par. 37 à 41.

<sup>102</sup> Code pénal de 1956, art. 501, 503, 504, 505, 506, 507 et 508.

<sup>103</sup> Code pénal de 1956, art. 500.

persécution religieuse<sup>104</sup> constitutifs de violations du Code pénal de 1956, qui était le code pénal en vigueur de 1975 à 1979<sup>105</sup>.

59. Dans son Réquisitoire définitif, le co-procureur international déclare qu'il ne demande pas le renvoi en jugement de **AO An** pour les crimes relevant du droit national au motif que les crimes prévus par le droit international qualifient mieux les faits reprochés, à savoir le génocide et les crimes contre l'humanité. Il avance également que le fait de renoncer au renvoi de **AO An** pour des crimes relevant du droit national permettra d'éviter des débats inutiles et donc d'accélérer la procédure<sup>106</sup>. La Défense est favorable à la décision de ne pas retenir les crimes relevant du droit national au motif que ceux-ci seraient prescrits, renvoyant à une opinion précédente formulée par les juges internationaux de la Chambre de première instance sur cette question<sup>107</sup>. Pour ma part, je ne suis pas convaincu qu'il soit nécessaire ou utile de renoncer au renvoi de **AO An** pour des crimes relevant du droit national pour de tels motifs. Premièrement, tout gain de temps qui pourrait être réalisé en procédant de la sorte serait minime, vu que les faits et éléments de preuve requis pour établir les crimes sanctionnés par le droit international chevaucheront considérablement, sinon complètement, les faits et éléments de preuve exigés pour établir les crimes sanctionnés par le droit national. Deuxièmement, je répète l'opinion que j'ai déjà exprimée, à savoir que la question du délai de prescription a été manifestement résolue à l'unanimité par la Chambre préliminaire, et qu'il ne fait donc aucun doute que les crimes relevant du droit national pour lesquels **AO An** a été mis en examen ne sont pas frappés de prescription<sup>108</sup>.

### *L'homicide*

<sup>104</sup> Code pénal de 1956, art. 209 et 210.

<sup>105</sup> **Dossier n° 001-F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 92.

<sup>106</sup> **Dossier n° 004/2-D351/5**, *International Co-Prosecutor's Rule 66 Final Submission*, 21 août 2017, par. 638.

<sup>107</sup> **Dossier n° 004/2-D351/6**, *Ao An's Response to the Co-Prosecutors' Rule 66 Final Submissions*, 24 octobre 2017, par. 51, citant l'opinion des juges Cartwright et Lavergne dans **Dossier n° 001-E187**, *Décision relative à l'exception préliminaire portant sur l'extinction de l'action publique pour les crimes relevant du droit national*, 26 juillet 2010, par. 27 à 35, 39 à 55.

<sup>108</sup> **Dossier n° 004-D258/1**, *Decision on Ao An's Internal Rule 76 Application for Annulment of Premeditated Homicide Charges and Related Investigations*, 13 novembre 2015, par. 11 et 12.

60. Le Code pénal cambodgien de 1956 traite de deux formes d'homicides :
- 1) l'homicide sans intention de tuer, qualifié d'homicide involontaire<sup>109</sup> et
  - 2) l'homicide avec préméditation, qualifié d'assassinat<sup>110</sup>.
61. En droit cambodgien, le crime d'homicide est constitué des éléments suivants :
- a. *L'élément matériel* : pour que les deux formes d'homicide soient constituées, l'auteur doit avoir causé la mort d'autrui<sup>111</sup>.
  - b. *L'élément moral* :
    - i. Lorsque l'homicide résulte de faits accomplis « dans le but d'attenter aux personnes », mais « sans intention de provoquer la mort », il est qualifié d'homicide involontaire<sup>112</sup>.
    - ii. Lorsque l'homicide résulte de faits accomplis « avec préméditation » et « dans l'intention de provoquer la mort », il est qualifié d'assassinat<sup>113</sup>. La préméditation est définie comme « la détermination d'agir prise antérieurement à l'action dans des conditions telles que l'intervalle de temps séparant la détermination de l'action est suffisant pour permettre à l'auteur la réalisation d'actes préparatoires<sup>114</sup> ».
62. La Chambre préliminaire a conclu que l'homicide involontaire relevant du droit cambodgien équivaut à la qualification de meurtre en droit pénal international<sup>115</sup>, mais non l'assassinat, qui exige que soit un établi un élément moral plus grave,

<sup>109</sup> Code pénal de 1956, art. 503 ; **Dossier n° 001-D99/3/42**, Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'Ordonnance de renvoi, 5 décembre 2008, par. 74 et 75.

<sup>110</sup> Code pénal de 1956, art. 506 ; **Dossier n° 001-D99/3/42**, Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'Ordonnance de renvoi, 5 décembre 2008, par. 74, 76.

<sup>111</sup> **Dossier n° 001-D99/3/42**, Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'Ordonnance de renvoi, 5 décembre 2008, par. 74.

<sup>112</sup> **Dossier n° 001-D99/3/42**, Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'Ordonnance de renvoi, 5 décembre 2008, par. 75.

<sup>113</sup> **Dossier n° 001-D99/3/42**, Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'Ordonnance de renvoi, 5 décembre 2008, par. 76.

<sup>114</sup> **Dossier n° 001-D99/3/42**, Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'Ordonnance de renvoi, 5 décembre 2008, par. 78.

<sup>115</sup> **Dossier n° 001-D99/3/42**, Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'Ordonnance de renvoi, 5 décembre 2008, par. 83.

la préméditation, c'est-à-dire l'intention préméditée de tuer, qui va au-delà de l'intention de porter des atteintes graves à l'intégrité physique<sup>116</sup>.

#### 4.2.2 *Crimes sanctionnés par le droit pénal international*

63. Les sources du droit international applicable à l'époque des faits comprennent les conventions internationales, le droit international coutumier et les principes généraux du droit reconnus par l'ensemble des nations<sup>117</sup>. Quoique les CETC ne soient pas liées par la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* créés depuis les années 1990<sup>118</sup>, les chambres des CETC se sont largement appuyées sur les décisions rendues par ces tribunaux quant aux critères définissant les éléments constitutifs des crimes et les modes de participation retenus. Toutefois, la Chambre de la Cour suprême a souligné qu'il est nécessaire de s'assurer que ces critères étaient prévus en droit durant la période relevant de la compétence temporelle des CETC, et qu'ils étaient prévisibles et accessibles aux accusés à l'époque des faits reprochés<sup>119</sup>.

#### *Crimes contre l'humanité*

64. Aux termes de l'article 5 de la Loi relative aux CETC, les Chambres extraordinaires sont compétentes pour juger les auteurs de crimes contre l'humanité. Le crime contre l'humanité est défini dans cet article comme étant « l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux », tels que le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, l'emprisonnement, la torture, le viol, la persécution pour motifs politiques, raciaux ou religieux, ainsi que les autres actes inhumains.

---

<sup>116</sup> **Dossier n° 001-D99/3/42**, Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'Ordonnance de renvoi, 5 décembre 2008, par. 84.

<sup>117</sup> **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 17-18 ; **Dossier n° 001-F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 92.

<sup>118</sup> **Dossier n° 001-F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 97, citant l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice.

<sup>119</sup> **Dossier n° 001-F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 97.

65. À l'exception du viol, tous ces crimes contre l'humanité étaient bien établis en droit international coutumier entre 1975 et 1979<sup>120</sup>. S'agissant du viol, la Chambre de la Cour suprême a conclu qu'il ne constituait pas un crime contre l'humanité distinct entre 1975 et 1979, soit pendant la période relevant de la compétence des CETC<sup>121</sup>. Toutefois, les CETC ont compétence pour connaître du crime de viol en tant qu'acte constitutif de torture (à condition que tous les autres éléments constitutifs de la torture soient établis)<sup>122</sup> et sous la qualification d'autres actes inhumains<sup>123</sup>.

*Conditions contextuelles générales devant être remplies pour que les actes reprochés puissent être qualifiés de crimes contre l'humanité*

66. **Existence d'une attaque** – Une attaque consiste en un type de comportement impliquant la commission d'une série d'actes de violence. Elle ne se limite pas strictement au recours à la force armée, mais peut comprendre tous mauvais traitements infligés à la population civile<sup>124</sup>. Les notions d'attaque contre une population civile et de conflit armé sont distinctes l'une de l'autre<sup>125</sup>.

67. **Caractère généralisé ou systématique de l'attaque** – Le terme « généralisé » renvoie au fait que l'attaque a été menée sur une grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a faites, tandis que le terme « systématique » dénote le caractère organisé des actes de violence<sup>126</sup>. Il suffit de démontrer soit le caractère généralisé, soit le caractère systématique de l'attaque pour remplir les conditions

<sup>120</sup> **Meurtre. Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 411 ; **Extermination. Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 415 ; **Réduction en esclavage. Dossier n° 001-E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 342 ; **Emprisonnement. Dossier n° 001-E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 347 ; **Torture. Dossier n° 001-E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 353 ; **Dossier n° 001-F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 195 à 205 ; **Persécution pour motifs politiques. Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 426 ; **Dossier n° 001-F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 225 ; **Autres actes inhumains. Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 435.

<sup>121</sup> **Dossier n° 001-F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 180-183.

<sup>122</sup> **Dossier n° 001-F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 207-208, 213.

<sup>123</sup> **Dossier n° 002-D427/2/12**, Décision relative aux appels interjetés par Ieng Thirith et Nuon Chea contre l'Ordonnance de clôture, disposition 11 2) ; **Dossier n° 002-D427**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, par. 1433. Voir également *Le Procureur c. Akayesu*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 688.

<sup>124</sup> **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 178 ; **Dossier n° 001-E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 298.

<sup>125</sup> **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 178 ; **Dossier n° 001-E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 299.

<sup>126</sup> **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 179 ; **Dossier n° 001-E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 300.

contextuelles générales permettant de qualifier ces actes de crimes contre l'humanité<sup>127</sup>.

68. *Dirigée contre toute population civile* – L'attaque doit être principalement dirigée contre une population civile<sup>128</sup>. Il n'est pas nécessaire de démontrer que toute la population de l'entité géographique concernée a subi cette attaque. Il suffit de démontrer qu'un nombre suffisant d'individus ont été pris pour cible au cours de l'attaque, ou qu'ils l'ont été d'une manière telle que la Chambre de première instance soit convaincue que l'attaque était effectivement dirigée contre une « population » civile plutôt que contre un nombre limité d'individus choisis au hasard<sup>129</sup>. La population visée doit être constituée majoritairement de civils<sup>130</sup>. La présence, au sein de la population civile, d'individus ne répondant pas à la définition d'une personne civile ne lui retire pas nécessairement son caractère civil<sup>131</sup>. Par ailleurs, comme j'en ai donné notification aux parties, je considère qu'une attaque lancée par un État ou une organisation à l'encontre de ses propres forces armées constitue une attaque contre une population civile, sauf si les forces armées attaquées étaient en réalité alliées à un parti ennemi lors d'un conflit armé ou lui apportait un appui militaire significatif de toute autre manière<sup>132</sup>.
69. *Pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux* – L'article 5 de la Loi relative aux CETC exige en outre que les actes constitutifs de crimes contre l'humanité soient commis dans le cadre d'une attaque lancée pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux, mais sans qu'ait nécessairement existé une intention discriminatoire<sup>133</sup>. L'intention

<sup>127</sup> **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 179 ; **Dossier n° 001-E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 300.

<sup>128</sup> **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 182 ; *Le Procureur c. Kunarac et consorts*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-96-23 & IT-96-23/1-A), 12 juin 2002, par. 91-92.

<sup>129</sup> **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 182 ; **Dossier n° 001-E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 303.

<sup>130</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 738 et 740 ; **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 183 ; *Le Procureur c. Dragomir Milošević*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-29/1-A), 12 novembre 2009, par. 50 et 51.

<sup>131</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 740 ; **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 183 ; *Le Procureur c. Galić*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-29-A), 30 novembre 2006, par. 136-138.

<sup>132</sup> **Dossier n° 004/2-D347.1**, Notification relative à l'interprétation de la notion d'« attaque dirigée contre une population civile » dans le contexte des crimes contre l'humanité en ce qui concerne les propres forces armées d'un état ou d'un régime, 7 février 2017, par. 69.

<sup>133</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 742, 744-745 ; **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 188.

discriminatoire est une condition de compétence qui porte sur l'attaque en général et non pas sur les infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité<sup>134</sup>. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de rapporter la preuve d'une intention discriminatoire pour toutes ces infractions sous-jacentes, car celle-ci n'est exigée qu'au regard de l'infraction sous-jacente du crime de persécution<sup>135</sup>.

70. *Lien entre les actes de la personne mise en examen et l'attaque* – Les actes commis par l'auteur principal doivent, par leur nature ou leurs conséquences, faire objectivement partie de l'attaque lancée contre la population civile<sup>136</sup>.
71. *Éléments dont l'accusé, ou l'auteur principal, devait avoir connaissance* – Pour être déclarée coupable d'un crime contre l'humanité, la personne doit avoir su que la population civile faisait l'objet d'une attaque et que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci. Elle doit avoir compris le contexte global dans lequel s'inscrivaient ses actes, mais il n'est pas nécessaire qu'elle ait connu les détails de l'attaque ou partagé le but ou l'objectif assigné à celle-ci<sup>137</sup>.
72. *Absence de lien avec un conflit armé* – Dans une décision publique rendue dans le dossier n° 003, j'ai conclu que l'existence d'un lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé n'était plus un élément constitutif des crimes contre l'humanité en 1975<sup>138</sup>. La Chambre préliminaire, la Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême étaient toutes parvenues à cette même conclusion<sup>139</sup>.

<sup>134</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 744-745 ; **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 188 ; **Dossier n° 001-F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 238.

<sup>135</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 744 ; **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 188-189 ; **Dossier n° 001-F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 238. Voir également *Le Procureur c. Akayesu*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR (ICTR-96-4-A), 1<sup>er</sup> juin 2001, par. 465 et 466.

<sup>136</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt, par. 753 et 754 ; **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 190 ; **Dossier n° 001-E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 318 ; *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-96-23 & IT-96-23/1-A), 12 juin 2002, par. 99.

<sup>137</sup> **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 191 ; **Dossier n° 001-E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 319 ; *Le Procureur c. Kunarac et consorts*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-96-23 & IT-96-23/1-A), 12 juin 2002, par. 102-103.

<sup>138</sup> **Dossier n° 003-D87/2/1.7/1**, *Decision on Meas Muth's Request for Clarification Concerning Crimes against humanity and the Nexus with Armed Conflict*, 5 avril 2016.

<sup>139</sup> Voir **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 177 ; **Dossier n° 002-F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 721. La Chambre préliminaire a jugé en 2011 que le lien était un élément des crimes contre l'humanité entre 1975 et 1979. Voir **Dossier n° 002-D427/3/15**, *Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture*, 15 février 2011, par. 144 ; **Dossier n° 002-D427/1/30**, *Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'Ordonnance de clôture*, 11 avril 2011, par. 311. Toutefois, à la suite d'un appel interjeté contre ma décision du 5 avril 2016 dans le dossier n° 003 (**Dossier n° 003-D87/2/1.7/1**, *Decision on Meas Muth's request for clarification*

*Éléments constitutifs des crimes contre l'humanité énumérés à l'article 5 de la Loi relative aux CETC*

73. Les éléments constitutifs du crime de **meurtre** sont les suivants :

- a. *L'élément matériel* : tout acte ou omission imputable à l'auteur ayant pour conséquence d'entraîner le décès de la victime. La conduite de l'auteur doit être une cause majeure du décès de la victime<sup>140</sup>.
- b. *L'élément moral* : l'auteur doit avoir été animé de l'intention de donner la mort ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique de la victime, atteintes dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort<sup>141</sup>.

74. Les éléments constitutifs du crime d'**extermination** sont les suivants :

- a. *L'élément matériel* : tout acte ou omission, ou une conjonction des deux, qui entraîne la mort à grande échelle<sup>142</sup>. Aucun seuil minimal n'est fixé quant au nombre de victimes qui est requis pour pouvoir retenir la qualification d'extermination<sup>143</sup>. Il convient plutôt d'apprécier au cas par cas si l'acte visé atteint la « grande échelle » requise pour pouvoir être qualifié d'acte d'extermination, en tenant compte d'éléments tels que la date et le lieu des meurtres perpétrés, le mode de sélection des victimes et la manière dont celles-ci ont été prises pour cible ainsi que la question de savoir si les meurtres visaient le groupe des victimes pris dans son ensemble plutôt que chacune d'elles à titre individuel<sup>144</sup>.
- b. *L'élément moral* : il faut établir que la personne était animée de l'intention de tuer à grande échelle, de porter gravement atteinte à l'intégrité physique des personnes ou de créer des conditions de vie calculées pour conduire à la destruction d'une partie numériquement significative de la population visée<sup>145</sup>. La Chambre de la Cour suprême a conclu que le but poursuivi à

---

*concerning crimes against humanity and the nexus with armed conflict*, 5 avril 2016), la Chambre préliminaire a revu sa position antérieure et estimé que le lien n'était pas requis, s'alignant ainsi sur les autres chambres des CETC. Voir **Dossier n° 003-D87/2/1.7/1/1/7**, *Decision on Meas Muth's Appeal against the International Co-Investigating Judge's Decision on Meas Muth's Request for Clarification concerning Crimes against Humanity and the Nexus with Armed Conflict*, 10 avril 2017.

<sup>140</sup> **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 412 ; **Dossier n° 001-E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 331.

<sup>141</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 391, 409 et 410 ; **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 412 ; **Dossier n° 001-E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 333.

<sup>142</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 520 ; **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 416 ; **Dossier n° 001-E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 334.

<sup>143</sup> **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 416 ; **Dossier n° 001-E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 336.

<sup>144</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 525 et 527 ; **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 416 ; *Le Procureur c. Lukić and Lukić*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-32/1-A), 4 décembre 2012, par. 538.

<sup>145</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 520 à 522, citant *Le Procureur c. Krstić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-98-33-T), 2 août 2001, par. 503 ; **Dossier n° 001-E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 338.



travers l'extermination est d'éliminer des individus appartenant à un groupe donné et que cela est donc incompatible avec la notion de dol éventuel. La Chambre a toutefois précisé que la personne poursuivie ne devait pas nécessairement avoir su que l'élément matériel du crime entraînerait la mort certaine des victimes ; il est uniquement exigé de « démontrer que l'auteur entendait donner la mort aux membres d'un groupe, qu'il ait ou non été certain que cela se produirait effectivement. Le simple fait de savoir que l'issue pourrait être mortelle ne serait pas suffisant<sup>146</sup> ».

75. Les éléments constitutifs du crime de **réduction en esclavage** sont les suivants :

- a. *L'élément matériel* : l'exercice sur une personne de l'un quelconque ou de l'ensemble des attributs du droit de propriété<sup>147</sup>. Le fait d'astreindre des personnes à un travail forcé ou non consenti peut constituer une forme de réduction en esclavage<sup>148</sup>. Pour que soit constitué le crime de réduction en esclavage, il n'est pas nécessaire de démontrer que des mauvais traitements ont été infligés<sup>149</sup>.
- b. *L'élément moral* : l'auteur allégué doit avoir intentionnellement exercé l'un des attributs du droit de propriété sur une personne<sup>150</sup>.

76. Les éléments constitutifs du crime d'**emprisonnement** sont les suivants :

- a. *L'élément matériel* : consiste en la privation de liberté imposée de façon arbitraire à une personne, en violation des garanties prévues par la loi ou sur le fondement de dispositions légales nationales qui contreviennent au droit international<sup>151</sup>. Toute atteinte mineure au droit à la liberté n'est pas constitutive d'emprisonnement en tant que crime contre l'humanité : la privation de liberté doit présenter un degré de gravité analogue à celui des autres infractions énumérées comme crimes contre l'humanité à l'article 5 de la Loi relative aux CETC<sup>152</sup>.
- b. *L'élément moral* : il doit être établi que l'auteur allégué a agi avec l'intention de priver arbitrairement un individu de sa liberté, ou en ayant

<sup>146</sup> Dossier n° 002-F36, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 520.

<sup>147</sup> Dossier n° 001-E188, Jugement, 26 juillet 2010, par. 342.

<sup>148</sup> Dossier n° 001-E188, Jugement, 26 juillet 2010, par. 344 ; *Le Procureur c. Krnojelac*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-97-25-T), 15 mars 2002, par. 359 ; *Le Procureur c. Kunarac et consorts*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-96-23-T & IT-96-23/1-T), 22 février 2001, par. 542 et 543.

<sup>149</sup> Dossier n° 001-E188, Jugement, 26 juillet 2010, par. 344 ; *Le Procureur c. Kunarac et consorts*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-96-23 & IT-96-23/1-A), 12 juin 2002, par. 123, citant *US v. Oswald Pohl and Others, Judgement*, 3 novembre 1947, réimprimé dans *Trials of War Criminals before the Nuernberg Military Tribunals under Control Council No. 10*, Vol. 5, (1997), p. 958, à la p. 970.

<sup>150</sup> Dossier n° 001-E188, Jugement, 26 juillet 2010, par. 345 ; *Le Procureur c. Kunarac et consorts*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-96-23 & IT-96-23/1-A), 12 juin 2002, par. 122.

<sup>151</sup> Dossier n° 001-E188, Jugement, 26 juillet 2010, par. 347 et 348.

<sup>152</sup> Dossier n° 001-E188, Jugement, 26 juillet 2010, par. 349, citant *Le Procureur c. Ntagerura et consorts*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-99-46-T), 25 février 2004, par. 702. *Contra Le Procureur c. Krnojelac*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-97-25-T), 15 mars 2002, par. 112.

des raisons de savoir qu'il était probable que ses actes aboutiraient à ce résultat<sup>153</sup>.

77. Les éléments constitutifs du crime de **torture** sont les suivants :

- a. *L'élément matériel* : tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës physiques ou mentales sont infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, en tenant compte de la gravité objective du mal infligé ainsi que des critères subjectifs relatifs à la victime<sup>154</sup>.
- b. *L'élément moral* : l'auteur allégué doit avoir eu l'intention d'infliger une douleur ou des souffrances aiguës à la victime<sup>155</sup>.
- c. L'auteur allégué doit avoir commis l'acte aux fins notamment d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir ou d'intimider<sup>156</sup>.

78. La Chambre de la Cour suprême a conclu que **le viol** peut être constitutif du crime de torture à condition que soient établis tous les autres éléments constitutifs de ce crime<sup>157</sup>. Dans le dossier n° 001, la Chambre de première instance a donné du viol la définition suivante, qui a ensuite été confirmée par la Chambre de la Cour suprême<sup>158</sup> :

- a. *L'élément matériel* : la pénétration sexuelle, fût-elle légère, du vagin ou de l'anus de la victime par un pénis ou tout autre objet, ou de la bouche de la victime par un pénis, dès lors que cette pénétration sexuelle a lieu sans le consentement de la victime. Le consentement à cet effet doit être donné volontairement et doit résulter de l'exercice du libre arbitre de la victime, évalué au vu des circonstances<sup>159</sup>.
- b. *L'élément moral* : l'auteur allégué doit avoir eu l'intention de procéder à cette pénétration sexuelle, en sachant qu'elle se produisait sans le consentement de la victime<sup>160</sup>.

79. Les éléments constitutifs du crime de **persécution** sont les suivants :

<sup>153</sup> **Dossier n° 001-E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 350 ; *Le Procureur c. Krnojelac*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-97-25-T), 15 mars 2002, par. 115.

<sup>154</sup> **Dossier n° 002-E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 355 ; **Dossier n° 001-F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 195 et 196.

<sup>155</sup> **Dossier n° 001-F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 195 et 196.

<sup>156</sup> **Dossier n° 001-F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 195 et 196.

<sup>157</sup> **Dossier n° 001-F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 207 et 208, 213.

<sup>158</sup> **Dossier n° 001-F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 208.

<sup>159</sup> **Dossier n° 001-E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 362 ; *Le Procureur c. Kunarac et consorts*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-96-23 & IT-96-23/1-A), 12 juin 2002, par. 127.

<sup>160</sup> **Dossier n° 001-E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 365.

- a. *L'élément matériel* : un acte ou une omission qui constitue une discrimination de fait et qui dénie ou bafoue un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel<sup>161</sup>. L'intention discriminatoire est établie lorsque la victime a été prise pour cible et persécutée en raison de son appartenance à un groupe défini subjectivement selon des critères politiques, raciaux ou religieux<sup>162</sup>. La victime doit appartenir à un groupe politique, racial ou religieux suffisamment identifiable, de telle sorte que les conséquences de l'acte ou de l'omission discriminatoire dirigé contre la victime affectent le groupe tout entier<sup>163</sup>. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême a considéré que la discrimination n'est pas établie lorsque l'auteur se trompe sur les faits en croyant à tort que sa victime est membre du groupe défini pris pour cible, ou lorsque l'auteur vise ses victimes sans égard au fait que celles-ci répondent ou non au critère de discrimination, autrement dit, lorsque ses victimes sont choisies « aveuglément »<sup>164</sup>. La persécution pour motifs politiques tient compte du point de vue de l'auteur quant à la définition du groupe qui est l'objet de la persécution, et il n'est donc pas nécessaire que les membres du groupe pris pour cible partagent des opinions, qu'ils soient politiques ou autres<sup>165</sup>.
- b. Les actes de persécution peuvent être commis par le biais d'un ou de plusieurs autres crimes contre l'humanité sous-jacents énumérés à l'article 5 de la Loi relative aux CETC, ainsi que par d'autres actes caractérisés par le même degré de gravité, y compris les crimes qui, en soi, ne relèvent pas nécessairement du droit international<sup>166</sup>.
- c. *L'élément moral* : il est exigé d'établir que l'auteur de l'acte ou de l'omission incriminés a agi délibérément avec l'intention d'exercer une discrimination pour des motifs politiques, raciaux ou religieux<sup>167</sup>. Même lorsque les actes sous-jacents constituent des crimes au regard du droit international, il n'est pas nécessaire d'établir l'élément moral requis pour constituer ce crime : il suffit de prouver que l'acte sous-jacent a été commis avec l'intention discriminatoire requise<sup>168</sup>.

<sup>161</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 667-668; **Dossier n° 001-F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 257, 261 et 262, 267, 271 et 278 ; **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 427 et 428.

<sup>162</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 667, 678 et 679, 687, 695 ; **Dossier n° 001-F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 272 et 273, 274, 276 et 277 ; **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 428.

<sup>163</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 668; **Dossier n° 001-F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 274-277; **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 428.

<sup>164</sup> **Dossier n° 001-F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 277. Voir également par. 272 à 276.

<sup>165</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 668, 677-680 ; **Dossier n° 001-F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 272-273.

<sup>166</sup> **Dossier n° 001-F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 261 ; *Le Procureur c. Brđanin*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-99-36-A), 3 avril 2007, par. 296; *Le Procureur c. Blaškić*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-95-14-A), 29 juillet 2004, par. 135.

<sup>167</sup> **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 427 ; **Dossier n° 001-F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 229, 236 et 240.

<sup>168</sup> *Le Procureur c. Popović et consorts*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-05-88-A), 30 janvier 2015, par. 738.

80. Les éléments constitutifs du crime d'**autres actes inhumains** sont les suivants :
- a. *L'élément matériel* : un acte ou une omission ayant causé de grandes souffrances physiques ou morales à la victime ou porté gravement atteinte à sa dignité humaine<sup>169</sup>. Les actes ou omissions incriminés doivent, du point de vue de leur nature et de leur gravité, être similaires aux autres crimes contre l'humanité énumérés à l'article 5 de la Loi relative aux CETC. Leur nature et leur gravité doivent être appréciées au cas par cas, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce<sup>170</sup>. S'il n'est pas nécessaire que les souffrances infligées aient des effets durables sur la victime, ce fait peut être pris en compte pour juger de la gravité de l'acte ou de l'omission incriminé<sup>171</sup>.
  - b. *L'élément moral* : l'auteur doit, au moment où il a agi ou s'est abstenu d'agir, avoir été animé de l'intention d'infliger de grandes souffrances physiques ou morales à la victime ou de porter gravement atteinte à sa dignité humaine, ou il doit avoir su que l'acte ou de l'omission était susceptible d'entraîner de grandes souffrances physiques ou morales à la victime, ou de porter gravement atteinte à sa dignité humaine<sup>172</sup>.
81. Les « autres actes inhumains » existaient dans le droit coutumier international en 1975 en tant que catégorie supplétive de crimes contre l'humanité<sup>173</sup>. Toutefois, il n'est pas nécessaire que le comportement sous-jacent constituant le crime contre l'humanité d'« autres actes inhumains » ait été expressément érigé en infraction en droit international au moment de sa commission<sup>174</sup>. Il suffit d'établir que le comportement en cause répondait effectivement, au vu de toutes les circonstances particulières de l'espèce, aux éléments juridiques de la définition d'autres actes inhumains<sup>175</sup>. En conséquence, il n'est pas nécessaire de préciser les éléments de la conduite qui seraient assimilables à d'autres actes inhumains. Bien que les éléments des types de conduite assimilables à d'autres actes inhumains aient été énoncés dans l'Ordonnance de clôture (Motifs) du dossier n° 004/1<sup>176</sup>, la Chambre de la Cour suprême a estimé que cette approche était

<sup>169</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 580.

<sup>170</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 567 et 586 ; **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 438.

<sup>171</sup> **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 439 ; **Dossier n° 001-E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 369.

<sup>172</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 580 ; **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 437 ; **Dossier n° 001-E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 371.

<sup>173</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 576.

<sup>174</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 584.

<sup>175</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 589.

<sup>176</sup> **Dossier n° 004/1-D308/3**, *Ordonnance de clôture (Motifs)*, 10 juillet 2017, par. 76-77.

juridiquement incorrecte<sup>177</sup>, et je n'ai donc pas appliqué cette méthode dans la présente Ordonnance de clôture.

82. Cependant, il peut s'avérer nécessaire d'établir les paramètres du comportement sous-jacent afin de déterminer s'il était suffisamment prévisible et si la législation était suffisamment accessible à la personne mise en examen pour que celle-ci puisse prévoir qu'elle pourrait être l'objet de poursuites pour ce comportement<sup>178</sup>. Le principe de légalité (*nullum crimen sine lege*) est respecté si le comportement spécifique qui s'avère constitutif d'« autres actes inhumains » viole un droit fondamental des victimes et présente la même nature et le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés, exigeant ainsi une analyse au cas par cas du comportement en cause<sup>179</sup>.
83. Pour satisfaire aux exigences de sécurité juridique, la comparaison de la nature et du degré de gravité du comportement avec ceux des autres crimes contre l'humanité énumérés doit se faire conformément à la doctrine *ejusdem generis*<sup>180</sup>. S'agissant de déterminer ce qui constitue un acte « inhumain », référence peut être faite aux violations graves du droit international gouvernant les conflits armés pendant la période allant de 1975 à 1979, y les violations graves des Conventions de Genève de 1949, ou aux violations graves des normes afférentes aux droits humains fondamentaux protégés par le droit international à l'époque<sup>181</sup>.

<sup>177</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 589.

<sup>178</sup> **Doc. n° D301/5**, *Consolidated Decision on the Requests for Investigative Action Concerning the Crime of Forced Pregnancy and Forced Impregnation*, 13 juin 2016, par. 51, 63.

<sup>179</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 586. Voir également **Doc. n° D301/5**, *Consolidated Decision on the Requests for Investigative Action Concerning the Crime of Forced Pregnancy and Forced Impregnation*, 13 juin 2016, par. 64.

<sup>180</sup> La règle *ejusdem generis* se définit comme « [u]ne règle d'interprétation selon laquelle lorsqu'un mot ou une expression à caractère général suivent une liste d'éléments spécifiques, le mot ou l'expression à caractère général ne désigne que des éléments de la même classe que ceux énumérés. » [traduction non officielle] (*Black's Law Dictionary*, 9<sup>e</sup> éd.).

<sup>181</sup> **Dossier n° 002-D427/3/15**, *Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture*, 15 février 2011, par. 164.

84. Il a précédemment été considéré que des actes de disparition forcée<sup>182</sup>, de viol<sup>183</sup>, de maltraitance physique de prisonniers<sup>184</sup>, de conditions de détention inhumaine<sup>185</sup>, ainsi que de mariage forcé<sup>186</sup> présentaient la même nature et le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés.

### *Le génocide*

85. L'article 4 de la Loi relative aux CETC, laquelle leur confère la compétence pour connaître du crime de génocide, est fondé sur les articles II et III de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>187</sup>, qui faisait partie du droit international coutumier entre 1975 et 1979<sup>188</sup>. Conformément au principe

<sup>182</sup> **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 444 à 448 ; *Le Procureur c. Kupreškić et consorts*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-16-T), 14 janvier 2000, par. 566 ; *Le Procureur c. Brima et consorts*, Jugement, Chambre d'appel du TSSL (SCSL-04-16-A), 22 février 2008, par. 184.

<sup>183</sup> **Dossier n° 002-D427/3/15**, *Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture* 15 février 2011, par. 154 ; **Dossier n° 002-D427**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, par. 1433 ; *Le Procureur c. Akayesu*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 688.

<sup>184</sup> *Le Procureur c. Kvočka*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-98-30/1-T), 2 novembre 2001, par. 208, 209.

<sup>185</sup> *Le Procureur c. Krnojelac*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-97-25-T), 15 mars 2002, par. 133.

<sup>186</sup> **Dossier n° 002-D427**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, par. 1314.

<sup>187</sup> L'article 4 de la Loi relative aux CETC ne punit ni l'incitation directe et publique à commettre le génocide, ni la complicité dans le génocide, crimes visés aux alinéas c) et e) de l'article III de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (« Convention contre le génocide »). La définition du génocide retenue dans la version anglaise de l'article 4 de la Loi relative aux CETC pourrait être interprétée comme instaurant une liste non limitative d'actes constitutifs de génocide (par l'utilisation de l'expression « *such as* » (tels que) avant la liste des actes en question), et comme omettant l'élément de destruction (en tout ou en partie) d'un groupe « *as such* » (en tant que tel). Il en résulte deux contradictions par rapport à la Convention contre le génocide et la jurisprudence établie. En revanche, la version française de la Loi relative aux CETC est conforme aux termes de la Convention : « On entend par crime de génocide, qui est imprescriptible[,] l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ». La version khmère de la Loi relative aux CETC est également proche du texte de la Convention en ce qu'elle limite les actes constitutifs de génocide à ceux qui sont énumérés en son article 4. L'énoncé « អំពើប្រល័យពូជសាសន៍ ដែលគ្មានអាជ្ញាយុកាល គឺជាអំពើមួយក្នុងចំណោមអំពើដូចខាងក្រោម ហើយដែលបានប្រព្រឹត្តក្នុងគោលបំណងបំផ្លិចបំផ្លាញទាំងស្រុង ឬមួយផ្នែកនៃក្រុមជាតិ ជាតិពន្ធុ ពូជសាសន៍ ឬសាសនាណាមួយ ដូចជា : » peut ainsi se traduire comme suit : « Les actes de génocide, qui sont imprescriptibles, s'entendent de tout acte énuméré ci-après commis avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. » L'article 9 de l'Accord relatif aux CETC et l'article 4 de la Loi relative aux CETC circonscrivent également la compétence des CETC aux crimes de génocide « tels que définis » dans la Convention contre le génocide. D'où il suit que la définition du génocide retenue dans l'Ordonnance de clôture correspond à celles qui sont données dans les versions en français et en khmer de l'article 4, dans la Convention contre le génocide et dans la jurisprudence établie. Voir **Dossier n° 002-D427**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, par. 1311.

<sup>188</sup> Réserves à la Convention sur le génocide, Avis consultatif : C.I.J Recueil 1951, p. 23 ; *Le Procureur c. Karadžić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 539 ; *Le Procureur c. Akayesu*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-96-4-T), 2 septembre

de légalité et à la jurisprudence établie à cet égard, dans la présente Ordonnance de clôture, le génocide se définit comme l'un quelconque des actes sous-jacents énoncés à l'article 4 de la Loi relative aux CETC, commis avec l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, expressément pris pour cible comme tel<sup>189</sup>.

*Conditions contextuelles générales devant être remplies pour que les actes reprochés puissent être qualifiés de génocide*

86. Il n'est pas nécessaire, pour conclure au génocide, que le comportement allégué s'inscrive dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues<sup>190</sup>. De même, l'existence d'un plan ou d'une politique d'État (ou autre) visant la commission d'un génocide n'est pas un élément permettant d'établir ce crime<sup>191</sup>, et il n'est pas non plus exigé de démontrer que l'auteur a participé à une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile<sup>192</sup>. Ces éléments peuvent toutefois permettre de conclure à l'existence de l'intention génocidaire<sup>193</sup>.

*Les groupes protégés*

---

1998, par. 495 ; **Dossier n° 002-D427/2/15**, *Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture*, 15 février 2011, par. 108. Le Cambodge a accédé à la Convention contre le génocide le 14 octobre 1950 en vertu de l'autonomie souveraine que lui conférait la Constitution de la Quatrième République française. Les Nations Unies ont accepté son adhésion, qui n'a donné lieu à aucune contestation juridique. Après réception du nombre requis d'instruments d'adhésion et de ratification, la Convention est entrée en vigueur le 12 janvier 1951. Voir **Dossier n° 002-D427**, *Ordonnance de clôture*, 15 septembre 2010, par. 1310.

<sup>189</sup> **Dossier n° 002-D427**, *Ordonnance de clôture*, 15 septembre 2010, par. 1312 ; *Le Procureur c. Rutaganda*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-96-3-T), 6 décembre 1999, par. 49 ; *Le Procureur c. Akayesu*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 498 et 499 ; *Le Procureur c. Krstić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-98-33-T), 2 août 2001, par. 542.

<sup>190</sup> *Le Procureur c. Krstić*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-33-A), 19 avril 2004, par. 223 et 224.

<sup>191</sup> *Le Procureur c. Popović et consorts*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-05-88-A), 30 janvier 2015, par. 430, 436 et 440 ; *Le Procureur c. Rutaganda*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR (ICTR-96-3-A), 26 mai 2003, par. 525.

<sup>192</sup> *Le Procureur c. Krstić*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-33-A), 19 avril 2004, par. 223 ; *Le Procureur c. Jelisić*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-95-10-A), 5 juillet 2001, par. 48.

<sup>193</sup> *Le Procureur c. Krstić*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-33-A), 19 avril 2004, par. 223 ; *Le Procureur c. Jelisić*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-95-10-A), 5 juillet 2001, par. 48 ; *Le Procureur c. Rutaganda*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR (ICTR-96-3-A), 26 mai 2003, par. 525.

87. Les CETC sont compétentes pour juger des crimes de génocide à l'encontre d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux<sup>194</sup>. Seuls ces quatre groupes expressément énumérés bénéficient d'une protection<sup>195</sup>.
88. Il n'existe aucune définition généralement acceptée des quatre groupes protégés<sup>196</sup>. Il ressort de la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* un critère nuancé, au cas par cas, de l'appartenance d'une victime (ou d'un groupe pris pour cible) à l'un des groupes protégés<sup>197</sup>. Il convient tout d'abord de se fonder sur des caractéristiques objectives du contexte politique, social, historique et culturel pertinent<sup>198</sup>. Toutefois, étant donné qu'un groupe pris pour cible n'a pas nécessairement de caractéristiques particulières bien définies et qu'il peut avoir été caractérisé par les auteurs allégués des actes de violence d'une façon qui ne correspond pas à l'idée que l'on se fait généralement du groupe ou à celle que

<sup>194</sup> Loi relative aux CETC, art. 4 ; Convention contre le génocide, art. II et III.

<sup>195</sup> *Le Procureur c. Krstić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-98-33-T), 2 août 2001, par. 554 ; *Le Procureur c. Popović et consorts*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-05-88-T), 10 juin 2010, par. 809 ; *Le Procureur c. Karadžić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 541 ; *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-95-1-T), 21 mai 1999, par. 98 ; *Le Procureur c. Bagilishema*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-95-1A-T), 7 juin 2001, par. 60-61 ; *Le Procureur c. Semanza*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-97-20-T), 15 mai 2003, par. 311. Voir toutefois *Le Procureur c. Akayesu*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 516, où, à la question de savoir si le génocide se limitait à des actes commis à l'encontre des quatre groupes expressément visés, la Chambre de première instance du TPIR a répondu en déclarant que l'intention de la Convention contre le génocide était d'assurer la protection de « tout groupe stable et permanent » [non souligné dans l'original]. Des conclusions plus exhaustive en la matière se sont par ailleurs limitées à dire que le champ d'application de la Convention contre le génocide était circonscrit aux groupes permanents et stables, excluant en cela certains « groupes mobiles », mais sans aller jusqu'à dire que *tout* groupe stable et permanent était par conséquent protégé. Voir *Le Procureur c. Jelisić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-10-T), 14 décembre 1999, par. 69 ; *Le Procureur c. Rutaganda*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-96-3-T), 6 décembre 1999, par. 57 ; *Le Procureur c. Musema*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-96-13-A), 27 janvier 2000, par. 162.

<sup>196</sup> *Le Procureur c. Rutaganda*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-96-3-T), 6 décembre 1999, par. 56 ; *Le Procureur c. Bagilishema*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-95-1A-T), 7 juin 2001, par. 65 ; *Le Procureur c. Musema*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-96-13-A), 27 janvier 2000, par. 161 ; *Le Procureur c. Krstić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-98-33-T), 2 août 2001, par. 555 et 556. Voir également *Le Procureur c. Jelisić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-10-T), 14 décembre 1999, par.70. Bien que des Chambres de première instance du TPIR aient parfois tenté de définir les quatre groupes protégés. Voir *Le Procureur c. Akayesu*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 512-515 ; *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-95-1-T), 21 mai 1999, par. 98.

<sup>197</sup> Voir toutefois *Le Procureur c. Jelisić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-10-T), 14 décembre 1999, par.70, où un critère apparemment tout à fait subjectif a été adopté.

<sup>198</sup> *Le Procureur c. Semanza*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-97-20-T), 15 mai 2003, par. 317 ; *Le Procureur c. Rutaganda*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-96-3-T), 6 décembre 1999, par. 56-58 ; *Le Procureur c. Krstić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-98-33-T), 2 août 2001, par. 557.



s'en font d'autres couches de la société<sup>199</sup>, il faut également prendre en compte les perceptions subjectives de la victime et des auteurs allégués quant à l'appartenance de la victime au groupe pris pour cible<sup>200</sup>.

89. Le groupe pris pour cible doit avoir une identité positive particulière et ne peut donc pas être défini négativement<sup>201</sup>. Si plus d'un groupe est visé par l'intention de destruction, les éléments du génocide doivent être établis pour chacun de ces groupes<sup>202</sup>.

*Éléments des actes sous-jacents du crime de génocide énumérés à l'article 4 de la Loi relative au CTEC*

90. L'article 4 de la Loi relative aux CETC prévoit les actes sous-jacents du crime de génocide pour lesquels l'élément matériel et l'élément moral doivent être établis (outre l'intention spécifique requise pour constituer le crime de génocide<sup>203</sup>, comme il est précisé ci-dessous). Les actes sous-jacents suivants sont pertinents au regard des faits objets du dossier n° 004/2 : 1) le meurtre de membres du groupe ; 2) les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ; et 3) la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle.
91. Les éléments constitutifs du **meurtre de membres du groupe protégé** sont les mêmes que ceux du crime contre l'humanité de meurtre<sup>204</sup>. La mort de la victime

<sup>199</sup> *Le Procureur c. Bagilishema*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-95-1A-T), 7 juin 2001, par. 65 ; *Le Procureur c. Jelisić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-10-T), 14 décembre 1999, par. 70.

<sup>200</sup> *Le Procureur c. Semanza*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-97-20-T), 15 mai 2003, par. 317 ; *Le Procureur c. Musema*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-96-13-A), 27 janvier 2000, par. 161 ; *Le Procureur c. Krstić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-98-33-T), 2 août 2001, par. 557.

<sup>201</sup> *Le Procureur c. Karadžić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 541.

<sup>202</sup> *Le Procureur c. Karadžić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 541.

<sup>203</sup> *Le Procureur c. Krstić*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-33-A), 19 avril 2004, par. 20.

<sup>204</sup> Voir *Le Procureur c. Popović et consorts*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-05-88-T), 10 juin 2010, par. 810, 787 et 788, où la Chambre de première instance du TPIY, en concluant que les éléments du « meurtre de membres du groupe » (*killling*) étaient équivalents à ceux du meurtre (*murder*), a considéré que les éléments du meurtre en tant que violation des lois et coutumes de la guerre (art. 3 du Statut du TPIY) et ceux du meurtre en tant que crime contre l'humanité (art. 5 du Statut du TPIY) étaient les mêmes. Voir également *Le Procureur c. Karadžić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 542. Le « meurtre » a été interprété comme étant le fait de donner intentionnellement la mort (voir *Le Procureur c. Semanza*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-97-20-T), 15 mai 2003, par. 319 ; *Le Procureur c. Kayishema et*

peut être établi par des éléments de preuve indirects, à condition que la seule conclusion raisonnable qui puisse en être tirée est que la victime est décédée<sup>205</sup>. Par conséquent, il est exigé que soit apportée la preuve d'un résultat (fût-ce par déduction)<sup>206</sup>. Une évaluation du nombre de personnes tuées n'est pas nécessaire pour que l'élément matériel soit établi<sup>207</sup>.

92. Les éléments constitutifs d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe protégé sont les suivants :

a. L'élément matériel :

---

*Ruzindana*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-95-1-T), 21 mai 1999, par. 103), comme un homicide commis avec l'intention de donner la mort (voir *Le Procureur c. Seromba*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-2001-66-I), 13 décembre 2006, par. 317 ; *Le Procureur c. Musema*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-96-13-A), 27 janvier 2000, par. 155), et comme le meurtre (voir *Le Procureur c. Popović et consorts*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-05-88-T), 10 juin 2010, par. 810, 787 et 788 ; *Le Procureur c. Karadžić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 542). Dans *Le Procureur c. Popović et consorts*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-05-88-T), 10 juin 2010, à la note 2918, la Chambre de première instance renvoie, en y souscrivant, à trois jugements (*Le Procureur c. Semanza*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-97-20-T), 15 mai 2003, par. 319 ; *Le Procureur c. Seromba*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-2001-66-I), 13 décembre 2006, par. 317 ; *Le Procureur c. Musema*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-96-13-A), 27 janvier 2000, par. 155), dont ressortent des éléments constitutifs équivalents, malgré les termes différents. En ce qui concerne l'élément matériel, la version anglaise de la Convention contre le génocide interdit le fait de « donner la mort », désigné par le terme « *killling* », qui est neutre quant au caractère intentionnel du comportement, tandis que la version française interdit le « meurtre », qui s'apparente à un homicide volontaire. Les chambres de première instance du TPIR ont adopté l'interprétation la plus favorable à l'accusé, à savoir le « meurtre », qui requiert l'intention de tuer ou de causer la mort, mais non la préméditation (voir *Le Procureur c. Akayesu*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 500 et 501 ; *Le Procureur c. Semanza*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-97-20-T), 15 mai 2003, par. 319 ; *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR (ICTR-95-1-A), 1<sup>er</sup> juin 2001, par. 151). Les chambres du TPIY ont adopté une position similaire en assimilant « *killling* » à « meurtre », approuvant ce faisant la conception du TPIR (voir *Le Procureur c. Karadžić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 542 ; *Le Procureur c. Popović et consorts*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-05-88-T), 10 juin 2010, par. 810 ; *Le Procureur c. Jelisić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-10-T), 14 décembre 1999, par. 63 ; *Le Procureur c. Blagojević et Jokić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-02-60-T), 17 janvier 2005, par. 642). En tout état de cause, il a été relevé que lorsqu'il est question de l'intention de détruire en tout ou en partie, il « n'y a presque pas de différence » entre la fait de donner la mort et le meurtre (voir *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR (ICTR-95-1-A), 1 juin 2001, par. 151).

<sup>205</sup> *Le Procureur c. Popović et consorts*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-05-88-T), 10 juin 2010, par. 789, 810 ; *Le Procureur c. Karadžić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 446, 542 ; *Le Procureur c. Kvočka et consorts*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-30/1-A), 28 février 2005, par. 260.

<sup>206</sup> *Le Procureur c. Karadžić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 542.

<sup>207</sup> *Le Procureur c. Karadžić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 542 ; *Le Procureur c. Karadžić*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-95-5/18-AR98bis.1), 11 juillet 2013, par. 23.

- i. Tout acte ou omission qui porte une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale d'un ou de plusieurs membres du groupe protégé, apprécié au cas par cas, en tenant compte des circonstances particulières de l'espèce<sup>208</sup>. Il est par ailleurs exigé que soit apportée la preuve d'un résultat<sup>209</sup>. L'atteinte grave causée ne doit pas nécessairement être permanente et irréversible, mais elle doit aller au-delà d'une dégradation mineure ou temporaire des facultés mentales ou physiques, et entraver gravement et durablement la capacité de la victime à mener une vie normale et fructueuse<sup>210</sup>.
- ii. Il n'est pas nécessaire que l'atteinte à l'intégrité soit d'une nature suffisamment grave pour menacer la destruction en tout ou en partie du groupe protégé ; toutefois, le degré de menace à la destruction du groupe peut être considéré comme une mesure de la gravité de l'atteinte infligée<sup>211</sup>.

<sup>208</sup> *Le Procureur c. Popović et consorts*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-05-88-T), 10 juin 2010, par. 811 ; *Le Procureur c. Karadžić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 543, 545 ; *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-95-1-T), 21 mai 1999, par. 108, 110 ; *Le Procureur c. Semanza*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-97-20-T), 15 mai 2003, par. 323.

<sup>209</sup> *Le Procureur c. Popović et consorts*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-05-88-T), 10 juin 2010, par. 811 ; *Le Procureur c. Karadžić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 543.

<sup>210</sup> *Le Procureur c. Popović et consorts*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-05-88-T), 10 juin 2010, par. 811 ; *Le Procureur c. Karadžić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 543. Voir également *Le Procureur c. Seromba*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR (ICTR-2001-66-A), 12 mars 2008, par. 46 ; *Le Procureur c. Semanza*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-97-20-T), 15 mai 2003, par. 320 à 322.

<sup>211</sup> *Le Procureur c. Karadžić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 544. Il a été dit dans *Le Procureur c. Seromba*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR (ICTR-2001-66-A), 12 mars 2008, par. 46, et dans *Le Procureur c. Popović et consorts*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-05-88-T), 10 juin 2010, par. 811, qu'une telle exigence existait. Cela étant, dans aucun des deux cas les chambres n'ont effectivement recherché si la preuve établissait que l'atteinte avait été suffisamment grave pour menacer le groupe protégé de destruction totale ou partielle, et la majorité des jugements rendus avant et après la déclaration initiale faite dans l'arrêt *Seromba* ont omis de façon constante cette condition (voir, par exemple, *Le Procureur c. Blagojević et Jokić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-02-60-T), 17 janvier 2005, par. 645 ; *Le Procureur c. Brđanin*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-99-36-T), 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 690 ; *Le Procureur c. Stakić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-97-24-T), 31 juillet 2003, par. 516 ; *Le Procureur c. Krstić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-98-33-T), 2 août 2001, par. 513 ; *Le Procureur c. Ntawukulilyayo*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-05-82-T), 3 août 2010, par. 452 ; *Le Procureur c. Kalimanzira*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-05-88-T), 22 juin 2009, par. 159 ; *Le Procureur c. Renzaho*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-97-31-T), 14 juillet 2009, par. 762 ; *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-98-41-T), 18 décembre 2008, par. 2117 ; *Le Procureur c. Gacumbtsi*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-2001-64-T), 17 juin 2004, par. 291 ; *Le Procureur c. Ntagerura et consorts*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-99-46-T), 25 février 2004, par. 664 ; *Le Procureur c. Semanza*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-97-20-T), 15 mai 2003, par. 320 à 323 ; *Le Procureur c. Ntakirutimana*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-96-10 & ICTR-96-17-T), 21 février 2003, par. 784 ; *Le Procureur c. Bagilishema*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-95-1A-T), 7 juin 2001, par. 59 ; *Le Procureur c. Musema*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-96-13-A), 27 janvier 2000, par. 156 ; *Le Procureur c. Rutaganda*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-96-3-T), 6 décembre

- iii. L'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale s'entend par exemple de traitements inhumains ou dégradants, d'actes de torture physique ou mentale, de violences sexuelles, y compris les viols, de déportation, d'interrogatoires accompagnés de violences ou de menaces de mort, d'actes portant atteinte à la santé ou se traduisant par une défiguration ou des blessures graves, ainsi que d'actes de persécution infligés aux membres du groupe protégé<sup>212</sup>. Les traumatismes et les blessures dont ont souffert les victimes constituent également une atteinte grave à leur intégrité physique et mentale<sup>213</sup>. Le transfert forcé ne constitue pas en soi un acte génocidaire. Toutefois, il peut constituer un acte sous-jacent qui cause des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale, en particulier si l'opération de transfert forcé a été menée dans des circonstances telles qu'elle a entraîné la mort, en tout ou en partie, des personnes déplacées<sup>214</sup>.
- iv. Au vu de la jurisprudence, la relation précise entre les différents actes de génocide visés à l'article 4 de la Loi relative aux CETC qui reflètent l'article II a) et b) de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide n'a pas été suffisamment précisée<sup>215</sup>, peut-être parce qu'elle était considérée comme évidente. Sur le plan strictement factuel, en se fondant sur une situation d'homicide, presque tous les actes de meurtre causent nécessairement une atteinte grave à l'intégrité physique avant d'entraîner la mort, bien que dans certains cas cela ne dure qu'une fraction de seconde. Par conséquent, si la mort s'ensuit et

---

1999, par. 51 ; *Le Procureur c. Akayesu*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 502 à 504). Voir également Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*), arrêt, C.I.J. Recueil 2007, par. 319, dans lequel la CIJ n'a appliqué aucune condition supplémentaire à ses constatations de fait, de même que la Chambre d'appel du TPIY a rappelé les termes pertinents du Statut du TPIY sans inclure telle exigence (voir *Le Procureur c. Karadžić*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-95-5/18-AR98bis.1), 11 juillet 2013, par. 33).

<sup>212</sup> *Le Procureur c. Krstić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-98-33-T), 2 août 2001, par. 513 ; *Le Procureur c. Popović et consorts*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-05-88-T), 10 juin 2010, par. 812 ; *Le Procureur c. Karadžić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 545 ; *Le Procureur c. Seromba*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR (ICTR-2001-66-A), 12 mars 2008, par. 46 ; *Le Procureur c. Musema*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-96-13-A), 27 janvier 2000, par. 156.

<sup>213</sup> *Le Procureur c. Blagojević et Jokić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-02-60-T), 17 janvier 2005, par. 647 et 649. Au par. 647 : « [L]a hantise d'être fait prisonnier, puis, au moment de la séparation, le sentiment d'impuissance totale et de peur extrême pour la sécurité de sa famille, de ses amis et pour sa propre sécurité est une expérience traumatisante qui laisse des séquelles durables, voire permanentes. De plus, [...] il a été gravement porté atteinte à l'intégrité mentale de ces hommes qui, pour avoir été dépouillés de leurs papiers d'identité, savaient qu'ils ne seraient pas échangés, comme on le leur avait promis et ont compris quel sort les attendait. ».

<sup>214</sup> *Le Procureur c. Popović et consorts*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-05-88-T), 10 juin 2010, par. 813 ; *Le Procureur c. Blagojević et Jokić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-02-60-T), 17 janvier 2005, par. 650 et 654 ; *Le Procureur c. Karadžić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 545.

<sup>215</sup> Certains précédents se sont intéressés au rapport entre le génocide et la complicité dans le génocide. L'opinion dominante semble être que la complicité ne devrait pas être retenue en vue d'un cumul des déclarations de culpabilité. Voir Stuckenberg, « *Cumulative Charges and Cumulative Convictions* », dans Stahn (dir.), *The Law and Practice of the International Criminal Court*, OUP, 2015, 850 et suiv.

que l'intention de l'auteur du crime peut être établie, aucun tribunal national ne prononcera une condamnation supplémentaire fondée sur les mêmes faits pour avoir causé une atteinte grave à l'intégrité de la victime<sup>216</sup>. Dans les tribunaux de compétence nationale, les infractions sont couramment soumises au principe de droit pénal du cumul des infractions (*concursum delictorum*)<sup>217</sup>. En l'espèce, il pourrait être envisagé d'envisager le concept de l'inclusion de l'infraction la moins importante dans les relations entre les infractions a) et b). Cependant, cette conclusion s'avère discutable. En effet, tel qu'expliqué ci-haut, les tribunaux *ad hoc* ont jusqu'à présent interprété les éléments constitutifs d'atteintes graves à l'intégrité physique énoncés à l'article II b) comme une « atteinte grave qui entrave gravement et durablement la capacité de la victime à mener une vie normale et fructueuse », et les jugements antérieurs ne se sont prononcés sur cette question que dans le contexte d'une atteinte **subie par des survivants**<sup>218</sup>. Ainsi, cette interprétation convient mal aux cas où le résultat **voulu et obtenu** est le meurtre rapide des membres du groupe protégé, même s'il peut y avoir eu, par exemple, une période de détention lors de laquelle des sévices physiques et mentaux ont été infligés avant que l'acte de meurtre ne se produise. Autrement dit, l'élément matériel implicite de l'article II b) exige que les victimes individuelles **survivent** et ne peut, dans le cadre d'une méthodologie doctrinale adéquate, être appliqué de manière cumulative lorsque les victimes sont tuées. Il ne s'agit donc pas d'une infraction moindre incluse dans l'infraction prévue à l'article II a). Il n'est pas non plus nécessaire d'interpréter l'article II b) au sens large afin d'y inclure les cas d'homicide intentionnel afin d'éviter les lacunes indésirables et involontaires favorisant l'impunité : si l'une quelconque des victimes visées par le meurtre survit, l'élément moral du crime de meurtre (voir le par. 91 ci-dessus) est établi et, en tout état de cause, il est suffisant pour être également compris dans la portée de l'article II b)<sup>219</sup>.

- v. Le crime de tentative de génocide n'étant pas compris dans les poursuites en l'espèce, il n'est pas nécessaire d'examiner la relation entre ce mode de responsabilité et les situations décrites ci-haut.

<sup>216</sup> De fait, cette façon de procéder conduirait à régression *ad minimum* : en fin de compte, la chaîne des déclarations de culpabilité supplémentaires aboutirait aux coups et blessures.

<sup>217</sup> Stuckenberg, *Cumulative Charges and Cumulative Convictions*, dans Stahn (dir.), *The Law and Practice of the International Criminal Court*, OUP, 2015, 840 et suiv, réf. comprises. La pratique judiciaire en la matière est encore loin d'être établie dans la doctrinal.

<sup>218</sup> Voir Tams/Berster/Schiffbauer, *Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide – A Commentary*, CH Beck/Hart/Nomos, 2014, Article II, mn 69.

<sup>219</sup> Au sujet du contexte sous-jacent à la question de savoir dans quelle mesure les auteurs de la Convention contre le génocide avaient été en mesure ou avaient eu l'intention de s'occuper des ramifications doctrinales de l'interaction entre les différentes formes de génocide, voir Kreß, *The ICC's First Encounter with the Crime of Genocide*, dans Stahn (dir, note 224), 700.

- b. *L'élément moral* : pour que l'élément moral soit établi, il faut que l'acte ou l'omission ait été commis avec l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'un ou de plusieurs membres du groupe<sup>220</sup>.

93. Les éléments constitutifs d'une **soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle** sont les suivants :

- a. *L'élément matériel* : moyens de destruction par lesquels l'auteur ne cherche pas nécessairement à tuer immédiatement les membres du groupe protégé, mais, à terme, vise leur destruction physique. Il n'est pas exigé que soit apportée la preuve d'un résultat<sup>221</sup>. Parmi ces moyens de destruction figurent notamment le viol<sup>222</sup>, la privation de soins médicaux, l'imposition d'une alimentation de subsistance, la création de conditions entraînant une mort lente, comme la privation de nourriture, d'eau, de logement et de vêtements adéquats, le manque d'installation sanitaire ou d'hygiène ou l'épuisement par des travaux ou des efforts physiques excessifs, ainsi que l'expulsion systématique des membres du groupe de leur logement<sup>223</sup>. Les conditions doivent être calculées de manière à détruire physiquement le groupe, en tout ou en partie, au lieu d'être conçues pour entraîner la dissolution du groupe<sup>224</sup>. Faute de preuves directes permettant de déterminer si les conditions d'existence imposées au groupe devaient entraîner sa destruction physique, l'accent doit être mis sur la **probabilité objective** que ces conditions entraînent la destruction physique du groupe, en examinant des éléments pertinents tels que la nature des conditions imposées, la période durant laquelle les membres du groupe y ont été soumis et les caractéristiques du groupe pris pour cible, comme sa vulnérabilité<sup>225</sup>. L'élément matériel ne peut être établi si les conditions de vie sont insatisfaisantes au regard d'un certain nombre de critères, sans pour autant

<sup>220</sup> *Le Procureur c. Popović et consorts*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-05-88-T), 10 juin 2010, par. 811 ; *Le Procureur c. Karadžić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 543 ; *Le Procureur c. Semanza*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (ICTR-97-20-T), 15 mai 2003, par. 323.

<sup>221</sup> *Le Procureur c. Popović et consorts*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-05-88-T), 10 juin 2010, par. 814 ; *Le Procureur c. Karadžić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 546 ; *Le Procureur c. Akayesu*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 505 ; *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-95-1-T), 21 mai 1999, par. 116.

<sup>222</sup> *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-95-1-T), 21 mai 1999, par. 116.

<sup>223</sup> *Le Procureur c. Popović et consorts*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-05-88-T), 10 juin 2010, par. 815 ; *Le Procureur c. Karadžić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 547 ; *Le Procureur c. Akayesu*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 506 ; *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-95-1-T), 21 mai 1999, par. 115 et 116.

<sup>224</sup> *Le Procureur c. Karadžić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 547.

<sup>225</sup> *Le Procureur c. Popović et consorts*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-05-88-T), 10 juin 2010, par. 816 ; *Le Procureur c. Karadžić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 548 ; *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-95-1-T), 21 mai 1999, par. 548.

compromettre la survie du groupe, et qu'elles ne contribuent donc pas à sa destruction<sup>226</sup>.

- b. *L'élément moral* : la soumission « intentionnelle » du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle<sup>227</sup>.

### *L'intention génocidaire*

94. Comme il est exposé ci-haut, le génocide exige la preuve non seulement de l'intention (*mens rea*) de commettre l'acte sous-jacent, mais aussi de l'intention génocidaire spécifique de détruire en tout ou en partie le groupe protégé en tant que tel<sup>228</sup>.
95. « **Détruire** » – Le crime de génocide comprend les actes visant à la destruction physique ou biologique du groupe protégé, en tout ou en partie<sup>229</sup>. En conséquence, les actes qui n'attaquent que les caractéristiques culturelles ou sociologiques d'un groupe protégé afin de nier à ce groupe sa propre identité (par exemple, la destruction de bâtiments religieux ou de logements appartenant aux membres du groupe) n'entrent pas dans la définition du génocide. Toutefois, de tels actes peuvent être pris en compte afin d'en déduire l'intention de destruction physique ou biologique du groupe<sup>230</sup>.
96. « **En tout ou en partie** » – Cette expression se rapporte à l'intention de détruire en tout *ou en partie* un groupe protégé : il n'est pas nécessaire que la destruction d'une partie du groupe soit accompagnée de l'intention de détruire le groupe dans

<sup>226</sup> *Le Procureur c. Krajišnik*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-00-39-T), 27 septembre 2006, par. 863; *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-95-1-T), 21 mai 1999, par. 548.

<sup>227</sup> *Le Procureur c. Popović et consorts*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-05-88-T), 10 juin 2010, par. 817; *Le Procureur c. Brđanin*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-99-36-T), 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 692.

<sup>228</sup> *Le Procureur c. Popović et consorts*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-05-88-T), 10 juin 2010, par. 808; *Le Procureur c. Karadžić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 549; *Le Procureur c. Krstić*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-33-A), 19 avril 2004, par. 20.

<sup>229</sup> *Le Procureur c. Semanza*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-97-20-T), 15 mai 2003, par. 315; *Le Procureur c. Krstić*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-33-A), 19 avril 2004, par. 25; *Le Procureur c. Popović et consorts*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-05-88-T), 10 juin 2010, par. 822; *Le Procureur c. Karadžić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 553.

<sup>230</sup> *Le Procureur c. Krstić*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-33-A), 19 avril 2004, par. 25; *Le Procureur c. Popović et consorts*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-05-88-T), 10 juin 2010, par. 822; *Le Procureur c. Karadžić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 553.

sa totalité<sup>231</sup>. Faute de précisions à cet égard dans la Convention de Genève ou dans leurs propres statuts, les tribunaux *ad hoc* ont considéré que l'intention de détruire en partie un groupe protégé doit viser au moins une partie « substantielle » du groupe, c'est-à-dire qu'elle doit être suffisamment importante pour que l'ensemble du groupe soit affecté, en gardant à l'esprit le contexte dans lequel est intervenue la destruction physique alléguée<sup>232</sup>.

97. Le groupe pris pour cible peut comprendre du personnel militaire, pour autant que ces soldats aient été visés en raison de leur appartenance au groupe<sup>233</sup>.
98. « *Comme tel* » – Les actes sous-jacents doivent avoir été commis dans l'intention de détruire le groupe protégé comme entité distincte : la victime ultime du génocide est le groupe<sup>234</sup>. Corrélativement, les victimes du génocide doivent être prises pour cible **en raison** de leur appartenance à un groupe (mais pas nécessairement **uniquement** en raison de cette appartenance), et donc la simple connaissance que les auteurs des crimes pouvaient avoir de l'appartenance des

<sup>231</sup> *Le Procureur c. Krstić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-98-33-T), 2 août 2001, par. 583-584.

<sup>232</sup> *Le Procureur c. Bagilishema*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-95-1A-T), 7 juin 2001, par. 64 ; *Le Procureur c. Krstić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-98-33-T), 2 août 2001, par. 590 ; Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*), arrêt, C.I.J. Recueil 2007, par. 198 ; *Le Procureur c. Krstić*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-33-A), 19 avril 2004, par. 8 et 9 ; *Le Procureur c. Popović et consorts*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-05-88-T), 10 juin 2010, par. 831 ; *Le Procureur c. Karadžić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par.555 ; *Le Procureur c. Semanza*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-97-20-T), 15 mai 2003, par. 316. Bien que *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-95-1-T), 21 mai 1999, par. 97, fasse appel à l'expression « nombre considérable d'individus » [traduction non officielle, paragraphe manquant dans le Jugement], le fait que *Le Procureur c. Bagilishema*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-95-1A-T), 7 juin 2001, par. 64, citant *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-95-1-T), 21 mai 1999, et lui-même cité par *Le Procureur c. Semanza*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-97-20-T), 15 mai 2003, par. 316, use de l'expression « une partie substantielle du groupe » fait clairement apparaître que la Chambre de première instance dans *Kayishema et Ruzindana* n'entendait pas adopter une norme différente. Voir *Le Procureur c. Krstić*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-33-A), 19 avril 2004, note 15, par. 9.

<sup>233</sup> *Le Procureur c. Popović et consorts*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-05-88-T), 10 juin 2010, par. 833 ; *Le Procureur c. Krstić*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-33-A), 19 avril 2004, par. 226.

<sup>234</sup> *Le Procureur c. Popović et consorts*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-05-88-T), 10 juin 2010, par. 821 ; *Le Procureur c. Karadžić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 551 ; *Le Procureur c. Bagilishema*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-95-1A-T), 7 juin 2001, par. 61.



victimes à un groupe distinct ne permet pas d'établir l'intention de détruire le groupe comme tel<sup>235</sup>.

### 4.3 Modes de participation

#### 4.3.1 Modes de participation applicables aux crimes sanctionnés par le droit international

99. Aux termes de l'article 29 de la Loi relative aux CETC, la responsabilité pénale d'un individu peut être retenue au titre des modes de participation suivants : la commission (y compris par la participation à une entreprise criminelle commune), la planification, l'incitation à commettre, le fait d'ordonner, l'aide et encouragement, et la responsabilité du supérieur hiérarchique. Ces modes de participation faisaient toutes partie du droit international coutumier pendant la période couverte par la compétence temporelle des CETC<sup>236</sup>.
100. **La commission** – La commission, en tant que mode de participation engageant la responsabilité pénale d'un individu, consiste en l'accomplissement d'un acte criminel, soit physiquement, soit par omission coupable<sup>237</sup>. L'auteur allégué doit avoir agi dans l'intention de perpétrer le crime ou en ayant conscience que celui-ci résulterait très vraisemblablement de sa conduite<sup>238</sup>. La commission englobe aussi la participation à une entreprise criminelle commune<sup>239</sup>, laquelle est examinée plus en détail ci-après.
101. **La planification** – Ce mode de participation suppose qu'une ou plusieurs personnes forment le dessein d'un comportement criminel constitutif d'un ou

<sup>235</sup> *Le Procureur c. Krstić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-98-33-T), 2 août 2001, par. 561 ; *Le Procureur c. Karadžić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 551 ; *Le Procureur c. Bagilishema*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-95-1A-T), 7 juin 2001, par. 61 ; *Le Procureur c. Niyitegeka*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR (ICTR-96-14-A), 9 juillet 2004, par. 53.

<sup>236</sup> *La commission. Dossier n° 001-E188*, Jugement, 26 juillet 2010, par. 478-479 ; *La planification. Dossier n° 002-E313*, Jugement, 7 août 2014, par. 697 ; *La responsabilité de l'instigateur (l'incitation à commettre). Dossier n° 002-E313*, Jugement, 7 août 2014, par. 699 ; *Le fait d'ordonner. Dossier n° 002-E313*, Jugement, 7 août 2014, par. 701 ; *L'aide et l'encouragement. Dossier n° 002-E313*, Jugement, 7 août 2014, par. 703 ; *La responsabilité du supérieur hiérarchique. Dossier n° 002-E313*, Jugement, 7 août 2014, par. 714.

<sup>237</sup> *Dossier n° 001-E188*, Jugement, 26 juillet 2010, par. 479.

<sup>238</sup> *Dossier n° 001-E188*, Jugement, 26 juillet 2010, par. 481.

<sup>239</sup> *Dossier n° 001-E188*, Jugement, 26 juillet 2010, par. 479.

plusieurs crimes commis ultérieurement<sup>240</sup>. La planification doit avoir précédé le comportement criminel reproché et avoir eu sur lui un effet important<sup>241</sup>. L'auteur doit avoir agi avec l'intention que le crime soit commis, ou avoir eu conscience de la réelle probabilité que le crime soit commis au cours de l'exécution ou de la mise en œuvre du plan<sup>242</sup>.

102. **L'incitation à commettre** – Ce mode de participation suppose qu'une personne, par un acte ou une omission, en amène une autre à commettre un crime<sup>243</sup>. Il peut y avoir incitation lorsque la personne a poussé au crime de manière implicite ou écrite, ou d'une autre manière non verbale. Pour établir ce mode de participation, il n'est pas nécessaire de démontrer que la personne exerçait une autorité sur l'auteur matériel du crime<sup>244</sup>. L'incitation doit avoir précédé le comportement criminel et avoir eu sur lui un effet important<sup>245</sup>. La personne doit avoir été animée de l'intention de provoquer la perpétration du crime, ou avoir eu conscience de la réelle probabilité qu'un crime serait commis en conséquence d'une telle incitation<sup>246</sup>.

103. **Le fait d'ordonner** – Ce mode de participation suppose qu'une personne en position d'autorité de fait (*de facto*) ou en droit (*de jure*) donne instruction à une autre personne de commettre un crime<sup>247</sup>. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un lien officiel de subordination entre la personne qui a donné l'ordre et celle qui l'a reçu<sup>248</sup>. Il doit être démontré que l'ordre donné, qui ne doit pas nécessairement avoir revêtu une forme particulière, a eu un effet important

<sup>240</sup> **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 698; **Dossier n° 001-E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 518 ; *Le Procureur c. Kordić and Čerkez*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-95-14/2-A), 17 décembre 2004, par. 26.

<sup>241</sup> **Dossier n° 001-E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 518.

<sup>242</sup> **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 698; **Dossier n° 001-E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 519.

<sup>243</sup> **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 700; **Dossier n° 001-E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 522.

<sup>244</sup> **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 700; **Dossier n° 001-E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 522.

<sup>245</sup> **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 700; **Dossier n° 001-E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 522 ; *Le Procureur c. Kordić and Čerkez*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-95-14/2-A), 17 décembre 2004, par. 27.

<sup>246</sup> **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 700; **Dossier n° 001-E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 524.

<sup>247</sup> **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 702; **Dossier n° 001-E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 527.

<sup>248</sup> **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 702; **Dossier n° 001-E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 527.

sur le comportement de la personne qui a commis le crime par la suite<sup>249</sup>. Ce mode de responsabilité pénale peut être retenu lorsque la personne a relayé à des subordonnés, ou transmis d'une autre manière, l'ordre de perpétrer le crime, y compris par le biais d'intermédiaires<sup>250</sup>. La personne doit avoir eu l'intention de provoquer la commission du crime, ou avoir eu conscience de la réelle probabilité qu'un crime serait commis en conséquence de l'exécution de l'ordre donné<sup>251</sup>.

104. **La responsabilité du supérieur hiérarchique** – La responsabilité du supérieur hiérarchique est une forme de responsabilité pénale pour omission coupable, par laquelle un supérieur militaire ou civil peut être tenu pénalement responsable pour n'avoir pas pris les mesures nécessaires afin d'empêcher ses subordonnés de commettre des crimes ou afin de les punir pour les avoir commis.
105. Pour que ce mode de participation puisse être retenu contre une personne, il faut qu'il ait existé entre elle et les auteurs du crime un lien de subordination<sup>252</sup>, soit de fait (*de facto*) ou en droit (*de jure*)<sup>253</sup>. De plus, la responsabilité du supérieur hiérarchique est applicable tant aux supérieurs militaires que civils<sup>254</sup>. L'existence de ce lien de subordination est établie lorsqu'il est démontré que le supérieur, militaire ou civil, a exercé un contrôle effectif sur les auteurs du crime, autrement dit qu'il a eu la possibilité matérielle d'empêcher un subordonné de commettre un crime ou de le punir pour l'avoir commis<sup>255</sup>. Il faut enfin établir que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher la commission d'un tel crime par ses subordonnés ou pour en punir les auteurs<sup>256</sup>. Il ressort de la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* qu'il n'est pas

<sup>249</sup> Dossier n° 002-E313, *Jugement*, 7 août 2014, par. 702; Dossier n° 001-E188, *Jugement*, 26 juillet 2010, par. 527.

<sup>250</sup> Dossier n° 002-E313, *Jugement*, 7 août 2014, par. 702; Dossier n° 001-E188, *Jugement*, 26 juillet 2010, par. 527.

<sup>251</sup> Dossier n° 002-E313, *Jugement*, 7 août 2014, par. 702; Dossier n° 001-E188, *Jugement*, 26 juillet 2010, par. 528.

<sup>252</sup> Dossier n° 002-E313, *Jugement*, 7 août 2014, par. 715; Dossier n° 001-E188, *Jugement*, 26 juillet 2010, par. 538.

<sup>253</sup> Dossier n° 001-E188, *Jugement*, 26 juillet 2010, par. 540. Voir également *Le Procureur c. Delalić et al*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-96-21-A), 20 février 2001, par. 191 et 192 ; *Le Procureur c. Popović et consorts*, *Jugement*, Chambre de première instance du TPIY (IT-05-88-T), 10 juin 2010, par. 1038.

<sup>254</sup> Dossier n° 002-E313, *Jugement*, 7 août 2014, par. 714; Dossier n° 001-E188, *Jugement*, 26 juillet 2010, par. 476-477.

<sup>255</sup> Dossier n° 002-E313, *Jugement*, 7 août 2014, par. 715; Dossier n° 001-E188, *Jugement*, 26 juillet 2010, par. 540-542.

<sup>256</sup> Dossier n° 002-E313, *Jugement*, 7 août 2014, par. 716; Dossier n° 001-E188, *Jugement*, 26 juillet 2010, par. 545-547.

nécessaire, pour que soit engagée la responsabilité à titre de supérieur hiérarchique, d'établir l'existence d'un lien de causalité entre l'inaction du supérieur et la perpétration des crimes<sup>257</sup>.

106. En outre, pour qu'un supérieur puisse être déclaré pénalement responsable du comportement criminel de ses subordonnés en application de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique, il doit être démontré que ce supérieur, parce qu'il disposait d'informations suffisamment alarmantes pour justifier qu'il cherchât à les vérifier, savait ou avait des raisons de savoir qu'un crime allait être commis, ou l'avait été, par un ou plusieurs de ses subordonnés<sup>258</sup>. Il n'est pas nécessaire qu'un supérieur hiérarchique connaisse l'identité exacte de ceux de ses subordonnés qui ont commis des crimes mais leur existence doit être établie<sup>259</sup>.
107. Les manquements à l'obligation de prévenir et de punir sont des formes de responsabilité distinctes représentant deux obligations distinctes. Un supérieur peut être tenu responsable des deux manquements<sup>260</sup>.
108. La responsabilité du supérieur hiérarchique ne se limite pas au contrôle des subordonnés placés formellement sous son commandement **direct**, pour autant qu'il soit satisfait aux autres conditions permettant de retenir cette forme particulière de responsabilité<sup>261</sup>.
109. Pour que l'élément moral de la responsabilité du supérieur hiérarchique soit constitué au regard du crime de génocide, celui-ci devait savoir ou avoir des

---

<sup>257</sup> *Le Procureur c. Hadžihasanović et Kubura*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-01-47-A), 22 avril 2008, par. 40.

<sup>258</sup> **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 715 ; **Dossier n° 001-E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 543 et 544.

<sup>259</sup> *Le Procureur c. Blagojević et Jokić*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-02-60-A), 9 mai 2007, par. 287 ; *Le Procureur c. Orić*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-03-68-A), 3 juillet 2008, par. 35.

<sup>260</sup> **Dossier n° 001-E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 545 à 547; voir également, *Le Procureur c. Hadžihasanović and Kubura*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-01-47-A), 22 avril 2008, par. 259 et 260.

<sup>261</sup> **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 721 ; **Dossier n° 001-E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 542, citant *Le Procureur c. Blaškić*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-95-14-A), 29 juillet 2004, par. 67 ; *Le Procureur c. Delalić et al.*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-96-21-A), 20 février 2001, par. 252.

raisons de savoir que ses subordonnés 1) s'apprêtaient à commettre ou avaient commis un génocide et 2) étaient animés de l'intention spécifique nécessaire<sup>262</sup>.

110. *L'entreprise criminelle commune* – La commission du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune fait partie des modes de responsabilité prévus par l'article 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC<sup>263</sup>. Selon ce mode de participation, plusieurs personnes participent en tant que coauteurs à un projet ou objectif commun qui consiste en la commission d'un ou de plusieurs crimes<sup>264</sup>.

111. Les tribunaux pénaux internationaux ont considéré qu'il existait trois catégories distinctes d'entreprise criminelle commune<sup>265</sup>. Les première et deuxième catégories constituaient des modes de participation reconnus par le droit international coutumier entre 1975 et 1979 et sont applicables aux CETC<sup>266</sup>. La deuxième catégorie, qui comporte essentiellement les mêmes éléments que la première, n'est pas retenue contre **AO An**. La troisième catégorie ne faisait pas partie du droit international coutumier en 1975, et n'est donc pas applicable aux CETC<sup>267</sup>. Par conséquent, seuls les éléments constitutifs de la première catégorie d'entreprise criminelle commune seront résumés dans cette section.

112. *Le projet commun* – Pour donner lieu à une responsabilité pénale, le but ou projet commun peut soit être de nature criminelle (en ce sens qu'il a consisté à commettre un ou plusieurs crimes), soit tendre vers un but qui n'est pas criminel en soi, mais qui est tel que les participants envisagent la commission de crimes

<sup>262</sup> *Le Procureur c. Blagojević et Jokić*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-02-60), 17 janvier 2005, par. 682 et 686 ; *Le Procureur c. Brđanin*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-99-36-T), 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 715 à 721.

<sup>263</sup> **Dossier n° 002-E100/6**, *Décision relative à l'applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC*, 12 septembre 2011, par. 22 ; **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 690.

<sup>264</sup> **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 692.

<sup>265</sup> **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 690 ; *Le Procureur c. Tadić*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-94-1-A), 15 juillet 1999, par. 196 à 204.

<sup>266</sup> **Dossier n° 002-E100/6**, *Décision relative à l'applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC*, 12 septembre 2011, par. 22 ; **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 691 ; **Dossier n° 002-F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 791.

<sup>267</sup> **Dossier n° 002-E100/6**, *Décision relative à l'applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC*, 12 septembre 2011, par. 35 et 38 ; **Dossier n° 002-F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 791 ; **Dossier n° 002-D97/15/9**, *Décision relative aux appels interjetés contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune*, 20 mai 2010, par. 77, 87 et 88.

comme moyen pour parvenir à sa réalisation (en ce sens que sa réalisation implique la commission d'un ou plusieurs crimes)<sup>268</sup>.

113. Dans le premier procès du dossier n° 002, par exemple, la Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême ont conclu que les membres de l'entreprise criminelle commune partageaient le projet commun de mettre en œuvre une révolution socialiste au Cambodge, un but qui n'était pas criminel en soi, mais dont la réalisation a impliqué la commission de crimes<sup>269</sup>.
114. Le projet ne doit pas nécessairement avoir été élaboré ou formulé au préalable par les participants. Le but ou projet commun peut se concrétiser de manière inopinée et se déduire du fait que plusieurs individus agissent de concert en vue de mettre à exécution une entreprise criminelle commune<sup>270</sup>.
115. *La pluralité de personnes* – Pour que soit retenu ce mode de participation, il faut qu'il y ait une pluralité de personnes engagées dans le projet criminel commun<sup>271</sup>. Pour identifier les différents participants à l'entreprise criminelle commune, il n'est pas nécessaire de les désigner nommément, et il peut être suffisant de mentionner des catégories ou des groupes de personnes<sup>272</sup>. Il n'est pas non plus

<sup>268</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 814; **Dossier n° 002-E100/6**, *Décision relative à l'applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC*, 12 septembre 2011, par. 17 ; **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 696; *Le Procureur c. Brđanin*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-99-36-A), 3 avril 2007, par. 418; *Le Procureur c. Brima et consorts*, *Judgement*, Chambre d'appel du TSSL (SCSL-04-16-A), 22 février 2008, par. 80. Voir également *Le Procureur c. Kvočka et consorts*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-30/1-A), 28 février 2005, par. 96.

<sup>269</sup> **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 778, 804 et 834 ; **Dossier n° 002-F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 816. De même, dans *Le Procureur c. Prlić et consorts*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-04-74-T), vol. 4 sur 6, 29 mai 2013, par. 24, 41 à 43, 65 à 68, la Chambre de première instance a estimé que les membres de l'entreprise criminelle commune partageaient le dessein de créer un État indépendant, séparé de la Bosnie-Herzégovine. Bien que ce projet lui-même ne fût pas criminel, les membres de l'entreprise entendaient arriver à leur fin en se livrant à un certain nombre de crimes contre la population musulmane.

<sup>270</sup> *Le Procureur c. Tadić*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-94-1-A), 15 juillet 1999, par. 227 ii) ; *Le Procureur c. Brđanin*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-99-36-A), 3 avril 2007, par. 418 ; *Le Procureur c. Mpambara*, Jugement, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-01-65-T), 11 septembre 2006, par. 13 (« Contrairement à l'entente, il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un accord spécifique en vue de commettre ce crime : le but commun peut se concrétiser fortuitement et spontanément, et les personnes impliquées n'ont pas besoin de faire partie d'une organisation officielle. »)

<sup>271</sup> **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 692 ; *Le Procureur c. Kvočka et consorts*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-30/1-A), 28 février 2005, par. 81.

<sup>272</sup> **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 692; *Le Procureur c. Brđanin*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-99-36-A), 3 avril 2007, par. 430 ; *Le Procureur c. Dorđević*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-05-87/1-T), 23 février 2011, par. 1861 (« Il n'est pas nécessaire de désigner nommément les personnes impliquées ; selon les circonstances de l'espèce, il peut être suffisant

nécessaire que ces personnes soient organisées en une structure militaire, politique ou administrative<sup>273</sup>.

116. *La participation au projet commun* – La participation au projet commun ne doit pas nécessairement se traduire par la commission d'un crime spécifique inclus dans ce projet<sup>274</sup>. Pour qu'une personne soit considérée comme ayant participé au projet commun, il suffit qu'elle ait commis des actes visant d'une manière ou d'une autre à la commission de crimes faisant partie de ce projet<sup>275</sup>. La participation à une entreprise criminelle commune peut résulter soit d'un acte, soit d'une omission coupable<sup>276</sup>. S'il n'est pas nécessaire de démontrer que la participation de la personne est une condition *sine qua non* sans laquelle les

---

de mentionner des catégories ou des groupes de personnes, mais celles-ci doivent être désignées de manière à éviter toute imprécision ou ambiguïté. »). Pour un exemple de description trop vague des membres d'une entreprise criminelle commune, voir *Le Procureur c. Krajišnik*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-00-39-A), 17 mars 2009, par. 156 et 157.

<sup>273</sup> *Le Procureur c. Tadić*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-94-1-A), 15 juillet 1999, par. 227 i) ; *Le Procureur c. Dorđević*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-05-87/1-T), 23 février 2011, par. 1861.

<sup>274</sup> *Le Procureur c. Brđanin*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-99-36-A), 3 avril 2007, par. 427 ; *Le Procureur c. Tadić*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-94-1-A), 15 juillet 1999, par. 227 iii) ; *Le Procureur c. Krajišnik*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-00-39-A), 17 mars 2009, par. 215.

<sup>275</sup> *Le Procureur c. Tadić*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-94-1-A), 15 juillet 1999, par. 191, 227 iii) et 229 iii) ; *Le Procureur c. Kvočka et consorts*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-30/1-A), 28 février 2005, par. 187. Dans le Jugement *Krajišnik*, la Chambre de première instance donne un bon exemple de comportement qui, dans les circonstances de la cause, sans être criminel en soi, a contribué de façon sensible à la commission des crimes. Dans *Le Procureur c. Krajišnik*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY (IT-00-39-T), 27 septembre 2006, par. 1120 et 1121, la Chambre a jugé que la contribution générale de Krajišnik à l'entreprise criminelle commune avait consisté à concourir à l'établissement et à la perpétuation du parti et des structures étatiques du SDS qui « ont joué un rôle important dans la commission des crimes ». La Chambre d'appel a confirmé la conclusion de la Chambre de première instance, à savoir que « la participation de l'accusé à l'entreprise criminelle commune ne suppose pas nécessairement la commission d'un crime, l'important étant qu'elle favorise un but ou un dessein communs qui prévoient la commission de crimes » [traduction non officielle]. Voir *Le Procureur c. Krajišnik*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-00-39-A), 17 mars 2009, par. 215 et 218. Voir également *Le Procureur c. Brđanin*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-99-36-A), 3 avril 2007, par. 430.

<sup>276</sup> **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 693 ; *Le Procureur c. Kvočka et consorts*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-30/1-A), 28 février 2005, par. 187, 421 et 556. À titre de principe général, les Chambres d'appel du TPIY et du TPIR ont considéré de façon constante que le crime pouvait être commis par omission coupable lorsque existait une obligation d'agir, et que l'accusé pouvait être tenu directement responsable d'avoir contribué à un crime par omission lorsqu'il tombait sous le coup d'une telle obligation d'agir. Voir *Le Procureur c. Blaškić*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-95-14-A), 29 juillet 2004, par. 663 ; *Le Procureur c. Galić*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-29-A), 30 novembre 2006, par. 175.

crimes faisant partie du projet commun n'auraient pu être commis<sup>277</sup>, cette participation doit toutefois constituer une contribution importante à ces crimes<sup>278</sup>.

117. Certaines activités peuvent être prises en compte pour déterminer si un membre d'une entreprise criminelle commune a apporté une contribution importante au projet commun, même lorsqu'à première vue ces activités sont sans rapport avec la commission des crimes reprochés<sup>279</sup>. De telles activités sont néanmoins susceptibles de favoriser et faciliter la commission des crimes, fût-ce indirectement<sup>280</sup>. Pour apprécier l'importance d'une contribution apportée à une entreprise criminelle commune, il faut tenir compte dans leur totalité des activités des personnes mises en cause ; les contributions particulières ne doivent pas être évaluées isolément<sup>281</sup>. Ainsi, il faut procéder à une analyse au cas par cas, en tenant compte de différents facteurs tels que la fonction occupée par la personne mise en cause, le degré et l'efficacité de sa participation et les efforts qu'elle a pu déployer pour empêcher la commission des crimes<sup>282</sup>.

118. *L'élément moral* – Pour que ce mode de participation soit retenu contre une personne, il faut établir que celle-ci a eu l'intention que soit commis chaque crime faisant partie du projet commun ; autrement dit, l'intention qui animait cette personne devait englober aussi bien le projet commun que les crimes qui en faisaient partie<sup>283</sup>. Tous les participants à une entreprise criminelle commune doivent avoir partagé une telle intention<sup>284</sup>. Ainsi, lorsque les persécutions ou le

<sup>277</sup> *Le Procureur c. Kvočka et consorts*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-30/1-A), 28 février 2005, par. 98, 193.

<sup>278</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 980 ; *Le Procureur c. Brđanin*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-99-36-A), 3 avril 2007, par. 430 ; *Le Procureur c. Krajišnik*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-00-39-A), 17 mars 2009, par. 215 et 696.

<sup>279</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 984.

<sup>280</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 984.

<sup>281</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 980.

<sup>282</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 980.

<sup>283</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 1053.

<sup>284</sup> *Le Procureur c. Brđanin*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-99-36-A), 3 avril 2007, par. 430 ; *Le Procureur c. Krajišnik*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-00-39-A), 17 mars 2009, par. 200 ; *Le Procureur c. Stakić*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-97-24-A), 22 mars 2006, par. 65. Voir également *Le Procureur c. Tadić*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-94-1-A), 15 juillet 1999, par. 196 (« La première de ces catégories concerne les affaires où tous les coaccusés, agissant de concert dans un but criminel commun, ont la même intention criminelle : par exemple, dans le cas de la formulation par les coauteurs d'un projet visant à tuer, en réalisant cet objectif commun (même si chacun des coauteurs joue un rôle différent dans l'affaire) tous sont animés de l'intention de tuer. Les éléments objectifs et subjectifs permettant d'établir la responsabilité pénale d'un coauteur qui n'a pas commis les meurtres ou dont il n'a pas été prouvé qu'il l'ait fait sont les suivants : i) l'accusé doit participer de son propre chef à l'un des aspects du but commun (par exemple, en infligeant des violences non mortelles à la victime, en



génocide figurent parmi les crimes commis, il doit être prouvé que les participants à l'entreprise criminelle commune partageaient l'intention spécifique requise pour ces crimes<sup>285</sup>.

119. La Chambre de la Cour suprême a récemment clarifié que lorsque le projet commun *implique* la perpétration d'un ou de plusieurs crimes, il n'est pas nécessaire que ceux qui adhèrent au projet commun souhaitent que le crime soit commis, pour autant qu'ils reconnaissent que le crime doit être commis pour réaliser l'objectif visé<sup>286</sup>. La Chambre de la Cour suprême a ajouté que, dans ce cas, peuvent être ainsi visés des crimes qui sont prévus comme un moyen de réaliser un projet commun donné, même si la commission de ces crimes n'est pas certaine<sup>287</sup>. Elle a expliqué que si la réalisation d'un objectif s'inscrivant dans le cadre d'un projet commun est susceptible d'entraîner la commission de crimes, mais que les participants conviennent néanmoins d'œuvrer à la réalisation de cet objectif, les crimes en question doivent être considérés comme faisant partie du projet commun dès lors que, même s'ils ne sont pas directement voulus, ils sont envisagés dans ce projet<sup>288</sup>. Compte tenu de l'utilisation du terme « souhaitent » par la Chambre de la Cour suprême, j'interprète cette conclusion comme signifiant qu'il n'est pas nécessaire que la commission des crimes soit l'objectif premier des membres de l'entreprise criminelle commune. Il n'en faut pas moins établir que les membres de l'entreprise criminelle commune ont eu l'intention de commettre les crimes, l'existence d'une telle intention étant une condition fondamentale qui doit être remplie dans le cas de la première catégorie de l'entreprise criminelle commune.

---

apportant une aide matérielle ou en facilitant les actes des coauteurs), et ii) l'accusé, même s'il n'a pas personnellement commis le meurtre, doit toutefois avoir eu l'intention d'atteindre ce résultat. ») et par. 228 ; *Le Procureur c. Ntakirutimana et consorts*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR (ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A), 13 décembre 2004, par. 463 (« La première est la forme « de base ». Entrent dans cette catégorie les affaires où tous les coauteurs, agissant dans un but commun, partagent la même intention criminelle. ») ; **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 694 ; *Le Procureur c. Vasiljević*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-32-A), 25 février 2003, par. 101.

<sup>285</sup> *Le Procureur c. Kvočka et consorts*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-98-30/1-A), 28 février 2005, par. 109 et 110 ; *Le Procureur c. Krnojelac*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-97-25-A), 17 septembre 2003, par. 111 et 112.

<sup>286</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 808.

<sup>287</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 808.

<sup>288</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 808.

120. *Les auteurs matériels* – Les membres d’une entreprise criminelle commune peuvent être tenus pour responsables de crimes commis par des auteurs matériels qui ne sont pas des membres de l’entreprise criminelle commune, pour autant que ces crimes soient entrés dans le cadre du projet commun et aient contribué à en assurer la réalisation<sup>289</sup>. Pour qu’un participant à une entreprise criminelle commune soit tenu responsable d’un crime commis par une personne étrangère à celle-ci, il faut prouver que le crime est imputable à l’un des membres de l’entreprise criminelle commune au moins, et que celui-ci, en utilisant l’auteur matériel du crime, a agi dans le but de réaliser le projet commun<sup>290</sup>. L’existence de ce lien doit être évaluée au cas par cas<sup>291</sup>.

#### 4.3.2 *Modes de participation applicables aux crimes sanctionnés par le droit cambodgien (violations du Code pénal de 1956)*

121. Dans le dossier n° 002, les co-juges d’instruction ont considéré que les modes de participation que sont l’entreprise criminelle commune, la responsabilité du supérieur hiérarchique et l’incitation à commettre ne s’appliquaient qu’aux crimes sanctionnés par le droit international<sup>292</sup>. La Chambre préliminaire n’a pas expressément abordé la question de l’applicabilité aux crimes sanctionnés par le droit cambodgien de la responsabilité du supérieur hiérarchique et de l’incitation à commettre, mais elle a rejeté l’argument des parties civiles selon lequel l’entreprise criminelle commune est applicable à ces crimes. Pour la Chambre préliminaire, la participation à une entreprise criminelle commune recouvre des

<sup>289</sup> *Le Procureur c. Brđanin*, Arrêt, Chambre d’appel du TPIY (IT-99-36-A), 3 avril 2007, par. 410-413 ; *Le Procureur c. Krajišnik*, Arrêt, Chambre d’appel du TPIY (IT-00-39-A), 17 mars 2009, par. 225.

<sup>290</sup> **Dossier n° 002-E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 693 ; *Le Procureur c. Brđanin*, Arrêt, Chambre d’appel du TPIY (IT-99-36-A), 3 avril 2007, par. 413.

<sup>291</sup> *Le Procureur c. Brđanin*, Arrêt, Chambre d’appel du TPIY (IT-99-36-A), 3 avril 2007, par. 413, 418 ; *Le Procureur c. Krajišnik*, Arrêt, Chambre d’appel du TPIY (IT-00-39-A), 17 mars 2009, par. 225 et 226. Selon l’Arrêt *Krajišnik*, par. 226 : « Les facteurs indicatifs d’un tel lien sont notamment le fait que le membre de l’entreprise criminelle commune a explicitement ou implicitement demandé au non-membre de commettre un tel crime, qu’il a incité celui-ci à le faire, le lui a ordonné ou l’y a encouragé, ou qu’il s’est autrement servi de lui aux fins de cette commission. » [traduction non officielle]. Aux termes de l’Arrêt *Brđanin*, par. 410 : « Lorsque l’auteur principal du crime n’est pas membre de l’entreprise criminelle commune, cet élément essentiel peut se déduire de différentes circonstances, et notamment du fait que l’accusé ou tout autre membre de l’entreprise criminelle commune a étroitement collaboré avec l’auteur principal du crime pour réaliser le but criminel commun. »

<sup>292</sup> **Dossier n° 002-D427**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, par. 1307 ; **Dossier n° 002-D427/1/30**, Décision relative à l’appel interjeté par Ieng Sary contre l’Ordonnance de clôture, 11 avril 2011, par. 296. Voir également **Dossier n° 002-D97/13**, Ordonnance sur l’application, devant les CETC, de la forme de responsabilité dite « Entreprise criminelle commune », 8 décembre 2009, par. 22.

situations où l'accusé peut être « plus éloigné de la perpétration même de l'élément matériel du crime que dans le cas de la participation directe requise sous l'empire du droit interne<sup>293</sup> ». La Chambre préliminaire a également considéré que la coaction visée à l'article 82 du Code pénal de 1956 est, comme l'entreprise criminelle commune, une forme de commission qui relève de l'article 29 de la Loi relative aux CETC<sup>294</sup>.

122. Par conséquent, dans le même sens que l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 004/1 en application de la classification des modes de participation retenue par la Chambre préliminaire au regard du droit interne et compte tenu de l'approche adoptée par les co-juges d'instruction dans le dossier n° 002, les modes de participation que sont la commission (comme coauteur), la planification et le fait d'ordonner seront examinés au titre des violations du Code pénal de 1956.

## 5. CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA PREUVE

### 5.1 Déclarations autres que les procès-verbaux d'audition établis par le Bureau des co-juges d'instruction

123. Le corpus d'éléments de preuve qui fondent le dossier n° 004/1 est constitué, en grande majorité, de procès-verbaux d'audition établis par le Bureau des co-juges d'instruction durant la phase de l'instruction. Ces procès-verbaux sont élaborés sous contrôle judiciaire et soumis à certaines garanties juridiques et procédurales. À ce titre, ils doivent bénéficier d'une présomption de pertinence et de fiabilité<sup>295</sup>.

<sup>293</sup> **Dossier n° 002-D97/15/9**, Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune, 20 mai 2010, par. 101.

<sup>294</sup> Code pénal cambodgien, art 82 (« Toute personne participant volontairement, soit directement, soit indirectement, à la perpétration d'un crime ou d'un délit, est passible des peines applicables à l'auteur principal. La participation directe constitue la coaction, la participation indirecte constitue la complicité. ») ; **Dossier n° 002-D97/15/9**, Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune, 20 mai 2010, par. 102.

<sup>295</sup> **Dossier n° 002-E96/7**, Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, 20 juin 2012, par. 26 et 27, 29 ; **Dossier n° 002-E162**, Réponse aux questions posées par les parties dans certains passages de leurs écritures n° E114, E114/1, E131/1/9, E131/6, E136 et E158, 31 janvier 2012, par. 3 ; **Dossier n° 002-E185**, Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents des annexes A1 à A5 dont les co-procureurs proposent le versement aux débats et sur les documents cités dans les paragraphes de l'Ordonnance de clôture pertinents pour les deux premières phases du premier procès du dossier n° 002, 9 avril 2012, par. 20.

Je considère que les transcriptions d'audiences tenues dans le cadre d'autres dossiers portés devant les CETC, lesquelles ont été versées au dossier n° 004/2 en raison de leur pertinence au regard des allégations formulées, bénéficient de la même présomption.

124. Les déclarations ou autres éléments de preuve recueillis hors du cadre de l'instruction par des entités extérieures aux CETC, y compris par le DC-Cam, n'ont pas bénéficié des garanties judiciaires et du cadre formel qui caractérisent les procès-verbaux d'auditions. Partant, ils ne bénéficient pas d'une telle présomption<sup>296</sup>. Seuls font exception à cette règle les documents de l'époque du KD recueillis par le DC-Cam dont la Chambre de première instance a jugé qu'ils bénéficiaient à première vue d'une présomption réfragable de pertinence et de fiabilité<sup>297</sup>.
125. Bien que destinées spécifiquement à servir de preuve dans le cadre d'une procédure pénale, les déclarations des personnes interrogées par les co-procureurs lors de leurs enquêtes préliminaires n'ont pas été faites sous serment et ont été recueillies par une partie ayant par nature un intérêt dans l'issue du dossier. De telles déclarations sont toutefois recueillies aux fins d'utilisation dans un procès pénal et se voient donc accorder en principe une plus grande valeur probante que les déclarations non expressément recueillies à cette fin (notamment par le DC-Cam)<sup>298</sup>.
126. Les demandes de constitution de partie civile ne bénéficient d'aucune présomption de fiabilité et se sont vu attribuer une valeur probante faible, voire inexistante, en l'absence d'informations sur les circonstances dans lesquelles elles ont été enregistrées<sup>299</sup>. Certaines demandes de constitution de partie civile et plaintes de victimes ont été jugées insuffisantes pour établir les faits pertinents, en ce qu'elles ne contenaient que des conclusions générales et représentaient ainsi

---

<sup>296</sup> **Dossier n° 002-E96/7**, Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, 20 juin 2012, par. 29.

<sup>297</sup> **Dossier n° 002-E185**, Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents des annexes A1 à A5 dont les co-procureurs proposent le versement aux débats et sur les documents cités dans les paragraphes de l'Ordonnance de clôture pertinents pour les deux premières phases du premier procès du dossier n° 002, 9 avril 2012, par. 28; **Dossier n° 002-F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 373.

<sup>298</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 296.

<sup>299</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 296.

un « récit commun » plutôt que le fruit d'expériences personnelles<sup>300</sup>. Une faible valeur probante a été accordée aux déclarations faites par les parties civiles en dehors du contrôle d'un magistrat<sup>301</sup>, tandis que les dépositions de parties civiles en audience ont été appréciées avec prudence<sup>302</sup>.

127. En conclusion, en mettant en balance toutes ces considérations, nous estimons que les procès-verbaux d'audition établis par le Bureau des co-juges d'instruction ainsi que les transcriptions d'audience bénéficient d'une plus grande présomption de fiabilité et ils se sont donc vu accorder une plus forte valeur probante que les déclarations recueillies par d'autres entités. Pour apprécier cette dernière catégorie de déclarations, nous avons adopté une approche plus prudente, consistant à ne se fonder sur les informations y contenues qu'en cas de corroboration par d'autres sources.
128. Une approche prudente a également été adoptée lors de l'examen de la déclaration de **Ao An** recueillie par le DC-Cam le 1<sup>er</sup> août 2011<sup>303</sup>. La Défense soutient que les co-juges d'instruction ne doivent accorder aucun poids à cette déclaration, sachant que l'entretien a été mené par le DC-Cam sans tenir compte du droit de **Ao An** à un procès équitable, alors que **Ao An** ne disposait à l'époque d'aucune information, ou du moins d'aucune information concluante, lui permettant de savoir qu'il faisait l'objet d'une instruction judiciaire en qualité de suspect<sup>304</sup>. Ainsi que les co-juges d'instruction l'ont fait remarquer dans l'Ordonnance de clôture (Motifs), rendue dans le cadre du dossier n° 004/1, il n'existe aucune disposition dans le Règlement intérieur régissant l'utilisation de déclarations faites par des suspects, ou des personnes mises en examen, à d'autres instances ou organisations, qu'ils sachent ou pas qu'ils font l'objet de poursuite devant les CETC ; toutefois, d'anciens co-juges d'instruction, ainsi que la Chambre de première instance, se sont appuyés, à des degrés divers, sur de telles déclarations dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, tout en respectant les critères

<sup>300</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 457.

<sup>301</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 550.

<sup>302</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 315.

<sup>303</sup> La déclaration établie par le DC-Cam a été versée au dossier n° 004/2 sous le numéro **D191.2**. Le Bureau des co-juges d'instruction se fonde pour sa part sur la transcription officielle que les CETC ont établie de cet entretien, et qui figure au dossier sous le numéro **D219/847.1**.

<sup>304</sup> **Doc. n° D351/6**, *AO An's Response to the Co-Prosecutor's Rule 66 Final Submissions*, 24 octobre 2017, par. 209 et 211.

d'évaluation de la preuve normalement applicables<sup>305</sup>. Conformément à cette approche et gardant à l'esprit les critères d'évaluation de la preuve énoncés dans la présente section, j'ai accordé moins de poids à la déclaration de **Ao An** recueillie par le DC-Cam qu'aux entretiens menés par le Bureau des co-juges d'instruction. La crédibilité et la valeur probante de la déclaration ont été évaluées au cas par cas et en tenant compte de tous les autres éléments de preuve versés au dossier.

## 5.2. Ouï-dire et recours aux éléments de preuve non corroborés

129. En application de la règle 87 du Règlement intérieur, tout élément de preuve est recevable dans le cadre de procédures devant les CETC, y compris les preuves relevant du ouï-dire. La Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême estiment que les preuves relevant du ouï-dire sont recevables, pour autant qu'elles soient suffisamment pertinentes et probantes<sup>306</sup>. D'autres tribunaux internationaux ont également reconnu que les juges peuvent, avec circonspection, se fonder sur des preuves relevant du ouï-dire, à condition d'en apprécier le degré de fiabilité et la valeur probante au cas par cas<sup>307</sup>. Il s'agit là de l'approche privilégiée dans la présente Ordonnance de clôture.
130. La déposition d'un témoin unique peut être suffisante aux fins d'établir un fait, à condition de se révéler suffisamment fiable et probante (même si, comme indiqué plus haut, cette approche n'a été adoptée que pour les procès-verbaux d'audition établis par le Bureau des co-juges d'instruction et les transcriptions d'audience devant les CETC)<sup>308</sup>. En principe, le ouï-dire non corroboré est recevable<sup>309</sup>. Toutefois, les facteurs tels que la source de ces preuves par ouï-dire,

<sup>305</sup> **Dossier n° 004/1-D308/3**, Ordonnance de clôture (Motifs), 10 juillet 2017, par. 138 et 139.

<sup>306</sup> **Dossier n° 001-E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 4. Voir également **Dossier n° 002-F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 302.

<sup>307</sup> *Le Procureur c. Ndiindabahizi*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR (ICTR-01-71-A), 16 janvier 2007, par. 115 ; *Le Procureur c. Gacumbitsi*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR (ICTR-2001-64-A), 7 juillet 2006, par. 115 ; *Le Procureur c. Rutaganda*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR (ICTR-96-3-A), 26 mai 2003, par. 34, 207, 311 ; *Le Procureur c. Karera*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR (ICTR-01-74-A), 2 février 2009, par. 39, 178 ; *Le Procureur c. Kordić and Cerkez*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-95-14/2-A), 17 décembre 2004, par. 281 à 284 ; *Le Procureur c. Gatete*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR (ICTR-00-61-A), 9 octobre 2012, par. 99 ; *Le Procureur c. Dorđević*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-05-87/1-A), 27 janvier 2014, par. 397.

<sup>308</sup> **Dossier n° 001-E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 43.

<sup>309</sup> **Dossier n° 002-F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 302 ; *Le Procureur c. Gacumbitsi*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR (ICTR-2001-64-A), 7 juillet 2006, par. 133.

les circonstances dans lesquelles la personne a appris ce qui fait l'objet de sa déclaration, la cohérence de cette déclaration au regard d'autres éléments de preuve connexes versés au dossier, ainsi que toute autre circonstance pertinente, doivent être appréciés dans le cas de preuves relevant du ouï-dire non corroborées, plus particulièrement lorsque ces preuves se rapportent à un élément constitutif d'un crime ou au comportement d'un accusé.

131. Les documents de l'époque du régime du KD, émanant directement du DC-Cam, par opposition aux dépositions recueillies après la chute du régime du KD, ont été créés pendant les événements qu'ils décrivent ou peu de temps après, et constituent des éléments de preuve directes attestant desdits événements. Ils ne sont pas atteints par les pertes de la mémoire entachant les dépositions de témoins et, au moment de leur création, ils n'ont pas été élaborés par l'une des parties ayant un intérêt inhérent à l'issue du procès. Ainsi qu'indiqué plus haut, ils bénéficient d'une présomption réfragable en matière de pertinence et de fiabilité. Par conséquent, alors qu'il convient de faire montre de prudence, des preuves non corroborées de ce type ont, le cas échéant, été déclarées recevables.

### 5.3 Éléments de preuve contenant des informations obtenues sous la torture

132. L'article 15 de la Convention contre la torture consacre l'interdiction absolue de se fonder sur des informations contenues dans des déclarations obtenues sous la torture<sup>310</sup> et d'utiliser de telles déclarations pour l'interrogatoire de témoins<sup>311</sup>, sauf comme preuve contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

<sup>310</sup> **Dossier n° 002-D130/9/21**, Décision quant à la recevabilité de l'appel interjeté contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'utilisation des éléments obtenus ou susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture, 18 décembre 2009, par. 30 ; **Dossier n° 001-E1/27.1**, Transcription des audiences du procès *Duch*, 28 mai 2009 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 00336958, lignes 6 à 25, 00336959, lignes 1 à 12 ; **Dossier n° 001-E176**, Décision relative aux demandes des parties en vue de produire certaines pièces en application de la règle 87 2) du Règlement intérieur, 28 octobre 2009, par. 8 ; **Dossier n° 002-E1/129.1**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 3 octobre 2012 (MEAS Voeun), ERN 00852542, lignes 12 à 25, 00852543, lignes 1 à 3.

<sup>311</sup> **Dossier n° 002-F26/12**, Décision relative aux oppositions formulées à l'encontre des listes de documents – motifs détaillés, 31 décembre 2015, par. 47 ; **Dossier n° 002-E1/129.1**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 3 octobre 2012 (MEAS Voeun), ERN 00852542, lignes 12 à 25, 00852543, lignes 1 à 3.

133. Les aveux des prisonniers détenus au centre de sécurité S-21 sont présumés avoir été faits sous la torture. Il s'agit ici d'une présomption réfragable<sup>312</sup>.
134. Les informations contenues dans les « biographies de détenus » de S-21<sup>313</sup> autres que le nom, le sexe et la date de l'arrestation ou de l'exécution d'un détenu relèvent de cette interdiction<sup>314</sup>. Les informations contenues dans les documents d'aveux de S-21 et provenant de personnes autres que la victime de torture, par exemple les annotations faites par le tortionnaire, ne tombent pas sous le coup de cette interdiction<sup>315</sup>. L'article 15 n'interdit pas non plus d'exploiter les informations figurant dans des déclarations obtenues par la torture sous le régime du KD afin de localiser des témoins et éventuellement de les interroger<sup>316</sup>. Il n'est donc pas interdit d'utiliser des éléments de preuve fournis par des témoins qui ont été identifiés à partir de déclarations obtenues par la torture (comme des aveux

<sup>312</sup> **Dossier n° 002-F26/12**, Décision relative aux oppositions formulées à l'encontre des listes de documents – motifs détaillés, 31 décembre 2015, par. 57 à 58.

<sup>313</sup> Ce sont habituellement des documents d'une page ou se trouvent consignés pour chaque détenu de S-21 concerné : le nom, le surnom, la date de naissance, le sexe, la nationalité, la position et le département au sein de la « révolution », le lieu de naissance, le nombre d'enfants, et la date ainsi que le lieu d'arrestation. Voir **Doc. n° D251**, *Consolidated Decision on MEAS Muth's Requests for Investigative Action Regarding Potential Use of Torture-Tainted Evidence*, 24 mai 2017, par. 31.

<sup>314</sup> **Doc. n° D251**, *Consolidated Decision on MEAS Muth's Requests for Investigative Action Regarding Potential Use of Torture-Tainted Evidence*, 24 mai 2017, par. 35.

<sup>315</sup> **Dossier n° 002-F26/12**, Décision relative aux oppositions formulées à l'encontre des listes de documents – motifs détaillés, 31 décembre 2015, par. 66 à 68.

<sup>316</sup> Une des raisons d'être de l'article 15 de la Convention contre la torture est d'ôter tout avantage que les États pourraient avoir à se livrer à la torture. Pour éviter de mettre à mal cette raison d'être en faisant valoir la légitimité de certains éléments de preuve recueillis à partir de renseignements originellement obtenus par la torture, il est nécessaire de faire la distinction entre les deux situations suivantes. Premièrement, celle où des renseignements obtenus par la torture sont utilisés par les autorités tortionnaires pour trouver des témoins, des suspects, des fugitifs ou pour faire avancer d'une autre façon les enquêtes en cours. Deuxièmement, la situation où une autorité judiciaire enquêtant sur les auteurs mêmes des actes de torture entreprennent d'utiliser les renseignements obtenus par ces individus afin de trouver d'éventuelles preuves à leur charge. Autoriser l'utilisation de renseignements livrés sous la torture afin de concourir aux enquêtes dans la première situation pourrait encourager la pratique de la torture. Si des services de renseignements obtiennent une déclaration par la torture et utilisent les noms ainsi fournis pour trouver des documents ou une personne détenant des renseignements utiles à leurs enquêtes, ces pièces ou ce témoignage ne seront admissibles en tant qu'éléments de preuve dans aucune procédure. Dans la seconde situation, cependant, l'autorité judiciaire n'a aucun lien direct ni indirect avec les autorités ayant fait usage de la torture, et elle n'utiliserait d'éventuels renseignements que pour poursuivre les tortionnaires eux-mêmes. Nous sommes d'avis que les renseignements recueillis à partir de déclarations livrées sous la torture ne peuvent être utilisés que dans la seconde situation. La Chambre préliminaire a également confirmé que l'utilisation de renseignements provenant de pièces ayant un rapport avec la torture en tant que pistes d'enquête ne revenait pas à les utiliser au titre de la preuve (**Dossier n° 003-D257/1/8** [caviardé], *Decision on Application for the Annulment of Torture-Derived Written Records of Interview*, 24 juillet 2018, par. 28 ; **Dossier n° 003-D253/1/8**, *Decision on Request for Annulment of Doc. n° D114/164, Doc. n° D114/167, Doc. n° D114/170, and Doc. n° D114/171*, 13 décembre 2017, par. 30, 32).



faits à S-21) et qui ont ensuite été interrogés par le Bureau des co-juges d'instruction<sup>317</sup>.

#### 5.4. Rapports de cartographie établis par le DC-Cam

135. De 1997 à 1999, dans le cadre de son projet de cartographie visant à identifier les charniers sur l'ensemble du territoire cambodgien et à en dresser la carte, le DC-Cam a préparé cinq rapports contenant des informations susceptibles d'intéresser l'enquête sur les allégations formulées contre **Ao An** (les « Rapports de cartographie »). Deux des Rapports de cartographie portent sur les missions que l'équipe de cartographes du DC-Cam a effectuées sur le terrain, respectivement, entre mars et avril 1997 et en juillet 1998, dans la province de Kampong Cham<sup>318</sup>. Les trois autres Rapports de cartographie portent sur des missions menées sur le terrain en 1997 et 1999 dans la province de Kampong Thom et dans la zone de la pagode Baray Choan Dek<sup>319</sup>, des sites qui ont été exclus de la portée de l'enquête en application de la règle 66 *bis* du Règlement intérieur<sup>320</sup>. Ces rapports fournissent des informations concernant, entre autres, le nombre de tombes et de victimes recensés sur les sites qui relèvent des allégations formulées dans le cadre du dossier n° 004/2.

136. Notre opinion quant à la valeur probante des Rapports de cartographie correspond à celle exprimée par les co-juges d'instruction dans l'Ordonnance de clôture (Motifs) rendue dans le dossier n° 004/1 en ce qui concerne des rapports contenant des informations présentant un intérêt pour les allégations formulées contre Im Chaem<sup>321</sup>. En particulier, les Rapports de cartographie, qui se fondent sur des visites de terrain et sur des entretiens avec des sources, ne fournissent pas suffisamment d'informations sur les sources d'où les témoins tirent leur

<sup>317</sup> **Dossier n° 002-E350/8**, Décision relative aux éléments de preuve obtenus sous la torture, 5 février 2016, par. 63 et 70.

<sup>318</sup> **Doc. n° D1.3.10.8**, *DC-Cam: Mapping the Killing Fields of Cambodia, 1997: khet Kampong Cham*, 1997 ; **Doc. n° D1.3.10.12**, Province de Kampong Cham, 1998.

<sup>319</sup> **Doc. n° D1.3.10.9**, DC-Cam : Cartographie des champs de la mort au Cambodge, 1997 : *khet Kampong Thom*, mai 1997 ; **Doc. n° D1.3.27.8**, DC-Cam, Cartographie des lieux de massacre du Cambodge, 1977 : « Monastère de Baray Choin Dek », 17 mai 1997 ; **Doc. n° D1.3.10.16**, DC-Cam, Projet de cartographie 1999 : Province de Kompong Thom, 10 août 1999.

<sup>320</sup> **Doc. n° D337**, *Decision to Reduce the Scope of Judicial Investigation Pursuant to Internal Rule 66 bis*, 16 décembre 2016, par. 4 a) et 13 (concernant les centres de sécurité des pagodes Baray Chan Dek et Srange).

<sup>321</sup> Voir **Dossier n° 004/1-D308/3**, Ordonnance de clôture (Motifs), 10 juillet 2017, par. 131 à 135.

connaissance du nombre de victimes pour qu'il soit possible d'évaluer dûment la fiabilité des éléments de preuve. En outre, les dates et les causes des décès des victimes sont inconnues ou obscures, ce qui ne permet pas de déterminer si ces décès relèvent de la compétence temporelle du tribunal. Nous concluons que les nombres de victimes figurant dans les Rapports de cartographie sont peu fiables et nous sommes donc systématiquement abstenus de nous fonder sur ces chiffres. Dans le droit fil des décisions que nous avons rendues précédemment en l'espèce<sup>322</sup>, aux fins du calcul du nombre de victimes dont **Ao An** doit répondre, je me suis fondé sur les données que le Bureau des co-juges d'instruction a recueillies auprès de témoins ayant fait des déclarations concernant les nombres de victimes et les causes de décès pour chaque site de crimes.

### 5.5. Nombre de victimes

137. Chaque section du chapitre consacré à la qualification juridique des faits de la présente Ordonnance de clôture comprend, lorsque cela est pertinent, une estimation du nombre de décès associés au site de crimes ou au scénario criminel concerné. Il convient de préciser plus avant les principes et la méthodologie que j'ai suivis pour parvenir à ces estimations.
138. Pour tous les sites de crimes ou scénarios criminels, j'ai pris, par mesure de précaution, le nombre de victimes le moins élevé auquel il était possible de parvenir sur la base des éléments de preuve en appliquant les principes ci-après. Si certains principes témoignent d'une démarche plus prudente dans l'appréciation des preuves qui va au-delà de ce qui est requis pour renvoyer une personne en jugement, j'ai procédé ainsi pour éviter tout risque de comptabiliser les victimes en double. De ce fait, nombre déclarations décrivant des victimes n'ont pas été pris en considération aux fins du calcul total s'il y avait un risque de recenser la même victime à deux reprises ou de compter des victimes dont il ne pouvait raisonnablement être établi que le décès relevait de la compétence temporelle de l'instruction. Ces exclusions prudentes visent à s'assurer que les nombres estimés représentent le bas de la fourchette, mais cette démarche signifie

<sup>322</sup> **Doc. n° D188/1/1**, *Decision on AO An's Amended Second Request for Investigative Action*, 7 septembre 2016, par. 48 ; **Doc. n° D189/2**, *Decision on AO An's Amended Third Request for Investigative Action*, 20 septembre 2016, par. 20.

également qu'il est fort probable que le nombre réel de victimes soit bien plus important que celui indiqué dans la présente Ordonnance de clôture.

*Calcul du nombre de victimes sur la base des déclarations d'un seul témoin*

139. Lorsqu'un témoin situe le nombre de victimes dans une fourchette (par exemple, entre 100 et 200), nous avons retenu le nombre le plus bas (100) et non un nombre correspondant à une moyenne.
140. Il arrive que des témoins indiquent que des événements se sont produits à plusieurs reprises, dans le cas d'une pratique régulière ou d'un processus, sans préciser combien de fois ils ont réellement eu connaissance de tels événements. S'il ressort clairement des éléments de preuve que les événements se sont produits régulièrement ou sur une période prolongée et, partant, de toute évidence, plus de deux fois, je suis parti du principe que l'événement avait eu lieu à trois reprises ; dans les autres cas, par défaut, je n'ai comptabilisé que deux événements.
141. Lorsqu'un témoin dit « plus de la moitié » des membres d'un groupe, nous avons comptabilisé la moitié des membres du groupe et ajouté une personne.
142. J'ai pris les approximations telles quelles, à condition d'être convaincu par l'origine de l'information communiqué par le témoin, étant donné qu'il n'existe aucune façon non arbitraire de revoir l'estimation à la baisse à titre de mesure de précaution. Par exemple, lorsqu'un témoin dit « environ 10 », « près de 10 », ou « une dizaine », j'ai comptabilisé 10 victimes.
143. Lorsqu'un témoin utilise l'expression approximative « des centaines », j'ai comptabilisé 200 victimes, et lorsqu'il dit « des milliers », j'ai retenu 2 000 victimes.
144. Lorsqu'il est dit qu'une victime a « disparu », celle-ci a été prise en considération aux fins du calcul des décès si les éléments de preuve permettaient de déduire qu'elle avait été tuée (par exemple, si la personne a disparu dans le contexte d'une opération visant à commettre des meurtres à grande échelle ou si la personne n'a jamais été revue après la chute du régime du KD).

*Calcul du nombre de victimes sur la base des déclarations de plusieurs témoins*

145. Lorsque nous avons calculé le nombre total de victimes sur la base des déclarations de plusieurs témoins considérées ensemble, nous n'avons retenu que l'estimation la plus basse donnée par chaque témoin.
146. Lorsqu'il se peut que plusieurs témoins parlent d'un même événement, nous n'avons pas additionné les nombres donnés par ces témoins. Toutefois, s'il ressort des éléments de preuve que les groupes de victimes dont il est question diffèrent d'un témoin à l'autre, les victimes ont été additionnées.
147. Lorsque plusieurs témoins ayant assisté à un même événement font état de nombres de victimes contradictoires, c'est le nombre le moins élevé qui est retenu, à moins que le nombre donné par un autre témoin soit plus fiable en raison, par exemple, de sa crédibilité, de déclarations corroborantes ou du fait qu'il tire cette connaissance d'une source plus solide. Par exemple, si deux témoins affirment avoir vu 20 personnes être tuées lors d'un événement, mais qu'un autre témoin n'a fait qu'entendre (preuve par ouï-dire) que seules 10 personnes avaient été tuées à cette occasion, c'est le nombre 20 qui sera retenu puisqu'il a été fourni par des témoins oculaires.
148. S'il ne peut être exclu, au vu d'une évaluation des éléments de preuve pris dans leur ensemble, que le décès d'une victime est survenu en dehors de la période visée par les allégations formulées dans le dossier n° 004/2, la victime n'a pas été retenue aux fins du calcul.
149. Lorsqu'un témoin ne peut nommer avec certitude le site de crimes exact où une victime est décédée, alors qu'il ressort clairement des éléments de preuve que la victime est morte sur un site de crimes visé par les accusations, ou qu'il ne soit raisonnablement pas possible que ce décès n'ait aucun lien avec la responsabilité pénale de l'accusé, la victime n'a pas été comptabilisée dans le nombre de morts survenus sur un site de crimes particulier, mais ajoutée au bilan du secteur dans lequel elle aurait été détenue ou serait morte, son décès figurant ainsi dans le total global pour cette affaire.

### *Calcul des familles*

150. De nombreux témoins, particulièrement ceux qui ont déposé au sujet du traitement des Chams, ont dénombré les victimes par famille et non par individu. Même si on pourrait considérer, à proprement parler, que le nombre minimum absolu de personnes requis pour constituer une famille est de deux, les éléments que j'expose ci-dessous, pris dans leur ensemble, donnent à penser que, selon une estimation minimum raisonnable et adaptée, une famille se compose de quatre personnes.
151. Selon la déposition de l'expert cham et ancien analyste au Bureau des co-juges d'instruction, Ysa Osman, qui a été versée au dossier n° 002, une famille chame comprenait en moyenne cinq ou six personnes. Nombre de ces familles comprenaient des membres appartenant à plusieurs générations, dont des grands-parents et parfois des arrière-grands-parents<sup>323</sup>. D'ailleurs, Ysa Osman a estimé qu'une famille de cinq personnes pouvait être considérée comme inférieure à la moyenne<sup>324</sup>.
152. Il ressort par ailleurs clairement des éléments de preuve qu'une famille cambodgienne avait rarement un seul enfant ; la plupart des témoins ayant une grande fratrie. Estimer que chaque famille ne comprenait que deux personnes reviendrait à atténuer les déclarations de nombreux témoins ayant dit que les familles comprenaient plus de deux personnes.
153. Enfin, s'il s'était avéré que seul un petit nombre de familles figuraient parmi les victimes, il aurait été possible qu'elles aient toutes été nettement inférieures à la moyenne. Or, compte tenu du nombre élevé de familles qui figuraient au rang des victimes selon les témoins, les lois de la probabilité rendent impossible l'hypothèse que chacune d'entre elle ait été inhabituellement petite.
154. Cette réflexion me conduit à la conclusion selon laquelle, à moins que le témoin précise combien de personnes composent une famille, il est raisonnable d'estimer qu'une famille comprend quatre personnes au moins.

---

<sup>323</sup> **Doc. n° D219/702.1.80**, Transcriptions des audiences au fond du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 février 2016 (YSA Osman), ERN 01411384, lignes 24 et 25, 01411385, lignes 1 à 4.

<sup>324</sup> **Doc. n° D219/702.1.80**, Transcriptions des audiences au fond du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 février 2016 (YSA Osman), ERN 01411391, lignes 24 et 25, 01411392, lignes 1 à 6.

## 5.6. Liste de prisonniers de S-21 dressée par le Bureau des co-juges d'instruction

155. Je me suis fondé en l'espèce sur la liste de prisonniers de S-21 dressée par le Bureau des co-juges d'instruction<sup>325</sup> pour établir la date d'entrée des personnes transférées dans ce centre de sécurité ; quand c'était précisé, la date d'exécution des personnes détenues à S-21 ; et le nombre de personnes transférées à S-21 ou exécutées après y avoir été détenues. Il est pertinent de se fonder ainsi sur ces pièces car le Bureau des co-juges d'instruction a effectué une longue analyse et employé une méthodologie avancée et rigoureuse pour dresser la liste des prisonniers de S-21<sup>326</sup>.

## 5.7. Lettres de garantie

156. En application de la règle 28 du Règlement intérieur, des lettres de garantie ont été données aux témoins l'ayant demandé. L'expérience a montré que fournir de telles garanties ne rendait pas forcément les témoins plus enclins à parler de certains événements, en particulier lorsqu'il apparaît qu'un témoin peut avoir pris part à une activité criminelle. Ce phénomène est probablement lié au fait que les témoins souhaitent « garder la face » et éviter d'être impliqués dans des crimes commis à l'encontre de leurs compatriotes cambodgiens. Ainsi, la crédibilité de certains témoins a été déterminée en fonction du fond de leur déclaration et en tenant compte de la possibilité qu'ils aient eu un comportement criminel, qu'ils aient reçu une lettre de garantie ou non.

---

<sup>325</sup> **Doc. n° D219/825.1.2**, Liste des prisonniers de S-21 établie par le Bureau des co-juges d'instruction [en anglais], 13 septembre 2016, ERN, 13 septembre 2016, ERN 01222328-01222936.

<sup>326</sup> **Doc. n° D322/8**, *Decision on the International Co-Prosecutor's Request to Place CPK Materials on Case File 004*, 15 décembre 2016, par. 47 ; **Doc. n° D219/825.1.1**, *Written Record of Investigating Action*, 30 juin 2016, ERN 01301657-01301658.

## 6. ANALYSE DES FAITS ET CONSTATATIONS

### 6.1. Structure administrative

#### 6.1.1. À l'échelon national

157. Le KD était gouverné par une structure administrative hiérarchique au sein de laquelle le Comité central détenait « le pouvoir suprême sur tout le pays<sup>327</sup> ». Ce comité était composé de membres du Comité permanent et des secrétaires des zones en tant que membres non permanents<sup>328</sup>. Conformément aux Statuts du PCK, le Comité central exerçait un contrôle opérationnel sur le KD, mais le contrôle *de facto* était exercé par un organe non prévu par les Statuts, connu sous le nom de Comité permanent, qui était issu du Comité central<sup>329</sup>.

158. Le Comité central et le Comité permanent étaient chargés d'élaborer des politiques et des instructions et de les diffuser aux secrétaires des zones et des secteurs autonomes qui, à leur tour, les transmettaient aux secrétaires des secteurs et des districts afin qu'ils les mettent en œuvre<sup>330</sup>. L'exécution des instructions

<sup>327</sup> **Doc. n° D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292926, art. 7 1) ; **Doc. n° D1.3.20.2**, Document légal du Gouvernement du KD intitulé « Constitution du Kampuchéa démocratique », 6 janvier 1976, ERN S 00012652, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>328</sup> **Doc. n° D179/1.2.11**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 27 mars 2012 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 00795751-00795752, 00795765-00795766 ; **Doc. n° D179/1.2.12**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 28 mars 2012 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 00796444, lignes 19 à 25 ; **Doc. n° D6.1.379**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Pich Vannak, 4 juin 2009, ERN 00367732-00367733. Voir également **Doc. n° D219/702.1.137**, Transcriptions des audiences du procès *Duch*, 9 juin 2009 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 00339438-00339439.

<sup>329</sup> **Doc. n° D179/1.2.34**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 24 juillet 2012 (David CHANDLER), ERN 00828696, lignes 11 et 12 ; **Doc. n° D179/1.2.11**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 27 mars 2012 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 00795751-00795753 ; **Doc. n° D179/1.2.12**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 28 mars 2012 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 00796452, lignes 1 et 2 ; **Doc. n° D219/702.1.137**, Transcriptions des audiences du procès *Duch*, 9 juin 2009 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 00339438-00339439 ; **Doc. n° D1.3.36.1**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KHIEU Samphan, 13 décembre 2007, ERN 00156671-00156672 ; **Doc. n° D6.1.379**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Pich Vannak, 4 juin 2009, ERN 00367732-00367733 ; **Doc. n° D6.1.1051**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav alias Duch, 4 décembre 2007, ERN 00154918-00154919 ; **Doc. n° D6.1.91**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav alias Duch, 19 novembre 2008, ERN 00239821-00239822 ; **Doc. n° D118/103.3**, Déclaration écrite finale de l'accusé KAING Guek Eav alias Duch, 23 novembre 2009, ERN 00480697, par. 56.

<sup>330</sup> **Doc. n° D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292926, art. 6 4) et 6 5), 00292929, art. 12 2), 00292930, art. 15 2), 00292931, art. 18 2), 00292932, art. 23 1) à 3) ; **Doc. n° D179/1.2.12**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 28 mars 2012 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 00796451-00796453 ; **Doc. n° D179/1.2.24**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 6 juin 2012

faisait l'objet de rapports qui remontaient par la chaîne de commandement aux deux comités (le « Centre »)<sup>331</sup>.

159. En 1975, le PCK a divisé le pays en six zones administratives qui relevaient directement du Centre, à savoir la zone Nord, la zone Nord-Ouest, la zone Nord-Est, la zone Sud-Ouest, la zone Ouest et la zone Est<sup>332</sup>. Vers la fin de 1976 ou en 1977, la zone Nord a été dissoute pour créer la zone Centrale et la nouvelle zone Nord<sup>333</sup>.

160. Outre ces zones, le PCK a créé un certain nombre de « secteurs autonomes » qui contournaient le niveau de la zone pour rapporter directement au Centre, à savoir le Secteur autonome 103 (Preah Vihear), le Secteur autonome 105 (Mondulkiri),

---

(SAO Sarun), ERN 00815379, lignes 15 à 19. Voir également **Doc. n° D267.1.80**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 1<sup>er</sup> juillet 2013 (PECH Chim), ERN 00934887-00934890 ; **Doc. n° D6.1.989**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Voecun, 3 mars 2010, ERN 00509787, R14 et R15 ; **Doc. n° D6.1.697**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, 18 août 2009, ERN 00426148 ; **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, 3 août 2015, ERN 01434520, R2, 01434524, R29.

<sup>331</sup> **Doc. n° D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292926, art. 6 5), 00292928, art. 10 2) B), 00292929, art. 13 4), 00292930, art. 16 4), 00292931, art. 19 4) ; **Doc. n° D179/1.2.12**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 28 mars 2012 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 00796447-00796449, 00796450-00796451 ; **Doc. n° D179/1.2.24**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 6 juin 2012 (SAO Sarun), ERN 00815329, lignes 10 à 16, 00815325, lignes 21 à 25, 00815326, lignes 1 à 8.

<sup>332</sup> **Doc. n° D6.1.975**, Manuel de géographie du Ministère de l'éducation du KD intitulé « *Géographie politique du Kampuchéa démocratique – Niveau 2* », 1977, ERN 00823074-00823076 ; **Doc. n° D6.1.82**, Copie de la carte en couleur représentant les zones du KD en 1976, 1976, ERN 00295144 ; **Doc. n° D1.3.27.1**, Carte du KD publiée par le Ministère de l'éducation du KD, 1976, ERN 01577230.

<sup>333</sup> **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373572 ; **Doc. n° D6.1.724**, Procès-verbal d'audition du témoin PRUM Sou, ERN 00434795, R6, 00434798, R15 ; **Doc. n° D118/103.3**, Déclaration écrite finale de l'accusé KAING Guek Eav alias Duch, 23 novembre 2009, ERN 00480695 ; **Doc. n° D6.1.697**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, 18 août 2009, ERN 00426144-00426145 ; **Doc. n° D6.1.736**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav alias Duch, 11 novembre 2009, ERN 00403933-00403934 ; **Doc. n° D6.1.729**, Procès-verbal d'audition du témoin SĒNG Kimoeun, 17 décembre 2009, ERN 00455275, R1 ; **Doc. n° D219/486.1.1**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 14 décembre 2012 (SUON Kanil), ERN 00872314-00872316 ; **Doc. n° D179/1.2.12**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 28 mars 2012 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 00796442, lignes 23 à 25, 00796443, lignes 1 à 2, 12 à 14. Voir également : **Doc. n° D1.3.16.1**, Biographie de KE Pauk intitulée « KĒ Pork s'est défendu avant sa mort », 20 novembre 2008, ERN 01527827 (« Je suis ainsi devenu secrétaire de cette nouvelle zone, KĀNG Chab secrétaire adjoint et Ta An membre. [...] la nouvelle zone Nord a été divisée en deux : KĀNG Chap a pris en charge Siem Reap et Uddor Meanchey placés sous le contrôle direct du Centre et moi, je me suis vu confier de nouveau la direction de la zone Centrale. ») ; **Doc. n° D179/1.2.38**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 4 septembre 2012 (NORNG Sophang), ERN 00846284, lignes 6 à 11 (« Je me rappelle que c'était une zone qui avait été créée récemment. Il y avait une zone autonome à Siem Reap et Preah Vihear. Cette zone a été supprimée et rebaptisée « zone 801 ». Moi-même et mon équipe, nous avons décidé des messages provenant de cette zone. »).



le Secteur autonome 106 (Siem Reap), le Secteur autonome 505 (Kratie) et la ville autonome de Kampong Saom<sup>334</sup>.

161. Les zones étaient divisées en 32 secteurs, qui étaient tous constitués de districts, eux-mêmes composés de communes ; les entités administratives les plus basses étant les villages et les coopératives<sup>335</sup>. Chaque niveau administratif à partir des communes était régi par un comité composé d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint et d'au moins un membre<sup>336</sup>. Le secrétaire du Comité était le fonctionnaire de rang le plus élevé à son niveau administratif et était généralement aussi membre du comité du niveau administratif immédiatement supérieur<sup>337</sup>.
162. Les forces armées du PCK étaient réparties entre l'armée régulière, l'armée de secteur et des milices<sup>338</sup>. Chaque comité de zone disposait, sous son contrôle

<sup>334</sup> **Doc. n° D6.1.975**, Manuel de géographie du Ministère de l'éducation du KD intitulé « *Géographie politique du Kampuchéa démocratique – Niveau 2* », 1977, ERN 00823075-00823076 ; **Doc. n° D6.1.82**, Copie de la carte en couleur représentant les zones du KD en 1976, 1976, ERN 00295144 ; **Doc. n° D1.3.27.1**, Carte du KD publiée par le Ministère de l'éducation du KD, 1976, ERN 01577230 ; **Doc. n° D179/1.2.39**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 5 septembre 2012 (NORNG Sophang), ERN 00846534, lignes 23 à 25, 00846535, lignes 1 à 11.

<sup>335</sup> **Doc. n° D6.1.975**, Manuel de géographie du Ministère de l'éducation du KD intitulé « *Géographie politique du Kampuchéa démocratique – Niveau 2* », 1977, ERN 00823074-00823076, 00823115 ; **Doc. n° D179/1.2.12**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 28 mars 2012 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 00796445, lignes 6 à 9, 00796446, lignes 7 à 10, 10 à 13 ; **Doc. n° D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292926-00292927, art. 7.

<sup>336</sup> **Doc. n° D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292926-00292927, art. 7 ; **Doc. n° D6.1.975**, Manuel de géographie du Ministère de l'éducation du KD intitulé « *Géographie politique du Kampuchéa démocratique – Niveau 2* », 1977, ERN 00823076-00823077, 00823119 ; **Doc. n° D179/1.2.12**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 28 mars 2012 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 00796444, lignes 1 à 3, 14 à 18, 00796445, lignes 10 à 12, 00796446, lignes 3 à 7, 10 à 13, 17 à 19, 00796447, lignes 6-11 ; **Doc. n° D179/1.2.10**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 26 mars 2012 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 00795016, lignes 19 à 25, 00795017, lignes 1 à 4 ; **Doc. n° D179/1.2.24**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 6 juin 2012 (SAO Sarun), ERN 00815328, lignes 10 à 25, 00815329, lignes 1 à 3, 00815363, lignes 4 à 10, 00815379, lignes 12 et 13 ; **Doc. n° D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 0292926-00292927, art. 7 ; voir également **Doc. n° D6.1.707**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, 19 août 2009, ERN 00424034-00424036 ; **Doc. n° D6.1.989**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Voenu, 3 mars 2010, ERN 00509788-00509789, R22 ; **Doc. n° D6.1.651**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 26 août 2009, ERN 00426193-00426194.

<sup>337</sup> **Doc. n° D6.1.651**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 26 août 2009, ERN 00426193-00426194 ; **Doc. n° D179/1.2.24**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 6 juin 2012 (SAO Sarun), ERN 00815326, ligne 25, 00815327, lignes 1 à 23, 00815327, ligne 25, 00815328, lignes 1 à 6 ; **Doc. n° D6.1.980**, Procès-verbal d'audition du témoin SARAY Hean, 10 mars 2010, ERN 00509811-00509812, R1, 00509813, R5.

<sup>338</sup> **Doc. n° D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292933, art. 27 ; **Doc. n° D1.3.20.2**, Document légal du Gouvernement du KD intitulé « Constitution du Kampuchéa démocratique », 6 janvier 1976, ERN S 00012657-S 00012658,

direct, d'au moins une division de l'armée régulière qui était responsable de la défense et de la sécurité de la zone<sup>339</sup>. Chaque division se composait de trois régiments, et chaque régiment comprenait à son tour trois bataillons, eux-mêmes divisés en compagnies, sections et escouades<sup>340</sup>.

### 6.1.2. Zone Centrale

163. La zone Centrale était une région administrative située dans le centre géographique du KD et comprenait des parties des provinces de Kampong Cham, de Kampong Thom et de Kratie<sup>341</sup>. La zone Centrale avait des frontières communes avec la nouvelle zone Nord, la zone Est, la zone Ouest, la zone Nord-Ouest et les secteurs autonomes 106 et 505. Au sud et à l'est, ses frontières étaient en partie délimitées par le Mékong. La zone centrale et Phnom Penh, la capitale du KD, partageaient une frontière commune au confluent du Mékong et du Tonlé Sap<sup>342</sup>.

164. La zone Centrale avait été créée à la fin de 1976 ou au début de 1977 à partir d'une plus grande région appelée l'(ancienne) zone Nord, qui comprenait également les provinces septentrionales de Siem Reap, d'Oddar Meanchey et de

art.19 ; **Doc. n° D179/1.2.12**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 28 mars 2012 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 00796459, lignes 22 à 25, 00796460, lignes 1 à 5.

<sup>339</sup> **Doc. n° D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292919-00292920, art. 1<sup>er</sup>, 00292926, art. 7 2), 00292931, art.19 1) et 2), art. 19 4) ; **Doc. n° D6.1.873**, Transcriptions des audiences du procès *Duch*, 25 novembre 2009 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 00406820, lignes 23 à 25 ; **Doc. n° D219/702.1.148**, Procès-verbal d'audition du témoin SUOS Siyat, 17 janvier 2008, ERN 00503941-00503942 ; **Doc. n° D6.1.751**, Compte rendu en anglais de la revue du PCK intitulée « *Revolutionary Flag* » [Étendard révolutionnaire], n° 6, juin 1976, 1<sup>er</sup> juin 1976, ERN 00233951 ; **Doc. n° D6.1.734**, Procès-verbal d'audition du témoin SOKH Chhien, 19 août 2009, ERN 00485473-00485474.

<sup>340</sup> **Doc. n° D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292919-00292920, art. 1 ; **Doc. n° D219/702.1.112**, Transcriptions des audiences du procès *Duch*, 12 août 2009 (BOU Thon), ERN 00364445, ligne 25, 00364446, lignes 1 à 3 ; **Doc. n° D179/1.2.43**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 8 octobre 2012 (MEAS Voeun), ERN 00854991, lignes 1 à 14, lignes 20 et 21, 24 et 25, 00854992, ligne 1 ; **Doc. n° D219/461**, Procès-verbal d'audition du témoin PEN Thol, 8 août 2015, ERN 01169359-01169360, R4 ; **Doc. n° D219/876**, *Written Record of Interview Witness CHHEAN Heang*, 30 novembre 2016, ERN 01362674, R15 ; **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373551-01373552.

<sup>341</sup> **Doc. n° D179/1.2.12**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 28 mars 2012 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 00796442, lignes 24 et 25, 00796443, lignes 1 et 2 ; **Doc. n° D6.1.637**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav alias Duch, 22 octobre 2009, ERN 00398238-00398239.

<sup>342</sup> **Doc. n° D6.1.82**, Copie de la carte en couleur représentant les zones du KD en 1976, 1976, ERN 00295144 ; **Doc. n° D1.3.27.1**, Carte du KD publiée par le Ministère de l'éducation du KD, 1976, ERN 01577230 ; **Doc. n° D1.3.20.2**, Document légal du Gouvernement du KD intitulé « Constitution du Kampuchea démocratique », 6 janvier 1976, ERN S 00012656, art. 15.

Preah Vihear<sup>343</sup>. Le Secteur autonome 106 (Siem Reap) et le Secteur autonome 103 (Preah Vihear) ont été fusionnés pour créer la nouvelle zone Nord<sup>344</sup>. La zone Centrale comprenait trois secteurs : les secteurs 41, 42 et 43<sup>345</sup>. Le Bureau de la zone, qui était le quartier général officiel de la zone, se trouvait dans le centre de la ville de Kampong Cham<sup>346</sup>.

165. À proximité du Bureau de la zone se trouvaient l'unité des télégrammes et le bureau du commerce ; ce dernier servait d'entrepôt et ravitaillait les secteurs<sup>347</sup>.

<sup>343</sup> **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373572 ; **Doc. n° D6.1.724**, Procès-verbal d'audition du témoin PRUM Sou, ERN 00434795, R6, 00434798, R15 ; **Doc. n° D118/103.3**, Déclaration écrite finale de l'accusé KAING Guek Eav alias Duch, 23 novembre 2009, ERN 00480695 ; **Doc. n° D6.1.697**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, 18 août 2009, ERN 00426144-00426145 ; **Doc. n° D6.1.736**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav alias Duch, 11 novembre 2009, ERN 00403933-00403934 ; **Doc. n° D6.1.729**, Procès-verbal d'audition du témoin SĒNG Kimoeun, 17 décembre 2009, ERN 00455275, R1. Voir également **Doc. n° D1.3.16.1**, Biographie de KE Pauk intitulée « KĒ Pork s'est défendu avant sa mort », 20 novembre 2008, ERN 01527827 (« Je suis ainsi devenu secrétaire de cette nouvelle zone, KĀNG Chab secrétaire adjoint et Ta An membre. [...] la nouvelle zone Nord a été divisée en deux : KĀNG Chap a pris en charge Siem Reap et Uddor Meanchey placés sous le contrôle direct du Centre et moi, je me suis vu confier de nouveau la direction de la zone Centrale. »).

<sup>344</sup> **Doc. n° D179/1.2.39**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 5 septembre 2012 (NORNG Sophang), ERN 00846534, lignes 23 à 25, 00846535, lignes 1 à 11 ; **Doc. n° D6.1.724**, Procès-verbal d'audition du témoin PRUM Sou, ERN 00434795, R6, 00434798, R15 ; **Doc. n° D6.1.736**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav alias Duch, 11 novembre 2009, ERN 00403933-00403934 ; **Doc. n° D6.1.729**, Procès-verbal d'audition du témoin SĒNG Kimoeun, 17 décembre 2009, ERN 00455275, R1 ; **Doc. n° D179/1.2.12**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 28 mars 2012 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 00796442, lignes 23 à 25, 00796443, lignes 1 à 4 et 12 à 14. Voir également **Doc. n° D1.3.16.1**, Biographie de KE Pauk intitulée « KĒ Pork s'est défendu avant sa mort », 20 novembre 2008, ERN 01527827-01527828 ; **Doc. n° D179/1.2.38**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 4 septembre 2012 (NORNG Sophang), ERN 00846284, lignes 6 à 11 (« Je me rappelle que c'était une zone qui avait été créée récemment. Il y avait une zone autonome à Siem Reap et Preah Vihear. Cette zone a été supprimé et rebaptisée "zone 801". »).

<sup>345</sup> **Doc. n° D117/35**, Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 24 mars 2014, ERN 00998278, R13 ; **Doc. n° D6.1.697**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, 18 août 2009, ERN 00426145-00426146 ; **Doc. n° D219/249**, *Written Record of Interview of Witness SUON Kanil*, 28 mars 2015, ERN 01095782, R1 ; **Doc. n° D6.1.675**, Procès-verbal d'audition du témoin EM Hoy, 8 novembre 2009, ERN 00422296, R63 ; **Doc. n° D117/20**, Procès-verbal d'audition du témoin LIM Seng, 5 mars 2013, ERN 00975237, R3 ; **Doc. n° D219/178**, Procès-verbal d'audition du témoin KUCH Ra, 5 février 2015, ERN 01212916, R5.

<sup>346</sup> **Doc. n° D6.1.384**, Procès-verbal d'audition du témoin TEP Poch, 4 juillet 2009, ERN 00367748-00367749 ; **Doc. n° D107/15**, Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 1<sup>er</sup> avril 2012, ERN 00841970-00841971 ; **Doc. n° D6.1.697**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, 18 août 2009, ERN 00426144-00426145 ; **Doc. n° D219/249**, *Written Record of Interview of Witness SUON Kanil*, 28 mars 2015, ERN 01095783, R5 ; **Doc. n° D6.1.385**, Procès-verbal d'audition du témoin SOU Soeun, 5 juillet 2009, ERN 00367812-00367813 ; **Doc. n° D107/7**, Procès-verbal d'audition du témoin NHIM Kol, 19 février 2012, ERN 00919570 ; **Doc. n° D117/20**, Procès-verbal d'audition du témoin LIM Seng, 5 mars 2013, ERN 00975237, R2 ; **Doc. n° D6.1.707**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, 19 août 2009, ERN 00424033-00424034.

<sup>347</sup> **Doc. n° D6.1.707**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, 19 août 2009, ERN 00424033-00424036, 00424038-00424040 ; **Doc. n° D6.1.697**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, 18 août 2009, ERN 00426144-00426145 ; **Doc. n° D219/249**, *Written Record of Interview of Witness*

À des fins logistiques, la zone centrale disposait aussi de camions qu'elle exploitait pour acheminer des approvisionnements et des prisonniers vers des centres de sécurité et des sites de travail sur l'ensemble de la zone<sup>348</sup>.

166. Les forces armées de la zone étaient directement placées sous le contrôle du Comité de zone<sup>349</sup>. Les unités militaires de la zone étaient stationnées dans des bases situées sur l'ensemble du territoire couvert par la zone, y compris dans la pagode de Phnom Pros Phnom Srei, dans les communes de Krala et d'Ampil, dans le district de Kampong Siem, province de Kampong Cham<sup>350</sup>. La zone Centrale gérait un centre de sécurité qui se trouvait à proximité de la préfecture provinciale de Kampong Cham<sup>351</sup>. Les co-juges d'instruction ne sont pas saisis des faits survenus dans ce centre.

---

*SUON Kanil*, 28 mars 2015, ERN 01095783, R5 et R6 ; **Doc. n° D117/20**, Procès-verbal d'audition du témoin LIM Seng, 5 mars 2013, ERN 00975236, R1, 00975239, R19 ; **Doc. n° D219/606**, *Written Record of Interview of Witness CHEA Kheang Thai*, 13 novembre 2015, ERN 01184891-01184892, R38 à R41, R43 à R45.

<sup>348</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390177, R47, 01390178, R54 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433331-01433332, R72, R76, R78, 014333345-014333346, R143 ; **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179828, R54 et R55 ; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390188, R146 ; **Doc. n° D219/816**, *Written Record of Interview of Witness YA Matly*, 23 août 2016, ERN 01377996, R21, 01378000, R45 ; **Doc. n° D219/702.1.109**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 28 septembre 2015 (NO Sates), ERN 01411910, lignes 16 à 20.

<sup>349</sup> **Doc. n° D117/66**, Procès-verbal d'audition du témoin ORN Kim Eng, 27 août 2014, ERN 01137965, R2 ; **Doc. n° D1.3.30.16**, Télégramme militaire du KD intitulé « Télégramme 10 – À l'attention du respecté et bien-aimé M 870 » et signé « camarade PAUK », 4 mai 1978, ERN 00386246 ; **Doc. n° D219/702.1.26**, Télégramme du KD intitulé « Télégramme n° 11 – À l'attention de *Bang* qui m'est cher », 6 mai 1978, ERN 00635196-00635197 ; **Doc. n° D6.1.974**, Télégramme du KD intitulé « Télégramme : 03 – À l'attention du cher Comité central 870 bien aimé », 12 avril 1978, ERN 00531058 ; **Doc. n° D6.1.437**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Un, 13 janvier 2009, ERN 00333974-00333975 ; **Doc. n° D219/178**, Procès-verbal d'audition du témoin KUCH Ra, 5 février 2015, ERN 01212915-01212916, R1 à R4 ; **Doc. n° D6.1.636**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personnes mise en examen KAING Guek Eav alias Duch, 21 octobre 2009, ERN 00398215-00398217.

<sup>350</sup> **Doc. n° D107/5**, Procès-verbal d'audition du témoin KIM Eng, 18 février 2012, ERN 00919560, R2 ; **Doc. n° D219/602**, *Written Record of Interview of Witness NIB Kimheng*, 16 novembre 2015, ERN 01185783, R18 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123921, R97. Voir section 6.4.1.7, Site d'exécution de la pagode Phnom Pros. Voir également : **Doc. n° D219/178**, Procès-verbal d'audition du témoin KUCH Ra, 5 février 2015, ERN 01212917, R13 (« Phnom Pros est une colline située près du chef-lieu de la province de Kampong Cham [qui] a servi d[e] base militaire. Avant 1977, mon groupe patrouillait là-bas. »).

<sup>351</sup> **Doc. n° D6.1.697**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, 18 août 2009, ERN 00426153-00426154 ; **Doc. n° D117/20**, Procès-verbal d'audition du témoin LIM Seng, 5 mars 2013, ERN 00975239, R18.

### 6.1.3. Secteur 41

167. Le Secteur 41 se trouvait dans la partie septentrionale de la zone et le Mékong marquait sa frontière au sud. Il couvrait la majeure partie occidentale de la province de Kampong Cham, à l'ouest du Mékong<sup>352</sup>. Le Secteur 41 se composait des districts suivants : Kampong Siem, Prey Chhor, Batheay, Kang Meas et Cheung Prey<sup>353</sup>.
168. Le Bureau du Secteur 41 était le quartier général du Secteur ainsi que la maison et le bureau du secrétaire de secteur. Il était situé dans le village de Prey Toteung, commune de Chrey Vien, district de Prey Chhor, province Kampong Cham<sup>354</sup>.
169. L'enceinte du Bureau de secteur comprenait plusieurs autres bâtiments<sup>355</sup> : la maison du secrétaire de secteur et la maison du chef du Bureau du Secteur 41, qui exerçait pour l'essentiel les fonctions de chef de cabinet du secrétaire de secteur<sup>356</sup>. Le commandant du Secteur vivait en dessous de la maison du

<sup>352</sup> **Doc. n° D6.1.82**, Copie de la carte en couleur représentant les zones du KD en 1976, 1976, ERN 00295144 ; **Doc. n° D1.3.27.1**, Carte du KD publiée par le Ministère de l'éducation du KD, 1976, ERN 01577230.

<sup>353</sup> **Doc. n° D6.1.697**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, 18 août 2009, ERN 00426145-00426146 ; **Doc. n° D6.1.373**, Procès-verbal d'audition du témoin PON Ol, 7 mai 2009, ERN 00411593 ; **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong, 19 juin 2014, ERN 01113570, R30.

<sup>354</sup> **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120112, R25 ; **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103660, R23 ; **Doc. n° D107/7**, Procès-verbal d'audition du témoin NHIM Kol, 19 février 2012, ERN 00919570 ; **Doc. n° D219/284**, Procès-verbal d'audition du témoin POV Sarom, 9 avril 2015, ERN 01432999, R11 ; **Doc. n° D117/39**, Procès-verbal d'audition du témoin TO Sem, 27 avril 2014, ERN 01044956, R8 ; **Doc. n° D219/702.1.87**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01446144, lignes 5 à 7. Voir également : **Doc. n° D74**, Procès-verbal d'audition du témoin ROTH Peou, 26 août 2011, ERN 00742644, R9 ; **Doc. n° D219/802**, Procès-verbal d'audition du témoin HONG Heng, 27 juillet 2016, ERN 01509254, R15 ; **Doc. n° D219/761**, *Written record of interview of Witness MEL Khorn*, 12 mai 2016, ERN 01313240, R6 à R8 ; **Doc. n° D219/870**, *Written Record of Interview of Witness RY Nhor*, 10 novembre 2016, ERN 01373687, R30, R33.

<sup>355</sup> **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331726, R100.

<sup>356</sup> **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331726, R101 ; **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong, 19 juin 2014, ERN 01113567-01113568, R18 et R19, 01113569, R25 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433324, R19 ; **Doc. n° D219/788**, *Written record of interview of Witness KHUT Saret*, 27 juin 2016, ERN 01331688, R49 et R50 ; **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432801, R12, 01432802, R16, 01432808, R89, 01432811, R130, R132 ; **Doc. n° D219/321**, *Written Record of Interview of Witness KHUTH Khy*, 13 mai 2015, ERN 01112025, R7 à R9 ; **Doc. n° D219/686**, *Written record of Interview of Witness KHUTH Khy*, 11 février 2016, ERN 01216228, R21, 01216230, R37, R39 ; **Doc. n° D219/541**, *Written Record of Interview Witness KIM Thoeurn*, 5 octobre 2015, ERN 01174524, R44 et R45, 01174525, R52 ; **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, ERN 01434531, R73 et R74 ; **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness*

secrétaire de secteur avec des membres de l'unité de défense du secrétaire<sup>357</sup>. Les chauffeurs du Secteur 41 dormaient également en dessous de la maison du secrétaire de secteur<sup>358</sup>. Une autre unité de défense dormait en dessous du bureau du chef du Bureau du Secteur<sup>359</sup>.

170. Le bureau du commerce du Secteur, les services logistiques du Secteur, le garage du Secteur, l'entrepôt du Secteur, le réfectoire du Secteur, l'unité du handicap du Secteur et le bureau du Secteur chargé de la propagande étaient situés à l'intérieur ou à proximité du Bureau du Secteur 41<sup>360</sup>.
171. Le principal centre de sécurité du Secteur 41 (Met Sop) se trouvait dans la commune de Kor, district de Prey Chhor, et était administré par le chef de la sécurité du Secteur, qui relevait du secrétaire de secteur et, parfois, du chef du Bureau du Secteur<sup>361</sup>. Le Secteur 41 comptait un autre centre de sécurité dans la pagode de Ta Meak, à près d'un kilomètre du Bureau du Secteur 41<sup>362</sup>.
172. L'armée du Secteur était sous le contrôle direct du Comité du Secteur<sup>363</sup> ; le commandant du Secteur rendait directement compte au secrétaire du

---

*PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112050, R25 à R28, 01112051, R38 ; **Doc. n° D219/704**, *Written Record of Interview of Witness KIM Koeun*, 1<sup>er</sup> mars 2016, ERN 01218601, R28, R32 ; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390180, R71 ; **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112049, R8 à R10.

<sup>357</sup> **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331727, R108.

<sup>358</sup> **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331727, R111.

<sup>359</sup> **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331727, R107.

<sup>360</sup> **Doc. n° D219/498**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant PENH Va*, 7 septembre 2015, ERN 01156189, R13 ; **Doc. n° D219/541**, *Written Record of Interview of Witness KIM Thoeurn*, 5 octobre 2015, ERN 01174522-01174523, R33 à 35 ; **Doc. n° D219/460**, *Written Record of Interview of Witness SAT Pheap*, 7 août 2015, ERN 01151217, R2 ; **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179823, R20, R25 ; **Doc. n° D219/686**, *Written record of Interview of Witness KHUTH Khy*, 11 février 2016, ERN 01216233, R67.

<sup>361</sup> Voir section 6.4.1.3, Centre de sécurité Met Sop, par. 385 à 411.

<sup>362</sup> Voir section 6.4.1.8, Centre de sécurité de la pagode Ta Meak, par. 556 à 589.

<sup>363</sup> **Doc. n° D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292930, art. 16 1) ; **Doc. n° D118/259**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 19 juin 2014, ERN 01050283, R112 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123921-01123922, R98 ; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390185-01390186, R117 à R122 ; voir également **Doc. n° D117/10**, Procès-verbal d'audition du témoin KHIM Choeung, 17 décembre 2012, ERN 00956309, R24 (les ordres de procéder à des arrestations provenaient des comités de district ou de secteur).

Secteur<sup>364</sup>. L'armée du Secteur était composée d'un régiment d'environ 300 soldats cantonnés dans la pagode de Ta Meak et dans d'autres endroits du Secteur 41<sup>365</sup>.

#### 6.1.4. Districts du Secteur 41

173. Le bureau du district de Kampong Siem était situé dans la pagode Krala, dans le village de Angkuonh Dei, près de la pagode de Angkuonh Dei<sup>366</sup>. Le district de Kampong Siem comptait deux bureaux de sécurité situés respectivement à la pagode de Angkuonh Dei et à Tuol Beng<sup>367</sup>.

174. Le bureau du district de Prey Chhor était situé très près du bureau de secteur à l'intersection de Prey Tortoeng dans la commune de Chrey Vien, district de Prey Chhor<sup>368</sup>.

<sup>364</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390183, R100, 01390200, R250 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433327, R41, 01433328, R53.

<sup>365</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390183, R93, 01390185, R115 ; **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432813, R151 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433330, R66 ; **Doc. n° D219/541**, *Written Record of Interview of Witness KIM Thoern*, 5 octobre 2015, ERN 01174530, R93 ; **Doc. n° D219/543**, Procès-verbal d'audition du témoin NAM Monn, 7 octobre 2015, ERN 01432080, R55 et R56 ; **Doc. n° D219/459**, *Written Record of Interview of Witness YOU Oeurn*, 6 août 2015, ERN 01151209, R10 ; **Doc. n° D219/544**, *Written Record of Interview of Witness CHUN Heng*, 9 octobre 2015, ERN 01174561, R39 ; **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 novembre 2015, ERN 01179831, R76 ; **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331740, R201 ; **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364058, R42, 01364059, R49, 01364060, R58 ; **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, ERN 01434541, R128, R130 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123921, R94 et R95 ; cf. **Doc. n° D219/460**, *Written Record of Interview of Witness SAT Pheap*, 7 août 2015, ERN 01151219, R10 (« Tous les gardes étaient des soldats de la zone. Ils avaient trois véhicules. J'estime qu'il y avait de 50 à 60 soldats. » [traduction non officielle] ).

<sup>366</sup> **Doc. n° D107/7**, Procès-verbal d'audition du témoin NHIM Kol, 19 février 2012, ERN 00919570 ; **Doc. n° D219/461**, Procès-verbal d'audition du témoin PEN Thol, 8 août 2015, ERN 01169360, R5 ; **Doc. n° D117/31**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 11 novembre 2013, ERN 00965592, R13 ; **Doc. n° D117/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PEOU Sarom, 7 août 2013, ERN 01001259, R12, R16 ; **Doc. n° D219/284**, Procès-verbal d'audition du témoin POV Sarom, 9 avril 2015, ERN 01433008, R91 ; **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120113, R30 ; **Doc. n° D117/44**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant NOV Hoewn*, 8 mai 2014, ERN 01034906, R6.

<sup>367</sup> Voir Section 6.4.1.4, Les centres de sécurité de Tuol Beng et de la pagode Angkuonh Dei, par. 412 à 455.

<sup>368</sup> **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432801, R11 ; **Doc. n° D219/460.1**, Carte du district de Prey Chhor [en anglais], 7 août 2015, ERN 01348598 ; **Doc. n° D219/460**, *Written Record of Interview of Witness SAT Pheap*, 7 août 2015, ERN 01151217, R2 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123915, R71.

175. Le bureau du district de Kang Meas était situé au même endroit que le bureau de district actuel, à l'intersection de la route qui va du marché de Peam Chi Kang vers Prey Tortoeng et de la route qui va de Peam Chi Kang à Roka Kaong<sup>369</sup>. Le bureau de sécurité du district de Kang Meas était situé à la pagode Au Trakuon<sup>370</sup>.
176. On ignore où se situait le bureau du district de Batheay. Le bureau de sécurité du district était situé à la pagode Batheay<sup>371</sup>.
177. On ignore où se situaient le bureau et le bureau de sécurité du district de Cheung Prey.
178. Chaque comité de district contrôlait une « unité des agents de renseignement »<sup>372</sup> et le commandant du district faisait directement rapport au secrétaire du district<sup>373</sup>.

<sup>369</sup> **Doc. n° D117/62**, *Written Record of Interview of Witness KONG Yoeun*, 4 août 2014, ERN 01025203 ; **Doc. n° D117/63**, Procès-verbal d'audition du témoin SAY Doeun, 6 août 2014, ERN 01118059, R33 ; **Doc. n° D117/64**, Procès-verbal d'audition du témoin THONG Kim Khun, 4 août 2014, ERN 01137980, R4.

<sup>370</sup> Voir section 6.4.1.5, Le centre de sécurité de la pagode Au Trakuon, par. 456 à 491.

<sup>371</sup> Voir section 6.4.1.6, Le centre de sécurité de la pagode Batheay, par. 492 à 536.

<sup>372</sup> **Doc. n° D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292920, art 1, 00292929, art. 13 1) et 4) ; **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, ERN 01434543, R144 ; **Doc. n° D219/26**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Ny, 14 octobre 2014, ERN 01120232-01120233, R41 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123904-01123905, R11 et R12 ; **Doc. n° D219/463**, Procès-verbal d'audition du témoin PEN Thol, 10 août 2015, ERN 01433090-01433091, R1.

<sup>373</sup> **Doc. n° D107/5**, Procès-verbal d'audition du témoin ORN Kim Eng, 18 février 2012, ERN 00919562, R22 ; **Doc. n° D219/323**, *Written Record of Interview of Witness MUT Sophon*, 15 mai 2015, ERN 01113698, R23 ; **Doc. n° D219/26**, Procès-verbal d'audition de PRAK Ny, 13 octobre 2014, ERN 01120232-01120233, R41 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123905, R16, 01123911, R47, 01123921, R96 ; cf. **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120114, R41 ; **Doc. n° D219/463**, Procès-verbal d'audition du témoin PEN Thol, 10 août 2015, ERN 01433091, R4 ; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390201, R257 ; **Doc. n° D6.1.413**, Procès-verbal d'audition du témoin HOK Hoeun, 23 novembre 2008, ERN 00283000-00283001 ; **Doc. n° D36**, Procès-verbal d'audition du témoin CHEA Maly, 14 juillet 2011, ERN 00742639-00742640. Voir également **Doc. n° D6.1.386**, Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 6 juillet 2010, ERN 00369917-00369918 ; **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120113, R28.



### 6.1.5. Pouvoirs statutaires des zones et secteurs sous le régime du KD

179. Le cadre constitutionnel du KD est énoncé dans les Statuts du PCK, lesquels décrivent les rôles, pouvoirs et prérogatives des organes politiques et échelons administratifs du KD<sup>374</sup>.
180. Les zones constituaient l'échelon administratif inférieur au centre<sup>375</sup>, et étaient contrôlées par un comité de zone<sup>376</sup>. Les membres du comité de zone avaient pour devoirs statutaires d'« être en intimité avec la Région, District - branche [...] de l'Armée Révolutionnaire de la Zone, en vue de diriger l'application des devoirs »; et de « maîtriser les masses [...] en les éduquant et en les perfectionnant, en politique, en mentalité et en commandement »<sup>377</sup>.
181. Le comité de zone était chargé de la gestion des biens de la zone, notamment des sites de travail et des routes<sup>378</sup>. Le comité de zone était ainsi chargé de se rendre sur les sites de travail de la zone<sup>379</sup>, et de contrôler et d'autoriser les transferts et mouvements de population, ainsi que de gérer la logistique dans sa zone<sup>380</sup>.

<sup>374</sup> **Doc. n°D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976.

<sup>375</sup> **Doc. n°D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292926, art. 7 1) et 2), 00292931, art. 18 3), art. 19 4).

<sup>376</sup> **Doc. n°D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292931, art. 19.

<sup>377</sup> **Doc. n°D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292931, art. 19 1) à 3); les « Branches » sont les unités les moins élevées au sein de l'organisation du PCK : voir **Doc. n° D1.3.20.1**, **Doc. n°D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292927-00292928, art. 9 à 11.

<sup>378</sup> **Doc. n°D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292931, art. 19 4); **Doc. n° D179/1.2.11**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 27 mars 2012 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 00795735, lignes 11 à 19.

<sup>379</sup> **Doc. n° D6.1.437**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Un, 13 janvier 2009, ERN 00333976-00333977; **Doc. n° D6.1.427**, Procès-verbal d'audition de LIV Peou, 19 décembre 2008, ERN 00486079.

<sup>380</sup> **Doc. n° D219/193**, Procès-verbal d'audition du témoin VAT Phat, 23 février 2015, ERN 01599026-01599028, R42 et R43, R48, R53; **Doc. n° D6.1.364**, Procès-verbal d'audition de CHHOEUN Sem, 21 avril 2009, ERN 00486132-00486134; **Doc. n° D219/702.1.5**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 21 juin 2012 (KHIEV Neou), ERN 00820752, lignes 16 à 23, 00820753, lignes 1 à 5; **Doc. n° D6.1.697**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, 18 août 2009, ERN 00426149-00426150; **Doc. n° D219/551**, *Written Record of Interview of Witness HENG Khly*, 19 octobre 2015, ERN 01178563, R84; **Doc. n° D118/92**, Procès-verbal d'audition du témoin NOP Nan, ERN 01001298-01001299, R11. Les déplacements étaient restreints pour tout le monde et soumis à l'approbation des autorités supérieures : **Doc. n° D219/395**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHIEV Heng*, 27 juin 2015, ERN 01132663, R8; **Doc. n° D219/427**, Procès-verbal d'audition du témoin HIM Houy, 22 juillet 2015, ERN 01584804, R57; **Doc. n° D219/666**, *Written Record of Interview of Witness YANG Sarieb*, 27 janvier 2016, ERN 01204297, R83; **Doc. n° D219/22**, Procès-verbal d'audition de ORK Chhoem, 2 octobre 2014, ERN 01120205, R54;

182. Le comité de zone était aussi chargé d'appliquer la discipline dans la zone<sup>381</sup>. Si les Statuts du PCK ne précisent pas ce qu'il faut entendre par discipline, en pratique, « discipline » était synonyme de « sanction » et, partant, le fait d'« appliquer la discipline » supposait d'imposer des sanctions<sup>382</sup>.
183. De plus, le comité de zone était chargé de « systématiser les rapports de situation et d'activités de la Région, à soumettre au Comité Central<sup>383</sup> ». Dans la pratique, ce devoir engendrait un certain nombre d'obligations, dont celle de transmettre des rapports au centre et d'en recevoir du centre<sup>384</sup> ; de participer à des séances

**Doc. n° D219/285**, *Written Record of Interview of Witness HO Hoeun*, 21 avril 2015, ERN 01116056, R2 ; **Doc. n° D219/125**, Procès-verbal d'audition de la partie civile SREY Soeum, 15 décembre 2015, ERN 01128225, R244 ; **Doc. n° D219/50**, Procès-verbal d'audition de UY Chinda, 21 octobre 2014, ERN 01128422, R30 ; **Doc. n° D6.1.156**, Procès-verbal d'audition de TANN Saroeun, 3 juin 2008, ERN 00272775-00272776 ; **Doc. n° D219/702.1.45**, Communication de la Défense intitulée « Transmission de la lettre de M. KHIEU Samphan en date du 30 décembre 2007 », ERN 00157641-00157643 ; **Doc. n° D219/702.1.38**, KHIEU Samphan, « Lettre ouverte à tous les compatriotes », publiée dans *The Cambodia Daily* du 20 août 2001, ERN 00623771-00623772 ; **Doc. n° D219/702.1.70**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 20 juin 2012, ERN 00820001-00820002 ; **Doc. n° D219/370.1.4**, Aérogramme diplomatique des États-Unis d'Amérique intitulé « La vie au Cambodge », ERN 00751969-00751970 ; **Doc. n° D179/1.2.18**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 9 avril 2012, ERN 00800567. Le respect des sauf-conduits était assuré par les miliciens qui les vérifiaient aux postes de contrôle ; ceux qui se déplaçaient sans en être pourvus étaient arrêtés. Voir, par exemple : **Doc. n° D118/48**, Procès-verbal d'audition de HENG Prel, 25 avril 2013, ERN 00988585, R8 ; **Doc. n° D219/63**, Procès-verbal d'audition de la partie civile SAO Sok, 13 novembre 2014, ERN 01151288, R74 ; **Doc. n° D119/52**, Procès-verbal d'audition de MOM Chhouk, 17 juin 2013, ERN 00973879-00973880, R30 ; **Doc. n° D219/121**, Procès-verbal d'audition de LOEM Ngen, 11 décembre 2014, ERN 01112098, R16 ; **Doc. n° D6.1.1059**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav alias Duch, 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00177645-00177646 ; **Doc. n° D179/1.2.17**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 5 avril 2012, ERN 00799712-00799713. Les comités de zone étaient chargés de contrôler le transfert vers leurs territoires respectifs des personnes évacuées d'autres zones. Voir, par exemple, **Doc. n° D6.1.991**, Procès-verbal d'audition du témoin UK Soeum, 3 mars 2010, ERN 00520466-00520467, R5.

<sup>381</sup> **Doc. n° D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292931, art. 19 4).

<sup>382</sup> **Doc. n° D6.1.1073**, Réponses de KAING Guek Eav alias Duch aux 13 questions écrites des co-juges d'instruction, 22 octobre 2008, ERN 00234091.

<sup>383</sup> **Doc. n° D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292931, art. 19 4).

<sup>384</sup> **Doc. n° D6.1.514**, Procès-verbal d'audition de SAO Sarun, 29 juin 2009, ERN 00361764-00361765 ; **Doc. n° D118/249**, Procès-verbal d'audition de la partie civile SON Em, 2 juin 2014, ERN 01112107, R9, R12, R16 ; **Doc. n° D6.1.379**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Pich Vannak, 4 juin 2009, ERN 00367728. Rapports télégraphiques expédiés par la zone Centrale ; voir, par exemple : **Doc. n° D6.1.499**, Télégramme du KD intitulé « Télégramme 324 – À l'attention du comité 870 bien-aimé », 10 avril 1978, ERN 00768297-00768299 ; **Doc. n° D1.3.34.2**, Rapport de la zone Sud-Ouest concernant la défense et l'économie, intitulé « Compte rendu à l'attention de la respectée et bien-aimée *Angkar* », 3 juin 1977, ERN 00290267-00290271 ; **Doc. n° D6.1.1230**, Rapport du KD concernant « la défense contre l'ennemi » intitulé « À l'attention de l'*Angkar* 870 », 16 mai 1978, ERN 00623408-00623410 ; **Doc. n° D1.3.27.3**, Rapport du KD sur la situation dans la zone Nord-Ouest, intitulé « Le rapport [d'activités] – Du 4 au 29 mai 1977 » et signé « Centre 560 », 29 mai 1977, ERN 00236767-00236773 ; **Doc. n° D219/702.1.65**, Télégramme du KD intitulé « Télégramme 53 – À l'attention du cher Comité 870 très respecté et bien-aimé », 23 août 1977, ERN 00622994-00622996 ; **Doc. n° D219/370.1.14**, Télégramme du KD intitulé « À l'attention de l'*Angkar*... » et signé

de formation de l'« Angkar »<sup>385</sup> à Phnom Penh<sup>386</sup> ; et d'accueillir les membres du Comité central dans sa zone<sup>387</sup>.

« Bureau 401 », 16 juillet 1978, ERN 00611446-00611450 ; **Doc. n° D219/370.1.13**, Rapport du KD intitulé « À l'attention de l'Angkar respectée et bien-aimée » et signé « Bureau 401 », 4 août 1978, ERN 00593523-00593538 ; **Doc. n° D6.1.966**, Rapport du KD sur la situation dans la zone Nord-Ouest, intitulé « Compte rendu – Au sujet des événements qui se sont déroulés entre le 24 mai 1977 et le 7 juin 1977 » et signé « M 560 », 24 mai 1977, ERN 00529474-00529478 ; **Doc. n° D1.3.30.19**, Rapport du KD intitulé « À l'attention de l'Angkar 870 » et signé « Nhim », 11 mai 1978, ERN 00296221-00296223 ; **Doc. n° D1.3.27.4**, Rapport du KD intitulé « À l'attention de l'Angkar 870 » et signé « M-560 », 17 mai 1978, ERN 00323980 ; **Doc. n° D219/702.1.62**, Télégramme du KD intitulé « Télégramme 60 – À l'attention du comité 870 qui m'est cher et bien aimé », 5 septembre 1977, ERN 00532725-00532728 ; **Doc. n° D1.3.27.3**, Rapport du Gouvernement du KD sur la situation dans la zone Nord-Ouest, signé « Centre 560 » et intitulé « Le rapport [d'activités] – Du 4 au 29 mai 1977 », 29 mai 1977, ERN 00236767-00236773 ; **Doc. n° D6.1.60**, Télégramme du KD intitulé « Télégramme 32 – À l'attention du bureau 870 bien aimé », 15 août 1977, ERN 00630729 ; **Doc. n° D219/702.1.3**, Télégramme du KD intitulé « Télégramme 33 – À l'attention de M-870 bien aimé », 26 novembre 1976, ERN 00597060. Les comités de zone recevaient des communications directes du Comité central ; voir, par exemple : **Doc. n° D6.1.1085**, Procès-verbal d'audition de THA Sot, 19 janvier 2008, ERN 00503951.

<sup>385</sup> Bien que désignant les plus hautes sphères du PCK, le terme « Angkar » était aussi utilisé par la population pour parler du PCK dans un sens plus large : **Doc. n° D6.1.1070**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav alias Duch, 2 juin 2008, ERN 00195583-00195584 ; **Doc. n° D6.1.863**, Transcriptions des [audiences au fond] dans le cadre du dossier n° 001, 18 mai 2009 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 00328559, lignes 1 à 7 ; **Doc. n° D6.1.1067**, Procès-verbal de la personne mise en examen KAING Guek Eav alias Duch, 2 octobre 2007, ERN 00149922-00149923 ; **Doc. n° D179/1.2.13**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 29 mars 2012 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 00796779, lignes 23 à 25, 00796780 lignes 1 à 22.

<sup>386</sup> **Doc. n° D6.1.677**, Procès-verbal d'audition de DUK Suo, 10 novembre 2009, ERN 00434522, R58 ; **Doc. n° D6.1.389**, Procès-verbal d'audition du témoin KHIEV Noeu, 23 juillet 2009, ERN 00408427 ; **Doc. n° D6.1.141**, Procès-verbal d'audition de SAO Sarun (1), 17 décembre 2008, ERN 00486010-00486012 ; **Doc. n° D6.1.501**, Procès-verbal d'audition de PHAN Sovanhan, 11 mars 2009, ERN 00353126-00353129 ; **Doc. n° D6.1.637**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav alias Duch, 22 octobre 2009, ERN 00398238 ; **Doc. n° D6.1.736**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav alias Duch, 11 novembre 2009, ERN 00403930-00403931 ; **Doc. n° D6.1.1051**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav alias Duch, 4 décembre 2007, ERN 00154918-00154919 ; **Doc. n° D6.1.1070**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav alias Duch, 2 juin 2008, ERN 00195585-00195586 ; **Doc. n° D6.1.661**, Procès-verbal d'audition de SAO Sarun, 20 octobre 2009, ERN 00484198-00484199 ; **Doc. n° D6.1.1076**, Procès-verbal d'audition de SAO Run, 11 décembre 2007, ERN 00524347-00524348. Exemple de lien entre les administrations civile et militaire : les secrétaires de zone devaient assister, conjointement avec les autorités militaires, à des réunions tenues à Phnom Penh pour examiner des questions militaires ; voir, par exemple, **Doc. n° D6.1.674**, Procès-verbal d'audition de CHAOM Se, 8 novembre 2009, ERN 00422279-00422280, R3.

<sup>387</sup> **Doc. n° D34.1.11**, Dossiers du Foreign Broadcast Information Service, comptes rendus des émissions radiophoniques de Phnom Penh établis en décembre 1977, ERN 01378491 ; **Doc. n° D6.1.1070**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav alias Duch, 2 juin 2008, ERN 00195585-00195586 ; **Doc. n° D6.1.438**, Procès-verbal d'audition du témoin OV Yae, 13 janvier 2009, ERN 00482919-00482920 ; **Doc. n° D6.1.1081**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Lytheng, 4 décembre 2007, ERN 00491960-00491961 ; **Doc. n° D6.1.385**, Procès-verbal d'audition du témoin SOU Soeun, 5 juillet 2009, ERN 00367809-00367811.

184. Les comités de zone étaient chargés de recevoir les rapports de situation et d'activités des secteurs<sup>388</sup>. Les comités de zone devaient tenir une assemblée des représentants de la zone une fois par an<sup>389</sup> et une réunion ordinaire tous les trois mois<sup>390</sup>.
185. Les secrétaires de zone avaient le pouvoir de désigner et de destituer d'autres membres du comité de zone, avec l'approbation du Comité central<sup>391</sup>. De plus, les comités de zone étaient chargés d'approuver et de valider la décision des secrétaires de secteurs de désigner et de destituer des membres de comités de secteur<sup>392</sup>.
186. Si les Statuts du PCK ne précisent pas davantage la composition des comités de zone, l'ancien directeur de S-21, Kaing Guek Eav *alias* Duch, explique que la zone était dirigée par un comité de trois personnes, à savoir un secrétaire, un secrétaire adjoint généralement chargé de la sécurité et un membre généralement chargé des finances<sup>393</sup>.
187. Conformément aux Statuts du PCK, l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa était placée sous le commandement direct du Comité central<sup>394</sup>. Cela étant, le comité de zone était également chargé de « diriger l'application des devoirs » par les unités constitutives de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa<sup>395</sup> et, dans la

<sup>388</sup> **Doc. n°D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292930, art. 16 4).

<sup>389</sup> **Doc. n°D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292930-00292931, article 18.

<sup>390</sup> **Doc. n°D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292931, art. 20.

<sup>391</sup> **Doc. n°D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292931, art. 18 3) ; **Doc. n° D6.1.533**, Procès-verbal d'analyse établi par Craig C. ETCHESON, enquêteur attaché au Bureau des co-procureurs, 18 juillet 2007, ERN 00314650-00314651.

<sup>392</sup> **Doc. n°D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292930, art. 15 3) ; **Doc. n° D6.1.863**, Transcriptions des [audiences au fond] dans le cadre du dossier n° 001, 18 mai 2009 (Craig ETCHESON), ERN 00328622, lignes 21 à 25, 00328623, lignes 11 à 16 ; **Doc. n° D6.1.533**, Procès-verbal d'analyse établi par Craig C. ETCHESON, enquêteur attaché au Bureau des co-procureurs, 18 juillet 2007, ERN 00314654-00314655.

<sup>393</sup> **Doc. n° D6.1.863**, Transcriptions [des audiences au fond] dans le cadre du dossier n° 001, 18 mai 2009 (KAING Guek Eav *alias* Duch), ERN 00328621, lignes 14 à 17 ; voir également **Doc. n° D6.1.533**, Procès-verbal d'analyse établi par Craig C. ETCHESON, enquêteur attaché au Bureau des co-procureurs, 18 juillet 2007, ERN 00314640-00314641 ; **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373549, 01373550, 01373557.

<sup>394</sup> **Doc. n°D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292933, art. 27 et 28.

<sup>395</sup> **Doc. n°D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292931, art. 19 1).

pratique, les divisions de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa étaient intégrées à la structure administrative de zones<sup>396</sup>.

188. Conformément à la directive du Comité central du PCK du 30 mars 1976, les secrétaires de zone, y compris Ke Pauk, avaient le pouvoir de décider des arrestations et exécutions<sup>397</sup>. Duch a indiqué que, dans certains cas, les secrétaires adjoints de zone exerçaient également le pouvoir de décider qui serait arrêté<sup>398</sup> ou « écrasé<sup>399</sup> ». En outre, la décision d'arrêter certains membres du parti ou des

<sup>396</sup> **Doc. n° D6.1.734**, Procès-verbal d'audition du témoin SOKH Chhien, 19 août 2009, ERN 00485473-00485474 ; **Doc. n° D219/702.1.148**, Procès-verbal d'audition de SUOS Siyat, 17 janvier 2008, ERN 00503941-00503942 ; **Doc. n° D1.3.29.7**, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Interrogatoire [du suspect] KAING Guek Eav, alias Duch... », 4-6 mai 1999, ERN 00160922-00160923 ; voir également **Doc. n° D219/702.1.9**, Procès-verbal d'audition de CHEA Chinit, 20 décembre 2009, ERN 00434712, R8 ; **Doc. n° D219/702.1.149**, Procès-verbal d'audition de TEA Tit, 28 janvier 2009, ERN 00338167-00338168.

<sup>397</sup> **Doc. n° D1.3.19.1**, Directive du Comité central du PCK intitulée « Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes », 30 mars 1976, ERN 00224363 ; **Doc. n° D6.1.736**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen de KAING Guek Eav alias Duch, 11 novembre 2009, ERN 00403930-00403931 ; **Doc. n° D6.1.871**, Transcriptions des audiences du procès *Duch*, 15 septembre 2009 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 00378647, lignes 21 et 22 ; **Doc. n° D118/103.3**, Déclaration écrite finale de l'accusé KAING Guek Eav alias Duch, 23 novembre 2009, ERN 00480692-00480693 ; **Doc. n° D6.1.863**, Transcriptions [des audiences au fond] dans cadre du dossier n° 001, 18 mai 2009 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 00328559, lignes 8 à 25, 00328560, lignes 1 à 3 ; **Doc. n° D6.1.1056**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen de KAING Guek Eav alias Duch, 27 mars 2008, ERN 00178038-00178039 ; **Doc. n° D1.3.29.5**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen de KAING Guek Eav alias Duch, 25 juin 2008, ERN 00198891-00198892 ; **Doc. n° D179/1.2.12**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 28 mars 2012 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 00796453, lignes 19 à 21, 22 à 25, 00796454, lignes 1 à 5 ; **Doc. n° D6.1.873**, Transcriptions des audiences du procès *Duch*, 25 novembre 2009 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 00406820, lignes 13 à 25, 00406821, lignes 1 à 8 ; **Doc. n° D6.1.636**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav alias Duch le 21 octobre 2009, ERN 00398216-00398217.

<sup>398</sup> **Doc. n° D6.1.796**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav alias Duch, 3 décembre 2009, ERN 00413970-00413971 ; **Doc. n° D219/702.1.40**, Missive du KD intitulée « À l'attention de la très respectée Angkar » et signée « Pal », 26 mars 1978, ERN 00532704 ; **Doc. n° D118/103.3**, Déclaration écrite finale de l'accusé KAING Guek Eav alias Duch, 23 novembre 2009, ERN 00480689.

<sup>399</sup> **Doc. n° D6.1.862**, Transcriptions des audiences du procès *Duch*, 30 avril 2009 (KAING Guek Eav, alias Duch), ERN 00326239, lignes 20 et 21, 00326240, lignes 4 à 14 ; **Doc. n° D179/1.2.19**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 10 avril 2012 (KAING Guek Eav), ERN 00801165, lignes 14 à 22 ; **Doc. n° D118/103.3**, Déclaration écrite finale de l'accusé KAING Guek Eav alias Duch, 23 novembre 2009, ERN 00480690. Voir également **Doc. n° D6.1.873**, Transcriptions des audiences du procès *Duch*, 25 novembre 2009 (KAING Guek Eav, alias Duch), ERN 00406818, lignes 17 à 21 (« Le chef du poste de police n'avait pas le droit de faire des arrestations. C'est le Parti qui prenait ces décisions. Le terme "Parti" dans ce contexte fait référence au secrétaire et au sous-secrétaire de zone. ») ; **Doc. n° D6.1.1063**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav alias Duch, 5 mai 2008, ERN 00186188 (« "... écraser" signifiait arrêter, incarcérer (pour l'interrogation) et enfin exécuter... ») ; **Doc. n° D1.3.29.3**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav alias Duch, 21 janvier 2008, ERN 00158849 (« ... les mots "écraser" et "résoudre" sont synonymes et signifient "exécution", c'est-à-dire amener la personne interrogée pour être exécutée. Le mot "résoudre" est utilisé à l'époque de Vorn Vet, alors qu'à l'époque de Son Sen on utilise le terme "écraser" [...] Mais après le 17 avril 1975[...] les Khmers Rouges utilisent le terme "épurer" qui signifie "arrestation collective". »).

cadres moyens était prise par le comité permanent de chaque zone<sup>400</sup>. Ainsi, les membres du comité permanent de la zone Centrale avaient d'importants pouvoirs pour décider des arrestations et exécutions dans la zone Centrale.

189. Les secteurs constituaient l'échelon administratif inférieur aux zones<sup>401</sup>. Le comité de secteur était l'« organe [...] exécutif suprême » pour le secteur et les échelons administratifs subordonnés<sup>402</sup>. Conformément aux Statuts du PCK, les comités de secteur étaient chargés de gérer les biens du secteur, d'appliquer la discipline dans le secteur et de systématiser les rapports de situation et d'activités dans le secteur, à soumettre aux échelons supérieurs<sup>403</sup>. Les comités de secteur étaient en outre responsables du bon fonctionnement des syndicats, des coopératives, des branches et de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa dans le cadre du secteur<sup>404</sup>. Les Statuts imposent aux comités de secteur de diffuser et de mettre en œuvre les plans de travail du Comité central dans tout le secteur, en orientant « solidement, pleinement, en permanence » la position politique et idéologique des échelons inférieurs et de la population<sup>405</sup>.

<sup>400</sup> **Doc. n° D6.1.1056**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav alias Duch, 27 mars 2008, ERN 00178038-00178039.

<sup>401</sup> **Doc. n° D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292926-00292927, art. 7 2) et 3), 00292930, art. 15 3) et 16 4).

<sup>402</sup> **Doc. n° D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292926-00292927, art. 7 3), 00292929, art. 12 3), 00292930, art. 16 1).

<sup>403</sup> **Doc. n° D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292930, art. 16. Pour de plus amples renseignements sur le système des rapports, voir également : **Doc. n° D6.1.1073**, Réponses de KAING Guek Eav alias Duch aux 13 questions écrites des co-juges d'instruction, 22 octobre 2008, ERN 00234091 ; **Doc. n° D118/285**, Procès-verbal d'audition du témoin NOP Ngim, 12 août 2014, ERN 01113957-01113958, R44 ; **Doc. n° D118/249**, Procès-verbal d'audition de la partie civile SON Em, 2 juin 2014, ERN 01112107, R9 ; **Doc. n° D6.1.652**, Procès-verbal d'audition de PECH Chim, 27 août 2009, ERN 00426207-00426208 ; **Doc. n° D118/152**, Procès-verbal d'audition du témoin POK Touch, 25 novembre 2013, ERN 00977908, R84 ; **Doc. n° D219/294**, Procès-verbal d'audition du témoin MUOL Eng alias TA En, 4 mai 2015, ERN 01587805-01587806, R69 à R74 ; **Doc. n° D219/85**, Procès-verbal d'audition du témoin VY Phann, 18 novembre 2014, ERN 01120287-01120286, R3 ; **Doc. n° D118/149**, Procès-verbal d'audition du témoin HAM Sorm, 20 novembre 2013, ERN 00977349, R53 ; **Doc. n° D219/117**, Procès-verbal d'audition du témoin TOP Seung, 8 décembre 2014, ERN 01123879, R72 ; **Doc. n° D219/226**, Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, ERN 01400006-01400007, R14 ; **Doc. n° D119/136**, Procès-verbal d'audition de PAN Chhuong, 22 juillet 2014, ERN 01408125-01408126, R19 et R20 ; **Doc. n° D119/108**, Procès-verbal d'audition de SOK Rum, 19 mars 2014, ERN 00998383, R42 ; **Doc. n° D219/762**, *Written record of interview of Witness SARAY Hean*, 19 mai 2016, ERN 01309792, R16.

<sup>404</sup> **Doc. n° D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292930, art. 16 1) à 3).

<sup>405</sup> **Doc. n° D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292930, art. 16 2). Dans l'ensemble du PCK, les secrétaires de secteur étaient responsables de la diffusion et de l'exécution des plans de travail de leur comité de zone ; voir, par

190. Les comités de secteur étaient chargés de recevoir les rapports de situation et d'activités des districts<sup>406</sup>. Ils devaient également tenir une assemblée de secteur tous les six mois<sup>407</sup> et une réunion ordinaire une fois par mois<sup>408</sup>.
191. Les secrétaires de secteur avaient, en droit, autorité sur les cadres des districts et communes relevant de leur secteur, et désignaient notamment à ce titre les membres des comités de secteur et de district, avec l'approbation du secrétaire de zone et du Comité permanent<sup>409</sup>. Sous le régime du PCK, les secrétaires de secteur pouvaient également désigner et destituer d'autres cadres à l'échelle du secteur, du district et de la commune<sup>410</sup>. Les secrétaires de secteur étaient également

exemple : **Doc. n° D6.1.652**, Procès-verbal d'audition de PECH Chim, 27 août 2009, ERN 00426208-00426209 ; **Doc. n° D118/96**, Procès-verbal d'audition du témoin LOCH Eng, ERN 00974772, R32 et R33 ; **Doc. n° D118/245**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUON Than, 26 mai 2014, ERN 01116053, R16 et R17 ; **Doc. n° D118/87**, Procès-verbal d'audition du témoin TEP Sien, 13 août 2013, ERN 00967278, R28 ; **Doc. n° D219/117**, Procès-verbal d'audition du témoin TOP Seung, 8 décembre 2014, ERN 01123881, R98 ; **Doc. n° D118/149**, Procès-verbal d'audition du témoin HAM Sorm, 20 novembre 2013, ERN 00977346, R21 à R23 ; **Doc. n° D6.1.786**, Procès-verbal d'audition de IEM Duch (2), 1<sup>er</sup> novembre 2007, ERN 00178436-00178437 ; **Doc. n° D6.1.688**, Procès-verbal d'audition de BUN Thien, 17 août 2009, ERN 00416530-00416531.

<sup>406</sup> **Doc. n° D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292929, art. 13 4) ; voir, par exemple : **Doc. n° D6.1.653**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 28 août 2009, ERN 00426213-00426214 ; **Doc. n° D6.1.1200**, Rapport du KD intitulé « Centre de rééducation du district 105 – Rapport », 30 juillet 1977, ERN 00797682-00797687 ; **Doc. n° D6.1.229**, Rapport du KD intitulé « Compte rendu – Je voudrais rendre compte au Parti au sujet des aveux des prisonniers... », 4 août 1976, ERN 00623837-00623839.

<sup>407</sup> **Doc. n° D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292929-00292930, art. 15.

<sup>408</sup> **Doc. n° D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292930, art. 17.

<sup>409</sup> **Doc. n° D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292930, art. 15 3) ; **Doc. n° D6.1.863**, Transcriptions [des audiences au fond] dans le cadre du dossier n° 001, 18 mai 2009 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 00328622, lignes 21 à 25, 00328623, lignes 11 à 16 ; **Doc. n° D6.1.533**, Procès-verbal d'analyse établi par Craig C. ETCHESON, enquêteur attaché au Bureau des co-procureurs, 18 juillet 2007, ERN 00314654-00314655.

<sup>410</sup> **Doc. n° D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292929, art. 12 3) ; **Doc. n° D6.1.863**, Transcriptions [des audiences au fond] dans le cadre du dossier n° 001, 18 mai 2009 (Craig ETCHESON), ERN 00328623, lignes 11 à 16. Exemples de secrétaires de secteur ayant procédé à la nomination (ou à la révocation) de personnel au niveau des secteurs : **Doc. n° D119/29**, Procès-verbal d'audition du témoin PAN Chhuong, 14 mars 2013, ERN 00967791-00967792, R6 ; **Doc. n° D118/274**, Procès-verbal d'audition du témoin BUN Thoeun, 10 juillet 2014, ERN 01033744, R21 ; **Doc. n° D118/23**, Procès-verbal d'audition de témoin TEM Phal, 20 février 2013, ERN 00967215, R11 ; **Doc. n° D118/259**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 19 juin 2014, ERN 01050274, R44. Exemples de secrétaires de secteur ayant procédé à la nomination (ou à la révocation) de personnel au niveau des districts et des communes : **Doc. n° D118/242**, Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Boeun, 21 mai 2014, ERN 01598949, R70, 01598974, R275 ; **Doc. n° D119/65**, Procès-verbal d'audition de TUM Soeun, 16 octobre 2013, ERN 00973063, R63 ; **Doc. n° D6.1.988**, Procès-verbal d'audition du témoin SOU Nan, 9 avril 2010, ERN 00539075, R19 et R20 ; **Doc. n° D134/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SOU Nan, 4 septembre 2013, ERN 00973732, R8 ; **Doc. n° D6.1.985**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Phen, 5 avril 2010, ERN 00529496, R1, 00529497, R2 ; **Doc. n° D219/702.1.142**, Procès-verbal d'audition du témoin BUN Loeng Chauy, 10 juin 2008, ERN [numérotation non disponible] ; **Doc. n° D179/1.2.23**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 5 juin 2012

chargés d'approuver et de valider les décisions des secrétaires de district visant à désigner et destituer des cadres à l'échelle du district et de la commune<sup>411</sup>.

192. En application des Statuts du PCK, le comité de secteur était également chargé de la gestion et de l'application des missions remplies par l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa<sup>412</sup>. Ainsi, pendant toute la période du PCK, chaque secteur disposait d'une unité militaire qui rendait directement compte de ses activités au secrétaire de secteur<sup>413</sup>.

193. Conformément au principe fondamental du PCK consistant à « protéger la révolution, au maximum, de toute action, des stratagèmes des ennemis », les secrétaires de secteur étaient également chargés d'ordonner aux échelons inférieurs et au peuple de rechercher les ennemis pour qu'ils soient rééduqués ou « écrasés »<sup>414</sup>. Sous le régime du PCK, les secrétaires de secteur avaient le

---

(SAO Sarun), ERN 00814851, lignes 7 à 10 ; **Doc. n° D6.1.141**, Procès-verbal d'audition de SAO Sarun (1), 17 décembre 2008, ERN 00486010-00486011. Exemples de secrétaires de secteur ayant procédé à la nomination (ou à la révocation) de membres des comités de commune et de villages : **Doc. n° D118/77**, Procès-verbal d'audition du témoin NANG Ny, 23 juin 2013, ERN 00967777-0967778, R23 ; **Doc. n° D118/87**, Procès-verbal d'audition du témoin TEP Sien, 13 août 2013, ERN 00967278, R28 ; **Doc. n° D119/156**, Procès-verbal d'audition de CHHOENG Choeun, 4 septembre 2014, ERN 01212252, R26.

<sup>411</sup> **Doc. n° D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292929, art. 12 3) ; **Doc. n° D6.1.533**, Procès-verbal d'analyse établi par Craig C. ETCHESON, enquêteur attaché au Bureau des co-procureurs, 18 juillet 2007, ERN 00314661-00314662.

<sup>412</sup> **Doc. n° D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292930, art. 16 1).

<sup>413</sup> **Doc. n° D118/259**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 19 juin 2014, ERN 01050283, R112 ; **Doc. n° D219/294**, Procès-verbal d'audition du témoin MUOL Eng alias TA En, 4 mai 2015, ERN 01587819, R182, 01587820, R190 et R191 ; **Doc. n° D219/263**, *Written Record of Interview of Witness CHHAM Luy*, 8 avril 2015, ERN 01097407, R3 ; **Doc. n° D118/244**, Procès-verbal d'audition du témoin PHAR Pet, 23 mai 2014, ERN 01055630, R5 et R6 ; **Doc. n° D118/285**, Procès-verbal d'audition du témoin NOP Ngim, 12 août 2014, ERN 01113958, R50.

<sup>414</sup> **Doc. n° D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292916-00292917, « Principes et ligne politique fondamentale du Parti », 00292924, art. 5 3), 00292925, art. 5 9) ; **Doc. n° D6.1.740**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, octobre-novembre 1977, ERN 00665400-00665401 ; **Doc. n° D1.3.22.5**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, décembre 1977-janvier 1978, ERN 00809261-00809262. Dans tout le PCK, les secrétaires de secteur ordonnaient aux échelons inférieurs de mener des activités de surveillance et d'enquête visant les ennemis dans leurs rangs ; voir, par exemple : **Doc. n° D118/285**, Procès-verbal d'audition du témoin NOP Ngim, 12 août 2014, ERN 01113959-01113960, R56 ; **Doc. n° D219/85**, Procès-verbal d'audition du témoin VY Phann, 18 novembre 2014, ERN 01120287, R5 ; **Doc. n° D219/117**, Procès-verbal d'audition du témoin TOP Seung, 8 décembre 2014, ERN 01123882, R100, 01123884, R125, 01123887, R147 ; **Doc. n° D118/96**, Procès-verbal d'audition du témoin LOCH Eng, ERN 00974773, R34 ; **Doc. n° D118/77**, Procès-verbal d'audition du témoin NANG Ny, 23 juin 2013, ERN 00967778-00967779, R30 ; **Doc. n° D118/108**, Procès-verbal d'audition du témoin LIM Tim, 24 août 2013, ERN 00973188, R22 ; **Doc. n° D6.1.688**, Procès-verbal d'audition de BUN Thien, 17 août 2009, ERN 00416531-00416533.



pouvoir, dans le cadre de leur propre secteur, d'ordonner l'arrestation et l'exécution de certaines personnes et, dans certains cas, d'ordonner leur remise en liberté<sup>415</sup>.

194. De plus, les centres de sécurité d'un secteur étaient placés sous la supervision directe du secrétaire de secteur<sup>416</sup>.

## **6.2. Constatations de fait relatives à l'entreprise criminelle commune**

195. À compter d'environ la fin de 1976 ou le début de 1977 et jusqu'au 6 janvier 1979 au moins, Ke Paul, **Ao An** et d'autres cadres du PCK ont partagé l'objectif commun de mettre en œuvre, dans la zone Centrale du KD, les politiques suivantes du PCK :

- a. Établir des coopératives et des sites de travail et les rendre opérationnels ;
- b. Rééduquer les « mauvais éléments » et exécuter les « ennemis » à l'intérieur et à l'extérieur des rangs du PCK ;
- c. Prendre des mesures particulières à l'encontre de groupes spécifiques, notamment les cadres du PCK de la zone Centrale, les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère, le « peuple du 17 avril », la population de la zone Est, les Chams, et les membres de leur famille ;
- d. Réglementer les mariages, notamment au moyen du mariage forcé des habitants de la zone Centrale.

### ***6.2.1. Établir des coopératives et des sites de travail et les rendre opérationnels***

196. Le PCK a cherché à transformer le Cambodge en le faisant passer d'une économie de marché à un état socialiste fondé sur une économie agraire et capable de vivre

<sup>415</sup> **Doc. n° D6.1.1063**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav alias Duch, 5 mai 2008, ERN 00186169-00186170 ; **Doc. n° D6.1.653**, Procès-verbal d'audition de témoin PECH Chim, 28 août 2009, ERN 00426213-00426214 ; **Doc. n° D6.1.695**, Procès-verbal d'audition du témoin PHAN Chhen, ERN 00434664, R19 à R23 ; **Doc. n° D6.1.1200**, Rapport du KD intitulé « Centre de rééducation du district 105 – Rapport », 30 juillet 1977, ERN 00797682-00797683 ; **Doc. n° D6.1.229**, Rapport du KD intitulé « Compte rendu – Je voudrais rendre compte au Parti au sujet des aveux des prisonniers... », 4 août 1976, ERN 00623837.

<sup>416</sup> **Doc. n° D118/103.3**, Déclaration écrite finale de l'accusé KAING Guek Eav alias Duch, 23 novembre 2009, ERN 00480701 ; **Doc. n° D6.1.652**, Procès-verbal d'audition de PECH Chim, 27 août 2009, ERN 00426204-00426205, 00426206-00426207.

en autarcie<sup>417</sup>. Cet objectif devrait être atteint grâce à diverses mesures, notamment et avant tout l'établissement de coopératives et de sites de travail partout au Cambodge et le déplacement forcé de l'ensemble de la population pour qu'elle y travaille<sup>418</sup>.

197. À cette fin, le PCK a élaboré et mis en œuvre une série de politiques antérieures à la création du KD. À compter de mai 1972, le PCK a établi des coopératives et sites de travail sur le territoire qu'il contrôlait<sup>419</sup>. Au moment de la création du KD, les sites de travail et coopératives ont été établis ou agrandis sur tout le territoire cambodgien<sup>420</sup>.
198. Les déplacements forcés et la concentration de main-d'œuvre sur les sites de travail et dans les coopératives visaient à atteindre plusieurs objectifs du PCK, notamment la transformation rapide du système agricole dégradé du pays en un système agricole moderne dans un délai de 10 à 15 ans<sup>421</sup>, afin de subvenir aux

<sup>417</sup> **Doc. n° D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292916-00292918 ; **Doc. n° D1.3.20.2**, Document légal du Gouvernement du KD intitulé « Constitution du Kampuchéa démocratique », 6 janvier 1976, ERN S 00012651-S 00012652 ; **Doc. n° D6.1.746**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, octobre-novembre 1975, ERN 00499691-00499692 ; **Doc. n° D1.3.22.1**, Revue du PCK intitulée « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 10, octobre 1975, ERN 00364224 ; **Doc. n° D6.1.532**, KHIEU Samphan, « *Consideration on the history of Cambodia from Early stage to the Period of Democratic Kampuchea* », Reahu, octobre 2007, ERN 00498303 ; **Doc. n° D6.1.1139**, document du KD intitulé « Document portant sur le 1<sup>er</sup> Congrès de la 1<sup>ère</sup> législature de l'Assemblée des Représentants du Peuple du Kampuchéa General – 11-13 avril 1976 », 13 avril 1976, ERN 00301349 ; **Doc. n° D6.1.774**, Compte rendu de réunion du Gouvernement du KD intitulée « Première réunion du Conseil des ministres – Intervention du camarade secrétaire durant la première réunion du Conseil des ministres le 22 avril 1976 », ERN 00548894.

<sup>418</sup> **Doc. n° D1.3.22.1**, Revue du PCK intitulée « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 10, octobre 1975, ERN 00364224-00364225 ; **Doc. n° D322/8.1.13**, Revue du PCK intitulée « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 12, décembre 1975, ERN 00403305-00403306 ; **Doc. n° D322/8.1.11**, Revue du PCK intitulée « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 8, août 1975, 1<sup>er</sup> août 1975, ERN 00593948-00593949.

<sup>419</sup> **Doc. n° D179/1.2.8**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 20 mars 2012 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 00793087, lignes 23 à 25, 00793129, lignes 15 à 19 ; **Doc. n° D117/36.1.21**, Document intitulé « Le troisième anniversaire de l'organisation des coopératives paysannes », 20 mai 1976, ERN 00623782-00623783 ; **Doc. n° D6.1.745**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 9, septembre 1978, septembre 1978, ERN 00524083-00524084.

<sup>420</sup> **Doc. n° D179/1.2.8**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 20 mars 2012 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 00793088, lignes 2 à 7 ; **Doc. n° D6.1.755**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, décembre 1976-janvier 1977, ERN 00504049-00504051 ; **Doc. n° D1.3.22.1**, Revue du PCK intitulée « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 10, octobre 1975, ERN 00364233, ERN 00364224 ; **Doc. n° D6.1.737**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 8, août 1975, ERN 00538981.

<sup>421</sup> **Doc. n° D6.1.746**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, octobre-novembre 1975, ERN 00499691-00499692 ; **Doc. n° D1.3.22.1**, Revue du PCK intitulée « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 10, octobre 1975, ERN 00364224-00364225 ; **Doc. n° D6.1.752**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 8, août 1976, ERN 00538989-00538992, 00539005-00539006 ; **Doc. n° D6.1.745**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 9, septembre 1978, septembre 1978, ERN 00524087-00524088, 00524090-00524091, 00524091-

besoins d'une population qui devait, d'après les prévisions, atteindre les 20 millions de personnes<sup>422</sup>. Pour cela, il fallait notamment produire entre trois et sept tonnes de riz par hectare pour nourrir la population et parvenir à l'autosuffisance<sup>423</sup>. De plus, le PCK a lancé un projet de construction d'infrastructures à l'échelle nationale, visant notamment à agrandir les coopératives<sup>424</sup>; construire des systèmes d'irrigation et des barrages<sup>425</sup>; des routes, des voies ferrées, des ponts, des ports et des aérodromes<sup>426</sup>; et à extraire des ressources minérales<sup>427</sup>. Le moteur symbolique et pratique de cette politique

00524092; **Doc. n° D6.1.1257**, Déclaration du suspect IENG Sary alias Van intitulée « Assemblée générale, Trente deuxième session, 28<sup>e</sup> séance plénière », document de l'ONU n° A/32/PV.28, 11 octobre 1977, ERN 00617796-00617797; **Doc. n° D6.1.837**, Document du PCK intitulé « Document n° 3 – Examen de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines », 19 septembre 1975, ERN 00543745.

<sup>422</sup> **Doc. n° D6.1.1257**, Déclaration du suspect IENG Sary alias Van intitulée « Assemblée générale, Trente deuxième session, 28<sup>e</sup> séance plénière », document de l'ONU n° A/32/PV.28, 11 octobre 1977, ERN 00617797-00617798; **Doc. n° D6.1.816**, Dossiers du Foreign Broadcast Information Service, comptes rendus établis en octobre 1977, octobre 1977, ERN 00168651, 00168718 [en anglais].

<sup>423</sup> **Doc. n° D6.1.746**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, octobre-novembre 1975, ERN 00499697-00499698, 00499699-00499700; **Doc. n° D6.1.752**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 8, août 1976, ERN 00538995; **Doc. n° D6.1.745**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 9, septembre 1978, septembre 1978, ERN 00524087-00524088; **Doc. n° D6.1.837**, Document du PCK intitulé « Document n° 3 – Examen de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines », 19 septembre 1975, ERN 00543763-00543764; **Doc. n° D6.1.1145**, Compte rendu de réunion du PCK intitulé « Procès-verbal de la deuxième réunion du Conseil des ministres – Le 31 mai 1976 », 31 mai 1976, ERN 00611623-00611624; **Doc. n° D6.1.740**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, octobre-novembre 1977, ERN 00665405-00665406; **Doc. n° D117/52**, Procès-verbal d'audition de BUM Ser (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 27 mai 2014, ERN 01114138, R23.

<sup>424</sup> **Doc. n° D6.1.737**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 8, août 1975, ERN 00508981; **Doc. n° D6.1.745**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 9, septembre 1978, septembre 1978, ERN 00524080-00524081, 00524087-00524090.

<sup>425</sup> **Doc. n° D6.1.746**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, octobre-novembre 1975, ERN 00499687-00499688; **Doc. n° D6.1.745**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 9, septembre 1978, septembre 1978, ERN 00524090-00524091; **Doc. n° D6.1.536**, Compte rendu de réunion du PCK intitulé « *Minutes of the Meeting of All Division Committees* », 1<sup>er</sup> juin 1976, ERN 00143489-00143490, 00143491; **Doc. n° D6.1.1257**, Déclaration du suspect IENG Sary alias Van intitulée « Nations Unies, Assemblée générale, Trente deuxième session, 28<sup>e</sup> séance plénière », document de l'ONU n° A/32/PV.28, 11 octobre 1977, ERN 00617796-00617797; **Doc. n° D6.1.837**, Document du PCK intitulé « Document n° 3 – Examen de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines », 19 septembre 1975, ERN 00543747-00543749; **Doc. n° D322/8.1.13**, Revue du PCK intitulée « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 12, décembre 1975, ERN 00403309; **Doc. n° D1.3.30.2**, Télégramme du PCK envoyé par Pok et intitulé « Télégramme [9]4 – Fréquence : 1100 – À l'attention du respecté Bang Pol », 2 avril 1976, ERN 00350762.

<sup>426</sup> **Doc. n° D322/8.1.13**, Revue du PCK intitulée « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 12, décembre 1975, ERN 00403309, 00403329-00403330; **Doc. n° D1.3.24.2**, Compte rendu de réunion du Comité permanent du PCK intitulé « La réunion du Comité permanent du 9 octobre 75 », 9 octobre 1975, ERN 00292878, 00292885-00292886.

<sup>427</sup> **Doc. n° D215/1.1.5**, D61152, Revue du KD intitulée « *Kampuchéa* », juin 1976, ERN 01586428; **Doc. n° D6.1.745**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 9, septembre 1978, septembre 1978, ERN 00524088-00524090; **Doc. n° D215/1.1.10**, D61157, Revue du KD intitulée « *Kampuchéa* », n° 24, janvier 1978, ERN 01585928-01585931; **Doc. n° D215/1.1.3**, D61150, Revue

était la formation d'unités mobiles dont certaines comptaient des milliers de travailleurs qui étaient déployés sur tous les sites de travail et dans toutes les coopératives du Cambodge pour travailler la terre et construire les infrastructures nécessaires, conformément au plan du PCK<sup>428</sup>.

199. L'établissement de coopératives et de sites de travail a également permis au PCK de mieux surveiller et contrôler les déplacements et la vie quotidienne de chacun<sup>429</sup>, et d'endoctriner la population en lui inculquant l'idéologie du PCK<sup>430</sup>. Les coopératives ont également facilité la mise en place, conformément à

---

du KD intitulée « *Kampuchéa* », n° 3, mars 1976, ERN 01585994 ; **Doc. n° D322/8.1.13**, Revue du PCK intitulée « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 12, décembre 1975, ERN 00403310 ; **Doc. n° D322/8.1.23**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, avril 1977, 1<sup>er</sup> avril 1977, ERN 00499754-00499756.

<sup>428</sup> **Doc. n° D1.3.22.1**, Revue du PCK intitulée « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 10, octobre 1975, ERN 00364233, ERN 00364246 ; **Doc. n° D6.1.752**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 8, août 1976, ERN 00538989-00538990 ; **Doc. n° D6.1.745**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 9, septembre 1978, septembre 1978, ERN 00524090-00524091 ; **Doc. n° D6.1.837**, Document du PCK intitulé « Document n° 3 – Examen de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines », 19 septembre 1975, ERN 00543754-00543756, 00543765-00543766 ; **Doc. n° D6.1.755**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, décembre 1976-janvier 1977, ERN 00504020-00504021 ; **Doc. n° D322/8.1.23**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, avril 1977, 1<sup>er</sup> avril 1977, ERN 00499754-00499756 ; **Doc. n° D322/8.1.35**, Revue du PCK intitulée « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 11, novembre 1978, ERN 00593966-00593967.

<sup>429</sup> **Doc. n° D1.3.24.1**, Compte rendu de réunion du Comité permanent du PCK intitulé « Procès-verbal de la visite du Comité permanent dans la zone Nord-Ouest – Le 20-24 août 1975 », 24 août 1975, ERN 00343374-00343375, 00343376-00343378, 00343379-00343380 ; **Doc. n° D6.1.1127**, Document du PCK intitulé « Document 6 – À propos de la maîtrise et de l'application de la ligne politique et du rassemblement des forces du Front national par le Parti », 22 septembre 1975, ERN 00611568-00611569 ; **Doc. n° D219/370.1.14**, Télégramme du PCK intitulé « À l'attention de l'Angkar... » et signé « Bureau 401 », 16 juillet 1978, ERN 00611448-00611449 ; **Doc. n° D6.1.743**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 7, juillet 1978, ERN 00611872, 00611880, 00611881-00611882 ; **Doc. n° D6.1.1267**, Télégramme du PCK intitulé « *Telegram 254: To respected and beloved Chief of 870 about situation of enemy along of the border of Preah Vihea and Otdar Meanchey Province* », 10 janvier 1978, ERN 00182757.

<sup>430</sup> **Doc. n° D6.1.746**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, octobre-novembre 1975, ERN 00499693-00499695, 00499708 ; **Doc. n° D1.3.22.1**, Revue du PCK intitulée « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 10, octobre 1975, ERN 00364225-00364226, 00364245-00364246 ; **Doc. n° D6.1.1127**, Document du PCK intitulé « Document 6 – À propos de la maîtrise et de l'application de la ligne politique et du rassemblement des forces du Front national par le Parti », 22 septembre 1975, ERN 00611569-00611570 ; **Doc. n° D6.1.752**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 8, août 1976, ERN 00538994, 00539010-00539011 ; **Doc. n° D6.1.1257**, Déclaration du suspect IENG Sary alias Van intitulée « Nations Unies, Assemblée générale, Trente deuxième session, 28<sup>e</sup> séance plénière », document de l'ONU n° A/32/PV.28, 11 octobre 1977, ERN 00617796-00617797 ; **Doc. n° D6.1.837**, Document du PCK intitulé « Document n° 3 – Examen de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines », 19 septembre 1975, ERN 00543747 ; **Doc. n° D322/8.1.13**, Revue du PCK intitulée « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 12, décembre 1975, ERN 00403310-00403311, 00403311-00403313 ; **Doc. n° D6.1.1145**, Compte rendu de réunion du PCK intitulé « Procès-verbal de la deuxième réunion du Conseil des ministres – Le 31 mai 1976 », 31 mai 1976, ERN 00611618-00611619, 00611625-00611628 ; **Doc. n° D6.1.1160**, Compte rendu de réunion du Comité permanent du PCK intitulé « Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 janvier 1976 », 9 janvier 1976, ERN 00301321.

l'objectif du PCK, d'une société sans classe dans laquelle tous travaillent collectivement<sup>431</sup>, sans aucune forme de rémunération<sup>432</sup>.

200. Dans le même temps, le PCK cherchait à contrôler totalement l'économie en attaquant et en supprimant les « féodaux », les « propriétaires terriens » et les « capitalistes »<sup>433</sup>, et ce, afin de faire une « révolution démocratique absolue »<sup>434</sup>. Il a fallu pour cela abolir les marchés privés, interdire la propriété et les fonds privés et tous les instruments financiers<sup>435</sup>. De plus, tous les biens, y compris la

<sup>431</sup> **Doc. n° D6.1.746**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, octobre-novembre 1975 (FULL), ERN 00499703-00499704 ; **Doc. n° D1.3.22.1**, Revue du PCK intitulée « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 10, octobre 1975, ERN 00364225-00364226 ; **Doc. n° D1.3.22.1**, Revue du PCK intitulée « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 10, octobre 1975, ERN 00364230 ; **Doc. n° D6.1.1127**, Document du PCK intitulé « Document 6 – À propos de la maîtrise et de l'application de la ligne politique et du rassemblement des forces du Front national par le Parti », 22 septembre 1975, ERN 00611567-00611568 ; **Doc. n° D6.1.737**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 8, août 1975, ERN 00538979-00538980 ; **Doc. n° D6.1.745**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 9, septembre 1978, septembre 1978, ERN 00524081-00524082 ; **Doc. n° D322/8.1.13**, Revue du PCK intitulée « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 12, décembre 1975, ERN 00403304-00403305 ; **Doc. n° D6.1.755**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, décembre 1976-janvier 1977, ERN 00504020-00504021.

<sup>432</sup> **Doc. n° D6.1.745**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 9, septembre 1978, septembre 1978, ERN 00524090-00524091 ; **Doc. n° D6.1.753**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, septembre-octobre 1976, ERN 00491880-00491881.

<sup>433</sup> **Doc. n° D117/36.1.21**, Document intitulé « Le troisième anniversaire de l'organisation des coopératives paysannes », 20 mai 1976, ERN 00623782-00623783 ; **Doc. n° D6.1.746**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, octobre-novembre 1975, ERN 00499701-00499702 ; **Doc. n° D1.3.22.1**, Revue du PCK intitulée « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 10, octobre 1975, ERN 00364224 ; **Doc. n° D6.1.737**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 8, août 1975, ERN 00538960-00538961 ; **Doc. n° D322/8.1.13**, Revue du PCK intitulée « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 12, décembre 1975, ERN 00403304.

<sup>434</sup> **Doc. n° D6.1.737**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 8, août 1975, ERN 00538957-00538958.

<sup>435</sup> **Doc. n° D6.1.753**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, septembre-octobre 1976, ERN 00491878, 00491880-00491881 ; **Doc. n° D6.1.749**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 2 et 3, février-mars 1976, ERN 00492762-00492763 ; **Doc. n° D6.1.737**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 8, août 1975, ERN 00538958-00538960 ; **Doc. n° D6.1.141**, Procès-verbal d'audition de SAO Sarun (1), 17 décembre 2008, ERN 00486009-00486010 ; **Doc. n° D322/8.1.13**, Revue du PCK intitulée « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 12, décembre 1975, ERN 00403304-00403305 ; **Doc. n° D6.1.752**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 8, août 1976, ERN 00538988-00538991. Cf. l'émission de « nouveaux billets de riel » par le PCK, avec l'intention de les mettre en circulation : **Doc. n° D6.1.837**, Document du PCK intitulé « Document n° 3 – Examen de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines », 19 septembre 1975, ERN 00543759-00543762.

nourriture, étaient collectivisés<sup>436</sup> et toutes les personnes étaient forcées de manger ensemble<sup>437</sup>.

201. Le PCK a diffusé la politique relative aux coopératives et sites de travail dans le cadre de réunions avec les échelons inférieurs et les masses<sup>438</sup>, de visites des sites<sup>439</sup>, de publications officielles<sup>440</sup> et d'émissions de radio<sup>441</sup>. La politique était gérée dans le cadre d'une structure hiérarchique imposant aux échelons inférieurs de fournir des statistiques de production<sup>442</sup>, pour permettre aux échelons

<sup>436</sup> **Doc. n° D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292933, art. 29; **Doc. n° D1.3.20.2**, Document légal du Gouvernement du KD intitulé « Constitution du Kampuchéa démocratique », 6 janvier 1976, ERN S 00012652, art. 2 ; **Doc. n° D6.1.746**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, octobre-novembre 1975, ERN 00499701-00499702, 00499707-00499708 ; **Doc. n° D6.1.752**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 8, août 1976, ERN 00538988 ; **Doc. n° D6.1.737**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 8, août 1975, ERN 00538957-00538958, 00538961-00538962 ; **Doc. n° D1.3.22.3**, Revue du PCK intitulée « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 7, juillet 1976, ERN 00812951-00812952.

<sup>437</sup> **Doc. n° D322/8.1.13**, Revue du PCK intitulée « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 12, décembre 1975, ERN 00403306-00403307 ; **Doc. n° D6.1.755**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, décembre 1976-janvier 1977, ERN 00504020-00504021 ; **Doc. n° D1.3.16.1**, Biographie de KE Pauk intitulée « KĒ Pork s'est défendu avant sa mort », ERN 01527825-01527826.

<sup>438</sup> **Doc. n° D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292926, art. 6 5), 00292927-00292928, art. 10 1), 00292929, art. 12 2), art. 13 1), 00292930, art. 15 2), art. 16 1), 00292931, art. 18 2), art. 19 1), 00292932, art. 23 2).

<sup>439</sup> **Doc. n° D6.1.746**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, octobre-novembre 1975, ERN 00499707-00499708 ; **Doc. n° D6.1.1145**, Compte rendu de réunion du PCK intitulé « Procès-verbal de la deuxième réunion du Conseil des ministres – Le 31 mai 1976 », 31 mai 1976, ERN 00611619-00611620 ; **Doc. n° D6.1.774**, Compte rendu de réunion du Gouvernement du KD intitulée « Première réunion du Conseil des ministres – Intervention du camarade secrétaire durant la première réunion du Conseil des ministres le 22 avril 1976 », ERN 00548901-00548902. Voir également **Doc. n° D1.3.24.1**, Compte rendu de réunion du Comité permanent du PCK intitulé « Procès-verbal de la visite du Comité permanent dans la zone Nord-Ouest – Le 20-24 août 1975 », 24 août 1975, ERN 00343374-00343380.

<sup>440</sup> **Doc. n° D6.1.746**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, octobre-novembre 1975, ERN 00499693-00499694 ; **Doc. n° D6.1.1160**, Compte rendu de réunion du Comité permanent du PCK intitulé « Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 janvier 1976 », 9 janvier 1976, ERN 00301321 ; **Doc. n° D6.1.1145**, Compte rendu de réunion du PCK intitulé « Procès-verbal de la deuxième réunion du Conseil des ministres – Le 31 mai 1976 », 31 mai 1976, ERN 00611625-00611626.

<sup>441</sup> **Doc. n° D6.1.746**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, octobre-novembre 1975, ERN 00499693-00499694 ; **Doc. n° D6.1.1160**, Compte rendu de réunion du Comité permanent du PCK intitulé « Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 janvier 1976 », 9 janvier 1976, ERN 00301321 ; **Doc. n° D6.1.1145**, Compte rendu de réunion du PCK intitulé « Procès-verbal de la deuxième réunion du Conseil des ministres – Le 31 mai 1976 », 31 mai 1976, ERN 00611625-00611626.

<sup>442</sup> **Doc. n° D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292926, art. 6 5) ; **Doc. n° D118/285**, Procès-verbal d'audition du témoin NOP Ngim, 12 août 2014, ERN 01113957-01113958, R44 ; voir, par exemple, **Doc. n° D219/370.1.14**, Télégramme du PCK intitulé « À l'attention de l'Angkar... » et signé « Bureau 401 », 16 juillet 1978, ERN 00611448-00611449.

supérieurs de définir une stratégie consistant à déplacer les ressources, de sorte à maximiser la production et à mener à bien les projets de construction<sup>443</sup>.

202. La politique du PCK relative aux coopératives et sites de travail était appliquée sans aucune considération pour la liberté humaine. Le PCK empêchait les personnes de quitter leur coopérative ou site de travail sans autorisation<sup>444</sup> et imposait des quotas de travail élevés à la main-d'œuvre<sup>445</sup>. Ces conditions étaient aggravées par l'insuffisance de nourriture et de soins de santé pour les travailleurs<sup>446</sup>. De plus, les travailleurs qui n'étaient pas en mesure d'atteindre les objectifs de production, que l'on trouvait en possession de nourriture sans en avoir eu l'autorisation, qui se plaignaient de la révolution ou qui essayaient de fuir, étaient qualifiés d'ennemis de la révolution<sup>447</sup> et se voyaient souvent imposer

<sup>443</sup> **Doc. n° D6.1.837**, Document du PCK intitulé « Document n° 3 – Examen de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines », 19 septembre 1975, ERN 00543764-00543766 ; **Doc. n° D1.3.24.2**, Compte rendu de réunion du Comité permanent du PCK intitulé « La réunion du Comité permanent du 9 octobre 75 », 9 octobre 1975, ERN 00292870-00292872 ; **Doc. n° D1.3.24.1**, Compte rendu de réunion du Comité permanent du PCK intitulé « Procès-verbal de la visite du Comité permanent dans la zone Nord-Ouest – Le 20-24 août 1975 », 24 août 1975, ERN 00343378-00343379 ; **Doc. n° D6.1.743**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 7, juillet 1978, ERN 00611881-00611883 ; **Doc. n° D6.1.746**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, octobre-novembre 1975, ERN 00499705-00499706.

<sup>444</sup> **Doc. n° D6.1.1059**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav alias Duch, 1<sup>er</sup> avril 2008, ERN 00177645-00177646 ; **Doc. n° D179/1.2.17**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 5 avril 2012 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 00799713, lignes 13 et 14 ; **Doc. n° D6.1.993**, Procès-verbal d'audition de PIL Kheang, 27 novembre 2007, ERN 00486428-00486429 ; **Doc. n° D6.1.996**, Procès-verbal d'audition de TOB De, 28 novembre 2007, ERN 00524313-00524314 ; **Doc. n° D219/702.1.70**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 20 juin 2012 (YUN Kim), ERN 00820000, lignes 24 et 25, 00820001, lignes 1 à 7 et 17 à 22, 00820002, lignes 8 à 12 ; **Doc. n° D219/370.1.4**, Aérogramme diplomatique des États-Unis d'Amérique intitulé « La vie au Cambodge », ERN 00751968-00751969.

<sup>445</sup> Voir section 6.4.1.1, Site de travail forcé du barrage de Anlong Chrey, par. 334. Site de travail du barrage de Trapeang Thma. Voir, par exemple, **Doc. n° D6.1.451**, Procès-verbal d'audition de SAING Nham, 30 janvier 2009, ERN 00338229-00338231. Site de travail du barrage du 1<sup>er</sup> Janvier. Voir, par exemple, **Doc. n° D6.1.407**, Procès-verbal d'audition du témoin AU Hau, 18 novembre 2008, ERN 00277226-00277227.

<sup>446</sup> **Doc. n° D1.3.24.1**, Compte rendu de réunion du Comité permanent du PCK intitulé « Procès-verbal de la visite du Comité permanent dans la zone Nord-Ouest – Le 20-24 août 1975 », 24 août 1975, ERN 00343374-00343375, 00343379-00343380 ; **Doc. n° D219/370.1.14**, Télégramme du PCK intitulé « À l'attention de l'Angkar... » et signé « Bureau 401 », 16 juillet 1978, ERN 00611449-00611450 ; **Doc. n° D1.3.22.6**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, mai-juin 1978, ERN 00185328, 00185337 ; **Doc. n° D6.1.837**, Document du PCK intitulé « Document n° 3 – Examen de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines », 19 septembre 1975, ERN 00543765-00543766 ; **Doc. n° D6.1.1145**, Compte rendu de réunion du PCK intitulé « Procès-verbal de la deuxième réunion du Conseil des ministres – Le 31 mai 1976 », 31 mai 1976, ERN 00611624-00611625, 00611632-00611633 ; **Doc. n° D6.1.755**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, décembre 1976-janvier 1977, ERN 00504021-00504024.

<sup>447</sup> **Doc. n° D219/370.1.14**, Télégramme du PCK intitulé « À l'attention de l'Angkar... » et signé « Bureau 401 », 16 juillet 1978, ERN 00611447-00611449 ; **Doc. n° D6.1.977**, Rapport du KD

des sanctions sévères, notamment l'emprisonnement ou l'exécution extrajudiciaire<sup>448</sup>. Les dirigeants du PCK connaissaient les conditions dans les coopératives et sur les sites de travail, dans la mesure où elles étaient signalées

---

concernant les secteurs 101, 102, 104 et 107, intitulé « À l'attention du respecté frère, Je voudrais rendre compte d'un certain nombre de choses... », 15 novembre 1976, ERN 00529538-00529542 ; **Doc. n° D6.1.386**, Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 6 juillet 2009, ERN 00369918-00369919 ; **Doc. n° D6.1.993**, Procès-verbal d'audition de PIL Kheang, 27 novembre 2007, ERN 00486428-00486429 ; **Doc. n° D6.1.676**, Procès-verbal d'audition du témoin CHEANG Sreimom, 11 novembre 2009, ERN 00434536, R11 ; **Doc. n° D3/4**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 17 août 2010, ERN 00623555, R13.

<sup>448</sup> **Doc. n° D6.1.995**, Procès-verbal d'audition de MIC Siphon, 28 novembre 2007, ERN 00490902-00490903 ; **Doc. n° D6.1.996**, Procès-verbal d'audition de TOB De, 28 novembre 2007, ERN 00524312-00524313, 00524314-00524315 ; **Doc. n° D219/17**, Procès-verbal d'audition de la partie civile PIN Dan, 16 septembre 2014, ERN 01047090, R3 ; **Doc. n° D6.1.991**, Procès-verbal d'audition du témoin UK Soeum, 3 mars 2010, ERN 00520466, R4 ; Être surpris en possession de nourriture. Voir : **Doc. n° D219/287**, *Written Record of Interview of Witness HAI Taun*, 23 avril 2015, ERN 01100842, R16 ; **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview of Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111773, R11, 01111774, R13 ; **Doc. n° D219/699**, *Written Record of Interview of Witness CHOEUNRM Veun*, 26 février 2016, ERN 01213460, R57 ; **Doc. n° D6.1.344**, Procès-verbal d'audition de témoin SIM Leang, 2 février 2009, ERN 00338215-00338217 ; **Doc. n° D118/221**, Procès-verbal d'audition du témoin PHAN Yim, 20 mai 2014, ERN 01123547-01123548. Tenter de partir ou de s'évader. Voir **Doc. n° D3/5.1**, Notes de l'audition de BAO Troab, 5 août 2008, ERN 00620027 ; confirmé par **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623539, R3 ; **Doc. n° D219/865**, *Written Record of Interview of Witness PUT Heng*, 3 novembre 2016, ERN 01373656 ; **Doc. n° D118/301**, Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Sorn, 1<sup>er</sup> septembre 2014, ERN 01114027, R39. Ne pas être en mesure d'atteindre les quotas de production. Voir : **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623540, R9 ; **Doc. n° D219/285**, *Written Record of Interview of Witness HO Hoeun*, 21 avril 2015, ERN 01116058, R8 ; **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116218-01116219, R23 ; **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179844, R162 à R166 ; **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview of Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111774, R12 ; **Doc. n° D219/839**, *Written Record of Interview of Witness CHEA Koeung*, 23 septembre 2016, ERN 01399445, R96 ; **Doc. n° D6.1.590**, Procès-verbal d'audition de SUONG Sim (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 9 juillet 2009, ERN 00372055-00372056. Se plaindre de la révolution. Voir : **Doc. n° D118/181**, Procès-verbal d'audition du témoin RIEL Son, 18 février 2018, ERN 00980622, R42 ; **Doc. n° D118/212**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Nakry, 1<sup>er</sup> avril 2014, ERN 00998310, R47 à R49 ; **Doc. n° D118/176**, Procès-verbal d'audition du témoin SOEM Voeun, 6 février 2014, ERN 00977956-00977957, R45 et R46 ; **Doc. n° D118/194**, Procès-verbal d'audition de RUOS Narin (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 28 février 2014, ERN 01201444, R46 et R47.



aux échelons supérieurs qui en prenaient acte<sup>449</sup>, et ils se rendaient régulièrement dans les coopératives et sur les sites de travail dans tout le pays<sup>450</sup>.

203. Dans la zone Centrale, les conditions générales de vie et de travail dans les coopératives et sur les sites de travail se sont encore détériorées après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest<sup>451</sup>. Les événements qui se sont déroulés sur le site de travail forcé du barrage de Anlong Chrey sont notamment examinés dans les sections ci-dessous.

<sup>449</sup> Voir télégrammes du PCK : **Doc. n° D219/370.1.14**, « À l'attention de l'Angkar... », signé « Bureau 401 », 16 juillet 1978, ERN 00611447-00611450 ; **Doc. n° D6.1.1266**, Télégramme du KD concernant la situation des « ennemis Yuon » dans la province de Kampong Cham, intitulé « Télégramme : 14 – Cher respecté et bien-aimé camarade 870 », 31 décembre 1977, ERN 00329531 ; **Doc. n° D6.1.977**, Rapport du KD concernant les secteurs 101, 102, 104 et 107, intitulé « À l'attention du respecté frère, Je voudrais rendre compte d'un certain nombre de choses... », 15 novembre 1976, ERN 00529536-00529538 ; **Doc. n° D6.1.1267**, Télégramme du PCK intitulé « Telegram 254: To respected and beloved Chief of 870 about situation of enemy along of the border of Preah Vihea and Otdar Meanchey Province », 10 janvier 1978, ERN 00182758 ; **Doc. n° D6.1.770**, Télégramme du KD intitulé « Télégramme 23 en date du mai 20 1976 – À l'attention du bien-aimé frère 89 » her 89 of Division 920, Political section », 20 mai 1976, ERN 00529450-00529456 ; **Doc. n° D1.3.30.2**, Télégramme du PCK envoyé par Pok et intitulé « Télégramme [9]4 – Fréquence : 1100 – À l'attention du respecté Bang Pol », 2 avril 1976, ERN 00350762-00350763 ; voir publications du PCK : **Doc. n° D1.3.22.6**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro spécial, mai-juin 1978, ERN 00185328, 00185336-00185337 ; **Doc. n° D6.1.752**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », n° 8, août 1976, ERN 00539000-00539001, 00539003-00539004 ; **Doc. n° D6.1.755**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro spécial, décembre 1976-janvier 1977, ERN 00504020-00504021, 00504022-00504024 ; Voir communications du PCK : **Doc. n° D6.1.837**, Document du PCK intitulé « Document n° 3 – Examen de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines », 19 septembre 1975, ERN 00543765-00543766 ; **Doc. n° D1.3.24.1**, Compte rendu de réunion du Comité permanent du PCK intitulé « Procès-verbal de la visite du Comité permanent dans la zone Nord-Ouest – Le 20-24 août 1975 », 24 août 1975, ERN 00343374-00343375, 00343379-00343380 ; **Doc. n° D6.1.1145**, Compte rendu de réunion du PCK intitulé « Procès-verbal de la deuxième réunion du Conseil des ministres – Le 31 mai 1976 », 31 mai 1976, ERN 00611620-00611621, 00611621-00611622 ; **Doc. n° D6.1.1147**, Compte rendu de réunion du KD intitulé « Procès-verbal du bilan des affaires sociales et sanitaires du 10 juin 1976 », 10 juin 1976, ERN 00296158-00296159, 00296163-00296164. Voir également : **Doc. n° D6.1.385**, Procès-verbal d'audition du témoin SOU Soeun, 5 juillet 2009, ERN 00367805-00367806.

<sup>450</sup> **Doc. n° D1.3.24.1**, Compte rendu de réunion du Comité permanent du PCK intitulé « Procès-verbal de la visite du Comité permanent dans la zone Nord-Ouest – Le 20-24 août 1975 », 24 août 1975, ERN 00343374-00343380. Site de travail du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier ; voir, par exemple : **Doc. n° D34.1.11**, Dossiers du Foreign Broadcast Information Service, comptes rendus des émissions radiophoniques de Phnom Penh établis en décembre 1977, ERN 01378491 ; **Doc. n° D219/702.1.96**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 19 mai 2015 (OR Ho), ERN 01512648, lignes 21 à 24, 01512649, lignes 10 à 12 ; **Doc. n° D219/702.1.108**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 28 mai 2015 (UN Ron), ERN 01484484, lignes 22 à 25.

<sup>451</sup> Voir section 6.3.4.1, Création et utilisation des coopératives et des camps de travail, par. 273 à 275.

**6.2.2. Réduire les « mauvais éléments » et exécuter les « ennemis » à l'intérieur et à l'extérieur des rangs du PCK**

**6.2.2.1 La politique du KD visant à éliminer les ennemis et à établir des centres de sécurité et des sites d'exécution**

204. Le PCK a appliqué une politique visant à identifier, contrôler et réduire ou exécuter (« écraser »)<sup>452</sup> les ennemis supposés du PCK<sup>453</sup>. D'après Duch, ancien chef de S-21, « le terme “écraser” [...] veut dire “arrêter secrètement”, “interroger avec torture à la clé” et ensuite “exécuter”, toujours secrètement sans que la famille soit mise au courant » et « la personne ne devait pas être remise en liberté », dans la mesure où « l'objectif, c'était de mettre à mort la personne en question »<sup>454</sup>. La politique visant à détruire les ennemis a été lancée en 1960<sup>455</sup> et a évolué au fil du temps en fonction de l'évolution nationale et internationale<sup>456</sup>. Cette politique était autorisée en application de l'article 10 de la Constitution du KD, aux termes duquel « les actes hostiles et destructifs caractérisés qui mettent en danger l'État populaire ; ils sont punis de la peine la plus sévère<sup>457</sup> ». Elle était

<sup>452</sup> Le Comité central a expressément donné à certains comités de zone le « pouvoir de décider de l'exécution au sein et en dehors du rang » ; voir : **Doc. n° D1.3.19.1**, Directive du Comité central du PCK intitulée « Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes », 30 mars 1976, ERN 00224363 ; **Doc. n° D6.1.100**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 7, juillet 1976, ERN 00349987 ; **Doc. n° D322/8.1.17**, Revue du PCK intitulée « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 6, juin 1976, ERN 00524151-00524152 ; **Doc. n° D322/8.1.31**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 3, mars 1978, ERN 00491848-00491849 ; **Doc. n° D1.3.22.1**, Revue du PCK intitulée « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 10, octobre 1975, ERN 00364233.

<sup>453</sup> Le PCK a usé de différents termes pour désigner sa politique d'élimination des ennemis ; voir, par exemple : **Doc. n° D322/8.1.23**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, avril 1977, 1<sup>er</sup> avril 1977, ERN 00499754-00499756, 00499758-00499759 ; **Doc. n° D322/8.1.35**, Revue du PCK intitulée « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 11, novembre 1978, ERN 00593967-00593968.

<sup>454</sup> **Doc. n° D6.1.863**, Transcriptions [des audiences au fond] dans le cadre du dossier n° 001, [18 mai] 2009 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 00328555-00328556 ; **Doc. n° D179/1.2.7**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 19 mars 2012 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 00792684-00792685.

<sup>455</sup> **Doc. n° D6.1.808**, Dossiers du Foreign Broadcast Information Service, comptes rendus établis en janvier 1977, ERN 00698444-00698445, 00698446-00698447 ; **Doc. n° D6.1.753**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, septembre-octobre 1976, ERN 00491873-00491874 ; **Doc. n° D6.1.739**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, septembre 1977, 1<sup>er</sup> septembre 1977, ERN 00492823-00492824, 00492825-00492827 ; **Doc. n° D6.1.737**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 8, août 1975, ERN 00538965-00538966 ; **Doc. n° D6.1.755**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, décembre 1976-janvier 1977, ERN 00504033-00504034.

<sup>456</sup> **Doc. n° D322/8.1.11**, Revue du PCK intitulée « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 8, août 1975, 1<sup>er</sup> août 1975, ERN 00593947 ; **Doc. n° D322/8.1.6**, « Étude succincte de l'histoire du mouvement révolutionnaire du Kampuchéa sous la direction du Parti communiste du Kampuchéa », ERN 00721070-00721071.

<sup>457</sup> **Doc. n° D1.3.20.2**, Document légal du Gouvernement du KD intitulé « Constitution du Kampuchéa démocratique », 6 janvier 1976, ERN S 00012654-S 00012655, art. 10.

synthétisée dans le slogan du PCK, selon lequel « quelqu'un ne suivant pas le chemin du Parti est considéré comme un opposant au Parti » et, partant, « est considéré comme un traître et doit être écrasé »<sup>458</sup>.

205. Dans la pratique, les activités de l'ennemi faisaient l'objet d'une interprétation large et souvent arbitraire, et comprenaient : des infractions mineures comme le fait de se plaindre des conditions de vie et de travail, faire une erreur en travaillant, ne pas travailler en raison d'une maladie, avoir de la nourriture sans autorisation préalable ou voyager sans autorisation<sup>459</sup> ; ou des infractions plus graves, comme le sabotage ou l'espionnage<sup>460</sup>.
206. Les personnes étaient souvent considérées comme des ennemis, non pas en raison de leurs actes, mais simplement parce qu'on les soupçonnait de ne pas partager les valeurs du PCK ou de pouvoir, à l'avenir, adopter un comportement déloyal<sup>461</sup>.
207. Le PCK établissait une distinction entre les auteurs d'infractions mineures et les auteurs d'infractions graves<sup>462</sup>. Les auteurs d'infractions mineures pouvaient être

<sup>458</sup> Doc. n° D6.1.379, Procès-verbal d'audition du témoin KE Pich Vannak, 4 juin 2009, ERN 00367732.

<sup>459</sup> Voir par. 202 ; voir également : **Doc. n° D6.1.750**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 4, avril 1976, ERN [numéro incomplet] ; **Doc. n° D6.1.768**, Revue du PCK intitulée « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 10-11, novembre-octobre 1977, ERN 00539958-00539960 ; **Doc. n° D179/1.2.17**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 5 avril 2012 (Kaing Guek Eav alias Duch), ERN 00799713, lignes 13 et 14 ; **Doc. n° D219/702.1.70**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 20 juin 2012 (YUN Kim), ERN 00819999-00820001.

<sup>460</sup> **Doc. n° D1.3.6.1**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 6, juin 1977, ERN 00487716 ; **Doc. n° D322/8.1.11**, Revue du PCK intitulée « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 8, août 1975, 1<sup>er</sup> août 1975, ERN 00593942 ; **Doc. n° D322/8.1.35**, Revue du PCK intitulée « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 11, novembre 1978, ERN 00593968-00593969 ; **Doc. n° D219/340**, *Written Record of Interview of Witness KE Oe*, 26 mai 2015, ERN 01117704, R52.

<sup>461</sup> **Doc. n° D6.1.1156**, « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires, et du régiment indépendant », 9 octobre 1976, ERN 00334980 ; **Doc. n° D6.1.691**, Procès-verbal d'audition de UM Proeung, 8 décembre 2009, ERN 00455230, R21 ; **Doc. n° D267.1.81**, *Written Record of Interview Witness of YIN Teng*, 7 octobre 2014, ERN 01050314, R45 ; **Doc. n° D219/135**, Procès-verbal d'audition de YIN Teng, 29 décembre 2014, ERN 01123342, R108 ; **Doc. n° D118/190**, Procès-verbal d'audition du témoin MOEU Pov, 25 février 2014, ERN 00980501-00980502, R32 et R33.

<sup>462</sup> **Doc. n° D1.3.20.2**, Document légal du Gouvernement du KD intitulé « Constitution du Kampuchea démocratique », 6 janvier 1976, ERN S 00012654-S 00012655, art 10 ; **Doc. n° D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292923, art. 4 ; **Doc. n° D179/1.2.10**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002 (KAING Guek Eav alias Duch), 26 mars 2012, ERN 00794981, lignes 8 à 10 ; **Doc. n° D219/19**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Lorn, 29 septembre 2014, ERN 01137593, R845 à R847.

envoyés en rééducation, une forme de mesure disciplinaire<sup>463</sup>. Les auteurs d'infractions graves étaient arrêtés<sup>464</sup> et « disparaissaient<sup>465</sup> » ou « étaient écrasés<sup>466</sup> ». Dans certains cas, les personnes envoyées quelque part pour « rééducation » étaient en fait exécutées. Il s'agit d'un exemple des euphémismes mensongers utilisés par le PCK<sup>467</sup>.

208. L'objectif du PCK était multiple ; il cherchait à éliminer toute opposition au régime<sup>468</sup>, à interdire la religion<sup>469</sup> et à abolir la société de classes<sup>470</sup>, afin de créer

<sup>463</sup> **Doc. n° D6.1.996**, Procès-verbal d'audition de TOB De, 28 novembre 2007, ERN 00524312-00524313 ; **Doc. n° D6.1.652**, Procès-verbal d'audition de CHIM Pech, 11 novembre 2009, ERN 00426203-00426204 ; **Doc. n° D6.1.672**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Se, 31 octobre 2009, ERN 00422252-00422253, R9 ; **Doc. n° D118/300**, Procès-verbal d'audition du témoin TEM Bunly, 4 septembre 2014, ERN 01113589 ; **Doc. n° D6.1.387**, Procès-verbal d'audition du témoin TUOLOAS Sma El, 10 juillet 2009, ERN 00407027-00407028 ; **Doc. n° D179/1.2.10**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002 (KAING Guek Eav alias Duch), 26 mars 2012, ERN 00794979-00794981.

<sup>464</sup> **Doc. n° D179/1.2.10**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002 [KAING Guek Eav alias Duch], 26 mars 2012, ERN 00794983, 00795030-00795031.

<sup>465</sup> **Doc. n° D6.1.652**, Procès-verbal d'audition de PECH Chim, 11 novembre 2009, ERN 00426205-00426206 ; **Doc. n° D117/52**, Procès-verbal d'audition de BUM Ser (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 27 mai 2014, ERN 01114138, R17.

<sup>466</sup> **Doc. n° D1.3.22.6**, Revue du PCK intitulée « *Revolutionary Flag* » [Étendard révolutionnaire], numéro spécial, mai-juin 1978, ERN 00185342 ; **Doc. n° D1.3.6.1**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 6, juin 1977, ERN 00487740-00487741.

<sup>467</sup> **Doc. n° D6.1.867**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [KAING Guek Eav alias Duch], ERN 00345109, lignes 5 et 6, 00345113, lignes 16 à 18 ; **Doc. n° D6.1.171**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Yon, 20 avril 2008, ERN 00272287-00272288 ; **Doc. n° D219/261**, *Written Record of Interview of Witness KHOEUN Sngoeun*, 6 avril 2016, ERN 01095844, R51 ; **Doc. n° D219/307**, *Written Record of Interview of Witness PALL Yung*, 9 mai 2015, ERN 01111923, R10 ; **Doc. n° D219/226**, Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, ERN 01400005-01400006, R11 et R13.

<sup>468</sup> **Doc. n° D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292916-00292917 ; **Doc. n° D1.3.6.1**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 6, juin 1977, ERN 00487741-00487742 ; **Doc. n° D6.1.754**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 11, novembre 1976, ERN 00491922-00491923 ; **Doc. n° D6.1.100**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 7, juillet 1976, ERN 00349985 ; **Doc. n° D6.1.415**, Procès-verbal d'audition du témoin PEN Sot, 25 novembre 2008, ERN 00285030-00285032 ; **Doc. n° D219/398**, Procès-verbal d'audition du témoin RUOS Suy, 7 juillet 2015, ERN 01431989, R65 ; **Doc. n° D219/28**, Procès-verbal d'audition du témoin MA Sim, 31 octobre 2009, ERN 01139909-01139910, R53 à R57 ; **Doc. n° D219/19**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Lorn, 29 septembre 2014, ERN 01137593, R845 à R847 ; **Doc. n° D219/58**, Procès-verbal d'audition de YIM Sovann (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 3 novembre 2014, ERN 01123799-01123800, R52 à R54 ; **Doc. n° D119/98**, Procès-verbal d'audition du témoin KOR Len, 11 mars 2014, ERN 00989003, R41 ; **Doc. n° D132.1.63**, *Telegram No 324 dated 10-04-1978*, ERN 00293359 ; **Doc. n° D6.1.127**, Procès-verbal d'audition du témoin SUN Nat, 18 novembre 2008, ERN 00274454.

<sup>469</sup> **Doc. n° D1.3.20.2**, Document légal du Gouvernement du KD intitulé « Constitution du Kampuchea démocratique », 6 janvier 1976, ERN S 00012658, art. 20 ; **Doc. n° D6.1.1127**, Document du PCK intitulé « Document 6 – À propos de la maîtrise et de l'application de la ligne politique et du rassemblement des forces du Front national par le Parti », 22 septembre 1975, ERN 00611567-00611568.

<sup>470</sup> **Doc. n° D6.1.753**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, septembre-octobre 1976, ERN 00491876-00491877, 00491891-00491892 ; **Doc. n° D6.1.739**, Revue du PCK

un parti et une société purs sur le plan politique et idéologique<sup>471</sup>. La politique avait également pour objectif de garantir la stricte obéissance à l'« Angkar », en instaurant un climat omniprésent de terreur, dans le cadre duquel chaque personne, y compris les membres du Parti, était constamment surveillée et soupçonnée<sup>472</sup>. Ce climat de peur était illustré par l'avertissement menaçant selon lequel « l'Angkar a les yeux de l'ananas<sup>473</sup> ».

209. Le PCK diffusait des informations sur la politique concernant les ennemis et sa mise en œuvre lors des réunions organisées régulièrement à tous les échelons<sup>474</sup>,

---

intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, septembre 1977, 1<sup>er</sup> septembre 1977, ERN 00492813-00492814, 00492816-00492817.

<sup>471</sup> **Doc. n° D6.1.753**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, septembre-octobre 1976, ERN 00491885, 00491871-00491872, 00491901-00491902 ; **Doc. n° D6.1.743**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 7, juillet 1978, ERN 00611877 ; **Doc. n° D322/8.1.23**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, avril 1977, 1<sup>er</sup> avril 1977, ERN 00499756-00499757 ; **Doc. n° D6.1.740**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, octobre-novembre 1977, ERN 00665400-00665402, 00665431.

<sup>472</sup> **Doc. n° D1.3.22.5**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, décembre 1977-janvier 1978, ERN 00809258-00809259 ; **Doc. n° D6.1.753**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, septembre-octobre 1976, ERN 00491908-00491909 ; **Doc. n° D342/1.1.24**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 25 octobre 2016 (SAY Naroeun), ERN 01372451, lignes 19 et 20 ; **Doc. n° D119/120**, Procès-verbal d'audition de SAM Sak (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 23 avril 2014, ERN 00998425-00998426 ; **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116220, R33 ; **Doc. n° D6.1.842**, Procès-verbal d'audition de TES Ding (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 10 septembre 2009, ERN 00424131-00424132.

<sup>473</sup> **Doc. n° D342/1.1.24**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 25 octobre 2016 (SAY Naroeun), ERN 01372451, lignes 19 et 20 ; **Doc. n° D219/340**, *Written Record of Interview Witness KE Oe*, 26 mai 2015, ERN 01117704, R52 ; **Doc. n° D119/120**, Procès-verbal d'audition de SAM Sak (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 23 avril 2014, ERN 00998425-00998426 ; **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116220, R33 ; **Doc. n° D6.1.842**, Procès-verbal d'audition de TES Ding (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 10 septembre 2009, ERN 00424131-00424132 ; **Doc. n° D179/1.2.32**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 20 juillet 2012, 20 juillet 2012 (David CHANDLER), ERN 00827547, lignes 12 à 23 ; **Doc. n° D219/370.1.5**, Livre d'Henri LOCARD intitulé « *Le "Petit Livre Rouge" de Pol Pot* », 2004, ERN 00395069-00395071.

<sup>474</sup> Voir, par exemple : **Doc. n° D6.1.688**, Procès-verbal d'audition de BUN Thien, 17 août 2009, ERN 00416531-00416533 ; **Doc. n° D118/86**, Procès-verbal d'audition du témoin NHOEK Ly, 11 août 2013, ERN 00967272, R47 ; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390172-01390175, R5 à R8, R17 à R24, R29 à R31 ; **Doc. n° D219/85**, Procès-verbal d'audition du témoin VY Phann, 18 novembre 2014, ERN 01120287, R5.

et par le canal de publications officielles<sup>475</sup> et d'émissions de radio<sup>476</sup>. Cela lui permettait ainsi de renforcer le devoir qu'il imposait aux membres du Parti et à la population de constamment « protéger la révolution, au maximum, de toute action, des stratagèmes des ennemis »<sup>477</sup>.

210. La politique visant à arrêter et à exécuter les « ennemis » du régime du KD impliquait systématiquement la participation de tous les niveaux de l'administration civile et de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa<sup>478</sup>. Des rapports sur les activités de l'ennemi, y compris les arrestations et exécutions, étaient régulièrement envoyés par les échelons administratifs et militaires inférieurs aux échelons supérieurs, qui déterminaient alors qui devait être « purgé » ou « écrasé » et faisaient redescendre la décision dans la chaîne de commandement<sup>479</sup>.

<sup>475</sup> **Doc. n° D6.1.1063**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen, KAING Guek Eav alias Duch, 5 mai 2008, ERN 00186170-00186171 ; **Doc. n° D6.1.723**, Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 20 novembre 2009, ERN 00434778, R57 à R60 ; **Doc. n° D6.1.707**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, 19 août 2009, ERN 00424036-00424037 ; voir, par exemple, Publications du PCK : **Doc. n° D6.1.739**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, septembre 1977, 1<sup>er</sup> septembre 1977, ERN 00492850-00492851 ; **Doc. n° D322/8.1.23**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, avril 1977, 1<sup>er</sup> avril 1977, ERN 00499752-00499753 ; **Doc. n° D6.1.740**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, octobre-novembre 1977, ERN 00665410-00665411 ; **Doc. n° D6.1.737**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 8, août 1975, ERN 00538975-00538976 ; **Doc. n° D6.1.542**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 6, juin 1977, ERN 00487724 ; **Doc. n° D1.3.22.6**, Revue du PCK intitulée « *Revolutionary Flag* » [Étendard révolutionnaire], numéro spécial, mai-juin 1978, ERN 00185342.

<sup>476</sup> **Doc. n° D6.1.1063**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav alias Duch, 5 mai 2008, ERN 00186170-00186171 ; **Doc. n° D6.1.939**, « Discours de KHIEU Samphan lors d'un meeting commémoratif », 15 avril 1977, ERN 00612166-00612167 ; **Doc. n° D6.1.815**, Dossiers du Foreign Broadcast Information Service, comptes rendus établis en septembre 1977, 3 août 1977, ERN 00687140-00687141.

<sup>477</sup> Voir, par exemple : **Doc. n° D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292916-00292917 ; **Doc. n° D6.1.753**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, septembre-octobre 1976, ERN 00491900-00491901 ; **Doc. n° D219/370.1.14**, Télégramme du PCK intitulé « À l'attention de l'Angkar... » et signé « Bureau 401 », 16 juillet 1978, ERN 00611448-00611449 ; **Doc. n° D322/8.1.11**, Revue du PCK intitulée « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 8, août 1975, 1<sup>er</sup> août 1975, ERN 00593940-00593941 ; **Doc. n° D322/8.1.35**, Revue du PCK intitulée « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 11, novembre 1978, ERN 00593967-00593968.

<sup>478</sup> **Doc. n° D6.1.740**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, octobre-novembre 1977, ERN 00665400-00665401 ; **Doc. n° D1.3.19.1**, Directive du Comité central du PCK intitulée « Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes », 30 mars 1976, ERN 00224363 ; **Doc. n° D219/702.1.8**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier [n° 001], 18 avril 2009 (SEN Srun), ERN 00325689-00325690 ; **Doc. n° D219/702.1.119**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 (KAING Guek Eav alias Duch), 15 juin 2009, ERN 00341798.

<sup>479</sup> **Doc. n° D6.1.753**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, septembre-octobre 1976, ERN 00491908-00491909 ; **Doc. n° D6.1.705**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Soeun, 18 décembre 2009, ERN 00441602, R44 ; **Doc. n° D219/188**, Procès-verbal

211. Les « ennemis » supposés étaient arrêtées et détenus sans protection légale<sup>480</sup>, dans un réseau de centres de sécurité et de sites d'exécution qui s'étendait sur tout le territoire national<sup>481</sup>. De nombreuses personnes subissaient des interrogatoires et des actes de torture<sup>482</sup>, qui avaient pour but d'obtenir des aveux et impliquer ainsi d'autres personnes dans les réseaux présumés (qualifiés de « filières »)<sup>483</sup>. Souvent, les personnes mentionnées dans les aveux étaient arrêtées puis exécutées<sup>484</sup>. Les exécutions se déroulaient à très grande échelle<sup>485</sup>.

### ***6.2.2.2 Mise en œuvre de la politique de purge dans la zone Centrale après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest***

212. La politique du PCK consistant à arrêter et à tuer les ennemis a été mise en œuvre avec une extrême intensité au cours d'une série de « purges » dans les rangs du PCK et au sein de la population en général. La purge opérée dans la zone Centrale

---

d'audition du témoin ██████████, 17 février 2015, ERN 01421388, R88 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123921-01123922, R98 à R100 ; **Doc. n° D219/702.1.94**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 18 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01429544-01429546, 01429567-01429568, 01429571-01429573 ; **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 19 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01250522-01250525, 01250550-01250552.

<sup>480</sup> **Doc. n° D6.1.83**, Livre de David CHANDLER intitulé « *S-21 ou le crime impuni des Khmers rouges* », 1999, ERN 00357393-00357394 ; **Doc. n° D6.1.863**, Transcriptions [des audiences au fond] dans le cadre du dossier n° 001, [18 mai] 2009 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 00328556, lignes 3 à 13.

<sup>481</sup> **Doc. n° D219/852.1.10**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 22 juin 2016 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 01337743, lignes 24 et 25, 01337744, lignes 1, 11 et 12 ; **Doc. n° D219/852.1.3**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 juin 2016 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 01319998, lignes 17 à 24.

<sup>482</sup> **Doc. n° D6.1.1060**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav alias Duch, 2 avril 2008, ERN 00195949-00195950 ; **Doc. n° D6.1.873**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 (KAING Guek Eav alias Duch), 25 novembre 2009, ERN 00406836-00406837 ; **Doc. n° D219/852.1.9**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 21 juin 2016 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 01337929, lignes 21 à 25.

<sup>483</sup> **Doc. n° D6.1.94**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav alias Duch, 27 novembre 2008, ERN 00242942-00242943 ; **Doc. n° D1.3.29.7**, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Interrogatoire [du suspect] KAING Guek Eav, alias Duch... », 4-6 mai 1999, ERN 00160945 ; **Doc. n° D6.1.755**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, décembre 1976-janvier 1977, ERN 00504018-00504019.

<sup>484</sup> **Doc. n° D219/702.1.137**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001, 9 juin 2009 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 00339428, lignes 23 à 25 ; **Doc. n° D6.1.94**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav alias Duch, 27 novembre 2008, ERN 00242942-00242943.

<sup>485</sup> **Doc. n° D6.1.1061**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav alias Duch, 29 avril 2008, ERN 00185484-00185485 ; voir sections 6.4.1.2 à 6.4.1.8.

a commencé à la fin 1976 ou début de 1977 et s'est poursuivie jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens.

213. Le PCK avait estimé que la zone Sud-Ouest du KD représentait le modèle à suivre pour réformer la société cambodgienne conformément à l'objectif idéologique de l'échelon supérieur du Parti<sup>486</sup>. Ainsi, entre 1976 et 1978, après que les dirigeants du PCK eurent décidé que la zone Centrale (et ancienne zone Nord) et la zone Nord-Ouest n'avaient pas atteint les objectifs fixés et que leurs chefs avaient manqué de loyauté<sup>487</sup>, plusieurs centaines de cadres de la zone Sud-Ouest ont été déployés pour prendre le contrôle de ces zones en purgeant l'intégralité de la structure administrative et militaire de manière systématique et coordonnée<sup>488</sup>.
214. Dans la zone Centrale, cette opération avait pour but de systématiquement identifier l'ensemble de l'administration de la zone Centrale et de la remplacer par des cadres de la zone Sud-Ouest, dirigée par **Ao An**. La purge a été opérée dans l'ensemble des rangs des cadres en poste, depuis l'échelon de la zone jusqu'à

<sup>486</sup> **Doc. n° D6.1.877**, Meng-Try EA, *The Chain of Terror: The Khmer Rouge Southwest Zone Security System*, 2005, DC-Cam, ERN 00105649.

<sup>487</sup> **Doc. n° D118/259**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 19 juin 2014, ERN 01050276-01050277, R60, R61, R64 ; **Doc. n° D219/702.1.99**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 22 avril 2015 (PECH Chim), ERN 01434825, lignes 6 à 8 ; **Doc. n° D6.1.650**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 25 août 2009, ERN 00426179-00426180 ; **Doc. n° D117/39**, Procès-verbal d'audition du témoin TO Sem, 27 avril 2014, ERN 01044956, R7 ; **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373570.

<sup>488</sup> **Zone centrale. Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123909, R36 ; **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103660, R17 ; **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373570 ; **Zone Nord-Ouest. Doc. n° D219/294**, Procès-verbal d'audition du témoin MUOL Eng, 4 mai 2015, ERN 01587797-01587800, R9 et R10, R15, R20, R32, R36 ; **Doc. n° D118/87**, Procès-verbal d'audition du témoin TEP Sien, 13 août 2013, ERN 00967276, R7 ; **Doc. n° D118/285**, Procès-verbal d'audition du témoin NOP Ngim, 12 août 2014, ERN 01113954-01113957, R27 à R29, R31, R37 à R42.



celui du village<sup>489</sup>. Dans de nombreux cas, les membres de la famille des cadres victimes de ces purges étaient également visés<sup>490</sup>.

215. Dès le début de 1977, les cadres de la zone Centrale ayant fait l'objet d'une purge sont progressivement arrivés à S-21, à commencer par le secrétaire de la zone Centrale, Koy Thuon, et ses plus proches subordonnés<sup>491</sup>. Cette première vague d'arrivées à S-21 comprenait des cadres occupant des fonctions élevées à l'échelon de la zone, du secteur et du district, ainsi que des cadres militaires de la zone Centrale<sup>492</sup>. Selon Duch, pour envoyer des gens à S-21, il fallait l'accord du

<sup>489</sup> **Doc. n° D219/435**, *Written Record of Interview of Witness TOUCH Chamroeun*, 30 juillet 2015, ERN 01142992, R65 à R67, 01143001, R139 à R142 ; **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112049-01112050, R13, R29 ; **Doc. n° D93**, Procès-verbal d'audition du témoin KHUN Saret, 16 septembre 2011, ERN 00752462-00752463 ; **Doc. n° D219/226**, Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, ERN 01400005-01400006, R13 ; **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103666, R69 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433322, R13 à R15, 01433332-01433333, R79 ; **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 16, ERN 01364070, R122 ; **Doc. n° D219/285**, *Written Record of Interview Witness HO Hoeun*, 21 avril 2015, ERN 01116057, R7 ; **Doc. n° D6.1.386**, Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 6 juillet 2009, ERN 00369914-00369915 ; **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, ERN 01434526, R38 ; cf. **Doc. n° D219/293**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHEAM Pao*, 4 mai 2015, ERN 01111817, R10 (la purge avait visé les cadres au niveau de la zone, mais pas au niveau des villages).

<sup>490</sup> **Doc. n° D219/459**, *Written Record of Interview of Witness YOU Oeurn*, 6 août 2015, ERN 01151209, R13 ; **Doc. n° D219/321**, *Written Record of Interview of Witness KHUTH Khy*, 13 mai 2015, ERN 01112024, R4 ; **Doc. n° D219/226**, Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, ERN 01400007, R16 ; **Doc. n° D117/52**, Procès-verbal d'audition de BUM Ser (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 27 mai 2014, ERN 01114137, R9 ; **Doc. n° D117/53**, Procès-verbal d'audition de SUN Chean (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 28 mai 2014, ERN 01114131-01114132, R18 ; **Doc. n° D6.1.386**, Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 6 juillet 2009, ERN 00369914-00369915.

<sup>491</sup> **Doc. n° D219/852.1.4**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 13 juin 2016 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 01322510, lignes 14- à 18 ; **Doc. n° D219/852.1.3**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 juin 2016 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 01319920-01319922 ; **Doc. n° D219/852.1.5**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 juin 2016 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 01330706 ; **Doc. n° D6.1.1063**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav alias Duch, 5 mai 2008, ERN 00186189-00186190 ; **Doc. n° D219/852.1.2**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 juin 2016 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 01312880-01312881 ; **Doc. n° D6.1.1094**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav alias Duch, 15 mai 2008, ERN 00205170-00205172 ; **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414528-01414530 ; **Doc. n° D219/825.1.2**, Liste des prisonniers de S-21 établie par le Bureau des co-juges d'instruction [en anglais], ERN 01222904, 01222923.

<sup>492</sup> **Doc. n° D179/1.2.9**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 21 mars 2012 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 00793587, lignes 19 à 21 ; voir, par exemple, **Doc. n° D219/825.1.2**, Liste des prisonniers de S-21 établie par le Bureau des co-juges d'instruction [en anglais], ERN 01222342 (CHHARR Chhan alias Sreng, chef de l'ancienne zone Nord – 18 février 1977), 01222348 (CHANN Mon, secrétaire du secteur 42 – 19 ou 29 février 1977), 01222416 (HIN Hao, chef du district de Batheay – 26 ou 27 février 1977), 01222415 (MANG Kun, secrétaire du district de

Comité permanent du Centre<sup>493</sup>. Les personnes emmenées à S-21 étaient interrogées et torturées<sup>494</sup>. Les autres cadres mentionnés dans les aveux ainsi obtenus étaient ensuite arrêtés et placés en détention<sup>495</sup>. À de rares exceptions, toutes les personnes détenues à S-21 ont été tuées<sup>496</sup>. Les cadres de la zone Centrale provenant des secteurs 41, 42 et 43 ont continué d'arriver à S-21 au moins jusqu'en août 1978<sup>497</sup>.

216. Dès le mois d'octobre 1977, la revue officielle du PCK, l'*Étendard révolutionnaire*, parlait et rendait compte de la mise en œuvre et des progrès de la purge des cadres du PCK dans la zone Centrale<sup>498</sup>.

217. Après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest et de **Ao An**, la zone Centrale a connu une augmentation considérable du nombre d'arrestations et d'exécutions, tant parmi les cadres qu'au sein de la population en général<sup>499</sup>. Au fur et à mesure

---

Kang Meas dans le secteur 41 – 11 mars 1977), 01222414 (HANG Yoeun, Chef du bureau du secteur 41 – 11 mars 1977), 01222541 (NHIM Chhon, chef adjoint de la sécurité du secteur 41 – 20 mars 1977) ; 01222895 (YOK Hom, secrétaire adjoint du secteur 42 – 19 mars 1977), 01222415 (ERNG Hor, secrétaire adjoint de Chamkar Leu – 1 mars 1977).

<sup>493</sup> **Doc. n° D6.1.1056**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav alias Duch, 27 mars 2008, ERN 00178038-00178039 ; **Doc. n° D6.1.1063**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav alias Duch, 5 mai 2008, ERN 00186169-00186170 ; **Doc. n° D219/702.1.119**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001, 15 juin 2009 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 00341802, lignes 2 à 6.

<sup>494</sup> **Doc. n° D219/702.1.120**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001, 16 juin 2009 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 00342142-00342145 ; **Doc. n° D6.1.95**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav alias Duch, 28 novembre 2009, ERN 00244248-00244249.

<sup>495</sup> **Doc. n° D6.1.95**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav alias Duch, 28 novembre 2009, ERN 00244248-00244249.

<sup>496</sup> **Doc. n° D6.1.1066**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav alias Duch, 5 septembre 2007, ERN 00147943.

<sup>497</sup> Voir, par exemple, **Doc. n° D219/825.1.2**, Liste des prisonniers de S-21 établie par le Bureau des co-juges d'instruction [en anglais], 13 septembre 2016, ERN 01222377 (CHHENG Kim Sun, chef du ministère de la culture de la zone Centrale – 19 juillet 1978), 01222380 (CHANN Sorn, secrétaire du district de Santuk, secteur 43 – 16 août 1978).

<sup>498</sup> **Doc. n° D6.1.740**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, octobre-novembre 1977, ERN 00665400-00665404 (où le combat contre les ennemis est illustré par « l'exemple de l'ancienne zone 304 », nom de code que portait l'ancienne zone Nord avant d'être remaniée et divisée pour devenir la nouvelle zone Nord et la zone Centrale ; voir **Doc. n° D6.1.716**, Procès-verbal d'audition du témoin YUNG Yem, 31 août 2009, ERN 00424078).

<sup>499</sup> **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433332, R77, 01433337, R97 ; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390176, R40-R41 ; **Doc. n° D219/323**, *Written Record of Interview of Witness MUT Sophon*, 15 mai 2015, ERN 01113698, R27 ; **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview of Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111775, R29, R31 ; **Doc. n° D6.1.400**, Procès-verbal d'audition du témoin SAMRET Muy, 20 octobre 2008, ERN 00283947-00283948 ; **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition du témoin PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01057784, R28 ; **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroecun, 16 février 2012, ERN 00919548-00919549 ; **Doc. n° D93**, Procès-verbal d'audition du témoin KHUN Saret, 16 septembre 2011, ERN 00752462-00752463 ; **Doc. n° D117/57**, Procès-verbal

que la purge progressait en 1977 et en 1978, alors que Ke Pauk et Ao An occupaient les fonctions les plus élevées de la zone Centrale, plusieurs milliers d'habitants de la zone Centrale ont été emprisonnés, torturés et tués dans des centres de sécurité et sur des sites d'exécution dans l'ensemble de la zone. Les membres de la famille des personnes victimes de la purge étaient aussi régulièrement arrêtés et tués<sup>500</sup>.

**6.2.3. Mesures particulières à l'encontre de groupes spécifiques, notamment les cadres du PCK de la zone Centrale, les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère, le « peuple du 17 avril », la population de la zone Est, les Chams, et leur famille**

218. Le PCK identifiait et prenait des mesures spécifiques à l'encontre de catégories précises de personnes perçues comme étant des menaces potentielles au régime du KD ou ayant des opinions autrement incompatibles avec la doctrine du PCK<sup>501</sup>, telles que, notamment, les cadres du PCK accusés de mener des « actes de trahison<sup>502</sup> » ; les personnes liées à l'ancien régime de Lon Nol<sup>503</sup> ; les

---

d'audition du témoin KEAN Ley, 24 juin 2014, 01113883, R26, R28 ; **Doc. n° D219/859**, Procès-verbal d'audition de LENG Ra (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 3 novembre 2016, ERN 01390211, R13 et R14, 01390219, R87 ; **Doc. n° D117/43**, Procès-verbal d'audition du témoin SBONG Yann, 7 mai 2014, ERN 01400060-01400061, R7, R12.

<sup>500</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390195, R200 et R201 ; **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432815, R164 ; **Doc. n° D219/327**, *Written Record of Interview of Witness CHENG Tul*, 2 mai 2015, ERN 01112045, R18.

<sup>501</sup> **Doc. n° D6.1.739**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, septembre 1977, 1<sup>er</sup> septembre 1977, ERN 00492822-00492823 ; **Doc. n° D6.1.1156**, « Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires, et du régiment indépendant », 9 octobre 1976, ERN 00334977-00334978 ; **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), 01414564-01414565 ; **Doc. n° D219/522**, Procès-verbal d'audition du témoin HUN Kimseng, 15 septembre 2015, ERN 01432502, R103 à R108 ; **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116218, R19, 01116218-01116219, R23 ; **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179844, R162 à R166 ; **Doc. n° D219/285**, *Written Record of Interview of Witness HO Hoeun*, 21 avril 2015, ERN 01116058, R8.

<sup>502</sup> **Doc. n° D6.1.743**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 7, juillet 1978, ERN 00611875-00611877 ; **Doc. n° D322/8.1.23**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, avril 1977, 1<sup>er</sup> avril 1977, ERN 00499756-00499757, 00499758-00499759 ; **Doc. n° D6.1.740**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, octobre-novembre 1977, ERN 00665399-00665400.

<sup>503</sup> **Doc. n° D6.1.810**, Dossiers du Foreign Broadcast Information Service, comptes rendus établis en avril 1977, 31 mars 1977, ERN 00168183, 00168249 [en anglais] ; **Doc. n° D6.1.744**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 8, août 1977, ERN 00499810-00499811 ; **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120115, R44 ; **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103664, R48, R49 ; **Doc. n° D117/72**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juin 2013, ERN 01123869, R6 ;

prétendus espions de la CIA, du KGB ou du Vietnam (les « *Yuon[s]* »)<sup>504</sup> ; les Chams<sup>505</sup> ; et les personnes appartenant apparemment aux classes des « capitalistes », des « féodaux », des « propriétaires terriens » ou des « bourgeois »<sup>506</sup>.

219. Après la chute de Phnom Penh le 17 avril 1975, le PCK a commencé à mener une politique consistant à « rééduquer » ce qu'il appelait le « peuple nouveau » ou le « peuple du 17 avril » (termes employés par le PCK en référence aux personnes qui vivaient dans des zones urbaines) et à en faire des paysans dans le but de limiter leur pouvoir d'opposition au Parti<sup>507</sup>. Le « peuple du 17 avril » a été contraint de quitter la ville pour s'installer dans des coopératives rurales et bon nombre de leurs membres ont fini par être tués<sup>508</sup>.

**Doc. n° D117/73**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 27 octobre 2013, ERN 01116226, R5, R7, 01116227-01116228, R12, R15 ; **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106531-01106532, R12 ; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390175, R33, 01390190, R166, 01390192, R183.

<sup>504</sup> **Doc. n° D6.1.473**, Directive du PCK intitulée « Les directives du Comité central du Parti communiste du Kampuchéa au sujet de la politique du Parti... », 20 juin 1978, ERN 00623528-00623529 ; **Doc. n° D6.1.743**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 7, juillet 1978, ERN 00611872 ; **Doc. n° D322/8.1.23**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, avril 1977, 1<sup>er</sup> avril 1977, ERN 00499754, 00499759-00499760 ; **Doc. n° D118/124**, Procès-verbal d'audition de KIM So (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 9 octobre 2013, ERN 01066727-01066728, R27 à R29 ; **Doc. n° D118/181**, Procès-verbal d'audition du témoin RIEL Son, 18 février 2014, ERN 00980622, R43, 00980627, R103, 00980633, R164 ; **Doc. n° D118/189**, Procès-verbal d'audition de PHAN Saray (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 25 février 2014, ERN 00980490, R70 ; **Doc. n° D6.1.515**, Télégramme du PCK intitulé « Télégramme 54 – À l'attention du respecté frère », 23 avril 1978, ERN 00531910.

<sup>505</sup> Voir 6.4.2 Génocide des Chams dans la province de Kampong Cham.

<sup>506</sup> **Doc. n° D6.1.737**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 8, août 1975, ERN 00538961-00538962 ; **Doc. n° D6.1.755**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, décembre 1976-janvier 1977, ERN 00504033-00504034 ; **Doc. n° D6.1.740**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, octobre-novembre 1977, ERN 00665402-00665403.

<sup>507</sup> **Doc. n° D6.1.737**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 8, août 1975, ERN 00538961-00538962 ; **Doc. n° D6.1.100**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 7, juillet 1976, ERN 00349973-00349974 ; **Doc. n° D6.1.753**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, septembre-octobre 1976, ERN 00491891-00491892 ; **Doc. n° D6.1.755**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, décembre 1976-janvier 1977, ERN 00504049-00504051 ; voir également : **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390191-01390192, R177 à R183 (« Il a parlé de façon générale du peuple du 17 avril et des intellectuels. En tout cas, il ne voulait plus voir les intellectuels. »), 01390194, R195 à R198 ; **Doc. n° D6.1.386**, Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 6 juillet 2009, ERN 00369919 (« Q : Quels types de personnes étaient [...] considérées comme [...] de mauvais éléments ? R : [C']étaient les peuples nouveaux. »).

<sup>508</sup> **Doc. n° D6.1.755**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, décembre 1976-janvier 1977, ERN 00504016 ; **Doc. n° D6.1.740**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, octobre-novembre 1977, ERN 00665399, 00665410-00665411 ; **Doc. n° D6.1.746**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, octobre-novembre 1975, ERN 00499698-00499699.

220. Au début de 1976 déjà, Ke Pauk a fait rapport à Pol Pot au sujet de la situation des ennemis dans la zone Centrale (ancienne zone Nord), qualifiant d'ennemis le peuple cham, les anciens soldats de Lon Nol et les sympathisants de Lon Nol<sup>509</sup>. En 1978, les cadres de la zone Sud-Ouest basés dans la zone Centrale aux côtés de Ke Pauk ont participé à la purge des cadres en poste dans la zone Est qui auraient trahi le Parti<sup>510</sup>. Le PCK a cherché à créer des « mouvements d'offensive des masses » à l'encontre des « ennemis enfouis »<sup>511</sup>.
221. De nombreuses personnes appartenant à ces groupes ont été tuées dans le réseau de centres de sécurité et de sites d'exécution du Secteur 41.

### 6.2.3.1 L'instruction de mettre un terme à la purge

222. En septembre 1978, au cours d'une réunion à laquelle participaient les dirigeants du PCK, Pol Pot a annoncé que « l'Angkar avait éliminé tous les ennemis » et fait une « déclaration selon laquelle les cadres militaires et civils devaient arrêter de mener des actes [...] d'exécution »<sup>512</sup>. En outre, « lorsque les personnes commettaient des méfaits, il ne fallait ni les tuer ni les arrêter, mais, plutôt, il fallait les rééduquer<sup>513</sup> ». Fin 1978, une instruction émanant des échelons

<sup>509</sup> **Doc. n° D1.3.30.2**, Télégramme du PCK envoyé par Pok et intitulé « Télégramme [9]4 – Fréquence : 1100 – À l'attention du respecté *Bang Pol* », 2 avril 1976, ERN 00350762.

<sup>510</sup> **Doc. n° D219/852.1.5**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 juin 2016 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 01330671-01330673, 01330674-01330675 ; **Doc. n° D1.3.29.7**, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Interrogatoire [du suspect] KAING Guek Eav, alias Duch... », 4-6 mai 1999, ERN 00160943-00160944 ; **Doc. n° D6.1.1063**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav alias Duch, 5 mai 2008, ERN 00186188-00186189 ; **Doc. n° D6.1.99**, Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, 29 juillet 2008, ERN 00268902-00268905 ; **Doc. n° D6.1.725**, Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, 26 novembre 2009, ERN 00426355, R1 ; **Doc. n° D219/792.1.5**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 mars 2016 (VAN Mat alias SALES Ahmat), ERN 01216479-01216481, 01216483-01216484, 01216509-01216513.

<sup>511</sup> **Doc. n° [D6.1.743]**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 7, juillet 1978, ERN 00611874-00611875, 00611877.

<sup>512</sup> **Doc. n° D6.1.141**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Sarun, 17 décembre 2008, ERN 00486009-00486010, 00486012-00486013 ; **Doc. n° D179/1.2.27**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002 (SAO Sarun), 12 juin 2012, ERN 00817326, lignes 1 à 6. Certains témoins ont conjecturé que le but recherché par la directive était de permettre au Parti de recruter des soldats pour combattre les Vietnamiens ; voir : **Doc. n° D219/405**, *Written Record of Interview of Witness CHHIM Bunseray*, 29 juin 2015, ERN 01148838, R13 ; **Doc. n° D219/858**, *Written Record of Interview of Witness OUCH Hi*, 31 octobre 2016, ERN 01519624, R139 ; **Doc. n° D118/123**, Procès-verbal d'audition de THOEK Yoeun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 octobre 2013, ERN 01025220, R65 [69].

<sup>513</sup> **Doc. n° D179/1.2.27**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002 (SAO Sarun), 12 juin 2012, ERN 00817326, lignes 1 à 6.

supérieurs de la hiérarchie, intitulée « Fin des exécutions » [traduction non officielle], a été diffusée, probablement à l'attention de toutes les zones, afin d'ordonner aux cadres de ne plus exécuter personne et de les informer que le Parti se montrerait tolérant en cas d'erreurs<sup>514</sup>. L'instruction a ensuite été transmise aux échelons inférieurs et rendue publique à la radio<sup>515</sup>.

223. Dans la zone Centrale, c'est Ke Pauk qui a distribué cette instruction à ses subordonnés<sup>516</sup>. Plusieurs témoins répartis sur l'ensemble de la zone Centrale ont affirmé avoir reçu cette instruction<sup>517</sup>. Qui plus est, quelques témoins répartis sur l'ensemble du KD ont déclaré que les exécutions avaient cessé après la diffusion

<sup>514</sup> **Doc. n° D118/259**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 19 juin 2014, ERN 01050292, R188 et R189 ; **Doc. n° D219/702.1.101**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (PECH Chim), 23 avril 2015, ERN 01444413, lignes 5 et 6 ; **Doc. n° D6.1.386**, Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 6 juillet 2009, ERN 00369920-00369921 ; **Doc. n° D219/551**, *Written Record of Interview of Witness HENG Khly*, 19 octobre 2015, ERN 01178566, R95 ; **Doc. n° D219/405**, *Written Record of Interview of Witness CHHIM Bunserey*, 29 juin 2015, ERN 01148837, R13, 01148839, R20 ; **Doc. n° D107/13**, Procès-verbal d'audition du témoin LONG Sokhai, 15 mars 2012, ERN 00919533-00919534 ; **Doc. n° D6.1.379**, Procès-verbal d'audition du témoin KÈ Pich Vannak, 4 juin 2009, ERN 00367728 ; **Doc. n° D1.3.10.22**, Rapport intitulé « Mission du Bureau des co-procureurs dans le district de Batheay, province de Kampong Cham », 30 juillet 2007, ERN 00790491, par. 37 ; confirmé par **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition du témoin UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635234-00635235, R1 et R2 ; *Zone nord-ouest* : **Doc. n° D219/252**, *Written Record of Interview of Witness DENG Leap*, 30 mars 2015, ERN 01095797, R31, 01095798, R41 ; **Doc. n° D118/278**, Procès-verbal d'audition du témoin NAM Im, 21 juillet 2014, ERN 01024706, R171 et R172, 01024707-01024708, R186 ; **Doc. n° D219/858**, *Written Record of Interview of Witness OUCH Hi*, 31 octobre 2016, ERN 01519609, R44, 01519624, R139 ; *Zone Nord-Est* : **Doc. n° D219/702.1.142**, Procès-verbal d'audition du témoin BUN Loeng Chauy, 10 juin 2008, ERN 00485184-00485185 ; cf. **Doc. n° D6.1.351**, Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 17 février 2009, ERN 00339917 (« Ce document a été sorti en 1977, de POL Pot ou de l'échelon supérieur. ») ; **Doc. n° D6.1.438**, Procès-verbal d'audition du témoin OV Yae, 13 janvier 2009, ERN 00482918-00482919 (« C'était en 1977 qu'il y avait cette interdiction d'exécuter des gens [...] KE Pauk [...] l'a annoncée au cours d'une réunion, à la fin de 1977, avec Proeung. »).

<sup>515</sup> **Doc. n° D118/259**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 19 juin 2014, ERN 01050292, R189 à R191 ; **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition du témoin THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123849-01123850, R33.

<sup>516</sup> **Doc. n° D118/259**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 19 juin 2014, ERN 01050292, R189 et R191 ; **Doc. n° D219/702.1.101**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (PECH Chim), 23 avril 2015, ERN 01444412-01444413, 01444412, ligne 23 ; **Doc. n° D6.1.438**, Procès-verbal d'audition du témoin OV Yae, 13 janvier 2009, ERN 00482918-00482920.

<sup>517</sup> *Secteur 41* : **Doc. n° D219/405**, *Written Record of Interview of Witness CHHIM Bunserey*, 29 juin 2015, ERN 01148837, R12, 01148837-01148838, R13, 01148839, R18 ; **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition du témoin THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123849-01123850, R33 ; voir également **Doc. n° D1.3.10.22**, Rapport intitulé « Mission du Bureau des co-procureurs dans le district de Batheay, province de Kampong Cham », 30 juillet 2007, ERN 00790491-00790492, par. 37 ; confirmé par **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition du témoin UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635234-00635236, R1 et R2 ; **Doc. n° D89**, Procès-verbal d'audition du témoin CHEA Phy, 15 septembre 2011, ERN 00786538-00786539 ; *Secteur 42* : **Doc. n° D6.1.386**, Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 6 juillet 2009, ERN 00369920-00369921 ; **Doc. n° D6.1.351**, Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 17 février 2009, ERN 00339917-00339918 ; **Doc. n° D107/13**, Procès-verbal d'audition du témoin LONG Sokhai, 15 mars 2012, ERN 00919533-00919534.

de cette instruction<sup>518</sup> et que la situation s'était améliorée, par exemple les rations alimentaires avaient augmenté<sup>519</sup>. S'il est possible que le nombre d'exécutions ait diminué dans certains endroits, il ressort clairement des déclarations d'autres témoins que les exécutions se sont poursuivies jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens<sup>520</sup>.

#### 6.2.4. Réglementation du mariage

224. La politique du PCK sur le mariage a été conçue pour atteindre l'objectif visant à augmenter la population et à fonder des familles idéologiquement pures. Aux fins de la mise en œuvre de cette politique, les hommes et les femmes étaient contraints d'épouser une personne choisie par l'« Angkar » et, dans de nombreux cas, tenus de consommer le mariage. Le PCK réglementait les mariages à travers tout le Cambodge, y compris dans la zone Centrale, aussi bien avant qu'elle soit administrée par les cadres de la zone Sud-Ouest que pendant cette période. En sa qualité de secrétaire adjoint de la zone Centrale et de secrétaire du Secteur 41, **Ao An** soutenait la politique du PCK relative à la réglementation du mariage, supervisait sa mise en œuvre dans les districts de Kampong Siem et de Prey Chhor, et, parfois, officiait en personne lors de cérémonies de mariage.
225. Le PCK a procédé à une refonte de l'institution du mariage, qu'il a rebâtie et réglementée, afin d'atteindre les objectifs du PCK consistant à augmenter la

<sup>518</sup> **Doc. n° D6.1.386**, Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 6 juillet 2009, ERN 00369921-00369922 ; **Doc. n° D6.1.438**, Procès-verbal d'audition du témoin OV Yae, 13 janvier 2009, ERN 00482919-00482920 ; **Doc. n° D118/278**, Procès-verbal d'audition du témoin NAM Im, 21 juillet 2014, ERN 01024707-01024708, R186.

<sup>519</sup> **Doc. n° D219/551**, *Written Record of Interview of Witness HENG Khly*, 19 octobre 2015, ERN 01178566, R96 et R97.

<sup>520</sup> Plusieurs témoins déclarent que les prisonniers qui étaient encore détenus au centre de sécurité du secteur 41 (Met Sop) ont été tués avant l'arrivée des Vietnamiens. Voir : **Doc. n° D3/15**, Procès-verbal d'audition du témoin DUONG Sim, 21 octobre 2010, ERN 00619826-00619828, R9 ; **Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeurn, 8 octobre 2014, ERN 01128345-01128346, R60. Voir également **Doc. n° D117/67**, Procès-verbal d'audition du témoin KAO Khorn, 3 septembre 2014, ERN 01137951-01137952, R12. Au centre de sécurité de la pagode Batheay, les exécutions se sont poursuivies jusqu'à la libération des prisonniers par les Vietnamiens. Voir **Doc. n° D97**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Run, 17 septembre 2011, ERN 00786500-00786501. Un ancien garde du centre de sécurité de la pagode Au Trakuon déclare que les exécutions s'y sont poursuivies jusqu'en janvier 1979. Voir : **Doc. n° D6.1.192**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 11 août 2008, ERN 00337424-00337425 ; **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (SENG Srun), 14 septembre 2015, ERN 01414525-01414526. Voir également **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123913, R58, 01123922, R102 (le témoin explique qu'en raison de l'arrivée des Vietnamiens, l'ordre d'établir des listes de Chams à arrêter n'a pas pu être exécuté).

croissance démographique grâce à la procréation<sup>521</sup> et à fonder de prétendues « familles révolutionnaires »<sup>522</sup>, afin de réaliser la mission et la ligne révolutionnaires du Parti<sup>523</sup>. Pendant le régime du PCK, les aspirations de chacun en termes de mariage et de famille étaient subordonnées aux objectifs révolutionnaires<sup>524</sup>. Un numéro de la revue *Jeunesse révolutionnaire*, qui a été réimprimé en juin 1975, déclare que la construction de la famille n'avait pas simplement pour but « d'engendrer des enfants [ou] des petits-enfants », mais était « destinée à servir le processus de la résolution [et] à servir la réalisation des tâches éminentes », et que « [l]a fondation des familles doit servir à tendre vers la construction du socialisme et du communisme »<sup>525</sup>.

226. De la fin de l'année 1975 jusqu'en novembre 1978 au moins, le PCK a cherché à augmenter la population cambodgienne pour qu'elle passe de huit millions d'habitants à 15 ou 20 millions d'habitants en l'espace de 10 à 15 ans, et ce, afin

<sup>521</sup> **Doc. n° D219/454**, *Written Record of Interview of Witness CHUM Neou*, 13 août 2015, ERN 01151165, R64 à R70 ; **Doc. n° D219/406**, *Written Record of Interview of Witness YOU Phnom*, 10 juillet 2015, ERN 01139555, R48 et R49, 01139569, R152 ; **Doc. n° D219/398**, Procès-verbal d'audition du témoin RUOS Suy, 7 juillet 2015, ERN 01432992, R86 ; **Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeum, 8 octobre 2014, ERN 01128339-01128340, R31 ; **Doc. n° D342/1.1.24**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (NGET Chat), 25 octobre 2016, ERN 01372414, lignes 5 à 7 ; **Doc. n° D342/1.1.19**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (CHEA Dieb), 30 août 2016, ERN 01389639-01389641 ; **Doc. n° D342/1.1.17**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (SOU Sotheavy), 23 août 2016, ERN 01371451-01371452, 01371451, ligne 25, 01371452, lignes 1 à 5 ; **Doc. n° D219/115.1**, Livre de Rochelle BRAAF intitulé « *Sexual Violence against Ethnic Minorities during the Khmer Rouge Regime* », 2014, ERN 01045677 ; **Doc. n° D219/370.1.3**, Dossiers du Foreign Broadcast Information Service, comptes rendus établis en juin 1978, 16 juin 1978, ERN 00169824 [en anglais].

<sup>522</sup> **Doc. n° D310/1.1.1**, Publication du PCK intitulée « *Conception du monde révolutionnaire et non révolutionnaire du problème de la fondation des familles* », 2 juin 1975, ERN 00593930-00593931 ; **Doc. n° D6.1.753**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, septembre-octobre 1976, ERN 00491905.

<sup>523</sup> **Doc. n° D310/1.1.1**, Publication du PCK intitulée « *Conception du monde révolutionnaire et non révolutionnaire du problème de la fondation des familles* », 2 juin 1975, ERN 00593930-00593931, 00593932-00593933.

<sup>524</sup> **Doc. n° D1.3.31.1**, Document du PCK intitulé « *The Party's Four-Year Plan to Build Socialism in All Fields, 1977-1980* », 21 juillet-2 août 1976, ERN 00104076 ; **Doc. n° D219/370.1.15**, Revue du PCK intitulée « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 10, octobre 1978, 1<sup>er</sup> octobre 1978, ERN 00540024-00540026 ; **Doc. n° D1.3.22.1**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », octobre 1975, ERN 00364230-00364232 ; **Doc. n° D219/370.1.5**, Livre d'Henri LOCARD intitulé « *Le "Petit Livre Rouge" de Pol Pot* », 2004, ERN 00395064-00395065 ; voir également : **Doc. n° D219/454**, *Written Record of Interview of Witness CHUM Neou*, 13 août 2015, ERN 01151161, R45 et R46 ; **Doc. n° D219/888.1.5**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 11 octobre 2016 (Peggy LEVINE), ERN 01372094-01372098 ; **Doc. n° D219/888.1.2**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), ERN 01364695-01364696.

<sup>525</sup> **Doc. n° D310/1.1.1**, Publication du PCK intitulée « *Conception du monde révolutionnaire et non révolutionnaire du problème de la fondation des familles* », 2 juin 1975, ERN 00593930-00593931.



d'exploiter les ressources naturelles du Cambodge et de garantir la défense du pays<sup>526</sup>. Ces objectifs, qui ont été largement diffusés lors de réunions tenues sur le territoire cambodgien<sup>527</sup>, ont également été transmis par des dirigeants du PCK à l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi qu'à des délégations étrangères<sup>528</sup>.

227. La propagande du PCK et les déclarations de Pol Pot présentaient le mariage sous le régime du PCK comme étant un accord volontaire entre le couple et

<sup>526</sup> **Doc. n° D6.1.746**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, octobre-novembre 1975, novembre 1975, ERN 00499691-00499692 ; **Doc. n° D6.1.745**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », septembre 1978, ERN 00524092-00524093 ; **Doc. n° D6.1.755**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », décembre 1976-janvier 1977, ERN 00504015 ; **Doc. n° D6.1.742**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », avril 1978, 1<sup>er</sup> avril 1978, ERN 00520344-00520345 ; **Doc. n° D6.1.739**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », septembre 1977, ERN 00492853-00492854 ; **Doc. n° D6.1.827**, Dossiers du Foreign Broadcast Information Service, comptes rendus établis en novembre 1978, 30 novembre 1978, ERN 00170124 [en anglais] ; **Doc. n° D6.1.826**, Dossiers du Foreign Broadcast Information Service, comptes rendus établis en octobre 1978, 31 octobre 1978, ERN 00170269 [en anglais] ; **Doc. n° D6.1.825**, Dossiers du Foreign Broadcast Information Service, comptes rendus établis en septembre 1978, 26 septembre 1978, ERN 00170426-00170428 [en anglais] ; **Doc. n° D6.1.816**, Dossiers du Foreign Broadcast Information Service, comptes rendus établis en octobre 1977, 4 octobre 1977, ERN 00168651, 00168719 [en anglais] ; **Doc. n° D6.1.1257**, Déclaration du suspect IENG Sary alias Van intitulée « Assemblée générale, Trente deuxième session, 28<sup>e</sup> séance plénière », document de l'ONU n° A/32/PV.28, 11 octobre 1977, ERN 00617795-00617796, 00617797-00617798 ; **Doc. n° D219/370.1.9**, Nations Unies, Conseil économique et social, Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, Note du secrétaire général, doc. de l'ONU n° E/CN.4/1295, 13 juin 1978, ERN 00235736-00235737 ; **Doc. n° D219/762**, *Written Record of Interview of Witness SARAY Hean*, 19 mai 2016, ERN 01309805, R108 ; **Doc. n° D219/454**, *Written Record of Interview of Witness CHUM Neou*, 13 août 2015, ERN 01151165, R64 à R67 ; **Doc. n° D219/406**, *Written Record of Interview of Witness YOU Phnom*, 10 juillet 2015, ERN 01139555, R48, 01139569, R152, 01139573, R188 ; **Doc. n° D117/36.1.3**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUON Thi, 2 mars 2010, ERN 00520456-00520457, R4 ; **Doc. n° D219/370.1.10**, Procès-verbal de débat contradictoire – NUON Chea, 19 septembre 2007, ERN 00148715-00148716 ; **Doc. n° D219/370.1.6**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002 (CHUON Thi), 24 avril 2013, ERN 00905253-00905255 ; **Doc. n° D342/1.1.24**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (SAY Naroeun), 25 octobre 2016, ERN 01372444-01372445.

<sup>527</sup> **Doc. n° D117/36.1.3**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUON Thi, 2 mars 2010, ERN 00520456-00520457 ; **Doc. n° D219/370.1.6**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002 [CHUON Thi], 24 avril 2013, ERN 00905309-00905310, R4 ; **Doc. n° D342/1.1.24**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [SAY Naroeun], 25 octobre 2016, ERN 01372444-01372445.

<sup>528</sup> **Doc. n° D6.1.1257**, Déclaration du suspect IENG Sary alias Van intitulée « Assemblée générale, Trente deuxième session, 28<sup>e</sup> séance plénière », document de l'ONU n° A/32/PV.28, 11 octobre 1977, ERN 00617795-00617796 ; **Doc. n° D6.1.816**, Dossiers du Foreign Broadcast Information Service, comptes rendus établis en octobre 1977, 4 octobre 1977, ERN 00168651 [en anglais] ; **Doc. n° D6.1.825**, Dossiers du Foreign Broadcast Information Service, comptes rendus établis en septembre 1978, 26 septembre 1978, ERN 00170428 ; **Doc. n° D6.1.827**, Dossiers du Foreign Broadcast Information Service, comptes rendus établis en novembre 1978, 30 novembre 1978, ERN 00170428 [en anglais] ; **Doc. n° D342/1.1.8**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (Elizabeth BECKER), 9 février 2015, ERN 01494135, lignes 15 et 16, 01494135, lignes 17 à 25, 01494136, lignes 1 à 6 ; **Doc. n° D342/1.1.9**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (Elizabeth BECKER), 10 février 2015, ERN 01507213-01507216.

l'Angkar<sup>529</sup>, mais la pratique généralisée du mariage forcé et de la consommation forcée du mariage à travers tout le Cambodge, et dans la zone Centrale en particulier, montre qu'il ne s'agissait pas là de cas isolés, mais que cette pratique était un élément essentiel de la politique du PCK sur le mariage.

228. Des mariages forcés étaient organisés lors de cérémonies groupées. Dans les districts de Prey Chhor et de Kampong Siem, des mariages groupés comprenant entre cinq et 150 couples étaient régulièrement célébrés<sup>530</sup>. En plus des districts

<sup>529</sup> **Doc. n° D219/370.1.15**, Revue du PCK intitulée « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 10, octobre 1978, 1<sup>er</sup> octobre 1978, ERN 00540024-00540026 ; voir également : **Doc. n° D6.1.825**, Dossiers du Foreign Broadcast Information Service, comptes rendus établis en septembre 1978, 26 septembre 1978, ERN 00170426 [en anglais] ; **Doc. n° D219/370.1.5**, Livre d'Henri LOCARD intitulé « *Le "Petit Livre Rouge" de Pol Pot* », 2004, ERN 00395203.

<sup>530</sup> **District de Prey Chhor. Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeurn, 8 octobre 2014, ERN 01128337-01128338, R25 ; **Doc. n° D219/882.1.20**, *DC-Cam Interview of PREAP Sokhoeurn*, 11 octobre 2003, ERN 01337529 ; **Doc. n° D219/47**, Procès-verbal d'audition de KHAUV Net (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 20 octobre 2014, ERN 01135987-01135988, R16 ; **Doc. n° D219/159**, *Written Record of Interview of Witness NI Huon*, 29 janvier 2015, ERN 01067867, R119 ; **Doc. n° D219/405**, *Written Record of Interview of Witness CHHIM Bunserey*, 29 juin 2015, ERN 01148844, R52 ; **Doc. n° D219/687**, *Written Record of Interview of Witness MAO Saroeun*, 15 février 2016, ERN 01214825, R79 ; **Doc. n° D219/293**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHEAM Pao*, 4 mai 2015, ERN 01111820, R31 ; **District de Kampong Siem. Doc. n° D117/43**, Procès-verbal d'audition du témoin SBONG Yann, 7 mai 2014, ERN 01400062, R19 ; **Doc. n° D117/47**, Procès-verbal d'audition du témoin AOK Chanty, 10 mai 2014, ERN 01166119, R12 ; **Doc. n° D117/51**, Procès-verbal d'audition du témoin YIM Seng, 25 mai 2014, ERN 01114145, R36 ; **Doc. n° D117/57**, Procès-verbal d'audition du témoin KEAN Ley, 24 juin 2014, ERN 01113885, R45 ; **Doc. n° D219/83**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128316, R4 et R5 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123908, R33 ; **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition du témoin SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432776-01432778, R37 ; **Doc. n° D219/320**, *Written Record of Interview of Witness POR San*, 12 mai 2015, ERN 01112020, R14 ; **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364070, R126. Voir également : **Doc. n° D219/888.1.2**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), ERN 01364689-01364690 ; **Doc. n° D191.1.112**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant NAT Hoeun*, 23 mars 2012, ERN 01432976 ; **Doc. n° D219/859**, Procès-verbal d'audition de LENG Ra (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 3 novembre 2016, ERN 01390220, R94 ; **Doc. n° D117/42**, Procès-verbal d'audition de la partie civile KHOEM Neary, 6 mai 2014, ERN 01399725, R16 ; **Doc. n° D219/322**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHAN Sokchea*, 14 mai 2015, ERN 01112031, R22 ; **Doc. n° D219/472**, Procès-verbal d'audition de SUM Chanthol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 août 2015, ERN 01461334-01461336, R102 ; **Doc. n° D219/502**, Procès-verbal d'audition de MUOK Sengly (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 14 septembre 2015, ERN 01154848, R34 ; **Doc. n° D117/59**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant BEN Muy*, 23 juillet 2009, ERN 01031722, R130 ; **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116215, R3, 01116219, R25 ; **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128445, R20 et R21 ; cf. son mari, **Doc. n° D219/323**, *Written Record of Interview of Witness MUT Sophon*, 15 mai 2015, ERN 01113699, R28 ; **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de THAN Yang (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 décembre 2014, ERN 01137926, R24 ; **Doc. n° D219/159**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant NI Huon*, 29 janvier 2015, ERN 01067867, R119, R123, 01067870, R147 ; **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599007-01599008, R35 ; **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition

de Prey Chhor et de Kampong Siem, la pratique des mariages groupés et de la consommation forcée du mariage concernait l'ensemble du territoire cambodgien<sup>531</sup>, y compris d'autres districts de la zone Centrale<sup>532</sup>. Cette pratique a eu lieu dans au moins 16 provinces du Cambodge et nombre de témoins et de personnes ayant déposé des demandes de constitution de partie civile les ont relatées<sup>533</sup>.

229. Ceux qui refusaient de se marier ou de consommer leur mariage subissaient de graves conséquences. Par exemple, ils pouvaient être envoyés en rééducation<sup>534</sup>,

---

du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432804, R44 ; *contra* **Doc. n° D219/435**, *Written Record of Interview of Witness TOUCH Chamroeun*, 30 juillet 2015, ERN 01142991, R56.

<sup>531</sup> Voir Annexe III, *Witnesses of Forced Marriage by Province* [témoins de mariages forcés selon les provinces].

<sup>532</sup> Province de Kampong Cham, District de Chamkar Leu. **Doc. n° D6.1.385**, Procès-verbal d'audition du témoin SOU Soeun, 5 juillet 2009, ERN 00367807-00367810 ; **Doc. n° D3/19**, Procès-verbal d'audition du témoin VORNG Sokun, 2 décembre 2010, ERN 00680367-00680369, R8 ; **Doc. n° D219/762**, *Written Record of Interview of Witness SARAY Hean*, 19 mai 2016, ERN 01309805, R109, 01309808, R129 ; **Doc. n° D219/888.1.1**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 22 août 2016 [en anglais] (OM Yoeurn), ERN 01361712-01361718 ; **Doc. n° D342/1.1.17**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (OM Yoeurn), 23 août 2016, ERN 01371396-01371398 ; **Doc. n° D342/1.1.24**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (SAY Naroeun), 25 octobre 2016, ERN 01372438-01372443. District de Kang Meas. **Doc. n° D6.1.192**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 11 août 2008, ERN 00337422-00337426 ; **Doc. n° D6.1.701**, Procès-verbal d'audition du témoin YIM Kimsan, 10 décembre 2009, ERN 00437023-00437024, R20, R21 ; **Doc. n° D219/82**, Procès-verbal d'audition du témoin RIEL Neang, 21 novembre 2014, ERN 01120277-01120278, R24 à R28 ; **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition du témoin SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432776-01432778, R37 ; **Doc. n° D219/320**, *Written Record of Interview of Witness POR San*, 12 mai 2015, ERN 01112020, R14 et R15. Province de Kampong Thom, district de Baray. **Doc. n° D6.1.384**, Procès-verbal d'audition du témoin TEP Poch, 4 juillet 2009, ERN 00367751-00367752 ; **Doc. n° D6.1.388**, Procès-verbal d'audition du témoin KANG Ut, 8 octobre 2008, ERN 00268958-00268959 ; **Doc. n° D6.1.405**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUOP Non, 17 novembre 2008, ERN 00277439-00277441 ; **Doc. n° D6.1.408**, Procès-verbal d'audition du témoin VAN Sorn, 19 novembre 2008, ERN 00274345-00274346 ; **Doc. n° D6.1.407**, Procès-verbal d'audition du témoin AU Hau, 18 novembre 2008, ERN 00277228-00277230 ; **Doc. n° D219/702.1.96**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (OR Ho), 19 mai 2015, ERN 01512674-01512675, 01512677-01512680, 01512697-01512702 ; **Doc. n° D6.1.410**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Laihuo, 20 novembre 2008, ERN 00283910-00283911 ; **Doc. n° D219/702.1.106**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (MEAS Layhuor), 26 mai 2015, ERN 01488038-01488043, 01488047-01488051, 01488121-01488122, 01488122, ligne 25, 01488123-01488127 ; **Doc. n° D219/702.1.105**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (KONG Uth), 25 juin 2015, ERN 01114570-01114572. District de Kampong Svay. **Doc. n° D117/9**, Procès-verbal d'audition du témoin HIENG Say, 14 décembre 2012, ERN 00877353, R1. District de Santuk : **Doc. n° D219/348**, *Written Record of Interview of Witness UM Torn*, 2 juin 2015, ERN 01116138, R97 à R102, 0111614, R141 à R143. Province de Kratie : District de Prek Prasab : **Doc. n° D219/702.1.71**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (SEANG Sovida), 2 juin 2015, ERN 01488428-01488429, 01488472-01488478.

<sup>533</sup> Voir Annexe III, *Witnesses of Forced Marriage by Province* [témoins de mariages forcés selon les provinces].

<sup>534</sup> **Doc. n° D118/238**, Procès-verbal d'audition du témoin KOL Set, 16 mai 2014, ERN 01034924-01034925, R113 à R116 ; **Doc. n° D118/257**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAT Phan, 12 juin

subir des violences physiques<sup>535</sup>, être violés<sup>536</sup> ou être tués<sup>537</sup>. Ils pouvaient également être menacés que leur soit infligé un tel traitement à titre de

2014, ERN 01114078, R126 et R127, 01114078-01114079, R128 à R134 ; **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128450-01128451, R69, 01128451, R70 et R71, R75 ; **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116220, R31, 01116221, R39 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046957-01046958, R37 et R38, 01046958-01046959, R42 ; **Doc. n° D219/8**, Procès-verbal d'audition du témoin YANG Sokhom, 15 septembre 2014, ERN 01054058, R162 à R164 ; **Doc. n° D219/134**, Procès-verbal d'audition de NET Savoeun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 décembre 2014, ERN 01135020, R50 à R53, 01135020-01135021, R54, R55 ; **Doc. n° D5/1050/3**, Procès-verbal d'audition de NAP Somaly (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 janvier 2015, ERN 01399637-01399638, R141 ; **Doc. n° D219/221**, Procès-verbal d'audition du témoin ██████████, 10 mars 2015, ERN 01421415-01421416, R101 ; **Doc. n° D6.1.408**, Procès-verbal d'audition du témoin VAN Sorn, 19 novembre 2008, ERN 00274345-00274346 ; **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (PRAK Yut), 19 janvier 2016, ERN 01250577, lignes 8 à 11 ; **Doc. n° D219/888.1.2**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), ERN 01364676-01364678 ; **Doc. n° D301/2.1.21**, Livre de Theresa DE LANGIS *et al.* intitulé « *Like Ghost Changes Body: A Study on the Impact of Forced Marriage under the Khmer Rouge Regime* », 2014, ERN 01037038 ; **Doc. n° D310/1.1.6**, Livre de Kasumi NAKAGAWA intitulé « *Gender-Based Violence During the Khmer Rouge Regime: Stories of Survivors from the Democratic Kampuchea (1975-1979)* », 2008, ERN 00701495-00701496 [en français].

<sup>535</sup> **Doc. n° D118/194**, Procès-verbal d'audition de RUOS Narin (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 28 février 2014, ERN 01201445, R54 ; **Doc. n° D118/276**, Procès-verbal d'audition du témoin UK Him, 14 juillet 2014, ERN 01024657-01024658, R22 ; **Doc. n° D5/1050/3**, Procès-verbal d'audition de NAP Somaly (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 janvier 2015, ERN 01399637-01399638, R141 ; **Doc. n° D219/234.1.7**, *Written Record of Interview of Witness TAE Ry*, 18 février 2015, ERN 01079942, R97 à R102, 01079943, R103 à R107 ; **Doc. n° D219/115.1**, Livre de Rochelle BRAAF intitulé « *Sexual Violence against Ethnic Minorities during the Khmer Rouge Regime* », 2014, ERN 01045712 ; **Doc. n° D301/2.1.21**, Livre de Theresa DE LANGIS *et al.* intitulé « *Like Ghost Changes Body: A Study on the Impact of Forced Marriage under the Khmer Rouge Regime* », 2014, ERN 01037033, 01037038 ; **Doc. n° D310/1.1.6**, Livre de Kasumi NAKAGAWA intitulé « *Gender-Based Violence During the Khmer Rouge Regime: Stories of Survivors from the Democratic Kampuchea (1975-1979)* », 2008, ERN 00701495-00701496 [en français], 00421919 [en anglais] ; **Doc. n° D310/1.1.4**, Livre de Bridgette TOY-CRONIN intitulé « *Je dois vous raconter : Rapport sur les abus sexuels durant le régime du Kampuchéa démocratique (1975-1979)* », 2006, ERN 00630484-00630485.

<sup>536</sup> **Doc. n° D118/191**, Procès-verbal d'audition de la partie civile NGET Chat, 26 février 2014, ERN 00986721, R92 et R93 ; **Doc. n° D219/888.1.2**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), ERN 01364675-01364676, 01364675, lignes 21 à 25, 01364676, ligne 1 ; **Doc. n° D342/1.1.21**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (MOM Vun), 16 septembre 2016, ERN 01383229-01383230 ; **Doc. n° D310/1.1.6**, Livre de Kasumi NAKAGAWA intitulé « *Gender-Based Violence During the Khmer Rouge Regime: Stories of Survivors from the Democratic Kampuchea (1975-1979)* », 2008, ERN 00701496-00701497 [en français] ; **Doc. n° D310/1.1.4**, Livre de Bridgette TOY-CRONIN intitulé « *Je dois vous raconter : Rapport sur les abus sexuels durant le régime du Kampuchéa démocratique (1975-1979)* », 2006, ERN 00630484-00630486 ; **Doc. n° D301/2.1.21**, Livre de Theresa DE LANGIS *et al.* intitulé « *Like Ghost Changes Body: A Study on the Impact of Forced Marriage under the Khmer Rouge Regime* », 2014, ERN 01037033, 01037038.

<sup>537</sup> **Doc. n° D118/257**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAT Phan, 12 juin 2014, ERN 01114078-01114079, R132 à R134 ; **Doc. n° D219/18**, *Written Record of Interview of Witness PHAN Chhean*, 29 septembre 2014, ERN 01047734, R40 à R43, 01047735, R44 à R50 ; **Doc. n° D219/182**, *Written Record of Interview of Witness UON Heav*, 10 février 2015, ERN 01079791-01079792, R80 à R84 ; **Doc. n° D219/221**, Procès-verbal d'audition du témoin ██████████, 10 mars 2015, ERN 01421415-01421416, R101 ; **Doc. n° D119/131**, Procès-verbal d'audition de

représailles<sup>538</sup> ; ils vivaient dans une peur extrême et subissaient une pression silencieuse qui les poussait à consentir à se marier, et ils étaient surveillés pour vérifier qu'ils consomment bien leur mariage<sup>539</sup>. Bien que Prak Yut et You Vann

THANG Thoeuy (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 16 juin 2014, ERN 01114044-01114045, R77 à R82 ; **Doc. n° D342/1.1.18**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (SENG Souen), 29 août 2016, ERN 01390524-01390526 ; **Doc. n° D342/1.1.21**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (MOM Vun), 16 septembre 2016, ERN 01383229-01383230 ; **Doc. n° D219/888.1.1**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 22 août 2016 [en anglais] (OM Yoeurn), ERN 01361715-01361716 ; **Doc. n° D301/2.1.21**, Livre de Theresa DE LANGIS *et al.* intitulé « *Like Ghost Changes Body: A Study on the Impact of Forced Marriage under the Khmer Rouge Regime* », 2014, ERN 01037033, 01037038 ; **Doc. n° D310/1.1.6**, Livre de Kasumi NAKAGAWA intitulé « *Gender-Based Violence During the Khmer Rouge Regime: Stories of Survivors from the Democratic Kampuchea (1975-1979)* », 2008, ERN 00701495-00701496 [en français] ; **Doc. n° D310/1.1.4**, Livre de Bridgette TOY-CRONIN intitulé « *Je dois vous raconter : Rapport sur les abus sexuels durant le régime du Kampuchéa démocratique (1975-1979)* », 2006, ERN 00630484-00630487.

<sup>538</sup> **Doc. n° D118/234**, Procès-verbal d'audition du témoin TUM Nga, 13 mai 2014, ERN 01001291-01001292, R67 ; **Doc. n° D219/268**, Procès-verbal d'audition de NAM Phorn (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 9 avril 2015, ERN 01098482-01098483, R72 ; **Doc. n° D219/702.1.104**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (CHUM Samoeurn), 24 juin 2015, ERN 01481765-01481766, 01481765, lignes 14 à 25, 01481766, lignes 1 à 7 ; **Doc. n° D219/494.1.11**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (YI Laisov), 20 août 2015, ERN 01134317-01134318 ; **Doc. n° D342/1.1.17**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (SOU Sotheavy), 23 août 2016, ERN 01371440-01371443 ; Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), ERN 01364674-01364676 ; **Doc. n° D219/494.1.3**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002 (KHIN Vat), 29 juillet 2015, ERN 01451015-01451017 ; **Doc. n° D310/1.1.6**, Livre de Kasumi NAKAGAWA intitulé « *Gender-Based Violence During the Khmer Rouge Regime: Stories of Survivors from the Democratic Kampuchea (1975-1979)* », 2008, ERN 00421918-00421920 ; **Doc. n° D301/2.1.21**, Livre de Theresa DE LANGIS *et al.* intitulé « *Like Ghost Changes Body: A Study on the Impact of Forced Marriage under the Khmer Rouge Regime* », 2014, ERN 01037033, 01037038, 01037052-01037053 ; **Doc. n° D219/115.1**, Livre de Rochelle BRAAF intitulé « *Sexual Violence against Ethnic Minorities during the Khmer Rouge Regime* », 2014, ERN 01045677, 01045711, 01045713 ; **Doc. n° D219/882.1.21**, Livre de Kasumi NAKAGAWA intitulé « *Motherhood at War: Pregnancy During the Khmer Rouge Regime* », 2015 ERN 01322863 ; **Doc. n° D310/1.1.4**, Livre de Bridgette TOY-CRONIN intitulé « *Je dois vous raconter : Rapport sur les abus sexuels durant le régime du Kampuchéa démocratique (1975-1979)* », 2006, ERN 00630484-00630485.

<sup>539</sup> **Doc. n° D219/83**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128319-01128321, R19, R21 à R27 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046959, R48 ; **Doc. n° D219/217**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHHEN Ham*, 11 mars 2015, ERN 01088553-01088554, R185, R187 ; **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116220, R31, 01116221, R41 ; **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128447-01128449, R43 à R45 ; **Doc. n° D219/47**, Procès-verbal d'audition de KHOV Net (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 20 octobre 2014, ERN 01135988-01135990, R27 à R31, R35, R39 et R40 ; **Doc. n° D219/159**, *Written Record of Interview of Witness NY Huon*, 29 janvier 2015, ERN 01067868-01067869, R135 à R137 ; **Doc. n° D219/687**, *Written Record of Interview of Witness MAO Saroeun*, 15 février 2016, ERN 01214825-01214826, R81 et R82 ; **Doc. n° D219/405**, *Written Record of Interview of Witness CHHIM Bunserey*, 29 juin 2015, ERN 01148845, R56 ; **Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeurn, 8 octobre 2014, ERN 01128340-01128341, R37 ; **Doc. n° D219/888.1.7**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (PREAP Sokhoeurn) [en anglais], 20 octobre 2016, ERN 01361550 ; **Doc. n° D219/888.1.8**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans

affirment que des mariages n'étaient organisés dans le district de Kampong Siem que lorsque les deux époux y consentaient<sup>540</sup>, et que Prak Yut conteste le fait que les jeunes mariés étaient tenus de consommer leur union<sup>541</sup>, le très grand nombre d'éléments de preuve attestant de mesures coercitives met à mal la véracité de leurs dépositions.

230. Le PCK réglementait les relations conjugales et sexuelles entre individus en se substituant au rôle des parents<sup>542</sup> et en établissant une méthodologie pour la sélection d'un époux ou d'une épouse<sup>543</sup>. Plus particulièrement, les mariages devaient être approuvés par l'Angkar<sup>544</sup>, qui s'assurait que les couples mariés

---

le cadre du dossier n° 002 (PREAP Sokhoeurn) [en anglais], 24 octobre 2016, ERN 01362063 ; **Doc. n° D219/888.1.2**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), ERN 01364675-01364676 ; **Doc. n° D219/888.1.5**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 11 octobre 2016 (Peggy LEVINE), ERN 01372171-01372172 ; **Doc. n° D219/888.1.6**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 12 octobre 2016 [en anglais] (Peggy LEVINE), ERN 01361378, 01361393.

<sup>540</sup> **Doc. n° D6.1.730**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juillet 2009, ERN 00403128-00403129 ; **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (PRAK Yut), 19 janvier 2016, ERN 01250565-01250566, 01250567-01250569, 01250609-01250610 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123904, R7.

<sup>541</sup> **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (PRAK Yut), 19 janvier 2016 [version corrigée], ERN 01250574-01250577, et **Doc. no D219/702.1.95/OLD**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier no 002, 19 janvier 2016 [version initiale], ERN 01196228-01196229, citant le **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123917, R80.

<sup>542</sup> **Doc. n° D219/370.1.14**, Télégramme du PCK intitulé « À l'attention de l'Angkar... » et signé « Bureau 401 », 16 juillet 1978, ERN 00611449-00611450 ; **Doc. n° D310/1.1.1**, Publication du PCK intitulée « *Conception du monde révolutionnaire et non révolutionnaire du problème de la fondation des familles* », 2 juin 1975, ERN 00593928-00593933 ; **Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeurn, 8 octobre 2014, ERN 01128337-01128338, R22 ; **Doc. n° D219/454**, *Written Record of Interview of Witness CHUM Neou*, 13 août 2015, ERN 01151164, R57 et R58 ; **Doc. n° D6.1.518**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Sarun, 30 juin 2009, ERN 00354236-00354237 ; **Doc. n° D219/444.1.8**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 (CHUM Neou), 24 août 2009, [numérotation non disponible] ; **Doc. n° D219/702.1.106**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002 (MEAS Layhuor), 26 mai 2015, ERN 01488039-01488041 ; cf. **Doc. n° D6.1.384**, Procès-verbal d'audition du témoin TEP Poch, 4 juillet 2009, ERN 00367751-00367752.

<sup>543</sup> **Doc. n° D310/1.1.1**, Publication du PCK intitulée « *Conception du monde révolutionnaire et non révolutionnaire du problème de la fondation des familles* », 2 juin 1975, ERN 00593928-00593933.

<sup>544</sup> **Doc. n° D310/1.1.1**, Publication du PCK intitulée « *Conception du monde révolutionnaire et non révolutionnaire du problème de la fondation des familles* », 2 juin 1975, ERN 00593930-00593931 ; **Doc. n° D219/454**, *Written Record of Interview of Witness CHUM Neou*, 13 août 2015, ERN 01151156, R13, 01151162, R49 ; **Doc. n° D219/234.1.7**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant TAE Ry*, 18 février 2015, ERN 01079945-01079946, R127 et R128, 01079947-01079949, R144 à R149 ; **Doc. n° D219/762**, *Written Record of Interview of Witness SARAY Hean*, 19 mai 2016, ERN 01309808, R129 et R130 ; Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), ERN 01364643-01364644, 01364656-01364657.

n'étaient pas liés aux « filières ennemis ou [aux] mauvais éléments<sup>545</sup> ». Les couples étaient réunis en fonction de leurs biographies<sup>546</sup> et de leur statut politique<sup>547</sup>. Le PCK arrangeait les mariages des soldats, qui étaient souvent

<sup>545</sup> **Doc. n° D310/1.1.1**, Publication du PCK intitulée « *Conception du monde révolutionnaire et non révolutionnaire du problème de la fondation des familles* », 2 juin 1975, ERN 00593930-00593931 ; **Doc. n° D219/888.1.6**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 12 octobre 2016 [en anglais] (Peggy LEVINE), ERN 01361369.

<sup>546</sup> **Doc. n° D219/702.1.106**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (MEAS Layhuor), 26 mai 2015, ERN 01488039-01488043 ; **Doc. n° D342/1.1.20**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002 (NOP Ngim), 5 septembre 2016, ERN 01384895, lignes 4 et 5 ; **Doc. n° D6.1.676**, Procès-verbal d'audition du témoin CHEANG Sreimom, 11 décembre 2009, ERN 00434534-00434535, R8.

<sup>547</sup> **Doc. n° D310/1.1.1**, Publication du PCK intitulée « *Conception du monde révolutionnaire et non révolutionnaire du problème de la fondation des familles* », 2 juin 1975, ERN 00593930-00593931 ; **Doc. n° D342/1.1.15**, Transcriptions des audiences au fond du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Henri LOCARD), 1<sup>er</sup> août 2016, ERN 01351557, lignes 16 à 18 ; **Doc. n° D219/702.1.139**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 001 [KAING Guek Eav alias Duch], 16 septembre 2009, ERN 00379581, lignes 12 et 13 ; **Doc. n° D342/1.1.11**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (KHOEM Boeun), 4 mai 2015, ERN 01095647-01095649 ; **Doc. n° D219/702.1.106**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002 (MEAS Layhuor), 26 mai 2015, ERN 01488039-01488043 ; **Doc. n° D219/702.1.73**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (SOU Soeun), 4 juin 2015, ERN 01421001-01421004 ; **Doc. n° D118/242**, Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Boeun, 21 mai 2014, ERN 01598954, R112 ; **Doc. n° D6.1.407**, Procès-verbal d'audition du témoin AU Hau, 18 novembre 2008, ERN 00277228-00277230 ; **Doc. n° D219/454**, *Written Record of Interview of Witness CHUM Neou*, 13 août 2015, ERN 01151157, R19, 01151158, R25 ; **Doc. n° D6.1.795**, Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav alias Duch, 2 décembre 2009, ERN 00413957-00413958 ; **Doc. n° D219/370.1.18**, Procès-verbal d'audition du témoin TAN Meng Hun (TAN Wardeny), 11 juin 2009, ERN 00342195-00342196 ; **Doc. n° D6.1.844**, Procès-verbal d'audition de la partie civile de SENG Chon, 16 octobre 2009, ERN 00422432-00422433 ; **Doc. n° D6.1.676**, Procès-verbal d'audition du témoin CHEANG Sreimom, 11 novembre 2009, ERN 00434534-00434535, R8 ; **Doc. n° D6.1.679**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Soeun, 11 novembre 2009, ERN 00434549, R65 ; **Doc. n° D6.1.599**, Livre de Karl JACKSON intitulé « *Cambodia 1975-1978: Rendez-vous with Death* », 1989, ERN 00394011.

handicapés<sup>548</sup>. Les couples mariés par l'Angkar n'avaient pas le droit de divorcer<sup>549</sup>.

231. Les mariages célébrés par le PCK étaient délibérément austères et organisés en groupes par souci d'efficacité<sup>550</sup>. Les cérémonies de mariage n'étaient pas célébrées selon la tradition khmère que les couples auraient suivie s'ils avaient eu voix au chapitre<sup>551</sup>.

<sup>548</sup> **Doc. n° D342/1.1.20**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002 (NOP Ngim), 5 septembre 2016, ERN 01384901, lignes 3 à 7, 01384906, lignes 22 et 23 ; **Doc. n° D342/1.1.18**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (SENG Soeun), 29 août 2016, ERN 01390537-01390538 ; **Doc. n° D219/406**, *Written Record of Interview of Witness YOU Phnom*, 10 juillet 2015, ERN 01139565-01139568, R119 à R144 ; **Doc. n° D219/191**, Procès-verbal d'audition du témoin KEO Voeun, 19 février 2015, ERN 01399714, R15 ; **Doc. n° D219/454**, *Written Record of Interview of Witness CHUM Neou*, 13 août 2015, ERN 01151161, R45, 01151166, R78 ; **Doc. n° D219/234.1.7**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant TAE Ry*, 18 février 2015, ERN 01079941, R93, 01079942, R97 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433346, R146 à R148 ; **Doc. n° D267.1.1**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Ol, 2 décembre 2009, ERN 00434631-00434632, R20 ; **Doc. n° D6.1.475**, Procès-verbal d'audition [de la partie civile] Denise AFFONCO, 3 juin 2009, ERN 00342183 ; **Doc. n° D6.1.159**, Procès-verbal d'audition du témoin OUK Savuth, 9 juin 2008, ERN 00274092-00274093 ; *contra* **Doc. n° D6.1.384**, Procès-verbal d'audition du témoin TEP Poch, 4 juillet 2009, ERN 00367751 [il n'y a pas eu de demandes des échelons supérieurs pour que des femmes épousent des combattants handicapés].

<sup>549</sup> **Doc. n° D219/702.1.106**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (MEAS Layhuor), 26 mai 2015, ERN 01488047-01488048 ; **Doc. n° D6.1.679**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Soeun, 11 novembre 2009, ERN 00434550, R74.

<sup>550</sup> **Doc. n° D219/454**, *Written Record of Interview of Witness CHUM Neou*, 13 août 2015, ERN 01151158, R21, 01151161, R44 ; **Doc. n° D6.1.518**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Sarun, 30 juin 2009, ERN 00354238-00354239. Voir également : **Doc. n° D219/454**, *Written Record of Interview of Witness CHUM Neou*, 13 août 2015, ERN 01151156, R11, 01151164, R57 à R59 ; **Doc. n° D219/406**, *Written Record of Interview of Witness YOU Phnom*, 10 juillet 2015, ERN 01139556, R54.

<sup>551</sup> **Doc. n° D219/406**, *Written Record of Interview of Witness YOU Phnom*, 10 juillet 2015, ERN 01139556, R54 ; **Doc. n° D6.1.385**, Procès-verbal d'audition du témoin SOU Soeun, 5 juillet 2009, ERN 00367807-00367810 ; **Doc. n° D219/454**, *Written Record of Interview of Witness CHUM Neou*, 13 août 2015, ERN 01151158, R21, 01151161, R44, 01151171, R111 ; **Doc. n° D219/99**, *Written Record of Interview of Witness KHET Sokhan*, 27 novembre 2014, ERN 01077083, R83 ; **Doc. n° D219/888.1.5**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 11 octobre 2016 (Peggy LEVINE), ERN 01372105-01372106, 01372112-01372114 ; **Doc. n° D219/702.1.96**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002 (OR Ho), 19 mai 2015, ERN 01512699-01512700 ; **Doc. n° D219/702.1.106**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002 (MEAS Layhuor), 26 mai 2015, ERN 01488047-01488049, 01488125-01488126 ; **Doc. n° D219/702.1.105**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002 (KONG Uth), 25 juin 2015, ERN 01114574-01114575, 01114574, lignes 3 à 25 ; **Doc. n° D219/888.1.1**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 22 août 2016 [en anglais] (OM Yoeurn), ERN 01361717, lignes 3 à 13 ; **Doc. n° D219/370.1.16**, Déclaration supplémentaire de CHUM Neou, 7 février 2011, ERN 00891889. Absence de famille. Voir : **Doc. n° D219/494.1.3**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002 (KHIN Vat), 29 juillet 2015, ERN 01451016-01451017, 1451017, lignes 4 à 6 ; **Doc. n° D219/702.1.105**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002 (KONG Uth), 25 juin 2015, ERN 01114573-01114574, 01114573, lignes 24 et 25, 01114574, lignes 1 et 2 ; **Doc. n° D219/702.1.96**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002 (OR Ho), 19 mai 2015, ERN 01512699, lignes 12-19 ; **Doc. n° D219/888.1.1**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième



232. Il arrivait que certaines personnes puissent se marier volontairement<sup>552</sup>, dans des circonstances décrites plus précisément plus loin. Toutefois, dans l'ensemble, il

procès dans le cadre du dossier n° 002, 22 août 2016 [en anglais] (OM Yoeurn), ERN 01361716-01361717 ; **Doc. n° D342/1.1.20**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002 (NOP Ngim), 5 septembre 2016, ERN 01384912, lignes 22 à 24 ; **Doc. n° D342/1.1.24**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002 (NGET Chat), 25 octobre 2016, ERN 01372407, lignes 3 à 6. **District de Kampong Siem** : **Doc. n° D342/1.1.21**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (MOM Vun), 16 septembre 2016, ERN 01383255-01383256 ; **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599007-01599008, R35 ; **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128452-01128453, R86 ; **Doc. n° D219/83**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128317-01128318, R12 ; **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de THAN Yang (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 décembre 2014, ERN 01137927-01137928, R32 ; **Doc. n° D219/472**, Procès-verbal d'audition de SUM Chanthol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 août 2015, ERN 01461334-01461336, R103 ; **Doc. n° D219/846**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant SEM Phoeun*, 13 octobre 2016, ERN 01356216, R83. **District de Prey Chhor**. **Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeurn, 8 octobre 2014, ERN 01128335-01128336, R13 ; **Doc. n° D219/888.1.7**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 20 octobre 2016 [en anglais] (PREAP Sokhoeurn), ERN 01361546-01361547, 01361549, 01361573 ; **Doc. n° D219/888.1.8**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (PREAP Sokhoeurn), 24 octobre 2016, ERN 01362073-01362074 ; **Doc. n° D219/882.1.20**, *DC-Cam Interview of PREAP Sokhoeurn*, 11 octobre 2003, ERN 01337529-01337530 ; **Doc. n° D219/47**, Procès-verbal d'audition de KHOV Net (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 20 octobre 2014, ERN 01135987-01135988, R17 ; **Doc. n° D219/293**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHEAM Pao*, 4 mai 2015, ERN 01111820, R33, 01111822, R35, 01111823, R39 ; **Doc. n° D219/405**, *Written Record of Interview of Witness CHHIM Bunserey*, 29 juin 2015, ERN 01148845, R59 et R60 ; **Doc. n° D219/687**, *Written Record of Interview of Witness MAO Saroeun*, 15 février 2016, ERN 01214826, R89. Voir également : **Doc. n° D219/888.1.3**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), ERN 01371596-01371598 ; **Doc. n° D219/882.1.21**, Livre de Kasumi NAKAGAWA intitulé « *Motherhood at War: Pregnancy During the Khmer Rouge Regime* », 2015, ERN 01322865 ; **Doc. n° D219/882.1.24**, Livre de Peggy LEVINE intitulé « *A Contextual Study into the Wedding and Births under the Khmer Rouge: The Ritual Revolution* », 2007, ERN 00482489, 00482492 ; **Doc. n° D301/2.1.21**, Livre de Theresa DE LANGIS *et al.* intitulé « *Like Ghost Changes Body: A Study on the Impact of Forced Marriage under the Khmer Rouge Regime* », 2014, ERN 01037041.

<sup>552</sup> **Doc. n° D6.1.1061**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav alias Duch, 29 avril 2008, ERN 00185483-00185484 ; **Doc. n° D117/42**, Procès-verbal d'audition de KHOEM Neary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 6 mai 2014, ERN 01399725, R15-R16 ; **Doc. n° D117/57**, Procès-verbal d'audition du témoin KEAN Ley, 24 juin 2014, ERN 01113885, R45 ; **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128445, R21 ; **Doc. n° D219/293**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHEAM Pao*, 4 mai 2015, ERN 01111821-01111822, R34 ; **Doc. n° D219/370.1.[6]**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002 (CHUON Thi), 24 avril 2013, ERN [00905360-00905361] ; **Doc. n° D219/888.1.3**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), ERN 01371638, lignes 1 à 19 ; **Doc. n° D219/888.1.4**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 10 octobre 2016 (Peggy LEVINE), ERN 01372038-01372040 ; **Doc. n° D342/1.1.12**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (KHOEM Boeun), 5 mai 2015, ERN 01096138-01096140.

ressort des éléments de preuve que dès 1976, ou en 1977 au moins, la majorité des mariages relevaient de la contrainte<sup>553</sup>.

<sup>553</sup> **Doc. n° D342/1.1.17**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (OM Yoeum), 23 août 2016, ERN 01371396-01371398 ; Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), ERN 01364669-01364670, 01364669, lignes 5 à 10, 01364673-01364674, 01364673, lignes 16 à 24 ; **Doc. n° D219/888.1.4**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 10 octobre 2016 (Peggy LEVINE), ERN 01372047, lignes 4 à 12. Voir également **Doc. n° D342/1.1.18**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (SENG Soeun), 29 août 2016, ERN 01390585-01390586. District de Kampong Siem. **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123918, R82 ; **Doc. n° D219/83**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128316, R5 ; **Doc. n° D219/472**, Procès-verbal d'audition de SUM Chanthol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 août 2015, ERN 01461333-01461334, R98 ; **Doc. n° D219/846**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant SEM Phoeun*, 13 octobre 2016, ERN 01356216, R83 à R85 ; **Doc. n° D219/463**, Procès-verbal d'audition du témoin PEN Thol, 10 août 2015, ERN 01433095, R23 ; **Doc. n° D117/45**, Procès-verbal d'audition de THOU Sokheng, 9 mai 2014, ERN 01117660, R10 ; **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de THAN Yang (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 décembre 2014, ERN 01137926, R24 et R25 ; **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599007-01599008, R35, 01599008, R39, R41 ; **Doc. n° D219/59**, Procès-verbal d'audition de MOM Sroeurng (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 novembre 2014, ERN 01116277-01116278, R1, 01116280, R9. District de Chhor. **Doc. n° D219/287**, *Written Record of Interview of Witness HAI Taun*, 23 avril 2015, ERN 01100843, R28 à R31 ; **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview of Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111775-01111776, R33 ; **Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeurn, 8 octobre 2014, ERN 01128339-01128340, R32 ; **Doc. n° D219/882.1.20**, Entretien de PREAP Sokhoeun avec le DC-Cam, 11 octobre 2003, ERN 01337525 ; **Doc. n° D219/888.1.7**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 20 octobre 2016 [en anglais] (PREAP Sokhoeurn), ERN 01361543, 01361573-01361575 ; **Doc. n° D219/888.1.8**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (PREAP Sokhoeurn) [en anglais], 24 octobre 2016, ERN 01362103, lignes 8 à 10 ; **Doc. n° D219/47**, Procès-verbal d'audition de KHOV Net (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 20 octobre 2014, ERN 01135991, R46 ; **Doc. n° D219/289**, Procès-verbal d'audition de la partie civile PENH Va, 25 avril 2015, ERN 01588091, R9 et R10 ; **Doc. n° D219/606**, *Written Record of Interview of Witness CHEA Kheang Thai*, 13 novembre 2015, ERN 01184897, R80 ; **Doc. n° D219/435**, *Written Record of Interview of Witness TOUCH Chamroeun*, 30 juillet 2015, ERN 01142987-01142988, R23-R30 ; **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179837-01179838, R114 à R116 ; **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432804, R47 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433347-01433348, R159 ; **Doc. n° D219/687**, *Written Record of Interview of Witness MAO Saroeun*, 15 février 2016, ERN 01214825, R68 ; **Doc. n° D219/293**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHEAM Pao*, 4 mai 2015, ERN 01111820-01111821, R31, 01111823, R45 ; **Doc. n° D219/286**, *Written Record of Interview of Witness MEN At*, 22 avril 2015, ERN 01100837, R21 à R23 ; **Doc. n° D219/405**, *Written Record of Interview of Witness CHHIM Bunserrey*, 29 juin 2015, ERN 01148837, R12, 01148844, R51 et R52, 01148846, R63 ; **Doc. n° D219/609**, Procès-verbal d'audition du témoin SAMRITH An, 17 novembre 2015, ERN 01432476, R40.

### 6.3. Constatations relatives au rôle de Ao An

#### 6.3.1. Rôle de Ao An avant avril 1975 et après le 6 janvier 1979

##### 6.3.1.1 Biographie

233. **Ao An** est né en 1933 dans le village de Taing Svay, commune de Peam, district de Kampong Tralach, province de Kampong Chhnang<sup>554</sup>. À sa naissance, il a été enregistré sous les noms de Oam Yoeung<sup>555</sup> et de Ao Yoeung<sup>556</sup>.
234. **Ao An** déclare que, vers 1954, il a pris la robe de bonze<sup>557</sup> et l'a gardée jusqu'en 1960, date à laquelle il a ôté la robe pour raison de santé<sup>558</sup>. En 1963, une fois guéri, il a travaillé comme riziculteur dans son village natal, et ce, jusqu'en 1970<sup>559</sup>.
235. En 1976, **Ao An** a épousé Ban Kouy, *alias* Kan, dans la province de Kampot<sup>560</sup>. Selon **Ao An**, Kan a d'abord été présidente de l'unité mobile du district de Chhouk, dans la province de Kampot<sup>561</sup>, puis, après leur transfert à Kampong Cham, elle a été postée province dans le bureau du Secteur 41, mais la nature de son rôle est obscure<sup>562</sup>. Il est possible qu'elle ait également occupé le poste de secrétaire de la commune de Khvet et de la commune de Klaeng Poar (actuellement Chrey Vien), toutes deux situées dans le district de Prey Chhor<sup>563</sup>.

<sup>554</sup> **Doc. n° D242**, *Written Record of Initial Appearance of AO An*, 27 mars 2015, ERN 01096764 ; **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373529.

<sup>555</sup> **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373525.

<sup>556</sup> **Doc. n° D242**, *Written Record of Initial Appearance of AO An*, 27 mars 2015, ERN 01096764.

<sup>557</sup> **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373532.

<sup>558</sup> **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373535.

<sup>559</sup> **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373537.

<sup>560</sup> **Doc. n° D242**, *Written Record of Initial Appearance of AO An*, 27 mars 2015, ERN 01096764 ; **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373532, 01373592-01373593.

<sup>561</sup> **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373593.

<sup>562</sup> **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373593 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123915, R66 ; **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103662, R32.

<sup>563</sup> **Doc. n° D3/10**, Procès-verbal d'audition du témoin NIV Sun, 9 mars 2011, ERN 00635226, R9.

Kan est décédée en 1979<sup>564</sup>. En 1990, **Ao An** a épousé Prum Ran en secondes noces, décédée en 2014<sup>565</sup>.

236. Après la chute du KD, **Ao An** a fui dans le camp de réfugiés de Mum Bei avec d'autres éléments des forces khmères rouges, dont Son Sen<sup>566</sup>. Au camp, il supervisait plusieurs brigades de femmes qui dépendaient d'un centre appelé « P-7 », lequel relevait de Son Sen<sup>567</sup>. Par la suite, il s'est rendu dans le camp de Steung Chann en Thaïlande et, en 1989, il s'est installé avec Ta Mok dans le village de Sante Pheap, commune de Trapeang Prei, district de Anlong Veang, province d'Oddar Meanchey<sup>568</sup>. Il affirme qu'à cette époque il ne jouait aucun rôle dans le district de Anlong Veang<sup>569</sup>.

### 6.3.1.2 *Activité politique*

237. Selon **Ao An**, il a rejoint le mouvement des Khmers rouges après que le coup d'État de Lon Nol contre le prince Sihanouk, le 18 mars 1970<sup>570</sup>. **Ao An** affirme qu'il n'avait eu aucun lien avec les Khmers rouges avant cet événement, mais, lors du même entretien, il déclare avoir été arrêté quelques mois avant cela, vers le mois d'août 1969, par des agents de Lon Nol qui l'avaient ensuite interrogé sur ses liens avec la résistance khmère rouge<sup>571</sup>. Peu de temps après avoir rejoint le

<sup>564</sup> **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373531-01373532 ; **Doc. n° D242**, *Written Record of Initial Appearance of AO An*, 27 mars 2015, ERN 01096464 ; **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103662, R31.

<sup>565</sup> **Doc. n° D242**, *Written Record of Initial Appearance of AO An*, 27 mars 2015, ERN 01096764 ; **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373530.

<sup>566</sup> **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373582, 01373598-01373599 ; **Doc. n° D219/180**, *Written Record of Interview Witness TOUCH Phearom*, 23 mars 2015, ERN 01077028, R14.

<sup>567</sup> **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373598-01373599.

<sup>568</sup> **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373599.

<sup>569</sup> **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373599.

<sup>570</sup> **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373538.

<sup>571</sup> **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373538-01373541.

mouvement, **Ao An** a été nommé chef d'une unité de propagande de 12 personnes qui œuvrait dans le district de Udong, province de Kampong Speu<sup>572</sup>.

238. **Ao An** affirme qu'en 1971, Ta Mok l'a élu pour siéger au comité de district de Kandal Stueng, qui se trouvait au sud de Phnom Penh, dans une zone alors connue sous le nom de « zone blanche » [traduction non officielle]<sup>573</sup>. Il est difficile de savoir quel rôle spécifique occupait **Ao An** au sein du comité de district. **Ao An** déclare qu'au cours de cette période, il a également été nommé commandant de la Division 11<sup>574</sup>, qui était basée dans le district de Kandal Stueng<sup>575</sup>. La Division 11 relevait initialement de la zone Sud-Ouest, mais a été ensuite fusionnée avec une brigade de la « zone militaire spéciale »<sup>576</sup>, qui se trouvait au sud de Phnom Penh<sup>577</sup>. À cette époque, Vorn Vet était le commandant de l'armée dans cette zone spéciale<sup>578</sup>.

### 6.3.2. *Rôle et pouvoir de Ao An dans la zone Sud-Ouest*

239. Le 17 avril 1975, la Division 11, placée sous le commandement de **Ao An**, a participé à l'attaque lancée contre Phnom Penh<sup>579</sup>. **Ao An** affirme que, peu de

<sup>572</sup> **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373541-01373542.

<sup>573</sup> **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373544-01373545 ; **Doc. n° D219/247**, Procès-verbal d'audition de OU Dav (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 13 mars 2015, ERN 01432880, R20 (où il est question des fonctions de AO An).

<sup>574</sup> **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373544-01373546, 01373548-01373549 ; **Doc. n° D219/119.1.5**, Procès-verbal d'audition de OU Dav (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 3 novembre 2014, ERN 01432527, R6 ; **Doc. n° D219/247**, Procès-verbal d'audition de OU Dav (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 13 mars 2015, ERN 01432880, R17.

<sup>575</sup> **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373550.

<sup>576</sup> **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373546 ; **Doc. n° D6.1.672**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Se, 31 octobre 2009, ERN 00422249, R2.

<sup>577</sup> **Doc. n° D6.1.672**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Se, 31 octobre 2009, ERN 00422249, R2 ; cf. **Doc. n° D6.1.1090**, Procès-verbal d'audition de RUOS Suy, 14 mars 2008, ERN 00524385 (« La zone Spéciale est située à Phnom Penh. »).

<sup>578</sup> **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373554 ; **Doc. n° D6.1.672**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Se, 31 octobre 2009, ERN 00422249, R2 ; **Doc. n° D6.1.1090**, Procès-verbal d'audition de RUOS Suy, 14 mars 2008, ERN 00524385-00524386 ; **Doc. n° D179/1.2.8**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 20 mars 2012 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 00793107, lignes 16 et 17 ; **Doc. n° D179/1.2.7**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 19 mars 2012 (KAING Guek Eav alias Duch), ERN 00792670, lignes 23 et 24.

<sup>579</sup> **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373553-01373555.

temps après la chute de Phnom Penh, Son Sen l'a convoqué à une réunion de zone à la préfecture provinciale, dans le district de Ta Khmau, province de Kandal<sup>580</sup>. À cette réunion, Son Sen a démis **Ao An** de ses fonctions militaires et l'a nommé « membre » du Comité du Secteur 25 de la zone Sud-Ouest<sup>581</sup>. Selon **Ao An**, les autres membres du Comité du Secteur 25 comprenaient Chea, qui en était le secrétaire et le responsable des politiques, Prak, qui en était le secrétaire adjoint et le responsable de l'armée, et Sien, qui en était le membre principal et le responsable des questions économiques<sup>582</sup>. **Ao An** affirme qu'il ne tenait aucun rôle spécifique au sein du Comité du Secteur 25, mais a toutefois été nommé secrétaire du district de Sa-Ang, situé dans le Secteur 25<sup>583</sup>.

240. Début 1976, le secrétaire de la zone Sud-Ouest, Ta Mok, a transféré **Ao An** et l'a nommé membre du Comité du Secteur 35<sup>584</sup>. **Ao An** déclare qu'il s'est également vu confier trois districts du Secteur 35 : Chhouk, Koh Sla et Sre Khnong<sup>585</sup>. Au nombre des autres membres du Comité du Secteur 35 figuraient Kang Chap, *alias* Sae, qui en était le secrétaire et le responsable des politiques<sup>586</sup>, et Roeun, qui en était le secrétaire adjoint et le responsable de l'armée<sup>587</sup>.

241. **Ao An** affirme qu'il était responsable des questions économiques touchant le Secteur 35 et qu'il était notamment chargé de superviser la production de riz,

<sup>580</sup> **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373555.

<sup>581</sup> **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373555-01373558.

<sup>582</sup> **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373556-01373557.

<sup>583</sup> **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373557.

<sup>584</sup> **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373558-01373560 ; **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong *alias* YOUK Nhov ou Ngov, 19 juin 2014, ERN 01113567, R13.

<sup>585</sup> **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373561-01373562.

<sup>586</sup> **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373560-01373562 ; **Doc. n° D6.1.730**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juillet 2009, ERN 00403122-00403123 ; **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120109-01120110 ; **Doc. n° D179/1.2.4**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002 (PRAK Yut), 25 janvier 2012, ERN 00774212, ligne 7 ; **Doc. n° D179/1.2.6**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002 (PRAK Yut), 30 janvier 2012, ERN 00775599, ligne 19 ; **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong *alias* YOUK Nhov ou Ngov, 19 juin 2014, ERN 01113566, R5 ; **Doc. n° D6.1.734**, Procès-verbal d'audition du témoin SOKH Chhien, 19 août 2009, ERN 00485475-00485476.

<sup>587</sup> **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373560-01373562.

la gestion de l'eau et l'irrigation ainsi que la construction de barrages conformément aux plans établis par le Comité de la zone Sud-Ouest, et de présenter des rapports à ce sujet<sup>588</sup>. Dans l'un de ses entretiens, Prak Yut, une ancienne membre du Comité du Secteur 35, affirme que Ao An occupait les fonctions de secrétaire adjoint<sup>589</sup>. Or, dans une autre déposition qu'elle a faite par la suite, elle dit ne pas savoir précisément quel était le rôle de Ao An au sein du Comité<sup>590</sup>.

### 6.3.3. *Rôle et pouvoir de Ao An dans la zone Centrale*

#### 6.3.3.1 *Transfert de Ao An dans la zone Centrale*

242. Dès le début de l'année 1977, au plus tard, et jusqu'à la mi-1977 au moins, Ta Mok, le secrétaire de la zone Sud-Ouest, a transféré des groupes de cadres de la zone Sud-Ouest afin qu'ils remplacent les cadres locaux de la structure administrative de la zone Centrale<sup>591</sup>. Ta Mok a allégué qu'il y avait des traîtres dans les rangs de l'administration<sup>592</sup>.

<sup>588</sup> **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373563-01373566. Voir également **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103658, R4 (« Son champ de responsabilité était essentiellement lié aux travaux de construction de digues et de canaux d'irrigation. »).

<sup>589</sup> **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120110, R4.

<sup>590</sup> **Doc. n° D179/1.2.6**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002 (PRAK Yut), 30 janvier 2012, ERN 00775599, lignes 7 à 14.

<sup>591</sup> **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120110, R6 et R7 ; **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103659, R13, 01103662, R38 ; **Doc. n° D117/31**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 11 novembre 2013, ERN 00965591, R4 et R5 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123909, R36 ; **Doc. n° D219/702.1.87**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (YOU Vann), 14 janvier 2016, ERN 01446138, lignes 14 et 15 ; **Doc. n° D118/259**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 19 juin 2014, ERN 01050286, R142 ; **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition de SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919544, R7 ; **Doc. n° D219/41**, Procès-verbal d'audition de PHANN Chhen, 12 octobre 2014, ERN 01123778, R30 ; **Doc. n° D117/39**, Procès-verbal d'audition du témoin TO Sem, 27 avril 2014, ERN 01044956, R7.

<sup>592</sup> **Doc. n° D117/39**, Procès-verbal d'audition du témoin TO Sem, 27 avril 2014, ERN 01044956, R7 ; **Doc. n° D118/259**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 19 juin 2014, ERN 01050291, R184 et R185 ; voir également **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373570 (« Ils disaient que Kampong Cham était passée dans le camp des traîtres. Tous les chefs de Kampong Cham étaient devenus des traîtres, c'est pourquoi ils m'y avaient envoyé. [...] C'est TA Mok qui disait ça. »).

243. À un moment donné entre la fin de 1976 et février 1977, un groupe d'environ 100 à 300 cadres de la zone Sud-Ouest, dans lequel se trouvait **Ao An**, s'est vu ordonner travailler dans la zone Centrale<sup>593</sup>.
244. En chemin vers la zone Centrale, le groupe s'est arrêté quelques jours à Phnom Penh, où il a assisté à une réunion avec Pol Pot, Khieu Samphan, Ta Mok, Nuon Chea, Ke Pauk, Kang Chap et Son Sen<sup>594</sup>. À cette réunion, Pol Pot a annoncé que

<sup>593</sup> **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399368, R12 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123909, R36 ; **Doc. n° D117/31**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 11 novembre 2013, ERN 00965591-00965592, R4 à R8 ; **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103659, R12, 01103662, R37 ; **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120110, R6 ; **Doc. n° D6.1.721**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 18 novembre 2009, ERN 00434762, R4 ; **Doc. n° D6.1.650**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 25 août 2009, ERN 00426179-00426181 ; **Doc. n° D107/7**, Procès-verbal d'audition du témoin NHIM Kol, 19 février 2012, ERN 00919568-00919569 ; **Doc. n° D117/32**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Kol, 12 novembre 2013, ERN 00965599, R2 ; **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01598999-01599000, R2. Cf. **Doc. n° D117/26**, Procès-verbal d'audition du témoin PUT Kol, 25 septembre 2013, ERN 01004424, R2 (« C'était pendant la saison sèche de 1977, vers le mois de mars en fait. ») ; **Doc. n° D6.1.730**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juillet 2009, ERN 00403124 (« Vers ma[rs] ou avril 1977 ») ; **Doc. n° D6.1.733**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 29 juillet 2009, ERN 00403079 (« Ta An a également été muté à la zone Centrale vers mai ou juin 1977 ») ; **Doc. n° D179/1.2.5**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002 (PRAK Yut), 26 janvier 2012, ERN 00774670, lignes 10 à 15 (entre février et avril 1977) ; **Doc. n° D219/249**, *Written Record of Interview of Witness SUON Kanil*, 28 mars 2015, ERN 01095782, R1 (« Pour autant que je me souviens, les cadres de la zone Sud-Ouest sont venus dans la zone Centrale vers la fin de 1977 » [traduction non officielle] ) ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433347, R152 (« Les cadres de la zone Sud-Ouest ont commencé à arriver au fur et à mesure en octobre ou novembre 1977. Ta An est arrivé plus tard, mais je ne me souviens pas quand exactement son arrivée est intervenue. ») ; **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong, 19 juin 2014, ERN 01113567, R14 (« Ta An est parti à Kampong Cham vers le mois d'avril [ou de mai] de 1977 ») ; **Doc. n° D219/284**, Procès-verbal d'audition du témoin POV Sarom, 9 avril 2015, ERN 01433000, R29 et R30 (PRAK Yut a été transféré en mars ou avril 1977) ; **Doc. n° D118/259**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 19 juin 2014, ERN 01050289, R169, 01050290, R173 ; **Doc. n° D219/702.1.103**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (PECH Chim), 24 avril 2015, ERN 01447434-01447435, 01447499-01447502.

<sup>594</sup> **Doc. n° D6.1.650**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 25 août 2009, ERN 00426180-00426181 ; **Doc. n° D118/259**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 19 juin 2014, ERN 01050276-01050277, R60 et R61, 01050286, R142, 01050289, R169 ; **Doc. n° D219/702.1.99**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 22 avril 2015 (PECH Chim), ERN 01434747-01434749, 01434819-01434820 ; **Doc. n° D117/18**, Procès-verbal d'audition du témoin PICH Cheum, 28 février 2013, ERN 00974980-00974981, R1 ; **Doc. n° D6.1.730**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juillet 2009, ERN 00403124-00403125 ; **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120111, R14 ; **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106540, R62 ; **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 19 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01250580, lignes 18 à 21 ; **Doc. n° D117/31**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 11 novembre 2013, ERN 00965592, R12 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123909, R36 ; **Doc. n° D219/702.1.87**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (YOU Vann), 14 janvier 2016, ERN 01446139-01446141 ; **Doc. n° D117/26**, Procès-verbal d'audition du témoin PUT Kol, 25 septembre 2013, ERN 01004424-01004425, R5 ;



la zone Centrale était une zone « traîtresse » et a demandé aux cadres de la zone Sud-Ouest d'« y aller » pour régler la situation<sup>595</sup>.

245. Immédiatement après la réunion tenue à Phnom Penh, le groupe de cadres de la zone Sud-Ouest s'est rendu dans la zone Centrale, où il a assisté à une réunion dans la ville de Kampong Cham, présidée par le secrétaire de la zone Centrale, Ke Pauk<sup>596</sup>. À cette réunion, Ke Pauk a nommé un certain nombre de cadres de la zone Sud-Ouest à des fonctions au sein du Comité de la zone Centrale<sup>597</sup>, et notamment désigné **Ao An** secrétaire du Secteur 41<sup>598</sup>.

### 6.3.3.2 Secrétaire du Secteur 41

246. Immédiatement après avoir été nommé secrétaire du Secteur 41 lors de la réunion tenue dans la ville de Kampong Cham, **Ao An**, accompagné d'un certain nombre de cadres de la zone Sud-Ouest a été transporté dans le district de Prey Chhor, province de Kampong Cham, à la suite de quoi **Ao An** a présidé une réunion du Bureau du Secteur 41 dans le village de Prey Toteung, commune de Chrey Vien, district de Prey Chhor<sup>599</sup>. Au cours de cette réunion, **Ao An** a nommé les

---

**Doc. n° D117/27**, Procès-verbal d'audition du témoin DEUR Raun, 26 septembre 2013, ERN 01182832, R1.

<sup>595</sup> **Doc. n° D219/702.1.99**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 22 avril 2015 (PECH Chim), ERN 01434825-01434826 ; **Doc. n° D118/259**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 19 juin 2014, ERN 01050276-01050277, R60 et R61, R64 et R65.

<sup>596</sup> **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120111-01120112, R16 à R24 ; **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103660, R17-R18 ; **Doc. n° D117/31**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 11 novembre 2013, ERN 00965592, R12 ; **Doc. n° D6.1.650**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 25 août 2009, ERN 00426180-00426181 ; **Doc. n° D219/702.1.99**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 22 avril 2015 (PECH Chim), ERN 01418856, lignes 1 à 3, 01434824, lignes 16 à 24 ; **Doc. n° D117/26**, Procès-verbal d'audition du témoin PUT Kol, 25 septembre 2013, ERN 01004424-01004425, R5.

<sup>597</sup> **Doc. n° D6.1.730**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juillet 2009, ERN 00403124-00403125 ; **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120112, R20 à R23 ; **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103660, R17 ; **Doc. n° D117/18**, Procès-verbal d'audition du témoin PICH Cheum, 28 février 2013, ERN 00974980-00974981, R1 ; **Doc. n° D219/702.1.99**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 22 avril 2015 (PECH Chim), ERN 01434821, lignes 13 à 20.

<sup>598</sup> **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120112, R23 ; **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103660, R19 ; **Doc. n° D117/18**, Procès-verbal d'audition du témoin PICH Cheum, 28 février 2013, ERN 00974980-00974981, R1. Voir également **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123914, R64.

<sup>599</sup> **Doc. n° D117/26**, Procès-verbal d'audition du témoin PUT Kol, 25 septembre 2013, ERN 01004424-01004425, R5 ; **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103660, R23 ; **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut,

secrétaires de district du Secteur 41, donné des instructions concernant l'aménagement des canaux d'irrigation et la construction des barrages, et ordonné aux secrétaires de district d'organiser l'armée et la sécurité et de désigner du personnel à cet effet dans chacun de leur district respectif<sup>600</sup>.

247. En mars 1977, **Ao An** a présidé une réunion à la pagode Ta Meak, là où se trouvait l'ancien Bureau du Secteur 41<sup>601</sup>. Environ 300 cadres y ont assisté<sup>602</sup>. **Ao An** a annoncé qu'il était le nouveau secrétaire du Secteur 41<sup>603</sup>. La date de cet événement concorde avec les éléments de preuve concernant la destitution du prédécesseur de **Ao An**, Ta Taing, qui a été arrêté vers le début du mois de février 1977<sup>604</sup>.

248. Après la prise de contrôle de l'administration par les cadres de la zone Sud-Ouest, le Comité du Secteur 41 se composait des membres suivants :

- i. **Ao An**, en sa qualité de secrétaire du Secteur 41<sup>605</sup> ;
- ii. Sim, qui était secrétaire adjoint et également secrétaire du district de Prey Chhor<sup>606</sup> ;

---

28 mai 2013, ERN 01120112, R25 ; **Doc. n° D117/31**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 11 novembre 2013, ERN 00965592-00965593. Emplacement du bureau du secteur 41. Voir section 6.1.3, Secteur 41, par. 168.

<sup>600</sup> **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120112-01120113, R25 à R27.

<sup>601</sup> **Doc. n° D219/226**, Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, ERN 01400003-01400004, R6.

<sup>602</sup> **Doc. n° D219/226**, Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, ERN 01400003-01400004, R6 ; **Doc. n° D219/498**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant PENH Va*, 7 septembre 2016, ERN 01156186, R5 et R6.

<sup>603</sup> **Doc. n° D219/226**, Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, ERN 01400003-01400004, R6.

<sup>604</sup> **Doc. n° D219/226**, Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, ERN 01400003, R4 et R5, 01400005-01400006, R13 ; **Doc. n° D6.1.314**, Aveux intitulés « CHUN Chhum, surnommé Taing, (Chef de la région 41) Zone Nord », 15 mars 1977, ERN 00782345 ; **Doc. n° D219/825.1.2**, Liste des prisonniers de S-21 établie par le Bureau des co-juges d'instruction [en anglais], 13 septembre 2016, ERN 01222374 ; **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432803, R26 et R27, 01432804, R39 ; voir également **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373570-01373572.

<sup>605</sup> **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120112, R23 ; **Doc. n° D118/259**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 19 juin 2014, ERN 01050289, R165 (« Ta An était le chef adjoint de la zone Centrale, mais il devait faire avant tout son travail en tant que secrétaire d[u] secteur 41. »).

<sup>606</sup> **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120112, R23 ; **Doc. n° D117/72**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juin 2013, ERN 01123868, R2 ; **Doc. n° D117/18**, Procès-verbal d'audition du témoin PICH Cheum, 28 février 2013, ERN 00974983, R15 ; **Doc. n° D117/50**, Procès-verbal d'audition du témoin IM Pon, 23 mai 2014, ERN 01114164, R15 ; **Doc. n° D219/802**, Procès-verbal d'audition du témoin HONG Heng, 21 juillet

- iii. **Phim** (aussi connu sous le nom de **Phal**), qui était responsable de l'économie du Secteur et était également le secrétaire du district de **Batheay**<sup>607</sup> ;
- iv. **Kan**, qui était responsable de la construction des barrages et des canaux, et était également le secrétaire du district de **Kang Meas**<sup>608</sup> ;
- v. **Prak Yut**, qui était responsable des affaires sociales dans la partie est du Secteur 41<sup>609</sup> et était également le secrétaire du district de **Kampong Siem**<sup>610</sup> ; et
- vi. **Monn**, qui était responsable de la culture et des affaires sociales, et était également le secrétaire du district de **Cheung Prey**<sup>611</sup>.

249. **Ao An** a occupé le poste de secrétaire du Secteur 41 jusqu'à la chute du régime du KD le 6 janvier 1979<sup>612</sup>.

---

2016, ERN 01509257, R60 ; **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373574.

<sup>607</sup> **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103660-01103661, R24, R28 ; **Doc. n° D117/50**, Procès-verbal d'audition du témoin IM Pon, 23 mai 2014, ERN 01114165, R21 ; **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399375, R81 ; **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong, 19 juin 2014, ERN 01113570, R31 ; **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, ERN 01434536, R103 ; **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373574.

<sup>608</sup> **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120112, R23 ; **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103660-01103661, R24, R28 ; **Doc. n° D117/50**, Procès-verbal d'audition du témoin IM Pon, 23 mai 2014, ERN 01114165, R20 ; **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399375, R81 ; **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong, 19 juin 2014, ERN 01113570, R31 ; **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373575.

<sup>609</sup> **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103661, R28.

<sup>610</sup> **Doc. n° D179/1.2.5**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 26 janvier 2012 (PRAK Yut), ERN 00774727-00774728 ; **Doc. n° D179/1.2.6**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 30 janvier 2012 (PRAK Yut), ERN 00775587, lignes 17 à 19 ; **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120112, R23 ; **Doc. n° D117/50**, Procès-verbal d'audition du témoin IM Pon, 23 mai 2014, ERN 01114165, R19.

<sup>611</sup> **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103661, R28 ; **Doc. n° D117/50**, Procès-verbal d'audition du témoin IM Pon, 23 mai 2014, ERN 01114165, R21 ; **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399375, R81 ; **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong, 19 juin 2014, ERN 01113570, R31 ; **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373575.

<sup>612</sup> **Doc. n° D117/50**, Procès-verbal d'audition du témoin IM Pon, 23 mai 2014, ERN 01114169, R58 ; **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399369, R18 ; **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373581.

### 6.3.3.3 Secrétaire adjoint de la zone Centrale et membre du Comité de la zone

250. En tant que secrétaire du Secteur 41, **Ao An** était automatiquement membre du Comité de la zone Centrale<sup>613</sup>, des fonctions qu'il a assumées jusqu'à la fin du KD. En outre, **Ao An** a occupé le poste de secrétaire adjoint de la zone Centrale de la fin de 1977 jusqu'à la chute du KD<sup>614</sup>.
251. Après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest, le Comité de la zone Centrale se composait de Ke Pauk en sa qualité de secrétaire<sup>615</sup>, de Kang Chap qui en était le secrétaire adjoint<sup>616</sup> et d'**Ao An** en tant que membre<sup>617</sup>. Selon un ancien cadre de la zone Centrale, lors d'une réunion qu'il a présidée en février 1977, Ke Pauk a annoncé que Kang Chap était son premier adjoint tandis que **Ao An** était le second adjoint du Comité de la zone<sup>618</sup>.

<sup>613</sup> **Doc. n° D219/353**, *Written Record of Interview Witness SARAY Hean*, 22 mai 2015, ERN 01117710, R4 ; **Doc. n° D6.1.980**, Procès-verbal d'audition du témoin SARAY Hean, 10 mars 2010, ERN 00509813, R5 ; **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103661, R27 ; **Doc. n° D117/72**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juin 2013, ERN 01123869, R7 ; **Doc. n° D117/20**, Procès-verbal d'audition du témoin LIM Seng, 5 mars 2013, ERN 00975237, R5.

<sup>614</sup> Voir par. 252.

<sup>615</sup> **Doc. n° D6.1.980**, Procès-verbal d'audition du témoin SARAY Hean, 10 mars 2010, ERN 00509813, R5 ; **Doc. n° D6.1.730**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juillet 2009, ERN 00403124-00403125 ; **Doc. n° D219/498**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant PENH Va*, 7 septembre 2015, ERN 01156191, R20 ; **Doc. n° D107/7**, Procès-verbal d'audition du témoin NHIM Kol, 19 février 2012, ERN 00919570 ; **Doc. n° D118/259**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 19 juin 2014, ERN 01050276, R59, 01050288, R156 ; **Doc. n° D219/870**, *Written Record of Interview Witness RY Nhor*, 10 novembre 2016, ERN 01373688, R43 ; **Doc. n° D179/1.2.4**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 25 janvier 2012 (PRAK Yut), ERN 00774224, ligne 18 ; **Doc. n° D117/31**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 11 novembre 2013, ERN 00965593, R17 ; **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373572 ; *contra* **Doc. n° D219/702.1.87**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01446143, lignes 17 à 21.

<sup>616</sup> **Doc. n° D1.3.16.1**, Biographie de KE Pauk intitulée « KÈ Pork s'est défendu avant sa mort », 20 novembre 2008, ERN 01527827-01527828 ; **Doc. n° D6.1.650**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 25 août 2009, ERN 00426179-00426180 ; **Doc. n° D117/18**, Procès-verbal d'audition du témoin PICH Cheum, 28 février 2013, ERN 00974980-00974981, R1.

<sup>617</sup> **Doc. n° D117/18**, Procès-verbal d'audition du témoin PICH Cheum, 28 février 2013, ERN 00974980-00974981, R1 ; **Doc. n° D219/353**, *Written Record of Interview of Witness SARAY Hean*, 22 mai 2015, ERN 01117710, R3 ; **Doc. n° D1.3.16.1**, Biographie de KE Pauk intitulée « KÈ Pork s'est défendu avant sa mort », 20 novembre 2008, ERN 01527827-01527828 ; **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373590.

<sup>618</sup> **Doc. n° D117/18**, Procès-verbal d'audition du témoin PICH Cheum, 28 février 2013, ERN 00974980-00974981, R1.

252. Fin 1977, Kang Chap a quitté ses fonctions de secrétaire adjoint de la zone Centrale et a été promu au poste de secrétaire de la nouvelle zone Nord<sup>619</sup>. **Ao An** est ensuite devenu le secrétaire adjoint de la zone Centrale<sup>620</sup>. Selon son chauffeur, **Ao An** a occupé le poste de secrétaire adjoint de la zone Centrale jusqu'à la fin du régime<sup>621</sup> et un autre cadre du secteur confirme avoir entendu que **Ao An** était secrétaire adjoint de la zone peu de temps avant la fin du KD<sup>622</sup>. Le témoignage de l'épouse de Sim, To Sem, vient contredire ce dernier point puisqu'elle a déclaré que **Ao An** avait été démis de ses fonctions de secrétaire adjoint de la zone Centrale et remplacé par Sim environ six mois avant l'arrivée

<sup>619</sup> **Doc. n° D6.1.724**, Procès-verbal d'audition du témoin PRUM Sou, 24 novembre 2009, ERN 00434795, R6 ; **Doc. n° D6.1.729**, Procès-verbal d'audition du témoin SĒNG Kimoeun, 17 décembre 2009, ERN 00455275, R1 ; **Doc. n° D6.1.697**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, 18 août 2009, ERN 00426154-00426155 ; **Doc. n° D6.1.636**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav alias Duch, 21 octobre 2009, ERN 00398216-00398217 ; **Doc. n° D219/702.1.103**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 24 avril 2015 (PECH Chim), ERN 01447459, lignes 7 à 11 ; **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373591-01373592. KANG Chap a été arrêté à la mi-1978 et exécuté le 31 octobre 1978. Voir **Doc. n° D6.1.873**, Transcriptions des audiences du procès *Duch*, 25 novembre 2009, ERN 00406877, lignes 3 et 4 ; **Doc. n° D6.1.724**, Procès-verbal d'audition du témoin PRUM Sou, 24 novembre 2009, ERN 00434795-00434796, R8 et R9 ; **Doc. n° D219/825.1.2**, Liste des prisonniers de S-21 établie par le Bureau des co-juges d'instruction [en anglais], 13 septembre 2016, ERN 01222353 ; **Doc. n° D117/18**, Procès-verbal d'audition du témoin PICH Cheum, 28 février 2013, ERN 00974981, R2 ; **Doc. n° D219/772**, *Written Record of Interview of Witness SAT Sim*, 31 mai 2016, ERN 01309833-01309834, R22 ; cf. **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103660, R19. Après la destitution de KANG Chap, Soeung a été nommé secrétaire de la nouvelle zone Nord. Voir **Doc. n° D6.1.724**, Procès-verbal d'audition du témoin PRUM Sou, 24 novembre 2009, ERN 00434795-00434796, R8.

<sup>620</sup> **Doc. n° D117/18**, Procès-verbal d'audition du témoin PICH Cheum, 28 février 2013, ERN 00974981, R2 ; **Doc. n° D6.1.707**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, 19 août 2009, ERN 00424034-00424036 ; **Doc. n° D29**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, 10 juin 2011, ERN 00727591-00727592 ; **Doc. n° D117/39**, Procès-verbal d'audition du témoin TO Sem, 27 avril 2014, ERN 01044957, R14 ; **Doc. n° D117/35**, Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 24 mars 2014, ERN 00998279, R15 ; **Doc. n° D219/355**, Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 26 mai 2015, ERN 01509300, R9 ; **Doc. n° D6.1.386**, Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 6 juillet 2009, ERN 00369922-00369923 ; **Doc. n° D107/15**, Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 1<sup>er</sup> avril 2012, ERN 00841970-00841971 ; **Doc. n° D219/702.1.75**, Transcriptions des audiences au fond du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 5 octobre 2015 (BAN Siek), ERN 01409881, lignes 6 à 8, 13 ; **Doc. n° D219/249**, *Written Record of Interview of Witness SUON Kanil*, 28 mars 2015, ERN 01095783, R4 ; **Doc. n° D219/178**, Procès-verbal d'audition du témoin KUCH Ra, 5 février 2015, ERN 01212916, R6 ; **Doc. n° D117/50**, Procès-verbal d'audition du témoin IM Pon, 23 mai 2014, ERN 01114166, R29, 01114171-01114172, R75 ; **Doc. n° D219/762**, *Written Record of Interview of Witness SARAY Hean*, 19 mai 2016, ERN 01309793, R18, R22, 01309794, R25 ; **Doc. n° D118/259**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 19 juin 2014, ERN 01050288, R156, 01050289, R162, R165, 01050294, R208, 01050295, R216 ; **Doc. n° D219/870**, *Written Record of Interview Witness RY Nhor*, 10 novembre 2016, ERN 01373687, R33 et R34, R37 ; **Doc. n° D6.1.652**, Procès-verbal d'audition de PECH Chim, 27 août 2009, ERN 00426210.

<sup>621</sup> **Doc. n° D117/50**, Procès-verbal d'audition du témoin IM Pon, 23 mai 2014, ERN 01114170, R67, R68.

<sup>622</sup> **Doc. n° D219/870**, *Written Record of Interview Witness RY Nhor*, 10 novembre 2016, ERN 01373687, R41.

des Vietnamiens en janvier 1979<sup>623</sup>. Alors que plusieurs autres témoins confirment que Sim a été promu secrétaire du Secteur 43 et est devenu membre du Comité de la zone Centrale<sup>624</sup>, aucun autre témoin ne corrobore la déclaration de To Sem selon laquelle **Ao An** aurait été démis de ses fonctions ou que Sim serait devenu secrétaire adjoint de la zone. Sur ce point, le témoignage du chauffeur de **Ao An**, qui a étroitement travaillé avec **Ao An**, est jugé plus fiable que le témoignage de l'épouse d'un autre cadre du Secteur.

253. Lorsque **Ao An** a été nommé secrétaire adjoint de la zone, parmi les autres membres du Comité permanent de la zone Centrale figuraient Oeun, qui était responsable du Secteur 42<sup>625</sup>, et Chan, qui était responsable du Secteur 43<sup>626</sup>.

254. La composition du Comité de la zone a continué d'évoluer. En septembre 1977, Chan a été arrêté et destitué de ses fonctions de secrétaire du Secteur 43<sup>627</sup>.

<sup>623</sup> **Doc. n° D117/39**, Procès-verbal d'audition du témoin TO Sem, 27 avril 2014, ERN 01044957, R15, R19. Voir également **Doc. n° D219/677**, *Written Record of Interview of Witness TO Sem*, 3 février 2016, ERN 01213911, R23.

<sup>624</sup> Voir **Doc. n° D107/15**, Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 1<sup>er</sup> avril 2012, ERN 00841970-00841971 ; **Doc. n° D117/35**, Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 24 mars 2014, ERN 00998278, R13 ; **Doc. n° D219/762**, *Written Record of Interview of Witness SARAY Hean*, 19 mai 2016, ERN 01309795, R34, ERN 01309807, R123 ; **Doc. n° D117/50**, Procès-verbal d'audition du témoin IM Pon, 23 mai 2014, ERN 01114172, R76 ; **Doc. n° D219/179**, *Written Record of Interview of Witness CHANN Sang*, 6 février 2015, ERN 01077019-01077020, R1, R2.

<sup>625</sup> **Doc. n° D6.1.707**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, 19 août 2009, ERN 00424034-00424036 ; **Doc. n° D117/20**, Procès-verbal d'audition du témoin LIM Seng, 5 mars 2013, ERN 00975237, R4 et R5 ; **Doc. n° D6.1.386**, Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 6 juillet 2009, ERN 00369922-00369923 ; **Doc. n° D107/15**, Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 1<sup>er</sup> avril 2012, ERN 00841970-00841971 ; **Doc. n° D117/35**, Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 24 mars 2014, ERN 00998278, R9, 00998279, R15 ; **Doc. n° D219/178**, Procès-verbal d'audition du témoin KUCH Ra, 5 février 2015, ERN 01212916, R5 ; **Doc. n° D6.1.697**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, 18 août 2009, ERN 00426145-00426147 ; **Doc. n° D6.1.980**, Procès-verbal d'audition du témoin SARAY Hean, 10 mars 2010, ERN 00509811-00509812, R1 ; **Doc. n° D6.1.650**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 25 août 2009, ERN 00426180-00426181 ; **Doc. n° D117/18**, Procès-verbal d'audition du témoin PICH Cheum, 28 février 2013, ERN 00974982, R9 ; **Doc. n° D118/259**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 19 juin 2014, ERN 01050295, R216 ; **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103660, R20 ; **Doc. n° D117/50**, Procès-verbal d'audition du témoin IM Pon, 23 mai 2014, ERN 01114171-01114172, R75 ; **Doc. n° D219/789**, *Written record of interview of Witness CHHEAN Chhoeurn*, 28 juin 2016, ERN 01331695, R17 ; **Doc. n° D6.1.384**, Procès-verbal d'audition du témoin TEP Poch, 4 juillet 2009, ERN 00367747-00367748 ; **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331724, R84 ; **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373580.

<sup>626</sup> **Doc. n° D117/20**, Procès-verbal d'audition du témoin LIM Seng, 5 mars 2013, ERN 00975237, R4, R5 ; **Doc. n° D219/178**, Procès-verbal d'audition du témoin KUCH Ra, 5 février 2015, ERN 01212916, R5 et R6 ; **Doc. n° D6.1.697**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, 18 août 2009, ERN 00426146-00426147 ; **Doc. n° D117/21**, Procès-verbal d'audition du témoin CHAN Sang, 29 mai 2013, ERN 01123977, R7 ; **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373572.

<sup>627</sup> **Doc. n° D219/825.1.2**, Liste des prisonniers de S-21 établie par le Bureau des co-juges d'instruction [en anglais], 13 septembre 2016, ERN 01222424 ; **Doc. n° D6.1.386**, Procès-verbal d'audition du témoin

Vers le début de l'année 1978, Phen, qui venait également de la zone Sud-Ouest, a été envoyé dans la zone Centrale où il a été nommé secrétaire du Secteur 43 et membre du Comité de la zone<sup>628</sup>. Vers la moitié de l'année 1978, Sim, qui était le secrétaire adjoint du Secteur 41, a été nommé secrétaire du Secteur 43 et membre du Comité de la zone<sup>629</sup>.

255. Des éléments de preuve indiquent également que Ao An occupait la fonction de secrétaire par intérim de la zone Centrale lorsque Ke Pauk quittait la zone ou était souffrant. Vers le mois d'octobre 1978, un congrès a été organisé à l'échelon de la zone dans la ville de Kampong Cham et c'est Ke Pauk qui l'a présidé<sup>630</sup>. Au cours de ce congrès, le secrétaire de la zone Centrale, Ke Pauk, a annoncé que

---

BAN Siek, 6 juillet 2009, ERN 00369923-00369924 ; voir également : **Doc. n° D6.1.379**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Pich Vannak, 4 juin 2009, ERN 00367722-00367723 ; **Doc. n° D117/21**, Procès-verbal d'audition du témoin CHAN Sang, 29 mai 2013, ERN 01123977, R7 ; **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373585 ; cf. **Doc. n° D219/178**, Procès-verbal d'audition du témoin KUCH Ra, 5 février 2015, ERN 01212916, R5 ; **Doc. n° D6.1.697**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, 18 août 2009, ERN [numérotation non disponible] ; **Doc. n° D219/486.1.1**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 14 décembre 2012 (SUON Kanil), ERN 00872326, lignes 9 à 11.

<sup>628</sup> **Doc. n° D219/762**, *Written Record of Interview of Witness SARAY Hean*, 19 mai 2016, ERN 01309789, R1, 01309795, R32 à R34, 01309804, R101 ; **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373596-01373597 ; **Doc. n° D6.1.980**, Procès-verbal d'audition du témoin SARAY Hean, 10 mars 2010, ERN 00509812-00509813, R4 ; **Doc. n° D219/702.1.101**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 23 avril 2015 (PECH Chim), ERN 01444436, lignes 4 à 8 ; **Doc. n° D6.1.650**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 25 août 2009, ERN 00426179-00426180 ; cf. **Doc. n° D117/18**, Procès-verbal d'audition du témoin PICH Cheum, 28 février 2013, ERN 00974980-00974981, R1 ; **Doc. n° D118/259**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 19 juin 2014, ERN 01050284-01050285, R126.

<sup>629</sup> **Doc. n° D117/39**, Procès-verbal d'audition du témoin TO Sem, 27 avril 2014, ERN 01044957, R19, 01044958, R21 ; voir également : **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120112, R23 ; **Doc. n° D117/18**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 28 février 2013, ERN 00974980-00974981, R1, 0097983, R15 ; **Doc. n° D117/50**, Procès-verbal d'audition du témoin IM Pon, 23 mai 2014, ERN 01114164, R17, 01114172, R76 ; **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373573 ; **Doc. n° D6.1.386**, Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 6 juillet 2009, ERN 00369922-00369923 ; **Doc. n° D219/178**, Procès-verbal d'audition du témoin KUCH Ra, 5 février 2015, ERN 01212916, R5 ; **Doc. n° D117/21**, Procès-verbal d'audition du témoin CHAN Sang, 29 mai 2013, ERN 01123977, R7 ; **Doc. n° D117/50**, Procès-verbal d'audition du témoin IM Pon, 23 mai 2014, ERN 01114172, R76 ; **Doc. n° D219/178**, Procès-verbal d'audition du témoin KUCH Ra, 5 février 2015, ERN 01212916, R5 ; **Doc. n° D118/259**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 19 juin 2014, ERN 01050288, R156 ; **Doc. n° D219/249**, *Written Record of Interview of Witness SUON Kanil*, 28 mars 2015, ERN 01095783, R4 ; *contra* **Doc. n° D219/762**, *Written Record of Interview of Witness SARAY Hean*, 19 mai 2016, ERN 01309795, R34 et R35, ERN 01309807, R123 à R125.

<sup>630</sup> **Doc. n° D219/353**, *Written Record of Interview of Witness SARAY Hean*, 22 mai 2015, ERN 01117710, R5 et R6 ; **Doc. n° D219/762**, *Written Record of Interview of Witness SARAY Hean*, 19 mai 2016, ERN 01309790, R5.

Ao An serait responsable de la zone en son absence<sup>631</sup>. L'affirmation selon laquelle Ao An agissait en tant que secrétaire de fait de la zone Centrale est étayée par un certain nombre d'anciens cadres, y compris par le fils de Ke Pauk, qui a affirmé qu'« [a]u niveau de la zone, Ta An remplaçait mon père lorsqu'il était occupé par son travail dans le champ de bataille à la frontière [avec le Vietnam]<sup>632</sup> ». Toutefois, aucun témoin n'a identifié de façon précise à quel moment ou combien de temps il avait tenu un tel rôle.

#### 6.3.3.4 Pouvoirs, responsabilités et sources d'informations de Ao An dans la zone Centrale

256. Ao An exerçait tous les pouvoirs statutaires dont jouissaient les secrétaires de secteur sous le régime du KD. En tant que secrétaire du Secteur 41, Ao An exerçait une autorité civile et militaire totale sur le secteur, y compris sur les districts, les communes et les villages du Secteur. Ao An nommait et révoquait les cadres à l'échelon du Secteur, des districts et des communes<sup>633</sup>, supervisait les camps de travail<sup>634</sup> et était responsable de l'administration de tous les services du

<sup>631</sup> **Doc. n° D219/762**, *Written Record of Interview of Witness SARAY Hean*, 19 mai 2016, ERN 01309793, R18, R22, 01309794, R25. Voir également **Doc. n° D219/353**, *Written Record of Interview of Witness SARAY Hean*, 22 mai 2015, ERN 01117710, R4.

<sup>632</sup> **Doc. n° D6.1.379**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Pich Vannak, 4 juin 2009, ERN 00367730 ; **Doc. n° D107/5**, Procès-verbal d'audition du témoin ORN Kim Eng, 18 février 2012, ERN 00919563, R28 ; **Doc. n° D117/50**, Procès-verbal d'audition du témoin IM Pon, 23 mai 2014, ERN 01114166, R31 ; cf. **Doc. n° D117/66**, Procès-verbal d'audition du témoin ORN Kim Eng, 27 août 2014, ERN 01137966, R13.

<sup>633</sup> Rôle joué par AO An dans la nomination du personnel administratif au niveau des districts. Voir, par exemple : **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120113, R26 ; **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103660, R23 et R24 ; **Doc. n° D117/24**, Procès-verbal d'audition du témoin POV Sarom, 7 août 2013, ERN 01001259, R11 ; Rôle joué par AO An dans la nomination et la destitution du personnel administratif au niveau des communes. Voir, par exemple : **Doc. n° D179/1.2.4**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 25 janvier 2012 (PRAK Yut), ERN 00774224, lignes 1 et 2 ; **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103663, R42 et R43 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123911, R45, R47 ; **Doc. n° D219/226**, Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, ERN 01400005-01400006, R13.

<sup>634</sup> **Doc. n° D179/1.2.4**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 25 janvier 2012 (PRAK Yut), ERN 00774225, lignes 12 et 13 ; **Doc. n° D117/50**, Procès-verbal d'audition du témoin IM Pon, 23 mai 2014, ERN 01114166, R34 ; **Doc. n° D219/286**, *Written Record of Interview of Witness MIN Art*, 22 avril 2015, ERN 01100837, R24 ; **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview of Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111774, R17 à R21 ; **Doc. n° D219/285**, *Written Record of Interview of Witness HO Hoeun*, 21 avril 2015, ERN 01116057, R5 ; **Doc. n° D219/405**, *Written Record of Interview of Witness CHHIM Bunserey*, 29 juin 2015, ERN 01148840-01148841, R28 à R30 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 014333411, R116 et R117 ; **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179842, R154 et 155, 01179843, R157 à R160 ; **Doc. n° D107/7**,



Secteur 41<sup>635</sup>. **Ao An** gérât aussi les mouvements du personnel et les fournitures à travers tout le secteur<sup>636</sup> ainsi que la délivrance des autorisations officielles de voyage à l'intérieur du secteur<sup>637</sup>. **Ao An** se déplaçait également fréquemment pour superviser les progrès des camps de travail du Secteur 41<sup>638</sup>.

257. **Ao An** exerçait son pouvoir sur les questions de sécurité et appliquait la discipline dans le secteur, notamment grâce à son contrôle des centres de sécurité du Secteur 41 et la coordination d'opérations menées à grande échelle pour arrêter et tuer les ennemis du PCK<sup>639</sup>. Les échelons inférieurs rendaient compte de ces questions à **Ao An**<sup>640</sup>, dont il rendait compte à son tour au Comité de la zone, comme le voulait la structure verticale hiérarchique au sein du PCK<sup>641</sup>.

258. En plus de ses attributions civiles dans le secteur, **Ao An** exerçait un pouvoir sur les forces militaires du Secteur 41<sup>642</sup>. Par exemple, **Ao An** a personnellement

---

Procès-verbal d'audition du témoin NHIM Kol, 19 février 2012, ERN 00919570 ; **Doc. n° D76**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 25 août 2011, ERN 00784255, R18.

<sup>635</sup> **Doc. n° D219/226**, Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, ERN 01400003-01400004, R6 ; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390191, R174.

<sup>636</sup> **Doc. n° D179/1.2.4**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 25 janvier 2012 (PRAK Yut), ERN 00774226, lignes 6 à 12 ; **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106543, R88 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123915, R70, 01123916, R74. Voir également **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373582-01373583.

<sup>637</sup> **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, ERN 01434534-01434535, R96, 01434541-01434545, R133 à 138, R141, R149 à R151.

<sup>638</sup> **Doc. n° D117/50**, Procès-verbal d'audition du témoin IM Pon, 23 mai 2014, ERN 01114166-01114167, R35 à R37, 01114167, R41 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123916, R73.

<sup>639</sup> Voir section 6.3.4.2, La rééducation des « mauvais éléments » et l'élimination des « ennemis ».

<sup>640</sup> **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120114, R36 ; **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103663, R39, 01103664, R50 à R52 ; **Doc. n° D117/72**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juin 2013, ERN 01123869, R5 ; **Doc. n° D117/73**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 27 octobre 2013, ERN 01116226-01116228, R5, R7, R10, R15 ; **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106532, R14, 01106534, R26 à R28, 01106537, R44 ; **Doc. n° D219/484**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 août 2015, ERN 01400064, R1, 01400066, R8 ; **Doc. n° D219/702.1.94**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 18 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01429545, lignes 16 à 22, 01429546, lignes 16 à 18 ; **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 19 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01250534, lignes 21 à 23, 01250553, lignes 8 à 20, lignes 24 et 25, 01250554, lignes 1 à 3, 01250556, lignes 24 et 25, 01250557, lignes 1 et 2 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123911-01123912, R49, 01123913, R55, 01123923, R106.

<sup>641</sup> Voir section 6.1.5, Pouvoirs statutaires des zones et secteurs sous le régime du KD, par. 183 et 184 ; section 6.3.4.2, La rééducation des « mauvais éléments » et l'élimination des « ennemis », par. 276 à 280.

<sup>642</sup> **Doc. n° D118/259**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 19 juin 2014, ERN 01050283, R112 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015,

nommé le commandant du Secteur 41<sup>643</sup> et il recevait des rapports des forces militaires du secteur<sup>644</sup>. Qui plus est, **Ao An** tenait des réunions avec les forces militaires du secteur, au cours desquelles il était question de sécurité et de défense nationale, et ordonnait aux unités militaires du Secteur 41 de mener des missions, qui consistaient également à déployer des troupes à l'extérieur du Secteur 41<sup>645</sup>. En outre, **Ao An** envoyait les troupes militaires du secteur en mission<sup>646</sup>, souvent pour qu'elles arrêtent des personnes qui étaient ensuite envoyées en rééducation ou « écrasées »<sup>647</sup>. L'armée du secteur se coordonnait également avec l'armée du niveau du district afin de procéder à des arrestations concertées<sup>648</sup>. Les unités

---

ERN 01123921-01123922, R98 ; **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong alias YOUK Nhov ou Ngov*, 3 août 2015, ERN 01434538, R114, R116, 01434540, R125, 01434542, R138, 01434544, R149. Voir également : **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364057, R37 ; **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399369, R13-R14 ; **Doc. n° D219/435**, *Written Record of Interview of Witness TOUCH Chamroeun*, 30 juillet 2015, ERN 01143009, R197, 01143010, R201 ; **Doc. n° D219/870**, *Written Record of Interview of Witness RY Nhor*, 10 novembre 2016, ERN 01373688, R49, 01373690, R81.

<sup>643</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390183, R100, 01390200, R250, 01390202-01390203, R270 à R272 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433327, R41, 01433328, R53.

<sup>644</sup> **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong alias YOUK Nhov ou Ngov*, 3 août 2015, ERN 01434539, R118, R120. Voir également **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123923, R106 et R107.

<sup>645</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390183-01390184, R93-R98, R100-R104, 01390185, R116-R117 ; **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331743, R217 et R218 ; **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399377, R97 ; **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong alias YOUK Nhov ou Ngov*, 3 août 2015, ERN 01434535-01434536, R101 à R104, 01434540, R126, 01434541, R128, R130 ; **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364056, R24 et R25, R27, R28 et R29, 01364057, R33. Voir également **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123911-01123913, R49, R54, R56, 01123921, R96.

<sup>646</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390185-01390186, R116 à R122. Voir également : **Doc. n° D117/10**, Procès-verbal d'audition du témoin KHIM Choeung, 17 décembre 2012, ERN 00956309, R24 ; **Doc. n° D219/294**, Procès-verbal d'audition du témoin MUOL Eng alias Ta En, 4 mai 2015, ERN 01587819, R182 à R184 ; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390200, R246 ; **Doc. n° D1.3.13.1**, Télégramme du KD intitulé « Télégramme 32 – À l'attention du comité 870 bien-aimé », 29 mars 1978, ERN 00588789.

<sup>647</sup> Voir section 6.3.4.3, Les mesures particulières à l'encontre de certains groupes spécifiques, par. 294. Voir, de façon générale, section 6.3.4.2, La rééducation des « mauvais éléments » et l'élimination des « ennemis ».

<sup>648</sup> **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123911-01123912, R49, 01123913, R54, R56, 01123921, R96, 01123922, R100, 01123923, R105.

militaires du secteur étaient également déployées afin de réaliser des tâches agricoles et des travaux de construction<sup>649</sup>.

259. En tant que secrétaire adjoint et membre du Comité de la zone Centrale, **Ao An** exerçait certains pouvoirs relevant de l'échelon de la zone au sein du KD, jouant ainsi un rôle essentiel dans l'administration de la zone Centrale au même titre que le secrétaire de zone, **Ke Pauk**. **Ao An** était responsable de projets de construction sur l'ensemble du territoire de la zone Centrale<sup>650</sup>. **Ao An** se rendait dans d'autres secteurs et camps de travail répartis sur l'ensemble de la zone<sup>651</sup>, et fournissait à ces camps de travail des travailleurs et des ressources provenant du Secteur 41<sup>652</sup>. **Ao An** participait à des réunions à Phnom Penh<sup>653</sup> et assistait à des réunions de zone à Kampong Cham destinées à planifier la purge et la mise en œuvre des politiques du PCK<sup>654</sup>. Mi-1978, **Ao An** et **Son Sen**, qui était responsable des forces militaires du KD, ont discuté de la nécessité de transférer des personnes de la zone Est vers la zone Nord-Ouest pour qu'elles accomplissent des travaux agricoles<sup>655</sup>.

260. En plus des attributions d'ordre civil dévolues à **Ao An** à l'échelon de la zone, son pouvoir militaire s'étendait aux questions militaires relevant de la zone.

<sup>649</sup> **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong alias YOUK Nhov or Ngov*, 3 août 2015, ERN 01434535, R101.

<sup>650</sup> **Doc. n° D117/21**, Procès-verbal d'audition du témoin CHAN Sang, 24 mai 2013, ERN 01123978, R15 ; **Doc. n° D219/179**, *Written Record of Interview of Witness CHHAN Sang*, 6 février 2015, ERN 01077021, R12 ; **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373576-01373577, 01373580-01373581, 01373583.

<sup>651</sup> **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399375, R72, R75 à R79 ; **Doc. n° D117/50**, Procès-verbal d'audition du témoin IM Pon, 23 mai 2014, ERN 01114167, R41 ; **Doc. n° D117/21**, Procès-verbal d'audition du témoin CHAN Sang, 24 mai 2013, ERN 01123979, R16 ; **Doc. n° D219/179**, *Written Record of Interview of Witness CHHAN Sang*, 6 février 2015, ERN 01077021, R12 ; **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399375, R72 à R79. Voir également : **Doc. n° D34.1.11**, Dossiers du Foreign Broadcast Information Service, comptes rendus des émissions radiophoniques de Phnom Penh établis en décembre 1977, 8 décembre 1977, ERN 01378491.

<sup>652</sup> **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433340, R114 ; **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01598999-01599000, R2 ; **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373577, 01373579, 01373582-01373583 ; cf. **Doc. n° D6.1.722**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 novembre 2009, ERN 00436988, R16 et R17, R19 et R20, 00436989, R22.

<sup>653</sup> **Doc. n° D219/702.1.87**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01446152, lignes 7 à 13, 01446154, lignes 15 et 16, 01446156, lignes 8 à 13, 19 à 21.

<sup>654</sup> Voir section 6.3.4.2, La rééducation des « mauvais éléments » et l'élimination des « ennemis », par. 276.

<sup>655</sup> **Doc. n° D219/247**, Procès-verbal d'audition de OU Dav (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 30 mars 2015, ERN 01432879, R15, 01432882-01432883, R28 à R31.

Peu de temps après qu'une explosion ait eu lieu en septembre 1977 dans l'entrepôt de munitions de Kampong Cham, explosion qui, selon les dirigeants du PCK, était une tentative de coup d'État<sup>656</sup>, **Ao An** a, en sa qualité de secrétaire adjoint de la zone Centrale, nommé le commandant et le commandant adjoint du nouveau Régiment 71 de la Division 117, une division de l'ARK à l'échelon de la zone<sup>657</sup>. Qui plus est, **Ao An** assistait aux réunions régulières des forces militaires à l'échelon de la zone, qui étaient présidées par Son Sen, bien qu'il soit difficile de savoir s'il y assistait en qualité de secrétaire de secteur ou de membre du Comité de la zone<sup>658</sup>.

261. En sa qualité de secrétaire adjoint de la zone, **Ao An** détenait l'autorité *de jure* pour les questions relatives à la sécurité dans la zone<sup>659</sup>. Alors qu'il est évident que **Ao An** exerçait un pouvoir sur les questions de sécurité dans le Secteur 41 et qu'il participait aux réunions à l'échelon de la zone visant à planifier la purge à travers toute la zone Centrale, aucun élément de preuve n'indique qu'il ait activement exercé un pouvoir sur les centres de sécurité des Secteurs 42 et 43.
262. Aucun élément de preuve n'établit que dans certains cas précis, **Ao An** a exercé le pouvoir dévolu au secrétaire par intérim de la zone Centrale.
263. Alors qu'il occupait les fonctions de secrétaire du Secteur 41, **Ao An** appliquait un système de présentation de rapports et d'administration aux cinq districts du secteur. À cet effet, il convoquait des réunions régulières au Bureau du secteur<sup>660</sup>,

<sup>656</sup> **Doc. n° D6.1.707**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, 19 août 2009, ERN 00424040-00424042 ; **Doc. n° D219/178**, Procès-verbal d'audition du témoin KUCH Ra, 5 février 2015, ERN 01212916, R2.

<sup>657</sup> **Doc. n° D219/178**, Procès-verbal d'audition du témoin KUCH Ra, 5 février 2015, ERN 01212915-01212916, R1-R4. Voir également **Doc. n° D219/602**, *Written Record of Interview of Witness NIB Kimheng*, 16 novembre 2015, ERN 01185783, R18.

<sup>658</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 013790183-013790185, R101 à R104, R110 à R113. Voir également **Doc. n° D219/178**, Procès-verbal d'audition du témoin KUCH Ra, 5 février 2015, ERN 01212916, R7 et R8, 01212917, R18, R19 ; **Doc. n° D6.1.386**, Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 6 juillet 2010, ERN 00369917-00369918.

<sup>659</sup> Voir section 6.1.5, Pouvoirs statutaires des zones et secteurs sous le régime du KD, par. 186.

<sup>660</sup> **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120113, R29, 01120115, R45 ; **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103661, R25 ; **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106533, R22, 01106534, R28, 01106540, R63, 01106542, R84 ; **Doc. n° D219/702.1.94**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 18 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01429571, lignes 18 à 23 ; **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 19 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01250539, ligne 25, 01250540, lignes 1 à 4 ; **Doc. n° D117/31**, Procès-verbal d'audition du témoin

assistait à des réunions de district<sup>661</sup> et envoyait des ordres par écrit aux districts qui lui envoyaient des rapports<sup>662</sup>.

### 6.3.4 Comportement de Ao An dans la zone Centrale et contribution au projet criminel commun

#### 6.3.4.1 Création et utilisation des coopératives et des camps de travail

264. **Ao An** a joué un rôle crucial dans la mise en œuvre des politiques économiques et agricoles du PCK dans l'ensemble de la zone Centrale, dont le but était d'augmenter la production nationale du KD en créant des camps de travail et des coopératives. La direction de **Ao An** dans la zone Centrale a été marquée par une détérioration des conditions de travail, une alimentation insuffisante, des services médicaux inadéquats et un régime disciplinaire sévère.
265. **Ao An** assistait à des réunions à l'échelon de la zone et du Centre, au cours desquelles il recevait des instructions précises concernant la manière de mettre en œuvre la politique économique du PCK<sup>663</sup>. Ensuite, **Ao An** convoquait des cadres

---

YOU Vann, 11 novembre 2013, ERN 00965594, R26 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123912, R51, 01123913, R54, 01123913-01123914, R58 ; **Doc. n° D117/50**, Procès-verbal d'audition du témoin IM Pon, 23 mai 2014, ERN 01114165, R22 ; **Doc. n° D219/802**, Procès-verbal d'audition du témoin HONG Heng, 21 juillet 2016, ERN 01509258, R61 ; **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364056, R24 à R29, 01364057, R33 ; voir également **Doc. n° D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292930, art. 17.

<sup>661</sup> **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106535, R30 et R31 ; **Doc. n° D117/31**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 11 novembre 2013, ERN 00965594, R24 à R26 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123917-01123918, R81 ; **Doc. n° D117/50**, Procès-verbal d'audition du témoin IM Pon, 23 mai 2014, ERN 01114167, R38 ; **Doc. n° D219/226**, Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, ERN 01400004-01400005, R10 ; **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399371, R32 et R33, 01399375, R81, 01399376, R86, R87 ; **Doc. n° D117/26**, Procès-verbal d'audition du témoin PUT Kol, 25 septembre 2013, ERN 01004426, R13 ; **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432803, R30 et R31.

<sup>662</sup> **Doc. n° D179/1.2.5**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 26 janvier 2012 (PRAK Yut), ERN 00774687, lignes 4 à 7 ; **Doc. n° D219/702.1.94**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 18 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01429567, lignes 5 à 9 ; **Doc. n° D219/792.1.3**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 21 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01431853, lignes 5 et 6 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123907, R23, 01123914, R58 ; **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364056, R28, 01364057, R33 et R34.

<sup>663</sup> **Doc. n° D219/353**, *Written Record of Interview of Witness SARAY Hean*, 22 mai 2015, ERN 01117710, R5 et R6 ; **Doc. n° D179/1.2.5**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 26 janvier 2012 (PRAK Yut), ERN 00774688, lignes 10 à 13, 00774689, lignes 4 à 10 ;

à des réunions de secteur, de district et de commune, et leur donnait des instructions sur la manière de mettre en œuvre les plans économiques de l'*Angkar*<sup>664</sup>. Par exemple, **Ao An** organisait des réunions régulières avec des

**Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 19 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01250537, lignes 5 à 11, 01250599, lignes 1 à 6 ; **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103664-01103665, R56-R59 ; **Doc. n° D219/702.1.87**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01446151-01446154, 01446156 ; **Doc. n° D117/50**, Procès-verbal d'audition du témoin IM Pon, 23 mai 2014, ERN 01114169, R54 à R56 ; **Doc. n° D219/486.1.2**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 17 décembre 2012 (SUON Kanil), ERN 00873952, lignes 23 à 25, 00873953, lignes 1 à 6, 00873991, lignes 22 à 25, 00873992, lignes 1 à 6 ; **Doc. n° D6.1.980**, Procès-verbal d'audition du témoin SARAY Hean, 10 mars 2010, ERN 00509813, R9 ; **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373588-01373589. D'autres cadres de rang élevé de la zone Centrale ont assisté à des réunions à Phnom Penh pour recevoir des instructions. Voir : **Doc. n° D219/702.1.73**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 4 juin 2015 (SOU Soeurn), ERN 01421011, lignes 15 à 18, 01421013, lignes 4 à 10, 01421013, ligne 25, 01421014, lignes 1 à 8 . D'autres cadres de rang élevé de la zone Centrale ont assisté à des réunions avec KE Pauk pour recevoir des instructions. Voir : **Doc. n° D117/19**, Procès-verbal d'audition du témoin TEP Pauch, 4 mars 2013, ERN 00974987, R5, R7 ; **Doc. n° D6.1.690**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 6 décembre 2009, ERN 00434639, R6, 00434642 ; **Doc. n° D219/762**, *Written Record of Interview of Witness SARAY Hean*, 19 mai 2016, ERN 01309789-01309790, R2.

<sup>664</sup> **Doc. n° D117/39**, Procès-verbal d'audition du témoin TO Sem, 27 avril 2014, ERN 01044956, R11 ; **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179842, R155, 01179843, R157 ; **Doc. n° D78**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 26 août 2011, ERN 00786422, R3 ; **Doc. n° D3/4.1**, Notes d'audition de CHIN Sinal, 4 août 2008, ERN 00777895 ; confirmé par **Doc. n° D3/4**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 17 août 2010, ERN 00623553, R4 ; **Doc. n° D219/870**, *Written Record of Interview Witness RY Nhor*, 10 novembre 2016, ERN 01373687, R34, R36 ; **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120112-01120113, R25, R27 ; **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106535, R31 ; **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 19 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01250537, lignes 16 à 22 ; **Doc. n° D219/702.1.87**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01446151, lignes 24 et 25 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123915, R69 ; **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399371, R35, 01399376, R87, R89 ; **Doc. n° D117/52**, Procès-verbal d'audition de BUM Ser (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 27 mai 2014, ERN 01114138, R17, R23 ; **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, ERN 01434559, R240 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433324, R19, 01433325, R24 et R25 ; **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116217, R17 ; **Doc. n° D219/541**, *Written Record of Interview of Witness KIM Thoeurn*, 5 octobre 2015, ERN 01174521, R21, R23, R25 ; **Doc. n° D219/405**, *Written Record of Interview of Witness CHHIM Bunseray*, 29 juin 2015, ERN 01148840, R30 ; **Doc. n° D219/353**, *Written Record of Interview of Witness SARAY Hean*, 22 mai 2015, ERN 01117710, R7 ; confirmé par **Doc. n° D219/762**, *Written Record of Interview of Witness SARAY Hean*, 19 mai 2016, ERN 01309791, R9, R11 ; **Doc. n° D219/702.1.89**, Transcriptions des audiences au fond du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (SAMRET Muy), 15 septembre 2015, ERN 01400731, lignes 21 à 23, 01400732, lignes 13 et 14 ; **Doc. n° D219/286**, *Written Record of Interview of Witness MIN Art*, 22 avril 2015, ERN 01100837, R24 et R25. TEP Pauch, ancien membre du comité du district de Baray, dans le secteur 42, parle de réunions similaires dans le secteur 42. Voir **Doc. n° D6.1.384**, Procès-verbal d'audition du témoin TEP Poch, 4 juillet 2009, ERN 00367748-00367749. SARAY Hean, ancien membre du comité de Preaek Prasab, dans le secteur 42, parle de réunions similaires dans le secteur 42. Voir **Doc. n° D219/762**, *Written Record of Interview of Witness SARAY Hean*, 19 mai 2016, ERN 01309803, R94 et R95 . SOU Soeun (femme de KE Pauk), ancienne membre du comité de Chamkar Leu, dans le secteur 42, parle de réunions

secrétaires de district et leur donnait des ordres sur la manière de construire des barrages et des canaux et les méthodes à utiliser pour augmenter la production agricole<sup>665</sup>. Tout au long de ces réunions, **Ao An** n'avait de cesse de souligner la nécessité de produire 3 à 7 tonnes de riz par hectare<sup>666</sup>. En outre, **Ao An** avertissait les participants à ces réunions que s'ils n'arrivaient pas à atteindre les objectifs de production ils seraient considérés comme des ennemis de la révolution<sup>667</sup>. Ces plans de production et ces avertissements étaient ensuite diffusés par le chef du Bureau du Secteur 41, et les comités de district et de commune les communiquaient à leur tour aux échelons inférieurs<sup>668</sup>. Les travailleurs qui ne

---

similaires dans le secteur 42. Voir **Doc. n° D6.1.385**, Procès-verbal d'audition du témoin SOU Soeun, 5 juillet 2009, ERN 00367807-00367808.

<sup>665</sup> **Doc. n° D219/702.1.87**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01446150-01446151 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123915, R69 ; **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120112-01120113, R25, R27 ; **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106535, R31 ; **Doc. n° D179/1.2.4**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 25 janvier 2012 (PRAK Yut), ERN 00774225, lignes 10 à 24 ; **Doc. n° D179/1.2.6**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 30 janvier 2012 (PRAK Yut), ERN 00775615, lignes 1 à 3, 00775615 ; **Doc. n° D117/39**, Procès-verbal d'audition du témoin TO Sem, 27 avril 2014, ERN 01044956, R10-R11 ; **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399371, R35, 01399376, R87, R89.

<sup>666</sup> **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399371, R35, 01399376, R87, R89 ; **Doc. n° D3/4.1**, Notes d'audition de CHIN Sinal, 4 août 2008, ERN 00777895 ; confirmé par **Doc. n° D3/4**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 17 août 2010, ERN 00623553, R4 ; **Doc. n° D117/52**, Procès-verbal d'audition de BUM Ser (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 27 mai 2014, ERN 01114138, R17, R23 ; **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, ERN 01434559, R240.

<sup>667</sup> **Doc. n° D117/52**, Procès-verbal d'audition de BUM Ser (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 27 mai 2014, ERN 01114138, R17 ; **Doc. n° D219/285**, *Written Record of Interview of Witness HO Hoeun*, 21 avril 2015, ERN 01116057, R5, 01116059, R18.

<sup>668</sup> District de Kampong Siem. Voir : **Doc. n° D117/32**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Kol, 12 novembre 2013, ERN 00965599-00965600, R6 ; **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01598999-01599000, R2 ; **Doc. n° D219/472**, Procès-verbal d'audition de SUM Chanthol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 août 2015, ERN 01461332, R75, 01461333, R82 ; **Doc. n° D219/159**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant NY Huon*, 29 janvier 2015, ERN 01067859, R56, 01067862, R78 et R79, R80, 01067863, R87 ; **Doc. n° D117/57**, Procès-verbal d'audition du témoin KEAN Ley, 24 juin 2014, ERN 01113882, R20 ; **Doc. n° D117/31**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 11 novembre 2013, ERN 00965594, R24-R25 ; **Doc. n° D117/37**, Procès-verbal d'audition de LENG Ra (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 23 avril 2014, ERN 01356999, R14, R15 ; **Doc. n° D219/284**, Procès-verbal d'audition du témoin POV Sarom, 9 avril 2015, ERN 01433014, R150 ; **Doc. n° D117/59**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant BEN Muy*, 23 juillet 2014, ERN 01031710-01031711, R23 à R28. District de Batheay. Voir : **Doc. n° D219/871**, *Written Record of Interview of Witness PIN Peou*, 22 novembre 2016, ERN 01373700, R14 et R15 ; **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116218-01116219, R23. District de Kang Meas. Voir **Doc. n° D6.1.986**, Procès-verbal d'audition du témoin MAT Toulouh, 7 avril 2010, ERN 00539069, R38. Site de travail du barrage de secteur. Voir **Doc. n° D3/4**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 17 août 2010, ERN 00623555, R13. Exemples de situations où les cadres du secteur ont diffusé le plan et mis en garde les travailleurs. Voir, par exemple : **Doc. n° D219/788**, *Written Record of Interview of Witness*

menaient pas leurs tâches à bien subissaient de graves conséquences : ils pouvaient être privés de nourriture<sup>669</sup>, envoyés en rééducation<sup>670</sup>, arrêtés<sup>671</sup> ou frappés<sup>672</sup>, ou ils « disparaissaient<sup>673</sup> ».

266. **Ao An** surveillait de près la mise en œuvre de la politique économique du PCK dans les camps de travail et les coopératives. Les secrétaires de district et les chefs des services du secteur recevaient des rapports des échelons inférieurs concernant

---

*KHUT Saret*, 27 juin 2016, ERN 01331688, R50 à R53 ; **Doc. n° D219/321**, *Written Record of Interview of Witness KHUTH Khy*, 13 mai 2015, ERN 01112025, R7 à R9 ; **Doc. n° D219/686**, *Written Record of Interview of Witness KHUTH Khy*, 11 février 2016, ERN 01216228, R21, 01216230, R37, R39 ; **Doc. n° D219/541**, *Written Record of Interview of Witness KIM Thoeurn*, 5 octobre 2015, ERN 01174524, R44 et R45, 01174525, R52 ; **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116219, R25 ; **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179844, R162 à R164. TEP Pauch, ancien secrétaire du district de Baray, dans le secteur 42, parle de la mise en œuvre de la même politique dans son propre district. Voir **Doc. n° D219/888.1.1**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 22 août 2016 [en anglais] (TEP Pauch), ERN 01361667, lignes 23 à 25, 01361668, lignes 1 et 2. TEP Pauch parle d'une situation similaire lorsqu'il était membre du comité du district de S-Ang, dans la zone Sud-Ouest, et du comité du district de Baray, dans le secteur 42. Voir également, **Doc. n° D6.1.384**, Procès-verbal d'audition du témoin TEP Poch, 4 juillet 2009, ERN 00367746-00367747, 00367750-00367751. Un ancien membre du comité de la commune de Russei Keo, dans le district de Prek Prasab (secteur 42), parle de ses responsabilités vis-à-vis de la politique. Voir **Doc. n° D219/353**, *Written Record of Interview of Witness SARAY Hean*, 22 mai 2015, ERN 01117711, R8.

<sup>669</sup> **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112054, R65 ; **Doc. n° D219/191**, Procès-verbal d'audition du témoin KEO Voeun, 19 février 2015, ERN 01399717, R40 ; **Doc. n° D219/472**, Procès-verbal d'audition de SUM Chanthol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 août 2015, ERN 01461330, R46 ; **Doc. n° D219/286**, *Written Record of Interview of Witness MIN Art*, 22 avril 2015, ERN 01100835-01100836, R12, R14 ; **Doc. n° D117/38**, Procès-verbal d'audition de KRUCH Kim (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 avril 2014, ERN 01212219-01212220, R11.

<sup>670</sup> **Doc. n° D6.1.388**, Procès-verbal d'audition du témoin KANG Ut, 8 octobre 2008, ERN 00268959 ; **Doc. n° D219/462**, Procès-verbal d'audition du témoin PENH Chantha, 10 août 2015, ERN 01169353, R8 ; **Doc. n° D219/191**, Procès-verbal d'audition du témoin KEO Voeun, 19 février 2015, ERN 01399719, R48 et R49.

<sup>671</sup> **Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeun, 8 octobre 2014, ERN 01128345, R57 ; **Doc. n° D219/285**, *Written Record of Interview of Witness HO Hoeun*, 21 avril 2015, ERN 01116057, R5, 01116058, R8, 01116059, R18.

<sup>672</sup> **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116218, R19 ; **Doc. n° D219/286**, *Written Record of Interview of Witness MIN Art*, 22 avril 2015, ERN 01100835-01100836, R13 et R14 ; **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview of Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111774, R12.

<sup>673</sup> **Doc. n° D117/52**, Procès-verbal d'audition de BUM Ser (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 27 mai 2014, ERN 01114136, R6, R8, 01114138, R17 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433325, R24-R25 ; **Doc. n° D219/47**, Procès-verbal d'audition de la personne ayant formé une demande de constitution de la partie civile KHOV Net, 20 octobre 2014, ERN 01135985-01135986, R3 à R6 ; **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623540, R9 ; **Doc. n° D6.1.388**, Procès-verbal d'audition du témoin KANG Ut, 8 octobre 2008, ERN 00268959-00268960 ; **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179843, R160. Barrage du 1<sup>er</sup> Janvier. Voir, par exemple : **Doc. n° D219/403**, *Written Record of Interview of Witness VENG Vuthy*, 7 juillet 2015, ERN 01148822-01148823, R13.



le rendement de la production et les conditions de travail<sup>674</sup>, et ces informations étaient transmises à **Ao An** dans des rapports<sup>675</sup> ou lors de réunions<sup>676</sup>. **Ao An** rendait ensuite compte de la situation dans le Secteur 41 au cours de réunions de zone<sup>677</sup>. Le secrétaire de la zone faisait ensuite rapport au Centre concernant la situation dans la zone Centrale<sup>678</sup>.

267. **Ao An** supervisait des projets de construction dans les trois secteurs de la zone Centrale<sup>679</sup>. **Ao An** contribuait également à la réalisation du système coopératif

<sup>674</sup> **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123903, R1, 01123906, R22 ; **Doc. n° D179/1.2.5**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 26 janvier 2012 (PRAK Yut), ERN 00774675, lignes 23 à 25, 00774676, lignes 1 à 8 ; **Doc. n° D219/702.1.94**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 18 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01429462-01429464 ; **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01598999-01599000, R2 ; **Doc. n° D219/232**, *Written Record of Interview of Witness VAN Chhunseng*, 19 mars 2015, ERN 01090001, R24 et R25. Exemples de situations où les chefs des services du secteur 41 ont pris des renseignements. Voir, par exemple, **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433341, R121.

<sup>675</sup> **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123907, R25. Les services du secteur rendaient compte directement au bureau du secteur. Voir : **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432801, R12, 01432802, R16, 01432808, R89, 01432811, R130, R132 ; **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106537, R44 ; **Doc. n° D179/1.2.5**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 26 janvier 2012 (PRAK Yut), ERN 00774687, lignes 4 à 7.

<sup>676</sup> **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433340, R112 à R113 ; **Doc. n° D117/39**, Procès-verbal d'audition du témoin TO Sem, 27 avril 2014, ERN 01044957, R18 ; **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong alias YOUK Nhov ou Ngov, 19 juin 2014, ERN 01113570, R33.

<sup>677</sup> **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103664-01103665, R56-61 ; **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, ERN 01434531, R73 ; **Doc. n° D117/20**, Procès-verbal d'audition du témoin LIM Seng, 5 mars 2013, ERN 00975237, R7, R8 ; **Doc. n° D117/18**, Procès-verbal d'audition du témoin PICH Cheum, 28 février 2013, ERN 00974982, R7 ; **Doc. n° D219/249**, *Written Record of Interview of Witness SUON Kanil*, 28 mars 2015, ERN 01095783, R3, R5, R8.

<sup>678</sup> **Doc. n° D1.3.30.2**, Télégramme du PCK envoyé par Pok et intitulé « Télégramme [9]4 – Fréquence : 1100 – À l'attention du respecté *Bang Pol* », 2 avril 1976, ERN 00350762-00350763 ; **Doc. n° D117/20**, Procès-verbal d'audition du témoin LIM Seng, 5 mars 2013, ERN 00975237, R8 à R10, 00975239, R19 ; **Doc. n° D6.1.1081**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Lytheng, 4 décembre 2007, ERN 00491960-00491961 ; **Doc. n° D6.1.4**, Procès-verbal d'audition du témoin OEUN Tan, 9 octobre 2008, ERN 00235331-00235332 ; **Doc. n° D179/1.2.28**, Transcriptions des audiences au fond du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 13 juin 2012, ERN 00818075, lignes 10 à 23 ; **Doc. n° D6.1.91**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav alias Duch, 19 novembre 2008, ERN 00239827-00239828 ; **Doc. n° D179/1.2.12**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 28 mars 2012 (KAING Guek Eav, Duch), ERN 00796451, lignes 8 à 12 ; **Doc. n° D6.1.1081**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Lytheng, 4 décembre 2007, ERN 00491961-00491962 ; **Doc. n° D6.1.1070**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav alias Duch, 2 juin 2008, ERN 00195585-00195586 ; **Doc. n° D6.1.839**, Procès-verbal d'audition du témoin PEAN Khean, 27 août 2009, ERN 00424124 ; **Doc. n° D179/1.2.38**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 4 septembre 2012 (NORNG Sophang), ERN 00846294, lignes 5 à 21.

<sup>679</sup> **Doc. n° D117/50**, Procès-verbal d'audition du témoin IM Pon, 23 mai 2014, ERN 01114171, R69 ; **Doc. n° D117/21**, Procès-verbal d'audition du témoin CHAN Sang, 24 mai 2013, ERN 01123978, R13 ; **Doc. n° D219/179**, *Written Record of Interview of Witness CHANN Sang*, 6 février 2015,

en se déplaçant dans tout le Secteur 41 pour visiter des coopératives, des villages et des districts, identifier les coopératives donnant les meilleurs résultats et ensuite récompenser les coopératives les plus performantes par une mention élogieuse et des fournitures<sup>680</sup>. **Ao An** avait donc connaissance des conditions dans lesquelles fonctionnaient les sites relevant de son autorité.

268. Dans le Secteur 41, **Ao An** a exercé une autorité absolue sur la construction du barrage de Anlong Chrey, relevant du secteur et situé dans les districts de Cheung Prey et de Prey Chhor<sup>681</sup>. À titre d'exemple, **Ao An** a mobilisé la main d'œuvre et les ressources de divers districts du Secteur 41 pour construire le barrage<sup>682</sup> et délégué des cadres supérieurs de ce même secteur pour superviser sa construction<sup>683</sup>. **Ao An** a assisté aux cérémonies d'ouverture et de clôture du chantier<sup>684</sup>. Il assistait aussi aux réunions trimestrielles sur le site du barrage<sup>685</sup>.

ERN 01077021, R12 ; **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373576-01373577, 01373580-01373581, 01373583.

<sup>680</sup> **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179830, R66 et R67.

<sup>681</sup> Voir section 6.4.1.1, Site de travail forcé du barrage de Anlong Chrey. **Doc. n° D219/286**, *Written Record of Interview of Witness MIN Art*, 22 avril 2015, ERN 01100837, R24 ; **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111774, R17 à R21 ; **Doc. n° D219/285**, *Written Record of Interview Witness HO Hoeun*, 21 avril 2015, ERN 01116057, R5 ; **Doc. n° D219/405**, *Written Record of Interview of Witness CHHIM Bunserey*, 29 juin 2015, ERN 01148840-01148841, R28-30 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433341, R116 et R117 ; **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373583.

<sup>682</sup> **Doc. n° D179/1.2.4**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 25 janvier 2012 (PRAK Yut), ERN 00774226, lignes 6 à 12 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046951-01046952, R5 ; *contra* **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106543, R88 (« Non, il [Ta An] n'a jamais demandé de main d'œuvre pour la construction de la digue d'Anlong Chrey. ») ; **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview of Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111773, R7 (« Comme ce barrage était le barrage du secteur, il y avait des milliers de travailleurs des districts de Kang Meas, Kampong Siem, Prey Chhor, Cheung Prey et Chamkar Loeur. » [traduction non officielle] ).

<sup>683</sup> **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sopal*, 27 mai 2015, ERN 01112050-01112051, R24 à R28, R38 ; **Doc. n° D3/5.1**, Notes d'audition de BAO Troab, 5 août 2008, ERN 00620027 ; confirmé par **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623539, R3, 00623541, R10 ; **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sopal*, 27 mai 2015, ERN 01112049, R6 à R10, 01112052, R49 et R50 ; **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331722, R70, R72, 01331725, R91.

<sup>684</sup> **Doc. n° D219/285**, *Written Record of Interview of Witness HO Hoeun*, 21 avril 2015, ERN 01116057, R5, 01116058, R13, 01116059, R17 ; **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview of Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111774, R19 et R20 ; **Doc. n° D219/324**, *Written Record of Interview of Witness CHIN Tep*, 29 mai 2015, ERN 01113702, R5 ; **Doc. n° D219/405**, *Written Record of Interview of Witness CHHIM Bunserey*, 29 juin 2015, ERN 01148840-01148841, R28 à R30 ; **Doc. n° D219/870**, *Written Record of Interview Witness RY Nhor*, 10 novembre 2016, ERN 01373690, R78.

<sup>685</sup> **Doc. n° D78**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 26 août 2011, ERN 00786422, R1 ; **Doc. n° D3/4.1**, Notes d'audition de CHIN Sinal, 4 août 2008, ERN 00777895 ; confirmé par

**Ao An** se rendait également fréquemment sur le chantier afin de s'enquérir de l'état d'avancement des travaux<sup>686</sup>, et il donnait des instructions relatives aux objectifs de production et avertissait les travailleurs que ceux qui ne parviendraient pas à mener à bien leur tâche seraient considérés comme des ennemis<sup>687</sup>.

269. Pendant toute la durée de ses fonctions, **Ao An** a aussi inspecté d'autres chantiers de construction dans l'ensemble du secteur 41<sup>688</sup> pour lesquels il n'a pas été mis en examen, en ce compris le site de travail, du niveau du secteur, de Sautip Prey Char dans le district de Prey Chhor<sup>689</sup> et celui de Pring Chrum dans le district de Cheung Prey<sup>690</sup>. De surcroît, selon ses propres déclarations, **Ao An** était également chargé de superviser la construction du barrage de Peam Cheang dans le district de Kang Meas<sup>691</sup>, ainsi que du barrage de Phnom Phnov dans le district de Batheay<sup>692</sup>. Les principaux subordonnés de **Ao An** inspectaient souvent les divers sites de travail répartis à travers le Secteur 41, ostensiblement sur ordre de **Ao An**<sup>693</sup>.

---

**Doc. n° D3/4**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 17 août 2010, ERN 00623553, R4 ; **Doc. n° D3/5.1**, Notes d'audition de BAO Troab, 5 août 2008, ERN 00620027 ; confirmé par **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623539, R3, 00623540, R10.

<sup>686</sup> **Doc. n° D117/50**, Procès-verbal d'audition du témoin IM Pon, 23 mai 2014, ERN 01114166-01114167, R35, R37 ; **Doc. n° D219/17**, Procès-verbal d'audition de PIN Dan (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 16 septembre 2014, ERN 01047090, R4 ; **Doc. n° D219/435**, *Written Record of Interview of Witness TOUCH Chamroeun*, 30 juillet 2015, ERN 01143006, R178 ; **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179842, R154, R155.

<sup>687</sup> **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123915-01123916, R72, R73 ; **Doc. n° D219/285**, *Written Record of Interview Witness HO Hoeun*, 21 avril 2015, ERN 01116057, R5, 01116059, R18 ; **Doc. n° D219/324**, *Written Record of Interview of Witness CHIN Tep*, 19 mai 2015, ERN 01113702, R5, R6 ; **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111774, R21 ; **Doc. n° D117/53**, Procès-verbal d'audition de SUN Chean (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 28 mai 2014, ERN 01114132-01114133, R25 et R26.

<sup>688</sup> **Doc. n° D117/50**, Procès-verbal d'audition du témoin IM Pon, 23 mai 2014, ERN 01114166, R34 ; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390196, R206 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433344, R136.

<sup>689</sup> **Doc. n° D107/7**, Procès-verbal d'audition du témoin NHIM Kol, 19 février 2012, ERN 00919570.

<sup>690</sup> **Doc. n° D76**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 25 août 2011, ERN 00784255-00784256, R18 et R19.

<sup>691</sup> **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373576, 01373577, 01373583.

<sup>692</sup> **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373576.

<sup>693</sup> **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112050, R25 à R28, 01112051, R38 ; **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness*

270. **Ao An** a, par l'intermédiaire de ses subordonnés, donné ordre à l'Unité mobile du Secteur 41 de se déplacer dans l'ensemble du secteur 41 afin d'accomplir des travaux agricoles et de construction<sup>694</sup>. Les secrétaires de district de **Ao An** ont, par ailleurs, ordonné à leurs chefs de commune et de village respectifs dans le Secteur 41, d'organiser leurs brigades de travail mobiles et de les envoyer travailler dans leur district, et parfois en dehors de leurs districts, y compris sur des sites de travail relevant des niveaux du secteur et de la zone<sup>695</sup>.
271. S'agissant de l'ensemble de la zone Centrale, **Ao An** déclare avoir joué un rôle dans la construction du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier dans les districts de Baray et de Santuk, puis dans celle du Barrage du 6 janvier dans le district de Santuk, qui tous deux étaient situés dans les Secteurs 42 et 43 et relevaient de la zone<sup>696</sup>. Il est

---

*SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331722, R70, R72, 01331725, R9 à R92, R96 ; **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432803, R37 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433324, R21 à R23.

<sup>694</sup> L'unité mobile du secteur relevait de Sal, qui relevait de Chhin, qui relevait de Aun, chef du bureau du secteur 41, qui à son tour relevait de AO An. Voir : **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112049, R8 à R10 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433341, R117 ; **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112049, R5, R6, R8, R9, R10. Le service de logistique du secteur 41 fournissait du riz à l'unité mobile du secteur. Voir, par exemple, **Doc. n° D219/435**, *Written Record of Interview of Witness TOUCH Chamroeun*, 30 juillet 2015, ERN 01143014, R235. Exemples de situations où des travailleurs des services du secteur 41 ont reçu l'ordre de travailler dans l'ensemble du secteur. Voir, par exemple : **Doc. n° D219/435**, *Written Record of Interview of Witness TOUCH Chamroeun*, 30 juillet 2015, ERN 01143004, R161, 01143006, R176 et R177 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433342, R124, 01433342, R125, R127.

<sup>695</sup> **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128443, R12 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046951-01046952, R5 . Exemples de situations où l'unité mobile du district de Kampong Siem a été mise au travail. Voir, par exemple : **Doc. n° D219/702.1.87**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01446154, lignes 23 à 25, 01446155, ligne 1 ; **Doc. n° D219/702.1.94**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 18 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01429505, lignes 11 et 12, 01429505, lignes 23 à 25, 01429506, lignes 1 et 2 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123915, R70, 01123916, R76, 01123917, R77. Exemples de situations où l'unité mobile du district de Kang Meas a été mise au travail. Voir, par exemple, **Doc. n° D219/876**, *Written Record of Interview Witness CHHEAN Heang*, 30 novembre 2016, ERN 01362674, R9 à R11, 01362675, R21. Exemples de situations où des unités mobiles de communes ont été mises au travail. Voir, par exemple : **Doc. n° D219/461**, Procès-verbal d'audition du témoin PEN Thol, 8 août 2015, ERN 01169361, R11, R14 à 16 ; **Doc. n° D219/293**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHEAM Peou*, 4 mai 2015, ERN 01111816, R6.

<sup>696</sup> **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373576-01373577, 01373582 ; **Doc. n° D6.1.659**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Sokha, 12 octobre 2009, ERN 00422243 ; **Doc. n° D6.1.412**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOEU Saing, 21 novembre 2008, ERN 00276528. Cf. le témoin qui déclare que KE Pauk était responsable du barrage du 1<sup>er</sup> Janvier. **Doc. n° D219/702.1.96**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 19 mai 2015 (OR Ho), ERN 01512651, lignes 20 et 21, 01512655, lignes 18 à 20. Emplacement des barrages. Voir : **Doc. n° D6.1.722**, Procès-verbal

difficile de savoir à quelle date **Ao An** a commencé à jouer un rôle relativement à ces chantiers de construction. La construction du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier a débuté entre la fin de l'année 1976 et le début de l'année 1977 sous l'autorité du Comité de la zone Centrale qui comptait parmi ses membres, Sreng, le secrétaire en exercice du secteur 41, et, par la suite, Taing, son successeur<sup>697</sup>. Une année plus tard environ, elle était achevée<sup>698</sup>. Il est probable que **Ao An** ait pris la direction de la construction peu de temps après sa nomination au poste de secrétaire du Secteur 41 en février 1977<sup>699</sup>. **Ao An** et plusieurs témoins indiquent que les travailleurs et les ressources du Secteur 41 étaient envoyés sur les deux sites de travail alors que **Ao An** était en fonction<sup>700</sup>. À titre d'exemple, **Ao An** a délégué Ta Am pour superviser les travailleurs du Secteur 41 affectés à la construction du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier<sup>701</sup>, et envoyé Sim (le secrétaire-adjoint du Secteur 41)

---

d'audition du témoin PRAK Yut, 19 novembre 2009, ERN 00436988, R15 et R16 ; **Doc. n° D6.1.405**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUOP Non, 17 novembre 2008, ERN 00277440 ; **Doc. n° D6.1.365**, Rapport d'exécution de commission rogatoire, 23 février 2009 – Rapport de localisation de site, ERN 00294776 ; **Doc. n° D6.1.443**, Procès-verbal d'audition du témoin UT Seng, 14 janvier 2009, ERN 00482932 ; **Doc. n° D6.1.659**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Sokha, 12 octobre 2009, ERN 00422243 ; **Doc. n° D117/21**, Procès-verbal d'audition du témoin CHAN Sang, 24 mai 2013, ERN 01123978, R14. Il est possible que AO An ait été responsable d'autres sites de construction de barrages. Voir : **Doc. n° D117/21**, Procès-verbal d'audition du témoin CHAN Sang, 24 mai 2013, ERN 01123978, R13 ; **Doc. n° D219/179**, *Written Record of Interview Witness CHANN Sang*, 6 février 2015, ERN 01077021, R12.

<sup>697</sup> **Doc. n° D6.1.659**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Sokha, 12 octobre 2009, ERN 00422237-00422239 ; **Doc. n° D6.1.379**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Pich Vannak, 4 juin 2009, ERN 00367720-00367723 ; **Doc. n° D6.1.675**, Procès-verbal d'audition du témoin IENG Chham, 8 novembre 2009, ERN 00422295, R56 ; **Doc. n° D6.1.407**, Procès-verbal d'audition du témoin AU Hau, 18 novembre 2008, ERN 00277225-00277226 ; **Doc. n° D219/702.1.96**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 19 mai 2015 (OR Ho), ERN 01512649, lignes 6 et 7.

<sup>698</sup> **Doc. n° D6.1.443**, Procès-verbal d'audition du témoin UT Seng, 14 janvier 2009, ERN 00482932 ; **Doc. n° D6.1.675**, Procès-verbal d'audition du témoin IENG Chham, 8 novembre 2009, ERN 00422299, R86 ; **Doc. n° D6.1.437**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Un, 13 janvier 2009, ERN 00333977.

<sup>699</sup> Voir section 6.3.3, Rôle et pouvoir de AO An dans la zone Centrale, par. 245 et 246.

<sup>700</sup> **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373577 ; **Doc. n° D219/876**, *Written Record of Interview of Witness CHHEAN Heang*, 30 novembre 2016, ERN 01362674, R9 à R11, 01362675, R21 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433340, R114 ; **Doc. n° D6.1.659**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Sokha, 12 octobre 2009, ERN 00422243 ; **Doc. n° D6.1.410**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Laihuo, 20 novembre 2008, ERN 00283907-00283908 ; **Doc. n° D6.1.407**, Procès-verbal d'audition du témoin AU Hau, 18 novembre 2008, ERN 00277226 ; **Doc. n° D6.1.722**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 novembre 2009, ERN 00436988, R16 et R17, 00436988, R19 et R20 ; **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106543, R88.

<sup>701</sup> **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433340, R114.

diriger la construction du Barrage du 6 janvier<sup>702</sup>. En outre, **Ao An** indique avoir inspecté les deux sites<sup>703</sup>.

272. De surcroît, **Ao An** a joué un rôle essentiel en facilitant le transfert de personnel et de ressources à l'intérieur du Secteur 41, ainsi qu'entre le Secteur 41 et les Secteurs 42 et 43, respectivement, ce qui a permis aux coopératives et aux sites de travail de fonctionner. Le déplacement des personnes et des ressources dans le Secteur 41 était réglementé et contrôlé par une procédure lourde<sup>704</sup>. Selon un ancien cadre du bureau du secteur 41, un déplacement en règle entre les districts du Secteur 41 nécessitait l'autorisation expresse de **Ao An** sous la forme d'un permis de voyage officiel<sup>705</sup>. De même, les déplacements du Secteur 41 vers les

<sup>702</sup> **Doc. n° D117/39**, Procès-verbal d'audition du témoin TO Sem, 27 avril 2014, ERN 01044956, R10.

<sup>703</sup> **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373576-01373577 ; **Doc. n° D117/50**, Procès-verbal d'audition du témoin IM Pon, 23 mai 2014, ERN 01114167, R41.

<sup>704</sup> **Doc. n° D219/702.1.94**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 18 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01429460, lignes 2 à 10, lignes 16 à 22 ; **Doc. n° D219/792.1.3**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 21 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01431843, lignes 12 à 21 ; **Doc. n° D219/762**, *Written Record of Interview of Witness SARAY Hean*, 19 mai 2016, ERN 01309792, R16 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433324, R23, 01433344, R133 ; **Doc. n° D219/541**, *Written Record of Interview of Witness KIM Thoeurn*, 5 octobre 2015, ERN 01174527-01174528, R71, R73 ; **Doc. n° D219/704**, *Written Record of Interview of Witness KIM Koeun*, 1<sup>er</sup> mars 2016, ERN 01218602, R28, R32 ; **Doc. n° D219/435**, *Written Record of Interview of Witness TOUCH Chamroeun*, 30 juillet 2015, ERN 01143008, R190, 01143009, R196 ; **Doc. n° D219/498**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant PENH Va*, 7 septembre 2016, ERN 01156187, R7 ; **Doc. n° D3/3**, Procès-verbal d'audition du témoin BOEU Tauch, 29 juillet 2010, ERN 00623545-00623546 ; **Doc. n° D6.1.363**, Procès-verbal d'audition du témoin LEAV Loas, 9 avril 2009, ERN 00485398. Des véhicules sous le contrôle du secteur 41 étaient utilisés pour transporter des gens et des biens dans l'ensemble du secteur 41. Voir, par exemple : **Doc. n° D219/752**, *Written Record of Interview of Witness LOR Venghuor*, 28 avril 2016, ERN 01300140, R17, R18, 01300141, R25, R27 ; **Doc. n° D219/704**, *Written Record of Interview of Witness KIM Koeun*, 1<sup>er</sup> mars 2016, ERN 01218601, R23 à R25. Des soldats sous l'autorité du secteur 41 étaient chargés de surveiller les déplacements dans le secteur. Voir, par exemple : **Doc. n° D6.1.764**, Télégramme du KD intitulé « Télégramme n° 32 – À l'attention du cher Comité 870 bien-aimé », 29 mars 1978, ERN 00532680. Le secteur 41 contrôlait les ressources. Voir : **Doc. n° D219/606**, *Written Record of Interview of Witness CHEA Kheang Thai*, 13 novembre 2015, ERN 01184891-01184893, R38 à R51 ; **Doc. n° D219/472**, Procès-verbal d'audition de SUM Chanthol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 août 2015, ERN 01461328, R27.

<sup>705</sup> **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, ERN 01434534-01402235, R96, 01434541-01434545, R133 à R150. Autres témoins qui parlent des sauf-conduits obligatoires aux niveaux du secteur, du district et de la commune. Voir : **Doc. n° D219/226**, Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, ERN 01400006-01400007, R14 ; **Doc. n° D117/57**, Procès-verbal d'audition du témoin KEAN Ley, 24 juin 2014, ERN 01113882, R16 ; **Doc. n° D219/792.1.3**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 21 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01431843, lignes 11 à 13 et 9 à 16.

Secteurs 42 ou 43 étaient subordonnés à l'autorisation de **Ao An** et du secrétaire de la zone<sup>706</sup>. Les personnes qui se déplaçaient sans permis étaient arrêtées<sup>707</sup>.

273. L'arrivée de **Ao An** et des cadres de la zone Sud-Ouest dans la zone Centrale a marqué un changement important dans les conditions de travail sur les sites de travail et dans les coopératives. Les témoins font invariablement état de conditions de travail plus dures sous l'administration de la zone Sud-Ouest<sup>708</sup>. **Ao An** et ses subordonnés ont, par exemple, augmenté les quotas de production et forcé les gens à effectuer plus d'heures qu'ils n'en faisaient sous l'administration précédente<sup>709</sup>. Ils ont aussi diminué les rations alimentaires et renforcé la discipline<sup>710</sup>. Ces conditions étaient exacerbées par des soins

<sup>706</sup> **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, ERN 01434545, R151.

<sup>707</sup> **Doc. n° D6.1.764**, Télégramme du KD intitulé « Télégramme n° 32 – À l'attention du cher Comité 870 bien-aimé », 29 mars 1978, ERN 00532680.

<sup>708</sup> District de Prey Chhor. Voir, par exemple : **Doc. n° D117/67**, Procès-verbal d'audition du témoin KAO Khom, 3 septembre 2014, ERN 01137951, R10 ; **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432807, R73 ; **Doc. n° D219/293**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHEAM Peou*, 4 mai 2015, ERN 01111816-01111817, R7, R11 ; **Doc. n° D219/377**, *Written Record of Interview of Witness MORN Mot*, 24 mai 2015, ERN 01132625, R6 ; **Doc. n° D3/10**, Procès-verbal d'audition du témoin NIV Sun, 19 octobre 2010, ERN 00635226, R5. Cf. les témoins qui déclarent que les conditions ne se sont pas empirées, mais sont restées les mêmes. Voir **Doc. n° D117/57**, Procès-verbal d'audition du témoin KEAN Ley, 24 juin 2014, ERN 01113881, R5, 01113881, R12. District de Kampong Siem. Voir, par exemple : **Doc. n° D117/46**, Procès-verbal d'audition de la partie civile IEM Channy, 9 mai 2014, ERN 01248376, R11, R13 ; **Doc. n° D117/47**, Procès-verbal d'audition du témoin AOK Chanty, 10 mai 2014, ERN 01166117, R2 ; **Doc. n° D219/378**, *Written Record of Interview of Witness TAEM Chheng*, 24 juin 2015, ERN 01132628-01132629, R3 ; **Doc. n° D117/37**, Procès-verbal d'audition de LENG Ra (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 23 avril 2014, ERN 01356997, R6 ; **Doc. n° D219/232**, *Written Record of Interview of Witness VAN Chhunseng*, 19 mars 2015, ERN 01090000, R12 ; **Doc. n° D191.1.112**, Procès-verbal d'audition de la partie civile NAT Hoeun, 23 mars 2012, ERN 01432976.

<sup>709</sup> District de Prey Chhor. Voir, par exemple : **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179831, R71 ; **Doc. n° D219/541**, *Written Record of Interview of Witness KIM Thoeurn*, 5 octobre 2015, ERN 01174521-0117422, R25 et R26 ; **Doc. n° D117/52**, Procès-verbal d'audition de BUM Ser (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 27 mai 2014, ERN 01114136, R6 à R8 ; **Doc. n° D93**, Procès-verbal d'audition du témoin KHUN Saret, 16 septembre 2011, ERN 00752462. District de Kampong Siem. Voir, par exemple : **Doc. n° D117/59**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant BEN Muy*, 23 juillet 2014, ERN 01031710, R23, R25, 01031719, R102 ; **Doc. n° D219/119.1.2**, Procès-verbal d'audition de la partie civile PHLONG Han, 23 mars 2012, ERN 00945785. District de Kang Meas. Voir, par exemple : **Doc. n° D87**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHEAN Heang, 26 août 2011, ERN 00786438 ; **Doc. n° D219/497**, *Written Record of Interview of Witness ORM Launh*, 2 septembre 2015, ERN 01167865, R14 et R15. Site de travail du secteur. Voir, par exemple : **Doc. n° D219/285**, *Written Record of Interview of Witness HO Hoeun*, 21 avril 2015, ERN 01116057, R5, 01116058, R8 ; **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116217, R18 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046951, R4.

<sup>710</sup> District de Prey Chhor. Voir, par exemple : **Doc. n° D219/293**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHEAM Peou*, 4 mai 2015, ERN 01111816, R6 et R7 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433342, R122 et R123 ; **Doc. n° D78**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 26 août 2011, ERN 00786422-00786423,

R6 à R10 ; **Doc. n° D219/405**, *Written Record of Interview Witness CHHIM Bunseray*, 29 juin 2015, ERN 01148841, R36 ; **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179831, R71, 01179843, R156 ; **Doc. n° D219/405**, *Written Record of Interview Witness CHHIM Bunseray*, 9 juillet 2015, ERN 01148841, R36 ; **Doc. n° D219/870**, *Written Record of Interview Witness RY Nhor*, 10 novembre 2016, ERN 01373691, R92 ; **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364069-01364070, R121 ; **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112051, R31, 01112053, R59 ; **Doc. n° D117/52**, Procès-verbal d'audition de BUM Ser (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 27 mai 2014, ERN 01114136, R6, R8 ; **Doc. n° D93**, Procès-verbal d'audition du témoin KHUN Saret, 16 septembre 2011, ERN 00752462 ; **Doc. n° D3/15**, Procès-verbal d'audition du témoin DUONG Sim, 21 octobre 2010, ERN 00619827, R11. Les travailleurs des services du secteur 41 ont continué de recevoir la même quantité de nourriture. Voir, par exemple : **Doc. n° D219/704**, *Written Record of Interview of Witness KIM Koeun*, 1<sup>er</sup> mars 2016, ERN 01218602, R43 ; **Doc. n° D219/435**, *Written Record of Interview of Witness TOUCH Chamroeun*, 30 juillet 2015, ERN 01143004, R144, R145, 01143012, R216 ; **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, ERN 01434546, R159, R161, R162. District de Kampong Siem. Voir, par exemple : **Doc. n° D219/472**, Procès-verbal d'audition de SUM Chanthol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 août 2015, ERN 01461328, R27, 01461330, R46 ; **Doc. n° D117/37**, Procès-verbal d'audition de LENG Ra (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 23 avril 2014, ERN 01356997, R6 ; **Doc. n° D219/846**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant SEM Phoeun*, 13 octobre 2016, ERN 01356212, R15, R19 ; **Doc. n° D219/232**, *Written Record of Interview of Witness VAN Chhunseng*, 19 mars 2015, ERN 01090000, R12 ; **Doc. n° D117/46**, Procès-verbal d'audition de la partie civile IEM Channy, 9 mai 2014, ERN 01248375, R9 ; **Doc. n° D117/38**, Procès-verbal d'audition de la personne ayant formé une demande de constitution de la partie civile KRUOCH Kim, 24 avril 2014, ERN 01212219-01212220, R8, R11 ; **Doc. n° D219/119.1.2**, Procès-verbal d'audition de la partie civile PHLONG Han, 23 mars 2012, ERN 00945785 ; **Doc. n° D191.1.112**, Procès-verbal d'audition de la partie civile NAT Hoeun, 23 mars 2012, ERN 01432976. District de Kang Meas. Voir, par exemple : **Doc. n° D87**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHEAN Heang, 26 août 2011, ERN 00786438 ; **Doc. n° D219/497**, *Written Record of Interview of Witness ORM Launh*, 2 septembre 2015, ERN 01167865-01167866, R15 à R21 ; **Doc. n° D219/217**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHHEN Ham*, 11 mars 2015, ERN 01088542, R33 ; **Doc. n° D219/320**, *Written Record of Interview of Witness POR San*, 12 mai 2015, ERN 01112019, R6 ; **Doc. n° D6.1.986**, Procès-verbal d'audition du témoin MAT Toulloh, 7 avril 2010, ERN 00539064-00539065, R14 ; **Doc. n° D219/702.1.89**, Transcriptions des audiences au fond du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (SAMRET Muy), 15 septembre 2015, ERN 01400697, lignes 1 et 2. District de Batheay. Voir, par exemple, **Doc. n° D219/871**, *Written Record of Interview of Witness PIN Peou*, 22 novembre 2016, ERN 01373702, R33 et R34 ; **Doc. n° D219/875**, *Written Record of Interview of Witness THOU Leang*, 30 novembre 2016, ERN 01365586, R72. Site de travail du secteur. Voir, par exemple : **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111773, R9 ; **Doc. n° D219/462**, Procès-verbal d'audition du témoin PENH Chantha, 10 août 2015, ERN 01169353, R8, R9, 01169355, R27 ; **Doc. n° D219/286**, *Written Record of Interview of Witness MIN Art*, 22 avril 2015, ERN 01100836, R12 ; **Doc. n° D219/285**, *Written Record of Interview of Witness HO Hoeun*, 21 avril 2015, ERN 01116057, R5, 01116058, R8, R12, 01116059, R18 ; **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116217, R18 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046951, R4 ; **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623539, R6, 00623541, R13 ; **Doc. n° D3/4**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 17 août 2010, ERN 00623554, R10, R11 ; **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179842, R155, 01179843, R156 ; **Doc. n° D219/287**, *Written Record of Interview of Witness HAI Taun*, 23 avril 2015, ERN 01100841, R9. Site de travail du barrage du 1<sup>er</sup> Janvier, relevant de la zone. Voir, par exemple : **Doc. n° D6.1.437**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Un, 13 janvier 2009, ERN 00333976-00333977. Cf. le témoin SOU Soeurn qui déclare que les conditions de vie et de travail au barrage du 1<sup>er</sup> Janvier étaient adéquates. **Doc. n° D219/702.1.73**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 4 juin 2015 (SOU Soeurn), ERN 01420929, lignes 7 à 22, 01420937, lignes 14 à 22, 01420981, lignes 5 à 10, 01421020, lignes 9 à 16, 01421020, lignes 19 à 24. Plantation d'hévéas de Chamkar Andaung (zone Centrale). Voir, par exemple, **Doc. n° D6.1.690**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 6 décembre 2009, ERN 00434640, 00434641, R7, R11, R12. Contra le témoin



médicaux insuffisants et la pénurie de vivres<sup>711</sup>. Un autre témoin relate avoir assisté à une réunion avec **Ao An** à laquelle Ke Pauk a fait part d'un plan consistant à « affamer [l]es gens » en réduisant les rations alimentaires<sup>712</sup>. Selon un ancien cadre du bureau du Secteur 41, **Ao An** a reconnu, lors d'une autre réunion, que la population du Secteur 41 ne recevait pas assez à manger<sup>713</sup>. À une autre réunion, **Ao An** a déclaré qu'une fois le plan visant à tuer tous les ennemis exécuté, la population aurait de la « soupe de riz [...] plus épaisse » à manger<sup>714</sup>.

274. Dans le secteur, tous les biens, y compris la nourriture, ont été collectivisés et étaient gérés par le secteur<sup>715</sup>. Ceux qui cherchaient ou étaient en possession de

---

KEO Vooun qui déclare que les gens du site de travail du barrage du secteur 41 avaient assez à manger et étaient soignés quand ils étaient malades. Doc. n° D219/191, Procès-verbal d'audition du témoin KEO Vooun, 19 février 2015, ERN 01399718, R47. *Contra* le témoin PON OI qui déclare qu'il y avait assez de nourriture. Doc. n° D6.1.373, Procès-verbal d'audition du témoin PON OI, 7 mai 2009, ERN 00411593.

<sup>711</sup> **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179843, R156 ; **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112053, R59 ; **Doc. n° D219/606**, *Written Record of Interview Witness CHEA Kheang Thai*, 13 novembre 2015, ERN 01184893, R51 ; **Doc. n° D219/320**, *Written Record of Interview of Witness POR San*, 12 mai 2015, ERN 01112019, R6 ; **Doc. n° D219/462**, Procès-verbal d'audition du témoin PENH Chantha, 10 août 2015, ERN 01169353, R9 ; **Doc. n° D6.1.659**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Sokha, 12 octobre 2009, ERN 00422240, 00422243-00422244 ; **Doc. n° D6.1.379**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Pich Vannak, 4 juin 2009, ERN 00367721-00367722 ; **Doc. n° D6.1.388**, Procès-verbal d'audition du témoin KANG Ut, 8 octobre 2008, ERN 00268959. *Contra* le témoin Preap Sokhoeun qui déclare avoir été soigné lorsqu'il était tombé malade. **Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeun, 8 octobre 2014, ERN 01128336, R17.

<sup>712</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390173, R15 à R19.

<sup>713</sup> **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, ERN 01434546, R157.

<sup>714</sup> **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399373, R53 à R57.

<sup>715</sup> **Doc. n° D1.3.20.1**, Document légal du PCK intitulé « Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa », janvier 1976, ERN 00292930, art. 16 4) ; **Doc. n° D179/1.2.11**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n°002, 27 mars 2012 (KAING Guek Eav, alias Duch), ERN 00795735, lignes 11 à 19 ; **Doc. n° D219/320**, *Written Record of Interview of Witness POR San*, 12 mai 2015, ERN 01112018, R1 et R2, 01112019, R5 ; **Doc. n° D117/53**, Procès-verbal d'audition de SUN Chean (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 28 mai 2014, ERN 01114130, R2, R4, R5, R8 ; **Doc. n° D219/47**, Procès-verbal d'audition de KHOV Net (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 20 octobre 2014, ERN 01135985, R2 ; **Doc. n° D191.1.112**, Procès-verbal d'audition de la partie civile NAT Hoeun, 23 mars 2012, ERN 01432976 ; **Doc. n° D6.1.363**, Procès-verbal d'audition du témoin LEAV Loas, 9 avril 2009, ERN 00485396 ; **Doc. n° D219/792.1.3**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 21 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01431844, lignes 6 à 17, 01431844, lignes 23 à 25, 01431845, lignes 1 et 2, 23 à 25, 01431846, lignes 1 à 5 ; **Doc. n° D219/497**, *Written Record of Interview Witness ORM Launh*, 2 septembre 2015, ERN 01167865, R15, R16 ; **Doc. n° D219/472**, Procès-verbal d'audition de SUM Chanthol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 août 2015, ERN 01461328, R27 ; **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112051, R33 à R35 ; **Doc. n° D219/435**, *Written Record of Interview of Witness TOUCH Chamroeun*, 30 juillet 2015, ERN 01143007-01143008, R183 à R190, 01143009, R196, 01143014, R235, 01143015, R239 ; **Doc. n° D219/321**, *Written Record of Interview Witness KHUTH Khy*, 13 mai 2015, ERN 01112023, R1.

nourriture sans y avoir été autorisés étaient arrêtés et, dans certains cas, tués<sup>716</sup>. Plusieurs témoins ont fait état d'une pratique, imaginée par **Ao An**, visant à tromper les gens et à leur faire croire qu'ils pouvaient entrer en possession de nourriture, puis à arrêter et à tuer ceux qui l'avaient fait<sup>717</sup>.

275. **Ao An** a ordonné aux secrétaires de son district de repérer et d'exécuter ceux qui se plaignaient de leurs conditions de vie et de travail<sup>718</sup>. Dans un cas, **Ao An** a présidé une réunion tenue au centre de sécurité de la pagode Au Trakuon, où il a encouragé ceux qui étaient présents à lui faire savoir, en les nommant, si leurs chefs de village ou d'unité leur donnaient assez de nourriture. Ceux qui, innocemment, ont dénoncé leurs supérieurs ont été arrêtés dès leur retour chez eux et ont ensuite disparu<sup>719</sup>.

<sup>716</sup> **Doc. n° D219/217**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHHEN Ham*, 11 mars 2015, ERN 01088542, R27 ; **Doc. n° D219/159**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant NY Huon*, 29 janvier 2015, ERN 01067858-01067858, R52 à R54 ; **Doc. n° D219/472**, Procès-verbal d'audition de SUM Chanthol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 août 2015, ERN 01461330, R44 et R45 ; **Doc. n° D219/871**, *Written Record of Interview of Witness PIN Peou*, 22 novembre 2016, ERN01373702, R33 ; **Doc. n° D219/320**, *Written Record of Interview of Witness POR San*, 12 mai 2015, ERN 01112019, R1 et R2 ; **Doc. n° D117/59**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant BEN Muy*, 23 juillet 2014, ERN 01031710-01031711, R23 à R28, 01031719, R102 ; **Doc. n° D117/38**, Procès-verbal d'audition de KRUCH Kim (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 avril 2014, ERN 01212219-01212220, R11 ; **Doc. n° D117/42**, Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Neary, 6 mai 2014, ERN 01399723-01399724, R8 ; **Doc. n° D219/59**, Procès-verbal d'audition de MOM Sroeurng (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 novembre 2014, ERN 01116279, R6 ; **Doc. n° D93**, Procès-verbal d'audition du témoin KHUN Saret, 16 septembre 2011, ERN 00752464 ; **Doc. n° D6.1.437**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Un, 13 janvier 2009, ERN 00333977 ; **Doc. n° D6.1.363**, Procès-verbal d'audition du témoin LEAV Loas, 9 avril 2009, ERN 00485397-00485398 ; **Doc. n° D6.1.413**, Procès-verbal d'audition du témoin HOK Hoeun, 23 novembre 2008, ERN 00283000-00283001 ; **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364067, R104 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123904, R10. Un témoin dit avoir vu amener au centre de sécurité de la pagode Baray Chan Dek, situé près du chantier du barrage du 1<sup>er</sup> Janvier, des personnes arrêtées pour avoir volé de la nourriture. Voir **Doc. n° D219/401**, Procès-verbal d'audition du témoin HIN Long, 4 juillet 2015, ERN 01432796, R47. Une situation similaire existait dans le secteur 42. Voir, par exemple, **Doc. n° D219/41**, Procès-verbal d'audition du témoin PHANN Chhen, 12 octobre 2014, ERN 01123777, R21.

<sup>717</sup> **Doc. n° D219/217**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHHEN Ham*, 11 mars 2015, ERN 01088552, R174 ; **Doc. n° D219/226**, Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, ERN 01400004-01400005, R10.

<sup>718</sup> **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106533, R19, R20 à R22, 01106534, R26, R28, 01106542, R85 ; **Doc. n° D6.1.413**, Procès-verbal d'audition du témoin HOK Hoeun, 23 novembre 2008, ERN 00282997-00282998. Des cadres du bureau du secteur 41 contrôlaient les conditions de vie des travailleurs. Voir, par exemple, **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623540, R10 ; **Doc. n° D3/4**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 17 août 2010, ERN 00623555, R13.

<sup>719</sup> **Doc. n° D76**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 25 août 2011, ERN 00784255, R11 et R12 ; **Doc. n° D6.1.700**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 9 décembre 2009, ERN 00436913, R5 ; **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès

### 6.3.4.2 La rééducation des « mauvais éléments » et l'élimination des « ennemis »

#### *Ke Pauk et Ao An ont planifié la purge de la zone Centrale*

276. La purge de la zone Centrale a été orchestrée par Ke Pauk, **Ao An** et d'autres membres du comité de la zone Centrale<sup>720</sup>. **Ao An** a participé aux réunions mensuelles du comité de la zone Centrale tenues dans la ville de Kampong Cham, au cours desquelles il était débattu du plan visant à tuer les ennemis<sup>721</sup>. Lorsqu'il ne pouvait assister aux réunions, **Ao An** envoyait à sa place Aun, le chef du bureau du Secteur 41<sup>722</sup>.
277. Peu de temps après la nomination de **Ao An** au poste de secrétaire du Secteur 41, Ke Pauk a organisé une réunion dans la ville de Kampong Cham au cours de laquelle il a ordonné à **Ao An** et à d'autres cadres de haut rang de la zone Centrale de « [...] faire en sorte d'arrêter [tous les] ennemis », conformément au plan de l'échelon supérieur<sup>723</sup>. Il a expliqué que « quand on arrach[ait] les herbes, il fa[illai]t en extirper toutes les racines<sup>724</sup> ». En d'autres termes, la purge de la zone Centrale se devrait d'être minutieuse et exhaustive. **Ao An** a reçu pour instruction

dans le cadre du dossier n° 002, 14 septembre 2015 (SENG Srun), ERN 01414536, lignes 6 à 25, 01414537, lignes 1 à 17, 01414620, lignes 10 à 18.

<sup>720</sup> **Doc. n° D117/66**, Procès-verbal d'audition du témoin ORN Kim Eng, 27 août 2014, ERN 01137966, R9 ; **Doc. n° D6.1.700**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 9 décembre 2009, ERN 00436912, R2 ; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390172, R7 et R8 ; **Doc. n° D107/15**, Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 1<sup>er</sup> avril 2012, ERN 00841970-00841971 ; **Doc. n° D6.1.730**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juillet 2009, ERN 00403125-00403126.

<sup>721</sup> **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, 01399371, R36 à 40 ; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390172, R5 à R8, 01390173-01390174, R17, R20 à R24, 01390175, R29 à R33, 01390196, R207, R208, R210 ; **Doc. n° D107/15**, Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 1<sup>er</sup> avril 2012, ERN 00841970-00841971 ; **Doc. n° D118/259**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 19 juin 2014, ERN 01050276, R59 ; **Doc. n° D6.1.730**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juillet 2009, ERN 00403125-00403126 ; **Doc. n° D117/18**, Procès-verbal d'audition du témoin PICH Cheum, 28 février 2013, ERN 00974982, R7 ; **Doc. n° D6.1.386**, Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 6 juillet 2009, ERN 00369918-00369920 ; **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103664-01103665, R56 et R57.

<sup>722</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390173, R13 et R14, 01390180, R71.

<sup>723</sup> **Doc. n° D219/732**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 17 mars 2016, ERN 01413034, R49 ; **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399368, R7, 01399371, R35 à R37, R40 à R42, 01399373, R61, 01399376, R90, R91 ; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390174, R20.

<sup>724</sup> **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399371, R41, 01399376, R90 ; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390176, R36.

de commencer par la purge des anciens cadres « à partir de l'échelon du chef d'unité », suivie par l'arrestation des civils ordinaires<sup>725</sup>. Tous les mois ou tous les trois mois, **Ao An** recevait par ailleurs des ordres écrits de Ke Pauk lui enjoignant de procéder à des exécutions<sup>726</sup>.

278. **Ao An**, Ke Pauk, et les autres membres du comité de zone des secteurs 42 et 43 ont également parlé d'un plan consistant à inviter des cadres en prétextant une « session[] d'instruction » pour ne pas les alarmer, sachant qu'à leur arrivée ils seraient arrêtés et envoyés dans un centre de sécurité pour y être rééduqués ou exécutés<sup>727</sup>. Ils ont alors établi des listes et décidé quand ces cadres en exercice seraient invités à assister à pareille « session[] d'instruction<sup>728</sup> ». Ce plan devait être mis en œuvre dans tous les trois secteurs de la zone Centrale<sup>729</sup>.
279. Au cours des réunions tenues par le comité de zone, **Ao An** a élaboré un plan aux termes duquel les cadres de haut rang (c'est-à-dire, ceux de l'échelon de la zone qui n'étaient pas envoyés à S-21<sup>730</sup>) devaient être arrêtés et emmenés à la pagode Phnom Pros Phnom Srei pour y être exécutés, alors que les cadres de rang inférieur et les auteurs d'infractions mineures devaient être emmenés au principal centre de sécurité du secteur 41 (Met Sop) ou à celui de la pagode Ta Meak, et les personnes ordinaires au centre de sécurité de la pagode Batheay<sup>731</sup>. Les centres de sécurité du Secteur 41 fonctionnaient donc comme un réseau intégré. À titre d'exemple, si le centre de sécurité de la pagode Phnom Pros était complet, **Ao An** autorisait les véhicules du Secteur 41 à transporter les prisonniers au centre de

<sup>725</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390175, R30 à R33.

<sup>726</sup> **Doc. n° D219/732**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 17 mars 2016, ERN 01413034, R41 à R43 ; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390181, R79 à R81 ; 01390182, R85, R86, 01390193, R193.

<sup>727</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390173, R10 à R12, R15, R16, 01390175-01390176, R30 à R36 ; **Doc. n° D6.1.386**, Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 6 juillet 2009, ERN 00369914-00369915.

<sup>728</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390175-01390176, R33 à R36.

<sup>729</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390175, R35.

<sup>730</sup> **Doc. n° D219/226**, Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, ERN 01400007, R17.

<sup>731</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390176, R38 à R40, 01390177-01390178, R45, R53, 01390198, R231, R232, 01390200, R245.

sécurité de Met Sop, commune de Kor, où ils devaient être exécutés<sup>732</sup>. Ngov, le responsable de la sécurité du secteur 41, envoyait des rapports écrits à **Ao An** confirmant que des prisonniers avaient été exécutés<sup>733</sup>. D'anciens cadres des échelons du district et du secteur 41 se rappellent que le lieu d'exécution des victimes dépendait de leur classification, statut ou rang dans la hiérarchie<sup>734</sup>. De plus, **Ao An** autorisait ses subordonnés, y compris Aun et Prak Yut, à décider des personnes qui devaient être arrêtées et du centre de sécurité où elles devaient être envoyées<sup>735</sup>.

280. **Ao An** fermement résolu à mettre en œuvre le plan consistant à tuer les ennemis. Selon son ancien garde du corps, **Ao An** a déclaré « être déterminé à mettre en œuvre le plan imposé par le Parti », quoique il le fût parce qu'« [a]utrement, il aurait été exécuté<sup>736</sup> ».

#### *Ao An a dirigé la purge du Secteur 41*

281. **Ao An** a activement dirigé la purge du Secteur 41 en identifiant les ennemis qui devaient faire l'objet d'une purge ; en donnant ordre à ses subordonnés de procéder aux arrestations et exécutions ; en supervisant la mise en œuvre de la

<sup>732</sup> **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399372, R46, R49 ; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390177, R46 à R48, 01390178-01390179, R55, R56, R61, 01390180, R67 à R71.

<sup>733</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390179, R58 et R59, 01390180, R74, 01390181, R75 et R76.

<sup>734</sup> **Doc. n° D117/32**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Kol, 12 novembre 2013, ERN 00965601, R11 ; **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01598999-01599000, R2, 01599006-01599007, R33 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123922, R104 ; **Doc. n° D219/226**, Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, ERN 01400007, R16 et R17 ; **Doc. n° D219/498**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant PENH Va*, 7 septembre 2015, ERN 01156188, R10 ; **Doc. n° D117/52**, Procès-verbal d'audition de BUM Ser (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 27 mai 2014, ERN 01114137, R9 ; **Doc. n° D117/53**, Procès-verbal d'audition de SUN Chean (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 28 mai 2014, ERN 01114131-01114132, R18.

<sup>735</sup> Aun (président du bureau du secteur 41). Voir, par exemple : **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390177, R46, 01390178, R55 et R56 ; **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179840-01179841, R140 à R143 ; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390180, R71 ; PRAK Yut (secrétaire du district de Kampong Siem). Voir, par exemple, **Doc. n° D107/8**, Procès-verbal d'audition du témoin NHIM Kol, 20 février 2012, ERN 00919575.

<sup>736</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390174, R22, R24, 01390176, R40 et R41, 01390195, R202, 01390197, R218 ; **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399373, R60.

purge ; en fournissant un appui logistique ; et en utilisant le Bureau du Secteur 41 comme une plaque tournante des opérations liées aux purges.

282. La mise en œuvre de la purge s'est faite par le biais d'une chaîne de commandement stricte à la tête de laquelle se trouvait **Ao An**, qui diffusait les ordres aux échelons inférieurs par l'intermédiaire des secrétaires de district et de ses autres subordonnés directs, parmi lesquels figuraient Aun, Sok et Ngov<sup>737</sup>.
283. **Ao An** organisait régulièrement des réunions à la pagode Ta Meak et dans l'ensemble du Secteur 41, au cours desquelles il enjoignait à ses subordonnés de constamment faire preuve de vigilance à l'égard des ennemis<sup>738</sup> et de « les arrêter, sans exception<sup>739</sup> ».
284. En une occasion, **Ao An** a donné l'ordre d'exécuter cinq personnes peu de temps après qu'elles aient assisté avec lui à une réunion au bureau du secteur<sup>740</sup>.
285. **Ao An** a suivi de près la purge grâce à un système de rapports qui lui étaient transmis et aux réunions tenues avec les échelons inférieurs. Il envoyait son messenger personnel recueillir les rapports écrits de ses subordonnés confirmant que les prisonniers arrêtés avaient été exécutés<sup>741</sup>. Ngov, le responsable de la

<sup>737</sup> **Doc. n° D219/702.1.94**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 18 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01429544, lignes 22 à 25, 01429545, lignes 1 à 9, lignes 16 à 25, 01429546, ligne 1, 01429567, lignes 5 à 9, 01429571, lignes 18 à 25, 01429572, lignes 1 à 12 ; **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 19 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01250522, lignes 11 à 14, 01250525, lignes 6 à 23, 01250551, lignes 13 à 17 ; **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331734, R160 à R164 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433335, R87 ; **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364069, R113 ; **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong, 19 juin 2014, ERN 01113569, R25 à R27 ; **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, ERN 01434554, R206.

<sup>738</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390190, R166, 01390191, R174 ; **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition du témoin PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154746, R60 ; **Doc. n° D219/871**, *Written Record of Interview of Witness PIN Peou*, 22 novembre 2016, ERN 01373700, R15 à R19, 01373702, R32, 01373703, R40 et R41 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433325, R24 et R25, 01433329, R58 ; **Doc. n° D117/32**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Kol, 12 novembre 2013, ERN 00965599-00965600, R6.

<sup>739</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390191, R177.

<sup>740</sup> **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179831, R76, 01179832, R77 et R78, R83, 01179833, R86, R88, 01179834, R96, 01179841, R148.

<sup>741</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390179, R58 et R59; 01390180, R74, 01390181, R75, 01390193, R187, R190.

sécurité du Secteur 41, se rendait fréquemment au bureau du Secteur 41 pour rendre compte à **Ao An** et à Aun<sup>742</sup>.

286. **Ao An** se rendait régulièrement dans les centres de sécurité de l'ensemble du Secteur 41 afin d'évaluer l'état d'avancement de la purge et s'assurer que tous ses ordres étaient exécutés<sup>743</sup>. L'ancien garde de corps de **Ao An** déclare qu'il accompagnait **Ao An**, une fois par mois ou une fois tous les deux mois, à Met Sop, le centre de sécurité du secteur 41, « quand il recevait un ordre de la hiérarchie<sup>744</sup> », implicitement lié à des exécutions. En une occasion, il a accompagné **Ao An** qui se rendait à Met Sop afin de vérifier que ses ordres concernant l'exécution de prisonniers avaient été suivis et obtenir des gardes de sécurité des rapports sur les exécutions perpétrées au centre de sécurité<sup>745</sup>.
287. À une autre occasion en 1977, **Ao An** a organisé une réunion consacrée à la planification des exécutions au centre de sécurité de Met Sop et a ordonné à Ngov et à ses subordonnés d'exécuter les plans pour 1977 qui prévoyaient l'exécution de tous les ennemis avant 1978, après quoi il devait y avoir un moratoire des exécutions<sup>746</sup>. **Ao An** a reçu l'instruction d'arrêter immédiatement les exécutions, soit directement du Bureau 870, soit par le truchement de Ke Pauk<sup>747</sup>.
288. **Ao An** était responsable de l'entretien des moyens de transports et de la coordination de leur utilisation afin d'assurer le transfert des prisonniers dans l'ensemble du réseau de centres de sécurité du Secteur 41<sup>748</sup>. Il a donné son feu

<sup>742</sup> **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331734, R160-164 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433335, R87 ; **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364069, R113 ; **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong, 19 juin 2014, ERN 01113569, R25 à R27 ; **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, ERN 01434554, R206.

<sup>743</sup> Voir par. 491, 588 et 589.

<sup>744</sup> **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399370-01399371, R31, 01399371, R53, R58 é R60 ; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390199, R236.

<sup>745</sup> **Doc. n° D219/732**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 17 mars 2016, ERN 01413033-01413034, R38 à R40 ; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390179, R58 et R59.

<sup>746</sup> **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399372-01399373, R50 et R56.

<sup>747</sup> Voir section 6.2.3.1, L'instruction de mettre un terme à la purge.

<sup>748</sup> **Doc. n° D219/226**, Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, ERN 01400008, R21. **Ao An** a autorisé le garage du secteur 41 à réparer et à modifier des automobiles et des camions appartenant à d'autres secteurs et à l'armée de la zone Centrale. Voir **Doc. n° D219/321**, *Written Record of Interview of Witness*

vert à l'utilisation de véhicules et de bateaux du Secteur 41 pour transporter les prisonniers vers les centres de sécurité et sur les sites d'exécution du Secteur 41<sup>749</sup>. Le secteur possédait approximativement entre 20 et 30 camions qui, chacun, pouvait transporter jusqu'à 50 prisonniers<sup>750</sup>. Certains de ces véhicules servaient aussi à conduire **Ao An** et d'autres cadres du Secteur 41 à des réunions dans l'ensemble de la zone Centrale<sup>751</sup>. **Ao An** coordonnait avec la zone l'utilisation des camions de la zone pour transporter les prisonniers du bureau du Secteur 41 au centre de sécurité de la pagode Phnom Pros Phnom Srei<sup>752</sup>.

#### *Détention, interrogatoires et exécutions au Bureau du Secteur 41*

289. Plusieurs témoins décrivent les détentions, interrogatoires, actes de torture et exécutions survenus dans l'enceinte du Bureau du Secteur 41, ainsi que la participation directe de soldats et de gardes de sécurité du Secteur 41 à l'accomplissement de ces actes<sup>753</sup>. **Ao An** n'a pas été mis en examen pour les

---

*KHUTH Khy*, 13 mai 2015, ERN 01112025, R7, R12, 01112026, R16 ; **Doc. n° D219/686**, *Written Record of Interview of Witness KHUTH Khy*, 11 février 2016, ERN 01216233, R73, R74, 01216234, R79, 01216235, R92, R93.

<sup>749</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390176-01390177, R42, R46 et R47, 01390178, R53 et R54, R56 et R57, 01390179, R63 et R64, 01390180, R71, R73, 01390181-01390182, R79 à R86, 01390187-01390190, R138, R139, R140 à R152, R155 à 160, R164 et R165 ; **Doc. n° D219/321**, *Written Record of Interview of Witness KHUTH Khy*, 13 mai 2015, ERN 01112025, R9 ; **Doc. n° D219/686**, *Written Record of Interview of Witness KHUTH Khy*, 11 février 2016, ERN 01216233, R75, 01216234, R82, 01216235-01216236, R99 à R104 ; **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179823, R23 à R26 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433331-01433332, R76, R78, 01433335-01433336, R89 à R94 ; **Doc. n° D219/226**, Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, ERN 01400008, R21.

<sup>750</sup> **Doc. n° D219/226**, Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, ERN 01400008, R21.

<sup>751</sup> **Doc. n° D219/752**, *Written Record of Interview of Witness LOR Venghuor*, 28 avril 2016, ERN 01300141, R30, R38, 01300142, R45 ; **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432803, R30 et R31 ; **Doc. n° D107/7**, Procès-verbal d'audition du témoin NHIM Kol, 19 février 2012, ERN 00919570 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433335-01433336, R89, R91 ; **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331725, R89 ; **Doc. n° D219/802**, Procès-verbal d'audition du témoin HONG Heng, 21 juillet 2016, ERN 01509255, R32.

<sup>752</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390177, R47, 01390188, R146 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433331-01433332, R72, R76, R78, 01433345-01433346, R143 ; **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179828, R54 et R55.

<sup>753</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390176, R42, 01390178, R57 ; **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399368, R7, 01399371-01399372, R42 à R45 ; **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364062-01364063, R75 à



crimes perpétrés au Bureau du Secteur 41, mais ces faits sont pertinents dans la mesure où ils attestent de la connaissance qu'il avait de la purge et de sa participation totale à l'opération.

290. Un ancien membre de l'unité de défense personnelle de **Ao An** relate avoir surveillé quatre ou cinq prisonniers qui avaient été arrêtés dans les districts et placés en détention directement devant la maison de **Ao An**<sup>754</sup>. Certains prisonniers ont été torturés au cours des interrogatoires par cette unité de défense dans un bâtiment scolaire situé derrière la maison de **Ao An**<sup>755</sup>. Les prisonniers étaient suspendus la tête en bas, entaillés avec des débris de verre, étouffés avec des sacs en plastique, électrocutés et, dans certains cas, leur tête était immergée dans de grandes jarres remplies d'eau<sup>756</sup>. Une détenue est morte au cours de son interrogatoire<sup>757</sup>. Les prisonniers étaient ensuite conduits à Met Sop et exécutés<sup>758</sup>. Dans un autre cas, trois prisonniers ont été incarcérés dans le Bureau du Secteur 41, interrogés et torturés au moyen d'électrochocs causant le décès de l'un d'eux<sup>759</sup>.
291. À la fin de l'année 1978, un ancien travailleur de l'Unité mobile du Secteur 41 a vu des prisonniers chams détenus dans le Bureau du Secteur 41<sup>760</sup>. Ils étaient entravés. Ils ont passé la nuit, puis ils sont allés à pied vers un autre endroit, escortés par la milice<sup>761</sup>. Le témoin a conclu qu'ils avaient été exécutés à

R77 ; **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331730-01331732, R131 à R142.

<sup>754</sup> **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331728-01331730, R113 à R130.

<sup>755</sup> **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331730-01331731, R131 à R134.

<sup>756</sup> **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331731, R135, R137, 01331746-01331747, R233 ; confirmé par **Doc. n° D219/776.1.1**, *DC-Cam Interview of SAUR Saren*, 3 mai 2016, ERN 01309880, 01309891, 01309895-01309896.

<sup>757</sup> **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331732, R141 et R142, 01331746, R233 ; confirmé par **Doc. n° D219/776.1.1**, *DC-Cam Interview of SAUR Saren*, 3 mai 2016, ERN 01309891.

<sup>758</sup> **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331728, R113, R115.

<sup>759</sup> **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331741-01331745, R209 à 223, 01331747, R234 ; **Doc. n° D219/776.1.1**, *DC-Cam Interview of SAUR Saren*, 3 mai 2016, ERN 01309892-01309894.

<sup>760</sup> **Doc. n° D219/788**, *Written Record of Interview of Witness KHUT Saret*, 27 juin 2016, ERN 01331682, R8, 01331685, R29, R30.

<sup>761</sup> **Doc. n° D219/788**, *Written Record of Interview of Witness KHUT Saret*, 27 juin 2016, ERN 01331685, R33, 01331686, R37 et R38.

proximité<sup>762</sup> du fait qu'une heure plus tard, le groupe de miliciens était revenu avec les vêtements des prisonniers et les avait entreposés dans un des bâtiments du bureau du secteur<sup>763</sup>.

292. En une autre occasion, Run, qui appartenait à l'unité de défense personnelle de **Ao An**, a accompagné deux prisonniers du bureau du secteur au centre de sécurité de la pagode Ta Meak. Arrivés là, Run leur a tranché la gorge avant de les éviscérer et de leur retirer le foie<sup>764</sup>.

### *6.3.4.3 Les mesures particulières à l'encontre de certains groupes spécifiques*

#### *La purge des cadres en exercice*

293. **Ao An** s'est efforcé de chasser systématiquement l'administration du Secteur 41 en exercice et de la remplacer par des cadres de la zone Sud-Ouest<sup>765</sup>. En mars 1977, **Ao An** a présidé une réunion à la pagode Ta Meak à laquelle ont assisté environ 300 cadres de l'échelon du secteur<sup>766</sup>. À la réunion, **Ao An** a accusé les cadres de la zone Centrale de trahison, alléguant qu'« [a]près avoir attaqué LON Nol, ils [avaie]nt pris ses chevaux<sup>767</sup> ». **Ao An** les a ensuite avertis qu'« à partir

<sup>762</sup> **Doc. n° D219/788**, *Written Record of Interview of Witness KHUT Saret*, 27 juin 2016, ERN 01331682, R8, 01331685, R29.

<sup>763</sup> **Doc. n° D219/788**, *Written Record of Interview of Witness KHUT Saret*, 27 juin 2016, ERN 01331682, R8, 01331685-01331686, R29, R32 à R35.

<sup>764</sup> **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331747, R235 à R237 ; confirmé par **Doc. n° D219/776.1.1**, *DC-Cam Interview of SAUR Saren*, 3 mai 2016, ERN 01309900-01309901.

<sup>765</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390175-01390176, R30 à R40, 01390177, R45, 01390178, R53, 01390198, R231, R232, 01390200, R245 ; **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399371, R36 et R37, R40 ; **Doc. n° D107/15**, Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 1<sup>er</sup> avril 2012, ERN 00841970-00841971 ; **Doc. n° D6.1.730**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juillet 2009, ERN 00403125-00403126 ; **Doc. n° D219/870**, *Written Record of Interview of Witness RY Nhor*, 10 novembre 2016, ERN 01373695, R144 ; **Doc. n° D117/39**, Procès-verbal d'audition du témoin TO Sem, 27 avril 2014, ERN 01044955-01044956, R6 et R7, 01044957, R17.

<sup>766</sup> **Doc. n° D219/498**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant PENH Va*, 7 septembre 2015, ERN 01156186, R5 et R6 ; **Doc. n° D219/226**, Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, ERN 01400003-01400004, R6, 01400010, R33.

<sup>767</sup> **Doc. n° D219/226**, Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, ERN 01400003-01400004, R6, 01400007, R15 ; **Doc. n° D219/498**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant PENH Va*, 7 septembre 2015, ERN 01156188, R11.

d'aujourd'hui, la guerre silencieuse fera plus de morts que n'en ont fait les B-52<sup>768</sup> » [traduction non officielle].

294. Peu de temps après la réunion qui s'était tenue à la pagode Ta Meak en mars 1977, **Ao An** a commencé à inviter des cadres du bureau du secteur 41 en prétextant une réunion ou à une « session[] d'instruction<sup>769</sup> » [traduction non officielle]. Ils sont arrivés dans de grands camions qui appartenaient à la zone Centrale et ont été incarcérés pour une courte durée dans l'enceinte du Bureau du Secteur 41, où ils étaient surveillés par l'unité de gardes du corps personnelle de **Ao An**<sup>770</sup>. **Ao An** a alors donné ordre aux soldats et aux gardes de sécurité du secteur de faire monter les prisonniers dans des camions du Secteur 41 et de les conduire au centre de sécurité du Secteur 41 ou à celui de la pagode Au Trakuon, où ils ont été exécutés peu de temps après<sup>771</sup>. Une cinquantaine de cadres étaient arrêtés à ces réunions et étaient ensuite remplacés par des cadres de la zone Sud-Ouest<sup>772</sup>. Les cadres du Secteur 41 étaient arrêtés ou détenus au centre de sécurité du Secteur 41 et envoyés, sur ordre de **Ao An** ou de son chef du bureau du secteur, Aun, sur le site d'exécution de la pagode Phnom Pros Phnom Srei<sup>773</sup>.

<sup>768</sup> **Doc. n° D219/498**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant PENH Va*, 7 septembre 2015, ERN 01156187, R7 ; **Doc. n° D219/226**, Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, ERN 01400003-01400004, R6.

<sup>769</sup> **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179834-01179836, R92 à R108 ; **Doc. n° D219/732**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 17 mars 2016, ERN 01413032, R21 et R22, 01413034, R41 ; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390194-01390195, R199 ; **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399368, R11 et R12 ; **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364067-01364068, R106 et R107 ; **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432808, R93 ; **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112050-01112051, R29 à R32.

<sup>770</sup> **Doc. n° D219/732**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 17 mars 2016, ERN 01413032, R14 à R20.

<sup>771</sup> **Doc. n° D219/732**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 17 mars 2016, ERN 01413032-01413033, R23 à R36, 01413034, R50 ; **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179834-01179836, R92 à R108.

<sup>772</sup> **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179834-011798345, R98 et R99.

<sup>773</sup> **Doc. n° D219/460**, *Written Record of Interview of Witness SAT Pheap*, 7 août 2015, ERN 01151218-01151219, R7 à R11 ; **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432808-01432809, R92 à R102 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433326, R36, 01433328, R52 et R53, 01433329, R57 à R59 ; **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179821-01179822, R10 à R16, 01179823-01179826, R21 à R40 ; **Doc. n° D219/687**, *Written Record of Interview of Witness MAO Saroeun*, 15 février 2016, ERN 01214823-01214824, R47 à R56 ; **Doc. n° D219/321**, *Written Record of Interview of Witness KHUTH Khy*, 13 mai 2015, ERN 01112024-01112025, R4 à R9, 01112026, R18 ; **Doc. n° D219/686**, *Written Record of Interview of Witness*

295. **Ao An** a donné ordre d'arrêter et d'exécuter Sop, le directeur du centre de sécurité du Secteur 41, avec les membres de son réseau<sup>774</sup>. Ngov, qui venait de la zone Sud-Ouest, a été nommé pour remplacer Sop<sup>775</sup>. **Ao An** reconnaît que Sop a été arrêté mais nie être responsable<sup>776</sup>.
296. Vers le milieu de l'année 1977<sup>777</sup>, **Ao An** a donné ordre d'arrêter Am (le mari de Prak Yut), qui était son chef du Bureau du Secteur 41<sup>778</sup>. Am était accusé d'être

*KHUTH Khy*, 11 février 2016, ERN 01216227, R14, 01216228, R18 à R22, 01216229, R28 à R31, 01216230, R35, R37, R39, R45, 01216232, R61, 01216234 R82 ; **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112049, R13, 01112050, R29, 01112053, R60 ; **Doc. n° D219/606**, *Written Record of Interview of Witness CHEA Kheang Thai*, 13 novembre 2015, ERN 01184885, R4, 01184887-01184888, R17 à R21, 01184890, R34 ; **Doc. n° D117/50**, Procès-verbal d'audition de IM Pon, 23 mai 2014, ERN 01114165, R24, 01114170, R62 à R65 ; **Doc. n° D219/435**, *Written Record of Interview of Witness TOUCH Chamroeu*, 30 juillet 2015, ERN 01142985-01142986, R6 à R17, 01142995, R90 à R92, 01143005, R168 et R169, 01143006, R174, 01143008, R188, 01143009, R193, R194, 01143012, R215 ; **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432807, R74, R78 et R79, R80 et R81, 01432808, R96, 01432812, R136, R138 et R139 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433339, R105, R108, R109.

<sup>774</sup> **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179836, R109 ; **Doc. n° D93**, Procès-verbal d'audition du témoin KHUN Saret, 16 septembre 2011, ERN 00752464-00752465 ; **Doc. n° D219/870**, *Written Record of Interview of Witness RY Nhor*, 10 novembre 2016, ERN 01373688, R52, 01373692, R107 et R108 ; **Doc. n° D219/460**, *Written Record of Interview of Witness SAT Pheap*, 7 août 2015, ERN 01151218, R8 ; **Doc. n° D117/54**, Procès-verbal d'audition du témoin SOEUNG Lim, 29 mai 2014, ERN 01116046, R8 ; **Doc. n° D3/13**, Procès-verbal d'audition du témoin KUNG Ting, 20 octobre 2010, ERN 00642521, R4 ; **Doc. n° D3/15**, Procès-verbal d'audition du témoin DUONG Sim, 21 octobre 2010, ERN 00619827, R6.

<sup>775</sup> **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433327, R43, 01433335, R87 ; **Doc. n° D3/11**, Procès-verbal d'audition du témoin NAI Seu, 20 octobre 2010, ERN 00622285, R4 ; **Doc. n° D3/13**, Procès-verbal d'audition du témoin KUNG Ting, 20 octobre 2010, ERN 00642521, R4 ; **Doc. n° D3/15**, Procès-verbal d'audition du témoin DUONG Sim, 21 octobre 2010, ERN 00619826, R6 ; **Doc. n° D95**, Procès-verbal d'audition du témoin SOENG Lim, 16 septembre 2011, ERN 00786494 ; **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432813, R149 ; **Doc. n° D219/460**, *Written Record of Interview of Witness SAT Pheap*, 7 août 2015, ERN 01151217, R3 ; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390174, R27, 01390180, R70 ; **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106542, R83.

<sup>776</sup> **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373585.

<sup>777</sup> Les éléments sont contradictoires quant à la date de l'arrestation de Am. Voir, par exemple, **Doc. n° D6.1.721**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 18 novembre 2009, ERN 00434766-00434767, R34, 00434768, R42 ; **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120115, R46 ; **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong, 19 juin 2014, ERN 01113567-01113568, R18 ; **Doc. n° D219/606**, *Written Record of Interview of Witness CHEA Kheang Thai*, 13 novembre 2015, ERN 01184889, R28.

<sup>778</sup> **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433344, R135 ; **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong, 19 juin 2014, ERN 01113567-01113568, R18 ; **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, 3 août 2015, ERN 01434526, R40, 01434528, R53 à R58 ; **Doc. n° D117/50**, Procès-verbal d'audition de IM Pon, 23 mai 2014, ERN 01114168, R42 ; **Doc. n° D219/284**, Procès-verbal d'audition du témoin POV Sarom, 9 avril 2015, ERN 01433000-01433001, R33 ; **Doc. n° D117/26**, Procès-verbal d'audition du témoin PUT Kol, 25 septembre 2013, ERN 01004424, R4 ;

un traître, il a été placé en détention dans le Bureau du Secteur 41 et torturé au moyen d'électrochocs<sup>779</sup>. **Ao An** se trouvait dans le bâtiment pendant la détention de **Am**<sup>780</sup>. Plus tard, **Am** a été exécuté à Prey Toteung<sup>781</sup>. En novembre 1977, **Ao An** a donné l'ordre d'arrêter et d'exécuter Hum, le chef des forces armées du Secteur 41, accusé d'avoir eu des relations sexuelles hors mariage avec la belle-sœur de **Ao An**<sup>782</sup>.

297. **Ao An** a également ordonné la purge des cadres à l'échelon du district. Suite à sa nomination au poste de secrétaire du district de Kampong Siem, Prak Yut a organisé une réunion avec les chefs de commune de son district puis elle a informé **Ao An** que certains chefs de commune étaient oisifs et que du fait de leur présence, la population ne pouvait pas mettre en œuvre les plans de l'Angkar<sup>783</sup>. Après avoir pris connaissance du rapport de Prak Yut, **Ao An** a pris l'avis de Ke Pauk puis il a ordonné l'arrestation des chefs de commune et leur remplacement par des cadres de la zone Sud-Ouest<sup>784</sup>. Dans un premier temps, les cadres arrêtés

---

**Doc. n° D219/226**, Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, ERN 01400005, R11.

<sup>779</sup> **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433344, R135 ; **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, 3 août 2015, ERN 01434526, R40 et R41, 01434527, R46 et R47, R50, 01434528, R58 et R59 ; **Doc. n° D219/792.1.3**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 21 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01431837, lignes 16 à 19 ; **Doc. n° D219/792.1.2**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 20 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01441243, lignes 19 à 25, 01441244, lignes 1 à 10.

<sup>780</sup> **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, 3 août 2015, ERN 01434527, R47.

<sup>781</sup> **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432803, R37.

<sup>782</sup> **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123924, R111 ; **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331736, R173 à R175 ; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390200, R251, 01390203, R276 ; **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399369, R14.

<sup>783</sup> **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106536-01106537, R42, R44 ; **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120114, R36 ; **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103661, R25, 01103662, R37 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123911, R44, 01123911-01123913, R49-R55 ; **Doc. n° D219/702.1.94**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 18 janvier 2016 [YOU Vann], ERN 01429473, lignes 22 à 24, 01429474, lignes 11 à 25, 01429475, lignes 1 à 6, 12 à 18 ; **Doc. n° D219/284**, Procès-verbal d'audition du témoin POV Sarom, 9 avril 2015, ERN 01433006, R73 à R75. *Contra* **Doc. n° D219/702.1.94**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 18 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 00965592, R14 (« les anciens cadres avaient été retirés avant que nous n'arrivions »).

<sup>784</sup> **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120113-01120115, R33 à R43 ; **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103662-01103663, R38 à R43 ; **Doc. n° D179/1.2.4**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 25 janvier 2012 (PRAK Yut), ERN 00774224, lignes 1 et 2 ;

ont été incarcérés dans le centre de sécurité du district de Kampong Siem, puis ils ont été conduits à Met Sop d'où ils ont disparu, la seule explication plausible étant qu'ils ont été tués<sup>785</sup>. De surcroît, des témoins du district de Kampong Siem relatent que des cadres de districts, de communes et de villages ont été convoqués à des « sessions d'instruction » et qu'ensuite ils ont été arrêtés et exécutés dans un centre de sécurité ou ont disparu ; leurs postes ont ultérieurement été occupés par des cadres de la zone Sud-Ouest<sup>786</sup>. La purge a été menée à bien selon le même

---

**Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106537, R44, 01106538, R51, 01106540, R64 ; **Doc. n° D219/702.1.94**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 18 janvier 2016 [YOU Vann], ERN 01429544, lignes 22 à 25, 01429545, lignes 1 à 9, 16 à 25, 01429546, lignes 1 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123910-01123912, R43 à R49, 01123921-01123922, R98, R100 et R101 ; **Doc. n° D117/31**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 11 novembre 2013, ERN 00965593, R15 ; **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599002-01599003, R14 et R15, 01599004, R20.

<sup>785</sup> **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106538, R53 et R54, 01106540, R66, 01106543, R90, 01106544, R94 ; **Doc. n° D107/8**, Procès-verbal d'audition du témoin NHIM Kol, 20 février 2012, ERN 00919575 ; **Doc. n° D117/57**, Procès-verbal d'audition du témoin KEAN Ley, 24 juin 2014, ERN 01113880-01113881, R8 ; **Doc. n° D78**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 26 août 2011, ERN 00786423, R15 à R17 ; **Doc. n° D219/472**, Procès-verbal d'audition de SUM Chanthol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 août 2015, ERN 01461337, R130 ; **Doc. n° D219/859**, Procès-verbal d'audition de LENG Ra (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 3 novembre 2016, ERN 01390211, R10, R13-R14 ; **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599006-01599007, R33.

<sup>786</sup> **Doc. n° D117/57**, Procès-verbal d'audition du témoin KEAN Ley, 24 juin 2014, ERN 01113880-01113881, R8 et R9, 01113883, R26, R28 ; **Doc. n° D117/43**, Procès-verbal d'audition du témoin SBONG Yann, 7 mai 2014, ERN 01400060, R4, R7 ; **Doc. n° D78**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 26 août 2011, ERN 00786423, R15 à R17 ; **Doc. n° D117/42**, Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Neary, 6 mai 2014, ERN 01399724, R9 ; **Doc. n° D107/5**, Procès-verbal d'audition du témoin ORN Kim Eng, 18 février 2012, ERN 00919562, R22 ; **Doc. n° D219/472**, Procès-verbal d'audition de SUM Chanthol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 août 2015, ERN 01461327, R18, 01461327-01461328, R22 à R26, 01461337, R130 et R131 ; **Doc. n° D219/859**, Procès-verbal d'audition de LENG Ra (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 3 novembre 2016, ERN 01390211, R10, R13 et R14.

mode opératoire et avec la même intensité dans les districts de Prey Chhor<sup>787</sup>,  
Batheay<sup>788</sup> et Kang Meas<sup>789</sup>.

298. Lors d'une réunion organisée au centre de sécurité de la pagode Au Trakuon avec des cadres de haut rang du district de Kang Meas, **Ao An** a accusé publiquement les anciens cadres d'avoir été des « traîtres à l'Angkar<sup>790</sup> » et annoncé que les cadres précédents « avaient été tués parce qu'ils étaient cruels<sup>791</sup> ».

*La purge des groupes spécifiques et des civils ordinaires*

<sup>787</sup> **Doc. n° D3/15**, Procès-verbal d'audition du témoin DUONG Sim, 21 octobre 2010, ERN 00619825-00619826, R2 à R5 ; **Doc. n° D3/14**, Procès-verbal d'audition du témoin NAI Kimsan, 21 octobre 2010, ERN 00642524, R2 ; **Doc. n° D117/54**, Procès-verbal d'audition du témoin SOEUNG Lim, 29 mai 2014, ERN 01116045, R2 à R4 ; **Doc. n° D74**, Procès-verbal d'audition du témoin ROTH Peou, 25 août 2011, ERN 00742643, R1 à R3, 00742644, R5, 00742645, R15 et R16 ; **Doc. n° D117/67**, Procès-verbal d'audition du témoin KAO Khorn, 3 septembre 2014, ERN 01137951, R10 ; **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview of Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111774-01111775, R23, R28 à R32 ; **Doc. n° D219/405**, *Written Record of Interview of Witness CHHM Bunserey*, 9 juillet 2015, ERN 01148837, R12, 01148846, R62 ; **Doc. n° D219/459**, *Written Record of Interview of Witness YOU Oeurn*, 6 août 2015, ERN 01151210, R15 ; **Doc. n° D219/609**, Procès-verbal d'audition du témoin SAMRITH An, 17 novembre 2015, ERN 01432476, R11, R13 ; **Doc. n° D3/10**, Procès-verbal d'audition du témoin NIV Sun, 19 octobre 2010, ERN 00635226-00635227, R9 et R10 ; **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112049, R13.

<sup>788</sup> **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition du témoin PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154740, R13, 01154743, R38, 01154744, R45 ; **Doc. n° D219/871**, *Written Record of Interview of Witness PIN Peou*, 22 novembre 2016, ERN 01373699, R10 et R11 ; **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness of PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112050, R15 ; **Doc. n° D219/285**, *Written Record of Interview of Witness HO Hoeun*, 21 avril 2015, ERN 01116057-01116058, R7 ; **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition du témoin THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123845, R4, 01123848, R20.

<sup>789</sup> **Doc. n° D219/82**, Procès-verbal d'audition du témoin RIEL Neang, 21 novembre 2014, ERN 01120276, R13, R17 et R18 ; **Doc. n° D117/64**, Procès-verbal d'audition du témoin THONG Kim Khun, 4 août 2014, ERN 01137980, R2 ; **Doc. n° D219/870**, *Written Record of Interview of Witness RY Nhor*, 10 novembre 2016, ERN 01373686, R15 à R17, 01373687, R21 ; **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414527, lignes 6 à 25, 01414528, lignes 1 à 9, 01414531, lignes 5 à 8 ; **Doc. n° D6.1.702**, Procès-verbal d'audition du témoin MAN Heang, 10 décembre 2009, ERN 00436918, R5 ; **Doc. n° D6.1.400**, Procès-verbal d'audition du témoin SAMRET Muy, 20 octobre 2008, ERN 00283947-00283948 ; **Doc. n° D117/63**, Procès-verbal d'audition du témoin SAY Doeun, 6 août 2014, ERN 01118056, R3, 01118057, R15 ; **Doc. n° D117/62**, *Written Record of Interview of Witness KONG Yoeun*, 4 août 2014, ERN 01025202, R2 ; **Doc. n° D219/123**, Procès-verbal d'audition du témoin SAR Khim, 15 décembre 2014, ERN 01123898, R14 ; **Doc. n° D219/324**, *Written Record of Interview of Witness CHIN Tep*, 19 mai 2015, ERN 01113701, R1.

<sup>790</sup> **Doc. n° D76**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 25 août 2011, ERN 00784255, R13 à R17 ; **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414535, lignes 24 et 25, 01414536, lignes 1 à 8, 01414539, lignes 19 à 21.

<sup>791</sup> **Doc. n° D6.1.700**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 9 décembre 2009, ERN 00436913, R6.

299. Après la purge des cadres du PCK, **Ao An** a ordonné à ses subordonnés d'identifier et d'arrêter d'autres groupes spécifiques de personnes que le PCK considérait comme des ennemis, en commençant par ceux qui étaient liés à l'ancien régime de Lon Nol et le « peuple du 17 avril<sup>792</sup> ».
300. Moins de deux semaines après que **Ao An** eut annoncé qu'une « guerre silencieuse » serait menée contre les « traîtres », les prisonniers des villages et communes alentours ont été rassemblés près de l'enceinte du Bureau du Secteur 41, en particulier à l'intersection du marché de Prey Toteung<sup>793</sup>. On a dit aux prisonniers, qui étaient des personnes du « peuple nouveau », du « peuple de base » et des cadres, qu'ils étaient transférés sur une nouvelle terre, mais réalité on les a fait monter dans des camions et conduits, en fonction de leur biographie, sur le site d'exécution de la pagode Phnom Pros Phnom Srei, au centre de sécurité de Met Sop ou à celui de la pagode Ta Meak<sup>794</sup>. Selon un ancien cadre du Secteur 41, ce tri avait été planifié à l'avance<sup>795</sup>. L'opération a mobilisé des camions de la zone et des véhicules du Secteur 41<sup>796</sup>. Les arrestations se sont poursuivies sans relâche une semaine durant puis, par intermittence, jusqu'à fin octobre 1977<sup>797</sup>. Le fils de Ke Pauk relate qu'un jour il a vu dix camions militaires, complètement remplis de prisonniers, qui se dirigeaient vers le site d'exécution de la pagode Phnom Pros Phnom Srei<sup>798</sup>. Peu de temps après, il a relaté ce fait à son père Ke Pauk, qui a interrogé Vey Reap, le chef d'une division

<sup>792</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390175, R33, 01390190, R166, 01390192, R183.

<sup>793</sup> **Doc. n° D219/226**, Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, ERN 01400003-01400004, R6-R7 ; **Doc. n° D219/498**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant PENH Va*, 7 septembre 2015, ERN 01156187, R7, 01156188, R10.

<sup>794</sup> **Doc. n° D219/226**, Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, ERN 01400003-01400004, R6 à R8 ; **Doc. n° D219/498**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant PENH Va*, 7 septembre 2015, ERN 01156188, R10, 01156192, R23 ; Plusieurs témoins parlent d'une opération similaire. Voir, par exemple, **Doc. n° D74**, Procès-verbal d'audition du témoin ROTH Peou, 25 août 2011, ERN 00742645, R15 et R16 ; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390194-01390195, R196 à R201.

<sup>795</sup> **Doc. n° D219/498**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant PENH Va*, 7 septembre 2015, ERN 01156192, R23.

<sup>796</sup> **Doc. n° D219/226**, Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, ERN 01400003-01400004, R6 à R8, 01400008, R21.

<sup>797</sup> **Doc. n° D219/226**, Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, ERN 01400003-01400004, R6 ; **Doc. n° D219/498**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant PENH Va*, 7 septembre 2015, ERN 01156187, R7.

<sup>798</sup> **Doc. n° D6.1.379**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Pich Vannak, 4 juin 2009, ERN 00367729-00367730.



militaire de la zone Centrale, qui a déclaré que les prisonniers avaient été conduits « au village ... Thmey ... vers la montagne de Pros et la montagne de Srey », et qu'en fait « [c]'est Bang [Ao] An [...] qui a donné l'ordre de transporter ces habitants là-bas pour les exécuter »<sup>799</sup>.

301. Lors d'une réunion tenue à la pagode Ta Meak, vers le mois d'avril ou de mai 1977, **Ao An** a ordonné à ses subordonnés d'identifier les personnes du « peuple du 17 avril » et « ceux qui avaient eu des rapports avec [le] régime [précédent]<sup>800</sup> ». Il a alors donné ordre à ses chefs de coopérative de se renseigner dans les communes et les villages afin de « découvrir les fonctions [précédemment exercées par l]es gens » et « d'user de ruse pour leur faire croire qu'ils ne seraient pas maltraités s'ils disent la vérité et qu'ils se verraient assigner les mêmes fonctions<sup>801</sup> » [traduction non officielle]. À titre d'exemple, « à quelqu'un qui a été colonel on dira qu'il sera nommé à nouveau au rang de colonel. Ceux qui étaient enseignants ou officiers récupéreront leur poste<sup>802</sup> » [traduction non officielle]. Peu de temps après la réunion, « les fonctionnaires, les soldats, les étudiants et les intellectuels se sont présentés pour révéler leur ancienne profession » [traduction non officielle]. Par la suite, ils ont été arrêtés par le district et envoyés à la mort<sup>803</sup>.
302. Au cours des réunions tenues mensuellement à l'échelon du secteur, **Ao An** a ordonné à ses secrétaires de district « d'identifier ceux qui étaient hostiles à la révolution, qui avaient l'intention de renverser la révolution ainsi que ceux qui étaient mécontents de leurs conditions de vie, et enfin de les arrêter et de les exécuter<sup>804</sup> » [traduction non officielle]. De surcroît, **Ao An** a directement donné

<sup>799</sup> **Doc. n° D6.1.379**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Pich Vannak, 4 juin 2009, ERN 00367729.

<sup>800</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390190-01390191, R166, R171, 01390192, R179, R183, 01390194-01390195, R199 ; **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399376, R87.

<sup>801</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390190-01390191, R168, R170.

<sup>802</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390190, R167.

<sup>803</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390190-01390191, R169 et R170, 01390192, R180 à R185.

<sup>804</sup> **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120115, R44 et R45 ; **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106533-01106534, R19 à R28, 01106542, R85 ; **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 19 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01250551, lignes 13 à 17, 01250552, lignes 13 à 15, 01250553, lignes 1 à 3, 8 à 20.

l'ordre au secrétaire du district de Kampong Siem, Prak Yut, ainsi qu'à d'autres secrétaires de district d'identifier et d'arrêter les Chams, les anciens soldats de Lon Nol ou encore ceux qui avaient eu un « rang social important<sup>805</sup> » [traduction non officielle]. Ces ordres ont été diffusés aux échelons inférieurs<sup>806</sup>. Dans certains cas, **Ao An** a fourni à Prak Yut des listes de noms, lui ordonnant de procéder à l'arrestation de ces personnes, parmi lesquelles figuraient des Chams, d'anciens soldats de Lon Nol ainsi que d'anciens chefs de village et de commune<sup>807</sup>. Prak Yut a obéi à **Ao An** en ordonnant à ses chefs de commune de d'identifier et de consigner les noms des Chams et des anciens soldats de Lon Nol<sup>808</sup> et de déterminer par niveau de gravité qui était un opposant potentiel et qui pouvait présenter un grave danger pour la révolution<sup>809</sup>. À la suite de l'ordre de

<sup>805</sup> **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120115, R44 ; **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103664, R48 et R49 ; **Doc. n° D117/72**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juin 2013, ERN 01123869, R6 ; **Doc. n° D117/73**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 27 octobre 2013, ERN 01116227, R12, 01116227, R15 ; **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106531-01106532, R12 ; **Doc. n° D219/702.1.94**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 18 janvier 2016 [YOU Vann], ERN 01429545, lignes 3 à 9, 01429546, lignes 12 à 18 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123911-01123913, R49 à R58, 01123921-01123922, R98 à R102 ; **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599002, R13 ; **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 19 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01250551, lignes 4 à 17, 01250552, lignes 3 à 10, lignes 13 à 25, 01250553, lignes 1 à 3, 24 et 25, 01250554, lignes 1 à 3. Cf. **Doc. n° D179/1.2.5**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 26 janvier 2012 (PRAK Yut), ERN 00774700, ligne 25, 00774701, lignes 1 à 24.

<sup>806</sup> **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01598999-01599000, R2 ; **Doc. n° D219/702.1.94**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 18 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01429490, lignes 22 à 25, 01429491, lignes 1 et 2 ; **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 19 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01250522, lignes 11 à 14, 01250551, lignes 4 à 17.

<sup>807</sup> **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123922, R100 ; **Doc. n° D6.1.722**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 novembre 2009, ERN 00436987, R11 et R12 ; **Doc. n° D179/1.2.6**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 30 janvier 2012 (PRAK Yut), ERN 00775615, lignes 17 à 25 ; **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106535, R31 et R32, 01106541, R75 et R76, 01106544, R94.

<sup>808</sup> **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103664, R49 ; **Doc. n° D117/31**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 11 novembre 2013, ERN 00965595, R29 à R33 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123905-01123906, R18 ; **Doc. n° D219/702.1.87**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01446157, lignes 23 à 25, 01446158, lignes 1 et 2, 01446158, lignes 10 à 16, 01446159, lignes 6 à 10, lignes 19 à 25, 01446160, lignes 1 à 11, 01446160, lignes 15 à 25, 01446161, lignes 1 à 6 ; **Doc. n° D219/702.1.94**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 18 janvier 2016 [YOU Vann], ERN 01429523, lignes 9 à 20.

<sup>809</sup> **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106533, R17 et R18, 01106534, R28. En ce qui concerne l'établissement de listes au niveau de

Prak Yut, les chefs de commune ont commencé à « arr[êter] les mauvais éléments susceptibles de renverser la révolution » pour les placer « [...] [en] détention ou [de procéder] à leur exécution<sup>810</sup> ».

303. De surcroît, **Ao An** a donné ordre aux forces armées du secteur d'arrêter les Chams, les anciens soldats et fonctionnaires de Lon Nol, les Vietnamiens, et d'autres « mauvais éléments » dans le district de Kampong Siem avec la coopération de Prak Yut et des forces armées du district de Kampong Siem<sup>811</sup>. Il arrivait que des familles entières soient arrêtées<sup>812</sup>. Les prisonniers étaient provisoirement incarcérés au centre de sécurité du district de Kampong Siem<sup>813</sup>. Plus tard, Prak Yut envoyait des listes contenant les noms des prisonniers à **Ao An** qui organisait alors le transfert des prisonniers les plus importants au secteur, et ordonnait d'exécuter les autres dans d'autres centres de sécurité, dont le site

la commune. Voir **Doc. n° D219/284**, Procès-verbal d'audition du témoin POV Sarom, 9 avril 2015, ERN 01433004, R56 à R61, 01433005, R63 à R65.

<sup>810</sup> **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106533, R17 et R18, 01106534, R28 ; **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103664-01103666, R49 à R67 ; **Doc. n° D117/73**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 27 octobre 2013, ERN 01116227, R10 ; **Doc. n° D117/31**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 11 novembre 2013, ERN 00965595, R32, R35.

<sup>811</sup> **Doc. n° D219/702.1.87**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01446145, lignes 4 et 5, 14 à 22, 25, 01446146, lignes 1 à 3, 14 et 15, 16 à 25, 01446147, lignes 1 à 3, 12, 19 à 23, 01446148, lignes 5 à 9, 01446161, lignes 21 à 25, 01446162, lignes 1 à 5, 01446163, lignes 20 et 21, 01446166, lignes 17 à 24 ; **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106533, R17, 01106534, R28 ; **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103664, R50 ; **Doc. n° D117/73**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 27 octobre 2013, ERN 01116226, R5, R7, 01116227, R10 ; **Doc. n° D117/31**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 11 novembre 2013, ERN 00965595, R32, R35 ; **Doc. n° D219/702.1.94**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 18 janvier 2016 [YOU Vann], ERN 01429502, lignes 21 à 25, 01429503, lignes 1 et 2 ; **Doc. n° D219/702.1.94**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 18 janvier 2016 [YOU Vann], ERN 01429545, lignes 1 à 9, 16 à 25, 01429546, ligne 1.

<sup>812</sup> **Doc. n° D219/702.1.87**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01446164, lignes 20 à 25, 01446165, lignes 1 et 2 ; **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01598999-01599000, R2 ; **Doc. n° D117/42**, Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Neary, 6 mai 2014, ERN 01399723-01399724, R8, 01399724-01399725, R10 ; **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599006-01599007, R33 ; District de Batheay. Voir, par exemple, **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390194, R196, 01390195, R200 et R201. District de Prey Chhor. Voir, par exemple, **Doc. n° D117/67**, Procès-verbal d'audition du témoin KAO Khorn, 3 septembre 2014, ERN 01137951, R11 ; **Doc. n° D219/405**, *Written Record of Interview of Witness CHHIM Bunserey*, 9 juillet 2015, ERN 01148837, R13, 01148841, R35, 01148843, R43, 01148846, R62 ; **Doc. n° D3/10**, Procès-verbal d'audition du témoin NIV Sun, 19 octobre 2010, ERN 00635227, R11 ; District de Kang Meas. Voir, par exemple, **Doc. n° D219/324**, *Written Record of Interview of Witness CHIN Tep*, 19 mai 2015, ERN 01113703, R9 et R10.

<sup>813</sup> **Doc. n° D219/702.1.87**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01446147, lignes 15 et 16, lignes 19 à 23.

d'exécution de Kok Pring et le centre de sécurité de Tuol Beng<sup>814</sup>. Prak Yut informait alors Ao An de l'avancée de la purge dans un « rapport définitif », dans lequel était « décrit[s] [...] le nombre et les noms de personnes arrêtées, et les motifs de leur arrestation, de leur emprisonnement, de leur libération ou de leur exécution<sup>815</sup> ».

304. Ao An et les secrétaires de district de l'ensemble du secteur 41 arrêtaient, rééduquaient ou « écrasaient » ceux qui avaient commis ou qui étaient accusés d'avoir commis des infractions mineures consistant, par exemple, à voler de la nourriture ou d'avoir une conduite immorale<sup>816</sup>. Dans un autre exemple de

<sup>814</sup> **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103664, R50 à R55 ; **Doc. n° D117/72**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juin 2013, ERN 01123869, R7 et R8 ; **Doc. n° D117/73**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 27 octobre 2013, ERN 01116227, R12 ; **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106535, R29, R34 et R35, 01106540, R66, 01106541, R68, 01106543, R90, 01106544, R94 ; **Doc. n° D179/1.2.6**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 30 janvier 2012 (PRAK Yut), ERN 00775589, lignes 20 à 25, 00775590, lignes 1 et 2 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123923, R107 ; **Doc. n° D219/702.1.87**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01446160, lignes 15 à 25, 01446161, lignes 1 à 6, 01446161, lignes 21 à 25, 01446162, lignes 1 à 5, 01446165, lignes 20 à 24 ; **Doc. n° D219/702.1.94**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 18 janvier 2016 [YOU Vann], ERN 01429492, lignes 4 à 7, 01429502, lignes 5 à 7, 01429523, lignes 9 à 12 ; **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 19 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01250525, ligne 22, 01250530, lignes 10 à 15, 01250534, lignes 21 à 23, 01250551, lignes 13 à 17, 01250552, lignes 13 à 15, 01250553, lignes 1 à 20, 01250553, lignes 24 et 25, 01250554, lignes 1 à 4, 01250556, lignes 7 à 18, 01250556, lignes 24 et 25, 01250557, lignes 1 et 2 ; **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599001, R12 ; **Doc. n° D219/792.1.2**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 20 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01441202, ligne 25, 01441203, lignes 1 à 4.

<sup>815</sup> **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106532, R14, 01106534, R26 à R28 ; **Doc. n° D219/792.1.2**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 20 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01441202, ligne 25, 01441203, lignes 1 à 4 ; **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01598999-01599000, R2. Cf. **Doc. n° D6.1.730**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juillet 2009, ERN 00403127, 00403128 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123907, R23, 01123908, R29, 01123923, R106 ; **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 19 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01250534, lignes 16 à 23, 01250536, lignes 10 à 13. Les secrétaires de secteur avaient le pouvoir d'ordonner l'arrestation, l'exécution et, dans certains cas, la libération d'individus dans leurs secteurs respectifs. Voir **Doc. n° D6.1.653**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 28 août 2009, ERN 00426213-00426214.

<sup>816</sup> **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433347-01433348, R159 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123904, R9-R11, 01123905, R17, 01123924, R111 ; **Doc. n° D219/217**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHHEN Ham*, 11 mars 2015, ERN 01088542, R27. *District de Kampong Siem*. Voir **Doc. n° D117/42**, Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Neary, 6 mai 2014, ERN 01399723-01399724, R8, 01399724-01399725, R10 ; **Doc. n° D179/1.2.6**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 30 janvier 2012 (PRAK Yut), ERN 00775589, lignes 20 à 25, 00775590, lignes 1 et 2, 00775595, lignes 20 à 24 ; **Doc. n° D219/159**, *Written Record of*

mensonge utilisée pour identifier les ennemis, **Ao An** a dit à son auditoire de se plaindre à leur chef d'unité ou de village s'ils ne recevaient pas assez de nourriture<sup>817</sup>. Après la réunion, trois villageois qui s'étaient plaints ont été arrêtés et conduits au centre de sécurité de la pagode Au Trakuon<sup>818</sup>.

305. Les témoins ont toujours fait état de cadres de la zone Sud-Ouest qui, sous l'autorité de **Ao An**, avaient méthodiquement arrêtés et exécutés tous les anciens responsables de la République khmère, le « peuple du 17 avril », les Chams, et leurs familles dans les districts de Kampong Siem<sup>819</sup>, Prey Chhor<sup>820</sup>, Kang

---

*Interview of Civil Party Applicant NY Huon*, 29 janvier 2015, ERN 01067858-01067859, R52 à R54 ; **Doc. n° D219/472**, Procès-verbal d'audition de SUM Chanthol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 août 2015, ERN 01461330, R44 ; **Doc. n° D219/320**, *Written Record of Interview of Witness POR San*, 12 mai 2015, ERN 01112018, R1 et R2 ; **Doc. n° D117/59**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant BEN Muy*, 23 juillet 2014, ERN 01031710, R23, R25, 01031711, R26, R28, 01031719, R102 ; **Doc. n° D117/38**, Procès-verbal d'audition de KRUOCH Kim (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 avril 2014, ERN 01212219-01212220, R11 ; **Doc. n° D219/59**, Procès-verbal d'audition de MOM Sroeurng (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 novembre 2014, ERN 01116279, R6 ; **Doc. n° D93**, Procès-verbal d'audition du témoin KHUN Saret, 16 septembre 2011, ERN 00752464 ; **Doc. n° D6.1.437**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Un, 13 janvier 2009, ERN 00333977 ; **Doc. n° D6.1.363**, Procès-verbal d'audition du témoin LEAV Loas, 9 avril 2009, ERN 00485398-00485399 ; **Doc. n° D6.1.413**, Procès-verbal d'audition du témoin HOK Hoeun, 23 novembre 2008, ERN 00283000-00283001 ; **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364067, R104 ; **Doc. n° D219/687**, *Written Record of Interview of Witness MAO Saroeun*, 15 février 2016, ERN 01214821, R16 ; **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112053, R54 ; **Doc. n° D219/293**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHEAM Peou*, 4 mai 2015, ERN 01111816, R7 ; **Doc. n° D219/871**, *Written Record of Interview of Witness PIN Peou*, 22 novembre 2016, ERN 01373700, R16 à R19, 01373702, R33.

<sup>817</sup> **Doc. n° D6.1.700**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 9 décembre 2009, ERN 00436913, R5 ; **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414536-01414537.

<sup>818</sup> **Doc. n° D6.1.700**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 9 décembre 2009, ERN 00436913, R5 ; **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414536-01414537.

<sup>819</sup> **Doc. n° D117/57**, Procès-verbal d'audition du témoin KEAN Ley, 24 juin 2014, ERN 01113880-01113881, R8, R9, 01113883, R26 à R28, 01113884, R40 et R41 ; **Doc. n° D117/42**, Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Neary, 6 mai 2014, ERN 01399723-01399725, R8 à R10 ; **Doc. n° D219/859**, Procès-verbal d'audition de LENG Ra (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 3 novembre 2016, ERN 01390211-01390213, R10 à R25, 01390213, R32, 01390216, R55, 01390218, R79, 01390219, R84, R87 ; **Doc. n° D117/43**, Procès-verbal d'audition du témoin SBONG Yann, 7 mai 2014, ERN 01400060, R7 et R8.

<sup>820</sup> **Doc. n° D3/15**, Procès-verbal d'audition du témoin DUONG Sim, 21 octobre 2010, ERN 00619825-00619826, R2 à R5 ; **Doc. n° D117/67**, Procès-verbal d'audition du témoin KAO Khorn, 3 septembre 2014, ERN 01137951, R11 ; **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview of Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111775, R29, R31 et R32 ; **Doc. n° D219/405**, *Written Record of Interview of Witness CHHIM Bunserey*, 9 juillet 2015, ERN 01148837, R13, 01148841, R35, 01148843, R43, 01148846, R62 ; **Doc. n° D219/459**, *Written Record of Interview of Witness YOU Oeurn*, 6 août 2015, ERN 01151208-01151209, R8 à R11, 01151210, R18 ; **Doc. n° D219/609**, Procès-verbal d'audition du témoin SAMRITH An, 17 novembre 2015, ERN 01432473, R17 à R20 ; **Doc. n° D3/10**, Procès-verbal d'audition du témoin NIV Sun, 19 octobre 2010, ERN 00635227, R11 ; **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015,

Meas<sup>821</sup> et Batheay<sup>822</sup>. La purge a été menée de manière analogue dans les secteurs 42 et 43<sup>823</sup>.

306. La contribution spécifique de **Ao An** à la destruction du peuple cham dans la province de Kampong Cham est examinée aux paragraphes 633 à 637 de la présente Ordonnance de renvoi.

*La purge des cadres et des civils de la zone Est opérée dans la zone Centrale*

307. Au cours de la purge de la zone Est à laquelle il a été procédé en 1978, **Ao An** a joué un rôle essentiel en matière d'arrestation et de transfert de cadres et de civils de la zone Est qui devaient être exécutés dans la zone Centrale.

308. **Ao An** a assisté à plusieurs réunions avec des hauts dirigeants du PCK, en ce compris Pol Pot, pour évoquer l'évacuation et la purge des ennemis dans la zone Est<sup>824</sup>. **Ao An** assistait tous les mois à des réunions présidées par Son Sen en des

---

ERN 01179826-01179828, R42 à R57 ; **Doc. n° D219/293**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHEAM Peou*, 4 mai 2015, ERN 01111817-01111818, R10 à R13.

<sup>821</sup> **Doc. n° D219/82**, Procès-verbal d'audition du témoin RIEL Neang, 21 novembre 2014, ERN 01120276, R17 et R18 ; **Doc. n° D6.1.702**, Procès-verbal d'audition du témoin MAN Heang, 10 décembre 2009, ERN 00436918, R5 ; **Doc. n° D117/63**, Procès-verbal d'audition du témoin SAY Doeun, 6 août 2014, ERN 01118057, R17 et R18, 01118058, R21, R24, 01118059, R34 ; **Doc. n° D219/324**, *Written Record of Interview of Witness CHIN Tep*, 19 mai 2015, ERN 01113703, R9 et R10.

<sup>822</sup> **Doc. n° D117/26**, Procès-verbal d'audition du témoin PUT Kol, 25 septembre 2013, 01004428-01004429, R28.

<sup>823</sup> Purge du secteur 42. Voir : **Doc. n° D6.1.386**, Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 6 juillet 2009, ERN 00369920-00369921, 00369923-00369924, 00369925-00369926 ; **Doc. n° D219/702.1.75**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 5 octobre 2015 (BAN Seak), ERN 01409887-01409888, 01409830-01409833 ; **Doc. n° D219/702.1.76**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 6 octobre 2015 (BAN Seak), ERN 01439153-01439155, 01439158-01439159, 01439241-01439242, [numérotation non disponible] ; **Doc. n° D117/7**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAK Sour, 13 décembre 2012, ERN 00956319-00956320, R7 à R9 ; **Doc. n° D219/762**, *Written Record of Interview of Witness SARAY Hean*, 19 mai 2016, ERN 01309797, R53. Purge du secteur 43. Voir : **Doc. n° D219/178**, Procès-verbal d'audition du témoin KUCH Ra, 5 février 2015, ERN 01212916, R5 ; **Doc. n° D6.1.707**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, 19 août 2009, ERN 00424034-00424037 ; **Doc. n° D6.1.697**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, 18 août 2009, ERN 00426146-00426147 ; **Doc. n° D219/486.1.1**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 14 décembre 2012, ERN 00872326 ; **Doc. n° D219/702.1.101**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 23 avril 2015, ERN 01444436 ; **Doc. n° D117/10**, Procès-verbal d'audition du témoin KHIM Choeung, 17 décembre 2012, ERN 00956308-00956309 ; **Doc. n° D117/9**, Procès-verbal d'audition du témoin HIENG Say, 14 décembre 2012, ERN 00877355.

<sup>824</sup> **Ao An** s'est réuni avec les secrétaires des secteurs 42 et 43 pour examiner la question de la zone Est. Voir : **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331723, R76, R78, R81 ; **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364055, R18, 01364055, R21 ; **Ao An** a pris part à une réunion avec **POL Pot** pour parler de la purge de la zone Est. Voir : **Doc. n° D219/119.1.5**, Procès-verbal d'audition

lieux non identifiés, auxquelles assistaient aussi bien des responsables civils que militaires des échelons du secteur et du district<sup>825</sup>. Au cours de ces réunions, « on discutait des purges internes », les cadres rassemblés recevant pour ordre de « suivre ceux qui étaient affiliés aux Yuons et [de] réorganiser la base<sup>826</sup> ». De surcroît, une personne ayant formé une demande de constitution de partie civile dit avoir vu, à la fin de la réunion, « les chefs de district remett[re] des dossiers aux [responsables des] secteurs » dans lesquels figuraient les noms des « ennemis ou des agents infiltrés ». Ces rapports étaient ensuite « [envoy]és [...] à l'échelon supérieur pour examen et décision<sup>827</sup> ». Il est probable qu'en sa qualité de secrétaire du secteur 41, **Ao An** recevait ces rapports au cours de la réunion.

309. Sur ordres de Ke Pauk, **Ao An** a coordonné et personnellement supervisé le transfert de personnes depuis la zone Est jusqu'au Secteur 41 puis, de là, vers les centres de sécurité de la zone Centrale et la mort<sup>828</sup>.

---

de OU Dav (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 3 novembre 2014, ERN 01432537 ; **Doc. n° D219/247**, Procès-verbal d'audition de OU Dav (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 30 mars 2015, ERN 01432877, R4, 01432882-01432883, R30 à R31, 01432884, R38 à R40. *Contra* **Doc. n° D6.1.690**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 6 décembre 2009, ERN 00434640, R7 (« Oui. POL Pot est venu une fois au cours de l'année 1978, par là. Il est venu sur l'invitation de la zone, par contre, aucune réunion ou aucun meeting n'a eu lieu. [...] POL Pot a posé des questions sur les conditions de vie des ouvriers. À un moment donné, lorsque j'étais seul avec KE Pauk et POL Pot... »).

<sup>825</sup> **Doc. n° D219/247**, Procès-verbal d'audition de OU Dav (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 30 mars 2015, ERN 01432878-01432879, R11 à R13, 01432880, R16.

<sup>826</sup> **Doc. n° D219/247**, Procès-verbal d'audition de OU Dav (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 30 mars 2015, ERN 01432878-01432879, R12, R14.

<sup>827</sup> **Doc. n° D219/247**, Procès-verbal d'audition de OU Dav (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 30 mars 2015, ERN 01432879, R14.

<sup>828</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390176-01390177, R42, R46 et R47, 01390178, R53 et R54, R57, 01390179-01390180, R63 et R64, R71, R73, 01390181-01390182, R79 à R82, R85, R86, 01390187, R138 à R142, 01390188, R149, R151, R152, 01390189, R155 et R160, 01390190, R164 et R165 ; **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399368, R7, 01399371-01399372, R42 à R45. Un ancien soldat en poste à Phnom Pros au moment des faits confirme avoir vu des camions de la zone amener des cadres détenus de la zone Est au site d'exécution. Voir **Doc. n° D117/66**, Procès-verbal d'audition du témoin ORN Kim Eng, 27 août 2014, ERN 01137965, R7. Voir également **Doc. n° D219/502**, Procès-verbal d'audition de MUOK Sengly (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 14 septembre 2015, ERN 01154846-01154847, R24 et R25. Aun et des membres de l'« unité de défense » de AO An se sont rendus à Kaoh Soutin, dans la zone Est, pour arrêter trois cadres de district de la zone Est ; les prisonniers ont été détenus au bureau du secteur 41 où ils ont été interrogés et torturés au choc électrique ; l'un d'entre eux en est mort. Voir : **Doc. n° D219/776.1.1**, *DC-Cam Interview of SAUR Saren*, 3 mai 2016, ERN 01309892-01309894 ; confirmé par **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331741-01331744, R209 à 223, 01331747, R234. **AO An** a été vu alors qu'il accompagnait un convoi transportant une petite vingtaine de cadres de la zone Est ; les cadres étaient détenus et allaient être exécutés. Voir **Doc. n° D219/498**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant PENH Va*, 7 septembre 2015, ERN 01156189-01156190, R14 à R16.

310. À la fin de l'année 1978, **Ao An** s'est rendu sur le barrage du secteur 41 (Anlong Chrey) où il a accusé un groupe de travailleurs d'une unité mobile d'être des « agents de la CIA ou des espions vietnamiens » [traduction non officielle]. Plus tard, certains de ces travailleurs, qui étaient des anciens soldats de la zone Est, ont été conduits en camion à l'ouest du barrage<sup>829</sup>. Il est difficile de connaître leur sort, mais vu les accusations dont ils avaient été l'objet, il est probable qu'ils ont été envoyés dans un centre de sécurité ou sur un site d'exécution.

*Ao An a poursuivi la purge malgré l'instruction d'arrêter*

311. Il ressort des éléments de preuve que, malgré l'instruction d'arrêter les exécutions (voir les paragraphes 222 et 223), **Ao An** a poursuivi la purge du Secteur 41 jusqu'à la fin du KD. Comme l'a déclaré un ancien cadre du secteur 41, « [l]es cadres ont été appréhendés successivement jusqu'au milieu de l'année 1978. À un moment donné, on a dit qu'un pardon général avait été décrété, mais en fait les arrestations avaient toujours lieu ... [et] le centre de sécurité de la pagode de Tameah a [continué de fonctionner] jusqu'à la fin du régime des Khmers rouges<sup>830</sup> ». Lors d'une réunion, tenue à Prey Toteung, à la fin de l'année 1978, juste avant l'arrivée des Vietnamiens, **Ao An** a donné ordre aux chefs de district et de commune, qui lui étaient subordonnés, d'« all[er] directement dans les villages pour recenser quelles étaient les bonnes et les mauvais[es] personnes » ainsi que de trouver ceux qui avaient un « un lien » et « les gens ayant une ethnie différente » comme les Chams, afin que l'on puisse procéder à leur « purge<sup>831</sup> ».

312. Les exécutions se sont poursuivies jusqu'à la fin du KD aux centres de sécurité de Met Sop, de la pagode Batheay et de la pagode Au Trakuon<sup>832</sup>. La pagode Ta

<sup>829</sup> **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112051-01112052, R39 à R48.

<sup>830</sup> **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433326, R36, 01433347, R152.

<sup>831</sup> **Doc. n° D219/702.1.87**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01446168-01446173 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123913, R58, 01123922, R102.

<sup>832</sup> **Doc. n° D3/15**, Procès-verbal d'audition du témoin DUONG Sim, 21 octobre 2010, ERN 00619826, R9 ; **Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeurn, 8 octobre 2014, ERN 01128345-01128346, R60 ; **Doc. n° D117/67**, Procès-verbal d'audition du témoin KAO Khorn, 3 septembre 2014, ERN 01137951-01137952, R12 ; **Doc. n° D97**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Run, 17 septembre 2011, ERN 00786500 ; **Doc. n° D6.1.399**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 20 octobre 2008, ERN 00269891-00269892 ; **Doc. n° D6.1.400**, Procès-verbal d'audition du témoin SAMRET Muy, 20 octobre 2008, ERN 00283947.



Meak a également continué de fonctionner comme centre de sécurité jusqu'à la fin du KD<sup>833</sup>.

313. Les mesures spécifiques et l'exécution de Chams se sont poursuivies jusqu'à la chute du régime<sup>834</sup>.

#### 6.3.4.4 La réglementation des mariages

314. Alors que **Ao An** et les cadres de la zone Sud-Ouest contrôlaient la zone Centrale, certains de ses habitants ont été mariés de force. En ses qualités de secrétaire-adjoint de la zone Centrale et de secrétaire du Secteur 41, **Ao An** a joué un rôle substantiel en matière de réglementation des mariages dans tout le Secteur 41. Aussi bien Ke Pauk que **Ao An** ont présidé des réunions portant sur la réglementation des mariages et partageaient tous deux la vision de Pol Pot sur l'accroissement de la population<sup>835</sup>.
315. Un témoin déclare qu'à la fin de l'année 1977, **Ao An** a présidé une réunion à la pagode Ta Meak au cours de laquelle il a exposé le plan conçu par Pol Pot pour que la tranche des cambodgiens ayant entre 15 et 20 ans atteigne 20 millions de personnes en 2001 au plus tard<sup>836</sup>. L'objectif devait être atteint en mariant les personnes travaillant dans les services ministériels et les coopératives<sup>837</sup>. **Ao An** a dit que les couples mariés devaient produire des enfants qui, quand ils atteindraient l'âge de deux ans devraient obligatoirement être envoyés dans des écoles politiques<sup>838</sup>.

<sup>833</sup> **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433329-01433330, R65.

<sup>834</sup> Voir par. 674.

<sup>835</sup> **Doc. n° D219/762**, *Written Record of Interview of Witness SARAY Hean*, 19 mai 2016, ERN 01309789-01309790, R1 et R2, 01309805, R108, 01309809, R135 et R137 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433324, R18 à R20, 01433325, R24, R27 et R28, 01433345, R139, 01433347-01433348, R159.

<sup>836</sup> **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433324, R18 à R20, 01433325, R24, R27 et R28, 01433347-01433348, R159.

<sup>837</sup> **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433345, R138.

<sup>838</sup> **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433345, R139.

316. **Ao An** a également annoncé une politique voulant que les couples mariés fussent « consommer leur mariage » pour « avoir des enfants » de sorte à « pouvoir développer le pays »<sup>839</sup>.
317. Différents échelons de la hiérarchie du PCK, de l'unité au secteur, participaient à l'organisation des cérémonies de mariage dans les districts de Kampong Siem et de Prey Chhor. Généralement, les chefs d'unité, de village et de commune procédaient à la réunion des couples, soumettaient les arrangements proposés à l'échelon du district pour approbation et organisaient les cérémonies de mariage<sup>840</sup>.

<sup>839</sup> **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433345, R138 et R139 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123917, R80 ; **Doc. n° D219/702.1.87**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01446177, lignes 20 à 25.

<sup>840</sup> **District de Kampong Siem. Doc. n° D117/59**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant BEN Muy*, 23 juillet 2014, ERN 01031720-01031721, R112 à R117 ; **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116219, R25 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046955, R18 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123906, R21 ; **Doc. n° D219/702.1.87**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01446174, lignes 2 à 10, 19-25, 01446175, ligne 1 ; **Doc. n° D219/702.1.94**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 18 janvier 2016 [YOU Vann], ERN 01429512, lignes 22 à 25, 01429513, lignes 1 à 12 ; **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 19 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01250574, lignes 17 à 19 ; **Doc. n° D6.1.730**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juillet 2009, ERN 00403129 ; **Doc. n° D219/792.1.3**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 21 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01431860, lignes 3 à 6 (cf. lignes 8 à 10) ; **Doc. n° D219/191**, Procès-verbal d'audition du témoin KEO Voeun, 19 février 2015, ERN 01399713, R8, 01399714, R19, 01399717, R40 ; **Doc. n° D219/83**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128318, R11 ; **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364071, R128 ; **Doc. n° D219/232**, *Written Record of Interview of Witness VAN Chhunseng*, 19 mars 2015, ERN 01090003, R38 et R39 ; **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128445, R21, R25 ; **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de la personne ayant formé une demande de constitution de partie civile THAN Yang, 22 décembre 2014, ERN 01137926, R30, 01137929, R43 ; **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599007, R36 (cf. R37) ; **Doc. n° D117/42**, Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Neary, 6 mai 2014, ERN 01399725, R16 ; **Doc. n° D219/322**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHAN Sokchea*, 14 mai 2015, ERN 01112031, R17 et R18 ; **Doc. n° D219/323**, *Written Record of Interview of Witness MUT Sophon*, 15 mai 2015, ERN 01113699, R28 ; **Doc. n° D219/502**, Procès-verbal d'audition de MUOK Sengly (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 14 septembre 2015, ERN 01154849, R37 ; **Doc. n° D219/859**, Procès-verbal d'audition de LENG Ra (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 3 novembre 2016, ERN 01390220, R92. Cf. **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432805, R53 et R54 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433345, R137 ; **District de Prey Chhor. Doc. n° D219/405**, *Written Record of Interview of Witness CHHIM Bunserey*, 9 juillet 2015, ERN 01148837, R12, 01148844, R52,

318. Dans le Secteur 41, l'approbation de **Ao An** était souvent requise pour les cérémonies de mariage organisées dans le district<sup>841</sup>. Prak Yut se rappelle qu'après qu'un couple eut consenti par écrit à se marier<sup>842</sup>, une demande formelle mentionnant leurs noms était envoyée à l'échelon du secteur qui, en général, approuvait le mariage<sup>843</sup>. La cérémonie de mariage était organisée peu de temps après à un échelon inférieur<sup>844</sup>. En plus, You Vann déclare qu'en sa qualité de secrétaire du secteur 41, **Ao An** était investi de l'autorité à l'échelon du district pour, de sa propre initiative, organiser des mariages<sup>845</sup>, et une personne qui travaillait dans le bureau de la logistique se souvient que **Ao An** décidait qui pouvait épouser qui<sup>846</sup>. Les hommes et les femmes étaient simplement réunis, généralement par les chefs d'unité qui, ensuite, présentaient une demande à l'échelon de la commune ou du district<sup>847</sup>. En général, les couples étaient

---

01148846, R61, R63 ; **Doc. n° D219/286**, *Written Record of Interview of Witness MIN Art*, 22 avril 2015, ERN 01100837, R21 et R22 ; **Doc. n° D219/287**, *Written Record of Interview of Witness HAI Taun*, 23 avril 2015, ERN 01100841, R10 ; **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview of Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111774, R23 ; **Doc. n° D219/293**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHEAM Peou*, 4 mai 2015, ERN 01111820, R30 ; **Doc. n° D219/47**, Procès-verbal d'audition de KHOV Net (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 20 octobre 2014, ERN 01135987, R16, 01135992, R49 ; **Doc. n° D219/435**, *Written Record of Interview of Witness TOUCH Chamroeun*, 30 juillet 2015, ERN 01142987, R24 ; **Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeurn, 8 octobre 2014, ERN 01128338, R23 ; **Doc. n° D219/888.1.7**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 20 octobre 2016 [en anglais] (PREAP Sokhoeurn), ERN 01361548, lignes 10 à 12 ; **Doc. n° D219/888.1.8**, Transcriptions des audiences du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 24 octobre 2016 [en anglais] (PREAP Sokhoeurn), ERN 01362104, lignes 17 à 25 ; **Doc. n° D219/609**, Procès-verbal d'audition du témoin SAMRITH An, 17 novembre 2015, ERN 01432476, R41.

<sup>841</sup> **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123907, R26, 01123908, R31 ; **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 19 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01250567-01250568. Cf. **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599007, R37.

<sup>842</sup> **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 19 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01250609, lignes 18 à 20.

<sup>843</sup> **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 19 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01250569, lignes 1 à 10.

<sup>844</sup> **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 19 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01250573, lignes 16 et 17.

<sup>845</sup> **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123907, R26.

<sup>846</sup> **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179839, R125.

<sup>847</sup> District de Kampong Siem. **Doc. n° D117/59**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant BEN Muy*, 23 juillet 2014, ERN 01031720-01031721, R112-R117 ; **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116219, R25 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046955, R18 ; **Doc. n° D219/83**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128318, R11 ; **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128445, R25 ; **Doc. n° D219/323**, *Written Record of Interview of Witness MUT Sophon*, 15 mai 2015, ERN 01113699, R28 ; **Doc. n° D219/136**,

informés très peu de temps avant leur mariage<sup>848</sup>, voire pas du tout, apprenant souvent qu'ils étaient sur le point de se marier et avec qui seulement au moment d'arriver sur le lieu de la cérémonie<sup>849</sup>. Parfois, lorsque les organisateurs ne parvenaient pas à localiser les personnes qui avaient été choisies pour se marier, ils les remplaçaient par d'autres<sup>850</sup>. Dans les districts de Prey Chhor et de

---

Procès-verbal d'audition de THAN Yang (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 décembre 2014, ERN 01137926, R24 ; **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599007, R35 ; **Doc. n° D219/472**, Procès-verbal d'audition de SUM Chanthol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 août 2015, ERN 01461335, R111 ; **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364071, R128 et R129 ; **Doc. n° D219/859**, Procès-verbal d'audition de LENG Ra (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 3 novembre 2016, ERN 01390220, R91 ; **Doc. n° D219/191**, Procès-verbal d'audition du témoin KEO Voeun, 19 février 2015, ERN 01399713, R10, 01399714, R13 ; District de Prey Chhor, **Doc. n° D219/47**, Procès-verbal d'audition de KHOV Net (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 20 octobre 2014, ERN 01135992, R49 ; **Doc. n° D219/123**, Procès-verbal d'audition du témoin SAR Khim, 15 décembre 2014, ERN 01123899, R19 ; **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432805, R53 et R54 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433345, R137 ; **Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeurn, 8 octobre 2014, ERN 01128340, R34.

<sup>848</sup> District de Kampong Siem, **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046956, R27 ; **Doc. n° D219/83**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128317, R8. District de Prey Chhor, **Doc. n° D219/293**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHEAM Peou*, 4 mai 2015, ERN 01111820, R31, 01111822, R35.

<sup>849</sup> District de Kampong Siem, **Doc. n° D219/83**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128317, R8 ; **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128446, R26-R28 ; **Doc. n° D219/323**, *Written Record of Interview of Witness MUT Sophon*, 15 mai 2015, ERN 01113699, R28 ; **Doc. n° D219/472**, Procès-verbal d'audition de SUM Chanthol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 août 2015, ERN 01461335, R111 ; **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116219, R25 ; **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de THAN Yang (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 décembre 2014, ERN 01137926-01137927, R24, R26, R28 ; District de Prey Chhor, **Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeurn, 8 octobre 2014, ERN 01128340, R34 ; **Doc. n° D219/47**, Procès-verbal d'audition de KHOV Net (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 20 octobre 2014, ERN 01135987-01135988, R16 et R17, R23 ; **Doc. n° D219/405**, *Written Record of Interview of Witness CHHIM Bunserey*, 9 juillet 2015, ERN 01148844, R53 et R54 ; **Doc. n° D219/687**, *Written Record of Interview of Witness MAO Saroeun*, 15 février 2016, ERN 01214819, R2, 01214820, R14, 01214825, R71, R76, R78 ; **Doc. n° D219/888.1.7**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 20 octobre 2016 [en anglais] (PREAP Sokhoeurn), ERN 01361547-01361548, 01361556-01361557 ; **Doc. n° D219/888.1.8**, Transcriptions des audiences du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 24 octobre 2016 [en anglais] (PREAP Sokhoeurn), ERN 01362085-01362086.

<sup>850</sup> **Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeurn, 8 octobre 2014, ERN 01128340, R34.

Kampong Siem<sup>851</sup>, dans certains cas les couples ne s'étaient jamais rencontrés, et dans d'autres, ils avaient déjà travaillé ensemble<sup>852</sup>.

319. Ao An a lui-même présidé plusieurs cérémonies de mariage<sup>853</sup>.

#### 6.4. Constatations concernant les crimes

##### 6.4.1. Sites de travail, centres de sécurité et sites d'exécution

###### 6.4.1.1 Site de travail forcé du barrage de Anlong Chrey

###### *Emplacement et création*

320. Le barrage de Anlong Chrey était un site de travail qui relevait de l'échelon du secteur, situé aux confins des districts de Cheung Prey et de Prey Chhor dans le Secteur 41 de la zone Centrale<sup>854</sup>. Le site de travail était connu sous les noms de « barrage de secteur » ou « site de travail du secteur<sup>855</sup> ». Anlong Chrey était le

<sup>851</sup> District de Kampong Siem. **Doc. n° D219/83**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128317, R8 ; **Doc. n° D219/472**, Procès-verbal d'audition de SUM Chanthol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 août 2015, ERN 01461335, R111 ; District de Prey Chhor. **Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeum, 8 octobre 2014, ERN 01128337, R20 ; **Doc. n° D219/47**, Procès-verbal d'audition de KHOV Net (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 20 octobre 2014, ERN 01135988, R18, R23.

<sup>852</sup> **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432805, R57 ; **Doc. n° D219/435**, *Written Record of Interview of Witness TOUCH Chamroeun*, 30 juillet 2015, ERN 01142989, R43 ; **Doc. n° D219/293**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHEAM Peou*, 4 mai 2015, ERN 01111821-01111822, R34 ; **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128446, R26-R28 ; **Doc. n° D219/323**, *Written Record of Interview of Witness MUT Sophon*, 15 mai 2015, ERN 01113699, R28 ; **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116219, R25 ; **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de THAN Yang (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 décembre 2014, ERN 01137926, R24, 01137926-01137927, R26, R28.

<sup>853</sup> Voir par. 685.

<sup>854</sup> **Doc. n° D3/24**, Rapport d'exécution de commission rogatoire, 2 février 2011 – Rapport de situation géographique, ERN 00725575 ; **Doc. n° D3/5.1**, Notes d'audition de BAO Troab, 5 août 2008, ERN 00620026 ; confirmé par **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623539, R3 ; **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112048, R3, 01112049, R5 et R6 ; **Doc. n° D219/462**, Procès-verbal d'audition du témoin PENH Chantha, 10 août 2015, ERN 01169352, R6 ; **Doc. n° D3/2**, Procès-verbal d'audition du témoin KIM UI, 28 juillet 2010, ERN 00623569, R28 ; **Doc. n° D219/17**, Procès-verbal d'audition de PIN Dan (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 16 septembre 2014, ERN 01047089-01047090, R2.

<sup>855</sup> **Doc. n° D3/5.1**, Notes d'audition de BAO Troab, 5 août 2008, ERN 00620026 ; confirmé par **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623539, R3, 00623540, R8 ; **Doc. n° D3/3**, Procès-verbal d'audition du témoin BOEU Tauch, 29 juillet 2010, ERN 00623545, R5 ; **Doc. n° D3/4.1**, Notes d'audition de CHIN Sinal, 4 août 2008, ERN 00777895 ;

nom d'un pont situé à proximité de l'endroit où le barrage était édifié<sup>856</sup> qui s'appelait auparavant village de Prey Char<sup>857</sup>. Le barrage était aussi connu sous le nom de barrage de Tuol Kok Kou<sup>858</sup>, qui était le nom d'une petite colline située à proximité<sup>859</sup>. Dans sa déclaration recueillie par le DC-Cam, Ao An fait mention du site sous la dénomination de barrage de l'« anniversaire du 17<sup>860</sup> » [traduction non officielle].

321. Le barrage est situé à environ quatre kilomètres au sud de la route nationale 7, entre les villes de Skuon (aussi orthographiée Skun) et de Kampong Cham<sup>861</sup>. La route nationale 7 constitue la limite nord du réservoir<sup>862</sup>.
322. Même si les premiers travaux sur le site du barrage ont peut-être commencé sous l'autorité des cadres de la zone Nord<sup>863</sup>, la très grande partie des travaux de

---

confirmé par **Doc. n° D3/4**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 17 août 2010, ERN 00623553, R4 ; **Doc. n° D3/2**, Procès-verbal d'audition du témoin KIM UI, 28 juillet 2010, ERN 00623569, R24 ; **Doc. n° D3/24**, Rapport d'exécution de commission rogatoire, 2 février 2011 – Rapport de situation géographique, ERN 00725576 ; **Doc. n° D117/50**, Procès-verbal d'audition de IM Pon, 23 mai 2014, ERN 01114166-01114167, R35 ; **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116217, R16 ; **Doc. n° D219/287**, *Written Record of Interview of Witness HAI Taun*, 23 avril 2015, ERN 01100841, R8 ; **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview of Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111773, R7 ; **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112048, R3 ; **Doc. n° D219/324**, *Written Record of Interview of Witness CHIN Tep*, 19 mai 2015, ERN 01113702, R3 ; **Doc. n° D219/802**, Procès-verbal d'audition du témoin HONG Heng, 21 juillet 2016, ERN 01509254, R26 ; **Doc. n° D219/870**, *Written Record of Interview of Witness RY Nhor*, 10 novembre 2016, ERN 01373687, R34 à R36, 01373690, R75.

<sup>856</sup> **Doc. n° D3/3**, Procès-verbal d'audition du témoin BOEU Tauch, 29 juillet 2010, ERN 00623545, R6.

<sup>857</sup> **Doc. n° D117/50**, Procès-verbal d'audition de IM Pon, 23 mai 2014, ERN 01114166-01114167, R35 ; **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179842, R154 ; **Doc. n° D219/813.1.6**, Entretien de MEACH Taury avec le DC-Cam, 15 juin 2016, ERN 01348692.

<sup>858</sup> **Doc. n° D3/5.1**, Notes d'audition de BAO Troab, 5 août 2008, ERN 00620026 ; confirmé par **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623539, R3, R7 ; **Doc. n° D219/324**, *Written Record of Interview of Witness CHIN Tep*, 19 mai 2015, ERN 01113702, R3 et R4 ; **Doc. n° D219/435**, *Written Record of Interview of Witness TOUCH Chamroeun*, 30 juillet 2015, ERN 01143006, R177.

<sup>859</sup> **Doc. n° D3/5.1**, Notes d'audition de BAO Troab, 5 août 2008, ERN 00620026 ; confirmé par **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623539, R3, ERN 00623540, R7 ; **Doc. n° D3/24**, Rapport d'exécution de commission rogatoire, 2 février 2011 – Rapport de situation géographique, ERN 00725578.

<sup>860</sup> **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373583.

<sup>861</sup> **Doc. n° D3/24**, Rapport d'exécution de commission rogatoire, 2 février 2011 – Rapport de situation géographique, ERN 00725575.

<sup>862</sup> **Doc. n° D3/2**, Procès-verbal d'audition du témoin KIM UI, 28 juillet 2010, ERN 00623569, R28.

<sup>863</sup> **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179842, R155, 01179843, R156, 01179844, R168 ; **Doc. n° D219/286**, *Written Record of Interview of Witness MIN Art*, 22 avril 2015, ERN 01100835, R12 (« Les anciens cadres nous donnaient

construction ont été accomplis sous l'administration de **Ao An** et des cadres de la zone Sud-Ouest. Au début de l'année 1977<sup>864</sup> ou de l'année 1978<sup>865</sup>, **Ao An** a présidé une cérémonie marquant l'ouverture du chantier<sup>866</sup>, cérémonie à laquelle des cadres des autres districts et des milliers de personnes des unités mobiles ont assisté<sup>867</sup>. Selon des témoins arrivés sur le barrage vers les mois de décembre 1977<sup>868</sup> et de janvier 1978<sup>869</sup>, à cette date la construction du barrage « venait [tout juste de] commencer<sup>870</sup> ». En outre, la majorité des dépositions portant sur la durée du chantier se réfèrent à la période de contrôle par les cadres de la zone Sud-Ouest<sup>871</sup>. Il est difficile de savoir depuis combien de temps les travaux avaient commencé lorsque leur supervision a été transférée aux cadres de la zone Sud-Ouest et quand ce transfert a eu lieu.

---

du riz à cuire nous-mêmes. Mais quand les nouveaux cadres sont arrivés, ils nous ont distribué du riz cuit, et il y en avait moins. »). **Doc. n° D3/2**, Procès-verbal d'audition du témoin KIM UI, 28 juillet 2010, ERN 00623566, R3 et R4, 00623567, R5 à R11, 00623568, R13, R14 et R15, R17.

<sup>864</sup> **Doc. n° D219/405**, *Written Record of Interview of Witness CHHIM Bunseray*, 9 juillet 2015, ERN 01148840-01148841, R28 à R30.

<sup>865</sup> **Doc. n° D219/285**, *Written Record of Interview of Witness HO Hoeun*, 21 avril 2015, ERN 01116057, R5.

<sup>866</sup> **Doc. n° D219/285**, *Written Record of Interview of Witness HO Hoeun*, 21 avril 2015, ERN 01116057, R5 ; **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview of Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111774, R19 et R20 ; **Doc. n° D219/324**, *Written Record of Interview of Witness CHIN Tep*, 19 mai 2015, ERN 01113702, R5 ; **Doc. n° D219/405**, *Written Record of Interview of Witness CHHIM Bunseray*, 9 juillet 2015, ERN 01148840-01148841, R28 à R30 ; **Doc. n° D219/870**, *Written Record of Interview of Witness RY Nhor*, 10 novembre 2016, ERN 01373690, R78.

<sup>867</sup> **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview of Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111774, R20 ; **Doc. n° D219/324**, *Written Record of Interview of Witness CHIN Tep*, 19 mai 2015, ERN 01113702, R5 ; **Doc. n° D219/405**, *Written Record of Interview of Witness CHHIM Bunseray*, 9 juillet 2015, ERN 01148840-01148841, R30.

<sup>868</sup> confirmé par **Doc. n° D3/4**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 17 août 2010, ERN 00623553, R6.

<sup>869</sup> **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623539, R6.

<sup>870</sup> **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623539, R6 ; **Doc. n° D78**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 26 août 2011, ERN 00786423-00786424, R18.

<sup>871</sup> **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433341, R115, R116. Cf. **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116215, R5.

323. Le gros des travaux était achevé au milieu de l'année 1978<sup>872</sup>, mais le barrage de Anlong Chrey n'a jamais fonctionné car la vanne de vidange n'a pas été achevée<sup>873</sup>.

#### *Organisation et personnel*

324. À la demande de l'échelon du secteur, Prak Yut, la secrétaire du district de Kampong Siem, faisait le nécessaire pour envoyer de la main d'œuvre prêter main forte aux travailleurs déjà présents sur le barrage<sup>874</sup>. Elle demandait aux chefs de commune et des unités mobiles d'ordonner à ces dernières et aux habitants des villages d'aller travailler sur le barrage<sup>875</sup>. Obéissant aux ordres de leur chef de village, d'unité ou de groupe<sup>876</sup>, des personnes sont aussi venus de tous les

<sup>872</sup> **Doc. n° D3/4**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 17 août 2010, ERN 00623553, R6 ; **Doc. n° D3/5.1**, Notes d'audition de BAO Troab, 5 août 2008, ERN 00620026 ; confirmé par **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623539, R3 ; **Doc. n° D117/50**, Procès-verbal d'audition de IM Pon, 23 mai 2014, ERN 01114163, R6 ; **Doc. n° D219/285**, *Written Record of Interview of Witness HO Hoeun*, 21 avril 2015, ERN 01116057, R5 ; **Doc. n° D3/2**, Procès-verbal d'audition du témoin KIM UI, 28 juillet 2010, ERN 00623569, R29 ; **Doc. n° D3/4**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 17 août 2010, ERN 00623553, R6 (« La construction de ce chantier a dû s'achever au mois de mai 1978. En effet, la saison des pluies avait commencé, à ce moment-là. ») ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046951 ; **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128444, R14 ; **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview of Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111774, R19 ; **Doc. n° D3/5.1**, Notes d'audition de BAO Troab, 5 août 2008, ERN 00620029 ; confirmé par **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623539, R3 ; **Doc. n° D78**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 26 août 2011, ERN 00786423-00786424, R18 ; **Doc. n° D3/3**, Procès-verbal d'audition du témoin BOEU Tauch, 29 juillet 2010, ERN 00623545, R4. Cf. **Doc. n° D219/285**, *Written Record of Interview of Witness HO Hoeun*, 21 avril 2015, ERN 01116057, R5, 01116058-01116059, R13, 01116059, R17 ; **Doc. n° D3/3**, Procès-verbal d'audition du témoin BOEU Tauch, 29 juillet 2010, ERN 00623545, R4 ; **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116219, R24.

<sup>873</sup> **Doc. n° D3/2**, Procès-verbal d'audition du témoin KIM UI, 28 juillet 2010, ERN 00623569, R29 et R30. Voir également **Doc. n° D78**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 26 août 2011, ERN 00786423-00786424, R18 ; **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373581, 01373583 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123915, R70 à R72 ; **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112049, R5.

<sup>874</sup> **Doc. n° D179/1.2.4**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 25 janvier 2012 (PRAK Yut), ERN 00774225, lignes 10 à 24, 00774226, lignes 4 à 12 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046951-01046952, R5. *Contra* **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106543, R88.

<sup>875</sup> **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123915, R70, 01123916, R74 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046951-01046952, R5.

<sup>876</sup> **Doc. n° D3/2**, Procès-verbal d'audition du témoin KIM UI, 28 juillet 2010, ERN 00623567, R5 ; **Doc. n° D3/3**, Procès-verbal d'audition du témoin BOEU Tauch, 29 juillet 2010, ERN 00623546, R9 ; **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623539, R5.



districts du secteur 41<sup>877</sup>, à savoir Prey Chhor<sup>878</sup>, Kampong Siem<sup>879</sup>, Kang Meas<sup>880</sup>, Cheung Prey<sup>881</sup> et Batheay<sup>882</sup>. Au moins deux personnes sont venues du

<sup>877</sup> **Doc. n° D3/5.1**, Notes d'audition de BAO Troab, 5 août 2008, ERN 00620027 ; confirmé par **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623539, R3 ; **Doc. n° D3/3**, Procès-verbal d'audition du témoin BOEU Tauch, 29 juillet 2010, ERN 00623546, R9 ; **Doc. n° D3/4**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 17 août 2010, ERN 00623553-00623554, R4 à R8.

<sup>878</sup> **Doc. n° D3/2**, Procès-verbal d'audition du témoin KIM UI, 28 juillet 2010, ERN 00623570, R38 ; **Doc. n° D3/4.1**, Notes d'audition de CHIN Sinal, 4 août 2008, ERN 00777896 ; confirmé par **Doc. n° D3/4**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 17 août 2010, ERN 00623553, R4 ; **Doc. n° D3/5.1**, Notes d'audition de BAO Troab, 5 août 2008, ERN 00620027 ; confirmé par **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623539, R3 ; **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116217, R16 ; **Doc. n° D219/287**, *Written Record of Interview of Witness HAI Taun*, 23 avril 2015, ERN 01100842, R13 ; **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview of Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111773, R7 ; **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112052, R51 ; **Doc. n° D219/285**, *Written Record of Interview of Witness HO Hoeun*, 21 avril 2015, ERN 01116057, R5 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433342, R124.

<sup>879</sup> **Doc. n° D3/4.1**, Notes d'audition de CHIN Sinal, 4 août 2008, ERN 00777895 ; confirmé par **Doc. n° D3/4**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 17 août 2010, ERN 00623553, R4 ; **Doc. n° D3/5.1**, Notes d'audition de BAO Troab, 5 août 2008, ERN 00620027 ; confirmé par **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623539, R3 ; **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116217, R16 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046952, R6 ; **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theory (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128443, R10-R12 ; **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview of Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111773, R7 ; **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112052, R51 ; **Doc. n° D219/285**, *Written Record of Interview of Witness HO Hoeun*, 21 avril 2015, ERN 01116057, R5 ; **Doc. n° D179/1.2.4**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 25 janvier 2012 (PRAK Yut), ERN 00774226, lignes 4 à 12. Cf. **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106543, R88.

<sup>880</sup> **Doc. n° D3/3**, Procès-verbal d'audition du témoin BOEU Tauch, 29 juillet 2010, ERN 00623546, R9 ; **Doc. n° D3/2**, Procès-verbal d'audition du témoin KIM UI, 28 juillet 2010, ERN 00623570, R38 ; **Doc. n° D3/4.1**, Notes d'audition de CHIN Sinal, 4 août 2008, ERN 00777896 ; confirmé par **Doc. n° D3/4**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 17 août 2010, ERN 00623553, R4 ; **Doc. n° D3/5.1**, Notes d'audition de BAO Troab, 5 août 2008, ERN 00620027 ; confirmé par **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623539, R3 ; **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116217, R16 ; **Doc. n° D219/287**, *Written Record of Interview of Witness HAI Taun*, 23 avril 2015, ERN 01100842, R13 ; **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview of Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111773, R7 ; **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112052, R51 ; **Doc. n° D219/285**, *Written Record of Interview of Witness HO Hoeun*, 21 avril 2015, ERN 01116057, R5 ; **Doc. n° D219/462**, Procès-verbal d'audition du témoin PENH Chantha, 10 août 2015, ERN 01169352, R4 à R6.

<sup>881</sup> **Doc. n° D3/2**, Procès-verbal d'audition du témoin KIM UI, 28 juillet 2010, ERN 00623566, R1, 00623570, R38 ; **Doc. n° D3/5.1**, Notes d'audition de BAO Troab, 5 août 2008, ERN 00620027 ; confirmé par **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623539, R3 ; **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview of Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111773, R7 ; **Doc. n° D219/285**, *Written Record of Interview of Witness HO Hoeun*, 21 avril 2015, ERN 01116057, R5.

<sup>882</sup> **Doc. n° D3/4.1**, Notes d'audition de CHIN Sinal, 4 août 2008, ERN 00777896 ; confirmé par **Doc. n° D3/4**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 17 août 2010, ERN 00623553, R4 ;

district de Chamkar Leu<sup>883</sup>, qui se trouvait dans le secteur 42. Plusieurs unités de l'échelon du secteur ont également été mobilisées pour travailler sur le barrage<sup>884</sup>. Certains travailleurs étaient envoyés à tour de rôle sur le site<sup>885</sup>.

325. La main d'œuvre sur le barrage comptait des enfants dont l'âge à l'époque des faits n'a cependant pas pu être vérifié<sup>886</sup>.
326. Plusieurs témoins indiquent que des Chams travaillaient sur le chantier du barrage<sup>887</sup>. Beaucoup venaient du district de Kampong Siem<sup>888</sup> ; d'autres du district de Kang Meas<sup>889</sup>. Un ancien travailleur affirme qu'il y avait des centaines de Chams et qu'ils avaient leurs propres unités<sup>890</sup>, alors que, selon un autre, ils étaient « mélangés » [traduction non officielle] aux Khmers<sup>891</sup>. L'on ne dispose d'aucune date précise s'agissant de la présence des Chams sur le barrage.
327. Il est impossible de déterminer précisément le nombre total de personnes à l'œuvre sur le barrage. Lors de la cérémonie d'ouverture, **Ao An** a annoncé

---

**Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116217, R16 ; **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112052, R51 ; **Doc. n° D219/285**, *Written Record of Interview of Witness HO Hoeun*, 21 avril 2015, ERN 01116057, R5.

<sup>883</sup> **Doc. n° D3/2**, Procès-verbal d'audition du témoin KIM UI, 28 juillet 2010, ERN 00623570, R38 ; **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview of Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111773, R7.

<sup>884</sup> **Doc. n° D219/870**, *Written Record of Interview of Witness RY Nhor*, 10 novembre 2016, ERN 01373687, R34 à R36, 01373690, R77 ; **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112052, R51.

<sup>885</sup> **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123915, R70, 01123916, R76.

<sup>886</sup> **Doc. n° D219/287**, *Written Record of Interview of Witness HAI Taun*, 23 avril 2015, ERN 01100841, R9 ; **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112053, R56. *Contra* **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623541, R15.

<sup>887</sup> **Doc. n° D3/5.1**, Notes d'audition de BAO Troab, 5 août 2008, ERN 00620028-00620029 ; confirmé par **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623539, R3 ; **Doc. n° D219/286**, *Written Record of Interview of Witness MIN Art*, 22 avril 2015, ERN 01100836, R19 ; **Doc. n° D219/287**, *Written Record of Interview of Witness HAI Taun*, 23 avril 2015, ERN 01100842, R14 ; **Doc. n° D219/285**, *Written Record of Interview of Witness HO Hoeun*, 21 avril 2015, ERN 01116058, R9 ; **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview of Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111774, R13 ; **Doc. n° D219/405**, *Written Record of Interview of Witness CHHIM Bunserey*, 9 juillet 2015, ERN 01148843, R45.

<sup>888</sup> **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview of Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111774, R13.

<sup>889</sup> **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112054, R66 ; **Doc. n° D219/285**, *Written Record of Interview of Witness HO Hoeun*, 21 avril 2015, ERN 01116058, R9.

<sup>890</sup> **Doc. n° D219/287**, *Written Record of Interview of Witness HAI Taun*, 23 avril 2015, ERN 01100842, R14 et R15.

<sup>891</sup> **Doc. n° D219/405**, *Written Record of Interview of Witness CHHIM Bunserey*, 9 juillet 2015, ERN 01148843-01148844, R48.

qu'environ 20 000 personnes de cinq districts distincts avaient été envoyées pour construire le barrage<sup>892</sup>, mais il est impossible de vérifier ce chiffre. Les témoins estiment à 1 000<sup>893</sup>, « 1 500 [personnes en provenance] de l'unité mobile du secteur » [traduction non officielle] auxquels s'ajoutent ceux des unités mobiles de quatre districts<sup>894</sup>, et à des « milliers<sup>895</sup> » les travailleurs présents sur le barrage. Une ancienne travailleuse de 1978 indique que chaque district disposait d'une force de travail de trois « bataillons » comptant 300 femmes chacun et d'un certain nombre de « brigades masculines », mais elle ignore le nombre de travailleurs qui venaient de districts autres que le district de Kang Meas, dont elle est originaire<sup>896</sup>. Une unité mobile du district de Kampong Siem envoyée travailler sur le barrage comptait une centaine de personnes<sup>897</sup>. L'estimation la plus basse, soit 1 000 travailleurs, ne semble pas correspondre à la réalité au vu des nombreux autres témoins qui ont livré des estimations beaucoup plus élevées et compte tenu du fait que le témoin qui avance ce chiffre avait, au cours d'une audition précédente, estimé à près de 10 000 le nombre de travailleurs présents sur le barrage. Une estimation minimale très prudente de 2 500 travailleurs peut être obtenue en additionnant aux 1 500 personnes des unités mobiles du secteur les 900 du district de Kang Meas (3 bataillons de 300 personnes) et les 100 de l'unité mobile du district de Kampong Siem.

<sup>892</sup> **Doc. n° D219/285**, *Written Record of Interview of Witness HO Hoeun*, 21 avril 2015, ERN 01116059, R17 et 18.

<sup>893</sup> **Doc. n° D78**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 26 août 2011, ERN 00786422, R5. Cf. **Doc. n° D3/4.1**, Notes d'audition de CHIN Sinal, 4 août 2008, ERN 00777896 ; confirmé par **Doc. n° D3/4**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 17 août 2010, ERN 00623553, R4.

<sup>894</sup> **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112052, R51.

<sup>895</sup> **Doc. n° D3/3**, Procès-verbal d'audition du témoin BOEU Tauch, 29 juillet 2010, ERN 00623546, R9 ; **Doc. n° D219/287**, *Written Record of Interview of Witness HAI Taun*, 23 avril 2015, ERN 01100841, R9 ; **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview of Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111773, R7 ; **Doc. n° D219/870**, *Written Record of Interview of Witness RY Nhor*, 10 novembre 2016, ERN 01373690, R77.

<sup>896</sup> **Doc. n° D3/5.1**, Notes d'audition de BAO Troab, 5 août 2008, ERN 00620026 ; confirmé par **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623539, R3.

<sup>897</sup> **Doc. n° D3/4**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 17 août 2010, ERN 00623553, 00623554, R5, R8 ; **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116216, R14, 01116217, R16 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046951-01046952, R5-R7 ; **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128443-01128444, R9 à R14 ; **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview of Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111773, R7.

*Chaîne de commandement*

328. Le site de travail du barrage d'Anlong Chrey, gérée par le secteur, était placé sous la supervision et le contrôle de **Ao An**<sup>898</sup>. Dans sa déclaration recueillie par le DC-Cam, **Ao An** affirme qu'il fallait obtenir l'approbation de la zone pour créer un site de travail au niveau du secteur<sup>899</sup>. Ke Pauk, le secrétaire de la zone Centrale, est aussi venu inspecter le chantier à plusieurs reprises<sup>900</sup>.
329. Aun, le chef du bureau du secteur, se rendait fréquemment sur le chantier du barrage pour y tenir des réunions et transmettre des instructions<sup>901</sup>.
330. Selon un ancien travailleur, **Ao An** a chargé Ta Chhin de s'occuper des unités mobiles du secteur à l'œuvre sur le barrage ; Ta Chhin recevait des rapports sur la construction, et diffusait les instructions sur le barrage au cours des réunions<sup>902</sup>. Les chefs des unités faisaient rapport à Ta Chhin, qui, à son tour, rendait compte au « secteur », en particulier à Aun<sup>903</sup>. Ta Chhin était aussi chargé de distribuer la nourriture aux unités mobiles<sup>904</sup>. Un témoin, qui était responsable de l'entrepôt au bureau du secteur à Prey Totueng<sup>905</sup>, relate qu'il donnait à sa femme des rapports sur la quantité de riz distribuée aux travailleurs, laquelle les remettait à

<sup>898</sup> **Doc. n° D219/286**, *Written Record of Interview of Witness MIN Art*, 22 avril 2015, ERN 01100837, R24 ; **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview of Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111774, R17 à R21 ; **Doc. n° D219/285**, *Written Record of Interview of Witness HO Hoeun*, 21 avril 2015, ERN 01116057, R5 ; **Doc. n° D219/435**, *Written Record of Interview of Witness TOUCH Chamroeun*, 30 juillet 2015, ERN 01143006, R178 ; **Doc. n° D219/813.1.8**, Entretien de *TOUCH Chamroeun* avec le DC-Cam, 15 juin 2016, ERN 01348755 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN, ERN 01433341, R116 et R117 ; **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179842, R155, 01179843, R157, R160.

<sup>899</sup> **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373567.

<sup>900</sup> **Doc. n° D78**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 26 août 2011, ERN 00786423, R14.

<sup>901</sup> **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112050-01112051, R24 à R28, R38 ; **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112050, R28 ; **Doc. n° D3/5.1**, Notes d'audition de BAO Troab, 5 août 2008, ERN 00620027 ; confirmé par **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623539, R3.

<sup>902</sup> **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112049, R10, 01112052, R49, R50.

<sup>903</sup> **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112049, R8 à R10, 01112051, R33, R34, 01112052, R50. Cf. **Doc. n° D219/285**, *Written Record of Interview of Witness HO Hoeun*, 21 avril 2015, ERN 01116059, R16.

<sup>904</sup> **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112049, R8 à R10, 01112051, R33 et R34, 01112052, R50.

<sup>905</sup> **Doc. n° D219/435**, *Written Record of Interview of Witness TOUCH Chamroeun*, 30 juillet 2015, ERN 01143008, R188.

**Ao An**<sup>906</sup> et, peut-être, à **Aun**<sup>907</sup>. La femme de ce témoin était responsable de la section logistique au Bureau du Secteur 41 à Prey Totueng<sup>908</sup>.

331. Une personne ayant formé une demande de constitution de partie civile, qui a travaillé sur le barrage d'Anlong Chrey plusieurs mois durant, explique que chaque district disposait d'un bureau au barrage, constitué d'un représentant du district et d'un ou deux messagers<sup>909</sup>. Les chefs des unités mobiles étaient convoqués à des réunions avec le représentant de leur district d'origine qui leur donnait des instructions<sup>910</sup>. Selon Prak Yut, elle remettait à l'échelon du secteur des rapports écrits dans lesquels elle indiquait si les unités mobiles de son district avaient atteint leurs objectifs de travail<sup>911</sup>.
332. Un ancien coursier du secteur rapporte qu'une fois par semaine **Ao An** l'envoyait au barrage porter des lettres du bureau du secteur<sup>912</sup>.

#### *Conditions de vie et de travail*

333. Pour se rendre sur le chantier de construction du barrage de Anlong Chrey, certains travailleurs d'autres districts, devaient marcher toute la nuit<sup>913</sup>, voire deux ou trois jours<sup>914</sup>. Une fois arrivés sur le barrage, les travailleurs n'étaient pas

<sup>906</sup> **Doc. n° D219/435**, *Written Record of Interview of Witness TOUCH Chamroeun*, 30 juillet 2015, ERN 01143008-01143009, R188 à R190, R196, 01143014-01143015, R236 à R239.

<sup>907</sup> **Doc. n° D219/435**, *Written Record of Interview of Witness TOUCH Chamroeun*, 30 juillet 2015, ERN 01143015, R239.

<sup>908</sup> **Doc. n° D219/435**, *Written Record of Interview of Witness TOUCH Chamroeun*, 30 juillet 2015, ERN 01142990, R45.

<sup>909</sup> **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116218, R22.

<sup>910</sup> **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116218, R22 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046952, R6 ; **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128443, R12.

<sup>911</sup> **Doc. n° D179/1.2.5**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 26 janvier 2012 (PRAK Yut), ERN 00774675, lignes 23 à 25, 00774676, lignes 1 à 8. **PRAK Yut rendait également compte de la situation sur le site de travail du barrage du secteur 35**. Voir **Doc. n° D6.1.721**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 18 novembre 2009, ERN 00434765, R22, R23, R25, R26, R27, R28.

<sup>912</sup> **Doc. n° D219/802**, Procès-verbal d'audition du témoin HONG Heng, 21 juillet 2016, ERN 01509254, R25 et R26, 01509255, R28 et R29.

<sup>913</sup> **Doc. n° D3/4**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 17 août 2010, ERN 00623553-00623554, R7.

<sup>914</sup> **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116217, R16. Voir également **Doc. n° D3/5.1**, Notes

autorisés à quitter le site<sup>915</sup>, pas même pour rendre visite à des membres de leur famille<sup>916</sup>.

334. Selon l'ancien responsable d'un groupe d'une unité mobile, les conditions de travail sur le barrage étaient « très difficiles<sup>917</sup> ». Les travailleurs coupaient des roseaux et des arbres<sup>918</sup> et transportaient de la terre pour construire le barrage<sup>919</sup>, la quantité journalière de terre transportée oscillant entre deux et dix mètres cube par personne ou par unité et par jour<sup>920</sup>, en fonction de la distance que les travailleurs devaient parcourir à pied<sup>921</sup>. Le quota de terre à transporter augmentait au fil du temps<sup>922</sup>. En cas de faute, la sanction était de transporter dix mètres cubes de terre par jour<sup>923</sup>.

---

d'audition de BAO Troab, 5 août 2008, ERN 00620027 ; confirmé par **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623539, R3.

<sup>915</sup> **Doc. n° D3/4.1**, Notes d'audition de CHIN Sinal, 4 août 2008, ERN 00777896 ; confirmé par **Doc. n° D3/4**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 17 août 2010, ERN 00623553, R4 ; **Doc. n° D3/3**, Procès-verbal d'audition du témoin BOEU Tauch, 29 juillet 2010, ERN 00623545, R7 ; **Doc. n° D3/5.1**, Notes d'audition de BAO Troab, 5 août 2008, ERN 00620027 ; confirmé par **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623539, R3.

<sup>916</sup> **Doc. n° D3/4.1**, Notes d'audition de CHIN Sinal, 4 août 2008, ERN 00777896 ; confirmé par **Doc. n° D3/4**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 17 août 2010, ERN 00623553, R4.

<sup>917</sup> **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046951, R4.

<sup>918</sup> **Doc. n° D3/4**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 17 août 2010, ERN 00623553-00623554, R7.

<sup>919</sup> **Doc. n° D3/4**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 17 août 2010, ERN 00623553-00623554, R7 ; **Doc. n° D3/3**, Procès-verbal d'audition du témoin BOEU Tauch, 29 juillet 2010, ERN 00623545, R4 ; **Doc. n° D219/287**, *Written Record of Interview of Witness HAI Taun*, 23 avril 2015, ERN 01100841, R9 ; **Doc. n° D219/285**, *Written Record of Interview of Witness HO Hoeun*, 21 avril 2015, ERN 01116057, R5 ; **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623540, R8.

<sup>920</sup> **Doc. n° D3/5.1**, Notes d'audition de BAO Troab, 5 août 2008, ERN 00620027 ; confirmé par **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623539, R3 ; **Doc. n° D219/286**, *Written Record of Interview of Witness MIN Art*, 22 avril 2015, ERN 01100835, R12, 01100836 ; **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview of Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111773, R9 ; **Doc. n° D219/324**, *Written Record of Interview of Witness CHIN Tep*, 19 mai 2015, ERN 01113702, R4 ; **Doc. n° D219/285**, *Written Record of Interview of Witness HO Hoeun*, 21 avril 2015, ERN 01116057, R5 ; **Doc. n° D117/52**, Procès-verbal d'audition de BUM Ser (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 27 mai 2014, ERN 01114136, R2, R8.

<sup>921</sup> **Doc. n° D219/324**, *Written Record of Interview of Witness CHIN Tep*, 19 mai 2015, ERN 01113702, R4.

<sup>922</sup> **Doc. n° D219/285**, *Written Record of Interview of Witness HO Hoeun*, 21 avril 2015, ERN 01116057, R5.

<sup>923</sup> **Doc. n° D219/286**, *Written Record of Interview of Witness MIN Art*, 22 avril 2015, ERN 01100836, R20.

335. Les travailleurs devaient travailler sept jours sur sept<sup>924</sup>. Les travailleurs malades étaient toutefois autorisés à se reposer<sup>925</sup>. Les témoignages au sujet des horaires de travail varient : la journée de travail est dite avoir commencé entre 4 et 7 heures le matin et avoir pris fin entre 16 ou 18 heures, entrecoupée d'une pause d'une à deux heures au milieu de la journée<sup>926</sup>. Une personne ayant formé une demande de constitution de partie civile indique qu'il n'avait pas à travailler l'après-midi, mais qu'il devait travailler le matin de 7 heures à 11 heures ou midi puis à nouveau de 18 à 22 heures<sup>927</sup>. Certains travailleurs étaient obligés de continuer à travailler toute la nuit durant si le clair de lune le permettait<sup>928</sup>.
336. Beaucoup de personnes sont tombées malades épuisées par le travail<sup>929</sup>. Certains travailleurs malades étaient soignés avec des médicaments fabriqués à base de racines d'arbres et de vignes (lesdites « crottes de lapin<sup>930</sup> »). Un hôpital « régional » a spécialement été construit à l'échelon du secteur, à une distance d'un kilomètre du chantier de construction, pour soigner ceux qui travaillaient sur le barrage<sup>931</sup>. Les travailleurs malades étaient aussi envoyés à l'hôpital du district

<sup>924</sup> **Doc. n° D219/462**, Procès-verbal d'audition du témoin PENH Chantha, 10 août 2015, ERN 01169353, R8.

<sup>925</sup> **Doc. n° D3/3**, Procès-verbal d'audition du témoin BOEU Tauch, 29 juillet 2010, ERN 00623545, R7 ; **Doc. n° D219/287**, *Written Record of Interview of Witness HAI Taun*, 23 avril 2015, ERN 01100841, R9.

<sup>926</sup> **Doc. n° D78**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 26 août 2011, ERN 00786422, R6 ; **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview of Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111773, R9 ; **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112053, R58 ; **Doc. n° D219/285**, *Written Record of Interview of Witness HO Hoeun*, 21 avril 2015, ERN 01116057, R5, 01116058, R8 ; **Doc. n° D219/287**, *Written Record of Interview of Witness HAI Taun*, 23 avril 2015, ERN 01100841, R9 ; **Doc. n° D219/462**, Procès-verbal d'audition du témoin PENH Chantha, 10 août 2015, ERN 01169353, R8 ; **Doc. n° D117/52**, Procès-verbal d'audition de BUM Ser (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 27 mai 2014, ERN 01114136, R2, R8.

<sup>927</sup> **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116217, R18.

<sup>928</sup> **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046951, R4. Voir également : **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123916, R73 ; **Doc. n° D219/287**, *Written Record of Interview of Witness HAI Taun*, 23 avril 2015, ERN 01100841, R9 ; **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview of Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111773, R9.

<sup>929</sup> **Doc. n° D3/4**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 17 août 2010, ERN 00623554, R10.

<sup>930</sup> **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112053, R59 ; **Doc. n° D219/286**, *Written Record of Interview of Witness MIN Art*, 22 avril 2015, ERN 01100835-01100836, R13 ; **Doc. n° D3/4**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 17 août 2010, ERN 00623554, R11 ; **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview of Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111773, R9.

<sup>931</sup> **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623540, R8.

de Kampong Siem ou à celui du district de Prey Chhor<sup>932</sup>. Certains travailleurs retournaient sur le chantier à la suite des soins prodigués, mais d'autres ont disparu ou sont morts de maladie<sup>933</sup>.

337. Les travailleurs malades étaient parfois considérés comme des « paresseux » ou des « espions, ou des ennemis<sup>934</sup> », et risquaient, par conséquent, d'être battus<sup>935</sup>.
338. Certains chefs d'unité menaçaient « régulièrement<sup>936</sup> » d'arrestation<sup>937</sup> ou de « torture<sup>938</sup> » les travailleurs qu'ils jugeaient désobéissants ou paresseux. Les travailleurs vivaient dans un état de peur constante<sup>939</sup>. Un ancien travailleur raconte avoir vu un chef de groupe frapper la cheville d'un homme avec le dos d'une hache après l'avoir accusé d'« insolence et de fainéantise<sup>940</sup> ». À l'opposé, d'autres témoins affirment ne jamais avoir vu de travailleur victime de violences

<sup>932</sup> **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123915, R71 ; **Doc. n° D3/4**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 17 août 2010, ERN 00623554, R11.

<sup>933</sup> **Doc. n° D3/4**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 17 août 2010, ERN 00623554, R11 ; **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179843, R156.

<sup>934</sup> **Doc. n° D3/4**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 17 août 2010, ERN 00623555, R13 ; **Doc. n° D219/287**, *Written Record of Interview of Witness HAI Taun*, 23 avril 2015, ERN 01100841, R9 ; **Doc. n° D219/285**, *Written Record of Interview of Witness HO Hoeun*, 21 avril 2015, ERN 01116057, R5, 01116059, R18.

<sup>935</sup> **Doc. n° D219/286**, *Written Record of Interview of Witness MIN Art*, 22 avril 2015, ERN 01100835-01100836, R13, cf. R14.

<sup>936</sup> **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116218-01116219, R23.

<sup>937</sup> **Doc. n° D219/285**, *Written Record of Interview of Witness HO Hoeun*, 21 avril 2015, ERN 01116058, R8 ; **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116218-01116219, R23 ; **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179844, R162 à R166.

<sup>938</sup> **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116218, R19. Cf. **Doc. n° D3/4**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 17 août 2010, ERN 00623554, R12 ; **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623541, R17 ; **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview of Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111774, R12.

<sup>939</sup> **Doc. n° D3/4**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 17 août 2010, ERN 00623554, R9 ; **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116217, R18, 01116218-01116219, R19, R23 ; **Doc. n° D219/285**, *Written Record of Interview of Witness HO Hoeun*, 21 avril 2015, ERN 01116058, R8 ; **Doc. n° D219/191**, Procès-verbal d'audition du témoin KEO Voeun, 19 février 2015, ERN 01399719, R48.

<sup>940</sup> **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116218-01116219, R19, R23.



physiques, pas plus qu'ils n'en ont subi eux-mêmes, même lorsqu'ils avaient été menacés<sup>941</sup>.

339. Les travailleurs ne recevaient pas assez à manger<sup>942</sup>. La nourriture était généralement servie à midi et le soir<sup>943</sup>. La plupart des travailleurs recevaient une à deux boules de bouillie de riz par jour<sup>944</sup>. Ils souffraient de diarrhée en grand nombre et tombaient malades du fait de l'insalubrité de la nourriture et de l'eau<sup>945</sup>. Un témoin déclare que beaucoup de personnes sont mortes des suites de maladies<sup>946</sup>.

<sup>941</sup> **Doc. n° D3/4**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 17 août 2010, ERN 00623554, R12 ; **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623541, R17 ; **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview of Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111774, R12 ; **Doc. n° D219/285**, *Written Record of Interview of Witness HO Hoeun*, 21 avril 2015, ERN 01116058, R8. Cf. **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview of Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111774, R12.

<sup>942</sup> **Doc. n° D3/4**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 17 août 2010, ERN 00623554, R10 ; **Doc. n° D78**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 26 août 2011, ERN 00786422, R7 ; **Doc. n° D3/5.1**, Notes d'audition de BAO Troab, 5 août 2008, ERN 00620027 ; confirmé par **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623539, R3 ; **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116217, R18 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046951, R4 ; **Doc. n° D219/287**, *Written Record of Interview of Witness HAI Taun*, 23 avril 2015, ERN 01100841, R9 ; **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview of Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111773, R9 ; **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112051, R31 ; **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179842, R155 ; **Doc. n° D219/462**, Procès-verbal d'audition du témoin PENH Chantha, 10 août 2015, ERN 01169353-01169354, R10. *Contra* **Doc. n° D219/285**, *Written Record of Interview of Witness HO Hoeun*, 21 avril 2015, ERN 01116058, R8, R12.

<sup>943</sup> **Doc. n° D219/287**, *Written Record of Interview of Witness HAI Taun*, 23 avril 2015, ERN 01100841, R9 ; **Doc. n° D219/285**, *Written Record of Interview of Witness HO Hoeun*, 21 avril 2015, ERN 01116058, R8 ; **Doc. n° D219/462**, Procès-verbal d'audition du témoin PENH Chantha, 10 août 2015, ERN 01169353, R8.

<sup>944</sup> **Doc. n° D3/5.1**, Notes d'audition de BAO Troab, 5 août 2008, ERN 00620027 ; confirmé par **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623539, R3 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046951, R4 ; **Doc. n° D219/285**, *Written Record of Interview of Witness HO Hoeun*, 21 avril 2015, ERN 01116058, R12 ; **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview of Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111773, R3 ; **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112053, R58. Voir également **Doc. n° D219/287**, *Written Record of Interview of Witness HAI Taun*, 23 avril 2015, ERN 01100841, R5.

<sup>945</sup> **Doc. n° D219/462**, Procès-verbal d'audition du témoin PENH Chantha, 10 août 2015, ERN 01169353, R9 ; **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179843, R156.

<sup>946</sup> **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179843, R156.

340. Après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest, les travailleurs du barrage ont reçu moins de nourriture qu'auparavant<sup>947</sup>.
341. La privation de nourriture était utilisée comme une sorte de sanction<sup>948</sup>. Les rations alimentaires des travailleurs étaient proportionnelles au travail qu'ils avaient accompli, ceux qui ne finissaient pas leur travail recevaient moins de nourriture<sup>949</sup>. Les travailleurs malades recevaient également moins à manger<sup>950</sup>. Les unités de travail ne recevaient pas toutes la même quantité de nourriture<sup>951</sup>.
342. Le chauffeur de **Ao An** se rendait régulièrement sur le barrage mais il affirme ne jamais avoir entendu parler de personnes qui auraient été mourantes ou affamées<sup>952</sup>. Il déclare qu'il n'y avait « pas de problème<sup>953</sup> » concernant l'approvisionnement en nourriture de l'unité mobile. Dans sa déclaration recueillie par le DC-Cam, **Ao An** nie également qu'il y ait eu des pénuries alimentaires sur les sites de travail<sup>954</sup> et affirme que la nourriture était distribuée en quantités suffisantes<sup>955</sup>. Cette assertion n'est pas crédible au vu des innombrables témoignages livrés par d'anciens travailleurs selon lesquels la nourriture était insuffisante.
343. Certains travailleurs étaient logés à Tuol Kok Khou, une colline située à proximité du chantier, où ils se rendaient à pied<sup>956</sup>. Les travailleurs des différents districts ne dormaient pas au même endroit<sup>957</sup>. Une unité était logée dans une étable

<sup>947</sup> **Doc. n° D219/286**, *Written Record of Interview of Witness MIN Art*, 22 avril 2015, ERN 01100835, R12 ; **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179843-01179844, R152, R156.

<sup>948</sup> **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112054, R65.

<sup>949</sup> **Doc. n° D219/286**, *Written Record of Interview of Witness MIN Art*, 22 avril 2015, ERN 01100835, R12.

<sup>950</sup> **Doc. n° D219/286**, *Written Record of Interview of Witness MIN Art*, 22 avril 2015, ERN 01100835-01100836, R12 à R14.

<sup>951</sup> **Doc. n° D219/285**, *Written Record of Interview of Witness HO Hoeun*, 21 avril 2015, ERN 01116058, R8, R12.

<sup>952</sup> **Doc. n° D117/50**, Procès-verbal d'audition de IM Pon, 23 mai 2014, ERN 01114167, R39.

<sup>953</sup> **Doc. n° D117/50**, Procès-verbal d'audition de IM Pon, 23 mai 2014, ERN 01114167, R39.

<sup>954</sup> **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373568.

<sup>955</sup> **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373577.

<sup>956</sup> **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623540, R7.

<sup>957</sup> **Doc. n° D3/5.1**, Notes d'audition de BAO Troab (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00620026 ; confirmé par **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623539, R3, 00623541, R13.

recouverte d'un toit de feuilles de palmier qui laissait passer l'eau en cas de rafales de vents et de fortes pluies<sup>958</sup>. Les travailleurs logés dans cet abri dormaient sur des nattes à même le sol, serrés les uns contre les autres, faute d'espace, mais ils n'étaient ni entravés ni menottés<sup>959</sup>. Les « Khmers rouges » [traduction non officielle] leur avaient donné ordre de se relayer toutes les heures par groupe de deux pour « [monter] [...] la garde pour se protéger contre les ennemis<sup>960</sup> ». Il n'y avait pas de latrines si bien que les travailleurs devaient creuser des trous dans la terre<sup>961</sup>. À un moment donné, les abris de toutes les unités mobiles ont été inondés en raison de fortes pluies. Il a donc été décidé de renvoyer toutes les unités mobiles dans leur base<sup>962</sup>.

#### *Arrestations et exécutions*

344. Lors de la cérémonie d'ouverture du chantier de construction du barrage de Anlong Chrey, **Ao An** a annoncé que les travailleurs qui ne parviendraient pas à accomplir le travail voulu seraient « considérés comme des ennemis<sup>963</sup> » [traduction non officielle]. De même, les chefs de groupes et d'« unités » sur le barrage ont annoncé lors de réunions qu'ils surveilleraient les « espions [ou] les ennemis<sup>964</sup> ». Les travailleurs étaient qualifiés d'ennemis s'ils cassaient un outil<sup>965</sup>, cachaient ou volaient de la nourriture<sup>966</sup>, par exemple. Un témoin relate que la personne qui était malade « une deuxième ou une troisième fois » était arrêtée ou exécutée<sup>967</sup>. Un témoin rapporte que si un homme et une femme se

<sup>958</sup> **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623541, R13.

<sup>959</sup> **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623541, R13.

<sup>960</sup> **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623541, R13.

<sup>961</sup> **Doc. n° D219/462**, Procès-verbal d'audition du témoin PENH Chantha, 10 août 2015, ERN 01169353, R9.

<sup>962</sup> **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116219, R24.

<sup>963</sup> **Doc. n° D219/285**, *Written Record of Interview of Witness HO Hoeun*, 21 avril 2015, ERN 01116057, R5, 01116059, R18.

<sup>964</sup> **Doc. n° D3/4**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 17 août 2010, ERN 00623555, R13.

<sup>965</sup> **Doc. n° D3/4**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 17 août 2010, ERN 00623555, R13.

<sup>966</sup> **Doc. n° D219/287**, *Written Record of Interview of Witness HAI Taun*, 23 avril 2015, ERN 01100842, R16 ; **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview of Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111773, R11, 01111774, R13.

<sup>967</sup> **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623540, R9.

tenaient côte-à-côte, ils étaient accusés d'être amoureux l'un de l'autre, emmenés et exécutés<sup>968</sup>.

345. Presque tous les jours, des travailleurs étaient arrêtés, ligotés et conduits ailleurs ou disparaissaient, généralement la nuit<sup>969</sup>. Des camions venaient les chercher sur le barrage et les emportaient<sup>970</sup>. Selon ce qu'a cru comprendre un ancien travailleur, « lorsqu'on envoyait quelqu'un à une session d'instruction » [traduction non officielle], cela voulait dire qu'elle était envoyée à la mort<sup>971</sup>.
346. Un ancien travailleur du barrage a indiqué que les Chams étaient mélangés aux Khmers qui travaillaient sur le chantier, et qu'à un moment donné ils ont complètement disparu de sorte qu'il ne restait plus que des Khmers<sup>972</sup>. Il a ajouté qu'il ignorait qui les avait emmenés en raison du secret qui prévalait à l'époque<sup>973</sup>. Le même témoin affirme encore que les Chams en question ont été tués sans toutefois indiquer ce qui l'avait amené à cette conclusion. De surcroît, il ignore où les exécutions ont eu lieu<sup>974</sup>. Un autre ancien travailleur a vu le chef d'une unité « faire sortir et emmener, la nuit, les Chams de l'unité » [traduction non

<sup>968</sup> **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112052, R52.

<sup>969</sup> **Doc. n° D3/4**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 17 août 2010, ERN 00623554, R11 ; **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theory (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128444, R15-R16 ; **Doc. n° D219/287**, *Written Record of Interview of Witness HAI Taun*, 23 avril 2015, ERN 01100842, R16, R18 ; **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theory (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128444, R16 ; **Doc. n° D219/286**, *Written Record of Interview of Witness MIN Art*, 22 avril 2015, ERN 01100835, R7 et R8 ; **Doc. n° D219/17**, Procès-verbal d'audition de PIN Dan (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 16 septembre 2014, ERN 01047090, R3 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046951, R4 ; **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview of Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111773-01111774, R10, R13, R15. Cf. **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123916, R76.

<sup>970</sup> **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theory (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128444, R15-R16 ; **Doc. n° D3/4**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 17 août 2010, ERN 00623554, R12 ; **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theory (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128444, R15-R16.

<sup>971</sup> **Doc. n° D3/4**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 17 août 2010, ERN 00623554, R11 . Voir également **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046951, R4.

<sup>972</sup> **Doc. n° D219/405**, *Written Record of Interview of Witness CHHIM Bunserey*, 9 juillet 2015, ERN 01148843, R46, 01148844, R48.

<sup>973</sup> **Doc. n° D219/405**, *Written Record of Interview of Witness CHHIM Bunserey*, 9 juillet 2015, ERN 01148843, R47.

<sup>974</sup> **Doc. n° D219/405**, *Written Record of Interview of Witness CHHIM Bunserey*, 9 juillet 2015, ERN 01148843, R47.

officielle]. Il a entendu une rumeur selon laquelle ils avaient été emmenés pour être tués parce qu'ils avaient volé de la nourriture<sup>975</sup>. Plusieurs autres témoins rapportent ce qu'ils ont entendu dire, à savoir que les Chams auraient été emmenés ailleurs et tués, étant accusés de « ne pas s'être conformés à l'Angkar<sup>976</sup> » [traduction non officielle]. Deux anciens travailleurs du barrage relatent que les Chams ont été retirés de leur unité mobile<sup>977</sup>. Dans un cas, dix jeunes femmes ont été emmenées un an avant la chute du régime<sup>978</sup>. Deux de ces femmes au moins ont toutefois survécu<sup>979</sup>.

347. Un mois avant l'arrivée des troupes vietnamiennes, **Ao An** s'est rendu sur le barrage afin d'inspecter le chantier. À cette occasion, il a accusé des membres d'une unité mobile d'être des agents de la CIA ou des espions vietnamiens<sup>980</sup>. À la suite de cela, un nombre inconnu de soldats des deux sexes de la zone Est, qui avaient été envoyés sur le barrage antérieurement, ont été rassemblés dans le bureau de Ta Chhin et conduits ailleurs dans un nombre indéterminé de camions militaires Zil chinois<sup>981</sup>.

348. Des éléments de preuve indiquent que certains travailleurs ont été tués à proximité du barrage. Une ancienne travailleuse rapporte qu'à deux ou trois reprises, elle a vu des groupes de cinq à six travailleurs conduits à un endroit dénommé « Tuol Ta Khou » et que, par la suite, elle y a vu leurs cadavres<sup>982</sup>. Le même témoin relate également avoir vu, à deux ou trois reprises, deux ou trois personnes que l'on conduisait vers de gros arbres situés sur le chantier de construction du

<sup>975</sup> **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview of Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111774, R15.

**Doc. n° D219/287**, *Written Record of Interview of Witness HAI Taun*, 23 avril 2015, ERN 01100842, R19 ; **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112054, R66 ; **Doc. n° D219/285**, *Written Record of Interview of Witness HO Hoeun*, 21 avril 2015, ERN 01116058, R9.

<sup>977</sup> **Doc. n° D219/462**, Procès-verbal d'audition du témoin PENH Chantha, 10 août 2015, ERN 01169354, R12 ; **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview of Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111774, R15.

<sup>978</sup> **Doc. n° D219/462**, Procès-verbal d'audition du témoin PENH Chantha, 10 août 2015, ERN 01169354, R12.

<sup>979</sup> **Doc. n° D219/462**, Procès-verbal d'audition du témoin PENH Chantha, 10 août 2015, ERN 01169353-01169354, R10.

<sup>980</sup> **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112051, R41.

<sup>981</sup> **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112051-01112052, R42 à R46, R48.

<sup>982</sup> **Doc. n° D219/286**, *Written Record of Interview of Witness MIN Art*, 22 avril 2015, ERN 01100835, R15 et R16.

barrage. Elle s'est ensuite rendue à cet endroit où elle a vu leurs corps sans vie après le retour des « tueurs » [traduction non officielle]<sup>983</sup>. L'on ne sait pas au juste si ces descriptions se rapportent ou non aux mêmes faits. Le témoin a d'abord déclaré que ces exécutions avaient eu lieu en 1976<sup>984</sup> avant de préciser qu'elles s'étaient déroulées après que de nouveaux cadres avaient remplacé les anciens, en l'occurrence après que le « camarade Pho<sup>985</sup> », un cadre de la zone Sud-Ouest<sup>986</sup>, eut remplacé le « camarade Man » au sein du comité de la commune de Samraong. Un autre témoin, qui a travaillé sur le barrage pendant deux mois en 1977, « pense » [traduction non officielle], sans donner plus de précisions, que les gens étaient conduits dans une forêt à proximité pour y être exécutés<sup>987</sup>. Le témoin Toy Meach a également appris de sa femme, qui appartenait à une unité itinérante à l'œuvre sur le barrage, que les travailleurs qui ne travaillaient pas assez dur étaient emmenés dans une forêt située à proximité et exécutés<sup>988</sup>.

349. Peu de temps après la fin du KD, un ancien travailleur a vu trois fosses non loin du barrage, sous l'« arbre raing » qui existe toujours<sup>989</sup>. Environ une année après la découverte des trois fosses par le témoin, il a excavé les fosses à la recherche d'or et vu qu'elles contenaient des vêtements et des ossements humains<sup>990</sup>. Environ 10 mètres séparaient les fosses les unes des autres. Elles mesuraient un demi-mètre de large sur 2 mètres de long, et contenait chacune au moins un cadavre<sup>991</sup>. Le témoin indique aussi qu'il y avait deux autres fosses à environ 700

<sup>983</sup> **Doc. n° D219/286**, *Written Record of Interview of Witness MIN Art*, 22 avril 2015, ERN 01100835, R6 et R7.

<sup>984</sup> **Doc. n° D219/286**, *Written Record of Interview of Witness MIN Art*, 22 avril 2015, ERN 01100835, R6.

<sup>985</sup> **Doc. n° D219/286**, *Written Record of Interview of Witness MIN Art*, 22 avril 2015, ERN 01100835, R10.

<sup>986</sup> **Doc. n° D219/405**, *Written Record of Interview of Witness CHHIM Bunserey*, 9 juillet 2015, ERN 01148837, R10 ; **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview of Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111774, R23.

<sup>987</sup> **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview of Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111773, R7, 01111773, R11.

<sup>988</sup> **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179844-01179845, R162 à R172.

<sup>989</sup> **Doc. n° D3/3**, Procès-verbal d'audition du témoin BOEU Tauch, 29 juillet 2010, ERN 00623546, R10.

<sup>990</sup> **Doc. n° D3/3**, Procès-verbal d'audition du témoin BOEU Tauch, 29 juillet 2010, ERN 00623546, R10.

<sup>991</sup> **Doc. n° D3/3**, Procès-verbal d'audition du témoin BOEU Tauch, 29 juillet 2010, ERN 00623546, R10.

à 800 mètres des précédentes<sup>992</sup>. Ces fosses avaient « presque la même dimension » que les trois autres et les cadavres n'avaient pas été exhumés<sup>993</sup>.

350. Au vu des éléments de preuve et témoignages susmentionnés, il peut être conclu qu'à tout le moins plusieurs travailleurs du site de travail du barrage de Anlong Chrey y ont été tués sous l'administration des cadres de la zone Sud-Ouest et que de nombreux autres ont disparu ou ont été tués. Un nombre indéterminé de travailleurs sont aussi morts des suites de maladies dues aux mauvaises conditions qui prévalaient sur le site de travail.

#### *Visites de Ao An*

351. **Ao An** a présidé la cérémonie d'ouverture du chantier de construction du barrage de Anlong Chrey ; plus tard, il a pris la parole à l'occasion de la cérémonie de clôture ; il a révélé ses fonctions officielles à l'occasion d'une réunion tenue sur le barrage ; et à une occasion, il a accusé des membres de l'unité mobile travaillant sur le barrage d'être des espions<sup>994</sup>. Outre ces faits précis, il ressort des éléments de preuve que **Ao An** était souvent sur le chantier du barrage de Anlong Chrey<sup>995</sup>.

<sup>992</sup> **Doc. n° D3/3**, Procès-verbal d'audition du témoin BOEU Tauch, 29 juillet 2010, ERN 00623546, R11.

<sup>993</sup> **Doc. n° D3/3**, Procès-verbal d'audition du témoin BOEU Tauch, 29 juillet 2010, ERN 00623546, R11.

<sup>994</sup> **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112050, R25, 01112051, R41 ; **Doc. n° D78**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 26 août 2011, ERN 00786422, R1 ; **Doc. n° D219/285**, *Written Record of Interview of Witness HO Hoeun*, 21 avril 2015, ERN 01116057, R5, 01116058, R13, 01116059, R17.

<sup>995</sup> **Doc. n° D219/435**, *Written Record of Interview of Witness TOUCH Chamroeun*, 30 juillet 2015, ERN 01143006, R178 ; **Doc. n° D117/50**, Procès-verbal d'audition de IM Pon, 23 mai 2014, ERN 01114166-01114167, R34 à R36 ; **Doc. n° D78**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 26 août 2011, ERN 00786423, R11 ; **Doc. n° D3/4.1**, Notes d'audition de CHIN Sinal, 4 août 2008, ERN 00777895 ; confirmé par **Doc. n° D3/4**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 17 août 2010, ERN 00623553, R4 ; **Doc. n° D219/17**, Procès-verbal d'audition de PIN Dan (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 16 septembre 2014, ERN 01047090, R4. Voir également : **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331722, R70 à R72 (« Il est descendu voir le site de travail de Anlong Chrey. » [traduction non officielle]). Cf. **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112051-01112052, R38 à R42 ; **Doc. n° D78**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 26 août 2011, ERN 00786422, R1 ; **Doc. n° D3/4.1**, Notes d'audition de CHIN Sinal, 4 août 2008, ERN 00777895 ; confirmé par **Doc. n° D3/4**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 17 août 2010, ERN 00623553, R4 ; **Doc. n° D3/5.1**, Notes d'audition de BAO Troab, 5 août 2008, ERN 00620027 ; confirmé par **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623539, R3, 00623540, R10 ; **Doc. n° D219/17**, Procès-verbal d'audition de PIN Dan (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 16 septembre 2014, ERN 01047090, R4 ; **Doc. n° D219/435**, *Written Record of Interview of Witness TOUCH Chamroeun*, 30 juillet 2015, ERN 01143006, R178 ; **Doc. n° D219/813.1.8**, Entretien de *TOUCH Chamroeun* avec le DC-Cam, 15 juin 2016, ERN 01348755 ; **Doc. n° D219/17**, Procès-verbal d'audition de PIN Dan

352. À l'occasion de grandes réunions organisées sur le barrage<sup>996</sup>, **Ao An** a parlé des plans de l'Angkar<sup>997</sup>, du « grand bond en avant » et de l'objectif consistant à produire trois tonnes de riz par hectare<sup>998</sup>. Au cours d'une de ses visites, **Ao An** a voulu stimuler le moral des travailleurs et leur a dit de « travailler dur pour le progrès et le développement du pays<sup>999</sup> » [traduction non officielle]. Un ancien cadre de l'unité des enfants du secteur a rapporté qu'au cours d'une réunion **Ao An** a parlé de l'avancement de la construction du barrage, d'agriculture et de repiquage, mais pas de politique<sup>1000</sup>.
353. À une occasion, **Ao An** a annoncé par haut-parleur qu'un concours serait organisé sur le barrage à l'issue duquel la première unité mobile de district qui aurait fini son travail serait autorisée à se reposer la première<sup>1001</sup>. Le compte-rendu de ce concours a été examiné à l'occasion d'une réunion mensuelle à laquelle ont assisté **Ao An**, des « chefs » de section ainsi que des travailleurs des cinq districts<sup>1002</sup>.
354. **Ao An** se rendait aux réunions accompagné de ses gardes du corps ou messagers, de son adjoint et des personnes chargées de la logistique<sup>1003</sup>. Selon son ancien messager, Prak Yut, la secrétaire du district de Kampong Siem, accompagnait

---

(personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 16 septembre 2014, ERN 01047090, R4 ; **Doc. n° D219/405**, *Written Record of Interview of Witness CHHIM Bunserey*, 9 juillet 2015, ERN 01148841, R34 ; **Doc. n° D117/50**, Procès-verbal d'audition de IM Pon, 23 mai 2014, ERN 01114166-01114167, R35, R37 ; **Doc. n° D117/50**, Procès-verbal d'audition de IM Pon, 23 mai 2014, ERN 01114167, R37, R39 et R40.

<sup>996</sup> **Doc. n° D3/4.1**, Notes d'audition de CHIN Sinal, 4 août 2008, ERN 00777895 ; confirmé par **Doc. n° D3/4**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 17 août 2010, ERN 00623553, R4 ; **Doc. n° D78**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 26 août 2011, ERN 00786422, R1, 00786423, R11 ; **Doc. n° D219/286**, *Written Record of Interview of Witness MIN Art*, 22 avril 2015, ERN 01100837, R24 et R25.

<sup>997</sup> **Doc. n° D78**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 26 août 2011, ERN 00786422, R1, R3, 00786423, R11.

<sup>998</sup> **Doc. n° D3/4.1**, Notes d'audition de CHIN Sinal, 4 août 2008, ERN 00777896 ; confirmé par **Doc. n° D3/4**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 17 août 2010, ERN 00623553, R4.

<sup>999</sup> **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179842, R155, 01179843, R157.

<sup>1000</sup> **Doc. n° D219/870**, *Written Record of Interview of Witness RY Nhor*, 10 novembre 2016, ERN 01373687, R34 à R36.

<sup>1001</sup> **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123915-01123916, R72, R73 ; **Doc. n° D219/191**, Procès-verbal d'audition du témoin KEO Voeun, 19 février 2015, ERN 01399718, R47.

<sup>1002</sup> **Doc. n° D78**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 26 août 2011, ERN 00786422, R4.

<sup>1003</sup> **Doc. n° D3/4.1**, Notes d'audition de CHIN Sinal, 4 août 2008, ERN 00777895 ; confirmé par **Doc. n° D3/4**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 17 août 2010, ERN 00623553, R4 ; **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112051-01112052, R41, R47.



parfois **Ao An** sur le barrage<sup>1004</sup>, quoique pour ce qui la concerne, Prak Yut affirme tout ignorer du barrage de Anlong Chrey<sup>1005</sup>.

355. Des témoins déclarent que les « dirigeants » khmers rouges, ou les cadres du secteur, ont vu les conditions dans lesquelles vivaient les travailleurs<sup>1006</sup>, et que **Ao An** avait un bureau<sup>1007</sup> ou une maison<sup>1008</sup> à côté du barrage. Cependant, l'on ne sait pas exactement s'ils font référence au même bâtiment.

#### 6.4.1.2 Le site d'exécution de Kok Pring

##### *Emplacement et création*

356. Kok Pring était un lieu d'exécution<sup>1009</sup> situé à un kilomètre environ à l'ouest du village de Kdei Boeng, commune de Vihear Thom, district de Kampong Siem,

<sup>1004</sup> **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123915, R71.

<sup>1005</sup> **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106543, R86.

<sup>1006</sup> **Doc. n° D3/4**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 17 août 2010, ERN 00623555, R13 ; **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623540, R10 ; **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112051, R41.

<sup>1007</sup> **Doc. n° D219/17**, Procès-verbal d'audition de PIN Dan (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 16 septembre 2014, ERN 01047090, R3.

<sup>1008</sup> **Doc. n° D219/435**, *Written Record of Interview of Witness TOUCH Chamroeun*, 30 juillet 2015, ERN 01143006, R178, 01143014, R231 et R232 ; **Doc. n° D219/813.1.8**, Entretien de *TOUCH Chamroeun* avec le DC-Cam, 15 juin 2016, ERN 01348755.

<sup>1009</sup> **Doc. n° D1.3.11.21**, Notes d'audition de KHLOAK Lim (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00777787 ; confirmé par **Doc. n° D80**, Procès-verbal d'audition du témoin KLOUK Lim, 26 août 2011, ERN 00786426-00786427 ; **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeuon, 16 février 2012, ERN 00919549 ; **Doc. n° D117/66**, Procès-verbal d'audition du témoin ORN Kim Eng, 27 août 2014, ERN 01137966, R14 ; **Doc. n° D107/12**, Procès-verbal d'audition du témoin KIEN Lei, 14 mars 2012, ERN 00919530 ; **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103666, R66 ; **Doc. n° D117/72**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juin 2013, ERN 01123869, R7 ; **Doc. n° D117/32**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Kol, 12 novembre 2013, ERN 00965601, R14 ; **Doc. n° D117/52**, Procès-verbal d'audition de BUM Ser (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 27 mai 2014, ERN 01114137, R13 ; **Doc. n° D117/53**, Procès-verbal d'audition de SUN Chean (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 28 mai 2014, ERN 01114131, R16 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046951-01046952, R4, R5, 01046954, R15 ; **Doc. n° D219/83**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128321-01128322, R42 ; **Doc. n° D219/461**, Procès-verbal d'audition du témoin PEN Thol, 8 août 2015, ERN 01169361-01169362, R19 ; **Doc. n° D1.3.11.13**, Notes d'audition de CHUONG Srim (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 4 août 2008, ERN 00777782 ; confirmé par **Doc. n° D107/10**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUONG Srim, 23 février 2012, ERN 00919523 ; **Doc. n° D1.3.11.45**, Procès-verbal d'audition de SAN Son (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00768027 ; confirmé par **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919543-00919544, R1. Cf. **Doc. n° D117/31**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 11 novembre 2013, ERN 00965594, R22 ;

dans le Secteur 41 de la zone Centrale<sup>1010</sup>. Il était situé au bord du lac Boeng Thom<sup>1011</sup>.

357. Le site d'exécution de Kok Pring se trouvait à un à trois kilomètres environ du bureau de la commune de Vihear Thom situé dans le village de Kok Kriem<sup>1012</sup>. Le bureau disposait d'une cellule qui pouvait accueillir deux ou trois prisonniers<sup>1013</sup>.

---

**Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123924, R112.

<sup>1010</sup> **Doc. n° D107/16**, Rapport d'exécution de commission rogatoire, 23 février 2009 – Rapport de localisation de site, ERN 00804729 ; **Doc. n° D117/52**, Procès-verbal d'audition de BUM Ser (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 27 mai 2014, ERN 01114137, R10 ; **Doc. n° D219/461**, Procès-verbal d'audition du témoin PEN Thol, 8 août 2015, ERN 01169361-01169362, R19 ; **Doc. n° D1.3.11.21**, Notes d'audition de KHLOAK Lim (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00777787 ; confirmé par **Doc. n° D80**, Procès-verbal d'audition du témoin KLOUK Lim, 26 août 2011, ERN 00786427.

<sup>1011</sup> **Doc. n° D1.3.11.21**, Notes d'audition de KHLOAK Lim (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00777787 ; confirmé par **Doc. n° D80**, Procès-verbal d'audition du témoin KLOUK Lim, 26 août 2011, ERN 00786426-00786427 ; **Doc. n° D107/16**, Rapport d'exécution de commission rogatoire, 23 février 2009 – Rapport de localisation de site, ERN 00804730 ; **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeu, 16 février 2012, ERN 00919549 ; **Doc. n° D117/26**, Procès-verbal d'audition du témoin PUT Kol, 25 septembre 2013, ERN 01004428, R27 ; **Doc. n° D219/461**, Procès-verbal d'audition du témoin PEN Thol, 8 août 2015, ERN 01169361-01169362, R19 ; **Doc. n° D1.3.11.13**, Notes d'audition de CHUONG Srim (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 4 août 2008, ERN 00777782 ; confirmé par **Doc. n° D107/10**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUONG Srim, 23 février 2012, ERN 00919523 ; **Doc. n° D1.3.11.45**, Procès-verbal d'audition de SAN Son (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00768025-00768026 ; confirmé par **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919543-00919544, R1.

<sup>1012</sup> **Doc. n° D219/846**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant SEM Phoeun*, 13 octobre 2016, ERN 01356216, R77 ; **Doc. n° D117/57**, Procès-verbal d'audition du témoin KEAN Ley, 24 juin 2014, ERN 01113881, R10 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046951-01046952, R5 ; **Doc. n° D1.3.11.13**, Notes d'audition de CHUONG Srim (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 4 août 2008, ERN 00777780-00777781 ; confirmé par **Doc. n° D107/10**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUONG Srim, 23 février 2012, ERN 00919523.

<sup>1013</sup> **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919544, R3.

358. Après l'arrivée au début de l'année 1977 des cadres de la zone Sud-Ouest dans cette zone<sup>1014</sup>, et ce jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens<sup>1015</sup>, le site d'exécution de Kok Pring a servi de site d'exécution à grande échelle, quoiqu'il ne soit pas exclu que des exécutions à une échelle plus réduite aient été perpétrées sur le site dès 1970<sup>1016</sup>.
359. Normalement, personne n'était autorisé à se rendre sur le site d'exécution de Kok Pring<sup>1017</sup>. Cependant, des pêcheurs ou des personnes qui travaillaient à la pompe à eau de Boeng (lac) Thom ou gardaient le bétail à cet endroit passaient parfois à proximité du site<sup>1018</sup>.

---

**Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919544, R7 ; **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103666, R66 ; **Doc. n° D117/52**, Procès-verbal d'audition de BUM Ser (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 27 mai 2014, ERN 01114136, R4, 01114137, R9 ; **Doc. n° D219/83**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128316, R2, 01128316, R7, 01128321-01128322, R42 ; **Doc. n° D219/323**, *Written Record of Interview of Witness MUT Sophon*, 15 mai 2015, ERN 01113698, R27 ; **Doc. n° D219/461**, Procès-verbal d'audition du témoin PEN Thol, 8 août 2015, ERN 01169361-01169362, R18 et R19 ; **Doc. n° D219/846**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant SEM Phoeun*, 13 octobre 2016, ERN 01356212, R18 ; **Doc. n° D1.3.11.45**, Procès-verbal d'audition de SAN Son (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00768026 ; confirmé par **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919543-00919544, R1, 00919544, R7 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046952, R7. Cf. les témoins qui déclarent que des exécutions ont eu lieu. **Doc. n° D117/57**, Procès-verbal d'audition du témoin KEAN Ley, 24 juin 2014, ERN 01113883, R26 (« ... il y a eu beaucoup d'arrestations et d'exécutions après l'arrivée des hommes de la zone Sud-Ouest. ») ; **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeu, 16 février 2012, ERN 00919549 (« Les exécutions ont débuté en 1970, lors du coup d'État. [...] 20 à 30 personnes [...] Les véritables exécutions de masse ont eu lieu début 1977 et ont duré jusqu'en 1978, jusqu'à ce que les Vietnamiens arrivent. ») ; **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919544, R6 (les premiers à être tués furent les miliciens du village, à la fin de 1977).

<sup>1015</sup> **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeu, 16 février 2012, ERN 00919549 ; **Doc. n° D1.3.11.45**, Procès-verbal d'audition du témoin SAN Son, 5 août 2008 (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), ERN 00768026-00768027 ; confirmé par **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919543-00919544, R1 ; **Doc. n° D117/53**, Procès-verbal d'audition de SUN Chean (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 28 mai 2014, ERN 01114131, R16.

<sup>1016</sup> **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeu, 16 février 2012, ERN 00919549.

<sup>1017</sup> **Doc. n° D117/52**, Procès-verbal d'audition de BUM Ser (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 27 mai 2014, ERN 01114137, R12.

<sup>1018</sup> **Doc. n° D1.3.11.13**, Notes d'audition de CHUONG Srim (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 4 août 2008, ERN 00777782 ; confirmé par **Doc. n° D107/10**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUONG Srim, 23 février 2012, ERN 00919522-00919523, R1 ; **Doc. n° D1.3.11.45**, Procès-verbal d'audition du témoin SAN Son, 5 août 2008 (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), ERN 00768027 confirmé par **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919543-00919544, R1 ; **Doc. n° D117/57**, Procès-verbal d'audition du témoin KEAN Ley, 24 juin 2014, ERN 01113883, R30 ; **Doc. n° D117/31**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 11 novembre 2013, ERN 00965594, R22 ; **Doc. n° D219/83**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128315-01128316, R1.

*Personnel*

360. Le site d'exécution de Kok Pring était placé sous le contrôle direct de Ta Chea<sup>1019</sup>, qui est né dans la province de Takeo<sup>1020</sup> dans la zone Sud-Ouest<sup>1021</sup>, et qui est devenu le chef de la commune de Vihear Thom après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest dans la zone Centrale<sup>1022</sup>. Ta Chea est resté responsable de la

<sup>1019</sup> **Doc. n° D80**, Procès-verbal d'audition du témoin KLOUK Lim, 26 août 2011, ERN 00786427 ; **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeu, 16 février 2012, ERN 00919551 ; **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103666, R66 ; **Doc. n° D117/53**, Procès-verbal d'audition de SUN Chean (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 28 mai 2014, ERN 01114131-01114132, R18 ; **Doc. n° D219/83**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128316, R2, 01128321-01128322, R42 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046951, R4 ; **Doc. n° D1.3.11.45**, Procès-verbal d'audition du témoin SAN Son (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00768027 ; confirmé par **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919543-00919544, R1.

<sup>1020</sup> **Doc. n° D80**, Procès-verbal d'audition du témoin KLOUK Lim, 26 août 2011, ERN 00786427 ; **Doc. n° D117/26**, Procès-verbal d'audition du témoin PUT Kol, 25 septembre 2013, ERN 01004426, R14 ; **Doc. n° D1.3.11.13**, Notes d'audition de CHUONG Srim (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 4 août 2008, ERN 00777779 ; confirmé par **Doc. n° D107/10**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUONG Srim, 23 février 2012, ERN 00919523.

<sup>1021</sup> **Doc. n° D117/59**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant BEN Muy*, 23 juillet 2014, ERN 01031709, R11 ; **Doc. n° D107/5**, Procès-verbal d'audition du témoin ORN Kim Eng, 18 février 2012, ERN 00919562, R22 ; **Doc. n° D107/12**, Procès-verbal d'audition du témoin KIEN Lei, 14 mars 2012, ERN 00919530 ; **Doc. n° D117/57**, Procès-verbal d'audition du témoin KEAN Ley, 24 juin 2014, ERN 01113880-01113881, R8 ; **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116216, R11 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046951, R4 ; **Doc. n° D219/846**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant SEM Phoeun*, 13 octobre 2016, ERN 01356212, R15 ; **Doc. n° D1.3.11.45**, Procès-verbal d'audition du témoin SAN Son (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00768027 ; confirmé par **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919543-00919544, R1 ; **Doc. n° D1.3.11.21**, Notes d'audition de KHLOAK Lim (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00777785.

<sup>1022</sup> **Doc. n° D117/59**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant BEN Muy*, 23 juillet 2014, ERN 01031709, R11 ; **Doc. n° D1.3.11.21**, Notes d'audition de KHLOAK Lim (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00777785 ; confirmé par **Doc. n° D80**, Procès-verbal d'audition du témoin KLOUK Lim, 26 août 2011, ERN 00786427 ; **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919544-00919545, R8 ; **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeu, 16 février 2012, ERN 00919548-00919549 ; **Doc. n° D107/5**, Procès-verbal d'audition du témoin ORN Kim Eng, 18 février 2012, ERN 00919562, R22 ; **Doc. n° D107/12**, Procès-verbal d'audition du témoin KIEN Lei, 14 mars 2012, ERN 00919530 ; **Doc. n° D117/57**, Procès-verbal d'audition du témoin KEAN Ley, 24 juin 2014, ERN 01113883, R33 ; **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120110-01120111, R10 ; **Doc. n° D117/73**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 27 octobre 2013, ERN 01116227, R10 ; **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 19 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01250557, lignes 3 à 25, 01250558, lignes 1 à 5 ; **Doc. n° D117/26**, Procès-verbal d'audition du témoin PUT Kol, 25 septembre 2013, ERN 01004426, R14 ; **Doc. n° D117/31**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 11 novembre 2013, ERN 00965593, R15 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123910, R43 ; **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116216, R11 ; **Doc. n° D219/17**, Procès-verbal d'audition de PIN Dan (personne ayant formé une demande de

commune de Vihear Thom jusqu'à l'arrivée des troupes vietnamiennes en 1979<sup>1023</sup>.

361. Ta Chea travaillait sous la supervision de Prak Yut, la secrétaire du district de Kampong Siem<sup>1024</sup>, à laquelle il faisait régulièrement rapport<sup>1025</sup>. Ta Chea travaillait aussi en collaboration étroite avec Si (aussi orthographié Sy), l'adjoint de Prak Yut<sup>1026</sup>.
362. Les témoins et les personnes ayant formé une demande de constitution de partie civile ont diversement vécu, été témoins ou entendu parler des arrestations effectuées, sur ordre de Ta Chea<sup>1027</sup>, par les miliciens, les chefs d'unité ou les soldats du district de la zone Sud-Ouest.

---

constitution de partie civile), 16 septembre 2014, ERN 01047091, R9 ; **Doc. n° D219/83**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128316, R2 ; **Doc. n° D219/846**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant SEM Phoeun*, 13 octobre 2016, ERN 01356212, R15 ; **Doc. n° D1.3.11.13**, Notes d'audition de CHUONG Srim (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 4 août 2008, ERN 00777779-00777780 ; confirmé par **Doc. n° D107/10**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUONG Srim, 23 février 2012, ERN 00919523, R5 ; **Doc. n° D1.3.11.45**, Procès-verbal d'audition du témoin SAN Son (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00768026 ; confirmé par **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919543-00919544, R1.

<sup>1023</sup> **Doc. n° D219/83**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128316, R2 ; confirmé par **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919543-00919544.

<sup>1024</sup> **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeu, 16 février 2012, ERN 00919551 ; **Doc. n° D107/5**, Procès-verbal d'audition du témoin ORN Kim Eng, 18 février 2012, ERN 00919562, R22 ; **Doc. n° D117/52**, Procès-verbal d'audition de BUM Ser (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 27 mai 2014, ERN 01114138, R20 ; **Doc. n° D1.3.11.13**, Notes d'audition de CHUONG Srim (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 4 août 2008, ERN 00777779-00777780 ; confirmé par **Doc. n° D107/10**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUONG Srim, 23 février 2012, ERN 00919523 ; **Doc. n° D1.3.11.21**, Notes d'audition de KHLOAK Lim (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00777785 ; précisé par confirmé par **Doc. n° D80**, Procès-verbal d'audition du témoin KLOUK Lim, 26 août 2011, ERN 00786427.

<sup>1025</sup> **Doc. n° D117/72**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juin 2013, ERN 01123869, R5 ; **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106534, R26 ; **Doc. n° D1.3.11.13**, Notes d'audition de CHUONG Srim (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 4 août 2008, ERN 00777779-00777780 ; confirmé par **Doc. n° D107/10**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUONG Srim, 23 février 2012, ERN 00919523.

<sup>1026</sup> **Doc. n° D117/26**, Procès-verbal d'audition du témoin PUT Kol, 25 septembre 2013, ERN 01004425, R9 ; **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 19 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01250522, lignes 11 à 13 ; **Doc. n° D117/73**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 27 octobre 2013, ERN 01116227, R10 ; **Doc. n° D1.3.11.45**, Procès-verbal d'audition du témoin SAN Son (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00768027 ; confirmé par **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919543-00919544, R1 ; **Doc. n° D117/34**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Ny, 14 novembre 2013, ERN 00965611, R2.

<sup>1027</sup> **Doc. n° D219/17**, Procès-verbal d'audition de PIN Dan (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 16 septembre 2014, ERN 01047090-01047091, R5 à R9 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046952-01046953, R9 ; **Doc. n° D117/59**, *Written Record of*

*Chaîne de commandement*

363. Les ordres de procéder à des arrestations et des exécutions dans le district de Kampong Siem émanaient du comité de la zone avant d'être transmis, via la chaîne de commandement, aux échelons inférieurs du secteur, du district et de la commune<sup>1028</sup>. En sa qualité de secrétaire du Secteur 41, **Ao An** avait autorité sur le site de Kok Pring, un site d'exécution situé dans son secteur, et il avait connaissance des meurtres auxquels il était procédé sur le site. En atteste le fait qu'il donnait à Prak Yut des instructions précises relativement aux exécutions à perpétrer sur le site d'exécution de Kok Pring<sup>1029</sup>.
364. Lors des réunions mensuelles, **Ao An** a donné instruction à Prak Yut, la secrétaire du district de Kampong Siem, d'identifier certaines catégories de personnes<sup>1030</sup> ; elle dressait la liste de leurs noms et lui en rendait compte<sup>1031</sup>. **Ao An** donnait ordre à Prak Yut d'organiser les arrestations<sup>1032</sup> et d'« envoyer à l'échelon [du secteur] les personnes importantes [et de] tuer les autres [...] à Kork Pring<sup>1033</sup> ».

---

*Interview of Civil Party Applicant BEN Muy*, 23 juillet 2014, ERN 01031715-01031716, R65, R79 et R80 ; **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919544, R7 ; **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103666, R66 ; **Doc. n° D117/52**, Procès-verbal d'audition de BUM Ser (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 27 mai 2014, ERN 01114136, R4, 01114137, R9 ; **Doc. n° D219/83**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128316, R2, 01128316, R7, 01128321-01128322, R42 ; **Doc. n° D219/323**, *Written Record of Interview of Witness MUT Sophon*, 15 mai 2015, ERN 01113698, R27 ; **Doc. n° D219/461**, Procès-verbal d'audition du témoin PEN Thol, 8 août 2015, ERN 01169361-01169362, R18 et R19 ; **Doc. n° D219/846**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant SEM Phoeun*, 13 octobre 2016, ERN 01356212, R18 ; **Doc. n° D1.3.11.45**, Procès-verbal d'audition du témoin SAN Son (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00768027 ; confirmé par **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919543-00919544, R1, 00919544, R7 ; **Doc. n° D117/57**, Procès-verbal d'audition du témoin KEAN Ley, 24 juin 2014, ERN 01113883, R26.

<sup>1028</sup> **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120114, R35 et R36.

<sup>1029</sup> **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103666, R67 ; **Doc. n° D117/72**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juin 2013, ERN 01123869, R7.

<sup>1030</sup> **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103664, R48.

<sup>1031</sup> **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103664, R50.

<sup>1032</sup> **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120115, R44 ; **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103664, R52 ; **Doc. n° D1.3.11.45**, Procès-verbal d'audition du témoin SAN Son (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00768028-00768029 ; confirmé par **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919543-00919544, R1.

<sup>1033</sup> **Doc. n° D117/72**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juin 2013, ERN 01123869, R7.

Elle transmettait les ordres à Si<sup>1034</sup> qui, en coopération, avec Ta Chea procédait alors aux arrestations<sup>1035</sup>, et dressait une liste indiquant qui devait être envoyé au secteur, qui au site d'exécution de Kok Pring<sup>1036</sup>. Une fois les arrestations et exécutions menées à bien, Prak Yut recevait des rapports de Ta Chea et, après avoir consulté Si, elle rendait, à son tour, compte à **Ao An**<sup>1037</sup>.

365. Il ressort également des éléments de preuve que l'échelon du district a activement participé à l'organisation et à la perpétration des exécutions. Prak Yut se rendait régulièrement au bureau de la commune de Vihear Thom<sup>1038</sup>. Elle relate qu'à l'occasion d'une de ces visites dans la commune de Vihear Thom, elle a rencontré Si et Ta Chea et leur a ordonné d'« être vigilants », car « toute erreur pouvait porter atteinte à la réputation du district<sup>1039</sup> ». Après avoir reçu des informations des communes, elle « analysai[t] au cas-par-cas pour déterminer les personnes [...] à envoyer [...] à K[or]k Pring<sup>1040</sup> ».

366. Après avoir reçu les ordres de Prak Yut<sup>1041</sup>, Ta Chea chargeait les chefs de village, d'unité ou la milice de la commune de Vihear Thom de procéder aux

<sup>1034</sup> **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103664, R52.

<sup>1035</sup> **Doc. n° D117/73**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 27 octobre 2013, ERN 01116227, R10.

<sup>1036</sup> **Doc. n° D117/73**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 27 octobre 2013, ERN 01116227, R10.

<sup>1037</sup> **Doc. n° D117/72**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juin 2013, ERN 01123869, R5 ; **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106534, R26 et R27.

<sup>1038</sup> **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919544-00919545, R8 ; **Doc. n° D117/73**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 27 octobre 2013, ERN 01116227, R10 ; **Doc. n° D117/53**, Procès-verbal d'audition de SUN Chean (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 28 mai 2014, ERN 01114132, R22 ; **Doc. n° D219/846**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant SEM Phoeun*, 13 octobre 2016, ERN 01356215, R7 ; **Doc. n° D1.3.11.45**, Procès-verbal d'audition du témoin SAN Son (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00768029 ; confirmé par **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919543-00919544, R1 ; **Doc. n° D1.3.11.21**, Notes d'audition de KHLOAK Lim (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00777785-00777786.

<sup>1039</sup> **Doc. n° D117/73**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 27 octobre 2013, ERN 01116227, R10.

<sup>1040</sup> **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106535, R29.

<sup>1041</sup> **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103666, R67 ; **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919545, R9 ; **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeu, 16 février 2012, ERN 00919551 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046954, R14.

arrestations<sup>1042</sup>. Ta Chea avait sous son autorité tous les chefs de village et les unités de travail de la commune<sup>1043</sup>, ainsi qu'une milice spéciale<sup>1044</sup>, commandée par Ken<sup>1045</sup> ou Em<sup>1046</sup>. Ta Chea convoquait les chefs d'unité à des réunions pour leur donner des instructions sur les modalités d'arrestation et d'exécution<sup>1047</sup>, affirmant à cette occasion que les ordres émanaient de Prak Yut<sup>1048</sup>.

367. Il existe des éléments de preuve indirects indiquant que les chefs d'unité jouissaient d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne les arrestations et les exécutions : ainsi une personne ayant formé une demande de constitution de partie civile qui a vu plusieurs arrestations déclare que les chefs d'unité allaient parfois au-delà des ordres qui leur étaient donnés, par exemple en arrêtant dix personnes alors qu'il leur était ordonné d'en arrêter cinq<sup>1049</sup>.

<sup>1042</sup> **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeu, 16 février 2012, ERN 00919550 ; **Doc. n° D117/59**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant BEN Muy*, 23 juillet 2014, ERN 01031719, R102 et R103 ; **Doc. n° D117/52**, Procès-verbal d'audition de BUM Ser (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 27 mai 2014, ERN 01114137, R11 ; **Doc. n° D117/53**, Procès-verbal d'audition de SUN Chean (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 28 mai 2014, ERN 01114131-01114132, R18 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046954, R14 ; **Doc. n° D1.3.11.45**, Procès-verbal d'audition du témoin SAN Son (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00768029-00768030 ; confirmé par **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919543-00919544, R1 ; **Doc. n° D1.3.11.21**, Notes d'audition de KHLOAK Lim (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00777786.

<sup>1043</sup> **Doc. n° D117/59**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant BEN Muy*, 23 juillet 2014, ERN 01031709, R12 ; **Doc. n° D117/52**, Procès-verbal d'audition de BUM Ser (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 27 mai 2014, ERN 01114137, R11 ; **Doc. n° D117/53**, Procès-verbal d'audition de SUN Chean (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 28 mai 2014, ERN 01114130-01114131, R10 et R11 ; **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116216, R10 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046954, R12, R14 ; **Doc. n° D1.3.11.13**, Notes d'audition de CHUONG Srim (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 4 août 2008, ERN 00777779 ; confirmé par **Doc. n° D107/10**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUONG Srim, 23 février 2012, ERN 00919523.

<sup>1044</sup> **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeu, 16 février 2012, ERN 00919549 ; **Doc. n° D117/57**, Procès-verbal d'audition du témoin KEAN Ley, 24 juin 2014, ERN 01113881, R12.

<sup>1045</sup> **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeu, 16 février 2012, ERN 00919550.

<sup>1046</sup> **Doc. n° D107/12**, Procès-verbal d'audition du témoin KIEN Lei, 14 mars 2012, ERN 00919530 ; **Doc. n° D117/57**, Procès-verbal d'audition du témoin KEAN Ley, 24 juin 2014, ERN 01113881, R12.

<sup>1047</sup> **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046954, R14 et R15 ; **Doc. n° D219/17**, Procès-verbal d'audition de PIN Dan (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 16 septembre 2014, ERN 01047091, R9.

<sup>1048</sup> **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046954, R14, R15.

<sup>1049</sup> **Doc. n° D117/52**, Procès-verbal d'audition de BUM Ser (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 27 mai 2014, ERN 01114137, R.10 et R11. Voir également : **Doc. n° D1.3.11.45**, Procès-verbal d'audition du témoin SAN Son (enquête préliminaire du Bureau des co-



368. Au cours de sa déposition dans le cadre du dossier n° 002, Prak Yut est revenue sur certaines de ses déclarations antérieures en affirmant : « Pour ce qui est de Kouk Pring, à l'époque, je ne savais pas où était Kouk Pring [...] ; au sujet d'exécutions à Kouk Pring, je n'étais pas au courant de cette exécution [...]. Pour ce qui est de l'ordre de Ta An de s'occuper d'un groupe particulier à Kouquik Pring, je n'étais pas au courant de cela<sup>1050</sup> ». Cependant, au vu des informations détaillées qu'elle a fournies dans des déclarations antérieures et des témoignages de plusieurs autres témoins qui ont décrit le rôle qu'elle a joué dans la commune de Vihear Thom, ces dénis ne sont pas crédibles<sup>1051</sup>.

---

procureurs), 5 août 2008, ERN 00768027-00768028 ; confirmé par **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919543-00919544, R.1.

<sup>1050</sup> **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 19 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01250555, lignes 23 à 25, 01250556, lignes 1-11, 01250556-01250557, lignes 14 à 20.

<sup>1051</sup> **Doc. n° D117/59**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant BEN MUY*, 23 juillet 2014, ERN 01031711, R26 ; **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeu, 16 février 2012, ERN 00919550-00919551 ; **Doc. n° D117/52**, Procès-verbal d'audition de BUM Ser (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 27 mai 2014, ERN 01114138-01114139, R20 ; **Doc. n° D117/53**, Procès-verbal d'audition de SUN Chean (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 28 mai 2014, ERN 01114132-01114133, R22 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046954-01046955, R14 ; **Doc. n° D219/846**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant SEM Phoeun*, 13 octobre 2016, ERN 01356215, R71 ; **Doc. n° D1.3.11.13**, Notes d'audition de CHUONG Srim (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 4 août 2008, ERN 00777779-00777780 ; confirmé par **Doc. n° D107/10**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUONG Srim, 23 février 2012, ERN 00919522-00919523, R5.

*Arrestations*

369. Après l'arrivée de Ta Chea et des cadres de la zone Sud-Ouest, des arrestations avaient lieu régulièrement et au moins toutes les deux nuits dans la commune de Vihear Thom<sup>1052</sup>. Les villageois arrêtés dans la commune de Vihear Thom étaient conduits au site d'exécution de Kok Pring<sup>1053</sup>, à l'exception de ceux qui étaient envoyés au secteur<sup>1054</sup>. Des arrestations ont eu lieu dans sept villages de la

<sup>1052</sup> **Doc. n° D107/12**, Procès-verbal d'audition du témoin KIEN Lei, 14 mars 2012, ERN 00919529-00919530 ; **Doc. n° D117/52**, Procès-verbal d'audition de BUM Ser (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 27 mai 2014, ERN 01114137, R9 ; **Doc. n° D117/53**, Procès-verbal d'audition de SUN Chean (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 28 mai 2014, ERN 01114131-01114132, R17 ; **Doc. n° D117/57**, Procès-verbal d'audition du témoin KEAN Ley, 24 juin 2014, ERN 01113882-01113883, R26 ; **Doc. n° D117/59**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant BEN Muy*, 23 juillet 2014, ERN 01031717-01031718, R83, R98 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046951, R4 ; **Doc. n° D219/83**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128316-01128317, R7 ; **Doc. n° D219/846**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant SEM Phoeun*, 13 octobre 2016, ERN 01356214, R48 ; **Doc. n° D1.3.11.45**, Procès-verbal d'audition du témoin SAN Son (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00768027-00768028 ; confirmé par **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919543-00919544, R1 ; **Doc. n° D1.3.11.13**, Notes d'audition de CHUONG Srim (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 4 août 2008, ERN 00777780-00777782 ; confirmé par **Doc. n° D107/10**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUONG Srim, 23 février 2012, ERN 00919522-00919523, R1.

<sup>1053</sup> **Doc. n° D117/72**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juin 2013, ERN 01123869, R7 ; **Doc. n° D117/73**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 27 octobre 2013, ERN 0111626-0111627, R10 ; **Doc. n° D117/52**, Procès-verbal d'audition de BUM Ser (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 27 mai 2014, ERN 01114137, R13 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046951-01046952, R4 ; **Doc. n° D219/17**, Procès-verbal d'audition de PIN Dan (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 16 septembre 2014, ERN 01047091, R10 ; **Doc. n° D219/83**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128316-01128317, R7, 01128316-01128317, R42 ; **Doc. n° D219/846**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant SEM Phoeun*, 13 octobre 2016, ERN 01356212, R21 ; **Doc. n° D1.3.11.13**, Notes d'audition de CHUONG Srim (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 4 août 2008, ERN 00777781-00777783 ; confirmé par **Doc. n° D107/10**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUONG Srim, 23 février 2012, ERN 00919522-00919523, R1 ; **Doc. n° D1.3.11.45**, Procès-verbal d'audition du témoin SAN Son (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00768025-00768026 ; confirmé par **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919543-00919544, R1.

<sup>1054</sup> **Doc. n° D117/72**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juin 2013, ERN 01123869, R7 ; **Doc. n° D117/73**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 27 octobre 2013, ERN 0111626-0111627, R10.

commune au moins : Prey Phdau<sup>1055</sup>, Andoung Svay<sup>1056</sup>, Kouk Kream<sup>1057</sup>, Kdei Boeng<sup>1058</sup>, Prasat<sup>1059</sup>, Kouk Kotea<sup>1060</sup> et Kong Moha<sup>1061</sup>.

<sup>1055</sup> **Doc. n° D219/83**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128315-01128316, R1, 0111626-0111627, R7.

<sup>1056</sup> **Doc. n° D117/59**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant BEN MUY*, 23 juillet 2014, ERN 01031709-01031710, R16, R23.

<sup>1057</sup> **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046951-01046952, R7 ; **Doc. n° D1.3.11.13**, Notes d'audition de CHUONG Srim (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 4 août 2008, ERN 00777781-00777782 ; confirmé par **Doc. n° D107/10**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUONG Srim, 23 février 2012, ERN 00919522-00919523, R1.

<sup>1058</sup> **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919543-00919544, R5, 00787233, R16 ; **Doc. n° D117/52**, Procès-verbal d'audition de BUM Ser (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 27 mai 2014, ERN 01114137, R10 ; **Doc. n° D117/53**, Procès-verbal d'audition de SUN Chean (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 28 mai 2014, ERN 01114131-01114132, R17 ; **Doc. n° D1.3.11.45**, Procès-verbal d'audition du témoin SAN Son (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00768025-00768027 ; confirmé par **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919543-00919544, R1.

<sup>1059</sup> **Doc. n° D219/846**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant SEM Phoeun*, 13 octobre 2016, ERN 01356211, R4, 01356214, R48 ; **Doc. n° D1.3.11.13**, Notes d'audition de CHUONG Srim (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 4 août 2008, ERN 00777781-00777782 ; confirmé par **Doc. n° D107/10**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUONG Srim, 23 février 2012, ERN 00919522-00919523.

<sup>1060</sup> **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroecun, 16 février 2012, ERN 00919548-00919550 ; **Doc. n° D219/17**, Procès-verbal d'audition de PIN Dan (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 16 septembre 2014, ERN 01047090, R6 ; **Doc. n° D1.3.11.21**, Notes d'audition de KHLOAK Lim (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00777785-00777787 ; confirmé par **Doc. n° D80**, Procès-verbal d'audition du témoin KLOUK Lim, 26 août 2011, ERN 00786426-00786427.

<sup>1061</sup> **Doc. n° D117/59**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant BEN MUY*, 23 juillet 2014, ERN 01031715-01031716, R65, R79 et R80 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046952-01046953, R9.

370. Les arrestations avaient lieu pendant la nuit<sup>1062</sup>. Les hommes arrêtés étaient parfois attachés<sup>1063</sup>, mais pas les femmes et les enfants<sup>1064</sup>. Ceux qui procédaient aux arrestations étaient armés<sup>1065</sup>. On disait parfois aux villageois que ceux qui étaient arrêtés étaient transférés dans d'autres villages<sup>1066</sup> ou qu'ils étaient envoyés en rééducation<sup>1067</sup>.
371. Parfois les personnes arrêtées étaient directement escortées à pied jusqu'à un site d'exécution<sup>1068</sup> et d'autres étaient d'abord gardées dans les villages de la commune de Vihear Thom pendant une semaine ou dix jours<sup>1069</sup>. Les chefs d'unité contrôlaient et surveillaient les groupes de prisonniers pendant qu'ils étaient

<sup>1062</sup> **Doc. n° D117/59**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant BEN MUY*, 23 juillet 2014, ERN 01031717, R87 ; **Doc. n° D117/53**, Procès-verbal d'audition de SUN Chean (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 28 mai 2014, ERN 01114131-01114132, R18 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046951-01046952, R4 ; **Doc. n° D219/83**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128316-01128317, R7 ; **Doc. n° D1.3.11.45**, Procès-verbal d'audition du témoin SAN Son (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00768025-00768027 ; confirmé par **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919543-00919544, R1 ; **Doc. n° D1.3.11.13**, Notes d'audition de CHUONG Srim (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 4 août 2008, ERN 00777781-00777783 ; confirmé par **Doc. n° D107/10**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUONG Srim, 23 février 2012, ERN 00919522-00919523.

<sup>1063</sup> **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeu, 16 février 2012, ERN 00919549-00919550 ; **Doc. n° D117/53**, Procès-verbal d'audition de SUN Chean (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 28 mai 2014, ERN 01114131-01114132, R18 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046952-01046953, R9 ; **Doc. n° D1.3.11.13**, Notes d'audition de CHUONG Srim (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 4 août 2008, ERN 00777781-00777782 ; confirmé par **Doc. n° D107/10**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUONG Srim, 23 février 2012, ERN 00919522-00919523. Cf. **Doc. n° D1.3.11.45**, Procès-verbal d'audition du témoin SAN Son (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00768025-00768026 (« Ils n'avaient pas les mains liées. ») ; confirmé par **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919543-00919544, R1.

<sup>1064</sup> **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeu, 16 février 2012, ERN 00919549-00919550 ; **Doc. n° D117/59**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant BEN MUY*, 23 juillet 2014, ERN 01031715, R68.

<sup>1065</sup> **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeu, 16 février 2012, ERN 00919549-00919550 ; **Doc. n° D117/52**, Procès-verbal d'audition de BUM Ser (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 27 mai 2014, ERN 01114137, R11.

<sup>1066</sup> **Doc. n° D117/59**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant BEN MUY*, 23 juillet 2014, ERN 01031715, R70 et R71 ; **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeu, 16 février 2012, ERN 00919549-00919550.

<sup>1067</sup> **Doc. n° D117/59**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant BEN MUY*, 23 juillet 2014, ERN 01031711, R29 ; **Doc. n° D117/57**, Procès-verbal d'audition du témoin KEAN Ley, 24 juin 2014, ERN 01113882-01113884, R28.

<sup>1068</sup> **Doc. n° D117/53**, Procès-verbal d'audition de SUN Chean (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 28 mai 2014, ERN 01114131-01114133, R16, R18.

<sup>1069</sup> **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046954, R15.

conduits au site d'exécution<sup>1070</sup>. Les personnes qui étaient trop faibles pour marcher étaient battues et parmi elles les personnes âgées étaient exécutées sur le trajet<sup>1071</sup>. Un témoin qui a assisté à plusieurs arrestations a dit avoir vu une femme se faire trancher la gorge et son corps jeté dans un ruisseau sur l'itinéraire du site d'exécution<sup>1072</sup>.

372. Des personnes d'autres communes du district de Kampong Siem étaient aussi conduites au site d'exécution de Kok Pring<sup>1073</sup>, notamment celles de Kaoh Mitt, Kaoh Tontuem, Kaoh Samraong, Krala et Han Chey<sup>1074</sup>.

### *Catégories de personnes visées*

373. Durant la période d'administration des cadres de la zone Sud-Ouest, des biographies étaient régulièrement recueillies dans la commune de Vihear Thum, souvent par les chefs d'unité, pour identifier les Chams, les Chinois et le « peuple nouveau »<sup>1075</sup>. En 1977, Prak Yut a supervisé la purge dans le district de Kampong Siem, au cours de laquelle des cadres subalternes, leurs familles et leurs connaissances ont été tués au site d'exécution de Kok Pring<sup>1076</sup>.

<sup>1070</sup> **Doc. n° D117/53**, Procès-verbal d'audition de SUN Chean (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 28 mai 2014, ERN 01114131-01114132, R18 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046952-01046953, R9.

<sup>1071</sup> **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeun, 16 février 2012, ERN 00919549-00919550 ; **Doc. n° D1.3.11.45**, Procès-verbal d'audition du témoin SAN Son (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00768025-00768026 ; confirmé par **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919543-00919544, R1.

<sup>1072</sup> **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeun, 16 février 2012, ERN 00919549-00919550.

<sup>1073</sup> **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919545-00919546, R16 ; **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeun, 16 février 2012, ERN 00919549-00919550 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046951, R4 ; **Doc. n° D117/72**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juin 2013, ERN 01123869, R8.

<sup>1074</sup> **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919545-00919546, R16 ; **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeun, 16 février 2012, ERN 00919548-00919549 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046951-01046952, R4, 01046954-01046955, R15.

<sup>1075</sup> **Doc. n° D117/59**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant BEN Muy*, 23 juillet 2014, ERN 01031711-01031712, R32 et R33, R37, 01031714, R56 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046957, R32.

<sup>1076</sup> **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919545-00919546, R16 ; **Doc. n° D117/52**, Procès-verbal d'audition de BUM Ser (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 27 mai 2014, ERN 01114137, R9 ; **Doc. n° D117/66**, Procès-verbal d'audition du témoin ORN Kim Eng, 27 août 2014, ERN 01137966-01137967, R14 ;

374. Plusieurs témoins ont dit que dans la commune de Vihear Thom le « peuple nouveau » était la cible des arrestations<sup>1077</sup>, et que la plupart des victimes exécutées sur le site de Kok Pring faisaient partie du « peuple nouveau » qui avaient été évacuées dans la commune de Vihear Thom<sup>1078</sup>. En 1977 et 1978, des familles et des unités entières de personnes appartenant au « peuple nouveau » ont été conduites sur le site après avoir été arrêtées dans toute la commune de Vihear Thom<sup>1079</sup>. Elles étaient habituellement emmenées pendant la nuit<sup>1080</sup>. Parfois, plusieurs familles étaient arrêtées au cours de plusieurs nuits<sup>1081</sup>. Dans le village de Kong Moha vers la fin de 1977, deux unités mobiles entières (60 femmes et 72 hommes) et environ 200 familles ont été arrêtées au cours d'une

---

**Doc. n° D219/461**, Procès-verbal d'audition du témoin PEN Thol, 8 août 2015, ERN 01169361-01169362, R19 ; **Doc. n° D117/53**, Procès-verbal d'audition de SUN Chean (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 28 mai 2014, ERN 01114131-01114132, R18.

<sup>1077</sup> **Doc. n° D117/59**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant BEN Muy*, 23 juillet 2014, ERN 01031717, R88, 01031718, R99 ; **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919545-00919546, R16 ; **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeu, 16 février 2012, ERN 00919549-00919550 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046952-01046953, R10 ; **Doc. n° D1.3.11.21**, Notes d'audition de KHLOAK Lim (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00777786-00777787.

<sup>1078</sup> **Doc. n° D219/323**, *Written Record of Interview of Witness MUT Sophon*, 15 mai 2015, ERN 01113698, R27 ; **Doc. n° D219/461**, Procès-verbal d'audition du témoin PEN Thol, 8 août 2015, ERN 01169361-01169362, R19 ; **Doc. n° D1.3.11.13**, Notes d'audition de CHUONG Srim (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 4 août 2008, ERN 00777780-00777781, 00777782-00777783 ; confirmé par **Doc. n° D107/10**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUONG Srim, 23 février 2012, ERN 00919522-00919523 ; **Doc. n° D1.3.11.45**, Procès-verbal d'audition du témoin SAN Son (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00768026-00768027 ; confirmé par **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919543-00919544, R1.

<sup>1079</sup> **Doc. n° D1.3.11.13**, Notes d'audition de CHUONG Srim (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 4 août 2008, ERN 00777780-00777781 ; confirmé par **Doc. n° D107/10**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUONG Srim, 23 février 2012, ERN 00919522-00919523 ; **Doc. n° D219/846**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant SEM Phoeun*, 13 octobre 2016, ERN 01356211, R4, 01356212, R11, R21 ; **Doc. n° D219/83**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128316-01128317, R7 ; **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeu, 16 février 2012, ERN 00919549-00919550 ; **Doc. n° D219/17**, Procès-verbal d'audition de PIN Dan (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 16 septembre 2014, ERN 01047090-01047091, R5 à R10 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046952-01046953, R10.

<sup>1080</sup> **Doc. n° D1.3.11.13**, Notes d'audition de CHUONG Srim (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 4 août 2008, ERN 00777780-00777781 ; confirmé par **Doc. n° D107/10**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUONG Srim, 23 février 2012, ERN 00919522-00919523, R1 ; **Doc. n° D219/83**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128316-01128317, R7 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046952-01046953, R10.

<sup>1081</sup> **Doc. n° D219/83**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128316-01128317, R7 ; **Doc. n° D1.3.11.13**, Notes d'audition de CHUONG Srim (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 4 août 2008, ERN 00777780-00777781 ; confirmé par **Doc. n° D107/10**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUONG Srim, 23 février 2012, ERN 00919522-00919523, R1.

nuit<sup>1082</sup>. Les chefs d'unité les accusaient d'être des ennemis parce qu'ils avaient été des partisans de Lon Nol pendant la guerre<sup>1083</sup>.

375. S'agissant de l'arrestation d'anciens soldats de Lon Nol, il n'existe que des éléments de preuve indirects. Outre les Chams, Prak Yut a aussi donné l'ordre de répertorier et arrêter les anciens soldats de Lon Nol dans le district de Kampong Siem<sup>1084</sup>. Elle a transmis les instructions à tous les chefs des communes<sup>1085</sup>, y compris Ta Chea, qui a exécuté l'ordre avec son adjoint Si et a dressé la liste de ceux qui devaient être envoyés au site d'exécution de Kok Pring ou à « la région »<sup>1086</sup>. Même si Prak Yut nie avoir été « impliquée directement », elle reconnaît avoir reçu des rapports de ses « adjoints ». Toutefois comme il est difficile de dire si ces ordres ont été exécutés, il n'est pas possible de constater que les anciens soldats de Lon Nol ont été tués sur le site d'exécution de Kok Pring<sup>1087</sup>.
376. Un nombre indéterminé de personnes faisant partie du « peuple de base » ont aussi été arrêtées dans la commune de Vihear Thom et conduites au site d'exécution de Kok Pring au motif qu'ils seraient des ennemis, des agents de la CIA ou du KGB<sup>1088</sup>, ou parce qu'ils avaient volé quelque chose à manger<sup>1089</sup>.
377. Il existe des éléments de preuve démontrant que des familles chames étaient régulièrement arrêtées et conduites au site d'exécution de Kok Pring entre 1977 et 1978. Dans le village de Prasat, Une partie ayant formé une demande de

<sup>1082</sup> **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046952-01046953, R10.

<sup>1083</sup> **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046952-01046953, R10.

<sup>1084</sup> **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120114-01120115, R44 ; **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103663-01103664, R48 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123922, R100.

<sup>1085</sup> **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103663-01103664, R49 ; **Doc. n° D117/72**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juin 2013, ERN 01123869, R5 et R6.

<sup>1086</sup> **Doc. n° D117/73**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 27 octobre 2013, ERN 0111626-0111627, R10.

<sup>1087</sup> **Doc. n° D117/73**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 27 octobre 2013, ERN 0111626-0111627, R10.

<sup>1088</sup> **Doc. n° D117/53**, Procès-verbal d'audition de SUN Chean (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 28 mai 2014, ERN 01114131-01114132, R17 et R18.

<sup>1089</sup> **Doc. n° D1.3.11.13**, Notes d'audition de CHUONG Srim (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 4 août 2008, ERN 00777780-00777783 ; confirmé par **Doc. n° D107/10**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUONG Srim, 23 février 2012, ERN 00919522-00919523.

constitution de partie civile se souvient avoir assisté à l'arrestation de deux à quatre familles chaque nuit pendant plusieurs nuits jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de Cham dans le village ; elle a appris qu'ils avaient été envoyés au site d'exécution de Kok Pring<sup>1090</sup>. Un autre témoin déclare avoir vu un groupe de Chams et des membres du « peuple du 17 avril » escortés vers le site d'exécution de Kok Pring. Elle a plus tard appris d'un des bourreaux qu'ils avaient été exécutés<sup>1091</sup>. Une partie ayant formé une demande de constitution de partie civile déclare que Ta Chea a arrêté au moins 20 familles chames dans toute la commune et qu'il les a conduites au site d'exécution de Kok Pring<sup>1092</sup> ; la source de son information n'est toutefois pas claire.

### *Exécutions*

378. Une personne ayant formé une demande de constitution de partie civile décrit les exécutions dans un endroit qu'elle appelle Lac Boeng Daeum Ta Sek<sup>1093</sup>. Il s'agit probablement du même lac que Boeng Thom puisqu'il n'y a pas d'autre lac dans la région et que son témoignage recoupe un récit similaire de son mari au sujet des exécutions à Kok Pring. Elle déclare que deux unités mobiles ont été conduites au site d'exécution : l'unité féminine dont elle faisait partie et une unité composée de 72 personnes ; elle ajoute que « celle [l'unité] de [son] futur mari comptait 72 membres »<sup>1094</sup>. Le mari de la requérante dit que tous les membres de son unité et des personnes appartenant à d'autres unités, dont une femme de la même unité mobile que son épouse, ont été conduites au site d'exécution de Kok

<sup>1090</sup> **Doc. n° D219/846**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant SEM Phoeun*, 13 octobre 2016, ERN 01356211, R1, 01356214, R48-R49, R51, 01356215, R57-R58, R63.

<sup>1091</sup> **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeun, 16 février 2012, ERN 00919548-00919551. Ken était un bourreau. Voir **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeun, 16 février 2012, ERN 00919549-00919551 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046953, R10 ; **Doc. n° D1.3.11.45**, Procès-verbal d'audition du témoin SAN Son (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00768027-00768028 ; confirmé par **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919543-00919544, R1.

<sup>1092</sup> **Doc. n° D117/52**, Procès-verbal d'audition de BUM Ser (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 27 mai 2014, ERN 01114139, R26.

<sup>1093</sup> **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046952-01046953, R9.

<sup>1094</sup> **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046953, R4.



Pring<sup>1095</sup>, ce qui laisse entendre qu'il s'agit d'un même événement. Cependant, le mari ne dit pas que son épouse y a été envoyée et déclare que les arrestations ont eu lieu dans le village de Kouk Kotea<sup>1096</sup> alors que selon son épouse elles ont été effectuées dans le village de Kong Moha<sup>1097</sup>. Néanmoins, au vu des éléments de preuve indiquant que toutes les personnes arrêtées dans la commune ont été conduites à Kok Pring et des grandes similitudes entre la description de l'emplacement du site d'exécution par l'épouse et le site d'exécution de Kok Pring, il est probable que Boeng Daeum Ta Sek fait partie du site d'exécution de Kok Pring.

379. Ladite personne ayant formé une demande de constitution de partie civile a été emmenée avec d'autres en vue d'être tuée mais est parvenue à se cacher dans les buissons et à survivre<sup>1098</sup>. En cette nuit de fin 1977, elle a été témoin du massacre de deux unités complètes (60 femmes et 72 hommes) et de 200 familles appartenant au « peuple de 1975 » originaires du village de Kong Moha. Les chefs d'unité les ont réunis en groupes de douze, les ont ligotés et conduits, un groupe à la fois, vers le site d'exécution. Sur le site d'exécution, les victimes étaient jetées dans une fosse d'environ 10 mètres de profondeur et de 20 mètres de circonférence. Certaines victimes ont résisté et ont crié : « [t]uez-nous ! Le sang vengera le sang ! ». Les chefs d'unité ont utilisé des pioches et des essieux de charrettes à bœufs en acier pour frapper les victimes derrière la tête. Les victimes étaient ensuite poussées dans la fosse. Les hommes étaient tués en premier et les enfants étaient jetés dans la fosse vivants. Une dame a essayé de sortir de la fosse en rampant après qu'elle eut été frappée mais elle a été rattrapée et on lui a tranché la gorge. Les arrestations avaient lieu pendant la nuit à une heure indéterminée et les exécutions se poursuivaient jusqu'à minuit. La personne ayant formé une

<sup>1095</sup> **Doc. n° D219/17**, Procès-verbal d'audition de PIN Dan (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 16 septembre 2014, ERN 01047091, R8, R10, 01047086, R15.

<sup>1096</sup> **Doc. n° D219/17**, Procès-verbal d'audition de PIN Dan (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 16 septembre 2014, ERN 01047090, R6.

<sup>1097</sup> **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046952-01046953, R9.

<sup>1098</sup> **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046951-01046952, R4, 01046953- 01046955, R10, R17. Voir également : **Doc. n° D1.3.11.45**, Procès-verbal d'audition du témoin SAN Son (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00768027-00768030 ; confirmé par **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919543-00919544, R1.

demande de constitution de partie civile conclut qu'environ 700 personnes du village de Kong Moha ont été tuées, dont 100 enfants de moins de sept ou huit ans.

380. Il n'y a pas d'autres témoins oculaires des exécutions sur le site d'exécution de Kok Pring, mais il existe des preuves par ouï-dire fiables et corroborées, fournies par d'autres témoins qui ont entendu les bourreaux décrire les exécutions immédiatement après qu'elles aient eu lieu. Au bureau de la commune de Vihear Thom, il était souvent possible d'entendre les tueurs discuter du nombre de personnes qu'ils avaient tuées et des objets de valeur qu'ils avaient récupérés de leurs victimes<sup>1099</sup>. Un chef d'unité qui a été identifié à maintes reprises comme étant l'un des bourreaux sur le site d'exécution de Kok Pring<sup>1100</sup> a expliqué à un témoin que les victimes étaient frappées à coups de bâtons et que leur gorge était ensuite tranchée<sup>1101</sup>. Les tueurs utilisaient des barres de fer<sup>1102</sup>, des bâtons<sup>1103</sup> et des cordes<sup>1104</sup>. Il était également de notoriété publique parmi les villageois du village de Kok Kriem que les villageois arrêtés étaient envoyés à Kok Pring<sup>1105</sup>.

381. Des fosses étaient creusées et utilisées comme tombes à Kok Pring<sup>1106</sup>. Les fosses étaient creusées par des villageois et des travailleurs des unités mobiles auxquels

<sup>1099</sup> **Doc. n° D1.3.11.45**, Procès-verbal d'audition du témoin SAN Son (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00768027-00768030 ; confirmé par **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919543-00919544, R1.

<sup>1100</sup> **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeun, 16 février 2012, ERN 00919549-00919551 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046953, R10 ; **Doc. n° D1.3.11.45**, Procès-verbal d'audition du témoin SAN Son (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00768025-00768026, 00768027-00768028 ; confirmé par **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919543-00919544, R1.

<sup>1101</sup> **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeun, 16 février 2012, ERN 00919549-00919550.

<sup>1102</sup> **Doc. n° D1.3.11.45**, Procès-verbal d'audition du témoin SAN Son (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00768027-00768028 ; confirmé par **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919543-00919544, R1.

<sup>1103</sup> **Doc. n° D1.3.11.45**, Procès-verbal d'audition du témoin SAN Son (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00768027-00768028 ; confirmé par **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919543-00919544, R1.

<sup>1104</sup> **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919545-00919546, R16.

<sup>1105</sup> **Doc. n° D1.3.11.13**, Notes d'audition de CHUONG Srim (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 4 août 2008, ERN 00777780-00777783 ; confirmé par **Doc. n° D107/10**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUONG Srim, 23 février 2012, ERN 00919522-00919523, R1.

<sup>1106</sup> **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919544-00919545, R12 ; **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeun, 16 février 2012, ERN 00919548-00919549 ; **Doc. n° D117/26**, Procès-verbal d'audition du témoin PUT Kol, 25 septembre 2013, ERN 01004428-01004429, R27 ; **Doc. n° D117/52**, Procès-verbal d'audition de BUM Ser (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 27 mai 2014,

Ta Chea et les chefs d'unité confiaient cette tâche<sup>1107</sup>. Certains témoins ont vu des charniers avant la fin du régime du KD<sup>1108</sup>, et des charniers ont aussi été découverts après le régime du KD par des personnes qui sont allées au site d'exécution à la recherche d'objets précieux<sup>1109</sup>. Il est possible que certaines des fosses vues après la chute du régime du KD aient pu contenir les cadavres de personnes tuées par vengeance par des villageois locaux après la fin du régime du KD<sup>1110</sup>. Ainsi, d'après un témoin, les villageois locaux ont tué l'un des présumés bourreaux et son épouse, ses enfants et son frère Ken au site d'exécution de Kok Pring et leurs corps ont été placés dans les fosses<sup>1111</sup>. Cependant, à la lumière des nombreux éléments de preuve faisant état de massacres et de fosses sur le site pendant la période du KD, il est raisonnablement possible de conclure que les récits de meurtres de vengeance ne correspondent qu'à un très petit nombre des cadavres retrouvés dans les fosses après la chute du régime du KD.

---

ERN 01114137-01114138, R13 ; **Doc. n° D1.3.11.45**, Procès-verbal d'audition du témoin SAN Son (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00768025-00768027 ; confirmé par **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN00919543-00919544, R1.

<sup>1107</sup> confirmé par **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919543-00919544, R1, 00787233, R15 ; **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeun, 16 février 2012, ERN 00919549-00919550 ; **Doc. n° D1.3.11.45**, Procès-verbal d'audition du témoin SAN Son (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00768027-00768028 ; confirmé par **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919543-00919544, R1.

<sup>1108</sup> **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919544-00919545, R14 ; **Doc. n° D117/26**, Procès-verbal d'audition du témoin PUT Kol, 25 septembre 2013, ERN 01004428-01004429, R27 ; **Doc. n° D1.3.11.45**, Procès-verbal d'audition du témoin SAN Son (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00768026-00768028 ; confirmé par **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919543-00919544, R1 ; **Doc. n° D219/17**, Procès-verbal d'audition de PIN Dan (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 16 septembre 2014, ERN 01047089-01047090, R2, 01047091, R10 ; **Doc. n° D117/52**, Procès-verbal d'audition de BUM Ser (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 27 mai 2014, ERN 01114137, R13.

<sup>1109</sup> **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919544-00919545, R14 ; **Doc. n° D117/52**, Procès-verbal d'audition de BUM Ser (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 27 mai 2014, ERN 01114137-01114138, R14 ; **Doc. n° D1.3.11.45**, Procès-verbal d'audition du témoin SAN Son (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00768027-00768028 ; confirmé par **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919543-00919544, R1.

<sup>1110</sup> **Doc. n° D1.3.11.45**, Procès-verbal d'audition du témoin SAN Son (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00768027-00768028 ; confirmé par **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919543-00919544, R1 ; **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeun, 16 février 2012, ERN 00919550-00919551 ; confirmé par **Doc. n° D107/10**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUONG Srim, 23 février 2012, ERN 00919522-00919523 ; **Doc. n° D117/53**, Procès-verbal d'audition de SUN Chean (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 28 mai 2014, ERN 01114131-01114132, R19.

<sup>1111</sup> **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeun, 16 février 2012, ERN 00919550-00919551.

382. Un témoin a vu « environ 22 fosses » au site d'exécution de Kok Pring <sup>1112</sup>, mesurant chacune 1,5 x 3 x 1 mètres <sup>1113</sup>, aussi bien avant qu'après l'arrivée des Vietnamiens <sup>1114</sup>. Il dit qu'il y avait « environ 15 à 20 cadavres » par fosse <sup>1115</sup>. Un autre témoin dit qu'il y avait 70 fosses dans la région <sup>1116</sup>, et ajoute « Oui, je m'en souviens, il y avait 50 fosses à Kork Pring et 20 autres au bord du grand lac <sup>1117</sup> ». Toujours pendant la période du KD, la survivante qui décrit le meurtre de 700 personnes explique que des cadavres étaient jetés dans une fosse qui avait 10 mètres de profondeur environ et « faisait 20 mètres sur quatre <sup>1118</sup> ».
383. L'estimation par les témoins du nombre de personnes tuées à Kok Pring oscille entre 800, 900 <sup>1119</sup> ou 1 000 <sup>1120</sup> et environ 25 000 <sup>1121</sup>, bien que ce dernier chiffre soit peu fiable vu l'absence de précision dans la déclaration correspondante. Une estimation prudente évaluerait le nombre de personnes tuées sur le site à **1 030**. Cette estimation est fondée sur le témoignage du survivant d'une exécution de masse à la fin de 1977 qui a vu environ **700** personnes tuées et jetées dans une grande fosse au cours d'un seul événement <sup>1122</sup>, plus les 22 fosses plus petites vues sur le site avant la chute du régime du KD qui, contenant chacune 15 cadavres au moins, ne comptait pas moins de **330** cadavres. Si l'on ajoute les 330 victimes

<sup>1112</sup> **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919544-00919545, R12.

<sup>1113</sup> confirmé par **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919545-00919546, R17.

<sup>1114</sup> **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919544-00919545, R14.

<sup>1115</sup> **Doc. n° D1.3.11.45**, Procès-verbal d'audition du témoin SAN Son (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00768027-00768028 ; confirmé par **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919543-00919544, R1.

<sup>1116</sup> **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeun, 16 février 2012, ERN 00919548-00919549.

<sup>1117</sup> **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeun, 16 février 2012, ERN 00919548-00919549.

<sup>1118</sup> **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046953, R10.

<sup>1119</sup> **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919545-00919546, R16 ; **Doc. n° D1.3.11.45**, Procès-verbal d'audition du témoin SAN Son (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00768025-00768026 ; confirmé par **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919543-00919544, R1.

<sup>1120</sup> **Doc. n° D107/16**, Rapport d'exécution de commission rogatoire, 23 février 2009 – Rapport de localisation de site, ERN 00804729 ; **Doc. n° D117/52**, Procès-verbal d'audition de BUM Ser (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 27 mai 2014, ERN 01114137-01114138, R14.

<sup>1121</sup> **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeun, 16 février 2012, ERN 00919548-00919549.

<sup>1122</sup> **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046953, R10.

aux 700, le total s'élève à au moins 1 030 personnes tuées sur le site d'exécution de Kok Pring. Beaucoup d'autres récits font état d'exécutions et de disparitions qui n'ont pas été incluses dans le calcul dans le but d'éviter un double comptage mais cela donne à penser que le nombre réel de victimes est probablement beaucoup plus élevé.

#### *Visites par Ao An*

384. Rien n'indique que **Ao An** ait visité le site d'exécution de Kok Pring, même si des cadres au niveau du secteur non identifiés ont visité le bureau de la commune de Vihear Thom à la fin de 1978<sup>1123</sup>.

#### **6.4.1.3 Centre de sécurité Met Sop**

##### *Emplacement et création*

385. Le Centre de sécurité Met Sop était le principal centre de sécurité dans le Secteur 41 de la Zone centrale<sup>1124</sup>. Le Centre de sécurité était connu sous le nom de Krouch Kor<sup>1125</sup> et était communément appelé « Kor »<sup>1126</sup>. Il était situé à environ

<sup>1123</sup> **Doc. n° D1.3.11.45**, Procès-verbal d'audition du témoin SAN Son (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00768028-00768029 ; confirmé par **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919543-00919544, R1.

<sup>1124</sup> **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433327, R43, 01433335, R86 ; **Doc. n° D117/54**, Procès-verbal d'audition du témoin SOEUNG Lim, 29 mai 2014, ERN 01116045, R5 ; **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong, 19 juin 2014, ERN 01113567-01113569, R19 et R20 ; **Doc. n° D219/321**, *Written Record of Interview of Witness KHUTH Khy*, 13 mai 2015, ERN 01112024, R6 ; **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432812-01432814, R145, 01432814-01432815, R166 ; **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331732, R145 ; **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364059, R45, 01364065, R95 ; **Doc. n° D219/226**, Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, ERN 01400005-01400006, R13 ; **Doc. n° D219/732**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 17 mars 2016, ERN 01413032-01413033, R24 ; **Doc. n° D3/13**, Procès-verbal d'audition du témoin KUNG Ting, 20 octobre 2010, ERN 00642520-00642522, R1.

<sup>1125</sup> **Doc. n° D117/50**, Procès-verbal d'audition de IM Pon, 23 mai 2014, ERN 01114167-01114168, R43, R46 ; **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331720, R56 ; **Doc. n° D219/772**, *Written Record of Interview of Witness SAT Sim*, 31 mai 2016, ERN 01309834, R28.

<sup>1126</sup> **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179825, R39 ; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390176-01390177, R38 ; **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399371-01399372, R46 ; **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432812-01432814, R143, R148 ; **Doc. n° D219/870**, *Written Record of Interview of Witness RY Nhor*, 10 novembre 2016, ERN 01373692, R101.

un kilomètre à l'est du village de Takeo<sup>1127</sup> et 500 mètres à l'est de la pagode Kor<sup>1128</sup>, dans la commune de Kor, district de Prey Chhor, province de Kampong Cham<sup>1129</sup>. Le site était situé à sept kilomètres au nord-ouest du bureau de Ao An dans le Secteur 41 le long de l'autoroute 62<sup>1130</sup>. Le Centre de sécurité de Met Sop a été créé vers 1975<sup>1131</sup> et est resté en opération jusqu'à la fin du régime du KD<sup>1132</sup>.

386. Le centre de sécurité était entouré de clôtures en barbelé et de rizières<sup>1133</sup>. Dans l'enceinte se trouvaient plusieurs bâtiments de bois qui constituaient autrefois une école<sup>1134</sup>, que différents témoins ont appelés « pavillons » et

<sup>1127</sup> **Doc. n° D3/21**, Rapport d'exécution de Commission rogatoire, 29 novembre 2010 – Rapport de situation géographique, ERN 00656557; **Doc. n° D3/13**, Procès-verbal d'audition du témoin KUNG Ting, 20 octobre 2010, ERN 00642520, R2; **Doc. n° D1.3.11.32**, Audition de NAI Seu (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 11 novembre 2006, ERN 00793328-00793329; confirmé par **Doc. n° D3/11**, Procès-verbal d'audition du témoin NAI Seu, 20 octobre 2010, ERN 00622284, R1; **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong, 19 juin 2014, ERN 01113568-01113569, R20.

<sup>1128</sup> **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432812-01432814, R145; **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179825, R34; **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399371-01399372, R48.

<sup>1129</sup> **Doc. n° D3/21**, Rapport d'exécution de Commission rogatoire, 29 novembre 2010 – Rapport de situation géographique, ERN 00656557; **Doc. n° D93**, Procès-verbal d'audition du témoin KHUN Saret, 16 septembre 2011, ERN 00752464-00752465; **Doc. n° D3/18**, Procès-verbal d'audition de ROTH Peou, 30 novembre 2010, ERN 00658641-00658642, R9; **Doc. n° D219/321**, *Written Record of Interview of Witness KHUTH Khy*, 13 mai 2015, ERN 01112024, R6; **Doc. n° D219/606**, *Written Record of Interview of Witness CHEA Kheang Thai*, 13 novembre 2015, ERN 01184893, R53; **Doc. n° D219/732**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 17 mars 2016, ERN 01413032-01413033, R28 et 29; **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331736, R171.

<sup>1130</sup> **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432814-01432815, R168; **Doc. n° D219/732**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 17 mars 2016, ERN 01413032-01413033, R28; **Doc. n° D3/21**, Rapport d'exécution de commission rogatoire, 29 novembre 2010 – Rapport de situation géographique, ERN 00656555-00656557.

<sup>1131</sup> **Doc. n° D3/14**, Procès-verbal d'audition du témoin NAI Kimsan, 21 octobre 2010, ERN 00642524-00642526, R3; **Doc. n° D219/59**, Procès-verbal d'audition de MOM Sroeurng (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 novembre 2014, ERN 01116277-01116279, R1. Cf. **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179826, R40 (« Avant [l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest], personne n'avait été arrêté et envoyé en ce lieu. » [traduction non officielle] ).

<sup>1132</sup> **Doc. n° D3/15**, Procès-verbal d'audition du témoin DUONG Sim, 21 octobre 2010, ERN 00619825-00619828, R8 et R9; **Doc. n° D95**, Procès-verbal d'audition du témoin SOENG Lim, 16 septembre 2011, ERN 00786496-00786497; **Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeum, 8 octobre 2014, ERN 01128345-01128346, R60.

<sup>1133</sup> **Doc. n° D3/13**, Procès-verbal d'audition du témoin KUNG Ting, 20 octobre 2010, ERN 00642520-00642522, R2; **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432815, R169; **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong, 19 juin 2014, ERN 01113568-01113569, R20.

<sup>1134</sup> **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331733, R152.

« maisons »<sup>1135</sup> et qui étaient affectés à l'hébergement des travailleurs et à la détention de prisonniers<sup>1136</sup>. L'une des maisons était celle du chef de la sécurité<sup>1137</sup>. Les éléments de preuve indiquent que des prisonniers étaient détenus sous un toit prison sans mur<sup>1138</sup> et dans des cabanes sur pilotis<sup>1139</sup>. Le site est maintenant une vaste zone de rizières et de palmeraies ; il ne reste rien de ses composantes originales<sup>1140</sup>.

387. Il était interdit aux gens ordinaires, hormis les personnes affectées à des travaux dans les champs voisins, de s'approcher du centre de sécurité, sous peine d'être arrêté<sup>1141</sup>.

### *Organisation et personnel*

388. Le centre de sécurité Met Sop prend son nom de Sop, qui était chef de la sécurité lorsque les cadres de la zone Sud-Ouest sont arrivés<sup>1142</sup>. Il est resté en poste au

<sup>1135</sup> **Doc. n° D3/13**, Procès-verbal d'audition du témoin KUNG Ting, 20 octobre 2010, ERN 00642520-00642522, R2 ; **Doc. n° D117/67**, Procès-verbal d'audition du témoin KAO Khorn, 3 septembre 2014, ERN 01044625, R9 ; **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong, 19 juin 2014, ERN 01113568-01113569, R20 ; **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432815, R169 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433334, R85.

<sup>1136</sup> **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432815, R169.

<sup>1137</sup> **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331733, R152 ; **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364068, R110 et R111 ; **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399373-01399374, R62.

<sup>1138</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390178-01390179, R60, 01390198-01390199, R233.

<sup>1139</sup> **Doc. n° D219/851**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, 21 octobre 2016, ERN 01356237, R6.

<sup>1140</sup> **Doc. n° D3/21**, Rapport d'exécution de commission rogatoire, 29 novembre 2010 – Rapport de situation géographique, ERN 00656555-00656556.

<sup>1141</sup> **Doc. n° D117/67**, Procès-verbal d'audition du témoin KAO Khorn, 3 septembre 2014, ERN 01044626, R13 ; **Doc. n° D117/54**, Procès-verbal d'audition du témoin SOEUNG Lim, 29 mai 2014, ERN 01116045-01116046, R11 ; **Doc. n° D95**, Procès-verbal d'audition du témoin SOENG Lim, 16 septembre 2011, ERN 00786495-00786496 ; **Doc. n° D3/14**, Procès-verbal d'audition du témoin NAI Kimsan, 21 octobre 2010, ERN 00642524-00642526, R5 et R6.

<sup>1142</sup> **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong, 19 juin 2014, ERN 01113568-01113569, R22, 01113568-01113569, R24 ; **Doc. n° D117/54**, Procès-verbal d'audition du témoin SOEUNG Lim, 29 mai 2014, ERN 01116045-01116046, R8 ; **Doc. n° D3/15**, Procès-verbal d'audition du témoin DUONG Sim, 21 octobre 2010, ERN 00619825-00619826, R6 ; **Doc. n° D3/12**, Procès-verbal d'audition de BUN Thim, 20 octobre 2010, ERN 00635214-00635215, R4 ; **Doc. n° D93**, Procès-verbal d'audition du témoin KHUN Saret, 16 septembre 2011, ERN 00752464-00752465 ; **Doc. n° D117/50**, Procès-verbal d'audition de IM Pon, 23 mai 2014, ERN 01114167-01114168, R44 ; **Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeum, 8 octobre 2014, ERN 01128337, R21, 01050577, R60 ; **Doc. n° D219/686**, *Written Record of Interview of Witness KHUTH Khy*, 11 février 2016, ERN 01216230, R44, 01216231, R47 ; **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432812-01432814, R149 ; **Doc. n° D219/582**, *Written Record of*

départ, après leur arrivée, et a participé à la purge du secteur, notamment en organisant l'arrestation et la détention de Sreng, l'ancien secrétaire du Secteur 41, et de dix membres de sa famille, lesquels ont tous disparu<sup>1143</sup>. Sop a par la suite été arrêté, plusieurs mois après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest<sup>1144</sup>. Il est arrivé à S-21 le 19 mai 1977<sup>1145</sup> et a été exécuté le 8 juillet 1977<sup>1146</sup>.

389. Sop a été remplacé par un cadre de la zone Sud-Ouest appelé Chom Vong, connu durant la période du Kampuchéa démocratique sous le nom de Youk Nhov ou Ngov (aussi écrit « Ngauv »)<sup>1147</sup>. Ngov est demeuré chef du centre de sécurité

---

*Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179837, R111 (Mout était « responsable de la sécurité avant Sob. Mout a été arrêté et Sob a été promu pour le remplacer »); **Doc. n° D95**, Procès-verbal d'audition du témoin SOENG Lim, 16 septembre 2011, ERN 00786494-00786495 (« le camarade Sop était le directeur de ce centre de sécurité » lorsque les cadres de la zone Sud-Ouest sont arrivés).

<sup>1143</sup> **Doc. n° D1.3.11.7**, Audition de CHENG Tol et KUN Sokha (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 2 août 2008, ERN 00786417-00786419 ; confirmé par **Doc. n° D219/327**, *Written Record of Interview of Witness CHENG Tol* (KUN Sokha est décédé), 22 mai 2015, ERN 01112044, R11.

<sup>1144</sup> **Doc. n° D219/460**, *Written Record of Interview of Witness SAT Pheap*, 7 août 2015, ERN 01151218, R4, R6 ; **Doc. n° D219/870**, *Written Record of Interview of Witness RY Nhor*, 10 novembre 2016, ERN 01373692, R107, R110. Cf. **Doc. n° D1.3.11.49**, Audition de SOENG Leum (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 17 novembre 2006, ERN 00793330-00793331 (« Puis à la fin de 1977 Sop et Heng ont été emmenés en voiture et exécutés par les hommes de la zone Sud-Ouest. ») ; confirmé par **Doc. n° D95**, Procès-verbal d'audition du témoin SOENG Lim, 16 septembre 2011, ERN 00786494-00786495. Récit de l'arrestation de Sop sans mention de dates. Voir également **Doc. n° D117/54**, Procès-verbal d'audition du témoin SOEUNG Lim, 29 mai 2014, ERN 01116045-01116046, R8 ; **Doc. n° D3/13**, Procès-verbal d'audition du témoin KUNG Ting, 20 octobre 2010, ERN 00642521-00642522, R4 ; **Doc. n° D3/15**, Procès-verbal d'audition du témoin DUONG Sim, 21 octobre 2010, ERN 00619825-00619826, R6 ; **Doc. n° D117/67**, Procès-verbal d'audition du témoin KAO Khorn, 3 septembre 2014, ERN 01137952-01137953, R16 et R17 ; **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, 3 août 2015, ERN 01434525, R37 ; **Doc. n° D219/459**, *Written Record of Interview of Witness YOU Oeurn*, 6 août 2015, ERN 01151207, R6 et R7.

<sup>1145</sup> **Doc. n° D219/825.1.2**, Liste des prisonniers de S-21 établie par le Bureau des co-juges d'instruction [en anglais], 13 septembre 2016, ERN 01222486.

<sup>1146</sup> **Doc. n° D6.1.1047**, S-21 – « Liste de prisonniers de la zone Nord écrasés le 8 juillet 1977 », ERN 00634431.

<sup>1147</sup> **Doc. n° D117/54**, Procès-verbal d'audition du témoin SOEUNG Lim, 29 mai 2014, ERN 01116045-01116046, R8 ; **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106542, R83 ; **Doc. n° D3/13**, Procès-verbal d'audition du témoin KUNG Ting, 20 octobre 2010, ERN 00642521-00642522, R4 ; **Doc. n° D3/15**, Procès-verbal d'audition du témoin DUONG Sim, 21 octobre 2010, ERN 00619825-00619826, R6 ; **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432812-01432814, R149 ; **Doc. n° D219/460**, *Written Record of Interview of Witness SAT Pheap*, 7 août 2015, ERN 01151217, R3 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433327, R43, 01433335, R87 ; **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331733, R149 ; **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364068, R108 ; **Doc. n° D117/50**, Procès-verbal d'audition de IM Pon, 23 mai 2014, ERN 01114171, R71 et R72 ; **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong, 19 juin 2014, ERN 0111356-01113566, R1 ; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390173-01390174, R27, 01390179-01390181, R70 ; **Doc. n° D95**, Procès-verbal d'audition du témoin SOENG Lim, 16 septembre 2011, ERN 00786494-00786496 ; **Doc. n° D3/11**, Procès-verbal d'audition du témoin NAI Seu, 20 octobre 2010, ERN 00622285, R4.



Met Sop et chef de la sécurité du secteur 41 jusqu'à la fin du KD<sup>1148</sup>. Ngov était également l'un des bourreaux du Centre de sécurité Met Sop<sup>1149</sup>. Il habitait dans une maison de bois au centre de sécurité, qu'il ne quittait que rarement<sup>1150</sup>.

390. Ngov nie avoir été le chef du centre de sécurité Met Sop<sup>1151</sup>. Il affirme qu'il a été transféré au Secteur 41 après les autres cadres de la zone Sud-Ouest, au début ou au milieu de 1978<sup>1152</sup>, et que le chef du centre de sécurité était Sop<sup>1153</sup>. Ngov affirme qu'il rendait des comptes à Aun, chef du bureau de secteur, au sujet de la sécurité et des conditions de vie des prisonniers au centre de sécurité et qu'il y a travaillé jusqu'à janvier 1979<sup>1154</sup>. Il ajoute qu'il n'allait au centre de sécurité Met Sop qu'une fois par semaine, et qu'il « devai[t] revenir travailler au bureau [du secteur 41]<sup>1155</sup> ». Ngov soutient que c'est Yo, le chef de la compagnie de soldats travaillant au centre de sécurité et l'administrant, qui contrôlait l'endroit et donnait des ordres<sup>1156</sup>. Aucun autre témoin ne mentionne Yo. L'affirmation de

<sup>1148</sup> **Doc. n° D1.3.11.32**, Audition de NAI Seu (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 11 novembre 2006, ERN 00793328-00793329 ; confirmé par **Doc. n° D3/11**, Procès-verbal d'audition du témoin NAI Seu, 20 octobre 2010, ERN 00622284, R1 ; **Doc. n° D117/54**, Procès-verbal d'audition du témoin SOEUNG Lim, 29 mai 2014, ERN 01116045-01116046, R8 ; **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106542, R83 ; **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399378-01399379, R106 ; **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331734, R158.

<sup>1149</sup> **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399371-01399372, R50 et R51. Voir également **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331737, R179 (Ngov a dit au témoin avoir bu « de l'alcool à la vésicule biliaire humaine » [traduction non officielle]).

<sup>1150</sup> **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331733, R151 et R152 ; **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364068, R110 et R111 ; **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399373-01399374, R62.

<sup>1151</sup> **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong, 19 juin 2014, ERN 01113567-01113568, R18 ; **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, 3 août 2015, ERN 01434533, R86.

<sup>1152</sup> **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong, 19 juin 2014, ERN 01113567-01113568, R18 ; **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, 3 août 2015, ERN 01434529, R64.

<sup>1153</sup> **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, 3 août 2015, ERN 01434525, R36.

<sup>1154</sup> **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong, 19 juin 2014, ERN 01113569, R25, 01067815, R33, R35 ; **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, 3 août 2015, ERN 01434547, R166.

<sup>1155</sup> **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong, 19 juin 2014, ERN 01113567-01113568, R19.

<sup>1156</sup> **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong, 19 juin 2014, ERN 01113567-01113568, R19 ; **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, 3 août 2015, ERN 01434547, R165 ; **Doc. n° D219/813.1.12**, *DC-Cam Interview of YUK Ngov alias CHOM Vong*, 22 juin 2016, ERN 01335736 ; confirmé par **Doc. n° D219/851**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, 21 octobre 2016, ERN 01356238, R20, R25.

Ngov selon laquelle il n'aurait pas été le chef du centre de sécurité Met Sop n'est pas crédible au vu de l'abondance et de la concordance des éléments de preuve attestant le contraire, de sa propre description de ses fonctions réelles liées au centre de sécurité et de son intérêt probable à minimiser sa responsabilité pour les crimes qui y ont été commis.

391. L'ancien garde du corps de **Ao An** déclare que Ke (*alias* Pin Pov et Khun Khim<sup>1157</sup>), dernier chef de la sécurité de la pagode Batheay<sup>1158</sup>, vivait avec Ngov au centre de sécurité Met Sop et était bourreau et secrétaire adjoint du centre de sécurité<sup>1159</sup>. Pin Pov nie avoir quelque connaissance que ce soit de Ngov et du centre de sécurité Met Sop<sup>1160</sup>. Un membre de l'unité de défense d'**Ao An** a identifié un cadre nommé Ang comme étant le « bras droit » de Ngov, qui surveillait l'arrivée et le départ des prisonniers au centre de sécurité<sup>1161</sup>.
392. À l'époque où Ngov était responsable du centre de sécurité, des agents de surveillance relevant du secteur étaient affectés à la garde<sup>1162</sup>.
393. Les militaires du secteur 41 se trouvaient également au centre de sécurité et y exerçaient un certain degré d'autorité<sup>1163</sup> : on a vu des soldats tuer des prisonniers

<sup>1157</sup> **Doc. n° D219/871**, *Written Record of Interview of Witness PIN Peou*, 22 novembre 2016, ERN 01373699, R4 et R5.

<sup>1158</sup> **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition du témoin PIN Pov, 4 décembre 2014, 01154739, R5.

<sup>1159</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390179-01390181, R70 ; **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399371-01399374, R50 et R51, R62.

<sup>1160</sup> **Doc. n° D219/871**, *Written Record of Interview of Witness PIN Peou*, 22 novembre 2016, ERN 01373703-01373704, R49, R52, R55 à R57.

<sup>1161</sup> **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364069, R114 et R115 ; **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331735, R165.

<sup>1162</sup> **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433335, R86 ; **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331733, R153 ; **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong, 19 juin 2014, ERN 01113569-01113570, R28.

<sup>1163</sup> **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399369, R14, 01399376-01399377, R96 ; **Doc. n° D219/851**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, 21 octobre 2016, ERN 01356238, R24 et R25 ; **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, 3 août 2015, ERN 01434547, R165 ; **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong, 19 juin 2014, ERN 01113567-01113568, R19.

sur le site<sup>1164</sup> et entendu le chef des forces militaires du Secteur 41 parler avec Ngov de plans de nouvelles exécutions<sup>1165</sup>.

### *Chaîne de commandement*

394. En sa qualité de secrétaire du Secteur 41, **Ao An** était le supérieur immédiat tant du chef de la sécurité du Secteur 41 que du chef des forces militaires du Secteur 41 et avait autorité sur le centre de sécurité Met Sop, qui était le centre de sécurité principal du secteur. Les ordres d'arrestation et d'exécution étaient répercutés de l'« échelon supérieur » à Ke Pauk, puis transmis à **Ao An**, ensuite à Ngov (parfois en passant par Aun) et enfin à Ke au centre de sécurité Met Sop<sup>1166</sup>. À une occasion, **Ao An** a donné l'ordre d'exécuter un groupe de cadres de la zone Est au centre de sécurité Met Sop, après en avoir reçu l'ordre de la zone, par messenger de la zone<sup>1167</sup>. De même, Aun, qui organisait le transport des détenus et décidait de l'endroit où les envoyer, accomplissait cette tâche suivant les ordres de **Ao An**<sup>1168</sup>. Ngov conclue de ce qu'il comprend des « procédures de travail sous le régime » [traduction non officielle] que seuls le secrétaire de secteur et le secrétaire de district auraient eu le pouvoir d'envoyer des prisonniers dans les centres de sécurité relevant du secteur et du district<sup>1169</sup>.
395. Ngov faisait rapport au secteur sur les activités de Met Sop chaque semaine et se rendait souvent au bureau du Secteur 41 pour rencontrer **Ao An** ou Aun<sup>1170</sup>.

<sup>1164</sup> **Doc. n° D117/54**, Procès-verbal d'audition du témoin SOEUNG Lim, 29 mai 2014, ERN 01116045, R5.

<sup>1165</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390201-01390202, R259 à R261.

<sup>1166</sup> **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399371-01399373, R51 et R52, 01399373-01399374, R61 ; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390177-01390181, R46, R48, R56, R71.

<sup>1167</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390202-01390203, R271 et R272, R276 et R277 ; **Doc. n° D219/732**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 17 mars 2016, ERN 01413032-01413034, R35 à R37, R41 et R42.

<sup>1168</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390177-01390181, R46, R48, R56, R71.

<sup>1169</sup> **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, 3 août 2015, ERN 01434558, R233 et R234. Voir également **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331736, R173 à R175 (Le témoin pense que c'est AO An qui a ordonné l'arrestation de Hum, président de l'armée du secteur 41, et sa détention à Met Sop).

<sup>1170</sup> **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition de SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433335, R87 ; **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331734, R159 à 161 ; **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364069, R113 ; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390173-01390174, R27 ; **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong, 19 juin 2014, ERN 01113570-01113571, R33 ; **Doc. n° D219/442**,

Les rapports hebdomadaires de Ngov sur le centre de sécurité concernaient le travail de sécurité<sup>1171</sup>, les conditions de vie du personnel et des détenus<sup>1172</sup>, l'état de santé des détenus<sup>1173</sup>, la production agricole<sup>1174</sup> et le nombre de prisonniers entrant et sortant du centre de sécurité ainsi que leur région d'origine<sup>1175</sup>. Ngov précise que les rapports n'incluaient pas d'informations sur le nombre de prisonniers interrogés<sup>1176</sup>. Après avoir reçu les rapports de Ngov, Aun faisait rapport au comité de secteur<sup>1177</sup>.

396. **Ao An** recevait également de Met Sop des rapports écrits mensuels sur la sécurité, qui étaient scellés dans une enveloppe, rassemblés et livrés à **Ao An** par son garde du corps, ses messagers ou le personnel de sécurité du centre de sécurité<sup>1178</sup>. Ces rapports confirmaient que les ordres d'exécution donnés par **Ao An** avaient été exécutés<sup>1179</sup>. Une fois au moins, **Ao An** est allé au centre de sécurité pour s'assurer de la pleine application de ses ordres d'exécution<sup>1180</sup>. Aun se rendait également de temps à autres au centre de sécurité Met Sop pour rencontrer Ngov<sup>1181</sup>.

---

*Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, 3 août 2015, ERN 01434533, R85, 01434551, R188, 01434552, R194 ; **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106542, R84.

<sup>1171</sup> **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong, 19 juin 2014, ERN 01113569, R25 ; **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, 3 août 2015, ERN 01434533, R85, 01434551, R189.

<sup>1172</sup> **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong, 19 juin 2014, ERN 01113569, R25.

<sup>1173</sup> **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, 3 août 2015, ERN 01434551, R189.

<sup>1174</sup> **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong, 19 juin 2014, ERN 01113569, R25 ; **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, 3 août 2015, ERN 01434547, R163 à R165, 01434551, R190.

<sup>1175</sup> **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong, 19 juin 2014, ERN 01113569, R25, R27 ; **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, 3 août 2015, ERN 01434533, R85, 01434547, R163, 01434548, R169, 01434551, R188, 01434553, R202.

<sup>1176</sup> **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, 3 août 2015, ERN 01434552, R193.

<sup>1177</sup> **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong, 19 juin 2014, ERN 01113569, R25.

<sup>1178</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390178-01390179, R58 et R59, 01390181-01390182, R75 et R76. Voir également **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, 3 août 2015, ERN 01434551, R188 (« les soldats préparaient des rapports plus détaillés pour le niveau du secteur »).

<sup>1179</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390179-01390181, R74.

<sup>1180</sup> **Doc. n° D219/732**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 17 mars 2016, ERN 01413033-01413034, R38 à R40.

<sup>1181</sup> **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331738, R184 à R187.

*Arrestations*

397. Pendant la période où les cadres de la zone Sud-Ouest contrôlaient le Secteur 41, des gens étaient conduits au centre de sécurité Met Sop par différents moyens : ils se faisaient par exemple initialement convoquer à des séances d'instruction<sup>1182</sup> ou des réunions<sup>1183</sup>, ou ils étaient simplement arrêtés à leur domicile<sup>1184</sup>. Les prisonniers étaient transportés au centre de sécurité en chars à bœufs<sup>1185</sup>, en jeep<sup>1186</sup>, en camions du secteur pouvant transporter jusqu'à 50 personnes<sup>1187</sup>, en camions de la zone pouvant transporter jusqu'à 30 personnes<sup>1188</sup> ou dans le véhicule de Aun, qui pouvait transporter environ 15 personnes<sup>1189</sup>. Au moins un chauffeur de l'unité de transport du bureau du commerce du Secteur 41 a conduit des camions transportant des prisonniers au centre de sécurité<sup>1190</sup>.
398. Les militaires du secteur, les miliciens de commune et les soldats du district arrêtaient les gens et les envoyaient au personnel de la sécurité<sup>1191</sup>. Certains des

<sup>1182</sup> **Doc. n° D3/15**, Procès-verbal d'audition du témoin DUONG Sim, 21 octobre 2010, ERN 00619825-00619826, R5 ; **Doc. n° D219/732**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 17 mars 2016, ERN 01413032-01413033, R21 à R23, R30 ; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390178-01390179, R57, R59, 01390188-01390190, R165.

<sup>1183</sup> **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364067, R102, 01364067-01364068, R106 et R107 ; **Doc. n° D219/686**, *Written Record of Interview of Witness KHUTH Khy*, 11 février 2016, ERN 01216230, R45 ; **Doc. n° D219/732**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 17 mars 2016, ERN 01413032-01413033, R30.

<sup>1184</sup> **Doc. n° D3/15**, Procès-verbal d'audition du témoin DUONG Sim, 21 octobre 2010, ERN 00619825-00619826, R5.

<sup>1185</sup> **Doc. n° D219/293**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHEAM Peou*, 4 mai 2015, ERN 01111817-01111818, R13 et R14, 01111819, R27 et R28 ; **Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeurn, 8 octobre 2014, ERN 01128337, R21.

<sup>1186</sup> **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433335, R89 ; **Doc. n° D219/321**, *Written Record of Interview of Witness KHUTH Khy*, 13 mai 2015, ERN 01112025, R9 ; **Doc. n° D219/686**, *Written Record of Interview of Witness KHUTH Khy*, 11 février 2016, ERN 01216236, R100 ; **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179828, R53.

<sup>1187</sup> **Doc. n° D117/67**, Procès-verbal d'audition du témoin KAO Khorn, 3 septembre 2014, ERN 01137950-01137951, R9, 01137952, R14 ; **Doc. n° D219/226**, Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, ERN 01400003-01400004, R6, 01400007-01400008, R21 ; **Doc. n° D219/732**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 17 mars 2016, ERN 01413032-01413033, R24 à R27.

<sup>1188</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390177-01390179, R54 et R55 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433335-01433336, R92 ; **Doc. n° D219/732**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 17 mars 2016, ERN 01413031-01413032, R19.

<sup>1189</sup> **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433335-01433337, R89, R94.

<sup>1190</sup> **Doc. n° D219/226**, Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, ERN 01400004-01400005, R8, 01400007-01400008, R19.

<sup>1191</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390201-01390202, R262 ; **Doc. n° D117/54**, Procès-verbal d'audition du témoin

auteurs des arrestations « étaient habillés d'uniformes noirs et portaient des armes<sup>1192</sup> ». Parfois, l'unité de défense de **Ao An** arrêtaient des habitants des communes et des districts et les détenait au bureau du secteur pendant une courte période avant de les envoyer au centre de sécurité<sup>1193</sup>. Si le district arrêtaient plus de trois ou quatre personnes, un messenger était envoyé au secteur pour demander un véhicule afin de transporter toutes les personnes arrêtées<sup>1194</sup>. Les arrestations pouvaient s'effectuer à tous les paliers : district, commune et unité<sup>1195</sup>.

399. Certains prisonniers étaient détenus près du domicile de **Ao An** au Bureau du Secteur 41, puis transférés au centre de sécurité Met Sop.<sup>1196</sup> D'autres étaient transférés au centre de sécurité Met Sop depuis la pagode Ta Meak<sup>1197</sup> Un homme a déclaré que des prisonniers étaient également transportés par camion de la pagode Au Trakuon jusqu'au centre de sécurité Met Sop<sup>1198</sup>, mais il ne fournit pas plus de détails et ses connaissances semblent dériver de ouï-dire des villageois à l'époque.

#### *Catégories de détenus*

400. Les catégories de détenus envoyés au centre de sécurité Met Sop comprenaient les cadres de la zone Centrale et leurs familles, provenant de divers districts,

---

SOEUNG Lim, 29 mai 2014, ERN 01116045-01116046, R11 ; **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong, 19 juin 2014, ERN 01113569, R27, 01113570-01113571, R34.

<sup>1192</sup> **Doc. n° D3/15**, Procès-verbal d'audition du témoin DUONG Sim, 21 octobre 2010, ERN 00619825-00619826, R5.

<sup>1193</sup> **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331728, R113.

<sup>1194</sup> **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364067, R103.

<sup>1195</sup> **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364067, R102 à R104.

<sup>1196</sup> **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179833-01179836, R90 à R108 ; **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331727-0133128, R112 à R116, 01331730, R127 à R130, 01331732, R143 et R144 ; **Doc. n° D219/772**, *Written Record of Interview of Witness SAT Sim*, 31 mai 2016, ERN 01309835, R29 à R31, 01309836, R38, R39 ; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390176-01390177, R42, 01390186-01390188, R138 à R140 ; **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399371-01399372, R44, R46, R49.

<sup>1197</sup> **Doc. n° D219/541**, *Written Record of Interview of Witness KIM Thoeurn*, 5 octobre 2015, ERN 01174525, R55 et R56 ; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390197-01390198, R231, 01390200-01390201, R245.

<sup>1198</sup> **Doc. n° D1.3.11.32**, Audition de NAI Seu (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 11 novembre 2006, ERN 00793328-00793329 ; confirmé par **Doc. n° D3/11**, Procès-verbal d'audition du témoin NAI Seu, 20 octobre 2010, ERN 00622284, R1.

notamment les districts de Cheung Prey et de Prey Chhor<sup>1199</sup>, les cadres de la zone Est<sup>1200</sup> et le « peuple nouveau »<sup>1201</sup>. Certains éléments de preuve démontrent que des anciens soldats de Lon Nol ont également été détenus au centre de sécurité<sup>1202</sup>, mais il est impossible d'établir si cela s'est produit pendant la période où **Ao An** et les cadres de la zone Sud-Ouest avaient le contrôle de la zone.

### *Conditions de détention*

401. À l'exception de certains prisonniers qui effectuaient des travaux sur les lieux, les prisonniers du centre de sécurité Met Sop étaient entravés<sup>1203</sup>. Certains prisonniers portaient des cicatrices « du fait d'avoir été longtemps entravés » [traduction non officielle]<sup>1204</sup>. Les prisonniers étaient couverts de poux

<sup>1199</sup> **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179824-01179827, R32 à R35, R39 et R40, R46 ; **Doc. n° D117/64**, Procès-verbal d'audition du témoin THONG Kim Khun, 4 août 2014, ERN 01137980, R2 ; **Doc. n° D219/226**, Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, ERN 01400007-01400008, R16, 01400007-01400008, R21 ; **Doc. n° D219/321**, *Written Record of Interview of Witness KHUTH Khy*, 13 mai 2015, ERN 01112024-01112025, R6 ; **Doc. n° D219/686**, *Written Record of Interview of Witness KHUTH Khy*, 11 février 2016, ERN 01216227, R14, 01216230, R43, 01216234, R82 ; **Doc. n° D3/15**, Procès-verbal d'audition du témoin DUONG Sim, 21 octobre 2010, ERN 00619825-00619826, R4 ; **Doc. n° D3/18**, Procès-verbal d'audition de ROTH Peou, 30 novembre 2010, ERN00658640-00658641, R3 à R5 ; **Doc. n° D219/772**, *Written Record of Interview of Witness SAT Sim*, 31 mai 2016, ERN 01309835, R29 à R31, 01309836, R38 ; Arrestation des chauffeurs Se et Det, **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432812-01432814, R146 à R148, R153 ; **Doc. n° D219/460**, *Written Record of Interview of Witness SAT Pheap*, 7 août 2015, ERN 01151219, R11 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433330-01433331, R68, 01433331-01433332, R75 et R76, 01433345-01433346, R143.

<sup>1200</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390174-01390179, R42 à R48, R61 ; **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399371-01399372, R42 à R46.

<sup>1201</sup> **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179826, R42 à R45 ; **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364066, R101.

<sup>1202</sup> **Doc. n° D3/14**, Procès-verbal d'audition du témoin NAI Kimsan, 21 octobre 2010, ERN 00642524-00642526, R3 ; **Doc. n° D3/13**, Procès-verbal d'audition du témoin KUNG Ting, 20 octobre 2010, ERN 00642520-00642522, R2.

<sup>1203</sup> **Doc. n° D219/851**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, 21 octobre 2016, ERN 01356236-01356237, R4 et R5, R10 ; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390198-01390199, R233. Voir également pendant le mandat de Sop, **Doc. n° D219/459**, *Written Record of Interview of Witness YOU Oeurn*, 6 août 2015, ERN 01151205-01151206, R2 ; **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, 3 août 2015, ERN 01434550, R179, 01434552, R197 ; **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong, 19 juin 2014, ERN 01113569-01113570, R28 ; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390198-01390199, R233.

<sup>1204</sup> **Doc. n° D219/851**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, 21 octobre 2016, ERN 01356237, R10.

et leurs quartiers était infestés de punaises<sup>1205</sup>. Ngov déclare qu'il y avait un médecin au centre de sécurité, mais qu'il n'avait pas d'instruments médicaux ni de médicaments<sup>1206</sup>.

402. Les prisonniers ne recevaient pas suffisamment de nourriture et semblaient faibles et émaciés<sup>1207</sup>. Certains prisonniers sont morts de faim<sup>1208</sup>.

403. Durant la direction de Ngov, en fonction du degré de leur erreur ou de leur volonté de confesser, certains prisonniers étaient entravés à l'intérieur et d'autres devaient travailler dans les environs du centre de sécurité<sup>1209</sup>. Le travail consistait entre autres à cultiver les rizières<sup>1210</sup> et les potagers, nourrir des cochons<sup>1211</sup> et grimper aux palmiers pour en recueillir le jus<sup>1212</sup>. Ceux qui étaient affectés au travail le

<sup>1205</sup> **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331734, R162 ; **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364066, R100.

<sup>1206</sup> **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong, 19 juin 2014, ERN 01113568-01113569, R23.

<sup>1207</sup> **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364069-01364070, R121 ; **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331735, R166 ; **Doc. n° D219/293**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHEAM Peou*, 4 mai 2015, ERN 01111819-01111820, R28 ; **Doc. n° D219/851**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, 21 octobre 2016, ERN 01356237, R10 ; **Doc. n° D3/14**, Procès-verbal d'audition du témoin NAI Kimsan, 21 octobre 2010, ERN 00642524-00642526, R7. Conditions de vie des prisonniers. Cf. **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, 3 août 2015, ERN 01434546, R162, 01434547, R164 et R165, 01434552, R197 ; **Doc. n° D219/851**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, 21 octobre 2016, ERN 01356237, R8 et R9.

<sup>1208</sup> **Doc. n° D95**, Procès-verbal d'audition du témoin SOENG Lim, 16 septembre 2011, ERN 00786495-00786496 ; **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364069-01364070, R121. *Contra* **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, 3 août 2015, ERN 01434551, R189 (« En ce qui concerne les conditions de sécurité et de détention, comme les maladies ou les décès, il n'y a eu aucun décès de prisonnier [dans la prison]. »).

<sup>1209</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390198-01390199, R233 ; **Doc. n° D219/293**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHEAM Peou*, 4 mai 2015, ERN 01111819-01111820, R28 ; **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong, 19 juin 2014, ERN 01113569-01113570, R25, R28 ; **Doc. n° D219/851**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, 21 octobre 2016, ERN 01356238, R18 et R19 ; **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, 3 août 2015, ERN 01434552, R196.

<sup>1210</sup> **Doc. n° D95**, Procès-verbal d'audition du témoin SOENG Lim, 16 septembre 2011, ERN 00786495-00786496 ; **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432814-01432815, R167 ; **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, 3 août 2015, ERN 01434547, R164 ; **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong, 19 juin 2014, ERN 01113569, R25.

<sup>1211</sup> **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong, 19 juin 2014, ERN 01113569, R25 ; **Doc. n° D219/851**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, 21 octobre 2016, ERN 01356238, R19.

<sup>1212</sup> **Doc. n° D117/54**, Procès-verbal d'audition du témoin SOEUNG Lim, 29 mai 2014, ERN 01116045, R5.



faisaient sous la surveillance de gardes armés<sup>1213</sup>. On utilisait également les prisonniers pour enterrer les cadavres d'autres prisonniers<sup>1214</sup>.

### *Interrogatoires*

404. Selon Ngov, les prisonniers étaient normalement interrogés et tenus de produire des aveux<sup>1215</sup>. Il a vu des prisonniers être emmenés dans le pavillon devant le portail pour y être interrogés<sup>1216</sup>. Il dit que des prisonniers ont peut-être été « interrogés toute la matinée » [traduction non officielle]<sup>1217</sup>, mais il ignorait « comment étaient infligées les tortures, parce qu'['il n'avait] jamais assisté aux séances<sup>1218</sup> ». Cette affirmation n'est toutefois pas crédible car, en tant que chef du centre de sécurité, il aurait nécessairement eu connaissance de ces informations.
405. Un témoin se souvient que, durant la direction de Ngov, il a entendu des gens crier à l'intérieur du centre de sécurité et il a pensé qu'« il [était] probable qu'on interroge[ait] les gens à ce moment-là<sup>1219</sup> ». Le témoin a également vu des menottes, des entraves, des barres d'entrave et des « outils qui servaient à l'interrogatoire » lorsqu'il est allé au centre quelques jours après la chute du régime du KD<sup>1220</sup>. Un ancien mécanicien de secteur a également déclaré que le

<sup>1213</sup> **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong, 19 juin 2014, ERN 01113569, R25, 01067814, R28 ; **Doc. n° D219/851**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, 21 octobre 2016, ERN 01356238, R18 ; **Doc. n° D3/12**, Procès-verbal d'audition de BUN Thim, 20 octobre 2010, ERN 00635214-00635215, R4. Voir également **Doc. n° D95**, Procès-verbal d'audition du témoin SOENG Lim, 16 septembre 2011, ERN 00786495-00786496 (a vu des « prisonniers escortés » vers leur lieu de travail).

<sup>1214</sup> **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331733, R155, 01331737, R177 et R178 ; **Doc. n° D3/15**, Procès-verbal d'audition du témoin DUONG Sim, 21 octobre 2010, ERN 00619825-00619826, R7 ; **Doc. n° D3/13**, Procès-verbal d'audition du témoin KUNG Ting, 20 octobre 2010, ERN 00642521-00642522, R5.

<sup>1215</sup> **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong, 19 juin 2014, ERN 01113569-01113570, R28.

<sup>1216</sup> **Doc. n° D219/851**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, 21 octobre 2016, ERN 01356237, R12.

<sup>1217</sup> **Doc. n° D219/851**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, 21 octobre 2016, ERN 01356237, R11 et R13.

<sup>1218</sup> **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong, 19 juin 2014, ERN 01113569-01113570, R28 ; **Doc. n° D219/851**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, 21 octobre 2016, ERN 01356237, R12 ; **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, 3 août 2015, ERN 01434550, R181.

<sup>1219</sup> **Doc. n° D3/15**, Procès-verbal d'audition du témoin DUONG Sim, 21 octobre 2010, ERN 00619825-00619826, R7.

<sup>1220</sup> **Doc. n° D3/15**, Procès-verbal d'audition du témoin DUONG Sim, 21 octobre 2010, ERN 00619825-00619826-00622275, R9.

centre de sécurité Met Sop était « le lieu où des personnes étaient interrogées et torturées » [traduction non officielle]<sup>1221</sup>, sans fournir plus de détails ni indiquer d'où il tenait ces informations.

### *Exécutions et disparitions*

406. Il était généralement compris que les personnes qui étaient emmenées au centre de sécurité Met Sop y étaient exécutées<sup>1222</sup>. S'il existe des éléments de preuve démontrant que certains prisonniers ont été libérés de Met Sop avant l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest<sup>1223</sup>, aucun cas de libération n'a été établi par la suite. Ngov confirme que les prisonniers qui étaient vus sortant du centre de sécurité étaient de fait exécutés, bien qu'il affirme ne pas avoir participé aux exécutions<sup>1224</sup>. L'ancien garde du corps de **Ao An**, qui aidait celui-ci à recueillir les rapports sur l'opération de mise à mort menée à Met Sop<sup>1225</sup>, précise que les prisonniers envoyés à Met Sop étaient exécutés, ils n'étaient pas transférés ailleurs<sup>1226</sup>.

407. Des prisonniers ont été envoyés à Met Sop à l'occasion d'au moins deux opérations d'exécutions de masse. Un ancien employé de la logistique du Secteur 41 a déclaré que deux à quatre fois par jour, tous les jours pendant deux

<sup>1221</sup> **Doc. n° D219/321**, *Written Record of Interview of Witness KHUTH Khy*, 13 mai 2015, ERN 01112025, R9.

<sup>1222</sup> **Doc. n° D219/772**, *Written Record of Interview of Witness SAT Sim*, 31 mai 2016, ERN 01309836, R39 ; **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179826, R44 ; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390178-01390179, R60, R61. Témoins qui ont entendu des cris, ont vu des cadavres, ont entendu parler d'exécutions. Voir également **Doc. n° D3/15**, Procès-verbal d'audition de DUONG Sim, 21 octobre 2010, ERN 00619825-00619826, R7 ; **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331733, R155 ; **Doc. n° D3/13**, Procès-verbal d'audition du témoin KUNG Ting, 20 octobre 2010, ERN 00642521-00642522, R5 ; **Doc. n° D3/14**, Procès-verbal d'audition du témoin NAI Kimsan, 21 octobre 2010, ERN 00642524-00642526, R7.

<sup>1223</sup> **Doc. n° D3/13**, Procès-verbal d'audition du témoin KUNG Ting, 20 octobre 2010, ERN 00642521-00642522, R4 ; **Doc. n° D219/59**, Procès-verbal d'audition de MOM Sroeurng (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 novembre 2014, ERN 01116277-01116279, R1 ; **Doc. n° D219/459**, *Written Record of Interview of Witness YOU Oeurn*, 6 août 2015, ERN 01151205-01151207, R2, R5 et R6.

<sup>1224</sup> **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong, 19 juin 2014, ERN 01113569-01113570, R27, R32 ; **Doc. n° D219/851**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, 21 octobre 2016, ERN 01356238, R21 et R22. Cf **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331735, R166 (parle de prisonniers emmenés du centre de sécurité, sans préciser ce qui leur est advenu).

<sup>1225</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390178-01390179, R58 et R59.

<sup>1226</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390178-01390179, R57, R60 et R61.

mois après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest, il a vu deux à dix personnes (y compris des cadres en exercice de la zone Centrale, le peuple nouveau et le peuple de base) être conduites vers le centre de sécurité Met Sop<sup>1227</sup>. Si l'on calcule deux prisonniers deux fois par jour pendant 56 jours (deux mois), le total est de **224**. Le garde du corps de **Ao An** décrit une autre opération au cours de laquelle des camions chinois de type Zil pouvant contenir environ 30 personnes ont transporté des prisonniers de la zone Est de Prey Toteung à la pagode Phnom Pros pour être exécutés et que lorsque la pagode Phnom Pros a été « remplie », certains camions ont conduit des prisonniers à Met Sop à la place<sup>1228</sup>. Le nombre de camions envoyés spécifiquement à Met Sop ne pouvant être établi à partir de ce récit, il est tenu compte de deux camions contenant au total **60** prisonniers. Ces 60 prisonniers, ajoutés aux 224 calculés ci-dessus, donnent une estimation minimale totale pour ce site de **284** victimes. Plusieurs témoins ont décrit certaines occasions où un nombre quelque peu inférieur de prisonniers auraient été envoyé à Met Sop<sup>1229</sup>. Il est impossible de distinguer ces descriptions des récits susmentionnés, donc, pour éviter une double comptabilisation, il n'en sera pas tenu compte dans le calcul d'une estimation minimale.

408. Un seul témoin, qui travaillait dans un champ voisin, a vu des exécutions au centre de sécurité Met Sop. Vers la fin du régime du KD, il a vu des soldats qui travaillaient au centre de sécurité tuer par balle un nombre indéterminé de prisonniers et transporter leurs corps pour les jeter dans un champ voisin<sup>1230</sup> (le garde du corps de **Ao An** a aussi été témoin d'une exécution, mais sa

<sup>1227</sup> **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179826-01179828, R42 à R53.

<sup>1228</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390176-01390181, R42 à R67 ; **Doc. n° D219/732**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 17 mars 2016, ERN 01413031-01413034, R13 à R40 ; **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399371-01399372, R43 à R46.

<sup>1229</sup> **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331727-01331728, R112 à R116, 01331730, R127 à R130, 01331732, R143 à R144 ; **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179833-01179836, R90 à R108 ; **Doc. n° D219/772**, *Written Record of Interview of Witness SAT Sim*, 31 mai 2016, ERN 01309835, R29 à R31, 01309836, R38, R39 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433335, R89, 01433335-01433337, R93 et R94 ; **Doc. n° D3/12**, Procès-verbal d'audition de BUN Thim, 20 octobre 2010, ERN 00635214, R2 ; **Doc. n° D3/15**, Procès-verbal d'audition de DUONG Sim, 21 octobre 2010, ERN 00619825-00619826, R3 ; **Doc. n° D219/321**, *Written Record of Interview of Witness KHUTH Khy*, 13 mai 2015, ERN 01112024, R6.

<sup>1230</sup> **Doc. n° D117/54**, Procès-verbal d'audition du témoin SOEUNG Lim, 29 mai 2014, ERN 01116045, R5.

déposition ne permet pas de savoir si elle a eu lieu à Met Sop ou à la pagode Batheay<sup>1231</sup>). On portait souvent des cadavres du centre de sécurité pour les enterrer à proximité<sup>1232</sup>. Un témoin a vu qu'on exhumait des corps d'une fosse pour enterrer de nouveaux cadavres<sup>1233</sup>. Il décrit l'odeur des corps en décomposition<sup>1234</sup>, signe d'une mort récente.

409. Peu après l'arrivée des Vietnamiens, certains témoins sont allés sur le site et ont vu 20 à 30 cadavres abandonnés sur le sol ; d'après eux, les prisonniers restants ont été tués avant l'évacuation du bureau de sécurité<sup>1235</sup>. Des fosses ont été découvertes dans les environs et vidées<sup>1236</sup>.

#### *Visites de Ao An*

410. Comme indiqué précédemment aux paragraphes 286 et 287, **Ao An** s'est rendu à plusieurs reprises au centre de sécurité Met Sop, dont au moins une fois pour s'assurer de la pleine application de ses ordres d'exécutions et une fois alors qu'il avait convoqué une réunion au sujet d'un plan pour tuer les ennemis.

<sup>1231</sup> **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399373-01399375, R67 à 70. Cf. **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390200-01390201, R253 (« J'ai répondu par erreur. Il n'est jamais allé à Batheay. Il n'est allé qu'à Kor ou au lieu des syndicats. Il n'est jamais allé à Batheay. Comme on m'a posé beaucoup de questions, je me suis trompé. »), ERN 01390201-01390202, R254 (« C'était à Batheay où j'ai vu des prisonniers arracher des herbes avec leurs pieds pour en manger. C'était à Batheay. »).

<sup>1232</sup> **Doc. n° D117/54**, Procès-verbal d'audition du témoin SOEUNG Lim, 29 mai 2014, ERN 01116045, R5 ; **Doc. n° D95**, Procès-verbal d'audition du témoin SOENG Lim, 16 septembre 2011, ERN 00786494-00786495 ; **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331733, R155, 01331737, R177 et R178 ; **Doc. n° D3/15**, Procès-verbal d'audition de DUONG Sim, 21 octobre 2010, ERN 00619825-00619826, R7 ; **Doc. n° D3/13**, Procès-verbal d'audition du témoin KUNG Ting, 20 octobre 2010, ERN 00642521-00642522, R5.

<sup>1233</sup> **Doc. n° D3/15**, Procès-verbal d'audition de DUONG Sim, 21 octobre 2010, ERN 00619825-00619826, R7.

<sup>1234</sup> **Doc. n° D3/15**, Procès-verbal d'audition de DUONG Sim, 21 octobre 2010, ERN 00619825-00619826, R7.

<sup>1235</sup> **Doc. n° D117/54**, Procès-verbal d'audition du témoin SOEUNG Lim, 29 mai 2014, ERN 01116045-01116046, R7 ; **Doc. n° D3/15**, Procès-verbal d'audition de DUONG Sim, 21 octobre 2010, ERN 00619826-00619828, R9 ; **Doc. n° D117/67**, Procès-verbal d'audition du témoin KAO Khorn, 3 septembre 2014, ERN 01137951-01137952, R12 ; **Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeurn, 8 octobre 2014, ERN 01128345-01128346, R60. Cf. **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong, 19 juin 2014, ERN 01113571-01113572, R39 (« Je sais seulement qu'une semaine avant l'arrivée des troupes vietnamiennes, il y avait 20 prisonniers. Auparavant, je n'avais pas remarqué l'existence de fosses aux cadavres ou d'odeurs pestilentielles dans le coin. »).

<sup>1236</sup> **Doc. n° D117/54**, Procès-verbal d'audition du témoin SOEUNG Lim, 29 mai 2014, ERN 01116045-01116046, R7.

411. L'un des chauffeurs de **Ao An** déclare qu'il n'a jamais emmené celui-ci au centre de sécurité<sup>1237</sup>. Cette déclaration n'est pas nécessairement incompatible avec la déposition du garde du corps de **Ao An** selon laquelle **Ao An** s'était effectivement rendu au centre de sécurité, car le chauffeur et le garde du corps ont travaillé avec **Ao An** à différentes époques<sup>1238</sup>, et il est également possible que le chauffeur ne l'ait pas accompagné dans tous ses déplacements. Ngov déclare qu'il n'a jamais vu **Ao An** au centre de sécurité Met Sop ni eu connaissance qu'il y était allé<sup>1239</sup>. Cependant, les déclarations de Ngov quant à ses rencontres avec **Ao An** ne sont pas fiables, car il pourrait s'efforcer de se dissocier de la participation du secrétaire du secteur à l'opération de mise à mort menée sur le site, afin de minimiser sa propre responsabilité. En revanche, l'ancien garde du corps de **Ao An**, lui, fournit des éléments de preuve détaillés et cohérents.

---

<sup>1237</sup> **Doc. n° D117/50**, Procès-verbal d'audition de IM Pon, 23 mai 2014, ERN 01114168-01114169, R48 à R50.

<sup>1238</sup> **Doc. n° D117/50**, Procès-verbal d'audition de IM Pon, 23 mai 2014, ERN 01114165-01114166, R24. Voir également **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399376-01399377, R96 (« Vers mi-novembre 1977, j'ai été muté à l'armée régionale. Je n'ai plus accompagné *Ta An*. Celui-ci est allé vivre dans le centre de sécurité de Kor. Je suis allé avec *Ta Sok* à Kor deux fois. »).

<sup>1239</sup> **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong, 19 juin 2014, ERN 01113571-01113572, R37.

#### 6.4.1.4 Les centres de sécurité de Tuol Beng et de la pagode Angkuonh Dei

##### *Emplacement et création : pagode Angkuonh Dei*

412. La pagode Angkuonh Dei était un centre de sécurité relevant du district placé sous le contrôle des cadres de la zone Sud-Ouest<sup>1240</sup>. Il fonctionnait comme centre de sécurité avant l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest<sup>1241</sup>.
413. La pagode Angkuonh Dei était un complexe comportant une pagode située dans le village de Angkuonh Dei, commune de Krala<sup>1242</sup>. Durant le KD, le bureau du district de Kampong Siem se trouvait à environ 100 mètres de la pagode Angkuonh Dei, sur la route nationale 7<sup>1243</sup>. Des réunions à l'échelon du district étaient parfois organisées dans l'enceinte de la pagode pour les cadres et les villageois, durant l'administration des cadres de la zone Sud-Ouest en 1977<sup>1244</sup>.

<sup>1240</sup> **Doc. n° D117/34**, Procès-verbal d'audition de PRAK Ny, 14 novembre 2013, ERN 00965611-00965612, R3 ; **Doc. n° D117/44**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant NOV Hoeun*, 8 mai 2014, ERN 01034907, R15 ; **Doc. n° D117/45**, Procès-verbal d'audition de THOU Sokheng, 9 mai 2014, ERN 01117659, R5, 01117659-01117660, R7 ; **Doc. n° D117/52**, Procès-verbal d'audition de BUM Ser (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 27 mai 2014, ERN 01114137, R9 ; **Doc. n° D117/53**, Procès-verbal d'audition de SUN Chean (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 28 mai 2014, ERN 01114131, R15 ; **Doc. n° D191.1.112** Procès-verbal d'audition de NAT Hoeun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 23 mars 2012, ERN 00797022-00797023 ; **Doc. n° D219/119.1.2**, Procès-verbal d'audition de PHLONG Han (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 23 mars 2012, ERN 00945784 ; **Doc. n° D219/502**, Procès-verbal d'audition de MUOK Sengly (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 14 septembre 2015, ERN 01154844-01154845, R13 ; **Doc. n° D219/859**, Procès-verbal d'audition de LENG Ra (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 3 novembre 2016, ERN 01390220-01390221, R108.

<sup>1241</sup> **Doc. n° D219/463**, Procès-verbal d'audition du témoin PEN Thol, 10 août 2015, ERN 01433091-01433092, R5.

<sup>1242</sup> **Doc. n° D117/48**, Rapport d'exécution de commission rogatoire, 15 mai 2014 – Rapport de situation géographique, ERN 00987175.

<sup>1243</sup> **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123905, R13 ; **Doc. n° D117/31**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 11 novembre 2013, ERN 00965592, R13 ; **Doc. n° D107/7**, Procès-verbal d'audition du témoin NHIM Kol, 19 février 2012, ERN 00919569-00919570 ; **Doc. n° D219/461**, Procès-verbal d'audition du témoin PEN Thol, 8 août 2015, ERN 01169359-01169360, R5 ; **Doc. n° D117/24**, Procès-verbal d'audition de PEOU Sarom, 7 août 2013, ERN 01001259, R16 ; **Doc. n° D219/284**, Procès-verbal d'audition du témoin POV Sarom, 9 avril 2015, ERN 01433007-01433009, R91 ; **Doc. n° D117/48**, Rapport d'exécution de commission rogatoire, 15 mai 2014 – Rapport de situation géographique, ERN 00987189. Cf. **Doc. n° D107/2**, Procès-verbal d'audition du témoin SANN Son, 16 février 2012, ERN 00919543-00919544, R4 ; **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120112-01120114, R30.

<sup>1244</sup> **Doc. n° D219/472**, Procès-verbal d'audition de SUM Chanthol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 août 2015, ERN 01461332-01461333, R72, R75 à R77.

Le bureau de Prak Yut, secrétaire du district de Kampong Siem, se trouvait dans l'enceinte de la pagode Angkuonh Dei<sup>1245</sup>.

414. Les prisonniers étaient détenus dans une structure qui a été décrite comme étant une cabane<sup>1246</sup>, qui se trouvait derrière le bureau de l'armée<sup>1247</sup>, et dans une longue cabane couverte de tuiles qui était dotée de deux rangées de chaînes, d'entraves et de barres de fer<sup>1248</sup>. Ces bâtiments n'existent plus<sup>1249</sup>.
415. Le chef des centres de sécurité de la pagode Angkuonh Dei et de Tuol Beng habitait près de la pagode Angkuonh Dei dans une cabane recouverte de feuilles<sup>1250</sup>.
416. Les forces militaires utilisaient la pagode Angkuonh Dei pour entraîner les soldats le jour<sup>1251</sup>. L'hôpital du district se trouvait devant la pagode Angkuonh Dei et une partie de l'enceinte de la pagode était utilisée comme hôpital<sup>1252</sup>.

*Emplacement et création : Tuol Beng*

<sup>1245</sup> **Doc. n° D219/472**, Procès-verbal d'audition de SUM Chanthol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 août 2015, ERN 01461336-01461337, R128.

<sup>1246</sup> **Doc. n° D219/26**, Procès-verbal d'audition de PRAK Ny, 13 octobre 2014, ERN 01120233, R42.

<sup>1247</sup> **Doc. n° D219/26**, Procès-verbal d'audition de PRAK Ny, 13 octobre 2014, ERN 01120233, R45.

<sup>1248</sup> **Doc. n° D117/45**, Procès-verbal d'audition de THOU Sokheng, 9 mai 2014, ERN 01117659, R5 ; **Doc. n° D117/48**, Rapport d'exécution de commission rogatoire, 15 mai 2014 – Rapport de situation géographique, ERN 00987176.

<sup>1249</sup> **Doc. n° D117/48**, Rapport d'exécution de commission rogatoire, 15 mai 2014 – Rapport de situation géographique, ERN 00987182.

<sup>1250</sup> **Doc. n° D219/27**, Procès-verbal d'audition de PRAK Ny, 14 octobre 2014, ERN 01123745, R7 ; **Doc. n° D117/34**, Procès-verbal d'audition de PRAK Ny, 14 novembre 2013, ERN 00965611-00965612, R3.

<sup>1251</sup> **Doc. n° D117/33**, Procès-verbal d'audition de POV Sarom, 14 novembre 2013, ERN 00965606-00965607, R10 ; **Doc. n° D219/284**, Procès-verbal d'audition du témoin POV Sarom, 9 avril 2015, ERN 01433015-01433016, R173.

<sup>1252</sup> **Doc. n° D117/32**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Kol, 12 novembre 2013, ERN 00965600-00965601, R9 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123905, R13 ; **Doc. n° D219/472**, Procès-verbal d'audition de SUM Chanthol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 août 2015, ERN 01461332-01461333, R72 ; **Doc. n° D219/502**, Procès-verbal d'audition de MUOK Sengly (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 14 septembre 2015, ERN 01154844-01154845, R13 ; **Doc. n° D117/42**, Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Neary, 6 mai 2014, ERN 01399723, R5 ; **Doc. n° D117/45**, Procès-verbal d'audition de THOU Sokheng, 9 mai 2014, ERN 01117659, R4, 01117659-01117660, R8, R10 ; **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106529-01106530, R2, 01106540-01106541, R70 ; **Doc. n° D117/43**, Procès-verbal d'audition du témoin SBONG Yann, 7 mai 2014, ERN 01400060-01400061, R9, R11.

417. Tuol Beng était un centre de sécurité relevant du district, ainsi qu'un site d'exécution, situé près du village de Tuol Beng<sup>1253</sup>, commune de Krala, à environ 1,5 kilomètre à l'ouest du village de Angkuonh Dei<sup>1254</sup>. Les installations se situaient dans un champ, à l'est de l'entrée du village de Tuol Beng<sup>1255</sup>. Le centre occupait une zone située du côté sud de la route nationale n° 7<sup>1256</sup>, près de la route<sup>1257</sup>.
418. Tuol Beng était déjà utilisé comme site d'exécution avant que les cadres de la zone Sud-Ouest n'arrivent, et les exécutions ont augmenté après leur arrivée<sup>1258</sup>. Les éléments de preuve montrent qu'il est probable que Tuol Beng ait été utilisé comme centre de sécurité et site d'exécution jusqu'à la fin du régime du KD.

<sup>1253</sup> **Doc. n° D191.1.112** Procès-verbal d'audition de NAT Hoeun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 23 mars 2012, ERN 00797022-00797023 ; **Doc. n° D117/32**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Kol, 12 novembre 2013, ERN 00965600-00965601, R9, 00965601, R12 ; **Doc. n° D117/42**, Procès-verbal d'audition de la partie civile KHOEM Neary, 6 mai 2014, ERN 01399724-01399725, R8 à R14 ; **Doc. n° D117/43**, Procès-verbal d'audition du témoin SBONG Yann, 7 mai 2014, ERN 01400060-01400061, R9 ; **Doc. n° D117/44**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant NOV Hoeun*, 8 mai 2014, ERN 01034907, R15 ; **Doc. n° D117/45**, Procès-verbal d'audition de THOU Sokheng, 9 mai 2014, ERN 01117659, R5 ; **Doc. n° D117/47**, Procès-verbal d'audition de AOK Chanthly, 10 mai 2014, ERN 01166118-01166119, R8 ; **Doc. n° D117/51**, Procès-verbal d'audition de YIM Seng, 25 mai 2014, ERN 01114143-01114144, R18 ; **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de THAN Yang (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 décembre 2014, ERN 01137924-01137926, R13-R22 ; **Doc. n° D219/191**, Procès-verbal d'audition du témoin KEO Voenu, 19 février 2015, ERN 01399715-01399716, R31 ; **Doc. n° D219/232**, *Written Record of Interview of Witness VAN Chhunseng*, 19 mars 2015, ERN 01090000, R15 ; **Doc. n° D219/284**, Procès-verbal d'audition du témoin POV Sarom, 9 avril 2015, ERN 01433006-01433007, R79 à R84 ; **Doc. n° D219/378**, *Written Record of Interview of Witness TEAM Chheng*, 24 juin 2015, ERN 01132629, R4 ; **Doc. n° D219/472**, Procès-verbal d'audition de SUM Chanthol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 août 2015, ERN 01461328-01461329, R37, 01461331-01461332, R69 ; **Doc. n° D219/502**, Procès-verbal d'audition de MUOK Sengly (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 14 septembre 2015, ERN 01154843, R7, 01154844-01154845, R13 ; **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364064, R84, R87 ; **Doc. n° D219/859**, Procès-verbal d'audition de LENG Ra (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 3 novembre 2016, ERN 01390220-01390221, R105 à R108.

<sup>1254</sup> **Doc. n° D117/48**, Rapport d'exécution de commission rogatoire, 15 mai 2014 – Rapport de situation géographique, ERN 00987175-00987176, 00987189 ; **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364064, R89.

<sup>1255</sup> **Doc. n° D117/43**, Procès-verbal d'audition du témoin SBONG Yann, 7 mai 2014, ERN 01400060-01400061, R12.

<sup>1256</sup> **Doc. n° D219/463**, Procès-verbal d'audition du témoin PEN Thol, 10 août 2015, ERN 01433091, R2.

<sup>1257</sup> **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364064, R85.

<sup>1258</sup> **Doc. n° D117/47**, Procès-verbal d'audition de AOK Chanthly, 10 mai 2014, ERN 01166118-01166119, R8 ; **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106530-01106531, R4 ; **Doc. n° D219/461**, Procès-verbal d'audition du témoin PEN Thol, 8 août 2015, ERN 01169360-01169362, R11 à R13 ; **Doc. n° D219/461**, Procès-verbal d'audition du témoin PEN Thol, 8 août 2015, ERN 01169359-01169360, R5. Cf. **Doc. n° D219/463**, Procès-verbal d'audition du témoin PEN Thol, 10 août 2015, ERN 01433091, R2.



En effet, ils tendent à montrer que le chef de Tuol Beng a continué d'y exercer le contrôle peu de temps avant l'arrivée des Vietnamiens<sup>1259</sup>, que des prisonniers du centre de sécurité ont été transférés à Prey Totueng à l'arrivée des Vietnamiens<sup>1260</sup> et que les fosses pleines de cadavres découvertes par les témoins dégageaient de fortes odeurs, signe que les exécutions étaient récentes<sup>1261</sup>.

419. Le centre de sécurité de Tuol Beng comportait plusieurs structures<sup>1262</sup> : deux constructions en bois mesurant sept mètres sur vingt<sup>1263</sup> qui servaient à détenir les prisonniers avant qu'ils soient exécutés<sup>1264</sup> ; une construction servant de dortoir pour les soldats<sup>1265</sup> ; et une servant de cuisine<sup>1266</sup>. Ces constructions n'existent plus<sup>1267</sup>.

<sup>1259</sup> **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123913, R56.

<sup>1260</sup> **Doc. n° D219/378**, *Written Record of Interview of Witness TEAM Chheng*, 24 juin 2015, ERN 01132629, R9.

<sup>1261</sup> Voir par.452 (exécution).

<sup>1262</sup> **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106530-01106531, R3 ; **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de THAN Yang (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 décembre 2014, ERN 01137925-01137926, R18 ; **Doc. n° D117/43**, Procès-verbal d'audition du témoin SBONG Yann, 7 mai 2014, ERN 01400060-01400061, R12.

<sup>1263</sup> **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de THAN Yang (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 décembre 2014, ERN 01137925-01137926, R18.

<sup>1264</sup> **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de THAN Yang (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 décembre 2014, ERN 01137925-01137926, R17, R18 ; **Doc. n° D219/378**, *Written Record of Interview of Witness TEAM Chheng*, 24 juin 2015, ERN 01132629, R4.

<sup>1265</sup> **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106530-01106531, R3.

<sup>1266</sup> **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106530-01106531, R3.

<sup>1267</sup> **Doc. n° D117/48**, Rapport d'exécution de commission rogatoire, 15 mai 2014 – Rapport de situation géographique, ERN 00987176.

420. Sous le régime du KD, l'accès au secteur de Tuol Beng était restreint<sup>1268</sup> ; néanmoins certaines personnes étaient autorisées à s'en approcher<sup>1269</sup>. Les bâtiments de détention étaient surveillés par environ cinq gardiens<sup>1270</sup>.

*Lien entre Tuol Beng et la pagode Angkuonh Dei*

421. Durant l'administration des cadres de la zone Sud-Ouest, la pagode Angkuonh Dei et Tuol Beng ont tous deux été utilisés comme centres de détention relevant du district et Tuol Beng a de surcroît été utilisé comme site d'exécution.

422. Plusieurs témoins affirment que durant cette période, la pagode Angkuonh Dei aurait été utilisée comme centre de sécurité tandis que Tuol Beng aurait servi de site d'exécution<sup>1271</sup>. Nhim Kol parle de Tuol Beng comme étant l'« ancien centre de sécurité du district<sup>1272</sup> », qui était opérationnel avant l'arrivée de Prak Yut<sup>1273</sup>. Il précise que le bureau de sécurité a été transféré de Tuol Beng à la pagode Angkuonh Dei environ deux à trois mois après son arrivée dans la commune de Krala<sup>1274</sup>, qui avait eu lieu à la mi-avril 1977<sup>1275</sup>. Il fait état d'exécutions qui ont eu lieu au site d'exécution de Tuol Beng durant l'administration des cadres de la zone Sud-Ouest<sup>1276</sup>. Il existe des éléments de preuve suffisants des conditions de

<sup>1268</sup> **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599004, R21 ; **Doc. n° D117/42**, Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Neary, 6 mai 2014, ERN 01399725, R13 ; **Doc. n° D219/232**, *Written Record of Interview of Witness VAN Chhunseng*, 19 mars 2015, ERN 01090001, R17 ; **Doc. n° D219/502**, Procès-verbal d'audition de MUOK Sengly (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 14 septembre 2015, ERN 01154844-01154845, R14.

<sup>1269</sup> **Doc. n° D117/43**, Procès-verbal d'audition du témoin SBONG Yann, 7 mai 2014, ERN 01400060-01400061, R12 ; **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de THAN Yang (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 décembre 2014, ERN 01137925-01137926, R17 ; **Doc. n° D219/502**, Procès-verbal d'audition de MUOK Sengly (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 14 septembre 2015, ERN 01154844-01154845, R14.

<sup>1270</sup> **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de THAN Yang (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 décembre 2014, ERN 01137925-01137926, R18.

<sup>1271</sup> **Doc. n° D191.1.112** Procès-verbal d'audition de NAT Hoeun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 23 mars 2012, ERN 00797020-00797023 ; **Doc. n° D117/44**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant NOV Hoeun*, 8 mai 2014, ERN 01034907, R15 ; **Doc. n° D117/45**, Procès-verbal d'audition de THOU Sokheng, 9 mai 2014, ERN 01117659, R5.

<sup>1272</sup> **Doc. n° D117/32**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Kol, 12 novembre 2013, ERN 00965600-00965601, R9, 00965601, R12.

<sup>1273</sup> **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599003-01599004, R19.

<sup>1274</sup> **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599003-01599004, R18.

<sup>1275</sup> **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599002-01599003, R15.

<sup>1276</sup> **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599006-01599007, R33.

détention au centre de sécurité de Tuol Beng pour conclure qu'il ne servait pas uniquement de site d'exécution, mais aussi de centre de détention tout au long de la période d'administration par les cadres de la zone Sud-Ouest<sup>1277</sup>.

### *Personnel*

423. Après que les cadres de la zone Sud-Ouest eurent pris le contrôle administratif du secteur 41, **Ao An** a nommé **Prak Yut**<sup>1278</sup> au poste de secrétaire du district de **Kampong Siem**<sup>1279</sup>. Les autres membres qui composaient le comité du district de

<sup>1277</sup> **Doc. n° D117/43**, Procès-verbal d'audition du témoin SBONG Yann, 7 mai 2014, ERN 01400060-01400061, R12 ; **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de THAN Yang (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 décembre 2014, ERN 01137925-01137926, R19 ; **Doc. n° D219/191**, Procès-verbal d'audition du témoin KEO Voeun, 19 février 2015, ERN 01399715-01399717, R31, R35 ; **Doc. n° D219/378**, *Written Record of Interview of Witness TEAM Chheng*, 24 juin 2015, ERN 01132629, R4 et R5 ; **Doc. n° D219/472**, Procès-verbal d'audition de SUM Chanthol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 août 2015, ERN 01461331-01461332, R70 ; **Doc. n° D219/502**, Procès-verbal d'audition de MUOK Sengly (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 14 septembre 2015, ERN 01154845-01154846, R17 et R18 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123904-01123905, R11 et R12, 01123923-01123924, R108, R110 ; **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120114-01120115, R41 ; **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106531, R11, 01106535-01106536, R37, 01106541-01106542, R77. PRAK Yut ne se souvient, quant à elle, que d'un seul centre de sécurité relevant du district de Kampong Siem, à Tuol Beng, en face de la pagode Angkuonh Dei. Elle le situe à environ trois kilomètres à l'est du bureau du district. Une certaine confusion ressort de ses propos quant à l'emplacement. Il est possible qu'elle cherche à minimiser sa connaissance des centres. YOU Vann, messagère de PRAK Yut, déclare de même que le centre de sécurité du district était situé près du bureau du district, et précise ensuite qu'elle parle du centre de sécurité de Tuol Beng. **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120114-01120115, R40 ; **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103664, R54, 01056231, R62 ; **Doc. n° D179/1.2.5**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 26 janvier 2012 (PRAK Yut), ERN 00774685, lignes 24 et 25, 00774686, lignes 1 à 9, 16 à 17 ; **Doc. n° D179/1.2.6**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 30 janvier 2012 (PRAK Yut), ERN 00775588, ligne 25 ; **Doc. n° D6.1.730**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juillet 2009, ERN 00403126-00403127. Cf. **Doc. n° D179/1.2.4**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 25 janvier 2012 (PRAK Yut), ERN 00774224, lignes 4 à 8 ; **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106529-01106530, R1 et R2.

<sup>1278</sup> **Doc. n° D6.1.730**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juillet 2009, ERN 00403122-00403125 ; **Doc. n° D6.1.697**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, 18 août 2009, ERN 00426146-00426147 ; **Doc. n° D6.1.707**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, 19 août 2009, ERN 00424034-00424036 ; **Doc. n° D219/26**, Procès-verbal d'audition de PRAK Ny, 13 octobre 2014, ERN 01120231, R26.

<sup>1279</sup> **Doc. n° D6.1.730**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juillet 2009, ERN 00403124-00403125 ; **Doc. n° D179/1.2.4**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 25 janvier 2012 (PRAK Yut), ERN 00774221, lignes 24 et 25, 00774222, ligne 2 ; **Doc. n° D6.1.697**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, 18 août 2009, ERN 00426146-00426147 ; **Doc. n° D6.1.707**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, 19 août 2009, ERN 00424034-00424036 ; **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroean, 16 février 2012, ERN 00919548-00919549 ; **Doc. n° D107/4**, Procès-verbal d'audition de VORNG Sokun, 17 février 2012, ERN 00919553-00919554, R2 ; **Doc. n° D107/5**, Procès-verbal d'audition du témoin ORN Kim Eng, 18 février 2012, ERN 00919561-00919562, R20 ; **Doc. n° D117/66**, Procès-verbal d'audition du témoin ORN Kim Eng, 27 août 2014, ERN 01137965-01137966, R12 ;

Kampong Siem étaient Sy, comme secrétaire adjoint<sup>1280</sup>, Treang, comme deuxième membre<sup>1281</sup>, Phan<sup>1282</sup> et Nan, comme membre<sup>1283</sup>, lequel occupait en

**Doc. n° D107/7**, Procès-verbal d'audition du témoin NHIM Kol, 19 février 2012, ERN 00919568-00919569 ; **Doc. n° D219/702.1.87**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01446144, ligne 25, 01446145, ligne 1 ; **Doc. n° D117/34**, Procès-verbal d'audition de PRAK Ny, 14 novembre 2013, ERN 00965611-00965612, R4 ; **Doc. n° D117/42**, Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Neary, 6 mai 2014, ERN 01399723, R5 ; **Doc. n° D117/43**, Procès-verbal d'audition de SBONG Yann, 7 mai 2014, ERN 01400060, R5 ; **Doc. n° D117/44**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant NOV Hoeun*, 8 mai 2014, ERN 01034906, R5 ; **Doc. n° D117/45**, Procès-verbal d'audition de THOU Sokheng, 9 mai 2014, ERN 01117659, R4 ; **Doc. n° D117/47**, Procès-verbal d'audition de AOK Chanty, 10 mai 2014, ERN 01166118, R5, 01166119, R10 ; **Doc. n° D117/50**, Procès-verbal d'audition de IM Pon, 23 mai 2014, ERN 01114164-01114165, R19 ; **Doc. n° D117/51**, Procès-verbal d'audition de YIM Seng, 25 mai 2014, ERN 01114142-01114143, R14 ; **Doc. n° D117/53**, Procès-verbal d'audition de SUN Chean (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 28 mai 2014, ERN 01114130, R8 et R9 ; **Doc. n° D117/57**, Procès-verbal d'audition du témoin KEAN Ley, 24 juin 2014, ERN 01113882-01113883, R22 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046954, R14 ; **Doc. n° D219/226**, Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, ERN 01400004-01400005, R11 ; **Doc. n° D219/323**, *Written Record of Interview of Witness MUT Sophon*, 15 mai 2015, ERN 01113698, R18 ; **Doc. n° D219/461**, Procès-verbal d'audition du témoin PEN Thol, 8 août 2015, ERN 01169360-01169361, R11 ; **Doc. n° D219/502**, Procès-verbal d'audition de MUOK Sengly (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 14 septembre 2015, ERN 01154848, R30. Cf. **Doc. n° D6.1.379**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Pich Vannak, 4 juin 2009, ERN 00367724 ; **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong, 19 juin 2014, ERN 01113569-01113570, R31.

<sup>1280</sup> **Doc. n° D117/26**, Procès-verbal d'audition du témoin PUT Kol, 25 septembre 2013, ERN 01004425-01004426, R9 ; **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120113-01120114, R31, 01120114-01120115, R39 ; **Doc. n° D117/73**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 27 octobre 2013, ERN 0111626-0111627, R9, cf. 01056238, R4 ; **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 19 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01250521-01250522, lignes 11 à 13 ; **Doc. n° D117/32**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Kol, 12 novembre 2013, ERN 00965600-00965601, R8 ; **Doc. n° D117/31**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 11 novembre 2013, ERN 00965592, R9, 00965593, R15 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123910, R43 ; **Doc. n° D117/34**, Procès-verbal d'audition de PRAK Ny, 14 novembre 2013, ERN 00965611-00965612, R2, R4 ; **Doc. n° D219/461**, Procès-verbal d'audition du témoin PEN Thol, 8 août 2015, ERN 01169360-01169361, R11. Cf. **Doc. n° D6.1.379**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Pich Vannak, 4 juin 2009, ERN 00367724 ; **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeu, 16 février 2012, ERN 00919548-00919549 ; **Doc. n° D117/42**, Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Neary, 6 mai 2014, ERN 01399723, R5 (« Ta Nân ») ; **Doc. n° D117/47**, Procès-verbal d'audition de AOK Chanty, 10 mai 2014, ERN 01166118, R5 (« Ta Nân ») ; **Doc. n° D117/53**, Procès-verbal d'audition de SUN Chean (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 28 mai 2014, ERN 01114130, R9 (« Ta Chea »).

<sup>1281</sup> **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120113-01120114, R31.

<sup>1282</sup> **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120113-01120114, R31.

<sup>1283</sup> **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120113-01120114, R31 ; **Doc. n° D117/26**, Procès-verbal d'audition du témoin PUT Kol, 25 septembre 2013, ERN 01004425-01004426, R9.

même temps le poste de chef du bureau de district<sup>1284</sup>. À la fin de 1978<sup>1285</sup>, Prak Yut a été démis de ses fonctions de secrétaire et remplacé par Nan, son subordonné direct<sup>1286</sup>, Sy<sup>1287</sup> ou Ta Chea<sup>1288</sup>.

424. Le commandant militaire du district était Phon<sup>1289</sup>, qui effectuait les arrestations dans le district de Kampong Siem avec l'armée de district<sup>1290</sup>. Phon faisait rapport

<sup>1284</sup> **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120111-01120112, R10, 01120114-01120115, R40 ; **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 19 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01250522-01250523, lignes 6 à 8 ; **Doc. n° D107/7**, Procès-verbal d'audition du témoin NHIM Kol, 19 février 2012, ERN 00919569-00919570 ; **Doc. n° D117/32**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Kol, 12 novembre 2013, ERN 00965600-00965601, R8 ; **Doc. n° D117/24**, Procès-verbal d'audition de PEOU Sarom, 7 août 2013, ERN 01001259, R14. Voir également: **Doc. n° D117/31**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 11 novembre 2013, ERN 00965593, R15 (« secrétaire de bureau du district »). Cf. **Doc. n° D117/50**, Procès-verbal d'audition de IM Pon, 23 mai 2014, ERN 01114168, R42 (« le mari de Yeay Yut »).

<sup>1285</sup> **Doc. n° D6.1.730**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juillet 2009, ERN 00403125-00403126 ; **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120113-01120114, R38. Cf. **Doc. n° D117/24**, Procès-verbal d'audition de PEOU Sarom, 7 août 2013, ERN 01001261, R27, R29 (août 1978) ; **Doc. n° D117/33**, Procès-verbal d'audition de POV Sarom, 14 novembre 2013, ERN 00965606-00965607, R8 (mai ou juin 1978) ; **Doc. n° D219/284**, Procès-verbal d'audition du témoin POV Sarom, 9 avril 2015, ERN 01433016, R166 (« à la fin de juillet ou au début d'août 1978 »).

<sup>1286</sup> **Doc. n° D117/32**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Kol, 12 novembre 2013, ERN 00965601-00965602, R17.

<sup>1287</sup> **Doc. n° D117/50**, Procès-verbal d'audition de IM Pon, 23 mai 2014, ERN 01114165-01114166, R28 ; **Doc. n° D219/813.1.1**, *DC-CAM Interview of IM Pon*, 25 mai 2016, ERN 01366569 ; **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong*, 3 août 2015, ERN 01434532, R77.

<sup>1288</sup> **Doc. n° D219/323**, *Written Record of Interview of Witness MUT Sophon*, 15 mai 2015, ERN 01113698, R23.

<sup>1289</sup> **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120109-01120111, R10 ; **Doc. n° D117/24**, Procès-verbal d'audition de PEOU Sarom, 7 août 2013, ERN 01001260, R19, 01001261, R30 ; **Doc. n° D117/26**, Procès-verbal d'audition du témoin PUT Kol, 25 septembre 2013, ERN 01004426-01004427, R19 ; **Doc. n° D117/31**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 11 novembre 2013, ERN 00965593, R15 ; **Doc. n° D219/702.1.87**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01446144-01446145, lignes 2 à 5 ; **Doc. n° D117/34**, Procès-verbal d'audition de PRAK Ny, 14 novembre 2013, ERN 00965611-00965612, R3, R6, 00967611, R8 ; **Doc. n° D219/26**, Procès-verbal d'audition de PRAK Ny, 13 octobre 2014, ERN 01120232, R36 ; **Doc. n° D117/66**, Procès-verbal d'audition du témoin ORN Kim Eng, 27 août 2014, ERN 01137966-01137967, R14 ; **Doc. n° D117/32**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Kol, 12 novembre 2013, ERN 00965601-00965602, R15 ; **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106530-01106531, R3, 01106539-01106540, R58, 01106540-01106541, R71 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123913, R56 (cf. 01123905, R15 (« Phèn »)) ; **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599005, R25 ; **Doc. n° D117/33**, Procès-verbal d'audition de POV Sarom, 14 novembre 2013, ERN 00965606-00965607, R9. Cf. **Doc. n° D117/42**, Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Neary, 6 mai 2014, ERN 01399723, R5 (« chargée de la sécurité ») ; **Doc. n° D117/45**, Procès-verbal d'audition de THOU Sokheng, 9 mai 2014, ERN 01117659, R4, 01117659-01117660, R9 (« responsable de la sécurité »).

<sup>1290</sup> **Doc. n° D117/66**, Procès-verbal d'audition du témoin ORN Kim Eng, 27 août 2014, ERN 01137966-01137967, R14 ; **Doc. n° D117/32**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Kol, 12 novembre 2013, ERN 00965601-00965602, R15 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123904-01123905, R9, 01123905, R18, 01123921-

à Prak Yut<sup>1291</sup> et au bureau de district<sup>1292</sup>. Prak Yut compte également Yeng comme membre de l'armée de district<sup>1293</sup>, qui a remplacé Phon comme chef à la suite du départ de ce dernier à Battambang avec elle, à la fin de 1978<sup>1294</sup>. Le bureau de l'armée de district se trouvait dans une maison, près de la pagode Angkuonh Dei<sup>1295</sup>.

425. Prak Ny (à ne pas confondre avec Prak Yut) était adjoint de Phon<sup>1296</sup>, chef des centres de sécurité de la pagode Angkuonh Dei et de Tuol Beng<sup>1297</sup> et chargé de

01123922, R98 ; **Doc. n° D117/31**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 11 novembre 2013, ERN 00965595, R32 ; **Doc. n° D117/51**, Procès-verbal d'audition de YIM Seng, 25 mai 2014, ERN 01114143-01114144, R23.

<sup>1291</sup> **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123921-01123922, R98.

<sup>1292</sup> **Doc. n° D219/27**, Procès-verbal d'audition de PRAK Ny, 14 octobre 2014, ERN 01123750-01123751, R48 et R50.

<sup>1293</sup> **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106539-01106540, R58. Cf. **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123913, R56.

<sup>1294</sup> **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106539-01106540, R58 ; **Doc. n° D6.1.730**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juillet 2009, ERN 00403125-00403126 ; **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120113-01120114, R38. Cf. **Doc. n° D117/24**, Procès-verbal d'audition de PEOU Sarom, 7 août 2013, ERN 01001261, R27, R29 (août 1978) ; **Doc. n° D117/33**, Procès-verbal d'audition de POV Sarom, 14 novembre 2013, ERN 00965606-00965607, R8 (mai ou juin 1978) ; **Doc. n° D219/284**, Procès-verbal d'audition du témoin POV Sarom, 9 avril 2015, ERN 01433016, R166 (« à la fin de juillet ou au début d'août 1978 »).

<sup>1295</sup> **Doc. n° D219/702.1.87**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01446145-01446146, lignes 6 et 7.

<sup>1296</sup> **Doc. n° D117/34**, Procès-verbal d'audition de PRAK Ny, 14 novembre 2013, ERN 00965611-00965612, R3. Cf. **Doc. n° D219/26**, Procès-verbal d'audition de PRAK Ny, 13 octobre 2014, ERN 01120232, R38 ; **Doc. n° D219/27**, Procès-verbal d'audition de PRAK Ny, 14 octobre 2014, ERN 01123745, R9, 01123746, R11 ; **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106530-01106531, R5, 01106540-01106541, R69, R71. Cf. **Doc. n° D219/702.1.87**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01446146-01446147, lignes 3 et 4 (« il était sous la supervision de Phon et de Phaen ») ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123913, R56 (l'adjoint de Phèn), 01123913, R56 (cf. 01123905, R15, 01123913, R56, 01123921-01123922, R98).

<sup>1297</sup> **Doc. n° D117/32**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Kol, 12 novembre 2013, ERN 00965600-00965601, R10 ; **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599005-01599006, R30 ; **Doc. n° D117/33**, Procès-verbal d'audition de POV Sarom, 14 novembre 2013, ERN 00965606-00965607, R13 ; **Doc. n° D219/284**, Procès-verbal d'audition du témoin POV Sarom, 9 avril 2015, ERN 01433001-01433002, R45 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123905, R16, 01123913, R56, 01123922-01123923, R105 ; **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106530-01106531, R5, 01106540-01106541, R71 ; **Doc. n° D117/31**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 11 novembre 2013, ERN 00965594, R20. Cf. **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120114-01120115, R40 (« Nân ») ; **Doc. n° D117/44**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant NOV Hoem*, 8 mai 2014, ERN 01034908, R22 (« Chea ») ; **Doc. n° D117/46**, Procès-verbal d'audition de la partie civile IEM Channy, 9 mai 2014, ERN 01032982, R25 (« Siem ») ; **Doc. n° D117/45**, Procès-verbal d'audition de THOU Sokheng, 9 mai 2014, ERN 01117659-01117660, R9 (« Phon »).

la sécurité du district<sup>1298</sup>. Prak Ny déclare qu'il n'est resté à la pagode Angkuonh Dei qu'entre un mois et demi et quatre mois avant de retourner dans la plantation d'hévéas de Chub<sup>1299</sup>, alors que You Vann déclare qu'il était le chef du centre de sécurité de Tuol Beng jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens<sup>1300</sup>.

426. Les personnes suivantes ont été désignées par les témoins comme ayant procédé à l'arrestation de personnes qui ont été amenées aux centres de sécurité de Tuol Beng et de la pagode Angkuonh Dei : Prak Ny<sup>1301</sup>, Phon<sup>1302</sup>, Ta Nan<sup>1303</sup> et ses messagers<sup>1304</sup> ; Ta Chea, secrétaire de la commune de Vihar Thom<sup>1305</sup> ainsi que

<sup>1298</sup> **Doc. n° D107/7**, Procès-verbal d'audition du témoin NHIM Kol, 19 février 2012, ERN 00919568-00919569 ; **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599010, R45 ; **Doc. n° D219/284**, Procès-verbal d'audition du témoin POV Sarom, 9 avril 2015, ERN 01433017-01433018, R178 ; **Doc. n° D219/702.1.87**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01446146-01446147, lignes 1, 16, 3et 4. Cf. **Doc. n° D117/42**, Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Neary, 6 mai 2014, ERN 01399723, R5 (Phon était « chargée de la sécurité ») ; **Doc. n° D117/45**, Procès-verbal d'audition de THOU Sokheng, 9 mai 2014, ERN 01117659, R4, 01117659-01117660, R9 (dit de Phon qu'il était « responsable de la sécurité ») ; **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120114-01120115, R39, R41 (cf. 01120109-01120111, R10) ; **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103663-01103664, R44 (charge Si de la sécurité).

<sup>1299</sup> **Doc. n° D117/34**, Procès-verbal d'audition de PRAK Ny, 14 novembre 2013, ERN 00965611-00965612, R3 ; **Doc. n° D219/26**, Procès-verbal d'audition de PRAK Ny, 13 octobre 2014, ERN 01120233, R46.

<sup>1300</sup> **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123913, R56.

<sup>1301</sup> **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599001-01599002, R14.

<sup>1302</sup> **Doc. n° D117/34**, Procès-verbal d'audition de PRAK Ny, 14 novembre 2013, ERN 00965612-00965613, R8 ; **Doc. n° D117/42**, Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Neary, 6 mai 2014, ERN 01399723-01399724, R9.

<sup>1303</sup> **Doc. n° D219/119.1.2**, Procès-verbal d'audition de la partie civile PHLONG Han, 23 mars 2012, ERN 00945784 ; **Doc. n° D219/472**, Procès-verbal d'audition de SUM Chanthol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 août 2015, ERN 01461328-01461329, R33 ; **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120111-01120112, R10, 01120114-01120115, R40 ; **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 19 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01250522-01250523, lignes 6 à 8 ; **Doc. n° D107/7**, Procès-verbal d'audition du témoin NHIM Kol, 19 février 2012, ERN 00919569-00919570 ; **Doc. n° D117/32**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Kol, 12 novembre 2013, ERN 00965600-00965601, R8 ; **Doc. n° D117/24**, Procès-verbal d'audition de PEOU Sarom, 7 août 2013, ERN 01001259, R14 ; **Doc. n° D117/31**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 11 novembre 2013, ERN 00965593, R15. Cf. **Doc. n° D117/50**, Procès-verbal d'audition de IM Pon, 23 mai 2014, ERN 01114167-01114168, R42 (« le mari de Yeay Yut »).

<sup>1304</sup> **Doc. n° D219/472**, Procès-verbal d'audition de SUM Chanthol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 août 2015, ERN 01461328-01461329, R33.

<sup>1305</sup> **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599001-01599002, R14 ; **Doc. n° D219/119.1.2**, Procès-verbal d'audition de PHLONG Han (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 23 mars 2012, ERN 00945784. Ta Chea était secrétaire de la commune de Vihear Thom. Voir **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeun, 16 février 2012, ERN 00919548-00919549 ; **Doc. n° D107/5**, Procès-verbal d'audition du témoin ORN Kim Eng, 18 février 2012, ERN 00919562-00919563, R22 ; **Doc. n° D107/7**, Procès-verbal d'audition du témoin NHIM Kol,

Rim, Sok, et Khom, cadres de la zone Sud-Ouest<sup>1306</sup> ; le chef du village de Vihear Thom<sup>1307</sup> Ta Loeung<sup>1308</sup> et son messenger<sup>1309</sup> ou le gardien « qui assurait la sécurité<sup>1310</sup> » de la commune de Krala, Keut Sun<sup>1311</sup> ; Khai<sup>1312</sup> et Soeun<sup>1313</sup>, qui étaient cadres du village de Kdei Boeng Village (commune de Vihear Thom) ; Pov Sarom, *alias* Rom, secrétaire de la commune de Krala<sup>1314</sup> ; Long Kimchhàn<sup>1315</sup> et Phâl, messenger de Prak Yut<sup>1316</sup>. Nhim Kol a également personnellement participé aux arrestations<sup>1317</sup>. L'« équipe spéciale<sup>1318</sup> » de Phon

19 février 2012, ERN 00919568-00919569 ; **Doc. n° D117/26**, Procès-verbal d'audition du témoin PUT Kol, 25 septembre 2013, ERN 01004426-01004427, R14 ; **Doc. n° D117/31**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 11 novembre 2013, ERN 00965593, R15 ; **Doc. n° D117/57**, Procès-verbal d'audition du témoin KEAN Ley, 24 juin 2014, ERN 01113880-01113881, R8 ; **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01044584, R11 ; **Doc. n° D219/17**, Procès-verbal d'audition de PIN Dan (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 16 septembre 2014, ERN 01047091, R9 ; **Doc. n° D219/83**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128315-01128316, R2.

<sup>1306</sup> **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599001-01599002, R14.

<sup>1307</sup> **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de THAN Yang (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 décembre 2014, ERN 01137923-01137924, R12.

<sup>1308</sup> **Doc. n° D117/42**, Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Neary, 6 mai 2014, ERN 01399723-01399724, R9 ; **Doc. n° D219/119.1.2**, Procès-verbal d'audition de PHLONG Han (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 23 mars 2012, ERN 00945784 ; **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de THAN Yang (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 décembre 2014, ERN 01137923-01137924-01072526, R12 et R13.

<sup>1309</sup> **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de THAN Yang (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 décembre 2014, ERN 01137923-01137924, R12.

<sup>1310</sup> **Doc. n° D117/45**, Procès-verbal d'audition de THOU Sokheng, 9 mai 2014, ERN 01117659-01117660, R9.

<sup>1311</sup> **Doc. n° D117/42**, Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Neary, 6 mai 2014, ERN 01399723-01399724, R9 ; **Doc. n° D117/45**, Procès-verbal d'audition de THOU Sokheng, 9 mai 2014, ERN 01117659-01117660, R9 ; **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de THAN Yang (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 décembre 2014, ERN 01072526, R13.

<sup>1312</sup> **Doc. n° D117/53**, Procès-verbal d'audition de SUN Chean (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 28 mai 2014, ERN 01114133, R27.

<sup>1313</sup> **Doc. n° D117/53**, Procès-verbal d'audition de SUN Chean (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 28 mai 2014, ERN 01114133, R27.

<sup>1314</sup> **Doc. n° D219/119.1.2**, Procès-verbal d'audition de PHLONG Han (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 23 mars 2012, ERN 00945784. POV Sarom alias Rom était secrétaire de la commune de Krala. Voir, par exemple : **Doc. n° D107/7**, Procès-verbal d'audition du témoin NHIM Kol, 19 février 2012, ERN 00919568-00919569 ; **Doc. n° D117/32**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Kol, 12 novembre 2013, ERN 00965601, R15 ; **Doc. n° D117/26**, Procès-verbal d'audition du témoin PUT Kol, 25 septembre 2013, ERN 01004426-01004427, R19 ; **Doc. n° D117/27**, Procès-verbal d'audition de DEU Raun, 26 septembre 2013, ERN [numérotation non disponibles].

<sup>1315</sup> **Doc. n° D117/42**, Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Neary, 6 mai 2014, ERN 01399723-01399724, R9.

<sup>1316</sup> **Doc. n° D117/42**, Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Neary, 6 mai 2014, ERN 01399723-01399724, R8.

<sup>1317</sup> **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599005-01599006, R31.

<sup>1318</sup> **Doc. n° D219/26**, Procès-verbal d'audition de PRAK Ny, 13 octobre 2014, ERN 01120232-01120233, R41.



et des « gardiens venant du centre de sécurité de Tuol Beng » ont également procédé à des arrestations<sup>1319</sup>.

427. Phon<sup>1320</sup>, Prak Ny<sup>1321</sup> et Phèn<sup>1322</sup> ont mené des interrogatoires et se sont livrés à des actes de torture au centre de sécurité de la pagode Angkuonh Dei. You Vann ajoute que Phon était autorisé par **Ao An** à « tabasser les interrogés » sans demander la permission à chaque fois<sup>1323</sup>.
428. L'identité des personnes ayant perpétré les exécutions sur le lieu d'exécution de Tuol Beng est inconnue. Cependant, des soldats du secteur ont exécuté des gens au centre de sécurité de Tuol Beng<sup>1324</sup>.

#### *Chaîne de commandement*

429. En tant que secrétaire du Secteur 41, **Ao An** avait autorité sur la pagode Angkuonh Dei et sur Tuol Beng, deux sites relevant du district situé dans son secteur. Les deux sites faisaient partie du réseau de centres de sécurité qui ont participé à la vaste purge de la zone Centrale et fonctionnaient dans le cadre de la même structure rigide de commandement et de contrôle<sup>1325</sup>. Plus particulièrement, **Ao An** avait ordonné à Prak Yut d'identifier les ennemis dans son district et de préparer des rapports à leur sujet en vue de leur arrestation<sup>1326</sup>. Ces rapports étaient

<sup>1319</sup> **Doc. n° D117/43**, Procès-verbal d'audition de SBONG Yann, 7 mai 2014, ERN 01400060, R8. Voir également **Doc. n° D117/45**, Procès-verbal d'audition de THOU Sokheng, 9 mai 2014, ERN 01117659-01117660, R9.

<sup>1320</sup> **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599005, R24 à R26, 01599005-01599006, R29 ; **Doc. n° D117/34**, Procès-verbal d'audition de PRAK Ny, 14 novembre 2013, ERN 00965613, R16.

<sup>1321</sup> **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123923-01123924, R108 ; **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599005, R24 à R26, 01599005-01599006, R29. *Contra* **Doc. n° D117/34**, Procès-verbal d'audition de PRAK Ny, 14 novembre 2013, ERN 00965613, R16.

<sup>1322</sup> **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123923-01123924, R108.

<sup>1323</sup> **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123923-01123924, R108.

<sup>1324</sup> **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123922-01123923, R105.

<sup>1325</sup> Voir 6.3.4.2, La rééducation des « mauvais éléments » et l'élimination des « ennemis », par. 279.

<sup>1326</sup> **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120114-01120115, R44 et R45 ; **Doc. n° D117/73**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 27 octobre 2013, ERN 0111625-0111626, R5, R7, 01116227-01116228, R14 ; **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106533-01106534, R19 à R22, 01106534, R26, R28, 01106542-01106543, R85 ; **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 19 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01250550-

transmis à **Ao An**, qui donnait ordre à Prak Yut d'arrêter et d'exécuter des personnes désignées<sup>1327</sup>. En fonction de leur biographie, certains prisonniers étaient envoyés au centre de sécurité relevant du secteur et d'autres étaient détenus ou exécutés à Tuol Beng ou à Kok Pring<sup>1328</sup>. **Ao An** était tenu informé de la réalisation des arrestations et des exécutions grâce aux rapports périodiques que lui transmettait Prak Yut<sup>1329</sup>.

01250553. Voir également **Doc. n° D3/4**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Sinal, 17 août 2010, ERN 00623554-00623555, R13.

<sup>1327</sup> **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103664, R50 à R55 ; **Doc. n° D117/72**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juin 2013, ERN 01123869, R7 et R8 ; **Doc. n° D117/73**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 27 octobre 2013, ERN 0111625-0111626, R5, R7, 01116227-01116228, R12 ; **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106534-01106535, R29, 01106535-01106536, R34 et R35, 01106540-01106541, R66, R68, 01106542-01106544, R90, R94 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123922-01123923, R107 ; **Doc. n° D219/702.1.87**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01446160-01446162 ; **Doc. n° D219/702.1.94**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 18 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01429492-01429493, 01429502-01429503, 01429522-01429523 ; **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 19 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01250524-01250525, 01250530-01250531, 01250534-01250535, 01250550-01250557 ; **Doc. n° D219/792.1.2**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 20 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01441202-01441203, lignes 25 ; 1 à 4. Voir également **Doc. n° D219/284**, Procès-verbal d'audition du témoin POV Sarom, 9 avril 2015, ERN 01433006-01433007, R76 et R78. Cf. **Doc. n° D179/1.2.6**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 30 janvier 2012 (PRAK Yut), ERN 00775589, lignes 20 à 25, 00775590, lignes 1 et 2 (« Si l'on ne pouvait éduquer la personne, alors, elle était envoyée au secteur pour être éduquée. ») ; **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599001-01599002, R12 (« Le district arrêta les cadres, les anciens fonctionnaires et soldats gouvernementaux de LON Nol et les envoyait à la région. Cependant, c'était le village qui décidait des habitants à arrêter. »).

<sup>1328</sup> **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103664, R50 à R55 ; **Doc. n° D117/72**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juin 2013, ERN 01123869, R7 et R8 ; **Doc. n° D117/73**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 27 octobre 2013, ERN 0111625-0111626, R5, R7, 01116227-01116228, R12 ; **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106534-01106535, R29, 01106535-01106536, R34 et R35, 01106540-01106541, R66, R68, 01106542-01106544, R90, R94 ; **Doc. n° D179/1.2.6**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 30 janvier 2012 (PRAK Yut), ERN 00775589, lignes 20 à 25, 00775590, lignes 1 à 2 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123922-01123923, R107 ; **Doc. n° D219/702.1.87**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01446160-01446162, 01446165-01446166 ; **Doc. n° D219/702.1.94**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 18 janvier 2016 [YOU Vann], ERN 01429492-01429493, 01429502-01429503, 01429522-01429523 ; **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 19 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01250524-01250525, 01250534-01250535, 01250550-01250557 ; **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599001-01599002, R12 ; **Doc. n° D219/792.1.2**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 20 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01441202-01441203, lignes 25, 1 à 4.

<sup>1329</sup> **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106531-01106533, R14, 01106534-01106535, R26 à R28 ; **Doc. n° D219/792.1.2**,

430. À l'échelon du district, Prak Yut transmettait et appliquait les ordres de différentes façons : elle donnait des ordres directement à Prak Ny<sup>1330</sup> et c'était le « centre de sécurité de Tuol Beng qui envoyait ses hommes pour [...] arrêter [les gens]<sup>1331</sup> ». Des ordres d'arrestation ont également été transmis à Pov Sarom, secrétaire de la commune de Krala, après quoi des gens ont été envoyés à Tuol Beng<sup>1332</sup> et Prav Sarom a donné au moins une fois l'ordre à Prak Ny de conduire des personnes qui avaient été arrêtées à la pagode Angkuonh Dei<sup>1333</sup>. Le chef du bureau du district recevait également des ordres d'arrestation qu'il répercutait à Phon, qui à son tour ordonnait à son « unité spéciale » d'effectuer les arrestations<sup>1334</sup>. Les auteurs de fautes légères des unités mobiles étaient également présentés à Prak Yut directement par les chefs de village et de commune et Prak Yut envoyait les prisonniers au centre de sécurité de Tuol Beng<sup>1335</sup>.
431. Les informations sur les arrestations et les exécutions réalisées étaient rapportées aux échelons supérieurs de la chaîne de commandement. Phon « rapportait de

---

Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 20 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01441202-01441203, lignes 25, 1 à 4. Voir également **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01598999-01599000, R2 (parle de rapports relatifs aux exécutions envoyés de la commune au district). Cf. **Doc. n° D6.1.730**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juillet 2009, ERN 00403127-00403128 (« J'ai reçu les ordres du niveau de la Région d'aider à les rééduquer. Quant aux arrestations et aux exécutions, je [ne] savais pas. »), 00403128-00403129 (« Les politiques de discrimination n'existaient pas. Ils ordonnaient seulement de rééduquer toute cette population et tous ces fonctionnaires. »). **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123906-01123907, R23, 01123908, R29, 01123922-01123923, R106 ; **Doc. n° D219/702.1.87**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01446160-01446162, cf. 01446151-01446152 ; **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 19 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01250534-01250536. Les secrétaires de secteur avaient le pouvoir d'ordonner l'arrestation, l'exécution et, dans certains cas, l'exécution d'individus dans leurs secteurs respectifs. Voir **Doc. n° D6.1.653**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 28 août 2009, ERN 00381025.

<sup>1330</sup> **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599005-01599006, R30.

<sup>1331</sup> **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106531, R9 et R10. Cf. **Doc. n° D179/1.2.6**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 30 janvier 2012 (PRAK Yut), ERN 00775589, lignes 20 à 25, 00775590, ligne 1 ; **Doc. n° D179/1.2.5**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 26 janvier 2012 (PRAK Yut), ERN 00774685-00774686, lignes 16 à 19 (« cela ne relevait pas du secteur »).

<sup>1332</sup> **Doc. n° D117/44**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant NOV Hoeun*, 8 mai 2014, ERN 01034906-01034907, R9 à R13, R16.

<sup>1333</sup> **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599005-01599007, R31.

<sup>1334</sup> **Doc. n° D219/26**, Procès-verbal d'audition de PRAK Ny, 13 octobre 2014, ERN 01120232-01120233, R41 ; **Doc. n° D219/27**, Procès-verbal d'audition de PRAK Ny, 14 octobre 2014, ERN 01123749-01123750, R44.

<sup>1335</sup> **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106531, R9, R10.

vive voix dans les réunions mensuelles, au bureau de district » les résultats de son travail<sup>1336</sup>. Les soldats de district, y compris Prak Ny, faisaient également rapport à Ao An « de vive voix, ou par lettre par l'intermédiaire de l'armée [du secteur] cita[nt] les gens qui avaient été exécutés, et [parfois] indiqua[n]t [...] leur nombre [ou leur] origine ethnique, ou sociale<sup>1337</sup> ».

### *Arrestations*

432. Les gens étaient arrêtés par les miliciens du village, qui les envoyaient à la commune<sup>1338</sup>, et de là, ils étaient transférés au centre de sécurité de la pagode Angkuonh Dei<sup>1339</sup>.

433. You Vann précise qu'il fallait faire « le nombre d'arrestations qui avait été ordonné<sup>1340</sup> ». L'armée de district arrêtait chaque jour entre trois et vingt personnes, parfois des familles entières, et les escortait jusqu'aux centres de sécurité de Tuol Beng et de La pagode Angkuonh Dei<sup>1341</sup>. Certaines personnes à destination du site d'exécution de Tuol Beng étaient d'abord « envoyées dans le bureau de la commune [de Krala]<sup>1342</sup> ».

434. Les arrestations avaient lieu généralement la nuit et parfois le jour<sup>1343</sup>. Les personnes arrêtées avaient les mains attachées dans le dos et étaient escortées

<sup>1336</sup> **Doc. n° D219/27**, Procès-verbal d'audition de PRAK Ny, 14 octobre 2014, ERN 01123749, R35 et R36, 01123750-01123751, R48 à R50.

<sup>1337</sup> **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123922-01123923, R106.

<sup>1338</sup> **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599005-01599006, R30 et R31.

<sup>1339</sup> **Doc. n° D117/32**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Kol, 12 novembre 2013, ERN 00965601, R11 ; **Doc. n° D117/42**, Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Neary, 6 mai 2014, ERN 01399724-01399725, R10, 01399725, R12 ; **Doc. n° D117/51**, Procès-verbal d'audition de YIM Seng, 25 mai 2014, ERN 01114143-01114144, R18 à R22 ; **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599005-01599007, R31.

<sup>1340</sup> **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123921-01123922, R98.

<sup>1341</sup> **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599001-01599002, R13, 01599006-01599007, R32 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123921-01123922, R98 ; **Doc. n° D117/42**, Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Neary, 6 mai 2014, ERN 01399723-01399724, R8 et R9.

<sup>1342</sup> **Doc. n° D117/42**, Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Neary, 6 mai 2014, ERN 01399725, R8 à R12.

<sup>1343</sup> **Doc. n° D117/42**, Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Neary, 6 mai 2014, ERN 01399723-01399724, R8 et R9 ; **Doc. n° D117/43**, Procès-verbal d'audition de SBONG Yann, 7 mai 2014, ERN 01400060, R8 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015,

vers le centre de sécurité et le site d'exécution de Tuol Beng à pied<sup>1344</sup> ou y étaient conduits en charrette à bœufs<sup>1345</sup> et « couvert[es] par des sacs de coton<sup>1346</sup> ».

### *Catégories de détenus*

435. Il y avait deux catégories de prisonniers au centre de sécurité de Tuol Beng : les coupables de faute légère et les coupables de faute grave<sup>1347</sup>. Seuls les coupables de faute grave étaient détenus à la pagode Angkuonh Dei<sup>1348</sup>. Les coupables de faute légère étaient les « voleurs de bricoles<sup>1349</sup> ». Les coupables de faute grave étaient envoyés aux centres de sécurité de la pagode Angkuonh Dei ou de Tuol Beng<sup>1350</sup>, en « rééducation<sup>1351</sup> ». Parmi eux se trouvaient « les coupables de faute

---

ERN 01123921-01123922, R98 ; **Doc. n° D117/44**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant NOV Hoeun*, 8 mai 2014, ERN 01034907, R12 ; **Doc. n° D219/502**, Procès-verbal d'audition de MUOK Sengly (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 14 septembre 2015, ERN 01154843, R4, 01154844-01154845, R12.

<sup>1344</sup> **Doc. n° D117/43**, Procès-verbal d'audition de SBONG Yann, 7 mai 2014, ERN 01400060, R8 ; **Doc. n° D117/44**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant NOV Hoeun*, 8 mai 2014, ERN 01034907, R13, 01034909, R26 ; **Doc. n° D219/502**, Procès-verbal d'audition de MUOK Sengly (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 14 septembre 2015, ERN 01154844-01154845, R12 et R13. Voir également **Doc. n° D219/472**, Procès-verbal d'audition de SUM Chanthol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 août 2015, ERN 01461328-01461329, R33.

<sup>1345</sup> **Doc. n° D219/502**, Procès-verbal d'audition de MUOK Sengly (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 14 septembre 2015, ERN 01154843, R4, R7 ; **Doc. n° D117/42**, Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Neary, 6 mai 2014, ERN 01399723-01399724, R8.

<sup>1346</sup> **Doc. n° D117/42**, Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Neary, 6 mai 2014, ERN 01399723-01399724, R8.

<sup>1347</sup> **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106543-01106544, R92 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123904-01123905, R11 et R12.

<sup>1348</sup> **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599005-01599006, R31.

<sup>1349</sup> **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123904-01123905, R10.

<sup>1350</sup> **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123904-01123905, R11 et R12 ; **Doc. n° D219/472**, Procès-verbal d'audition de SUM Chanthol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 août 2015, ERN 01461329-01461331, R44 et R45 ; **Doc. n° D219/119.1.2**, Procès-verbal d'audition de la partie civile PHLONG Han, 23 mars 2012, ERN 00945784.

<sup>1351</sup> **Doc. n° D179/1.2.5**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 26 janvier 2012 (PRAK Yut), ERN 00774685-00774686, lignes 16 à 18 ; **Doc. n° D179/1.2.6**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 30 janvier 2012 (PRAK Yut), ERN 00775589-00775590, lignes 20 à 23 ; **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120114-01120115, R40 et R41.

grave », tels les voleurs de nourriture<sup>1352</sup>, et les gens accusés d'avoir commis des « fautes [...] et des délits d'inconduite morale<sup>1353</sup> ».

436. Différents groupes de personnes étaient envoyés à la pagode Angkuonh Dei et au centre de sécurité et site d'exécution de Tuol Beng : d'anciens cadres de la zone Centrale<sup>1354</sup>, d'anciens soldats du régime de Lon Nol<sup>1355</sup>, des gens appartenant au « peuple nouveau »<sup>1356</sup> et des Chams.
437. Plusieurs personnes ayant déposé des demandes de constitution de partie civile décrivent des arrestations de Chams qui ont été amenés au centre de sécurité et site d'exécution de Tuol Beng ou en direction de ce lieu durant l'administration des cadres de la zone Sud-Ouest<sup>1357</sup>. Un villageois de Tuol Beng a vu

<sup>1352</sup> **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123904-01123905, R10.

<sup>1353</sup> **Doc. n° D219/472**, Procès-verbal d'audition de SUM Chanthol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 août 2015, ERN 01461332-01461333, R71 ; **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599005-01599006, R31 ; **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106531, R8, R11.

<sup>1354</sup> **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599001-01599002, R14, 01599004, R20 ; **Doc. n° D191.1.112** Procès-verbal d'audition de NAT Hoeun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 23 mars 2012, ERN 00797020-00797021 ; **Doc. n° D219/119.1.2**, Procès-verbal d'audition de PHLONG Han (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 23 mars 2012, ERN 00945782-00945784 ; **Doc. n° D117/52**, Procès-verbal d'audition de BUM Ser (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 27 mai 2014, ERN 01114137, R9 ; **Doc. n° D117/53**, Procès-verbal d'audition de SUN Chean (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 28 mai 2014, ERN 01114131-01114132, R18 ; **Doc. n° D219/502**, Procès-verbal d'audition de MUOK Sengly (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 14 septembre 2015, ERN 01154844-01154845, R12 et R13. Cf. **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106538-01106539, R56, R57.

<sup>1355</sup> **Doc. n° D117/32**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Kol, 12 novembre 2013, ERN 00965601, R11 ; **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599004, R20, 01599006-01599007, R33 et R34 ; **Doc. n° D117/42**, Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Neary, 6 mai 2014, ERN 01399723-01399724, R9.

<sup>1356</sup> **Doc. n° D117/34**, Procès-verbal d'audition de PRAK Ny, 14 novembre 2013, ERN 00965612-00965613, R8 ; **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de THAN Yang (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 décembre 2014, ERN 01137924-01137926, R16, 01072528, R21 et R22 ; **Doc. n° D219/502**, Procès-verbal d'audition de MUOK Sengly (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 14 septembre 2015, ERN 01154843-01154844, R5-R11 ; **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599006-01599007, R33 et R34.

<sup>1357</sup> **Doc. n° D117/43**, Procès-verbal d'audition de SBONG Yann, 7 mai 2014, ERN 01400060, R8 ; **Doc. n° D117/51**, Procès-verbal d'audition de YIM Seng, 25 mai 2014, ERN 01114143-01114144, R18-R22 ; **Doc. n° D117/32**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Kol, 12 novembre 2013, ERN 00965601, R11 ; **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de THAN Yang (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 décembre 2014, ERN 01137924-01137926, R16 et R17, R21 et R22 ; **Doc. n° D117/42**, Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Neary, 6 mai 2014, ERN 01399725, R13 et R14. Voir également **Doc. n° D117/46**, Procès-verbal d'audition de IEM Channy (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 9 mai 2014, ERN 01248377, R22 et R24.

quelque 30 Chams être escortés à pied du bureau du district de Kampong Siem vers Tuol Beng<sup>1358</sup>. En cours de route ils étaient parfois « frappés par derrière à coups de fouet<sup>1359</sup> ». Le témoin déclare qu'ensuite il « n'y avait plus de Chams<sup>1360</sup> », mais ne précise pas combien il y en avait eu. Certains des Chams arrêtés étaient d'abord conduits au bureau de la commune de Krala où ils passaient deux à trois heures avant d'être envoyés au centre de sécurité de Tuol Beng<sup>1361</sup>.

438. Environ un an avant l'arrivée des Vietnamiens, un témoin a vu l'arrestation de 20 Chams, « incluant enfants et leurs parents », qui se sont fait escorter à pied vers Tuol Beng et n'ont plus jamais été revus<sup>1362</sup>. Il savait qu'il s'agissait de Chams parce qu'ils parlaient en cham, cependant que deux autres témoins n'ont pu expliquer comment ils en connaissaient l'origine<sup>1363</sup>.

439. À une date non précisée pendant l'administration des cadres de la zone Sud-Ouest, un membre de l'unité mobile du village de Thmei, commune de Krala, a vu des « familles entières » de Chams, « personnes âgées et enfants », se faire arrêter près de l'unité de couture de district et escorter à pied en file indienne dans la direction de Tuol Beng<sup>1364</sup>. On avait percé la main des Chams et « une corde » avait été passée dans ces trous, qui les liait les uns aux autres<sup>1365</sup>.

### *Conditions de détention*

<sup>1358</sup> **Doc. n° D117/43**, Procès-verbal d'audition de SBONG Yann, 7 mai 2014, ERN 01400060, R8.

<sup>1359</sup> **Doc. n° D117/43**, Procès-verbal d'audition de SBONG Yann, 7 mai 2014, ERN 01400060, R8.

<sup>1360</sup> **Doc. n° D117/43**, Procès-verbal d'audition de SBONG Yann, 7 mai 2014, ERN 01400060, R8.

<sup>1361</sup> **Doc. n° D117/51**, Procès-verbal d'audition de YIM Seng, 25 mai 2014, ERN 01114143-01114144, R18-R22.

<sup>1362</sup> **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de THAN Yang (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 décembre 2014, ERN 01137925-01137926, R17, 01072528, R21 et R22.

<sup>1363</sup> **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de THAN Yang (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 décembre 2014, ERN 01137926, R22.

<sup>1364</sup> **Doc. n° D117/42**, Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Neary, 6 mai 2014, ERN 01399725, R13 et R14.

<sup>1365</sup> **Doc. n° D117/42**, Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Neary, 6 mai 2014, ERN 01399725, R13.

440. Un à dix prisonniers ou plus étaient détenus à la fois à la pagode Angkuonh Dei<sup>1366</sup>. Les prisonniers avaient les jambes entravées<sup>1367</sup> sur deux rangées<sup>1368</sup>. On ne leur donnait que peu de nourriture, voire aucune<sup>1369</sup>. Certains prisonniers étaient forcés à travailler<sup>1370</sup>. Un prisonnier a été étouffé et frappé à coups de pied par Phon<sup>1371</sup>.
441. Au centre de sécurité de Tuol Beng, les prisonniers étaient entravés<sup>1372</sup> « faisant face les uns aux autres [en] deux rangées<sup>1373</sup> » et on leur « avait attaché les pieds [...] à une colonne de bois<sup>1374</sup> ». Il y avait vingt à trente prisonniers par bâtisse, hommes et femmes<sup>1375</sup>. Les prisonniers avaient extrêmement faim et étaient squelettiques<sup>1376</sup>. Les prisonniers affamés appelaient au secours et un témoin a

<sup>1366</sup> **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599005, R24 ; **Doc. n° D117/34**, Procès-verbal d'audition de PRAK Ny, 14 novembre 2013, ERN 00965612-00965613, R9. Cf. **Doc. n° D219/26**, Procès-verbal d'audition de PRAK Ny, 13 octobre 2014, ERN 01120232-01120233, R41.

<sup>1367</sup> **Doc. n° D219/26**, Procès-verbal d'audition de PRAK Ny, 13 octobre 2014, ERN 01120232-01120233, R41 ; **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599005, R25 et R26 ; **Doc. n° D117/45**, Procès-verbal d'audition de THOU Sokheng, 9 mai 2014, ERN 01117659-01117660, R7.

<sup>1368</sup> **Doc. n° D117/45**, Procès-verbal d'audition de THOU Sokheng, 9 mai 2014, ERN 01117659-01117660, R7.

<sup>1369</sup> **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599005-01599006, R31.

<sup>1370</sup> **Doc. n° D219/119.1.2**, Procès-verbal d'audition de la partie civile PHLONG Han, 23 mars 2012, ERN 00945784 ; **Doc. n° D191.1.112** Procès-verbal d'audition de NAT Hoeun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 23 mars 2012, ERN 01432974. Cf. **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599005, R25.

<sup>1371</sup> **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599005, R26.

<sup>1372</sup> **Doc. n° D219/191**, Procès-verbal d'audition du témoin KEO Voeun, 19 février 2015, ERN 01399715-01399717, R31 ; **Doc. n° D219/378**, *Written Record of Interview of Witness TEAM Chheng*, 24 juin 2015, ERN 01132629, R4.

<sup>1373</sup> **Doc. n° D219/191**, Procès-verbal d'audition du témoin KEO Voeun, 19 février 2015, ERN 01399715-01399717, R31.

<sup>1374</sup> **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de THAN Yang (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 décembre 2014, ERN 01137925-01137926, R19.

<sup>1375</sup> **Doc. n° D219/191**, Procès-verbal d'audition du témoin KEO Voeun, 19 février 2015, ERN 01399713, R3, 01399715-01399717, R31 ; **Doc. n° D219/472**, Procès-verbal d'audition de SUM Chanthol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 août 2015, ERN 01461331-01461332, R7 0 ; **Doc. n° D219/378**, *Written Record of Interview of Witness TEAM Chheng*, 24 juin 2015, ERN 01132629, R4 et R5 ; **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de THAN Yang (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 décembre 2014, ERN 01137925-01137926, R19.

<sup>1376</sup> **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de THAN Yang (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 décembre 2014, ERN 01137925-01137926, R19 ; **Doc. n° D219/191**, Procès-verbal d'audition du témoin KEO Voeun, 19 février 2015, ERN 01399715-01399717, R31.



appris de Prak Ny que les prisonniers étaient frappés avec une matraque de bambou<sup>1377</sup>.

### *Transferts*

442. En général, les personnes coupables de fautes graves ou les « personnes importantes » étaient transférées à l'échelon de secteur<sup>1378</sup>. Les autres étaient laissées au centre de sécurité de Tuol Beng<sup>1379</sup> ou envoyées au site d'exécution de Kok Pring.
443. Le convoi des prisonniers du centre de sécurité de Tuol Beng à l'échelon du secteur était effectué par des gardes de sécurité du secteur et organisé par ce dernier<sup>1380</sup>. Les prisonniers transférés ne restaient qu'une nuit au centre de sécurité de Tuol Beng<sup>1381</sup>.
444. Les anciens soldats et fonctionnaires du régime de Lon Nol étaient transférés du bureau du district se trouvant au village de Angkuonh Dei » au centre de sécurité de la pagode Ta Meak relevant du secteur<sup>1382</sup>. Prak Ny a dit à un témoin que certaines des personnes arrêtées étaient transférées au bureau des forces armées du secteur<sup>1383</sup>, qu'elle situait entre Phnom Pros Phnom Srey et la ville de

<sup>1377</sup> **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de THAN Yang (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 décembre 2014, ERN 01137925-01137926, R19 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition de YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123923-01123924, R108.

<sup>1378</sup> **Doc. n° D117/72**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juin 2013, ERN 01123869, R7 ; **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106543-01106544, R92. Voir également **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123922-01123923, R104.

<sup>1379</sup> **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106540-01106541, R66. Voir également **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123922-01123923, R104.

<sup>1380</sup> **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106535-01106536, R34, 01106542-01106544, R90 (cf. 01106540-01106541, R66) ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123921-01123922, R98 ; **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103664, R53 et R54. Cf. **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599001-01599002, R14 (la « Range Rover » utilisée par le district).

<sup>1381</sup> **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106535-01106536, R34 et R35.

<sup>1382</sup> **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599001-01599004, R12 à R16, 01599006-01599008, R33 ; **Doc. n° D107/7**, Procès-verbal d'audition du témoin NHIM Kol, 19 février 2012, ERN 00787216 ; **Doc. n° D117/32**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Kol, 12 novembre 2013, ERN 00965601, R11.

<sup>1383</sup> **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123921-01123922, R98.

Kampong Cham<sup>1384</sup>. Prak Yut déclare que les gens dont le nom figurait sur la liste « étaient arrêtés dans leur localité avant d’être convoyés à la sécurité de district. Ensuite, [elle] les transférai[t] à la sécurité<sup>1385</sup> » du secteur, c’est-à-dire à « grand-père An<sup>1386</sup> ». Elle ajoute que les personnes que le district ne pouvait rééduquer étaient envoyées au secteur « pour être [à nouveau] éduquée[s]<sup>1387</sup> ».

445. Certaines personnes envoyées à la pagode Angkuonh Dei étaient par la suite conduites au site d’exécution de Kok Pring<sup>1388</sup>. Certains détenus du centre de sécurité de Tuol Beng étaient exécutés au site d’exécution de Tuol Beng ou encore envoyés au « [centre de] Phnom Pros Phnom Srei<sup>1389</sup> ».
446. Un témoin rapporte que lors de l’arrivée des troupes vietnamiennes, les prisonniers restants au centre de sécurité de Tuol Beng ont été transportés dans une prison de Prey Totueng, où ils ont été tués au moyen d’une grenade<sup>1390</sup>.

#### *Exécutions*

447. Aucun témoin n’a vu de ses propres yeux des exécutions à la pagode Angkuonh Dei ou à Tuol Beng.
448. Des preuves par oui-dire non corroborées tendent à démontrer qu’un prisonnier aurait été exécuté à la pagode Angkuonh Dei<sup>1391</sup>.

<sup>1384</sup> **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d’audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123920-01123921, R94.

<sup>1385</sup> **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d’audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103664, R53.

<sup>1386</sup> **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d’audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103664, R54.

<sup>1387</sup> **Doc. n° D179/1.2.6**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 30 janvier 2012 (PRAK Yut), ERN 00775589-00775590, lignes 1 et 2.

<sup>1388</sup> **Doc. n° D117/53**, Procès-verbal d’audition de SUN Chean (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 28 mai 2014, ERN 01114131-01114132, R18.

<sup>1389</sup> **Doc. n° D219/502**, Procès-verbal d’audition de MUOK Sengly (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 14 septembre 2015, ERN 01154844-01154845, R16, 01154846-01154847, R24.

<sup>1390</sup> **Doc. n° D219/378**, *Written Record of Interview of Witness TEAM Chheng*, 24 juin 2015, ERN 01132629, R9.

<sup>1391</sup> **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d’audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599005, R26.

449. Certains prisonniers ont été retirés du centre de sécurité de la pagode Angkuonh Dei pour être exécutés au site d'exécution de Tuol Beng<sup>1392</sup>. Un cadre décrit deux familles, l'une d'un ancien enseignant et l'autre d'un ancien soldat du régime de Lon Nol, qui ont été transférés de la pagode Angkuonh Dei au site d'exécution de Tuol Beng pour y être exécutés<sup>1393</sup>.
450. Les coupables de faute grave qui étaient arrêtés et amenés au centre de sécurité de Tuol Beng disparaissaient<sup>1394</sup>. Des personnes ayant déposé des demandes de constitution de partie civile ont entendu un cadre et un ancien détenu parler d'exécutions à Tuol Beng<sup>1395</sup>.
451. Une proportion inconnue des personnes tuées au lieu d'exécution de Tuol Beng était composée de Chams originaires du district de Kampong Siem<sup>1396</sup>, très probablement parmi les familles chames disparues de divers villages de la commune de Krala<sup>1397</sup>.

<sup>1392</sup> **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599006-01599007, R33 ; **Doc. n° D191.1.112** Procès-verbal d'audition de NAT Hoeun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 23 mars 2012, ERN 00797020-00797022 ; **Doc. n° D219/119.1.2**, Procès-verbal d'audition de PHLONG Han (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 23 mars 2012, ERN 00945782-00945786.

<sup>1393</sup> **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599006-01599007, R33.

<sup>1394</sup> **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123904-01123905, R10 à R12.

<sup>1395</sup> **Doc. n° D117/42**, Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Neary, 6 mai 2014, ERN 01399723-01399725, R8 à R10 ; **Doc. n° D191.1.112** Procès-verbal d'audition de NAT Hoeun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 23 mars 2012, ERN 00797022-00797023. Voir également **Doc. n° D117/38**, Procès-verbal d'audition de KRUCH Kim (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 avril 2014, ERN 01212220-01212221, R17 (a appris de source non nommée que « des gens y étaient tués et jetés dans des puits »).

<sup>1396</sup> **Doc. n° D117/32**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Kol, 12 novembre 2013, ERN 00965601, R11 et R12 ; **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599003-01599004, R19, 01599004-01599005, R20 à R23, 01076949, R33.

<sup>1397</sup> **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de THAN Yang (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 décembre 2014, ERN 01137924-01137926, R16, 01072528, R21 et R22 ; **Doc. n° D117/32**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Kol, 12 novembre 2013, ERN 00965601, R11 ; **Doc. n° D117/42**, Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Neary, 6 mai 2014, ERN 01399725, R13 et R14 ; **Doc. n° D117/43**, Procès-verbal d'audition de SBONG Yann, 7 mai 2014, ERN 01400060, R8 ; **Doc. n° D117/46**, Procès-verbal d'audition de la partie civile IEM Channy, 9 mai 2014, ERN 01248377, R22-R24 ; **Doc. n° D117/51**, Procès-verbal d'audition de YIM Seng, 25 mai 2014, ERN 01114143-01114144, R19-R22 ; **Doc. n° D117/47**, Procès-verbal d'audition de AOK Chanthy, 10 mai 2014, ERN 01166117-01166118, R2 ; **Doc. n° D219/119.1.2**, Procès-verbal d'audition de PHLONG Han (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile) 23 mars 2012, ERN 00945784-00945786 ; **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106531-01106533, R14, 01106534, R25.

452. Un nombre minimal de victimes peut être établi prudemment à partir des éléments de preuve afférents aux fosses communes créées durant la période d'administration des cadres de la zone Sud-Ouest. Une personne ayant demandé à se constituer partie civile déclare qu'après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest, elle a vu un puits et deux fosses remplies de corps gonflés, dont se dégageait une « puanteur<sup>1398</sup> » derrière le village de Tuol Beng. Elle estime qu'il y avait des centaines<sup>1399</sup> de corps, bien qu'elle ne précise pas comment elle est arrivée à ce chiffre. Bien que sa description des fosses ne soit pas précise, cette personne est généralement cohérente dans sa description des lieux et des événements. L'odeur qu'elle décrit et la vue de corps en décomposition indiquent que les exécutions avaient eu lieu peu de temps avant son passage à cet endroit, situant ces exécutions durant l'administration des cadres de la zone Sud-Ouest. Son souvenir d'une scène avec des centaines de corps correspondait à un minimum de 200 personnes estimées qui auraient été tuées au site d'exécution de Tuol Beng.
453. Il existe d'autres éléments de preuve indiquant la présence à Tuol Beng de fosses contenant des corps, lesquelles ne peuvent être distinguées de celles déjà décrites, mais ces éléments de preuve permettent de constater que le nombre réel de victimes est très probablement beaucoup plus élevé. L'on se reportera notamment à la déposition d'un témoin qui a vu « deux grandes fosses et environ 20 petites fosses » et une fosse « qui mesurait 3 mètres de large et 4 mètres de long » et contenait 50 corps<sup>1400</sup> ; à celle d'une personne ayant demandé à se constituer partie civile a vu environ 20 fosses, chacune faisant cinq mètres de large, sept mètres de long et deux mètres et demie de profondeur<sup>1401</sup> ; à celle d'une personne

---

<sup>1398</sup> **Doc. n° D117/37**, Procès-verbal d'audition de LENG Ra (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 23 avril 2014, ERN 01357000-01357001, R21; **Doc. n° D219/859**, Procès-verbal d'audition de LENG Ra (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 3 novembre 2016, ERN 01390220-01390221, R103, 01373615, R112.

<sup>1399</sup> **Doc. n° D219/859**, Procès-verbal d'audition de LENG Ra (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 3 novembre 2016, ERN 01390220-01390221, R103. Cf. **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599006-01599007, R33 (déclare que moins de 50 personnes ont été emmenées pour être exécutées au site d'exécution de Tuol Beng pendant la période où il a travaillé dans la commune de Krala).

<sup>1400</sup> **Doc. n° D117/43**, Procès-verbal d'audition de SBONG Yann, 7 mai 2014, ERN 01400060-01400062, R14 et R15.

<sup>1401</sup> **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de THAN Yang (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 décembre 2014, ERN 01137925-01137926, R20.

ayant demandé à se constituer partie civile qui a vu, après la chute du KD, « beaucoup » de fosses, certaines contenant des corps décapités, d'autres des têtes coupées<sup>1402</sup> et le récit d'un témoin qui fait état de beaucoup de petites fosses avec des os et des crânes, qu'il compte par centaines, et même milliers<sup>1403</sup>.

454. Prak Yut affirme que le centre de sécurité, qu'elle désigne par la suite comme étant Tuol Beng<sup>1404</sup>, était uniquement destiné à la rééducation et que personne n'y était exécuté<sup>1405</sup>. Cette affirmation n'est pas crédible au vu des dépositions attestant le contraire et de l'intérêt de Prak Yut à minimiser la gravité des crimes commis dans son district.

#### *Visites de Ao An*

455. Aucun élément de preuve ne démontre que **Ao An** se soit rendu au centre de sécurité de la pagode Angkuonh Dei ou au centre de sécurité et site d'exécution de Tuol Beng. Prak Yut déclare que **Ao An** n'est jamais venu vérifier les arrestations ou les exécutions, mais qu'il la rencontrait selon que de besoin pour parler des arrestations, de la construction de digues et de la production agricole<sup>1406</sup>.

#### **6.4.1.5 Le centre de sécurité de la pagode Au Trakuon**

##### *Emplacement et création*

456. La pagode Au Trakuon était un centre de sécurité relevant du district<sup>1407</sup> situé dans le village de Sambuor Meas A, commune de Peam Chi Kang, district de Kang Meas, province de Kampong Cham, dans le Secteur 41 de la zone

<sup>1402</sup> **Doc. n° D219/472**, Procès-verbal d'audition de SUM Chanthol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 août 2015, ERN 01461328-01461329, R37.

<sup>1403</sup> **Doc. n° D117/41**, *Written Record of Interview of Witness THLANG Pheng*, 6 mai 2014, ERN 01032974, R7.

<sup>1404</sup> **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106529-01106530, R1 et R2.

<sup>1405</sup> **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120114-01120115, R41. Cf. **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106532-01106533, R14.

<sup>1406</sup> **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106534-01106535, R30 et R31.

<sup>1407</sup> **Doc. n° D6.1.363**, Procès-verbal d'audition du témoin LEAV Loas, 9 avril 2009, ERN 00485397-00485398 ; **Doc. n° D219/702.1.84**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 11 janvier 2016 (MUY Vanny), ERN 01480579-01480580, lignes 7 et 8 ; **Doc. n° D117/65**, Procès-verbal d'audition de SOK Meng Ly, 26 août 2014, ERN 01120105-01120106, R14.

Centrale<sup>1408</sup>. Le nom officiel de la pagode Au Trakuon était pagode Monisaravoan<sup>1409</sup>. L'enceinte de la pagode était à un ou deux kilomètres de l'endroit où se trouvait le bureau du district de Kang Meas à l'époque<sup>1410</sup>, soit là où se situe actuellement le bureau de district, à l'angle de la route du marché de Peam Chi Kang allant à Prey Totueng et de celle menant de Peam Chi Kang à Roka Kaong<sup>1411</sup>. Le bureau communal de Peam Chi Kang se trouvait à Sambuor Meas A, à environ 1,5 kilomètre du bureau du district de Kang Meas<sup>1412</sup>.

457. L'enceinte de la pagode couvrait une superficie d'environ 170 mètres sur 200<sup>1413</sup>. Le temple mesurait environ 10 mètres sur 17<sup>1414</sup>. Il y avait trois autres bâtiments sur le site<sup>1415</sup>. Le chef du centre de sécurité habitait dans un bâtiment se trouvant à l'ouest du temple<sup>1416</sup>. Au nord du temple se trouvait un réfectoire<sup>1417</sup>. Les gardiens logeaient dans un autre bâtiment, au nord du réfectoire<sup>1418</sup>. Une zone de trois hectares à l'est de l'enceinte de la pagode était utilisée comme site d'exécution et d'inhumation<sup>1419</sup>. Un bâtiment scolaire qui se trouvait à côté de la

<sup>1408</sup> **Doc. n° D6.1.397**, Rapport d'exécution de commission rogatoire, 30 juin 2009 – Rapport de situation géographique, ERN 00371269-00371270; **Doc. n° D219/82**, Procès-verbal d'audition du témoin RIEL Neang, 21 novembre 2014, ERN 01120276, R11; **Doc. n° D219/702.1.89**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 15 septembre 2015 (SAMRET MUY), ERN 01400675-01400676, 01400675, lignes 20 et 21; **Doc. n° D219/702.1.91**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 16 septembre 2015 (TAY Kimhuon), ERN 01400900-01400901, 01400900, lignes 24 et 25; **Doc. n° D219/702.1.84**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 11 janvier 2016 (MUY Vanny), ERN 01480580-01480581, 01480580, lignes 1 et 2. Voir également **Doc. n° D219/602**, *Written Record of Interview of Witness NIB Kimheng*, 16 novembre 2015, ERN 01185784, R25.

<sup>1409</sup> **Doc. n° D117/65**, Procès-verbal d'audition de SOK Meng Ly, 26 août 2014, ERN 01120105-01120106, R13.

<sup>1410</sup> **Doc. n° D219/702.1.84**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 11 janvier 2016 (MUY Vanny), ERN 01480579-01480580, 01480579, lignes 11 et 12. Voir également **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432771-01432773, R10 (« jusqu'au bureau du district de Kâng Meas distant de 3 kilomètres environ de ma coopérative »).

<sup>1411</sup> **Doc. n° D117/62**, *Written Record of Interview of Witness KONG Yoeun*, 4 août 2014, ERN 01025203, R5; **Doc. n° D117/63**, Procès-verbal d'audition du témoin SAY Doeun, 6 août 2014, ERN 01118059, R33; **Doc. n° D117/64**, Procès-verbal d'audition du témoin THONG Kim Khun, 4 août 2014, ERN 01137980, R4.

<sup>1412</sup> **Doc. n° D117/65**, Procès-verbal d'audition de SOK Meng Ly, 26 août 2014, ERN 01120104, R5.

<sup>1413</sup> **Doc. n° D6.1.397**, Rapport d'exécution de commission rogatoire, 30 juin 2009 – Rapport de situation géographique, ERN 00371269-00371270.

<sup>1414</sup> **Doc. n° D6.1.986**, Procès-verbal d'audition de MAT Toulouh, 7 avril 2010, ERN 00539067-00539068, R26.

<sup>1415</sup> **Doc. n° D6.1.381**, Procès-verbal d'audition de SENG Srun, 23 juin 2009, ERN 00411619-00411620.

<sup>1416</sup> **Doc. n° D6.1.381**, Procès-verbal d'audition de SENG Srun, 23 juin 2009, ERN 00411619-00411620.

<sup>1417</sup> **Doc. n° D6.1.381**, Procès-verbal d'audition de SENG Srun, 23 juin 2009, ERN 00411619-00411620.

<sup>1418</sup> **Doc. n° D6.1.381**, Procès-verbal d'audition de SENG Srun, 23 juin 2009, ERN 00411619-00411620.

<sup>1419</sup> **Doc. n° D6.1.397**, Rapport d'exécution de Commission rogatoire, 30 juin 2009 – Rapport de situation géographique, ERN 00371269-00371270; **Doc. n° D6.1.381**, Procès-verbal d'audition de SENG Srun,

palissade du périmètre, à proximité du portail principal, servait de lieu d'interrogatoire<sup>1420</sup>. Le centre de sécurité se trouvait à quelque 400 à 500 mètres d'un « embarcadère » sur le Mékong<sup>1421</sup>. Les villageois locaux n'étaient pas autorisés à s'approcher du centre de sécurité<sup>1422</sup>.

458. Les témoignages ne sont pas cohérents pour décrire comment le complexe a commencé à fonctionner comme centre de sécurité, y compris immédiatement après la prise de contrôle de la région par le PCK<sup>1423</sup>, en 1976<sup>1424</sup>, et en 1976 ou 1977<sup>1425</sup>. Les témoignages sont également incohérents sur la question de savoir s'il a commencé à fonctionner avant<sup>1426</sup> ou après<sup>1427</sup> l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest. Ce qui est clair, c'est que le centre de sécurité était opérationnel à l'époque où **Ao An** contrôlait le secteur 41 et l'est resté jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens en 1979<sup>1428</sup>.

---

23 juin 2009, ERN 00411619-00411620. Cf. **Doc. n° D219/702.1.84**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 11 janvier 2016 (MUY Vanny), ERN 01480604-01480605, 01480604, lignes 1 à 7 (« ils ont été tués non loin de la pagode [...] Environ cent mètres séparaient la pagode du lieu où les gens étaient exécutés »), 01480626-01480627, 01480626, lignes 10 et 11 (« les exécutions avaient lieu devant l'enceinte de la pagode de Au Trakuon ») ; **Doc. n° D219/702.1.84**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 12 janvier 2016 (MUY Vanny), ERN 01480604-01480605, 01480604, lignes 1 à 7 (« Et ils ont été tués non loin de la pagode, dans un verger qui appartenait à d'autres gens. »).

<sup>1420</sup> **Doc. n° D117/58**, Procès-verbal d'audition de MUY Vanny, 3 juillet 2014, ERN 01047861-01047862, R25 ; **Doc. n° D6.1.381**, Procès-verbal d'audition de SENG Srun, 23 juin 2009, ERN 00411619-00411620 ; **Doc. n° D219/702.1.85**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 12 janvier 2016 (MUY Vanny), ERN 01484684-01484685, 01484684 ; lignes 21 à 25, 01484685-01484686, 01484685, lignes 6 é 13 ; **Doc. n° D219/702.1.84**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 11 janvier 2016 (MUY Vanny), ERN 01480601-01480602, 01480601, lignes 10 et 11.

<sup>1421</sup> **Doc. n° D6.1.986**, Procès-verbal d'audition de MAT Toulouh, 7 avril 2010, ERN 00539066-00539067, R19.

<sup>1422</sup> **Doc. n° D6.1.363**, Procès-verbal d'audition du témoin LEAV Loas, 9 avril 2009, ERN 00485398-00485399 ; **Doc. n° D6.1.413**, Procès-verbal d'audition du témoin HOK Hoeun, 23 novembre 2008, ERN 00282997-00282998 ; **Doc. n° D6.1.414**, Procès-verbal d'audition de TAY Kimhuon, 24 novembre 2008, ERN 00342668-00342670.

<sup>1423</sup> **Doc. n° D219/702.1.81**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 septembre 2015 (SENG Khuy), ERN 01436008-01436009, 01436009, lignes 12 à 14 ; **Doc. n° D6.1.190**, Procès-verbal d'audition de HIM Man, 11 août 2008, ERN 00321725-00321726.

<sup>1424</sup> **Doc. n° D6.1.414**, Procès-verbal d'audition de TAY Kimhou, 24 novembre 2008, ERN 00342671-00342672 ; **Doc. n° D6.1.192**, Procès-verbal d'audition de SENG Srun, 11 août 2008, ERN 00337424.

<sup>1425</sup> **SENG Srun dit 1976 ou 1977. Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414625-01414626, 01414625, lignes 17 à 21 ; **Doc. n° D6.1.399**, Procès-verbal d'audition de SENG Srun, 20 octobre 2008, ERN 00269891-00269892.

<sup>1426</sup> **Doc. n° D219/462**, Procès-verbal d'audition du témoin PENH Chantha, 10 août 2015, ERN 01169354-01169355, R21 et R22.

<sup>1427</sup> **Doc. n° D219/702.1.89**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 15 septembre 2015 (SAMRET Muy), ERN 01400675-01400676, 01400676, ligne 3.

<sup>1428</sup> **Doc. n° D6.1.192**, Procès-verbal d'audition de SENG Srun, 11 août 2008, ERN 00337424-00337425 ; **Doc. n° D6.1.399**, Procès-verbal d'audition de SENG Srun, 20 octobre 2008, ERN 00269891-00269892 ;

*Personnel*

459. Le chef de la sécurité à la pagode Au Trakuon avant l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest était un homme du nom de Khun, qui a disparu six mois après<sup>1429</sup>. Il a été remplacé par un homme de la zone Sud-Ouest nommé Han (aussi écrit Horn), qui était également le chef de la sécurité nouvellement nommé du district de Kang Meas et donc responsable de l'« armée du district<sup>1430</sup> ». L'adjoint de Han à la pagode Au Trakuon était initialement Botr (aussi écrit Bot), qui a été remplacé à la fin de 1978 par un homme nommé Kuong<sup>1431</sup>.
460. La garnison du centre de sécurité de la pagode Au Trakuon était composée d'« agents de sécurité du district<sup>1432</sup> » placés sous les ordres de Han<sup>1433</sup>. L'ancien

---

**Doc. n° D219/702.1.84**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 11 janvier 2016 (MUY Vanny), ERN 01480624-01480626, lignes 22 à 24, 01480650-01480651, lignes 1 à 18 ; **Doc. n° D6.1.400**, Procès-verbal d'audition du témoin SAMRET Muy, 20 octobre 2008, ERN 00283948-00283949.

<sup>1429</sup> **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414526-01414528, 01414527, lignes 10 à 22.

<sup>1430</sup> **Doc. n° D219/702.1.83**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 10 septembre 2015 (SENG Khuy), ERN 01440476-01440477, 01440476, lignes 24 et 25, 01440476, lignes 1 à 5 ; **Doc. n° D219/702.1.81**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 septembre 2015 (SENG Khuy), ERN 01436006-01436007, 01436007 : lignes 14 à 16, 01436007-01436008, 01436008, lignes 19 à 21 ; **Doc. n° D6.1.400**, Procès-verbal d'audition du témoin SAMRET Muy, 20 octobre 2008, ERN 00283948-00283949 ; **Doc. n° D219/702.1.89**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 15 septembre 2015 (SAMRET Muy), ERN 01400689-01400690, 01400690, ligne 19 ; **Doc. n° D76**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 25 août 2011, ERN 00784255-00784256, R16, 00784256-00784257, R32 et R33 ; **Doc. n° D38**, Procès-verbal d'audition de SENG Khuy, 14 juillet 2011, ERN 00723814 ; **Doc. n° D117/65**, Procès-verbal d'audition de SOK Meng Ly, 26 août 2014, ERN 01120106, R17 ; **Doc. n° D219/702.1.84**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 11 janvier 2016 (MUY Vanny), ERN 01480563-01480565, 01480564, lignes 3, 7 à 8. Voir également : **Doc. n° D219/702.1.85**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 12 janvier 2016 (MUY Vanny), ERN 01484681-01484682, 01484682, ligne 16 (Horn était « responsable des soldats du district ») ; **Doc. n° D117/58**, Procès-verbal d'audition de MUY Vanny, 3 juillet 2014, ERN 01047858-01047859, R6 (Han était « commandant militaire du district ») ; **Doc. n° D3/5.1**, Notes d'audition de BAO Troab (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00620028-00620029 (Hoeun était le chef de la sécurité du district) ; confirmé par **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623539-00623540, R3. *Contra* **Doc. n° D6.1.986**, Procès-verbal d'audition de MAT Toulouh, 7 avril 2010, ERN 00539064-00539065, R15 (« Il y avait une autre personne qui s'appelait Darn aussi, et qui était chef de la sécurité [...]. Puis, il y avait Jo et enfin Harn. C'était les messagers de Kan. »).

<sup>1431</sup> **Doc. n° D117/58**, Procès-verbal d'audition de MUY Vanny, 3 juillet 2014, ERN 01047864-01047865, R59 ; **Doc. n° D219/702.1.84**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 11 janvier 2016 (MUY Vanny), ERN 01480586-01480587, 01480587, lignes 2 à 5.

<sup>1432</sup> **Doc. n° D117/65**, Procès-verbal d'audition de SOK Meng Ly, 26 août 2014, ERN 01120105-01120106, R14. Cf. **Doc. n° D117/63**, Procès-verbal d'audition du témoin SAY Doeun, 6 août 2014, ERN 01118058, R22 (« ... l'espace du périmètre de la pagode O Trakuon était placé sous le contrôle des soldats du district qui étaient tous armés. »).

<sup>1433</sup> **Doc. n° D6.1.413**, Procès-verbal d'audition du témoin HOK Hoeun, 23 novembre 2008, ERN 00282998-00282999 ; **Doc. n° D6.1.414**, Procès-verbal d'audition de TAY Kimhuon, 24 novembre



garde du corps de Han, MUY Vanny, se souvient qu'à la fin de 1978, une dizaine de gardes armés âgés de 20 à 40 ans étaient présents à la pagode Au Trakuon et qu'à un certain moment, une unité spéciale s'est jointe à la garnison, l'unité des longues épées<sup>1434</sup>. D'anciens membres de l'unité des longues épées nient toutefois avoir participé aux activités quotidiennes se déroulant à l'intérieur du centre de sécurité et affirment qu'ils se bornaient à livrer les prisonniers à l'entrée<sup>1435</sup>.

461. L'unité des longues épées a été créée par les cadres de la zone Sud-Ouest après leur arrivée dans le district de Kang Meas<sup>1436</sup>. Ils portaient des uniformes identiques à ceux des militaires de district, mais ils se différenciaient principalement du fait qu'ils se servaient de sabres longs, comme ceux des « samourais<sup>1437</sup> ». L'unité des longues épées avait pour mission « d'espionner, de

---

2008, ERN 00342668-00342670; **Doc. n° D6.1.363**, Procès-verbal d'audition du témoin LEAV Loas, 9 avril 2009, ERN 00485398-00485399 ; **Doc. n° D76**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 25 août 2011, ERN 00784256-00784257, R32 ; **Doc. n° D117/65**, Procès-verbal d'audition de SOK Meng Ly, 26 août 2014, ERN 01120106, R17.

<sup>1434</sup> **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414596-01414597, 01414597, lignes 5 à 9 ; **Doc. n° D219/702.1.84**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 11 janvier 2016 [(MUY Vanny), ERN 01480581-01480583, 01480581, lignes 24-25; 01480583 : 1, 01480586-01480587, lignes 10-16, 01480587-01480588, lignes 9-11 ; **Doc. n° D117/63**, Procès-verbal d'audition du témoin SAY Doeun, 6 août 2014, ERN 01118056-01118057, R6 à R11.

<sup>1435</sup> **Doc. n° D117/65**, Procès-verbal d'audition de SOK Meng Ly, 26 août 2014, ERN 01120105-01120106, R14; **Doc. n° D219/702.1.85**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 12 janvier 2016 (SAY Doeun), ERN 01484722-01484723, 01484723, lignes 9 et 10, 01484755-01484756, 01484755, lignes 18 à 20.

<sup>1436</sup> **Doc. n° D219/702.1.89**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 15 septembre 2015 (SAMRET MUY), ERN 01400670-01400671, 01400671, ligne 4 ; **Doc. n° D6.1.400**, Procès-verbal d'audition du témoin SAMRET MUY, 20 octobre 2008, ERN 00283948-00283949 ; **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414636-01414637, 01414637, lignes 10 et 11 ; **Doc. n° D6.1.399**, Procès-verbal d'audition de SENG Srun, 20 octobre 2008, ERN 00269890-00269891 ; **Doc. n° D117/65**, Procès-verbal d'audition de SOK Meng Ly, 26 août 2014, ERN 01120103-01120104, R1 ; **Doc. n° D117/63**, Procès-verbal d'audition du témoin SAY Doeun, 6 août 2014, ERN 01118056, R6 ; **Doc. n° D219/702.1.85**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 12 janvier 2016 (SAY Douen), ERN 01484711-01484712, 01484711, lignes 22 à 25, 01484712, ligne 1.

<sup>1437</sup> **Doc. n° D117/64**, Procès-verbal d'audition du témoin THONG Kim Khun, 4 août 2014, ERN 01137983, R13 ; **Doc. n° D117/63**, Procès-verbal d'audition du témoin SAY Doeun, 6 août 2014, ERN 01118056, R7 à R9 ; **Doc. n° D219/702.1.85**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 12 janvier 2016 (SAY Doeun), ERN 01484726-01484727, 01484726, lignes 7 à 11 ; **Doc. n° D117/64**, Procès-verbal d'audition du témoin THONG Kim Khun, 4 août 2014, ERN 01137981, R6, 01137983, R13 ; **Doc. n° D117/65**, Procès-verbal d'audition de SOK Meng Ly, 26 août 2014, ERN 01120105-01120106, R12. Voir **Doc. n° D219/217**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHHEN Ham*, 11 mars 2015, ERN 01088543-01088544, R48 et R49. Cf. **Doc. n° D117/58**, Procès-verbal d'audition de MUY Vanny, 3 juillet 2014, ERN 01047859-01047860 (« C'était un groupe de sécurité [...] qui était composé de cinq ou six personnes. »).

prendre des renseignements et d'arrêter des habitants<sup>1438</sup> » et elle était déployée spécifiquement dans le cadre d'opérations visant l'arrestation de groupes importants de personnes qui étaient transportées à la pagode Au Trakuon<sup>1439</sup>. L'unité des longues épées était établie dans la commune de Peam Chi Kang, dans les bureaux du comité communal<sup>1440</sup> et les ordres qu'elles recevaient du district, lui étaient transmis par Pheap, l'épouse de Kan, secrétaire adjoint du district, qui était secrétaire de la commune de Peam Chi Kang<sup>1441</sup>. L'unité des longues épées comprenait 10 à 14 hommes enrôlés dans chaque village de la commune<sup>1442</sup>. Elle a d'abord été dirigée par Say Doeun<sup>1443</sup>. Dans la commune de Angkor Ban, un témoin a observé des personnes portant de longues épées sous la direction d'un homme appelé Run<sup>1444</sup>, qui était le chef de la sécurité de la

<sup>1438</sup> **Doc. n° D117/64**, Procès-verbal d'audition du témoin THONG Kim Khun, 4 août 2014, ERN 01137981, R6.

<sup>1439</sup> **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414541-01414542, 01414541, lignes 15 à 25, 01414542, lignes 1 à 4, 01414633-01414634, 01414633, lignes 16 à 25, 01414634, lignes 1 à 7.

<sup>1440</sup> **Doc. n° D117/65**, Procès-verbal d'audition de SOK Meng Ly, 26 août 2014, ERN 01120104, R5.

<sup>1441</sup> **Doc. n° D117/65**, Procès-verbal d'audition de SOK Meng Ly, 26 août 2014, ERN 01120104-01120105, R6, 01120105-01120106, R12 ; **Doc. n° D219/702.1.85**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 12 janvier 2016 (SAY Doeun), ERN 01484715-01484716, 01484716, lignes 4 à 6, 01484716-01484717, 01484716, lignes 10 à 16, 01484749-01484750, 01484749, lignes 22 à 25, 01484750, lignes 1 et 2 ; **Doc. n° D117/64**, Procès-verbal d'audition du témoin THONG Kim Khun, 4 août 2014, ERN 01137981, R6 ; **Doc. n° D117/63**, Procès-verbal d'audition du témoin SAY Doeun, 6 août 2014, ERN 01118057, R17, 01118058, R24, 01118059, R31 et R32 ; **Doc. n° D219/82**, Procès-verbal d'audition du témoin RIEL Neang, 21 novembre 2014, ERN 01120278, R29 ; **Doc. n° D6.1.192**, Procès-verbal d'audition de SENG Srun, 11 août 2008, ERN 00337425-00337426 ; **Doc. n° D6.1.700**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 9 décembre 2009, ERN 00436914-00436915, R12 ; **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414530-01414531, 01414530, lignes 21 et 22, 01414636-01414637, 01414637, lignes 14 à 16. Cf. **Doc. n° D117/65**, Procès-verbal d'audition de SOK Meng Ly, 26 août 2014, ERN 01120104-01120105, R9 (« nous n'avons pas de contacts fréquents avec le district »).

<sup>1442</sup> **Doc. n° D117/65**, Procès-verbal d'audition de SOK Meng Ly, 26 août 2014, ERN 01120103-01120104, R1, 01120104, R3, R5, 01120104-01120105, R8, 01120106-01120107, R20 ; **Doc. n° D117/63**, Procès-verbal d'audition du témoin SAY Doeun, 6 août 2014, ERN 01118056, R7 à R9 ; **Doc. n° D219/702.1.85**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 12 janvier 2016 (SAY Doeun), ERN 01484726-01484727, 01484726, lignes 7 à 11 ; **Doc. n° D219/702.1.91**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 16 septembre 2015 (TAY Kimhuon), ERN 01400934-01400935, 01400934, lignes 9 à 10.

<sup>1443</sup> **Doc. n° D117/65**, Procès-verbal d'audition de SOK Meng Ly, 26 août 2014, ERN 01120104, R4, R6 ; **Doc. n° D219/702.1.85**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 12 janvier 2016 (SAY Doeun), ERN 01484741-01484742, 01484741, ligne 13 ; **Doc. n° D6.1.414**, Procès-verbal d'audition de TAY Kimhuon, 24 novembre 2008, ERN 00342668-00342670.

<sup>1444</sup> **Doc. n° D219/702.1.83**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 10 septembre 2015 (SENG Khuy), ERN 01440477-01440478, 01440477, lignes 18-24 ; **Doc. n° D219/702.1.81**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 septembre 2015 (SENG Khuy), ERN 01435989-01435990, 01435990, lignes 11-20.

commune de Angkor Ban<sup>1445</sup>. Ces éléments de preuve indiquent que l'unité des longues épées était hiérarchiquement subordonnée aux communes, quoique Han, chef de la sécurité du district, en accompagnait parfois les membres lors de leur mission et qu'à ces moments, il les contrôlait directement<sup>1446</sup>.

462. Les interrogatoires étaient menés par Botr, chef adjoint du centre de sécurité<sup>1447</sup> et Kuong, son remplaçant<sup>1448</sup>. Les bourreaux de la pagode la pagode Au Trakuon étaient Botr<sup>1449</sup> ainsi que d'autres jeunes « agents de sécurité », dont l'un s'appelait Nol<sup>1450</sup>. On ordonnait parfois aux prisonniers d'aider à exécuter d'autres prisonniers<sup>1451</sup>.

#### *Fonctionnement et chaîne de commandement*

463. Lorsque les cadres de la zone Sud-Ouest sont arrivés dans le district de Kang Meas, un homme de la zone Sud-Ouest nommé Kan a accédé à la fonction de secrétaire de district<sup>1452</sup>, poste qu'il a occupé jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens

<sup>1445</sup> **Doc. n° D1.3.11.46**, Notes d'audition de SENG Khuy (enquête préliminaire du Bureau des procureurs), 7 août 2008, ERN 00622399 ; confirmé par **Doc. n° D38**, Procès-verbal d'audition de SENG Khuy, 14 juillet 2011, ERN 00723812-00723813.

<sup>1446</sup> **Doc. n° D117/58**, Procès-verbal d'audition de MUY Vanny, 3 juillet 2014, ERN 01047859-01047860, R16, R17.

<sup>1447</sup> **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432772-01432773, R13, 01432775-01432776, R30 ; **Doc. n° D219/702.1.85**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 12 janvier 2016 (MUY Vanny), ERN 01484685-01484686, 01484685, lignes 21 à 25, 01484686, lignes 1 à 8, 01484686-01484687, 01484686, lignes 9 à 21.

<sup>1448</sup> **Doc. n° D117/58**, Procès-verbal d'audition de MUY Vanny, 3 juillet 2014, ERN 01047861-01047862, R25 ; **Doc. n° D219/702.1.85**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 12 janvier 2016 (MUY Vanny), ERN 01484686-01484687, 01484686, lignes 16 à 17.

<sup>1449</sup> **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414597-01414599, 01414597, lignes 22 à 25, 01414598, lignes 1 à 19.

<sup>1450</sup> **Doc. n° D117/58** Procès-verbal d'audition de MUY Vanny, 3 juillet 2014, ERN 01047861-01047862, R25 ; **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432772-01432773, R13, 01111789, R24 ; **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414596-01414597, 01414597, lignes 5 à 20, 01414597-01414599, 01414597, lignes 22 à 25, 01414598, lignes 1 à 19.

<sup>1451</sup> **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432775-01432776, R30.

<sup>1452</sup> **Doc. n° D219/702.1.84**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 11 janvier 2016 (MUY Vanny), ERN 01480589-01480590, 01480589 : lignes 19 et 20, 24 et 25, 01480590, lignes 1 et 2 ; **Doc. n° D6.1.363**, Procès-verbal d'audition du témoin LEAV Loas, 9 avril 2009, ERN 00485397-00485398 ; **Doc. n° D6.1.702**, Procès-verbal d'audition du témoin MAN Heang, 10 décembre 2009, ERN 00436917-00436919, R5 ; **Doc. n° D87**, Procès-verbal d'audition de CHHEAN Heang, 26 août 2011, ERN 00786438-00786439 ; **Doc. n° D219/435**, *Written Record of Interview of Witness TOUCH Chamroeun*, 30 juillet 2015, ERN 01142986, R19 ; **Doc. n° D6.1.400**,

en 1979<sup>1453</sup>. En sa qualité de secrétaire du Secteur 41, **Ao An** était le supérieur hiérarchique de **Kan** et il avait donc l'autorité sur le centre de sécurité de la pagode Au Trakuon, qui était un centre de sécurité de district dans son secteur. **Kan** et les autres chefs de district du Secteur 41 recevaient leurs instructions de **Ao An** et lui faisaient rapport sur les opérations de purge et les autres affaires du secteur<sup>1454</sup>.

464. À titre de secrétaire du district de Kang Meas, **Kan** a donné à plusieurs reprises l'ordre d'arrêter ou d'exécuter des personnes dans le district<sup>1455</sup>. Il s'est également

---

Procès-verbal d'audition du témoin SAMRET Muy, 20 octobre 2008, ERN 00283948-00283949 ; **Doc. n° D219/702.1.83**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 10 septembre 2015 (SENG Khuy), ERN 01440473-01440474, 01440473, lignes 22 et 23, 01440474, lignes 1 et 2. Voir toutefois : **Doc. n° D219/702.1.81**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 septembre 2015 (SENG Khuy), ERN 01436006-01436007, 01436006, lignes 17 à 19, 01436006, lignes 23 à 25, 01436007, lignes 1 et 2 (« Je ne suis pas certain de l'année...[**Kan**] est venu présider les réunions en 1977. ») ; **Doc. n° D6.1.190**, Procès-verbal d'audition de HIM Man, 11 août 2008, ERN 00321725 ; **Doc. n° D3/5.1**, Notes d'audition de BAO Troab (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00620028-00620029 ; confirmé par **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623539-00623540, R3 ; **Doc. n° D82**, Procès-verbal d'audition de HOK Hoeun, 26 août 2011, ERN 00786430-00786431 ; **Doc. n° D6.1.413**, Procès-verbal d'audition du témoin HOK Hoeun, 23 novembre 2008, ERN 00282996-00282997 ; **Doc. n° D6.1.414**, Procès-verbal d'audition de TAY Kimhuon, 24 novembre 2008, ERN 00342674 ; **Doc. n° D117/26**, Procès-verbal d'audition du témoin PUT Kol, 25 septembre 2013, ERN 01004428-01004429, R28 ; **Doc. n° D117/64**, Procès-verbal d'audition du témoin THONG Kim Khun, 4 août 2014, ERN 01137980, R2 ; **Doc. n° D117/63**, Procès-verbal d'audition du témoin SAY Doeun, 6 août 2014, ERN 01118056, R3 ; **Doc. n° D117/65**, Procès-verbal d'audition de SOK Meng Ly, 26 août 2014, ERN 01120104-01120105, R6, R9 ; **Doc. n° D219/847.1**, Transcription d'un entretien avec AO An [en anglais], 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 01373575 ; **Doc. n° D219/217**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHHEN Ham*, 11 mars 2015, ERN 01088544, R63 ; **Doc. n° D219/226**, Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, ERN 01400008-01400009, R25 ; **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432771-01432772, R7 ; **Doc. n° D219/402**, *Written Record of Interview of Witness TUY Khuy*, 4 juillet 2015, ERN 01147859, R8 ; **Doc. n° D219/602**, *Written Record of Interview of Witness NIB Kimheng*, 16 novembre 2015, ERN 01185783, R20 ; **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414530-01414531, 01414530, lignes 19 à 25, 01414531, ligne 1 ; **Doc. n° D219/702.1.85**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 12 janvier 2016 (SAY Doeun), ERN 01484706-01484707, 01484706, lignes 21 à 25, 01484707, ligne 1.

<sup>1453</sup> **Doc. n° D6.1.413**, Procès-verbal d'audition du témoin HOK Hoeun, 23 novembre 2008, ERN 00282996-00282997 ; **Doc. n° D219/435**, *Written Record of Interview of Witness TOUCH Chamroeun*, 30 juillet 2015, ERN 01142992-01142993, R68 ; **Doc. n° D1.3.11.6**, Notes d'audition de Chea Maly, 6 août 2008, ERN 00620031-00620032. Voir également **Doc. n° D117/63**, Procès-verbal d'audition du témoin SAY Doeun, 6 août 2014, ERN 01118058, R27 (« J'ai vu **Kan** la dernière fois quelque temps avant l'arrivée des troupes vietnamiennes. À l'époque, la pagaille régnait et **Kan** se déplaçait dans le village pour dire aux habitants de se réfugier... »). Cf. **Doc. n° D6.1.190**, Procès-verbal d'audition de HIM Man, 11 août 2008, ERN 00321725 (**Kan** « était chef du district jusqu'en 1978 »).

<sup>1454</sup> Voir section 6.3.4.2, La rééducation des « mauvais éléments » et l'élimination des « ennemis », par. 294.

<sup>1455</sup> **Doc. n° D6.1.399**, Procès-verbal d'audition de SENG Srun, 20 octobre 2008, ERN 00269891-00269892 ; **Doc. n° D76**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 25 août 2011, ERN 00784254-00784255, R4 ; **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432773-01432774, R16 ; **Doc. n° D219/602**, *Written Record of Interview of Witness NIB Kimheng*, 16 novembre 2015, ERN 01185785, R30-31 ; **Doc. n° D219/402**, *Written Record of Interview*

rendu maintes fois au centre de sécurité de la pagode Au Trakuon pour faire un suivi de certains détenus particuliers<sup>1456</sup>. Les ordres d'arrestation et d'exécution donnés par Kan étaient transmis aux échelons inférieurs. Han, en tant que chef de la sécurité du district et chef du centre de sécurité de la pagode Au Trakuon, suivait les ordres qu'il recevait de Kan ou les relayait à d'autres<sup>1457</sup>, y compris l'ordre de libérer ou d'exécuter les prisonniers<sup>1458</sup>. L'adjoint de Han à la pagode Au Trakuon donnait à son tour des instructions aux bourreaux, qui ensuite procédaient aux exécutions<sup>1459</sup>. Han avait fait de la pagode son bureau principal<sup>1460</sup>, mais il se rendait fréquemment dans d'autres communes pour inspecter les soldats du district qui y étaient stationnés<sup>1461</sup>. En son absence, la pagode Au Trakuon était sous le commandement de son adjoint<sup>1462</sup>.

### *Arrestations*

465. Au début de 1977, **Ao An** et Kan, secrétaire du district, ont tenu une réunion dans le district de Kang Meas District et ont dit aux villageois qui y participaient qu'il

---

*of Witness TUY Khuy*, 4 juillet 2015, ERN 01147859-001147860, R8; **Doc. n° D6.1.399**, Procès-verbal d'audition de SENG Srun, 20 octobre 2008, ERN 00269891-00269892. Voir également **Doc. n° D6.1.413**, Procès-verbal d'audition du témoin HOK Hoeun, 23 novembre 2008, ERN 00282999 (« Le conseil du district donnait des ordres d'arrestation à l'unité de gardes. »).

<sup>1456</sup> **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432775-01432776, R32, 01432776-01432778, R42. Cf. **Doc. n° D219/702.1.84**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 11 janvier 2016 (MUY Vanny), ERN 01480592-01480593, 01480592, lignes 3 à 7 (Q. [...] Est-ce que [...] le chef du district, Kan, est venu à la pagode pour des visites ou pour tenir des réunions ? R. Je ne l'ai jamais vu. »).

<sup>1457</sup> **Doc. n° D6.1.413**, Procès-verbal d'audition du témoin HOK Hoeun, 23 novembre 2008, ERN 00283000-00283001. Cf. **Doc. n° D36**, Procès-verbal d'audition de CHEA Maly, 14 juillet 2011, ERN 00742639 (celui qui avait le pouvoir d'envoyer les gens à la pagode était Han).

<sup>1458</sup> **Doc. n° D76**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 25 août 2011, ERN 00784256-00784257, R32 ; **Doc. n° D117/58**, Procès-verbal d'audition de MUY Vanny, 3 juillet 2014, ERN 01047861-01047862, R26; **Doc. n° D36**, Procès-verbal d'audition de CHEA Maly, 14 juillet 2011, ERN 00742639-00742640.

<sup>1459</sup> **Doc. n° D219/702.1.84**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 11 janvier 2016, (MUY Vanny), ERN 01480628-01480629, 0140629, lignes 7 et 8.

<sup>1460</sup> **Doc. n° D117/58**, Procès-verbal d'audition de MUY Vanny, 3 juillet 2014, ERN 01047858-01047859, R7 ; **Doc. n° D219/702.1.84**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 11 janvier 2016 (MUY Vanny), ERN 01480562-01480563, 01480563 : ligne 23, 01480563-01480565, 01480563, lignes 24 et 25 ; **Doc. n° D117/63**, Procès-verbal d'audition du témoin SAY Doeun, 6 août 2014, ERN 01118056, R5.

<sup>1461</sup> **Doc. n° D219/702.1.85**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 12 janvier 2016 (MUY Vanny), ERN 01484678-01484679, 01484678, lignes 15 à 25, 01484679, lignes 1 à 9, 01484679-01484680, 01484679, lignes 10 à 19 ; **Doc. n° D219/702.1.84**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 11 janvier 2016 (MUY Vanny), ERN 01480581-01480583, 01480583 : lignes 5 à 8, 15 à 19.

<sup>1462</sup> **Doc. n° D219/702.1.84**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 11 janvier 2016 (MUY Vanny), ERN 01480619-01480620, 01480620, lignes 8 à 11.

y avait des « ennemis » parmi la population<sup>1463</sup>. Après cette réunion, « les arrestations se sont multipliées jour et nuit<sup>1464</sup> ». La plupart des personnes arrêtées et envoyées au centre de sécurité de la pagode Au Trakuon venaient du district de Kang Meas<sup>1465</sup>. Les gens étaient arrêtés en fonction de leur biographie<sup>1466</sup> et des listes indiquant s'ils appartenaient au « peuple de base » ou au « peuple nouveau », s'ils étaient Khmers ou Chams, féodaux ou capitalistes<sup>1467</sup>. Kan a également dit à un témoin qu'il avait été « épargn[é] » parce qu'il n'était « associé à personne »<sup>1468</sup>.

466. Les arrestations étaient effectuées par différents groupes, y compris les « gardes de sécurité<sup>1469</sup> », l'unité des longues épées<sup>1470</sup> et les milices du village<sup>1471</sup>, des

<sup>1463</sup> **Doc. n° D6.1.400**, Procès-verbal d'audition du témoin SAMRET Mui, 20 octobre 2008, ERN 00283948-00283949 ; **Doc. n° D219/702.1.89**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 15 septembre 2015 (SAMRET Mui), ERN 01400688-01400689, 01400689, lignes 15 à 18, ERN 01400689-01400690, 01400689, lignes 18 à 23.

<sup>1464</sup> **Doc. n° D6.1.400**, Procès-verbal d'audition du témoin SAMRET Mui, 20 octobre 2008, ERN 00283948-00283949. Voir également **Doc. n° D6.1.192**, Procès-verbal d'audition de SENG Srun, 11 août 2008, ERN 00337424-00337425 (« Les exécutions ont culminé en 1977. ») ; **Doc. n° D219/217**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHHEN Ham*, 11 mars 2015, ERN 01088542, R40 (« À l'époque, après l'arrivée de Ta An à la direction de ce secteur, de nombreuses personnes ont été arrêtées parmi les gens ordinaires comme les fonctionnaires. ») ; **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414547-01414548, 01414547, lignes 2 à 25, 01414548, ligne 1.

<sup>1465</sup> **Doc. n° D117/58**, Procès-verbal d'audition de MUY Vanny, 3 juillet 2014, ERN 01047863-01047864, R49 ; **Doc. n° D87**, Procès-verbal d'audition de CHHEAN Heang, 26 août 2011, ERN 00786438-00786439 ; **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179836, R108.

<sup>1466</sup> **Doc. n° D6.1.413**, Procès-verbal d'audition du témoin HOK Hoeun, 23 novembre 2008, ERN 00282997-00282998 ; **Doc. n° D6.1.702**, Procès-verbal d'audition du témoin MAN Heang, 10 décembre 2009, ERN 00786438-00786439, R5.

<sup>1467</sup> **Doc. n° D6.1.702**, Procès-verbal d'audition du témoin MAN Heang, 10 décembre 2009, ERN 00786438-00786439, R5.

<sup>1468</sup> **Doc. n° D219/702.1.93**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 17 septembre 2015 (HIM Man), ERN 01401213-01401214, 01401213, lignes 22 et 23.

<sup>1469</sup> **Doc. n° D6.1.414**, Procès-verbal d'audition de TAY Kimhuon, 24 novembre 2008, ERN 00342668-00342670. Voir également **Doc. n° D219/702.1.85**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 12 janvier 2016 (SAY Doeun), ERN01484764-01484765, 01484765, lignes 6 à 20, 01484765-01484766, 01484765, lignes 20 à 25, 01484766, ligne 1 (« Les gardes de sécurité participaient également aux arrestations dans les villages. »).

<sup>1470</sup> **Doc. n° D117/63**, Procès-verbal d'audition du témoin SAY Doeun, 6 août 2014, ERN 01118057, R17 ; **Doc. n° D219/702.1.85**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 12 janvier 2016 (SAY Doeun), ERN 01484721-01484723, 01484754-01484755 ; **Doc. n° D6.1.400**, Procès-verbal d'audition du témoin SAMRET Mui, 20 octobre 2008, ERN 00283948-00283949.

<sup>1471</sup> **Doc. n° D219/702.1.84**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 11 janvier 2016 (MUY Vanny), ERN 01480594-01480595, 01480594, lignes 23 à 25.

communes<sup>1472</sup> ou du district<sup>1473</sup>. Ces groupes coopéraient les uns avec les autres, en particulier à l'occasion de grandes opérations<sup>1474</sup>. Il arrivait parfois que l'unité des longues épées et la milice de la commune coordonnent leurs interventions : la milice arrêtaient les gens dans les villages et l'unité des longues épées les escortait à la pagode Au Trakuon<sup>1475</sup>.

467. Certaines des personnes arrêtées, mais pas toutes, avaient les mains ligotées derrière le dos<sup>1476</sup>. Parfois, les chefs d'unité trompaient les gens et les faisaient aller au centre de sécurité en prétendant les envoyer travailler ailleurs<sup>1477</sup>. Une fois arrivés au centre de sécurité, ces personnes étaient menottées et on leur entravait les chevilles<sup>1478</sup>. Dans d'autres cas, on disait simplement dit aux gens

<sup>1472</sup> **Doc. n° D219/702.1.81**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 septembre 2015 (SENG Khuy), ERN 01435989-01435990, 01435990, ligne 13 ; **Doc. n° D219/82**, Procès-verbal d'audition du témoin RIEL Neang, 21 novembre 2014, ERN 01120278, R29.

<sup>1473</sup> **Doc. n° D219/82**, Procès-verbal d'audition du témoin RIEL Neang, 21 novembre 2014, ERN 01120278, R29.

<sup>1474</sup> Voir : **Doc. n° D219/217**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHHEN Ham*, 11 mars 2015, ERN 01088542, R38 ; **Doc. n° D219/702.1.85**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 12 janvier 2016 (SAY Doeun), ERN 01484764-01484765, 01484764, lignes 15 à 18 ; **Doc. n° D219/702.1.93**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 17 septembre 2015 (HIM Man), ERN 01401196-01401197, 01401196, lignes 18 à 20.

<sup>1475</sup> **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414633-01414634, 01414633, ligne 16 à 25, 01414634, ligne 1. Voir également **Doc. n° D219/217**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHHEN Ham*, 11 mars 2015, ERN 01088543, R49 et R50 (« Sak [un milicien reconnaissable à son long sabre] était chargé de transporter les prisonniers et de livrer les messages au niveau des districts. » [traduction non officielle] ).

<sup>1476</sup> **Doc. n° D6.1.192**, Procès-verbal d'audition de SENG Srun, 11 août 2008, ERN 00337424-00337425 ; **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414604-01414605, 01414605, lignes 1 et 2 ; **Doc. n° D6.1.414**, Procès-verbal d'audition de TAY Kimhuon, 24 novembre 2008, ERN 00342666-00342667 ; **Doc. n° D219/702.1.91**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 16 septembre 2015 (TAY Kimhuon), ERN 01400903-01400904, 01400903 : lignes 18 à 21 ; **Doc. n° D219/702.1.81**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 septembre 2015 (SENG Khuy), ERN 01435993-01435994, 01435993, lignes 14 à 19 ; **Doc. n° D3/5.1**, Notes d'audition de BAO Troab (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00620027-00620028 ; confirmé par **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623539-00623540, R3 ; **Doc. n° D36**, Procès-verbal d'audition de CHEA Maly, 14 juillet 2011, ERN 00742639-00742640 ; **Doc. n° D117/65**, Procès-verbal d'audition de SOK Meng Ly, 26 août 2014, ERN 01120105-01120106, R12.

<sup>1477</sup> **Doc. n° D117/65**, Procès-verbal d'audition de SOK Meng Ly, 26 août 2014, ERN 01120105-01120106, R12.

<sup>1478</sup> **Doc. n° D117/65**, Procès-verbal d'audition de SOK Meng Ly, 26 août 2014, ERN 01120105-01120106, R12 ; **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414604-01414605, 01414604, lignes 18 à 25, 01414605, lignes 1 à 2.

qu'on les envoyait étudier avant de les amener au centre de sécurité<sup>1479</sup>. Les familles étaient souvent arrêtées ensemble, y compris les hommes, les femmes et les enfants<sup>1480</sup>, mais parfois, l'unité des longues épées arrêtaient d'abord les hommes et retournaient plus tard arrêter les épouses et les enfants<sup>1481</sup>.

468. Les prisonniers escortés allaient à pied jusqu'au centre de sécurité de la pagode Au Trakuon<sup>1482</sup> ou encore étaient convoyés en charrette à bœufs<sup>1483</sup>, en charrette à cheval<sup>1484</sup> ou en bateau<sup>1485</sup>. Des charrettes à cheval arrivaient au centre de sécurité chaque jour. Des « canots » mesurant quatre mètres par vingt-cinq mètres transportaient régulièrement des centaines de prisonniers à destination des berges voisines du Mékong, où ils étaient débarqués et conduits au centre de sécurité<sup>1486</sup>.

<sup>1479</sup> **Doc. n° D219/702.1.89**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 15 septembre 2015 (SAMRET MUY), ERN 01400716-01400717, 01400716, lignes 21 à 24.

<sup>1480</sup> **Doc. n° D117/65**, Procès-verbal d'audition de SOK Meng Ly, 26 août 2014, ERN 01120105-01120106, R13 ; **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414548-01414549, 01414549, lignes 6 à 9, 01414549-01414550, 01414549, lignes 19 à 25, 01414550, ligne 16 ; **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432772-01432773, R13 ; **Doc. n° D219/702.1.81**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 septembre 2015 (SENG Khuy), ERN 01435983-01435984, 01435983, lignes 20 et 21. Cf. **Doc. n° D117/65**, Procès-verbal d'audition de SOK Meng Ly, 26 août 2014, ERN 01120105-01120106, R12 (« Parfois, nous devons retourner sur le terrain pour arrêter les femmes et enfants des [maris] arrêtés. »).

<sup>1481</sup> **Doc. n° D117/65**, Procès-verbal d'audition de SOK Meng Ly, 26 août 2014, ERN 01120105-01120106, R12.

<sup>1482</sup> **Doc. n° D6.1.414**, Procès-verbal d'audition de TAY Kimhuon, 24 novembre 2008, ERN 00342664-00342666 ; **Doc. n° D219/702.1.91**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 16 septembre 2015 (TAY Kimhuon), ERN 01400902-01400903, 01400902, lignes 21.

<sup>1483</sup> **Doc. n° D6.1.363**, Procès-verbal d'audition du témoin LEAV Loas, 9 avril 2009, ERN 00485399-00485400 ; **Doc. n° D219/702.1.81**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 septembre 2015 (SENG Khuy), ERN 01435993-01435994, 01435993, lignes 22 à 25 ; **Doc. n° D219/702.1.84**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 11 janvier 2016 (MUY Vanny), ERN 01480597-01480598, 01480598, ligne 4 ; **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432775-01432776, R28 ; **Doc. n° D3/5.1**, Notes d'audition de BAO Troab, 5 août 2008, ERN 00620027-00620028 ; confirmé par **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623539-00623540, R3.

<sup>1484</sup> **Doc. n° D6.1.192**, Procès-verbal d'audition de SENG Srun, 11 août 2008, ERN 00337424-00337425 ; **Doc. n° D219/82**, Procès-verbal d'audition du témoin RIEL Neang, 21 novembre 2014, ERN 01120276-01120277, R20 et R21 ; **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432775-01432776, R28.

<sup>1485</sup> **Doc. n° D219/702.1.84**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 11 janvier 2016 (MUY Vanny), ERN 01480598-01480599, 01480598, lignes 3 et 4 ; **Doc. n° D6.1.986**, Procès-verbal d'audition de MAT Toulouh, 7 avril 2010, ERN 00539066-00539067, R18 ; **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179836, R107 et R108 ; **Doc. n° D117/64**, Procès-verbal d'audition du témoin THONG Kim Khun, 4 août 2014, ERN 01137982-01137983.

<sup>1486</sup> **Doc. n° D6.1.986**, Procès-verbal d'audition de MAT Toulouh, 7 avril 2010, ERN 00539065-00539068, R16-R31.



*Catégories de détenus*

469. Les groupes de personnes envoyées à la pagode Au Trakuon comprenaient les anciens soldats du régime de Lon Nol<sup>1487</sup>, le peuple de « base<sup>1488</sup> », le « peuple nouveau<sup>1489</sup> », les Chams<sup>1490</sup> ainsi que des cadres<sup>1491</sup>. À la fin de 1978, la majorité des prisonniers étaient des Chams<sup>1492</sup>.

470. Les gens étaient également arrêtés pour avoir commis des fautes spécifiques<sup>1493</sup>, par exemple, s'être plaint de la faim<sup>1494</sup>, être tombé malade<sup>1495</sup>, avoir volé de la nourriture<sup>1496</sup> ou avoir cultivé de la nourriture sans permission<sup>1497</sup>. Les rapports

<sup>1487</sup> **Doc. n° D117/63**, Procès-verbal d'audition du témoin SAY Doeun, 6 août 2014, ERN 01118057, R18, 01118059, R34.

<sup>1488</sup> **Doc. n° D117/65**, Procès-verbal d'audition de SOK Meng Ly, 26 août 2014, ERN 01120105-01120106, R12 ; **Doc. n° D36**, Procès-verbal d'audition de CHEA Maly, 14 juillet 2011, ERN 00742639-00742640.

<sup>1489</sup> **Doc. n° D117/63**, Procès-verbal d'audition du témoin SAY Doeun, 6 août 2014, ERN 01118057, R18, 01118059, R34 ; **Doc. n° D117/65**, Procès-verbal d'audition de SOK Meng Ly, 26 août 2014, ERN 01120105-01120106, R12 ; **Doc. n° D219/402**, *Written Record of Interview of Witness TUY Khuy*, 4 juillet 2015, ERN 01147859, R6 ; **Doc. n° D6.1.413**, Procès-verbal d'audition du témoin HOK Hoeun, 23 novembre 2008, ERN 00282997-00282998 ; **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432772-01432773, R14 ; **Doc. n° D36**, Procès-verbal d'audition de CHEA Maly, 14 juillet 2011, ERN 00742639-00742640 ; **Doc. n° D6.1.986**, Procès-verbal d'audition de MAT Toulouh, 7 avril 2010, ERN 00539065-00539066, R16.

<sup>1490</sup> **Doc. n° D6.1.413**, Procès-verbal d'audition du témoin HOK Hoeun, 23 novembre 2008, ERN 00282997-00282998 ; **Doc. n° D117/63**, Procès-verbal d'audition du témoin SAY Doeun, 6 août 2014, ERN 01118057, R18, 01118059, R34 ; **Doc. n° D117/65**, Procès-verbal d'audition de SOK Meng Ly, 26 août 2014, ERN 01120105-01120106, R12 ; **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432772-01432773, R14 ; **Doc. n° D36**, Procès-verbal d'audition de CHEA Maly, 14 juillet 2011, ERN 00742639-00742640. Cf. **Doc. n° D6.1.414**, Procès-verbal d'audition de TAY Kimhuon, 24 novembre 2008, ERN 00342670-00342671 (« que des Chams »).

<sup>1491</sup> **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432774-01432776, R22 et R23, R27 ; **Doc. n° D219/82**, Procès-verbal d'audition du témoin RIEL Neang, 21 novembre 2014, ERN 01120276-01120277, R18 ; **Doc. n° D6.1.986**, Procès-verbal d'audition de MAT Toulouh, 7 avril 2010, ERN 00539065-00539066, R16, ERN 00539067-00539068, R26.

<sup>1492</sup> **Doc. n° D117/58**, Procès-verbal d'audition de MUY Vanny, 3 juillet 2014, ERN 01047865-01047866, R70 ; **Doc. n° D219/702.1.84**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 11 janvier 2016 (MUY Vanny), ERN 01480598-01480599, 01480598, ligne 15 ; **Doc. n° D219/702.1.85**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 12 janvier 2016 (SAY Doeun), ERN 01484721-01484722, 01484721, lignes 8 à 20.

<sup>1493</sup> **Doc. n° D117/58**, Procès-verbal d'audition de MUY Vanny, 3 juillet 2014, ERN 01047859-01047860, R22-R23 ; **Doc. n° D6.1.413**, Procès-verbal d'audition du témoin HOK Hoeun, 23 novembre 2008, ERN 00283000-00283001 ; **Doc. n° D36**, Procès-verbal d'audition de CHEA Maly, 14 juillet 2011, ERN 00742639-00742640 ; **Doc. n° D117/65**, Procès-verbal d'audition de SOK Meng Ly, 26 août 2014, ERN 01120105-01120106, R12 ; **Doc. n° D6.1.363**, Procès-verbal d'audition du témoin LEAV Loas, 9 avril 2009, ERN 00485397-00485398.

<sup>1494</sup> **Doc. n° D84**, Procès-verbal d'audition de MUY Vanny, 27 août 2011, ERN 00786434-00786435.

<sup>1495</sup> **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623540-00623541, R9.

<sup>1496</sup> **Doc. n° D6.1.413**, Procès-verbal d'audition du témoin HOK Hoeun, 23 novembre 2008, ERN 00283000-00283001.

<sup>1497</sup> **Doc. n° D219/320**, *Written Record of Interview of Witness POR San*, 12 mai 2015, ERN 01112020, R10.

sur de tels agissements suivaient la chaîne de commandement : les unités faisaient rapport aux communes, les communes faisaient rapport à Han ou transmettaient les ordres d'arrestation directement à l'unité des longues épées<sup>1498</sup>. Les motifs d'arrestation n'étaient que rarement, voire jamais, communiqués aux personnes arrêtées, aux témoins de l'arrestation ou à la communauté en général<sup>1499</sup>.

### *Arrestations de Chams*

471. Les habitants chams du district de Kang Meas ont été arrêtés et conduits au centre de sécurité de la pagode Au Trakuon au cours de 1977 et de 1978<sup>1500</sup>. Des témoins affirment que c'était Kan, secrétaire de district, qui donnait l'ordre d'arrêter les Chams dans la région<sup>1501</sup> ou soutiennent par ailleurs que ces ordres provenaient des échelons supérieurs<sup>1502</sup>.

<sup>1498</sup> **Doc. n° D36**, Procès-verbal d'audition de CHEA Maly, 14 juillet 2011, ERN 00742639-00742640 ; **Doc. n° D117/58**, Procès-verbal d'audition de MUY Vanny, 11 janvier 2016, ERN 01047859-01047860, R17, 01047860-01047861, R22-R23. Cf. **Doc. n° D6.1.363**, Procès-verbal d'audition du témoin LEAV Loas, 9 avril 2009, ERN 00485397-00485398 (« Le chef d'équipe pouvait rapporter la déviance à l'unité de sécurité. ») ; **Doc. n° D219/702.1.85**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 12 janvier 2016 (SAY Doeun), ERN 01484750-01484752, 01484750, lignes 22 à 25, 01484751, lignes 1 (« Q. De qui avez-vous reçu la liste des noms ? R. Ça venait du comité de la commune. ») ; **Doc. n° D6.1.413**, Procès-verbal d'audition du témoin HOK Hoeun, 23 novembre 2008, ERN 00283000-00283001.

<sup>1499</sup> **Doc. n° D117/65**, Procès-verbal d'audition de SOK Meng Ly, 26 août 2014, ERN 01120105-01120106, R12 ; **Doc. n° D6.1.192**, Procès-verbal d'audition de SENG Srun, 11 août 2008, ERN 00337425-00337426 ; **Doc. n° D6.1.400**, Procès-verbal d'audition du témoin SAMRET Mui, 20 octobre 2008, ERN 00283948-00283949 ; **Doc. n° D219/702.1.81**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 septembre 2015 (SENG Khuy), ERN 01435993-01435994, 01435993, lignes 12 et 13 ; **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414600-01414601, 01414601, lignes 2 à 3, 01414601-01414602, 01414602 : lignes 2 à 3 ; **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432774-01432775, R21.

<sup>1500</sup> **Doc. n° D6.1.192**, Procès-verbal d'audition de SENG Srun, 11 août 2008, ERN 00337424-00337425, 00337425-00337426 ; **Doc. n° D6.1.400**, Procès-verbal d'audition du témoin SAMRET Mui, 20 octobre 2008, ERN 00283948-00283949 ; **Doc. n° D219/82**, Procès-verbal d'audition du témoin RIEL Neang, 21 novembre 2014, ERN 01120276-01120277, R19 et R20 ; **Doc. n° D219/702.1.89**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 15 septembre 2015 (SAMRET Mui), ERN 01400717-01400718, 01400718, ligne(s) 1-4, 01400725-01400726, 01400726, lignes 5 et 6, 01400726-01400727, 01400726, lignes 6 et 7 ; **Doc. n° D219/702.1.81**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 septembre 2015 ([SENG Khuy), ERN 01435988-01435989, 01435988, lignes 20 à 25, 01435989, lignes 1 à 7. Cf. **Doc. n° D6.1.414**, Procès-verbal d'audition de TAY Kimhuon, 24 novembre 2008, ERN 00342671-00342672 (« vers 1976 ») ; **Doc. n° D6.1.363**, Procès-verbal d'audition du témoin LEAV Loas, 9 avril 2009, ERN 00485399-00485400 (« Les Chams étaient enfin rassemblés avant d'être arrêtés en 1978. »).

<sup>1501</sup> **Doc. n° D6.1.399**, Procès-verbal d'audition de SENG Srun, 20 octobre 2008, ERN 00269891-00269892 ; **Doc. n° D219/402**, *Written Record of Interview of Witness TUY Khuy*, 4 juillet 2015, ERN 01147859-01147860, R8-R9.

<sup>1502</sup> **Doc. n° D219/702.1.85**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 12 janvier 2016 (SAY Doeun), ERN 01484749-01484750, 01484749, lignes 22 à 25, 01484750, ligne 1. Cf. **Doc. n° D219/702.1.85**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès

472. Au départ, soit en 1977, les Chams étaient arrêtés par petits groupes successifs<sup>1503</sup>, puis les Chams du district ont pratiquement tous été rassemblés dans le cadre d'une opération d'arrestation de masse, à la moitié ou à la fin de l'année 1978<sup>1504</sup>. Initialement, ces arrestations se déroulaient dans le secret, du moins partiellement, de crainte que les autres Chams soient prévenus<sup>1505</sup>. En conséquence, à certaines occasions, on disait à des familles chames qu'il leur fallait « changer de maison » ou encore « l'Angkar a besoin de vous »<sup>1506</sup>. À d'autres occasions, toutefois, ils étaient arrêtés de force : un témoin se souvient avoir reçu l'ordre d'un président de coopérative, Pech, de capturer par surprise vingt hommes chams qui travaillaient dans le village de Peam Chi Kang, de les ligoter et de les escorter à la pagode Au Trakuon, et par la suite de revenir au village pour arrêter leurs familles<sup>1507</sup>. Le témoin déclare que cet événement s'est produit en 1978, mais comme Pech a été remplacé quelque part à la mi-1977, il a dû avoir lieu en 1977<sup>1508</sup>. Un autre témoin, originaire de la commune de Angkor Ban, se souvient d'un soir en 1977 où 10 à 15 Chams, principalement des femmes et des enfants, ont été arrêtés dans le réfectoire par « les forces de sécurité » de la commune<sup>1509</sup>. Le témoin a reçu l'ordre de transporter ces Chams pendant la nuit

---

dans le cadre du dossier n° 002, 12 janvier 2016 (SAY Doeun), ERN 01484756-01484759 (Doeun ne dispose pas des connaissances nécessaires pour déterminer si les ordres venaient des échelons supérieurs).

<sup>1503</sup> **Doc. n° D6.1.414**, Procès-verbal d'audition de TAY Kimhuon, 24 novembre 2008, ERN 00342671-00342672; **Doc. n° D6.1.363**, Procès-verbal d'audition du témoin LEAV Loas, 9 avril 2009, ERN 00485399-00485400 ; **Doc. n° D219/702.1.89**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 15 septembre 2015 (SAMRET Muy), ERN 01400668-01400669, 01400668, lignes 22 à 25, 01400668, lignes 1 à 4.

<sup>1504</sup> **Doc. n° D6.1.191**, Entretien avec HIM Man publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 2 mai 2004, ERN 00286655-00286657 [en français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.190**, Procès-verbal d'audition de HIM Man, 11 août 2008, ERN 00321725-00321726 ; **Doc. n° D219/702.1.85**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 12 janvier 2016 (SAY Doeun), ERN 01484774-01484775, 01484774, lignes 10 à 16 ; **Doc. n° D6.1.363**, Procès-verbal d'audition du témoin LEAV Loas, 9 avril 2009, ERN 00485399-00485400.

<sup>1505</sup> **Doc. n° D6.1.702**, Procès-verbal d'audition du témoin MAN Heang, 10 décembre 2009, ERN 00436919, R9.

<sup>1506</sup> **Doc. n° D6.1.363**, Procès-verbal d'audition du témoin LEAV Loas, 9 avril 2009, ERN 00485399-00485400.

<sup>1507</sup> **Doc. n° D117/64**, Procès-verbal d'audition du témoin THONG Kim Khun, 4 août 2014, ERN 01137982-01137983.

<sup>1508</sup> **Doc. n° D117/64**, Procès-verbal d'audition du témoin THONG Kim Khun, 4 août 2014, ERN 01137981-01137982 ; **Doc. n° D6.1.363**, Procès-verbal d'audition du témoin LEAV Loas, 9 avril 2009, ERN 00485396-00485397.91

<sup>1509</sup> **Doc. n° D219/702.1.81**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 septembre 2015 (SENG Khuy), ERN 01435988-01435990.

en charrettes à bœufs, au nombre de cinq ou six, jusqu'au centre de sécurité de la pagode Au Trakuon<sup>1510</sup>.

473. Les autres Chams du district de Kang Meas ont finalement été rassemblés lors des arrestations massives de 1978<sup>1511</sup>. Le chef de l'unité des longues épées, dans la commune de Peam Chi Kang<sup>1512</sup>, décrit comment il a reçu l'ordre de Pheap, secrétaire de la commune, d'arrêter tous les Chams du village de Peam Chi Kang, hommes, femmes et enfants<sup>1513</sup>. L'ordre était accompagné d'une liste écrite de personnes<sup>1514</sup> et serait venu de l'« échelon supérieur<sup>1515</sup> ». Dans le cadre d'une opération coordonnée qui a duré toute une journée, l'unité des longues épées et la sécurité du district a arrêté environ 400 à 500 Cham dans des villages et des sites de travail partout dans la commune, y compris les villages de Sambuor Meas A, Sambuor Meas B et Sach Sau, et les a conduits au centre de sécurité de la pagode

<sup>1510</sup> **Doc. n° D219/702.1.81** Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 septembre 2015 (SENG Khuy), ERN 01435993-01435994, 01435993, lignes 20 à 25, 01435994, lignes 1 à 6, 01435994-01435995, 01435994, lignes 7 à 14. Voir également **Doc. n° D219/82**, Procès-verbal d'audition du témoin RIEL Neang, 21 novembre 2014, ERN 01120276-01120277, R20 (« J'ai vu les Khmers rouges convoyer des Chams en charrette à cheval ou en bateau à O Trakuon [...] en saison des pluies. »).

<sup>1511</sup> **Doc. n° D6.1.191**, Entretien avec HIM Man publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 2 mai 2004, ERN 00286655-00286657 [en français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.190**, Procès-verbal d'audition de HIM Man, 11 août 2008, ERN 00321725-00321726. Voir également **Doc. n° D219/702.1.85**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 12 janvier 2016 (SAY Doeun), ERN 01484774-01484775, 01484774, lignes 10 à 16 (les Chams ont été arrêtés à la fin de 1978) ; **Doc. n° D6.1.363**, Procès-verbal d'audition du témoin LEAV Loas, 9 avril 2009, ERN 00485399-00485400 (« Les Chams étaient enfin rassemblés avant d'être arrêtés en 1978. »). Cf. **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414547-01414548, 01414547, lignes 2 à 5 (« ... on m'a demandé d'accompagner le groupe aux longues épées. C'était autour de 1977 que les Cham ont été arrêtés, mais je ne sais pas exactement quel mois c'était. »).

<sup>1512</sup> **Doc. n° D219/702.1.85**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 12 janvier 2016 (SAY Doeun), ERN 01484752, lignes 7 à 24.

<sup>1513</sup> **Doc. n° D219/702.1.85**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 12 janvier 2016 (SAY Doeun), ERN 01484742-01484743, 01484743, ligne 6, 01484748-01484749, 01484749, lignes 12 à 18, 01484749-01484750, 01484749, lignes 19 à 21.

<sup>1514</sup> **Doc. n° D219/702.1.85**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 12 janvier 2016 (SAY Doeun), ERN 01484749-01484750, 01484750, lignes 11 à 21, 01484750-01484752, 01484750, ligne 22. **Doc. n° D117/63**, Procès-verbal d'audition du témoin SAY Doeun, 6 août 2014, ERN 01118057, R17 (décrit les arrestations en général : « Le nom des personnes à arrêter était inscrit sur une liste qui devait être ensuite remise à l'unité de Dav Veng. »).

<sup>1515</sup> **Doc. n° D219/702.1.85**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 12 janvier 2016 (SAY Doeun), ERN 01484749-01484750, 01484749, lignes 22-25, 01484750, lignes 1. Voir généralement **Doc. n° D219/702.1.85**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 12 janvier 2016 (SAY Doeun), ERN 01484756-01484759 (Doeun ne dispose pas des connaissances nécessaires pour déterminer si les ordres venaient des échelons supérieurs).

Au Trakuon<sup>1516</sup>. Un seul couple cham, un témoin et son épouse, ont réussi à s'échapper en se cachant dans un marais avoisinant<sup>1517</sup>.

474. Lorsque les prisonniers chams arrivaient au centre de sécurité, les femmes étaient séparées des hommes et poussées dans le temple<sup>1518</sup> ; les hommes recevaient des coups de pied<sup>1519</sup> ou on les frappait à coup de barre de fer « pour les terrifier<sup>1520</sup> » avant de les enfermer aussi dans le temple<sup>1521</sup>. Les enfants qui n'arrivaient pas à monter les escaliers par eux-mêmes étaient « poussés ou projetés à l'intérieur du temple » puis on leur entravait les chevilles, comme aux autres<sup>1522</sup>.

<sup>1516</sup> **Doc. n° D219/702.1.85**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 12 janvier 2016 (SAY Doeun), ERN 01484750-01484752, 01484750, lignes 23 à 25, 01484751, ligne 1, 01484753-01484754, 01484753, lignes 11 à 15, 01484754-01484755, 01484755, lignes 10 à 14, 01484765-01484766, 01484765, lignes 22 à 23, 01484766, lignes 2 à 11, 01484766, lignes 14 et 15 ; **Doc. n° D6.1.192**, Procès-verbal d'audition de SENG Srun, 11 août 2008, ERN 00337424-00337425 ; **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414548-01414553 ; **Doc. n° D219/702.1.93**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 17 septembre 2015 (HIM Man), ERN 01401195-01401196, lignes 9 et 10, lignes 12 à 14, 01401194-01401195, lignes 25 à 6, 01401195-01401196, lignes 7 et 8, 12 à 14, 24 à 4 ; **Doc. n° D6.1.413**, Procès-verbal d'audition du témoin HOK Hoeun, 23 novembre 2008, ERN 00282998-00282999 ; **Doc. n° D6.1.363**, Procès-verbal d'audition du témoin LEAV Loas, 9 avril 2009, ERN 00485399-00485401 ; **Doc. n° D6.1.191**, Entretien avec HIM Man publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 2 mai 2004, ERN 00286655-00286657 [en français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.190**, Procès-verbal d'audition de HIM Man, 11 août 2008, ERN 00321725-00321726 ; **Doc. n° D219/702.1.89** Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 15 septembre 2015 (SAMRET Muy), ERN 01400668-01400669, 01400669, lignes 5 à 10 ; **Doc. n° D117/64**, Procès-verbal d'audition du témoin THONG Kim Khun, 4 août 2014, ERN 01137983, R12. Cf. **Doc. n° D6.1.702**, Procès-verbal d'audition du témoin MAN Heang, 10 décembre 2009, ERN 00436919, R9 (« C'étaient les gens de sécurité du district de Ô Trakuon qui sont venus chercher les Chams. »).

<sup>1517</sup> **Doc. n° D219/702.1.93**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 17 septembre 2015 (HIM Man), ERN 01401197-01401198, 01401197, lignes 21 à 25, 01401198, lignes 1-10, 01401198-01401199 01401198, lignes 10 à 22; **Doc. n° D219/702.1.89**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 15 septembre 2015 (SAMRET Muy), ERN 01400668-01400669, 01400669, lignes 6 à 10 ; **Doc. n° D6.1.413**, Procès-verbal d'audition du témoin HOK Hoeun, 23 novembre 2008, ERN 00282998-00282999 ; **Doc. n° D117/58**, Procès-verbal d'audition de MUY Vanny, 3 juillet 2014, ERN 01047864-01047865 ; **Doc. n° D219/702.1.84**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 11 janvier 2016 (MUY Vanny), ERN 01480578-01480579, 01480578, lignes 8 à 12.

<sup>1518</sup> **Doc. n° D219/702.1.84**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 11 janvier 2016 (MUY Vanny), ERN 01480629-01480630, 01480630, lignes 8 à 12.

<sup>1519</sup> **Doc. n° D6.1.986**, Procès-verbal d'audition de MAT Toulouh, 7 avril 2010, ERN 00539065-00539066, R16.

<sup>1520</sup> **Doc. n° D6.1.192**, Procès-verbal d'audition de SENG Srun, 11 août 2008, ERN 00337424-00337425 ; **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414553-01414554.

<sup>1521</sup> **Doc. n° D6.1.192**, Procès-verbal d'audition de SENG Srun, 11 août 2008, ERN 00337424-00337425.

<sup>1522</sup> **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414604-01414605, 01414604, lignes 13 à 18.

475. Plus tard en 1978, un grand nombre de Chams ont également été amenés au centre de sécurité par bateau. Un témoin a vu ce qu'il a cru être 500 Chams, hommes, femmes et enfants compris, être escortés depuis un ferry amarré au débarcadère de la pagode Au Trakuon<sup>1523</sup>. Le témoin déclare que les Chams arrêtés avaient été convoyés de l'« amont » de la province de Kampong Cham<sup>1524</sup>. Bien qu'on ne voie pas très bien comment le témoin a su d'où venaient ces Chams, sa déclaration concorde avec les éléments de preuve tendant à démontrer qu'un grand nombre de Chams avaient été transportés de la zone Est vers la zone Centrale, qui sont examinés à la section 6.4.2 portant sur le génocide des Chams.

### *Conditions de détention*

476. À leur arrivée, les prisonniers étaient remis au personnel de sécurité de la pagode Au Trakuon<sup>1525</sup>, qui notait leurs noms sur un registre<sup>1526</sup>.

477. Les prisonniers étaient considérés de régime léger ou de régime sévère<sup>1527</sup>. Leur statut était partiellement fonction des rapports reçus des communes<sup>1528</sup>. Les prisonniers de régime sévère comprenaient ceux qui avaient commis des infractions de nature politique<sup>1529</sup> et ils peuvent avoir reçu moins de nourriture que les prisonniers de régime léger<sup>1530</sup>. Il n'était pas permis à ces prisonniers de

<sup>1523</sup> **Doc. n° D117/64**, Procès-verbal d'audition du témoin THONG Kim Khun, 4 août 2014, ERN 01137981-01137982, R9.

<sup>1524</sup> **Doc. n° D117/64**, Procès-verbal d'audition du témoin THONG Kim Khun, 4 août 2014, ERN 01137981-01137982, R9.

<sup>1525</sup> **Doc. n° D117/65**, Procès-verbal d'audition de SOK Meng Ly, 26 août 2014, ERN 01120105-01120106, R12-R13 ; **Doc. n° D117/63**, Procès-verbal d'audition du témoin SAY Doeun, 6 août 2014, ERN 01118057, R17 ; **Doc. n° D219/702.1.81**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 septembre 2015 (SENG Khuy), ERN 01435996-01435997, 01435997, lignes 1 à 4 ; **Doc. n° D219/702.1.85**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 12 janvier 2016 (SAY Doeun), ERN 01484721-01484722, 01484722, lignes 5, 01484722-01484723, 01484722, ligne 10.

<sup>1526</sup> **Doc. n° D117/63**, Procès-verbal d'audition du témoin SAY Doeun, 6 août 2014, ERN 01118058, R21. Cf. **Doc. n° D117/58**, Procès-verbal d'audition de MUY Vanny, 3 juillet 2014 ERN (Fr) 01047863-01047864, R55 (« Je n'ai jamais vu aucun registre. »).

<sup>1527</sup> **Doc. n° D117/58**, Procès-verbal d'audition de MUY Vanny, 3 juillet 2014, ERN 01047860-01047861, R22 ; **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432772-01432773, R13, 01432776-01432778, R40.

<sup>1528</sup> **Doc. n° D117/58**, Procès-verbal d'audition de MUY Vanny, 3 juillet 2014, ERN 01047860-01047861, R23.

<sup>1529</sup> **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432773-01432774, R20.

<sup>1530</sup> **Doc. n° D6.1.986**, Procès-verbal d'audition de MAT Toulouh, 7 avril 2010, ERN 00539067-00539068, R26.

sortir de la pagode ou de travailler dans l'enceinte de la prison<sup>1531</sup>. Ils étaient généralement exécutés après des interrogatoires prolongés et intenses<sup>1532</sup>.

478. Les prisonniers dits de régime léger avaient commis des infractions mineures, volé de la nourriture, par exemple<sup>1533</sup>, et étaient le plus souvent des personnes issues du peuple « de base », avec de bonnes biographies<sup>1534</sup>. Ces prisonniers accomplissaient parfois des tâches dans l'enceinte du centre de sécurité, par exemple grimper aux arbres fruitiers<sup>1535</sup>, nettoyer les lieux et planter de la canne à sucre<sup>1536</sup>. Un prisonnier de régime léger avait été initialement menotté pendant 20 jours environ de façon tellement serrée qu'il en a eu les bras enflés<sup>1537</sup> et il souhaitait tellement il avait faim et tellement il souffrait des violences dont il était témoin lors de son incarcération<sup>1538</sup>. Il a également dû ramasser les excréments des autres prisonniers<sup>1539</sup> et aider des prisonniers qui étaient trop faibles pour se mettre debout pendant les interrogatoires<sup>1540</sup>.

<sup>1531</sup> **Doc. n° D117/58**, Procès-verbal d'audition de MUY Vanny, 3 juillet 2014, ERN 01047863-01047864, R52.

<sup>1532</sup> **Doc. n° D117/58**, Procès-verbal d'audition de MUY Vanny, 3 juillet 2014, ERN 01047861-01047862, R25; **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432774-01432775, R23.

<sup>1533</sup> **Doc. n° D117/58**, Procès-verbal d'audition de MUY Vanny, 3 juillet 2014, ERN 01047860-01047861, R22; **Doc. n° D219/702.1.84**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 11 janvier 2016 (MUY Vanny), ERN 01480640-01480642, 01480640, lignes 8 à 15.

<sup>1534</sup> Voir **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432776-01432778, R40.

<sup>1535</sup> **Doc. n° D219/702.1.84**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 11 janvier 2016 (MUY Vanny), ERN 01480587-01480588, 01480587, lignes 5 à 14.

<sup>1536</sup> **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432773-01432774, R14, R18, 01432776-01432778, R42.

<sup>1537</sup> **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432773-01432774, R18.

<sup>1538</sup> **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432772-01432773-01111788, R14.

<sup>1539</sup> **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432773-01432774, R14.

<sup>1540</sup> **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432775-01432776, R29.

479. Tous les prisonniers, quel que soit leur statut, recevaient une nourriture insuffisante<sup>1541</sup> et semblaient « émaciés<sup>1542</sup> ». À l'intérieur du temple, tous les prisonniers étaient entravés aux jambes, en rangées de 30 à 40<sup>1543</sup>. Les prisonnières étaient enfermées dans une partie séparée du temple<sup>1544</sup>. Aucun soin médical n'était prodigué à la pagode Au Trakuon<sup>1545</sup>.
480. Certains prisonniers ont été libérés ou se sont échappés de la pagode Au Trakuon<sup>1546</sup>. Cependant, des témoins affirment qu'il était « très rare<sup>1547</sup> » que des

<sup>1541</sup> **Doc. n° D117/58**, Procès-verbal d'audition de MUY Vanny, 3 juillet 2014, ERN 01047863-01047864, R50 ; **Doc. n° D219/702.1.84**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 11 janvier 2016 (MUY Vanny), ERN 01480588-01480589, 01480589, lignes 15 et 16 ; **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432773-01432774, R14 ; **Doc. n° D219/293**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHEAM Peou*, 4 mai 2015, ERN 01111824, R52.

<sup>1542</sup> **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432773-01432774, R14.

<sup>1543</sup> **Doc. n° D117/58**, Procès-verbal d'audition de MUY Vanny, 3 juillet 2014, ERN 01047860-01047861, R21 ; **Doc. n° D219/702.1.84**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 11 janvier 2016 (MUY Vanny), ERN 01480652-01480653, 01480653 : lignes 6 et 7, 01480653-01480654, 01480653, lignes 21 à 23 ; **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414604-01414605, 01414604, lignes 7 à 22 ; **Doc. n° D6.1.986**, Procès-verbal d'audition de MAT Toulloh, 7 avril 2010, ERN 00539067-00539068, R26 ; **Doc. n° D6.1.190**, Procès-verbal d'audition de HIM Man, 11 août 2008, ERN 00321725-00321726 ; **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432773-01432774, R18 ; **Doc. n° D6.1.363**, Procès-verbal d'audition du témoin LEAV Loas, 9 avril 2009, ERN 00485398-00485399.

<sup>1544</sup> **Doc. n° D117/58**, Procès-verbal d'audition de MUY Vanny, 3 juillet 2014, ERN 01047860-01047861 ; **Doc. n° D6.1.192**, Procès-verbal d'audition de SENG Srun, 11 août 2008, ERN 00337424-00337425.

<sup>1545</sup> **Doc. n° D117/58**, Procès-verbal d'audition de MUY Vanny, 3 juillet 2014, ERN 01047863-01047864, R51.

<sup>1546</sup> **Doc. n° D219/217**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHHEN Ham*, 11 mars 2015, ERN 01088542, R28 ; **Doc. n° D219/293**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHEAM Peou*, 4 mai 2015, ERN 01111824, R52 ; **Doc. n° D3/5.1**, Notes d'audition de BAO Troab (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00620027-00620028 ; confirmé par **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623539-00623540, R3 ; **Doc. n° D84**, Procès-verbal d'audition de MUY Vanny, 27 août 2011, ERN 00786434-00786435 ; **Doc. n° D117/58**, Procès-verbal d'audition de MUY Vanny, 3 juillet 2014, ERN 01047860-01047861, R22 ; **Doc. n° D219/702.1.84**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 11 janvier 2016 (MUY Vanny), ERN 01480642-01480643, 01480642, lignes 24 à 25, 01480643, lignes 1 à 7 ; **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432776-01432778, R40.

<sup>1547</sup> **Doc. n° D219/702.1.84**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 11 janvier 2016 (MUY Vanny), ERN 01480645-01480646, 01480645, lignes 15 à 18.



prisonniers survivent à la pagode Au Trakuon<sup>1548</sup>, surtout s'ils faisaient partie du « peuple du 17 avril »<sup>1549</sup>.

### *Interrogatoires*

481. Un nombre indéterminé de prisonniers ont été interrogés au centre de sécurité de la pagode Au Trakuon<sup>1550</sup>. Les interrogatoires avaient lieu dans un bâtiment scolaire qui se trouvait à côté du portail sud et ils se déroulaient habituellement le matin<sup>1551</sup>. Le conducteur du bateau se souvient qu'on lui avait proposé de venir aussi « tabasser » les détenus, mais il avait refusé<sup>1552</sup>.
482. Les interrogatoires à la pagode Au Trakuon visaient à découvrir les menaces contre le régime et à repérer les réseaux de personnes potentiellement déloyales<sup>1553</sup>. Les prisonniers étaient interrogés sur leur biographie et les biographies des membres de leur famille et de leurs connaissances<sup>1554</sup>. Il arrivait que ceux qui avaient fourni des noms reçoivent plus de nourriture<sup>1555</sup>, mais à la

<sup>1548</sup> **Doc. n° D87**, Procès-verbal d'audition de CHHEAN Heang, 26 août 2011, ERN 00786438-00786439; **Doc. n° D6.1.363**, Procès-verbal d'audition du témoin LEAV Loas, 9 avril 2009, ERN 00485398-00485399. Voir également : **Doc. n° D6.1.190**, Procès-verbal d'audition de HIM Man, 11 août 2008, ERN 00321725-00321726 (« ... on arrêtait beaucoup de personnes. Celles-là disparaissaient pour toujours. »); **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 12 avril 2015, ERN 01432774-01432775, R23 (« Ceux qui acceptaient de donner le nom d'autres personnes ont pu survivre, mais seraient plus tard emmenés pour être exécutés. »); **Doc. n° D219/702.1.89**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 15 septembre 2015 (SAMRET Muy), ERN 01400675-01400676, 01400676, lignes 15 à 19 (« Ceux qui étaient amenés à la pagode ne revenaient plus. Ceux qui y étaient amenés disparaissaient. »); **Doc. n° D6.1.413**, Procès-verbal d'audition du témoin HOK Hoeun, 23 novembre 2008, ERN 00282997 (« Q. Le peuple logé dans cette pagode a-t-il alors été [exécuté] dans sa totalité ? R. Il a été exécuté dans sa totalité. »).

<sup>1549</sup> **Doc. n° D3/5.1**, Notes d'audition de BAO Troab (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00620027-00620028; confirmé par **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623539-00623540, R3.

<sup>1550</sup> **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432772-01432773, R13, 01432774-01432775, R23; **Doc. n° D219/217**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHHEN Ham*, 11 mars 2015, ERN 01088545, R84; **Doc. n° D117/58**, Procès-verbal d'audition de MUY Vanny, 3 juillet 2014, ERN 01047861-01047862, R25.

<sup>1551</sup> **Doc. n° D117/58**, Procès-verbal d'audition de MUY Vanny, 3 juillet 2014, ERN 01047861-01047862, R25; **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432772-01432773, R13.

<sup>1552</sup> **Doc. n° D6.1.986**, Procès-verbal d'audition de MAT Toulouh, 7 avril 2010, ERN 00539067-00539068, R28.

<sup>1553</sup> **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432774-01432775, R22, R24, 01432775-01432776, R29.

<sup>1554</sup> **Doc. n° D117/58**, Procès-verbal d'audition de MUY Vanny, 3 juillet 2014, ERN 01047860-01047861, R24; **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432775-01432776, R15, R22.

<sup>1555</sup> **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432774-01432775, R25.

fin ils étaient exécutés, eux aussi<sup>1556</sup>. Le personnel de sécurité arrêtaient les personnes nommées dans les aveux<sup>1557</sup>.

483. Le traitement pendant l'interrogatoire peut avoir été fonction de la situation du prisonnier. Un témoin, prisonnier ayant manifestement bénéficié du régime léger, et ayant survécu, décrit comment il a été « interrogé » alors que d'autres prisonniers ont été « torturés »<sup>1558</sup>. Pour la plupart des autres prisonniers, les interrogatoires étaient cruels. Le témoin a vu d'anciens cadres ligotés par les pieds et suspendus à l'envers<sup>1559</sup>. D'autres témoins décrivent comment les prisonniers étaient menacés<sup>1560</sup> et électrocutés<sup>1561</sup>, certains interrogatoires pouvant durer six jours ou plus<sup>1562</sup>. Une personne ayant demandé à se constituer partie civile a entendu après la fin du régime du KD plusieurs anciens détenus dire que les méthodes utilisées étaient semblables à celles qui avaient cours à S-21<sup>1563</sup>. L'interrogateur procédait généralement lui-même à la torture, mais il lui arrivait de demander de l'aide aux bourreaux<sup>1564</sup>.

484. Un nombre indéterminé de prisonniers sont morts par suite des tortures lors de l'interrogatoire<sup>1565</sup>.

<sup>1556</sup> **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432774-01432775, R25.

<sup>1557</sup> **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432774-01432775, R26.

<sup>1558</sup> **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432772-01432773, R13.

<sup>1559</sup> **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432772-01432773, R13. Voir également **Doc. n° D76**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 25 août 2011, ERN 00784254-00784255, R5 (« Je ne sais pas trop. Mais pour le cas de l'ancien chef du quartier, j'ai vu de mes propres yeux qu'on l'a pendu par les pieds attachés. »); **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414529-01414530, 01414530, lignes 6 à 8 (« Une fois, alors que je marchais à proximité de la pagode, j'ai trouvé le Camarade Kheng mort dans l'école, dans l'enceinte de la pagode. Il avait été pendu la tête en bas. »).

<sup>1560</sup> **Doc. n° D117/58**, Procès-verbal d'audition de MUY Vanny, 3 juillet 2014, ERN 01047861-01047862, R25.

<sup>1561</sup> **Doc. n° D117/58**, Procès-verbal d'audition de MUY Vanny, 3 juillet 2014, ERN 01047861-01047862, R25.

<sup>1562</sup> **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432774-01432775, R25.

<sup>1563</sup> **Doc. n° D219/217**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHHEN Ham*, 11 mars 2015, ERN 01088545, R83.

<sup>1564</sup> **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432774-01432775, R25.

<sup>1565</sup> **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432775-01432776, R13, R23.

*Exécutions*

485. Il existe de nombreuses preuves tendant à démontrer que des exécutions à grande échelle avaient régulièrement lieu au centre de sécurité de la pagode Au Trakuon durant l'administration des cadres de la zone Sud-Ouest<sup>1566</sup>. Le nombre d'exécutions a augmenté après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest<sup>1567</sup>. Les catégories des personnes exécutées reprennent celles des détenus : les

<sup>1566</sup> **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432772-01432773, R13-R14; **Doc. n° D6.1.400**, Procès-verbal d'audition du témoin SAMRET Muy, 20 octobre 2008, ERN 00283948-00283949 ; **Doc. n° D6.1.414**, Procès-verbal d'audition de TAY Kimhuon, 24 novembre 2008, ERN 00342672-00342674; **Doc. n° D3/5.1**, Notes d'audition de BAO Troab, 5 août 2008, ERN 00620027-00620028 ; confirmé par **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623539-00623540, R3 ; **Doc. n° Doc. n° Doc. n° D84**, Procès-verbal d'audition de MUY Vanny, 27 août 2011, ERN 00786434-00786435; **Doc. n° D76**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 25 août 2011, ERN 00784254-00784255 ; **Doc. n° D219/702.1.89**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 15 septembre 2015 (SAMRET Muy), ERN 01400678-01400679, 01400678, lignes 10 et 11; **Doc. n° D117/58**, Procès-verbal d'audition de MUY Vanny, 3 juillet 2014, ERN 01047860-01047861, R22, 01047865-01047866, R71; **Doc. n° D6.1.192**, Procès-verbal d'audition de SENG Srun, 11 août 2008, ERN 00337424-00337425; **Doc. n° Doc. n° Doc. n° D87**, Procès-verbal d'audition de CHHEAN Heang, 26 août 2011, ERN 00786438-00786439; **Doc. n° D6.1.986**, Procès-verbal d'audition de MAT Toulouh, 7 avril 2010, ERN 00539065-00539066; **Doc. n° D6.1.363**, Procès-verbal d'audition du témoin LEAV Loas, 9 avril 2009, ERN 00485398-00485399 ; **Doc. n° D6.1.413**, Procès-verbal d'audition du témoin HOK Hoeun, 23 novembre 2008, ERN 00282997-00282998 ; **Doc. n° D117/64**, Procès-verbal d'audition du témoin THONG Kim Khun, 4 août 2014, ERN 01137981-01137982 ; **Doc. n° D117/65**, Procès-verbal d'audition de SOK Meng Ly, 26 août 2014, ERN 01120106, R19; **Doc. n° D219/82**, Procès-verbal d'audition du témoin RIEL Neang, 21 novembre 2014, ERN 01120276-01120277, R22.

<sup>1567</sup> **Doc. n° D6.1.700**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 9 décembre 2009, ERN 00436912-00436913, R2 ; **Doc. n° D6.1.192**, Procès-verbal d'audition de SENG Srun, 11 août 2008, ERN 00337424-00337425.

cadres<sup>1568</sup>, le « peuple nouveau »<sup>1569</sup>, les Chams<sup>1570</sup> et les anciens soldats du régime de Lon Nol<sup>1571</sup>.

486. Les exécutions se déroulaient en général la nuit<sup>1572</sup>, à une distance de 200 mètres environ à l'est de la pagode<sup>1573</sup>. Les hommes, les femmes et les enfants étaient emmenés à l'extérieur du temple par groupes de dix, les yeux bandés et les mains attachées derrière le dos<sup>1574</sup>. Les victimes étaient ensuite frappées à mort à la nuque avec des essieux de charrette à bœufs en acier ou d'autres armes contondantes, puis leurs corps étaient jetés dans les fosses<sup>1575</sup>. Les petits enfants

<sup>1568</sup> **Doc. n° D6.1.986**, Procès-verbal d'audition de MAT Toulouh, 7 avril 2010, ERN 00539067-00539068, R26.

<sup>1569</sup> **Doc. n° D6.1.413**, Procès-verbal d'audition du témoin HOK Hoeun, 23 novembre 2008, ERN 00282997-00282998 ; **Doc. n° D6.1.399**, Procès-verbal d'audition de SENG Srun, 20 octobre 2008, ERN 00269890-00269891.

<sup>1570</sup> **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414556-01414559, 01414578-01414579, 01414578, lignes 19 à 25, 01414579, ligne 1 ; **Doc. n° D117/58**, Procès-verbal d'audition de MUY Vanny, 3 juillet 2014, ERN 01047866, R79 ; **Doc. n° D76**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 25 août 2011, ERN 00784255-00784257 ; **Doc. n° D6.1.192**, Procès-verbal d'audition de SENG Srun, 11 août 2011, ERN 00337424-00337425 ; **Doc. n° D6.1.363**, Procès-verbal d'audition du témoin LEAV Loas, 9 avril 2009, ERN 00485399-00485400 ; **Doc. n° D6.1.413**, Procès-verbal d'audition du témoin HOK Hoeun, 23 novembre 2008, ERN 00282997-00282999 ; **Doc. n° D6.1.414**, Procès-verbal d'audition de TAY Kimhuon, 24 novembre 2008, ERN 00342672-00342674 ; **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432772-01432773, R14 ; **Doc. n° D219/702.1.93**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [HIM Man], 17 septembre 2015 ERN 01401195-01401196, 01401195, lignes 12 à 14, 01401197-01401198, 01401197, lignes 7 à 10, 01401198-01401199, 01401198, lignes 10-22, 01401213-01401214, 01401213, lignes 12-25, 01401214, lignes 1-7, 01401232-01401233, 01401232, lignes 16-19, 01401238-01401239, lignes 01401238 : 24-25, 01401239, lignes 1-4 ; **Doc. n° D219/702.1.84**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [MUY Vanny], 14 septembre 2015, ERN 01480604-01480605, 01480604, lignes 13-15.

<sup>1571</sup> **Doc. n° D6.1.413**, Procès-verbal d'audition du témoin HOK Hoeun, 23 novembre 2008, ERN 00282997-00282998.

<sup>1572</sup> **Doc. n° D219/702.1.89**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [SAMRET MUY], 15 septembre 2015, ERN 01400676-01400678, 01400677: l. 9-11, 01400677: l. 25, 01400678: l. 1 ; **Doc. n° D6.1.192**, Procès-verbal d'audition de SENG Srun, 11 août 2008, ERN 00337424-00337425 ; **Doc. n° D6.1.986**, Procès-verbal d'audition de MAT Toulouh, 7 avril 2010, ERN 00539067-00539068, R32.

<sup>1573</sup> **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432775-01432776, R28. Cf. **Doc. n° D117/58**, Procès-verbal d'audition de MUY Vanny, 3 juillet 2014, ERN 01047862, R35 (« ... les emmenaient en face de la pagode à 200 mètres. »).

<sup>1574</sup> **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432772-01432773, R13. Voir également **Doc. n° D117/58**, Procès-verbal d'audition de MUY Vanny, 3 juillet 2014, ERN 01047862, R35 (« Ils exécutaient les prisonniers par groupes de 10. Ils les ligotaient les mains derrière le dos, ils masquaient leur visage... ») ; **Doc. n° D219/702.1.84**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [MUY Vanny], 11 janvier 2016, ERN 01480614-01480615, 01480615, lignes 14-17, 01480616-01480618, 01480617: l. 7-12.

<sup>1575</sup> **Doc. n° D6.1.986**, Procès-verbal d'audition de MAT Toulouh, 7 avril 2010, ERN 00539067-00539068, R29 ; **Doc. n° D117/58**, Procès-verbal d'audition de MUY Vanny, 3 juillet 2014, ERN 01047862, R35.

étaient parfois saisis par les pieds et fracassés contre les murs des pagodes<sup>1576</sup> ou les troncs des arbres dans les champs de la mort<sup>1577</sup>. Les cadavres étaient ensuite jetés dans des fosses de différentes tailles<sup>1578</sup>.

487. Parfois, lorsque les gardes manquaient d'entraves, ils tuaient en plein jour les prisonniers se trouvant déjà là pour recevoir de nouveaux détenus<sup>1579</sup>. Il est arrivé au moins une fois, lorsque la pagode était trop peuplée, qu'on amène des prisonniers au bord du fleuve pour les exécuter<sup>1580</sup>.

488. Le personnel de la pagode Au Trakuon faisait passer les cris des victimes inaperçues en diffusant à plein volume de la musique révolutionnaire sur les haut-parleurs de la pagode<sup>1581</sup>. À ces moments, des forces de sécurité supplémentaires étaient déployées autour du centre de sécurité, et il était interdit à la population locale de s'approcher<sup>1582</sup>.

<sup>1576</sup> **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432772-01432773, R13.

<sup>1577</sup> **Doc. n° D6.1.192**, Procès-verbal d'audition de SENG Srun, 11 août 2008, ERN 00337424-00337425; **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414558-01414559, 01414558, lignes 23 à 25, 01414559, lignes 1 à 5, 01414579-01414580, 01414580, lignes 10 à 19.

<sup>1578</sup> **Doc. n° D117/58**, Procès-verbal d'audition de MUY Vanny, 3 juillet 2014, ERN 01047862, R35 ; **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432775-01432776, R28; **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414559-01414561, 01414560, lignes 13 à 17.

<sup>1579</sup> **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432773-01432774, R14.

<sup>1580</sup> **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432775-01432776, R32; **Doc. n° D219/289**, Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 25 avril 2015, ERN 01111782, R12-R13.

<sup>1581</sup> **Doc. n° D117/58**, Procès-verbal d'audition de MUY Vanny, 3 juillet 2014, ERN 01047862, R35; **Doc. n° D6.1.413**, Procès-verbal d'audition du témoin HOK Hoeun, 23 novembre 2008, ERN 00282997-00282998, 00283001-00283002 ; **Doc. n° D6.1.400**, Procès-verbal d'audition du témoin SAMRET Muy, 20 octobre 2008, ERN 00283948-00283949 ; **Doc. n° D219/702.1.89**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [SAMRET Muy], 15 septembre 2015, ERN 01400676-01400678, 01400677 ligne(s) 3-6, 01400677 ligne(s) 23-25, 01400678 l. 1 ; **Doc. n° D6.1.414**, Procès-verbal d'audition de TAY Kimhuon, 24 novembre 2008, ERN 00342672-00342674; **Doc. n° D219/702.1.91**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [TAY Kimhuon], 16 septembre 2015, ERN 01400909-01400910, 01400909, lignes 3-4; **Doc. n° D6.1.192**, Procès-verbal d'audition de SENG Srun, 11 août 2008, ERN 00337424-00337425; **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414524-01414525, 01414524, lignes 21 à 25, 01414525, lignes 1 à 14, 01414525-01414526, 01414525, lignes 16 à 25, 01414526, lignes 1 à 9.

<sup>1582</sup> **Doc. n° D117/65**, Procès-verbal d'audition de SOK Meng Ly, 26 août 2014, ERN 01120105-01120106, R14.

489. Selon Muy Vanny, tous les prisonniers chams du centre de sécurité de la pagode Au Trakuon étaient tués au plus tard quatre jours après leur arrivée<sup>1583</sup>. Les Chams étaient exécutés au nord de la Pagode<sup>1584</sup>, dans des fosses dont un témoin prétend qu'elles étaient plus grandes que celles désignées pour les autres victimes<sup>1585</sup>. Au cours des arrestations de masse du milieu de 1978, l'homme cham qui s'est échappé en se cachant dans un marais proche a entendu le bruit des matraques et une cacophonie de cris, certains prisonniers suppliant Allah de les sauver<sup>1586</sup>. Un témoin a par la suite vu qu'on distribuait les vêtements des victimes chames à d'autres personnes dans la cuisine<sup>1587</sup>. Des habitants de la localité qui ont visité les fosses après la fin du régime du Kampuchéa démocratique<sup>1588</sup> ont vu des vêtements traditionnels chams entre les crânes d'hommes, de femmes et d'enfants<sup>1589</sup>.

#### *Nombre total d'exécutions*

490. Il est impossible de déterminer le nombre précis de personnes tuées à la pagode Au Trakuon. Un minimum prudent se fonde sur les récits de certains témoins,

<sup>1583</sup> **Doc. n° D117/58**, Procès-verbal d'audition de MUY Vanny, 3 juillet 2014, ERN 01047866, R79; **Doc. n° D219/702.1.84**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [MUY Vanny], 14 septembre 2015, ERN 01480604-01480605, 01480604, lignes 13-14.

<sup>1584</sup> **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414561-01414562, 01414561, lignes 5 à 7. Cf. **Doc. n° D6.1.413**, Procès-verbal d'audition du témoin HOK Hoeun, 23 novembre 2008, ERN (« On les a placés dans la pagode. Q. Et ensuite? R. On les a ensuite exécutés devant la pagode. »), 00282998 (« Q. Comment avez-vous appris les exécutions des Chams? R. Des miliciens me l'ont dit. À leur sortie de la pagode, les miliciens l'ont dit aux habitants. »).

<sup>1585</sup> **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414559-01414561, 01414560, lignes 15 à 20, 01414561-01414563.

<sup>1586</sup> **Doc. n° D219/702.1.93**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 17 septembre 2015 (HIM Man), ERN 01401198-01401199, 01401198, lignes 11 à 22, 01401201-01401202, 01401201, lignes 11 à 20, 01401202-01401203, 01401202, lignes 20 à 23 ; **Doc. n° D6.1.191**, Entretien avec HIM Man, , publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 2 mai 2004, ERN 00286655-00286657 [en français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.190**, Procès-verbal d'audition de HIM Man, 11 août 2008, ERN 00321725-00321726 ; **Doc. n° D6.1.413**, Procès-verbal d'audition du témoin HOK Hoeun, 23 novembre 2008, ERN 00282998-00282999. Voir également **Doc. n° D219/702.1.84**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 11 janvier 2016 (MUY Vanny), ERN 01480632-01480633, 01480632, ligne 25, 01480633, lignes 1 et 2 (« ... il y avait de vieux arbres – notamment des bananiers, des aréquiers et des sapotilliers – plantés il y a longtemps. »).

<sup>1587</sup> **Doc. n° D76**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 25 août 2011, ERN 00784256-00784257, R25.

<sup>1588</sup> **Doc. n° D6.1.190**, Procès-verbal d'audition de HIM Man, 11 août 2008, ERN 00321725-00321726.

<sup>1589</sup> **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414561-01414562, 01414561, lignes 23 à 25, 01414562, lignes 1 à 3.

comme suit : 20 familles chames de la commune de Peam Chi Kang arrêtées en 1977<sup>1590</sup>, multipliées par 4, pour un total de **80** ; 10 à 15 Chams arrêtés à Angkor Ban en 1977<sup>1591</sup>, **10** étant pris en compte ; l'arrestation massive de 400 à 500 Cham dans la commune de Peam Chi Kang au milieu de 1978, **400** étant pris en compte<sup>1592</sup> ; vers septembre 1978, la mort de 20 Chams, de 6 autres prisonniers et d'au moins 2 « familles » d'appartenance ethnique non précisée<sup>1593</sup>, soit au moins **34** personnes ; quelque 50 à 100 personnes faisant partie du « peuple du 17 avril » et de familles chames amenées au centre de sécurité tous les jours pendant deux mois et 28 jours, de septembre à début décembre 1978<sup>1594</sup>, 50 personnes par jour sur 88 jours étant retenues, soit **4 400**. L'estimation minimale combinée résultant de ces calculs s'établit à un total de **4 924** personnes, au minimum, exécutées à la pagode Au Trakuon entre l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest au début de 1977 et l'arrivée des Vietnamiens en janvier 1979. Plusieurs autres comptes rendus d'exécutions ont été exclus de ce calcul pour éviter le risque d'une double comptabilisation, telle la déposition du conducteur de bateau qui a transporté des centaines de prisonniers vers le centre de sécurité et celle du témoin qui a vu environ 500 Chams se faire conduire du quai voisin jusqu'au centre de sécurité. En conséquence, le nombre réel d'exécutions est probablement beaucoup plus élevé que l'estimation calculée.

### *Visites d'Ao An*

491. **Ao An** s'est rendu au centre de sécurité de la pagode Au Trakuon au moins une fois, lorsqu'il a présidé une réunion dans l'enceinte du centre de sécurité<sup>1595</sup>.

<sup>1590</sup> **Doc. n° D117/64**, Procès-verbal d'audition du témoin THONG Kim Khun, 4 août 2014, ERN 01137982-01137983.

<sup>1591</sup> **Doc. n° D219/702.1.81**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [SENG Khuy], 9 septembre 2015, ERN 01435988-01435989, 01435988, lignes 23-25, 01435989, lignes 1-5.

<sup>1592</sup> **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414552-01414553, 01414552, lignes 7 à 13.

<sup>1593</sup> **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432772-01432773, R13.

<sup>1594</sup> **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432772-01432773, R13-R14, 01432776-01432778, R40.

<sup>1595</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390203-01390204, R283 ; **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414535-01414536, 01414535, lignes 24 et 25, 01414536, lignes 1 et 2, 01414539-01414540, 01414539, lignes 19 à 21 ; **Doc. n° D76**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 25 août 2011, ERN 00784255-00784256, R15.

Kan, secrétaire du district de Kang Meas, Pheap, secrétaire de la commune de Peam Chi Kang, Han, chef du centre de sécurité de la pagode Au Trakuon<sup>1596</sup> ainsi que les chefs d'unité et de cuisines étaient présents à la réunion<sup>1597</sup>. À la réunion, **Ao An** a parlé pendant plusieurs heures<sup>1598</sup>. Il a annoncé que les cadres précédents avaient été « écrasés » ou exécutés parce qu'ils étaient cruels et déloyaux envers l'« Angkar » et la révolution<sup>1599</sup>. Il a dit que si un chef d'unité ou le chef du village ne donnait pas assez de nourriture au village, les villageois devraient les dénoncer<sup>1600</sup>. Après la réunion, trois villageois qui s'étaient plaints auprès de Kan ou de Han ont été arrêtés et emmenés au centre de sécurité de la pagode Au Trakuon<sup>1601</sup>.

#### 6.4.1.6 *Le centre de sécurité de la pagode Batheay*

##### *Emplacement et création*

492. Le centre de sécurité de la pagode Batheay était un établissement relevant du district<sup>1602</sup> qui était situé dans le village de Batheay, commune de Batheay, district de Batheay, province de Kampong Cham, dans le Secteur 41 de la zone

<sup>1596</sup> **Doc. n° D76**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 25 août 2011, ERN 00784255-00784256, R16.

<sup>1597</sup> **Doc. n° D76**, Procès-verbal d'audition de SENG Srun, 25 août 2011, ERN 00784255-00784256, R17.

<sup>1598</sup> **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414535-01414536, 01414536, lignes 6 à 10, 01414536-01414537, 01414536, lignes 10 à 25, 01414537, lignes 1 à 17 ; **Doc. n° D76**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 25 août 2011, ERN 00784255-00784256, R17.

<sup>1599</sup> **Doc. n° D6.1.700**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 9 décembre 2009, ERN 00436912-00436913, R6 ; **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414535-01414536, 01414536, lignes 6 à 8.

<sup>1600</sup> **Doc. n° D6.1.700**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 9 décembre 2009, ERN 00436912-00436913, R5 ; **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414536-01414537, 01414536, lignes 21 à 25, 01414537, lignes 1 à 5.

<sup>1601</sup> **Doc. n° D6.1.700**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 9 décembre 2009, ERN 00436912-00436913, R5 ; **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414536-01414537, 01414537, lignes 5 à 15.

<sup>1602</sup> **Doc. n° D1.3.10.22**, Rapport intitulé « Mission du Bureau des co-procureurs dans le district de Batheay, province de Kampong Cham », 30 juillet 2007, ERN 00790490-00790491, par. 34 ; confirmé par **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635234-00635236, R1 et R2 ; **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition de THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123846-01123847, R16.



Centrale<sup>1603</sup>. Il se trouvait à environ 60 kilomètres au nord de Phnom Penh, au sud de l'autoroute nationale 6, à proximité des montagnes de Batheay<sup>1604</sup>.

493. Les témoignages ne sont pas cohérents quant à la date de création du centre de sécurité. Un détenu déclare être arrivé au centre de sécurité en 1975, bien que ce témoin ait également fait montre de confusion quant à la date<sup>1605</sup>. Une autre détenue déclare avoir été emmenée là-bas deux à trois ans avant l'arrivée des Vietnamiens<sup>1606</sup>, ce qui laisse entendre que le centre a été ouvert à un moment donné avant 1976. D'autres témoins affirment que le centre de sécurité a été créé à la fin de 1976 ou au début de 1977<sup>1607</sup> ou encore à un moment indéterminé au cours de 1977<sup>1608</sup>. Le centre de sécurité est resté opérationnel jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens en janvier 1979<sup>1609</sup>.
494. À l'intérieur de l'enceinte de la pagode Batheay, il y avait un temple et les logements auparavant utilisés par les bonzes<sup>1610</sup>. Le bureau de sécurité était situé sur le périmètre est de l'enceinte de la pagode<sup>1611</sup> – le centre lui-même couvrant une superficie de deux<sup>1612</sup> à trois hectares<sup>1613</sup> – et il était entouré d'une

<sup>1603</sup> **Doc. n° D3/25**, Rapport d'exécution de Commission rogatoire en date du 8 février 2011: Rapport de situation géographique, ERN 00725582.

<sup>1604</sup> **Doc. n° D3/25**, Rapport d'exécution de Commission rogatoire en date du 8 février 2011: Rapport de situation géographique, ERN 00725583-00725584.

<sup>1605</sup> **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition du témoin THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123846-01123847, R17 ; **Doc. n° D219/875**, *Written Record of Interview of Witness THOU Leang*, 30 novembre 2016, ERN 01365582, R51-R52.

<sup>1606</sup> **Doc. n° D3/16**, Procès-verbal d'audition de PHLONG San, 10 novembre 2010, ERN 00657730, R2.

<sup>1607</sup> **Doc. n° D3/6**, Procès-verbal d'audition de CHEU Senghuot, 21 septembre 2010, ERN 00642508-00642509, R3.

<sup>1608</sup> **Doc. n° D99**, Procès-verbal d'audition de CHUOB Cheun, 17 septembre 2011, ERN 00786504-00786505.

<sup>1609</sup> **Doc. n° D3/6**, Procès-verbal d'audition de CHEU Senghuot, 21 septembre 2010, ERN 00642508-00642509, R3; **Doc. n° D89**, Procès-verbal d'audition de CHEA Phy, 15 septembre 2011, ERN 00786538-00786539; **Doc. n° D97**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Run, 17 septembre 2011, ERN 00786500-00786501.

<sup>1610</sup> **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition du témoin THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123846, R15.

<sup>1611</sup> **Doc. n° D3/25**, Rapport d'exécution de Commission rogatoire en date du 8 février 2011: Rapport de situation géographique, ERN 00725583-00725584; **Doc. n° D3/6**, Procès-verbal d'audition de CHEU Senghuot, 21 septembre 2010, ERN 00642508-00642509, R5; **Doc. n° D3/6.1**, *Annex: Location of security center*, ERN 01147941; **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635234-00635236, R8; **Doc. n° D3/7.1**, *Annex: Location of security center*, ERN 00650893; **Doc. n° D3/16**, Procès-verbal d'audition de PHLONG San, 10 novembre 2010, ERN 00657731-00657732, R4.

<sup>1612</sup> **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635237, R12.

<sup>1613</sup> **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition du témoin THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123846, R15.

palissade<sup>1614</sup>. Les côtés est, nord et sud avaient été désignés comme lieux de détention des prisonniers<sup>1615</sup>.

495. Le centre de sécurité se composait de plusieurs bâtis en bois, y compris de grandes constructions (mesurant environ 5 mètres par 30 mètres) abritant les détenus<sup>1616</sup> et de plus petites qui étaient utilisées pour l'administration<sup>1617</sup>, la cuisine<sup>1618</sup> et les interrogatoires<sup>1619</sup>. Les bâtiments avaient des murs<sup>1620</sup> faits de la paille, de la boue, de la bouse de vache et du bambou<sup>1621</sup>. Le chef et les gardiens de sécurité logeaient dans des constructions se trouvant sur le site<sup>1622</sup>.

<sup>1614</sup> **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition du témoin THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123846, R15.

<sup>1615</sup> **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition du témoin THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123846, R15.

<sup>1616</sup> **Doc. n° D3/6**, Procès-verbal d'audition de CHEU Senghuot, 21 septembre 2010, ERN 00642508-00642510, R8; **Doc. n° D3/6.1**, *Annex: Location of security centre*, ERN 01147941; **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635234-00635237, R8; **Doc. n° D3/16**, Procès-verbal d'audition de PHLONG San, 10 novembre 2010, ERN 00657731-00657732, R6.

<sup>1617</sup> **Doc. n° D3/6**, Procès-verbal d'audition de CHEU Senghuot, 21 septembre 2010, ERN 00642508-00642510, R8; **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635234-00635236, R8.

<sup>1618</sup> **Doc. n° D3/6**, Procès-verbal d'audition de CHEU Senghuot, 21 septembre 2010, ERN 00642508-00642510, R8; **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635236-00635237, R8.

<sup>1619</sup> **Doc. n° D3/25**, Rapport d'exécution de Commission rogatoire en date du 8 février 2011: Rapport de situation géographique, ERN 00725583-00725584; **Doc. n° D3/25.2**, *Annex to Identification Report of Wat Batheay Security Centre*, ERN 00650940; **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635236-00635237, R8; **Doc. n° D3/7.1**, *Annex: Location of security center*, ERN 00650893; **Doc. n° D3/16**, Procès-verbal d'audition de PHLONG San, 10 novembre 2010, ERN 00657731-00657732, R6; **Doc. n° D219/871**, *Written Record of Interview of Witness PIN Peou*, 22 novembre 2016, ERN 01373701, R27.

<sup>1620</sup> **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635234-00635237, R8; **Doc. n° D3/16**, Procès-verbal d'audition de PHLONG San, 10 novembre 2010, ERN 00657731-00657732, R6; **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition du témoin THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123850, R36.

<sup>1621</sup> **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition du témoin THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123850, R36.

<sup>1622</sup> **Doc. n° D3/16**, Procès-verbal d'audition de PHLONG San, 10 novembre 2010, ERN 00657731-00657732, R6.

496. Les gens ordinaires n'avaient pas le droit d'entrer sur le site d'exécution<sup>1623</sup> ou de s'approcher de la zone<sup>1624</sup>, sous peine d'être tués<sup>1625</sup>.

### *Organisation et personnel*

497. Un ancien chef du centre de sécurité nommé Pin Pov (connu durant la période du KD sous le nom de Khun Khim, *alias* Ke) déclare qu'il a été nommé à ce poste à la fin de 1978 par le chef du bureau de district Nang et qu'il est resté en fonction environ trois mois, peut-être plus<sup>1626</sup>. Plusieurs autres témoins confirment que « Khim » dirigeait le centre de sécurité<sup>1627</sup> et fournissent le nom de certains de ses prédécesseurs, dont Has<sup>1628</sup>, Sin<sup>1629</sup> et Peou<sup>1630</sup>.

<sup>1623</sup> **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition de PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154741-01154742, R30. Cf. **Doc. n° D3/6**, Procès-verbal d'audition de CHEU Senghuot, 21 septembre 2010, ERN 00642509-00642510, R9 (« j'ai fait le tour de cet endroit discrètement »).

<sup>1624</sup> **Doc. n° D1.3.10.22**, Rapport intitulé « Mission du Bureau des co-procureurs dans le district de Batheay, province de Kampong Cham », 30 juillet 2007, ERN 00790491-00790492, par. 36 ; confirmé par **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635234-00635236, R1 et R2 ; **Doc. n° D3/16**, Procès-verbal d'audition de PHLONG San, 10 novembre 2010, ERN 00657731-00657732, R6.

<sup>1625</sup> **Doc. n° D1.3.10.22**, Rapport intitulé « Mission du Bureau des co-procureurs dans le district de Batheay, province de Kampong Cham », 30 juillet 2007, ERN 00790491-00790492, par. 36 ; confirmé par **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635234-00635236, R1 et R2.

<sup>1626</sup> **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition de PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154739-01154740, R13 et R14, 01057787, R48.

<sup>1627</sup> **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112050, R18 à R20 ; **Doc. n° D89**, Procès-verbal d'audition de CHEA Phy, 15 septembre 2011, ERN 00786539-00786540 ; **Doc. n° D1.3.10.22**, Rapport intitulé « Mission du Bureau des co-procureurs dans le district de Batheay, province de Kampong Cham », 30 juillet 2007, ERN 00790489, par. 26, 00790491-00790492, par. 38 ; confirmé par **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635234-00635236, R1 et R2 ; **Doc. n° D91**, Procès-verbal d'audition de CHHOAY Loeng, 15 septembre 2011, ERN 00786442-00786443 ; **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition de THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123846-01123847, R17 et R18 ; **Doc. n° D219/875**, *Written Record of Interview of Witness THOU Leang*, 30 novembre 2016, ERN 01365574, R9 à R12.

**Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition du témoin THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123846-01123847, R17 et R18 ; **Doc. n° D219/875**, *Written Record of Interview of Witness THOU Leang*, 30 novembre 2016, ERN 01365574, R9-R12 ; **Doc. n° D99**, Procès-verbal d'audition de CHUOB Cheun, 17 septembre 2011, ERN 00786503-00786505 ; **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition du témoin PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154743-01154744, R42 à R45.

<sup>1629</sup> **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition du témoin THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123846-01123847, R17 et R18 ; **Doc. n° D219/875**, *Written Record of Interview of Witness THOU Leang*, 30 novembre 2016, ERN 01365574, R9-R12.

<sup>1630</sup> **Doc. n° D91**, Procès-verbal d'audition de CHHOAY Loeng, 15 septembre 2011, ERN 00786442-00786443 ; **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition du témoin THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123846-01123847, R17 et R18 ; **Doc. n° D219/875**, *Written Record of Interview of Witness THOU Leang*, 30 novembre 2016, ERN 01365574, R9-R12.

498. Selon Pin Pov, sept agents de surveillance travaillaient au bureau de sécurité<sup>1631</sup> et un groupe spécial composé de quatre personnes, dont Lim et Rin, s'occupait des interrogatoires<sup>1632</sup>. Lim ou Rin était chef de l'équipe des exécuteurs<sup>1633</sup>; Khim, Lim, Hoeun, Rim, Ti et Roenun procédaient également à des exécutions<sup>1634</sup>.

#### *Fonctionnement et chaîne de commandement*

499. Avant l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest, le secrétaire du district de Batheay était Sao<sup>1635</sup>. Après leur arrivée, le poste a été occupé par Phim<sup>1636</sup> (aussi écrit « Phoem »), également connu sous le nom de Phal<sup>1637</sup>. Il était originaire de Takeo, dans la zone Sud-Ouest<sup>1638</sup>.

<sup>1631</sup> **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition du témoin PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154739-01154740, R15.

<sup>1632</sup> **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition du témoin PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154740-01154741, R22.

<sup>1633</sup> **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition du témoin THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123847-01123848, R19; **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition du témoin PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154742-01154743, R33.

<sup>1634</sup> **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635234-00635236, R7; **Doc. n° D3/16**, Procès-verbal d'audition de PHLONG San, 10 novembre 2010, ERN 00657732-00657733, R11; **Doc. n° D97**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Run, 17 septembre 2011, ERN 00786500; **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition du témoin THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123847-01123848, R19.

<sup>1635</sup> **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition du témoin THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123844-01123846, R4; **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition du témoin PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154739, R8, R9, 01154742-01154743, R38; **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112050, R15 à R17; **Doc. n° D219/871**, *Written Record of Interview of Witness PIN Peou*, 22 novembre 2016, ERN 01373699, R8.

<sup>1636</sup> **Doc. n° D1.3.10.22**, Rapport intitulé « Mission du Bureau des co-procureurs dans le district de Batheay, province de Kampong Cham », 30 juillet 2007, ERN 00790491-00790492, par. 38; confirmé par **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635234-00635236, R1 et R2; **Doc. n° D89**, Procès-verbal d'audition de CHEA Phy, 15 septembre 2011, ERN 00786539-00786540; **Doc. n° D91**, Procès-verbal d'audition de CHHOAY Loeung, 15 septembre 2011, ERN 00786442-00786443; **Doc. n° D97**, Procès-verbal d'audition de SENG Run, 17 septembre 2011, ERN 00786500; **Doc. n° D99**, Procès-verbal d'audition de CHUOB Cheun, 17 septembre 2011, ERN 00786503-00786504; **Doc. n° D117/26**, Procès-verbal d'audition de PUT Kol, 25 septembre 2013, ERN 01004428-01004429, R28; **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition de THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123847-01123848, R20; **Doc. n° D219/875**, *Written Record of Interview of Witness THOU Leang*, 30 novembre 2016, ERN 01365572-01365573, R2 et R3; **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition de PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154739-01154740, R11; **Doc. n° D219/871**, *Written Record of Interview of Witness PIN Peou*, 22 novembre 2016, ERN 01373699, R11, 01373700, R22; **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition de SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432807-01432808, R83 à R85; **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition de NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399375-01399376, R81.

<sup>1637</sup> **Doc. n° D117/50**, Procès-verbal d'audition de IM Pon, 23 mai 2014, ERN 01114164-01114165, R21; **Doc. n° D117/56**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOM Vong, 19 juin 2014, ERN 01113569, R25 et R26.

<sup>1638</sup> **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition du témoin PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154742-01154743, R37; **Doc. n° D219/871**, *Written Record of Interview of Witness PIN Peou*, 22 novembre 2016, ERN 01373700, R22; **Doc. n° D91**, Procès-verbal d'audition de CHHOAY Loeung, 15

500. Un homme appelé En (aussi écrit In) contrôlait la sécurité du district<sup>1639</sup> ou l'armée du district, ou les deux<sup>1640</sup>. En rendait des comptes à Phim<sup>1641</sup>. En recevait et donnait l'ordre d'exécuter des gens à la pagode Batheay<sup>1642</sup>. En était également le messager de Phim et effectuait des arrestations<sup>1643</sup>. Lim se rapportait à En<sup>1644</sup>.
501. Selon Pin Pov, Phim ordonnait des arrestations en conformité avec les plans et les ordres émanant de l'« échelon supérieur » et non de sa propre initiative ; l'« échelon supérieur » transmettait les plans d'arrestation des bandits ou ennemis dans les coopératives, et Phim suivait les ordres<sup>1645</sup>. Les chefs des coopératives faisaient des rapports sur certaines personnes et les envoyaient au district et le secrétaire du district en informait l'échelon supérieur, qui donnait l'ordre de procéder aux arrestations<sup>1646</sup>. Pin Pov envoyait les comptes rendus d'interrogatoire à Phim, qui déterminait s'il fallait « écraser » les personnes visées, en fonction des fautes dont elles étaient accusées<sup>1647</sup>. Phim portait les comptes rendus d'interrogatoire à l'« échelon supérieur » et si l'« échelon supérieur » l'en chargeait, il procédait aux exécutions<sup>1648</sup>. Un messager du district

septembre 2011, ERN 00786444; **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition du témoin THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123847-01123848, R20.

<sup>1639</sup> **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432807-01432808, R86.

<sup>1640</sup> **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635234-00635236, R5; **Doc. n° D219/871**, *Written Record of Interview of Witness PIN Peou*, 22 novembre 2016, ERN 01373701, R23, 01373704, R61. Cf. **Doc. n° D89**, Procès-verbal d'audition de CHEA Phy, 15 septembre 2011, ERN 00786539-00786540 (In et Vat contrôlaient le secteur).

<sup>1641</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390201-01390202, R257.

<sup>1642</sup> **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition de NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399373-01399375, R68 01399376-01399377, R93; **Doc. n° D219/732**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 17 mars 2016, ERN 01413035-01413036, R54.

<sup>1643</sup> **Doc. n° D219/87**, *Written Record of Interview of Witness PIN Peou*, 22 novembre 2016, ERN 01373701, R23 et R24, 01373705, R73 ; **Doc. n° D1.3.10.22**, Rapport intitulé « Mission du Bureau des co-procureurs dans le district de Batheay, province de Kampong Cham », 30 juillet 2007, ERN 00790489, par. 26 ; confirmé par **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635234-00635236, R1-R2.

<sup>1644</sup> **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition de NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399376-01399377, R93.

<sup>1645</sup> **Doc. n° D219/871**, *Written Record of Interview of Witness PIN Peou*, 22 novembre 2016, ERN 01373700, R16 à R18 ; **Doc. n° D1.3.10.22**, Rapport intitulé « Mission du Bureau des co-procureurs dans le district de Batheay, province de Kampong Cham », 30 juillet 2007, ERN 00790490-00790491, par. 34 ; confirmé par **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635234-00635236, R1 et R2, 00623584, R11.

<sup>1646</sup> **Doc. n° D219/871**, *Written Record of Interview of Witness PIN Peou*, 22 novembre 2016, ERN 01373700, R19, 01373703, R41.

<sup>1647</sup> **Doc. n° D219/871**, *Written Record of Interview of Witness PIN Peou*, 22 novembre 2016, ERN 01373703, R40.

<sup>1648</sup> **Doc. n° D219/871**, *Written Record of Interview of Witness PIN Peou*, 22 novembre 2016, ERN 01373703, R41.

apportait à Pin Pov une liste de noms de prisonniers qui devaient être exécutés et ceux qui devaient être libérés<sup>1649</sup>. La libération était rare<sup>1650</sup>.

502. Pin Pov assistait également à des réunions de district pour exposer les effectifs de prisonniers et le nombre de prisonniers exécutés ou libérés<sup>1651</sup>. Il affirme qu'il n'assistait pas à des réunions de secteur<sup>1652</sup> et qu'il n'a jamais rencontré le secrétaire de région<sup>1653</sup>. Phim se rendait cependant une ou deux fois par mois au bureau de région pour assister à des réunions de planification<sup>1654</sup>. En livrait aussi des lettres adressées par le district à la région, se déplaçant lui aussi une à deux fois par mois<sup>1655</sup>.
503. En sa qualité de secrétaire de région, **Ao An** était le supérieur immédiat de Phim et exerçait une autorité sur le centre de sécurité de la pagode Batheay, un centre de sécurité relevant du district qui se trouvait dans sa région. L'ancien garde du corps de **Ao An**, Nhem Chen, a déclaré que **Ao An** était au courant des exécutions à la pagode Batheay parce que le district et tous les cadres du bureau de la sécurité lui en rendaient compte<sup>1656</sup>. En tant que secrétaire de district, Phim recevait des ordres de **Ao An** concernant l'arrestation et l'exécution d'ennemis, comme indiqué au paragraphe 282.
504. La responsabilité du centre de sécurité de la pagode Batheay peut être retracée plus haut dans la chaîne de commandement jusqu'au comité de la zone Centrale. À une réunion tenue à Kampong Cham, le comité a parlé d'un plan visant à

<sup>1649</sup> **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition du témoin PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154744-01154745, R52.

<sup>1650</sup> **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition du témoin PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154744-01154745, R53.

<sup>1651</sup> **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition du témoin PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154741, R27.

<sup>1652</sup> **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition du témoin PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154741-01154742, R27.

<sup>1653</sup> **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition du témoin PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154742-01154743, R35.

<sup>1654</sup> **Doc. n° D219/871**, *Written Record of Interview of Witness PIN Peou*, 22 novembre 2016, ERN 01373701, R25.

<sup>1655</sup> **Doc. n° D219/871**, *Written Record of Interview of Witness PIN Peou*, 22 novembre 2016, ERN 01373704, R61, 01373705, R73, R76.

<sup>1656</sup> **Doc. n° D219/732**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 17 mars 2016, ERN 01413035-01413036, R53 ; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390200-01390201, R244.

envoyer les « gens moins haut placés » (par opposition aux cadres) à « Batheay [...] un centre de sécurité de district »<sup>1657</sup>.

### *Arrestations*

505. Après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest pour remplacer les cadres locaux, le nombre de personnes arrêtées et emmenées au centre de sécurité de la pagode Batheay a augmenté<sup>1658</sup>. Les personnes étaient arrêtées dans différents villages et communes du district de Batheay et conduites au bureau de sécurité par des soldats ou des miliciens du district<sup>1659</sup>.
506. Les prisonniers se rendaient à pied et escortés au centre de sécurité<sup>1660</sup> ou on les transportait en charrette<sup>1661</sup>, en voiture<sup>1662</sup> ou en camion<sup>1663</sup>. Parfois les camions arrivaient tous les quelques jours, parfois tous les jours ; parfois ils étaient plein de monde, parfois non<sup>1664</sup>. À leur arrivée, le chef de la sécurité notait le lieu d'où étaient venus les prisonniers<sup>1665</sup>.

<sup>1657</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390176-01390177, R38 et R39. Voir par. 279.

<sup>1658</sup> **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition de PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154741-01154742, R28 ; **Doc. n° D1.3.10.22**, Rapport intitulé « Mission du Bureau des co-procureurs dans le district de Batheay, province de Kampong Cham », 30 juillet 2007, ERN 00790490-00790491, par. 33 ; confirmé par **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635234-00635236, R1 et R2.

<sup>1659</sup> **Doc. n° D3/16**, Procès-verbal d'audition de PHLONG San, 10 novembre 2010, ERN 00657730, R2 ; **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition du témoin PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154741, R23 ; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390177-01390178, R45 ; **Doc. n° D219/871**, *Written Record of Interview of Witness PIN Peou*, 22 novembre 2016, ERN 01373700, R16 à R18, R21.

<sup>1660</sup> **Doc. n° D3/16**, Procès-verbal d'audition de PHLONG San, 10 novembre 2010, ERN 00657731-00657732, R3 ; **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition du témoin PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154744, R49.

<sup>1661</sup> **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition du témoin PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154744, R49.

<sup>1662</sup> **Doc. n° Doc. n° D89**, Procès-verbal d'audition de CHEA Phy, 15 septembre 2011, ERN 00786540-00786541.

<sup>1663</sup> **Doc. n° D3/6**, Procès-verbal d'audition de CHEU Senghuot, 21 septembre 2010, ERN 00642509-00642510, R11 ; **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635236-00635237, R12 ; **Doc. n° Doc. n° D91**, Procès-verbal d'audition de CHHOAY Loeung, 15 septembre 2011, ERN 00786442-00786443 ; **Doc. n° D97**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Run, 17 septembre 2011, ERN 00786499-00786500 ; **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition du témoin PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154744, R50 ; **Doc. n° D219/875**, *Written Record of Interview of Witness THOU Leang*, 30 novembre 2016, ERN 01365575, R17.

<sup>1664</sup> **Doc. n° D3/16**, Procès-verbal d'audition de PHLONG San, 10 novembre 2010, ERN 00657732-00657733, R10.

<sup>1665</sup> **Doc. n° D3/16**, Procès-verbal d'audition de PHLONG San, 10 novembre 2010, ERN 00657731-00657732, R7.

*Catégories de détenus*

507. Durant l'administration par les cadres de la zone Sud-Ouest, les catégories de prisonniers envoyés au centre de sécurité de la pagode Batheay comprenaient les cadres de la zone Centrale<sup>1666</sup>, le « peuple du 17 avril<sup>1667</sup> », les anciens soldats du régime de Lon Nol et d'autres fonctionnaires de la République khmère<sup>1668</sup>, des personnes de la zone Est<sup>1669</sup> et des Chams<sup>1670</sup>. Des familles entières étaient conduites au centre de sécurité, y compris des femmes et des enfants<sup>1671</sup>.
508. Selon un ancien détenu, les gens du « peuple nouveau » n'étaient pas arrêtés en raison d'erreurs qu'ils auraient commises<sup>1672</sup>.
509. Parmi les cadres emprisonnés se trouvaient des chefs de village, des chefs de commune et des chefs d'unités venus principalement des villages de Srah Pring, Svay Pork, Batheay et Chrey Tuol et aussi d'autres endroits<sup>1673</sup>. Un jour, à l'époque où Pin Pov était responsable du centre de sécurité, un camion est arrivé

<sup>1666</sup> **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition du témoin PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154741, R23 ; **Doc. n° D219/871**, *Written Record of Interview of Witness PIN Peou*, 22 novembre 2016, ERN 01373702, R32.

<sup>1667</sup> **Doc. n° D219/871**, *Written Record of Interview of Witness PIN Peou*, 22 novembre 2016, ERN 01373702, R35 et R36 ; **Doc. n° D219/875**, *Written Record of Interview of Witness THOU Leang*, 30 novembre 2016, ERN 01365580, R45-R46.

<sup>1668</sup> **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635234-00635236, R2 ; **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition du témoin THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123847-01123848, R22 ; **Doc. n° D219/875**, *Written Record of Interview of Witness THOU Leang*, 30 novembre 2016, ERN 01365577, R27.

<sup>1669</sup> **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635237, R12 ; **Doc. n° D89**, Procès-verbal d'audition de CHEA Phy, 15 septembre 2011, ERN 00786538-00786539, 00786540-00786541 ; **Doc. n° D91**, Procès-verbal d'audition de CHHOAY Loeung, 15 septembre 2011, ERN 00786442-00786444 ; **Doc. n° D97**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Run, 17 septembre 2011, ERN 00786500 ; **Doc. n° D219/875**, *Written Record of Interview of Witness THOU Leang*, 30 novembre 2016, ERN 01365575, R17, 01365577, R27-R28 ; **Doc. n° D3/6**, Procès-verbal d'audition de CHEU Senghuot, 21 septembre 2010, ERN 00642509-00642510, R11

<sup>1670</sup> **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition du témoin THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123850-01123851, R38 ; **Doc. n° D219/875**, *Written Record of Interview of Witness THOU Leang*, 30 novembre 2016, ERN 01365576-01365579, R22-23, R32-R35, R38-R39.

<sup>1671</sup> **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition du témoin PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154741, R23 ; **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition du témoin THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123849-01123850, R29 et R30 ; **Doc. n° D91**, Procès-verbal d'audition de CHHOAY Loeung, 15 septembre 2011, ERN 00786442-00786443.

<sup>1672</sup> **Doc. n° D219/875**, *Written Record of Interview of Witness THOU Leang*, 30 novembre 2016, ERN 01365581, R50.

<sup>1673</sup> **Doc. n° D219/875**, *Written Record of Interview of Witness THOU Leang*, 30 novembre 2016, ERN 01365582, R54, 01365583, R56.



au centre de sécurité avec à son bord plus de 20 femmes, dont des épouses de cadres de Phnom Penh, et des enfants<sup>1674</sup>.

510. Des gens étaient également menés au centre de sécurité pour diverses infractions présumées, telles que s'occuper d'une vache qui s'est cassé la jambe<sup>1675</sup>, être mariée à un homme qui avait fui le village<sup>1676</sup> et être « un bandit<sup>1677</sup> ». Un détenu a été transféré depuis un autre centre de sécurité dans la commune de Kouk Lvea après avoir été accusé d'espionner pour le compte des Américains<sup>1678</sup>.

### *Conditions de détention*

511. Pin Pov mentionne que les prisonniers étaient détenus dans le long hall à l'est de l'étang, dans le périmètre de la pagode<sup>1679</sup>. Un ancien détenu estime qu'il y avait environ 100 autres prisonniers dans la pièce où il se trouvait<sup>1680</sup>. Les prisonniers et les prisonnières étaient parfois détenus séparément, et parfois ensemble<sup>1681</sup>. Un détenu affirme que quatre bâtiments étaient affectés à la détention des prisonniers : deux pour les hommes et deux pour les femmes<sup>1682</sup>. Un autre

<sup>1674</sup> **Doc. n° D219/875**, *Written Record of Interview of Witness THOU Leang*, 30 novembre 2016, ERN 01365584, R61, R63.

<sup>1675</sup> **Doc. n° D91**, Procès-verbal d'audition de CHHOAY Loeung, 15 septembre 2011, ERN 00786441-00786442.

<sup>1676</sup> **Doc. n° D3/16**, Procès-verbal d'audition de PHLONG San, 10 novembre 2010, ERN 00657730, R2, 00632078, R9.

<sup>1677</sup> **Doc. n° D1.3.10.22**, Rapport intitulé « Mission du Bureau des co-procureurs dans le district de Batheay, province de Kampong Cham », 30 juillet 2007, ERN 00790489-00790491, par. 26 à 27 ; confirmé par **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635234-00635236, R1 et R2 ; **Doc. n° D89**, Procès-verbal d'audition de CHEA Phy, 15 septembre 2011, ERN 00786538-00786539 ; **Doc. n° D219/871**, *Written Record of Interview of Witness PIN Peou*, 22 novembre 2016, ERN 01373702, R33 et R34.

<sup>1678</sup> **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition du témoin THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123845-01123846, R6 à R8, 01123846, R13 et R14.

<sup>1679</sup> **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition du témoin PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154740-01154741, R18.

<sup>1680</sup> **Doc. n° D1.3.10.22**, Rapport intitulé « Mission du Bureau des co-procureurs dans le district de Batheay, province de Kampong Cham », 30 juillet 2007, ERN 00790490-00790491, par. 28 ; confirmé par **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635234-00635236, R1 et R2.

<sup>1681</sup> **Doc. n° D3/16**, Procès-verbal d'audition de PHLONG San, 10 novembre 2010, ERN 00657731-00657732, R6 ; **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition du témoin THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123849-01123850, R29 et R30 ; **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition du témoin PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154744-01154745, R55.

<sup>1682</sup> **Doc. n° D3/16**, Procès-verbal d'audition de PHLONG San, 10 novembre 2010, ERN 00657731-00657732, R6.

prisonnier déclare que les hommes et les femmes étaient enfermés dans le même bâtiment, mais qu'ils étaient enchaînés en deux rangées différentes<sup>1683</sup>.

512. Une distinction était établie entre les « prisonniers de peine légère » et ceux « de lourde peine », lesquels étaient entravés et n'avaient pas le droit de se déplacer<sup>1684</sup>. Seul un petit groupe de prisonniers étaient détachés durant le jour pour travailler<sup>1685</sup>. Les prisonniers étaient entravés aux pieds<sup>1686</sup> et parfois menottés<sup>1687</sup> en rangées de sept à dix personnes, jour et nuit<sup>1688</sup>. Les petits enfants n'étaient pas enchaînés, mais les plus grands, oui<sup>1689</sup>.
513. Certains prisonniers étaient astreints au travail<sup>1690</sup> pour faire « toutes sortes de choses »<sup>1691</sup>, par exemple, porter de l'eau<sup>1692</sup> pour arroser les légumes, planter des patates douces<sup>1693</sup> et transporter des bûches<sup>1694</sup>, monter aux palmiers et produire

<sup>1683</sup> **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition du témoin THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123849-01123850, R29 et R30.

<sup>1684</sup> **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition du témoin PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154740-01154741, R18 ; **Doc. n° D219/871**, *Written Record of Interview of Witness PIN Peou*, 22 novembre 2016, ERN 01373704, R65. Cf. **Doc. n° D89**, Procès-verbal d'audition de CHEA Phy, 15 septembre 2011, ERN 00786538-00786539 (« Les prisonniers qui se sont livrés à l'inconduite morale ont temporairement été détenus dans la prison. »).

<sup>1685</sup> **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition de THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123848-01123849, R25.

<sup>1686</sup> **Doc. n° D3/16**, Procès-verbal d'audition de PHLONG San, 10 novembre 2010, ERN 00657731-00657732, R6; **Doc. n° D91**, Procès-verbal d'audition de CHHOAY Loeung, 15 septembre 2011, ERN 00786441-00786442; **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition du témoin PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154740-01154741, R18.

<sup>1687</sup> **Doc. n° D1.3.10.22**, Rapport intitulé « Mission du Bureau des co-procureurs dans le district de Batheay, province de Kampong Cham », 30 juillet 2007, ERN 00790490-00790491, par. 31 ; confirmé par **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635234-00635236, R1 et R2.

<sup>1688</sup> **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition de THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123848-01123849, R25.

<sup>1689</sup> **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition de THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123849-01123850, R31.

<sup>1690</sup> **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635236-00635237, R10; **Doc. n° D3/16**, Procès-verbal d'audition de PHLONG San, 10 novembre 2010, ERN 00657731-00657732, R8; **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition de THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123848-01123849, R24; **Doc. n° D97**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Run, 17 septembre 2011, ERN 00786499 ; **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition du témoin PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154740-01154741, R18.

<sup>1691</sup> **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635236-00635237, R10.

<sup>1692</sup> **Doc. n° D97**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Run, 17 septembre 2011, ERN 00786499.

<sup>1693</sup> **Doc. n° D3/16**, Procès-verbal d'audition de PHLONG San, 10 novembre 2010, ERN 00657731-00657732, R8; **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition de THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123848-01123849, R25;.

<sup>1694</sup> **Doc. n° D3/16**, Procès-verbal d'audition de PHLONG San, 10 novembre 2010, ERN 00657731-00657732, R8.

du sucre de palme<sup>1695</sup> ou encore déblayer et défricher la terre<sup>1696</sup>. Un autre témoin, accusé d'« inconduite morale », n'a pas été détenu au centre de sécurité, mais il a été forcé de porter hors de la prison l'urine et les selles des prisonniers<sup>1697</sup>. Certains des prisonniers ont également été forcés de creuser des fosses et d'enterrer des cadavres<sup>1698</sup>.

514. Certains prisonniers qui travaillaient étaient entravés et étaient tués dès qu'ils ne pouvaient pas travailler en raison de la fatigue ou de la maladie<sup>1699</sup>. Selon un ancien détenu, les gens du « peuple nouveau » étaient enchaînés et forcés de travailler, sans recevoir de nourriture<sup>1700</sup>. Quatre d'entre eux étaient enchaînés les uns aux autres et si l'un d'entre eux était incapable de travailler, le personnel du centre de sécurité ordonnait alors aux trois autres de creuser une fosse, puis, après avoir placé le prisonnier au bord, ils le frappaient avec une houe et l'enterraient dans la fosse. Ensuite, on remplaçait cette personne par une autre. Cela se produisait tout le temps, avant comme après l'arrivée de Phim<sup>1701</sup>.

<sup>1695</sup> **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition de THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123848-01123849, R25; **Doc. n° D219/871**, *Written Record of Interview of Witness PIN Peou*, 22 novembre 2016, ERN 01373704-01373705, R65 et R67.

<sup>1696</sup> **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635236-00635237, R10.

<sup>1697</sup> **Doc. n° Doc. n° D99**, Procès-verbal d'audition de CHUOB Cheun, 17 septembre 2011, ERN 00786503-00786504.

<sup>1698</sup> **Doc. n° D3/6**, Procès-verbal d'audition de CHEU Senghuot, 21 septembre 2010, ERN 00642509-00642510, R8; **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635236-00635237, R10, R12; **Doc. n° Doc. n° D91**, Procès-verbal d'audition de CHHOAY Loeung, 15 septembre 2011, ERN 00786442-00786443; **Doc. n° D3/16**, Procès-verbal d'audition de PHLONG San, 10 novembre 2010, ERN 00657732-00657734, R9, R11.

<sup>1699</sup> **Doc. n° D3/16**, Procès-verbal d'audition de PHLONG San, 10 novembre 2010, ERN 00657731-00657732, R8; **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition de THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123848-01123849, R24; **Doc. n° D219/875**, *Written Record of Interview of Witness THOU Leang*, 30 novembre 2016, ERN 01365581, R49, 01365582, R53.

<sup>1700</sup> **Doc. n° D219/875**, *Written Record of Interview of Witness THOU Leang*, 30 novembre 2016, ERN 01365580, R46.

<sup>1701</sup> **Doc. n° D219/875**, *Written Record of Interview of Witness THOU Leang*, 30 novembre 2016, ERN 01365580, R46-R47.

515. Les prisonniers qui étaient forcés de travailler avaient très peur<sup>1702</sup>, croyant qu'ils seraient exécutés s'ils ne finissaient pas leur travail<sup>1703</sup>. L'un d'entre eux compare la situation à un « enfer dans le monde des hommes<sup>1704</sup> ».
516. Une ancienne détenue affirme que Lim la frappait si elle commettait une erreur ou si elle ne travaillait pas bien. Elle était frappée deux à trois fois par jour avec un gros bâton de bambou, y compris à la tête, et elle souffre encore à ce jour de maux de tête, en conséquence. Elle n'a reçu aucuns soins médicaux<sup>1705</sup>. Une autre ancienne détenue rapporte des coups similaires<sup>1706</sup>.
517. La nourriture faisait défaut<sup>1707</sup>. Un détenu dit que les Khmers rouges ne donnaient rien aux prisonniers enchaînés « parce que leur but était de les tuer<sup>1708</sup> ». Certains prisonniers désentravés pour effectuer des travaux recevaient une louche de bouillie une ou deux fois par jour et étaient autorisés à boire une fois par jour<sup>1709</sup>. Certains cueillaient des plantes sauvages pour compléter leur régime alimentaire<sup>1710</sup>. Un certain nombre de prisonniers sont morts d'épuisement, de maladie, de faim et de mauvais traitements<sup>1711</sup>.

<sup>1702</sup> **Doc. n° D3/16**, Procès-verbal d'audition de PHLONG San, 10 novembre 2010, ERN 00657732-00657734, R11.

<sup>1703</sup> **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635236-00635237, R12; **Doc. n° D219/875**, *Written Record of Interview of Witness THOU Leang*, 30 novembre 2016, ERN 01365582, R53.

<sup>1704</sup> **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635236-00635237, R12.

<sup>1705</sup> **Doc. n° D3/16**, Procès-verbal d'audition de PHLONG San, 10 novembre 2010, ERN 00657731-00657734, R8, R9, R11.

<sup>1706</sup> **Doc. n° D97**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Run, 17 septembre 2011, ERN 00786499.

<sup>1707</sup> **Doc. n° Doc. n° Doc. n° D89**, Procès-verbal d'audition de CHEA Phy, 15 septembre 2011, ERN 00786538-00786539; **Doc. n° Doc. n° D91**, Procès-verbal d'audition de CHHOAY Loeung, 15 septembre 2011, ERN 00786441-00786442; **Doc. n° D97**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Run, 17 septembre 2011, ERN 00786499.

<sup>1708</sup> **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition de THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123849-01123850, R28.

<sup>1709</sup> **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition de THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123849-01123850, R28 ; **Doc. n° D1.3.10.22**, Rapport intitulé « Mission du Bureau des co-procureurs dans le district de Batheay, province de Kampong Cham », 30 juillet 2007, ERN 00790490-00790491, par. 30 ; confirmé par **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635234-00635236, R1 et R2 ; **Doc. n° D3/16**, Procès-verbal d'audition de PHLONG San, 10 novembre 2010, ERN 00657731-00657732, R8.

<sup>1710</sup> **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition de THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123849-01123850, R28.

<sup>1711</sup> **Doc. n° D1.3.10.22**, Rapport intitulé « Mission du Bureau des co-procureurs dans le district de Batheay, province de Kampong Cham », 30 juillet 2007, ERN 00790490-00790491, par. 30 ; confirmé par **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635234-00635236, R1 et R2.

518. Certains des prisonniers du centre de sécurité de la pagode Batheay étaient envoyés travailler sur des sites de travail dans d'autres villages<sup>1712</sup>. Un détenu rapporte que le chef du centre de sécurité avait choisi 36 prisonniers pour cultiver du riz de saison sèche au village d'Ou Mal pendant six mois<sup>1713</sup>. Ces prisonniers étaient médecins, professeurs ou d'instruction élevée et certains sont morts d'épuisement, de faim et de maladie<sup>1714</sup>. Des prisonniers ont également été envoyés travailler à Spean Tros<sup>1715</sup>.

### *Interrogatoires*

519. Les prisonniers qui n'étaient pas immédiatement exécutés étaient tous interrogés<sup>1716</sup>. Plusieurs témoins décrivent les sévices infligés pendant les interrogatoires<sup>1717</sup>. Un témoin précise que les mains des gens du « peuple nouveau » étaient ligotées en vue de leur torture dès leur arrivée au centre de sécurité<sup>1718</sup>. Les prisonniers étaient frappés avec des bâtons de bambou ou des matraques ou étouffés avec des sacs en plastique<sup>1719</sup>. Certains en sont morts<sup>1720</sup>.

520. Les interrogatoires visaient à extraire des informations sur les « filières » des détenus<sup>1721</sup>. Un prisonnier s'est fait poser des questions sur sa biographie, sa

<sup>1712</sup> **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition de THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123848-01123849, R26.

<sup>1713</sup> **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition de THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123848-01123849, R26; **Doc. n° D219/875**, *Written Record of Interview of Witness THOU Leang*, 30 novembre 2016, ERN 01365586, R72.

<sup>1714</sup> **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition de THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123848-01123849, R26.

<sup>1715</sup> **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition de THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123848-01123849, R26.

<sup>1716</sup> **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition du témoin PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154740-01154741, R20 ; **Doc. n° D219/875**, *Written Record of Interview of Witness THOU Leang*, 30 novembre 2016, ERN 01365575, R16.

<sup>1717</sup> **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition du témoin PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154740-01154741, R21; **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635234-00635236, R7; **Doc. n° D89**, Procès-verbal d'audition de CHEA Phy, 15 septembre 2011, ERN 00786538-00786539.

<sup>1718</sup> **Doc. n° D219/875**, *Written Record of Interview of Witness THOU Leang*, 30 novembre 2016, ERN 01365581, R50.

<sup>1719</sup> **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635234-00635236, R7; **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition du témoin PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154740-01154741, R21.

<sup>1720</sup> **Doc. n° D1.3.10.22**, Rapport intitulé « Mission du Bureau des co-procureurs dans le district de Batheay, province de Kampong Cham », 30 juillet 2007, ERN 00790490-00790491, par. 30 ; confirmé par **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635234-00635236, R1 et R2.

<sup>1721</sup> **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635234-00635236, R7.

famille et ses antécédents<sup>1722</sup>. Deux femmes témoins ont dû faire face à des accusations à propos de leurs maris<sup>1723</sup>.

521. Khim, Rim, Lim, Hocun et Rocun frappaient les prisonniers<sup>1724</sup> et Lim et Rim se chargeaient, avec d'autres personnes, de les interroger<sup>1725</sup>.
522. Les prisonniers étaient généralement tués après avoir été interrogés, bien que certains d'entre eux aient été gardés quelque temps après l'interrogatoire avant d'être exécutés<sup>1726</sup>.

### *Exécutions*

523. Le nombre d'exécutions commises au centre de sécurité de la pagode Batheay a augmenté à l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest<sup>1727</sup>. Tous les prisonniers emmenés à ce centre étaient tués, à quelques exceptions près<sup>1728</sup>. La plupart des prisonniers étaient exécutés soit immédiatement à leur arrivée, soit le

<sup>1722</sup> **Doc. n° D1.3.10.22**, Rapport intitulé « Mission du Bureau des co-procureurs dans le district de Batheay, province de Kampong Cham », 30 juillet 2007, ERN 00790489-00790491, par. 27 ; confirmé par **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635234-00635236, R6 ; **Doc. n° D3/16**, Procès-verbal d'audition de PHLONG San, 10 novembre 2010, ERN 00657732-00657733, R9 ; **Doc. n° D89**, Procès-verbal d'audition de CHEA Phy, 15 septembre 2011, ERN 00786538-00786539.

<sup>1723</sup> **Doc. n° D3/16**, Procès-verbal d'audition de PHLONG San, 10 novembre 2010, ERN 00657732-00657733, R9 ; **Doc. n° D89**, Procès-verbal d'audition de CHEA Phy, 15 septembre 2011, ERN 00786538-00786539.

<sup>1724</sup> **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635234-00635236, R7 ; **Doc. n° D3/16**, Procès-verbal d'audition de PHLONG San, 10 novembre 2010, ERN 00657732-00657733, R9.

<sup>1725</sup> **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition du témoin PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154740-01154741, R22.

<sup>1726</sup> **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition de THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123848-01123849, R23.

<sup>1727</sup> **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition de PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154744-01154745, R54 ; **Doc. n° D1.3.10.22**, Rapport intitulé « Mission du Bureau des co-procureurs dans le district de Batheay, province de Kampong Cham », 30 juillet 2007, ERN 00790490-00790491, par. 33 ; confirmé par **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635234-00635236, R1 et R2 ; **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition de THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123849-01123850, R33.

<sup>1728</sup> **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition de THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123848-01123849, R23 ; **Doc. n° D3/16**, Procès-verbal d'audition de PHLONG San, 10 novembre 2010, ERN 00657732-00657733, R10 ; **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition du témoin PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154744-01154745, R53.

lendemain<sup>1729</sup>. Parfois, des groupes de prisonniers étaient détenus dans le hall parce que les gardes n'avaient pas le temps de tous les tuer sur-le-champ<sup>1730</sup>.

524. La zone d'exécution a été décrite comme étant située à 30 mètres à l'est du portail principal de la pagode<sup>1731</sup>, ou à environ 20 mètres du bureau de sécurité, dans la forêt à proximité des contreforts<sup>1732</sup>. Elle était clôturée et, à certains endroits, avec des barbelés<sup>1733</sup>.
525. Des prisonniers creusaient les fosses avant les exécutions, puis enterraient les corps près des établissements de détention deux ou trois heures plus tard<sup>1734</sup>. Les bourreaux escortaient les prisonniers, qui marchaient en rang, les mains attachées derrière le dos, jusqu'aux fosses<sup>1735</sup>. Les bourreaux frappaient ceux qui ne pouvaient pas marcher rapidement<sup>1736</sup>. Les exécutions avaient lieu le jour<sup>1737</sup>.

<sup>1729</sup> **Doc. n° D3/16**, Procès-verbal d'audition de PHLONG San, 10 novembre 2010, ERN 00657731-00657732, R6; **Doc. n° D89**, Procès-verbal d'audition de CHEA Phy, 15 septembre 2011, ERN 00786538-00786539.

<sup>1730</sup> **Doc. n° D3/16**, Procès-verbal d'audition de PHLONG San, 10 novembre 2010, ERN 00657732-00657733, R10.

<sup>1731</sup> **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition de THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123850, R35.

<sup>1732</sup> **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition du témoin PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154741-01154742, R30.

<sup>1733</sup> **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635237, R12.

<sup>1734</sup> **Doc. n° D1.3.10.22**, Rapport intitulé « Mission du Bureau des co-procureurs dans le district de Batheay, province de Kampong Cham », 30 juillet 2007, ERN 00790491-00790492, par. 35 et 36 ; confirmé et complété par **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635234-00635236, R1 et R2, 00635236-00635237, R12 ; **Doc. n° D91**, Procès-verbal d'audition de CHHOAY Loeng, 15 septembre 2011, ERN 00786441-00786443 ; **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition de THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123850, R34 et R35 ; **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition de PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154741-01154742, R31 ; **Doc. n° D3/16**, Procès-verbal d'audition de PHLONG San, 10 novembre 2010, ERN 00657732-00657733, R11

<sup>1735</sup> **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635237, R12; **Doc. n° D3/16**, Procès-verbal d'audition de PHLONG San, 10 novembre 2010, ERN 00657732-00657733, R11; **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition du témoin PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154741-01154742, R31.

<sup>1736</sup> **Doc. n° D3/16**, Procès-verbal d'audition de PHLONG San, 10 novembre 2010, ERN 00657732-00657733, R11.

<sup>1737</sup> **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635236-00635237, R12; **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition de THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123850-01123851, R37.

et la nuit<sup>1738</sup>. Pour tuer les prisonniers, des bambous<sup>1739</sup>, des houes<sup>1740</sup> et des baïonnettes<sup>1741</sup> étaient utilisés, de même que des couteaux pour leur trancher la gorge<sup>1742</sup>. Certains prisonniers étaient forcés de se coucher à l'extrémité d'une fosse, puis recevaient un coup de couteau dans la gorge « comme s'il s'agissait d[e] cochon[s] » et leur corps était poussé dans la fosse, qui serait par la suite remblayée<sup>1743</sup>. Des prisonniers étaient enterrés vivants<sup>1744</sup>. Les bourreaux disaient aux prisonniers qu'ils étaient des traîtres avant de les tuer<sup>1745</sup>. Selon un ancien détenu, les gardes emmenaient des groupes de prisonniers aux fosses d'une à trois fois par jour<sup>1746</sup>.

526. Des familles entières étaient tuées, dont des enfants en bas âge et des personnes âgées<sup>1747</sup>. Les enfants étaient tués en même temps que leur mère<sup>1748</sup>.

<sup>1738</sup> **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition du témoin PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154741-01154742, R31.

<sup>1739</sup> **Doc. n° Doc. n° Doc. n° D89**, Procès-verbal d'audition de CHEA Phy, 15 septembre 2011, ERN 00786538-00786539; **Doc. n° Doc. n° D91**, Procès-verbal d'audition de CHHOAY Loeung, 15 septembre 2011, ERN 00786442-00786443; **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635236-00635237, R12; **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition du témoin PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154741-01154742, R31.

<sup>1740</sup> **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition du témoin PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154741-01154742, R31.

<sup>1741</sup> **Doc. n° Doc. n° D91**, Procès-verbal d'audition de CHHOAY Loeung, 15 septembre 2011, ERN 00786442-00786443.

<sup>1742</sup> **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635236-00635237, R12; **Doc. n° D3/16**, Procès-verbal d'audition de PHLONG San, 10 novembre 2010, ERN 00657732-00657733, R11; **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition de THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123850, R34.

<sup>1743</sup> **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition de THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123850, R34.

<sup>1744</sup> **Doc. n° Doc. n° Doc. n° D89**, Procès-verbal d'audition de CHEA Phy, 15 septembre 2011, ERN 00786538-00786539.

<sup>1745</sup> **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635236-00635237, R12.

<sup>1746</sup> **Doc. n° D3/16**, Procès-verbal d'audition de PHLONG San, 10 novembre 2010, ERN 00657732-00657733, R11

<sup>1747</sup> **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635236-00635237, R12; **Doc. n° D3/16**, Procès-verbal d'audition de PHLONG San, 10 novembre 2010, ERN 00657732-00657733, R11; **Doc. n° Doc. n° D91**, Procès-verbal d'audition de CHHOAY Loeung, 15 septembre 2011, ERN 00786442-00786443; **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition de THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123849-01123850, R29-R30; **Doc. n° D219/875**, *Written Record of Interview of Witness THOU Leang*, 30 novembre 2016, ERN 01365579, R39.

<sup>1748</sup> **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition du témoin PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154741-01154742, R31.



Les bourreaux prenaient les enfants par les pieds et frappaient leur tête contre des arbres<sup>1749</sup>. De la musique forte était diffusée pour couvrir les cris des victimes<sup>1750</sup>.

527. Un ancien détenu a vu des prisonnières être dévêtues avant leur exécution, mais n'a jamais vu de viols ou entendu dire que ceux-ci se soient produits<sup>1751</sup>. Dans certains cas, les bourreaux ouvraient le corps des femmes et retiraient leur vésicule biliaire<sup>1752</sup>.
528. La fréquence des exécutions a augmenté lorsqu'un grand nombre de personnes de la zone Est, dont des Chams, ont été emmenées au centre de sécurité de la pagode Batheay, dans des camions appartenant au district, pour être tuées<sup>1753</sup>. Elles étaient soit exécutées immédiatement après que les informations de base les concernant eussent été consignées<sup>1754</sup>, soit détenues une nuit seulement avant d'être exécutées<sup>1755</sup>. Ces faits se sont produits en 1978, pendant la période où Phim était chef de district et Pin Pov, chef du centre de sécurité<sup>1756</sup>. Selon un détenu qui a été témoin de l'arrivée des personnes de la zone Est, environ 10 %

<sup>1749</sup> **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition de THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123850, R34.

<sup>1750</sup> **Doc. n° D1.3.10.22**, Rapport intitulé « Mission du Bureau des co-procureurs dans le district de Batheay, province de Kampong Cham », 30 juillet 2007, ERN 00790490-00790491, par. 32 ; confirmé par **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635234-00635236, R1 et R2.

<sup>1751</sup> **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition de THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123849-01123850, R32, 01123850, R34

<sup>1752</sup> **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition de THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123850, R34; **Doc. n° D219/875**, *Written Record of Interview of Witness THOU Leang*, 30 novembre 2016, ERN 01365581, R49.

<sup>1753</sup> **Doc. n° D91**, Procès-verbal d'audition de CHHOAY Loeung, 15 septembre 2011, ERN 00786442-00786444 ; **Doc. n° D1.3.10.22**, Rapport intitulé « Mission du Bureau des co-procureurs dans le district de Batheay, province de Kampong Cham », 30 juillet 2007, ERN 00790490-00790491, par. 33 et 34 ; confirmé par **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635234-00635236, R1 et R2, 00635237, R12 ; **Doc. n° D97**, Procès-verbal d'audition de SENG Run, 17 septembre 2011, ERN 00786499-00786500 ; **Doc. n° D89**, Procès-verbal d'audition de CHEA Phy, 15 septembre 2011, ERN 00786538-00786539 ; **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition de THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123850-01123851, R34 et R38 ; **Doc. n° D219/875**, *Written Record of Interview of Witness THOU Leang*, 30 novembre 2016, ERN 01365575-01365576, R16 à R22, 01365577, R28 et R29, 01365579, R40, 01365584, R60.

<sup>1754</sup> **Doc. n° D219/875**, *Written Record of Interview of Witness THOU Leang*, 30 novembre 2016, ERN 01365575, R16.

<sup>1755</sup> **Doc. n° D219/875**, *Written Record of Interview of Witness THOU Leang*, 30 novembre 2016, ERN 01365577, R29, 01365580, R42.

<sup>1756</sup> **Doc. n° D1.3.10.22**, Rapport intitulé « Mission du Bureau des co-procureurs dans le district de Batheay, province de Kampong Cham », 30 juillet 2007, ERN 00790490-00790491, par. 34 ; confirmé par **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635234-00635236, R1 et R2 ; **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition de THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123849-01123850, R33 ; **Doc. n° D219/875**, *Written Record of Interview of Witness THOU Leang*, 30 novembre 2016, ERN 01365573, R5, 01365575, R16, 01365577, R28.

d'entre elles étaient chames<sup>1757</sup>. Un autre fait qui s'est également produit pendant que Pin Pov était chef du centre de sécurité en 1978<sup>1758</sup> est l'arrivée au centre de sécurité de deux camions remplis uniquement de Chams qui provenaient de l'est<sup>1759</sup>, dont des hommes et des femmes, des personnes âgées et des enfants<sup>1760</sup>. Un ancien détenu a vu deux ou trois grandes fosses qui contenaient chacune environ 20 corps de Chams qui avaient voyagé dans ces camions<sup>1761</sup>.

529. Bien qu'il reconnaisse que des milliers de prisonniers ont été exécutés au centre de sécurité, Pin Pov présente un récit fondamentalement différent des exécutions commises lorsqu'il était responsable. Selon lui, au cours de la matinée suivant l'arrivée des personnes de la zone Est, celles-ci étaient conduites dans des plantations d'hévéas et que seulement de 50 à 60 d'entre elles environ ont été exécutées au centre de sécurité lorsqu'il en était le chef<sup>1762</sup>. Étant donné que Pin Pov pourrait avoir eu des raisons de minimiser son niveau de responsabilité dans les exécutions, ses affirmations ne semblent pas crédibles au vu des témoignages de nombreux autres témoins selon lesquels de grands groupes de prisonniers de la zone Est ont été tués lorsqu'il était chef du centre de sécurité. Pin Pov fait une autre déclaration tout aussi douteuse, à savoir qu'il ne sait pas si des Chams ont été emmenés au centre de sécurité, et nie avoir vu des Chams lorsqu'il était responsable<sup>1763</sup>. Il affirme également qu'il ne pouvait distinguer un Cham de souche des autres prisonniers d'une autre nationalité<sup>1764</sup>. Cette affirmation n'est pas crédible compte tenu des raisons qu'il pourrait avoir de minimiser sa responsabilité et du témoignage à l'effet contraire d'un ancien détenu qui a

<sup>1757</sup> **Doc. n° D219/875**, *Written Record of Interview of Witness THOU Leang*, 30 novembre 2016, ERN 01365576, R23.

<sup>1758</sup> **Doc. n° D219/875**, *Written Record of Interview of Witness THOU Leang*, 30 novembre 2016, ERN 01365578, R33, R34.

<sup>1759</sup> **Doc. n° D219/875**, *Written Record of Interview of Witness THOU Leang*, 30 novembre 2016, ERN 01365578, R32, R35.

<sup>1760</sup> **Doc. n° D219/875**, *Written Record of Interview of Witness THOU Leang*, 30 novembre 2016, ERN 01365579, R39.

<sup>1761</sup> **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition de THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123850-01123851, R38; **Doc. n° D219/875**, *Written Record of Interview of Witness THOU Leang*, 30 novembre 2016, ERN 01365578, R31-R32.

<sup>1762</sup> **Doc. n° D219/871**, *Written Record of Interview of Witness PIN Peou*, 22 novembre 2016, ERN 01373701-01373702, R29 à R31 ; **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition du témoin PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154742-01154743, R34, 01154744-01154745, R50.

<sup>1763</sup> **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition du témoin PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154741, R24 ; **Doc. n° D219/871**, *Written Record of Interview of Witness PIN Peou*, 22 novembre 2016, ERN 01373702, R38.

<sup>1764</sup> **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition de PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154744-01154745, R54.

clairement évoqué que des Chams faisaient partie des victimes lorsque Pin Pov était responsable. De plus, le fait de reconnaître qu'un grand nombre de Chams ont été emmenés au centre de sécurité et ont été exécutés irait également à l'encontre de son récit selon lequel les prisonniers auraient été des bandits et des voleurs<sup>1765</sup>.

530. En revanche, la description faite par un ancien détenu des Chams qui se trouvaient au centre de sécurité est fiable et crédible, puisqu'il était l'un des quelques détenus à être autorisé à se déplacer dans l'enceinte du centre de sécurité et était ainsi bien placé pour observer ce qui s'y passait, que l'ensemble de son témoignage est corroboré par d'autres témoins et qu'il n'a aucune raison apparente de mentir. Il présente un récit très clair de la façon dont il identifiait les victimes chames, à savoir que le chef du centre de sécurité l'informait de leur ethnie et qu'il les entendait parler la langue chame<sup>1766</sup>. Son témoignage concernant le meurtre des Chams à cet endroit concorde également avec l'opération dont il est question à la section 6.4.2 sur le génocide des Chams, dans laquelle il est fait mention qu'un grand nombre de Chams et d'autres personnes de la zone Est transportés vers différentes régions de la province de Kampong Cham pour être exécutés. En conséquence, il est considérablement plus probable que le récit de cet ancien détenu concernant le massacre des Chams à la pagode Batheay soit vrai que la déclaration contraire faite par Pin Pov. Néanmoins, si Pin Pov ne peut être considéré comme crédible s'agissant du type de victimes et du nombre de meurtres commis à la pagode Batheay pendant la période où il était chef du centre de sécurité, son témoignage sur d'autres aspects des activités du centre de sécurité est considéré comme fiable, dans l'ensemble, en particulier les parties qui sont corroborées.

531. Selon certains anciens détenus, après que le PCK eut annoncé une amnistie, les exécutions ont cessé à la pagode Batheay à un certain moment en 1978<sup>1767</sup> ; et un

<sup>1765</sup> **Doc. n° D219/871**, *Written Record of Interview of Witness PIN Peou*, 22 novembre 2016, ERN 01373702, R33 et R34.

<sup>1766</sup> **Doc. n° D219/875**, *Written Record of Interview of Witness THOU Leang*, 30 novembre 2016, ERN 01365579, R38-R39.

<sup>1767</sup> **Doc. n° D1.3.10.22**, Rapport intitulé « Mission du Bureau des co-procureurs dans le district de Batheay, province de Kampong Cham », 30 juillet 2007, ERN 00790491-00790492, par. 37 ; confirmé par **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635234-00635236, R1 et R2 ; **Doc. n° D89**, Procès-verbal d'audition de CHEA Phy, 15 septembre 2011,

témoin évoque la diffusion d'une émission de radio à ce sujet à la fin de l'année 1978<sup>1768</sup>. Toutefois, à cette époque, il ne restait que six ou sept prisonniers qui avaient survécu<sup>1769</sup>. Un autre témoin affirme que les exécutions se sont poursuivies jusqu'à la libération des prisonniers par les Vietnamiens<sup>1770</sup>.

532. On ne peut déterminer le nombre exact de morts au centre de sécurité de la pagode Batheay, mais les témoins ont invariablement estimé leur nombre à des milliers<sup>1771</sup>. Bien qu'il soit probable, au vu des éléments de preuve selon lesquels les activités du centre de sécurité ont commencé avec l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest, qu'un nombre relativement faible de meurtres aient eu lieu avant l'arrivée de ces cadres, il est clair que la très grande majorité des meurtres a eu lieu après leur arrivée. Ces faits concordent avec le mode opératoire récurrent des exécutions perpétrées dans l'ensemble du Secteur 41. En particulier, les opérations d'exécutions de masse menées sur une longue période au centre de sécurité – à savoir, la purge des habitants suspects de la région et, plus tard, le massacre des personnes provenant de la zone Est, y compris les Chams – se sont déroulées durant l'administration des cadres de la zone Sud-Ouest.
533. Gardant ces considérations à l'esprit, l'estimation minimale prudente est que **5 000** personnes ont été exécutées au centre de sécurité de la pagode Batheay après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest et avant l'arrivée des Vietnamiens en janvier 1979. Cette estimation est fondée sur les récits des témoins suivants : un ancien détenu, qui a vu et a évoqué les opérations du centre de sécurité de façon très détaillée, estime qu'environ 10 000 ou 11 000 personnes y ont été

---

ERN 00786538-00786539 ; **Doc. n° D91**, Procès-verbal d'audition de CHHOAY Loeung, 15 septembre 2011, ERN 00786443-00786444.

<sup>1768</sup> **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition de THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123849-01123850, R33.

<sup>1769</sup> **Doc. n° D1.3.10.22**, Rapport intitulé « Mission du Bureau des co-procureurs dans le district de Batheay, province de Kampong Cham », 30 juillet 2007, ERN 00790491-00790492, par. 37 ; confirmé par **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635234-00635236, R1 et R2.

<sup>1770</sup> **Doc. n° D97**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Run, 17 septembre 2011, ERN 00786500-00786501.

<sup>1771</sup> **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition de THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123847-01123848, R21, 01067789, R40; **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635236-00635237, R12; **Doc. n° D91**, Procès-verbal d'audition de CHHOAY Loeung, 15 septembre 2011, ERN 00786443-00786444; **Doc. n° D219/116**, Procès-verbal d'audition de PIN Pov, 4 décembre 2014, ERN 01154741-01154742, R30 ; **Doc. n° D3/6**, Procès-verbal d'audition de CHEU Senghuot, 21 septembre 2010, ERN 00642508-00642509, R6.

exécutées<sup>1772</sup>, bien qu'il n'ait pas précisé combien ont été tuées avant ou après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest. Puisque le nombre de meurtres a augmenté après l'arrivée de ces cadres, on peut raisonnablement estimer qu'au moins la moitié de ces 10 000 personnes ont été tuées après l'arrivée de ceux-ci, à savoir environ 5 000. De même, un autre détenu a entendu des gardes de sécurité dire que plus de 5 000 personnes de la zone Est avaient été tuées<sup>1773</sup>. Ce nombre concorde également avec le nombre de prisonniers de la zone Est qui ont été vu être emmenés au centre de sécurité pour être exécutés. Des témoins ont dit avoir vu deux véhicules tout terrain de fabrication américaine<sup>1774</sup> transporter des prisonniers de la zone Est au centre de sécurité de deux à quatre fois par jour<sup>1775</sup> sur une période d'un ou deux mois<sup>1776</sup>. Chaque fois, les véhicules étaient bondés et contenaient de 20 à 70 prisonniers<sup>1777</sup>. Ces prisonniers provenant de l'Est étaient notamment d'anciens soldats, des épouses de soldats, des policiers, des personnes des tribunaux (des personnes qui avaient manifestement travaillé dans le système judiciaire de la République khmère) ainsi que les membres de la police militaire déloyaux<sup>1778</sup>. D'après ces propos, on peut calculer que le nombre de prisonniers se situait entre 2 400 (2 véhicules x 2 fois par jour x 1 mois [30 jours] x 20 prisonniers) et 33 600 (2 véhicules x 4 fois par jour x 2 mois [60 jours] x 70 prisonniers). L'estimation de 5 000 prisonniers s'inscrit parfaitement dans cette fourchette, et comme elle se situe plus près du minimum, elle reste une estimation très prudente.

<sup>1772</sup> **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition de THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123847-01123848, R21, 01123850-01123851, R40.

<sup>1773</sup> **Doc. n° Doc. n° D91**, Procès-verbal d'audition de CHHOAY Loeung, 15 septembre 2011, ERN 00786443-00786444.

<sup>1774</sup> **Doc. n° D219/875**, *Written Record of Interview of Witness THOU Leang*, 30 novembre 2016, ERN 01365575, R17.

<sup>1775</sup> **Doc. n° Doc. n° D91**, Procès-verbal d'audition de CHHOAY Loeung, 15 septembre 2011, ERN 00786442-00786443; **Doc. n° D97**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Run, 17 septembre 2011, ERN 00786499-00786500 ; **Doc. n° D219/875**, *Written Record of Interview of Witness THOU Leang*, 30 novembre 2016, ERN 01365576, R19.

<sup>1776</sup> **Doc. n° D219/875**, *Written Record of Interview of Witness THOU Leang*, 30 novembre 2016, ERN 01365575, R17, 01365577, R29.

<sup>1777</sup> **Doc. n° Doc. n° D91**, Procès-verbal d'audition de CHHOAY Loeung, 15 septembre 2011, ERN 00786442-00786443; **Doc. n° D97**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Run, 17 septembre 2011, ERN 00786499-00786500 ; **Doc. n° D219/875**, *Written Record of Interview of Witness THOU Leang*, 30 novembre 2016, ERN 01365576, R20-R21, 01365584, R60

<sup>1778</sup> **Doc. n° D219/875**, *Written Record of Interview of Witness THOU Leang*, 30 novembre 2016, ERN 01365577, R27.

534. Les témoins évoquent des fosses dont le nombre et la taille varient : des fosses « faisa[n]t 1 m de large, 2 m de long et 1,8 m de profondeur » qui pouvaient contenir chacune 40 corps<sup>1779</sup> ; sept ou huit fosses d'une largeur de 20 mètres pouvant contenir des centaines de corps<sup>1780</sup> ; des centaines de fosses de plusieurs mètres<sup>1781</sup> ; et 1 000 petites fosses contenant un ou deux corps<sup>1782</sup>. L'un des détenus qui ont creusé des fosses affirme qu'il y avait d'« innombrables » fosses et que celles-ci s'étendaient sur une superficie de deux hectares<sup>1783</sup>. Les fosses étaient situées à l'est de la pagode<sup>1784</sup>, à environ 20 à 30 mètres du lieu de détention<sup>1785</sup>, et étaient creusées dans toute la zone allant du centre de sécurité jusqu'aux contreforts, au sud<sup>1786</sup>. Après la fin du KD, des ossements et des crânes ont été déterrés par des personnes qui cherchaient des objets de valeur. Un témoin a estimé que des milliers de crânes avaient été recueillis<sup>1787</sup>. Les restes ont été déposés dans un stûpa sur le site<sup>1788</sup>. Ces fosses et ces corps qui ont été vus par les témoins corroborent le fait qu'il y a eu des massacres à la pagode Batheay, mais ces informations n'ont pas été utilisées dans le calcul du nombre de victimes, car il est impossible de déterminer quelles fosses ont été creusées avant ou après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest, et quelles sont les victimes concernées parmi les 10 000 ou 11 000 victimes qu'a observées l'ancien témoin susmentionné.

### *Visites de Ao An*

<sup>1779</sup> **Doc. n° D91**, Procès-verbal d'audition de CHHOAY Loeung, 15 septembre 2011, ERN 00786441-00786442.

<sup>1780</sup> **Doc. n° D97**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Run, 17 septembre 2011, ERN 00786499.

<sup>1781</sup> **Doc. n° D3/6**, Procès-verbal d'audition de CHEU Senghuot, 21 septembre 2010, ERN 00642509-00642510, R9.

<sup>1782</sup> **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition de THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123850-01123851, R39.

<sup>1783</sup> **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635236-00635237, R12.

<sup>1784</sup> **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635236-00635237, R12; **Doc. n° D219/80**, Procès-verbal d'audition de THOU Leang, 18 novembre 2014, ERN 01123850-01123851, R39.

<sup>1785</sup> **Doc. n° D3/7**, Procès-verbal d'audition de UM Ruos, 24 septembre 2010, ERN 00635236-00635237, R12; **Doc. n° D3/16**, Procès-verbal d'audition de PHLONG San, 10 novembre 2010, ERN 00657732-00657733, R11.

<sup>1786</sup> **Doc. n° D3/16**, Procès-verbal d'audition de PHLONG San, 10 novembre 2010, ERN 00657733-00657734, R11.

<sup>1787</sup> **Doc. n° D3/6**, Procès-verbal d'audition de CHEU Senghuot, 21 septembre 2010, ERN 00642508-00642509, R6.

<sup>1788</sup> **Doc. n° D3/6**, Procès-verbal d'audition de CHEU Senghuot, 21 septembre 2010, ERN 00642508-00642509, R6.

535. Aucun élément de preuve ne montre que **Ao An** se soit rendu au centre de sécurité de la pagode Batheay.
536. Selon le garde du corps de **Ao An**, ce dernier se serait rendu une fois dans le district de Batheay, mais il n'est pas précisé dans ce témoignage si c'était au bureau de district ou au centre de sécurité de la pagode Batheay. Ce témoin a d'abord dit qu'il avait accompagné **Ao An** à une occasion au centre de sécurité de la pagode Batheay pour assister à une « réunion normale » où les thèmes de la construction et du rationnement de la nourriture avaient été traités<sup>1789</sup>. Cependant, lorsqu'on lui a posé des questions au sujet de ces réunions lors d'un entretien ultérieur, il a répondu qu'il avait assisté, avec **Ao An**, à une réunion à Beatheay portant sur l'agriculture, au bureau de district, à laquelle participaient également les chefs de commune et de village et que, lorsqu'il se trouvait à Beatheay, il avait vu un groupe de prisonniers affamés détenus dans une maison située à 100 mètres du lieu de la réunion<sup>1790</sup>. Le garde du corps a également vu, à cette occasion, plus de 10 personnes être ligotées et escortées dans la jungle<sup>1791</sup>.

#### *6.4.1.7 Site d'exécution de la pagode Phnom Pros*

##### *Emplacement et création*

537. Phnom Pros et Phnom Srei sont deux petites collines adjacentes situées dans les communes de Krala et de Ampil, district de Kampong Siem, province de Kampong Cham, dans la région qui était anciennement le Secteur 41 de la zone Centrale<sup>1792</sup>. Elles se trouvent immédiatement au nord de la route nationale 7, à environ sept kilomètres au nord-ouest du village de Kampong Cham<sup>1793</sup>.

<sup>1789</sup> **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition de NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399374-01399375, R69-R70; **Doc. n° D219/732**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 17 mars 2016, ERN 01413035-01413036, R52 et R53.

<sup>1790</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition de NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390198-01390199, R237 à R239.

<sup>1791</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition de NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390201-01390202, R255, R258.

<sup>1792</sup> **Doc. n° D3/23**, Rapport d'exécution de Commission rogatoire : Rapport de situation géographique, 1<sup>er</sup> décembre 2010, ERN 00702470-00702471.

<sup>1793</sup> **Doc. n° D3/23**, Rapport d'exécution de Commission rogatoire: Rapport de situation géographique, 1 décembre 2010, ERN 00702470-00702471.

Le bureau de district de Kampong Siem se trouvait à quatre kilomètres au nord-est de Phnom Pros Phnom Srei, en bordure de la route nationale 7<sup>1794</sup>.

538. Avant le KD, une pagode était utilisée à Phnom Pros Phnom Srei<sup>1795</sup>, et une base militaire était utilisée par les troupes de Lon Nol à l'entrée de la pagode<sup>1796</sup>.

539. Pendant le KD, Phnom Pros Phnom Srei servait de base militaire dans la zone Centrale<sup>1797</sup>. Il y avait une caserne militaire au pied de la colline Phnom Pros, en bordure de la route nationale 7, appelée Fort Hang ou Banteay Se<sup>1798</sup>. Des soldats étaient également postés au sommet de Phnom Pros<sup>1799</sup>, dont le chef du site qui y habitait avec ses gardes du corps<sup>1800</sup>.

<sup>1794</sup> **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123905, R13 ; **Doc. n° D179/1.2.5**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 26 janvier 2012 (PRAK Yut), ERN 00774683-00774684 ; **Doc. n° D179/1.2.6**, Transcriptions des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, 30 janvier 2012 (PRAK Yut), ERN 00775588.

<sup>1795</sup> **Doc. n° D219/377**, *Written Record of Interview of Witness MORN Mot*, 24 mai 2015, ERN 01132625, R8.

<sup>1796</sup> **Doc. n° D219/377**, *Written Record of Interview of Witness MORN Mot*, 24 mai 2015, ERN 01132625, R8. Voir également **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123920-01123921, R94 (« Cette base militaire se trouvait près d'une usine et existait avant même l'avènement du régime khmer rouge. »).

<sup>1797</sup> **Doc. n° D117/66**, Procès-verbal d'audition du témoin ORN Kim Eng, 27 août 2014, ERN 01137965-01137966, R8 ; **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106542, R78 ; **Doc. n° D3/19**, Procès-verbal d'audition de VORNG Sokun, 2 décembre 2010, ERN 00680367-00680369, R7 ; **Doc. n° D219/377**, *Written Record of Interview of Witness MORN Mot*, 24 mai 2015, ERN 01132625, R8 ; **Doc. n° D219/178**, Procès-verbal d'audition du témoin KUCH Ra, 5 février 2015, ERN 01212914, R13.

<sup>1798</sup> **Doc. n° D117/66**, Procès-verbal d'audition du témoin ORN Kim Eng, 27 août 2014, ERN 01137965, R6 ; **Doc. n° D107/5**, Procès-verbal d'audition du témoin ORN Kim Eng, 18 février 2012, ERN 00919559-00919560, R2.

<sup>1799</sup> **Doc. n° D117/66**, Procès-verbal d'audition du témoin ORN Kim Eng, 27 août 2014, ERN 01137965, R3 ; **Doc. n° D107/5**, Procès-verbal d'audition du témoin ORN Kim Eng, 18 février 2012, ERN 00919559-00919560, R2.

<sup>1800</sup> **Doc. n° D107/19.1**, Procès-verbal d'audition de VORNG Sokun, 17 février 2012, ERN 000919555-0919556, R20 ; **Doc. n° D3/19**, Procès-verbal d'audition de VORNG Sokun, 2 décembre 2010, ERN 00680367-00680369, R7.



540. Il était interdit à la population locale de pénétrer dans la zone de Phnom Pros Phnom Srei<sup>1801</sup>, même si certaines personnes effectuaient des travaux agricoles dans les alentours<sup>1802</sup>.
541. Un site d'exécution a été établi à Phnom Pros Phnom Srei en mars ou avril 1977<sup>1803</sup> et a continué de fonctionner à tout le moins jusqu'à la purge de la zone Est au milieu de l'année 1978<sup>1804</sup>. La plupart des exécutions ont eu lieu entre ces deux collines<sup>1805</sup>, bien qu'il semble que des exécutions ont également eu lieu à d'autres endroits à proximité de celles-ci<sup>1806</sup>.

*Personnel, fonctionnement et chaîne de commandement*

542. Phnom Pros Phnom Srei était sous le contrôle du secrétaire de la zone Centrale, Ke Pauk<sup>1807</sup>.

<sup>1801</sup> **Doc. n° D219/472**, Procès-verbal d'audition de SUM Chanthol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 août 2015, ERN 01461333-01461334, R90 ; **Doc. n° D219/119.1.2**, Procès-verbal d'audition de la partie civile PHLONG Han, 23 mars 2012, ERN 00945784-00945785 ; **Doc. n° D3/19**, Procès-verbal d'audition de VORNG Sokun, 2 décembre 2010, ERN 00680366-00680367, R4 ; **Doc. n° D219/502**, Procès-verbal d'audition de MUOK Sengly (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 14 septembre 2015, ERN 01154846-01154847, R24 ; **Doc. n° D219/859**, Procès-verbal d'audition de LENG Ra (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 3 novembre 2016, ERN 01390214-01390215, R44 ; **Doc. n° D107/5**, Procès-verbal d'audition du témoin ORN Kim Eng, 18 février 2012, ERN 00919561-00919562, R16.

<sup>1802</sup> **Doc. n° D219/159**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant NY Huon*, 29 janvier 2015, ERN 01067872, R167 ; **Doc. n° D219/859**, Procès-verbal d'audition de LENG Ra (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 3 novembre 2016, ERN 01390213-01390214, R39.

<sup>1803</sup> **Doc. n° D219/226**, Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, ERN 01400003-01400004, R6 ; **Doc. n° D6.1.697**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, 18 août 2009, ERN 00426154-00426155 ; **Doc. n° D117/66**, Procès-verbal d'audition du témoin ORN Kim Eng, 27 août 2014, ERN 01137965, R3.

<sup>1804</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition de NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390178-01390181, R63, 01390193-01390196, R199 (le témoin déclare que l'exécution en masse des cadres de la zone Est à la pagode Phnom Pros a eu lieu en juin 1977, mais semble hésiter sur la date ; compte tenu des autres éléments de preuve, toutefois, il est plus probable que ces faits se soient produits au moment de la purge de la zone Est en 1978).

<sup>1805</sup> **Doc. n° D3/19**, Procès-verbal d'audition de VORNG Sokun, 2 décembre 2010, ERN 00680367-00680369, R7 ; **Doc. n° D3/23**, Rapport d'exécution de Commission rogatoire : Rapport de situation géographique, 1 décembre 2010, ERN 00702470-00702471.

<sup>1806</sup> **Doc. n° D95**, Procès-verbal d'audition du témoin SOENG Lim, 16 septembre 2011, ERN 00786494-00786496 ; **Doc. n° D219/119.1.2**, Procès-verbal d'audition de la partie civile PHLONG Han, 23 mars 2012, ERN 00945784-00945785 ; **Doc. n° D3/20**, Procès-verbal d'audition de SREI Kanoen, 31 février 2010, ERN 00658645-00658647, R3 ; **Doc. n° D219/377**, *Written Record of Interview of Witness MORN Mot*, 24 mai 2015, ERN 01132626, R9 ; **Doc. n° D191.1.112** Procès-verbal d'audition de NAT Hoenu (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 23 mars 2012, ERN 00797022 (une source non nommée lui a dit que des gens étaient exécutés au sommet de la montagne).

<sup>1807</sup> **Doc. n° D117/66**, Procès-verbal d'audition du témoin ORN Kim Eng, 27 août 2014, ERN 01137964-01137965, R1 et R2, 01137965-01137966, R8 et R9 ; **Doc. n° D107/5**, Procès-verbal d'audition du témoin ORN Kim Eng, 18 février 2012, ERN 00919559-00919561, R3 et R4 ; **Doc. n°**

543. En juin 1977<sup>1808</sup>, Ke Pauk avait nommé Chhit Choeun (sans lien avec Chhit Choeun, alias Ta Mok) en tant que responsable de Phnom Pros Phnom Srei<sup>1809</sup>. Un témoin affirme que Choeun était le filleul de Ke Pauk<sup>1810</sup>. Choeun était chargé de la sécurité et de la gestion de Phnom Pros Phnom Srei<sup>1811</sup>, et il détenait le pouvoir de mener des interrogatoires et d'interrompre temporairement les exécutions à ce site<sup>1812</sup>. Choeun a lui-même déclaré à un témoin qu'il exerçait un « pouvoir » sur la région de Phnom Pros<sup>1813</sup>, et qu'il protégeait également certaines personnes qui échappaient aux arrestations<sup>1814</sup>. À la fin de l'année 1977, Ke Pauk s'est rendu à Phnom Pros Phnom Srei et a donné l'ordre à Choeun de « brûler tous les vêtements des personnes exécutées » et de « réenterrer des corps qui n'[av]aient pas encore [été] bien enterrés »<sup>1815</sup>. Choeun est demeuré à la tête de Phnom Pros Phnom Srei jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens en 1979 ; rien n'indique que le commandement a changé de main et il a été aperçu dans la région jusqu'à ce moment<sup>1816</sup>.

---

**D219/377**, *Written Record of Interview of Witness MORN Mot*, 24 mai 2015, ERN 01132625, R8, 01132626, R13; **Doc. n° D3/19**, Procès-verbal d'audition de VORNG Sokun, 2 décembre 2010, ERN 00680369, R13.

<sup>1808</sup> **Doc. n° D3/19**, Procès-verbal d'audition de VORNG Sokun, 2 décembre 2010, ERN 00680366-00680367, R4.

<sup>1809</sup> **Doc. n° D107/5**, Procès-verbal d'audition du témoin ORN Kim Eng, 18 février 2012, ERN 00919560-00919561, R7 ; **Doc. n° D107/8**, Procès-verbal d'audition du témoin NHIM Kol, 20 février 2012, ERN 00919574-00919575 ; **Doc. n° D219/323**, *Written Record of Interview of Witness MUT Sophon*, 15 mai 2015, ERN 01113697, R11 ; **Doc. n° D3/19**, Procès-verbal d'audition de VORNG Sokun, 2 décembre 2010, ERN 00680366-00680367, R4; **Doc. n° D191.1.112** Procès-verbal d'audition de NAT Hoeun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 23 mars 2012, ERN 00797022. Sans rapport avec CHHIT Choeun alias Ta Mok. Voir **Doc. n° D219/422.4**, Transcription d'un entretien avec NHIM Kol [en anglais], 20 février 2012, ERN 01136792 (« Ne confondez pas CHHIT Choeun et Ta Mok; ce CHHIT Choeun n'était pas Ta Mok. C'était un autre Choeun ».)

<sup>1810</sup> **Doc. n° D107/8**, Procès-verbal d'audition du témoin NHIM Kol, 20 février 2012, ERN 00919574-00919575.

<sup>1811</sup> **Doc. n° D3/19**, Procès-verbal d'audition de VORNG Sokun, 2 décembre 2010, ERN 00680367-00680369, R7.

<sup>1812</sup> **Doc. n° D219/323**, *Written Record of Interview of Witness MUT Sophon*, 15 mai 2015, ERN 01113697, R12.

<sup>1813</sup> **Doc. n° D3/19**, Procès-verbal d'audition de VORNG Sokun, 2 décembre 2010, ERN 00680366-00680367, R4.

<sup>1814</sup> **Doc. n° D107/5**, Procès-verbal d'audition du témoin ORN Kim Eng, 18 février 2012, ERN 00919561-00919562, R15 ; **Doc. n° D3/19**, Procès-verbal d'audition de VORNG Sokun, 2 décembre 2010, ERN 00680366-00680369, R6-R8.

<sup>1815</sup> **Doc. n° D107/5**, Procès-verbal d'audition du témoin ORN Kim Eng, 18 février 2012, ERN 00919560-00919561, R6 et R7.

<sup>1816</sup> **Doc. n° D107/5**, Procès-verbal d'audition du témoin ORN Kim Eng, 18 février 2012, ERN 00919562-00919563, R25 ; **Doc. n° D219/323**, *Written Record of Interview of Witness MUT Sophon*, 15 mai 2015, ERN 01113697, R14.

544. Différents groupes ont pris part à l'opération visant à exécuter des personnes à Phnom Pros Phnom Srei pendant la période où Ke Pauk et Choeun exerçaient un contrôle. Selon un soldat stationné sur ce site, les soldats qui s'y trouvaient ne devaient pas procéder aux exécutions et, en juillet ou en août 1977, des « gardes » ou une « troupe » sont venus de Siem Reap pour procéder aux exécutions<sup>1817</sup>. Les exécutions ont cessé en novembre ou en décembre 1977, lorsque Ke Pauk « a arrêté les gardes venus de Siem Reap et qui sont portés disparus depuis<sup>1818</sup> ». Ce groupe a ensuite été remplacé par un groupe de Phnom Penh, sous la direction d'un dénommé Ta Hao<sup>1819</sup>.
545. **Ao An** a planifié avec le comité de la zone Centrale, le transfert de personnes à Phnom Pros Phnom Srei en vue de leur exécution, et il a supervisé les opérations dans le cadre desquelles des prisonniers du Secteur 41 y ont été envoyés pour y être exécutés<sup>1820</sup>. Aucun autre élément de preuve ne montre l'autorité qu'il détenait ou le rôle qu'il a joué s'agissant de ce site.

*Arrestations et transfert à Phnom Pros Phnom Srei*

546. Avant d'être envoyés à Phnom Pros Phnom Srei, les prisonniers du Secteur 41 étaient rassemblés à Prey Totueng, près du bureau du secteur 41 ou du centre de sécurité de la pagode Ta Meak. Certains prisonniers étaient rassemblés sous le prétexte qu'ils allaient assister à une séance d'étude ou à une réunion, et n'étaient arrêtés qu'une fois qu'ils se trouvaient à bord des camions se dirigeant à Phnom Pros Phnom Srei, alors que d'autres prisonniers étaient d'abord détenus au centre de sécurité de la pagode Ta Meak avant d'être transférés à Phnom Pros Phnom Srei<sup>1821</sup>. Les décisions relatives à l'endroit où seraient envoyés les prisonniers

<sup>1817</sup> **Doc. n° D117/66**, Procès-verbal d'audition du témoin ORN Kim Eng, 27 août 2014, ERN 01137965, R6 ; **Doc. n° D107/5**, Procès-verbal d'audition du témoin ORN Kim Eng, 18 février 2012, ERN 00919559-00919560, R3, ERN 00919561-00919562, R16.

<sup>1818</sup> **Doc. n° D107/5**, Procès-verbal d'audition du témoin ORN Kim Eng, 18 février 2012, ERN 00919560-00919561, R6.

<sup>1819</sup> **Doc. n° D107/5**, Procès-verbal d'audition du témoin ORN Kim Eng, 18 février 2012, ERN 00919561-00919562, R19 ; **Doc. n° D117/66**, Procès-verbal d'audition du témoin ORN Kim Eng, 27 août 2014, ERN 01137965, R6, R7.

<sup>1820</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition de NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390176-01390177, R42 ; **Doc. n° D6.1.379**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Pich Vannak, 4 juin 2009, ERN 00367729-00367730. Voir sections 6.3.4.2 et 6.3.4.3.

<sup>1821</sup> Voir section 6.3.4.3, Les mesures particulières à l'encontre de certains groupes, par. 294.

étaient prises par le chef du bureau de **Ao An**, Aun, sur les ordres de **Ao An**<sup>1822</sup>. Les prisonniers importants ou qui posaient un risque élevé étaient ensuite envoyés à l'est, à destination de Phnom Pros Phnom Srei<sup>1823</sup>, alors que les prisonniers de moindre priorité étaient conduits sur un autre site d'exécution<sup>1824</sup>. Cette opération de tri et de répartition des prisonniers était menée conformément au plan conçu par **Ao An** et le comité de la zone Centrale lors des réunions dont il est question au paragraphe 279.

547. Les prisonniers étaient conduits à Phnom Pros Phnom Srei dans des camions<sup>1825</sup> appartenant à la zone Centrale<sup>1826</sup>, dont certains étaient escortés de gardes armés<sup>1827</sup>. Il se peut que quelques camions aient appartenu au Secteur 41<sup>1828</sup>. Au moins deux chauffeurs de l'unité des transports du bureau de commerce du secteur 41 ont conduit des camions de prisonniers de Prey Totueng à Phnom Pros Phnom Srei<sup>1829</sup>. Au départ, les véhicules utilisés pour transporter les prisonniers

<sup>1822</sup> **Doc. n° D219/543**, Procès-verbal d'audition du témoin NAM Monn, 7 octobre 2015, ERN 01432077, R21; **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432812-01432814, R152; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition de NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390177-01390178, R46, R48, 01390178-01390179, R56, 01390179-01390181, R64.

<sup>1823</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition de NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390176-01390177, R38, 01390188-01390190, R160.

<sup>1824</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition de NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390176-01390177, R38, 01390177-01390178, R45.

<sup>1825</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition de NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390177-01390178, R47; **Doc. n° D107/5**, Procès-verbal d'audition du témoin ORN Kim Eng, 18 février 2012, ERN 00919561-00919562, R19; **Doc. n° D117/66**, Procès-verbal d'audition du témoin ORN Kim Eng, 27 août 2014, ERN 01137965, R7; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123919-01123920, R93; **Doc. n° D219/543**, Procès-verbal d'audition du témoin NAM Monn, 7 octobre 2015, ERN 01432076, R7, R10; **Doc. n° D219/502**, Procès-verbal d'audition de MUOK Sengly (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 14 septembre 2015, ERN 01154846-01154847, R24; **Doc. n° D219/226**, Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, ERN 01400003-01400004, R6; **Doc. n° D3/19**, Procès-verbal d'audition de VORNG Sokun, 2 décembre 2010, ERN 00680367-00680369, R7; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123919-01123920, R93; **Doc. n° D219/377**, *Written Record of Interview of Witness MORN Mot*, 24 mai 2015, ERN 01132625, R7; **Doc. n° D6.1.379**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Pich Vannak, 4 juin 2009, ERN 00367729-00367730.

<sup>1826</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition de NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390177-01390178, R47; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433331, R72; **Doc. n° D117/66**, Procès-verbal d'audition du témoin ORN Kim Eng, 27 août 2014, ERN 01137965, R7.

<sup>1827</sup> **Doc. n° D219/226**, Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, ERN 01400003-01400004-01088623, R6 et R7. Cf. **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123920, R93 (« sans surveillance »).

<sup>1828</sup> **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433331-01433332, R75 et R76; **Doc. n° D219/460**, *Written Record of Interview of Witness SAT Pheap*, 7 août 2015, ERN 01151219, R11.

<sup>1829</sup> **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432812-01432814, R146 et R147; **Doc. n° D219/460**, *Written Record of Interview of Witness SAT Pheap*, 7 août

étaient des camions américains de marque GMC, puis des camions chinois de marque Zil<sup>1830</sup>. Parmi les prisonniers emmenés à ce site se trouvaient des familles entières, dont des personnes âgées et des enfants<sup>1831</sup>.

548. Des témoins ont décrit plusieurs opérations visant à transporter un grand nombre de personnes à Phnom Pros Phnom Srei. Ces témoins ont vu des prisonniers être emmenés dans des camions, et ont appris par les chauffeurs ou d'autres personnes ayant participé à cette opération que la destination de ces camions était Phnom Pros Phnom Srei. À partir de mars ou avril 1977, un membre de l'unité de l'artisanat textile du Secteur 41 a commencé à remarquer que deux camions GMC pouvant contenir 50 personnes transportaient des personnes de Prey Totueng « tous les jours pendant une semaine entière environ », puis il « ne les a[] pas vus venir pendant un certain temps. Après, [il] les a[] vus revenir transporter des gens [...] jusqu'en octobre 1977 », soit jusqu'à ce qu'il arrête de travailler à cet endroit<sup>1832</sup>. Bien que le témoin ne précise pas combien de personnes étaient à bord de ces camions, on peut raisonnablement déduire que les camions étaient complètement remplis, étant donné qu'il s'agit de la façon la plus efficace de transporter un grand nombre de personnes en faisant plusieurs fois le trajet ; et que d'autres témoins ont invariablement évoqué que des camions pleins se dirigeaient vers le site<sup>1833</sup>. En conséquence, on peut calculer un nombre minimal

---

2015, ERN 01151219, R11. Cf. **Doc. n° D219/226**, Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, ERN 01400004-01400005, R8 (« Le service des transports de la région » n'était pas mis à contribution pour transporter les gens à Phnom Pros Phnom Srei).

<sup>1830</sup> **Doc. n° D107/5**, Procès-verbal d'audition du témoin ORN Kim Eng, 18 février 2012, ERN 00919561-00919562, R19 ; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition de NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390177-01390178, R54 ; **Doc. n° D219/502**, Procès-verbal d'audition de MUOK Sengly (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 14 septembre 2015, ERN 01154846-01154847, R24 ; **Doc. n° D219/226**, Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, ERN 01400003-01400004, R6. <sup>1831</sup> **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123919-01123920, R93 ; **Doc. n° D117/38**, Procès-verbal d'audition de KRUCH Kim (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 avril 2014, ERN 01212218-01212219, R5 ; **Doc. n° D3/10**, Procès-verbal d'audition du témoin NIV Sun, 19 octobre 2010, ERN 00635227-00635228, R11 ; **Doc. n° D219/159**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant NY Huon*, 29 janvier 2015, ERN 01067872-01067873, R167 à R171.

<sup>1832</sup> **Doc. n° D219/226**, Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, ERN 01400003-01400004, R6.

<sup>1833</sup> **Doc. n° D219/323**, *Written Record of Interview of Witness MUT Sophon*, 15 mai 2015, ERN 01113697, R11 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123919-01123920, R93 ; **Doc. n° D6.1.379**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Pich Vannak, 4 juin 2009, ERN 00367729-00367730 ; **Doc. n° D219/159**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant NY Huon*, 29 janvier 2015, ERN 01067873, R169 à R171.

raisonnable de personnes en se fondant sur le fait que deux camions transportant 50 personnes à sept reprises (les camions venaient « tous les jours pendant une semaine entière », ce qui représente 5 fois ; plus « [les camions] reven[us] transporter des gens » à plusieurs reprises, ce qui représente 2 fois), donne un total de 700. Le garde du corps de **Ao An** dit que, dans le cadre d'une opération distincte, des camions chinois Zil pouvant contenir 30 personnes ont transporté des gens de la zone Est, de Prey Totueng, sur une période de deux mois et demi, ce qui représente « au moins 500 personnes », et laisse entendre que ce nombre était plus élevé, car l'opération s'est poursuivie après qu'il eut quitté son emploi<sup>1834</sup>. Un cadre du bureau de logistique du Secteur 41 a évoqué une autre opération exécutée fin 1977, dans le cadre de laquelle des « familles [entières]<sup>1835</sup> » restaient à la pagode Ta Meak pendant quatre ou cinq jours et, dès qu'il y avait suffisamment de personnes, elles étaient transportées à Phnom Pros Phnom Srei ; ce témoin estime qu'« au moins 300 personnes<sup>1836</sup> » ont subi ce sort. Si l'on combine les estimations minimales pour ces trois opérations distinctes seulement, on obtient une estimation minimale totale de 1 500 personnes ayant été transportées à Phnom Pros Phnom Srei pendant la période où **Ao An** était responsable du Secteur 41. Comme deux de ces témoins n'ont vu que des parties isolées de ce qui était une opération à plus grande échelle, le nombre réel de personnes est probablement beaucoup plus élevé.

<sup>1834</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition de NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390177-01390178, R53, 01390178-01390179, R62, 01390182-01390183, R97, 01390188-01390190, R165 ; **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition de NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399376-01399377, R96.

<sup>1835</sup> **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433330-01433331, R67, 01433345-01433346, R143.

<sup>1836</sup> **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433330-01433331, R67, 01433345-01433346, R143. Voir également **Doc. n° D219/460**, *Written Record of Interview of Witness SAT Pheap*, 7 août 2015, ERN 01151219, R11 (« Il y avait deux chauffeurs. Ils s'appelaient Se et Det. Ils travaillaient dans l'unité de transport du secteur et étaient chargés de transporter les gens de la pagode Ta Meah aux collines Phnum Pros et Phnum Srei. »), 01151220, R15 (« ... chaque fois qu'il en y avait un nombre suffisant... ») [traductions non officielles] ; **Doc. n° D3/10**, Procès-verbal d'audition du témoin NIV Sun, 19 octobre 2010, ERN 00635227-00635228, R11 (« Après 1975, au moment où les gens de la zone Sud-Ouest sont venus prendre en main cette région [...], des camions sont [...] venus dans ce village pour embarquer des gens du peuple nouveau, de l'ordre de quinze familles. [...] En 1983, j'ai visité la montagne de Phnom Pros et de Phnom Srey, et j'ai trouvé des ossements et des crânes, en grande quantité là-bas. Ainsi, je pense que beaucoup de gens ont été exécutés à cet endroit. ») ; **Doc. n° D219/876**, *Written Record of Interview of Witness CHHEAN Heang*, 30 novembre 2016, ERN 01362677-01362678, R49 (« Quand c'était plein, ces détenus étaient emmenés et tués. »), R50-R51, R61.

549. D'autres témoins qui repiquaient du riz à proximité de Phnom Pros Phnom Srei ont vu des camions de prisonniers rouler en direction de ce site<sup>1837</sup>. Un témoin a vu de 20 à 30 véhicules par jour, bondés de passagers et roulant en direction de Phnom Pros Phnom Srei<sup>1838</sup>, mais n'a pas précisé pendant combien de jours, et un autre témoin a vu 10 camions de l'armée, qui étaient remplis de prisonniers, être déchargés à Phnom Pros Phnom Srei<sup>1839</sup>. Étant donné qu'il est impossible de déterminer, au vu des éléments de preuve disponibles, s'il s'agissait des mêmes prisonniers qui ont été vus être emmenés en direction du site à partir de la pagode Ta Meak ou du bureau du secteur 41, ces victimes ne font pas partie de l'estimation totale minimale calculée pour ce site.

### *Exécutions*

550. Au fil du temps, dans le secteur 41, il est devenu de notoriété publique que les personnes qui étaient emmenées à Phnom Pros Phnom Srei finissaient par être exécutées<sup>1840</sup>. Des témoins ont confirmé que les personnes qui montaient dans les camions qui se rendaient au site ne revenaient pas<sup>1841</sup>, et certains témoins ont appris ultérieurement par les chauffeurs que ces personnes avaient été tuées<sup>1842</sup>. Des témoins ont dit qu'ils ne voyaient revenir que les vêtements et les possessions

<sup>1837</sup> **Doc. n° D219/159**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant NY Huon*, 29 janvier 2015, ERN 01067873, R169 à R171 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123919-01123920, R93.

<sup>1838</sup> **Doc. n° D219/323**, *Written Record of Interview of Witness MUT Sophon*, 15 mai 2015, ERN 01113697, R11.

<sup>1839</sup> **Doc. n° D6.1.379**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Pich Vannak, 4 juin 2009, ERN 00367729-00367730.

<sup>1840</sup> **Doc. n° D219/543**, Procès-verbal d'audition du témoin NAM Momm, 7 octobre 2015, ERN 01432076, R7 ; **Doc. n° D191.1.112** Procès-verbal d'audition de NAT Hoeun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 23 mars 2012, ERN 00797022 ; **Doc. n° D6.1.697**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, 18 août 2009, ERN 00426154-00426155 ; **Doc. n° D117/20**, Procès-verbal d'audition de LIM Seng, 5 mars 2013, ERN 00975238-00975239, R15 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition de SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433330-01433331, R67, 01433345-01433346, R143.

<sup>1841</sup> **Doc. n° D3/10**, Procès-verbal d'audition du témoin NIV Sun, 19 octobre 2010, ERN 00635227-00635228, R11 ; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition de NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390176-01390177, R42.

<sup>1842</sup> **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433330-01433331, R67, 01433345-01433346, R143 ; **Doc. n° D219/543**, Procès-verbal d'audition du témoin NAM Momm, 7 octobre 2015, ERN 01432076, R7, R10 ; **Doc. n° D3/10**, Procès-verbal d'audition du témoin NIV Sun, 19 octobre 2010, ERN 00635227-00635228, R11 ; **Doc. n° D219/502**, Procès-verbal d'audition de MUOK Sengly (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 14 septembre 2015, ERN 01154846-01154847, R24 ; **Doc. n° D219/226**, Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, ERN 01400003-01400004, R6.

de ces personnes, qui étaient ensuite redistribués ou entreposés<sup>1843</sup>, ce qui concorde avec les récits de témoins qui ont dit avoir vu des prisonniers à Phnom Pros Phnom Srei enlever leurs vêtements avant d'être exécutés<sup>1844</sup>.

551. D'autres témoins ont vu ou entendu les exécutions. Plusieurs personnes ont été vues être brûlées vivantes dans de grands fours à la pagode Phnom Pros Phnom Srei, à deux occasions différentes, des cadres non identifiés étant présents<sup>1845</sup>. Une personne ayant demandé à se constituer partie civile était affectée à la tâche de recueillir des cendres destinées à être utilisées en tant qu'engrais, et a vu des ossements humains dans les énormes tas de cendres se trouvant à côté du four ; ces tas étaient « de la taille d'une maison », soit environ 10 mètres de diamètre chacun et « très hauts », et semblaient avoir été entassés par une pelle mécanique<sup>1846</sup>.

552. You Vann, qui était le messager du secrétaire du district de Kampong Siem, Prak Yut, se souvient qu'elle a vu un camion GMC rempli d'hommes, de femmes et d'enfants à Phnom Pros Phnom Srei et qu'elle s'est ensuite rendu compte, une heure plus tard, que ces personnes se faisaient exécuter lorsqu'elle a entendu les coups de feu et les cris provenant du site<sup>1847</sup>. Un autre témoin qui vivait à Phnom Pros sous la protection de Chhit Choeun a « entend[u] des gens pousser des cris de douleur » et ce dernier lui a dit qu'il s'agissait de prisonniers qui étaient

<sup>1843</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition de NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390176-01390177, R42 ; **Doc. n° D3/17**, Procès-verbal d'audition de NIV Sun, 30 novembre 2010, ERN 00631097 ; confirmé par **Doc. n° D3/10**, Procès-verbal d'audition du témoin NIV Sun, 19 octobre 2010, ERN 00635227-00635228, R11.

<sup>1844</sup> **Doc. n° D6.1.379**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Pich Vannak, 4 juin 2009, ERN 00367729-00367730 ; **Doc. n° D219/472**, Procès-verbal d'audition de SUM Chanthol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 août 2015, ERN 01461331-01461332, R65.

<sup>1845</sup> **Doc. n° D219/859**, Procès-verbal d'audition de LENG Ra (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 3 novembre 2016, ERN 01390212-01390214, R27, R30 à R37, 01390215-01390216, R57 à R62 ; **Doc. n° D117/37**, Procès-verbal d'audition de la partie civile LENG Ra, 24 avril 2014, ERN 01357000-01357001, R18.

<sup>1846</sup> **Doc. n° D219/859**, Procès-verbal d'audition de LENG Ra (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 3 novembre 2016, ERN 01390215-01390218, R64 à R68 ; **Doc. n° D117/37**, Procès-verbal d'audition de la partie civile LENG Ra, 24 avril 2014, ERN 01357000-01357001, R20.

<sup>1847</sup> **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123919-01123920, R93.



exécutés<sup>1848</sup>. Des cris et des pleurs provenant d'un puits situé à un demi-kilomètre de Phnom Pros Phnom Srei retentissaient également pendant la nuit<sup>1849</sup>.

553. Des témoins se souviennent que, après l'arrivée des Vietnamiens en janvier 1979, ils ont vu de nombreuses fosses de taille non précisée qui contenaient des restes humains<sup>1850</sup>, y compris « des ossements, des crânes<sup>1851</sup> » et de la chair en décomposition<sup>1852</sup>, dans la zone allant de Phnom Pros Phnom Srei jusqu'à l'aérodrome à l'est du village de Sralao. Il se dégageait de cette zone une odeur infecte émanant des corps en décomposition qui se trouvaient dans les fosses<sup>1853</sup>, ce qui laisse supposer que les tombes étaient récentes. Il y avait également des fosses d'une profondeur de deux mètres, disposées en quatre ou cinq rangées au nord de Phnom Pros<sup>1854</sup>. Non loin de là, dans le village de Sralao, commune de Ampil, district de Kampong Siem, il y avait un grand nombre de fosses dans lesquelles des milliers de corps étaient enterrés ainsi que deux puits, d'une largeur de trois mètres et d'une profondeur de dix mètres, chacun rempli à ras bord de cadavres<sup>1855</sup>.

554. Selon un rapport de cartographie du Centre de documentation<sup>1856</sup>, 10 000 personnes ont été tuées à Phnom Pros Phnom Srei, et un témoin affirme

<sup>1848</sup> **Doc. n° D3/19**, Procès-verbal d'audition de VORNG Sokun, 2 décembre 2010, ERN 00680367-00680369, R6-R7.

<sup>1849</sup> **Doc. n° D219/772**, *Written Record of Interview of Witness SAT Sim*, 31 mai 2016, ERN 01309839-01309842, R58 à R79.

<sup>1850</sup> **Doc. n° D3/20**, Procès-verbal d'audition de SREI Kanoeun, 31 février 2010, ERN 00658645-00658647, R3; **Doc. n° D219/377**, *Written Record of Interview of Witness MORN Mot*, 24 mai 2015, ERN 01132626, R9.

<sup>1851</sup> **Doc. n° D219/226**, Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, ERN 01400004-01400005, R9 ; **Doc. n° D3/20**, Procès-verbal d'audition de SREI Kanoeun, 31 février 2010, ERN 00658645-00658647, R3; **Doc. n° D219/232**, *Written Record of Interview of Witness VAN Chhunseng*, 19 mars 2015, ERN 01090003, R48 ; **Doc. n° D219/293**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHEAM Peou*, 4 mai 2015, ERN 01111817, R10 ; **Doc. n° D95**, Procès-verbal d'audition du témoin SOENG Lim, 16 septembre 2011, ERN 00786494-00786495 ; **Doc. n° D6.1.697**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, 18 août 2009, ERN 00426154-00426155 ; **Doc. n° D3/10**, Procès-verbal d'audition du témoin NIV Sun, 19 octobre 2010, ERN 00635227-00635228.

<sup>1852</sup> **Doc. n° D219/377**, *Written Record of Interview of Witness MORN Mot*, 24 mai 2015, ERN 01132626, R10.

<sup>1853</sup> **Doc. n° D219/378**, *Written Record of Interview of Witness TEM Chhean*, 24 juin 2015, ERN 01132630, R11.

<sup>1854</sup> **Doc. n° D219/119.1.2**, Procès-verbal d'audition de la partie civile PHLONG Han, 23 mars 2012, ERN 00945784-00945785.

<sup>1855</sup> **Doc. n° D219/378**, *Written Record of Interview of Witness TEM Chhean*, 24 juin 2015, ERN 01132628, 01132630, R11.

<sup>1856</sup> **Doc. n° D1.3.10.5**, *Report on CGP visit to Kampong Cham Province*, 17 octobre 1995, ERN 00208309; voir également **Doc. n° D219/363**, Procès-verbal d'audition de HAK Sophal, 12 juin 2015,

que, lors d'une exhumation effectuée en 1980 ou 1981, « plus de dix milles crânes » ont été dénombrés<sup>1857</sup>. Pour les motifs énoncés au paragraphe 136, ce nombre ne sera pas utilisé.

#### *Visites de Ao An*

555. Aucun élément de preuve fiable ne montre que **Ao An** s'est rendu sur ce site. Un témoin, qui avait vécu à Phnom Pros sous la protection de Choeun pendant un mois et demi, à qui l'on a montré la photographie de **Ao An** a dit avoir vu cette personne à deux reprises à Phnom Pros Phnom Srei<sup>1858</sup>. En revanche, le chauffeur et le garde du corps de **Ao An** ont nié avoir été à Phnom Pros avec **Ao An**<sup>1859</sup>.

#### **6.4.1.8 Centre de sécurité de la pagode Ta Meak**

##### *Emplacement et création*

---

ERN 01128233, R10-R11 (les chiffres sont fondés sur des documents non identifiés fournis par le Gouvernement cambodgien concernant des excavations datant de 1982 et sur des conversations avec le directeur du Département provincial de la culture et de la religion, ainsi qu'avec son adjoint); **Doc. n° D219/366**, Procès-verbal d'audition de SIN Khin, 16 juin 2015, ERN 01432784-01432786, R28 (« Q. [Dans le document,] il est indiqué que 10 000 personnes ont été tuées dans la montagne de Phnom Pros. Comment ces données ont-elles été recueillies ? R. Je ne suis pas allé à ce site. Ce rapport a été rédigé avant mon travail avec cette équipe. »).

<sup>1857</sup> **Doc. n° D3/20**, Procès-verbal d'audition de SREI Kanoeun, 31 février 2010, ERN 00658645-00658647, R4.

<sup>1858</sup> **Doc. n° D107/19.1**, Procès-verbal d'audition de VORNG Sokun, 17 février 2012, ERN 00919556-00919557, R26.

<sup>1859</sup> **Doc. n° D117/50**, Procès-verbal d'audition de IM Pon, 23 mai 2014, ERN 01114168-01114169, R50 ; **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition de NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399373-01399374, R63.

556. La pagode Ta Meak était un centre de sécurité à l'échelle du secteur<sup>1860</sup>, qui occupait une superficie d'environ trois hectares<sup>1861</sup>, située dans le village de Prey Totueng, commune de Chrey Vien, district de Prey Chhor, province de Kampong Cham<sup>1862</sup>. Des témoins ont également désigné ce centre de sécurité par les noms « pagode Prey Totueng<sup>1863</sup> », « pagode Prey Chhor<sup>1864</sup> » ou « prison de Tortoeng<sup>1865</sup> ».
557. L'entrée principale (sud) du site était située sur la route nationale 7, à côté de l'actuel bureau de la commune de Chrey Vien<sup>1866</sup>, soit à environ 500 à 600 mètres à l'ouest de l'ancien bureau du Secteur 41 de **Ao An**, et plusieurs des

<sup>1860</sup> **Doc. n° D219/460**, *Written Record of Interview of Witness SAT Pheap*, 7 août 2015, ERN 01151219, R9 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433322-01433323, R16, 01433327, R42 et R43, 01167913, R142 ; **Doc. n° D219/498**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant PENH Va*, 7 septembre 2015, ERN 01156188, R9 ; **Doc. n° D219/501**, *Written Record of Investigation Action*, 11 septembre 2015, ERN 01141623 ; **Doc. n° D219/541**, *Written Record of Interview of Witness KIM Thoeurn*, 5 octobre 2015, ERN 01174523, R38, 01174530, R89 ; **Doc. n° D219/544**, *Written Record of Interview of Witness CHUN Heng*, 9 octobre 2015, ERN 01174558, R12 ; **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331739, R193 ; **Doc. n° D219/870**, *Written Record of Interview of Witness RY Nhor*, 10 novembre 2016, ERN 01373691, R85, R89 ; **Doc. n° D107/8**, Procès-verbal d'audition du témoin NHIM Kol, 20 février 2012, ERN 00919574-00919575. Voir également **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432812-01432814, R152 (« La pagode Tameak appartenait au secteur, mais ce n'était pas un centre de sécurité. C'était un lieu de transit où les prisonniers étaient envoyés de différents endroits en détention temporairement avant d'être transmis ailleurs. »).

<sup>1861</sup> **Doc. n° D219/584**, *Site Identification Report*, 6 novembre 2015, ERN 01167237.

<sup>1862</sup> **Doc. n° D36**, Procès-verbal d'audition de CHEA Maly, 14 juillet 2011, ERN 00742638-00742639 ; **Doc. n° D107/8**, Procès-verbal d'audition du témoin NHIM Kol, 20 février 2012, ERN 00919574-00919575 ; **Doc. n° D219/217**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHHEN Ham*, 11 mars 2015, ERN 01088552, R175 ; **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview of Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111776, R39 ; **Doc. n° D219/405**, *Written Record of Interview of Witness CHHIM Bunserrey*, 9 juillet 2015, ERN 01148847, R70 ; **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Interview of Witness CHOM Vong alias YOUK Nhov or Ngov*, 3 août 2015, ERN 01434559, R239 ; **Doc. n° D219/541**, *Written Record of Interview of Witness KIM Thoeurn*, 5 octobre 2015, ERN 01174522, R30 ; **Doc. n° D219/584**, *Site Identification Report*, 6 novembre 2015, ERN 0116723. Cf. **Doc. n° D3/10**, Procès-verbal d'audition du témoin NIV Sun, 19 octobre 2010, ERN 00635225, R1 (« À l'époque, la commune de Chrey Veau était un quartier appelé "Khleung Poi". »). Témoins qui parlent de son emplacement dans le village de Sleang. Cf. **Doc. n° D219/542**, *Written Record of Interview of Witness NUT Kimnang*, 6 octobre 2015, ERN 01173595, R1 ; **Doc. n° D219/607**, *Written Record of Interview of Witness HAK Kimsroeun*, 16 novembre 2015, ERN 01184901, R1 ; **Doc. n° D219/608**, *Written Record of Interview of Witness HOEM Him*, 16 novembre 2015, ERN 01184909, R1.

<sup>1863</sup> **Doc. n° D219/543**, Procès-verbal d'audition du témoin NAM Monn, 7 octobre 2015, ERN 01432075, R3, 01432076, R7, R11, 01432077, R25, 01432078, R30, R34.

<sup>1864</sup> **Doc. n° D219/459**, *Written Record of Interview of Witness YOU Oeurn*, 6 août 2015, ERN 01151208, R8.

<sup>1865</sup> **Doc. n° D219/378**, *Written Record of Interview of Witness TAEM Chheng*, 24 juin 2015, ERN 01132629, R9 ; **Doc. n° D219/543**, Procès-verbal d'audition du témoin NAM Monn, 7 octobre 2015, ERN 01432075, R3, R5, 01432080, R51.

<sup>1866</sup> **Doc. n° D219/542**, *Written Record of Interview Witness NUT Kimnang*, 6 octobre 2015, ERN 01173600, R37 ; **Doc. n° D219/327**, *Written Record of Interview of Witness CHENG Tol* (KUN Sokha est décédé), 22 mai 2015, ERN 01112045, R29.

départements relevant du secteur 41 se trouvaient près de l'intersection de la route nationale 7, de l'autoroute 62 et de l'autoroute 70<sup>1867</sup> dans le village de Prey Totueng<sup>1868</sup>. Ce site était également doté d'une entrée à l'est, sur l'autoroute 62<sup>1869</sup>, à environ 600 mètres au nord-ouest de l'intersection. Le centre de sécurité de la pagode Ta Meak se trouvait à environ 6,5 kilomètres au sud-est du centre de sécurité de Met Sop<sup>1870</sup>.

558. Un témoin et une personne ayant demandé à se constituer partie civile affirment que, avant l'arrivée de **Ao An** et des cadres de la zone Sud-Ouest, le bureau de secteur était situé à la pagode Ta Meak<sup>1871</sup>. Lorsque Sreng était secrétaire du Secteur 41, la pagode Ta Meak était aussi utilisée comme résidence<sup>1872</sup> et école de formation politique<sup>1873</sup>.
559. La pagode Ta Meak est devenue un centre de sécurité suivant l'arrivée de **Ao An** en 1977<sup>1874</sup> et a fonctionné jusqu'à la fin du KD<sup>1875</sup>. Le centre de sécurité de la pagode Ta Meak était un centre de détention temporaire<sup>1876</sup>, où les prisonniers

<sup>1867</sup> **Doc. n° D219/584**, *Site Identification Report*, 14 septembre 2015, ERN 01167237.

<sup>1868</sup> **Doc. n° D219/460**, *Written Record of Interview of Witness SAT Pheap*, 7 août 2015, ERN 01151217, R1 et R2 ; **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432812-01432814, R142 ; **Doc. n° D219/498**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant PENH Va*, 7 septembre 2015, ERN 01156189, R13 et R14 ; **Doc. n° D219/541**, *Written Record of Interview of Witness KIM Thoeurn*, 5 octobre 2015, ERN 01174522-01174523, R35.

<sup>1869</sup> **Doc. n° D219/584**, *Site Identification Report*, 14 septembre 2015, ERN 01167261 ; **Doc. n° D219/641**, *Written Record of Investigation Action*, 8 janvier 2016, ERN 01186890, 01186893.

<sup>1870</sup> **Doc. n° D3/21**, Rapport d'exécution de Commission rogatoire, 29 novembre 2010 – Rapport de situation géographique, ERN 00656554. Voir également **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112055, R89 (il est question d'une distance de cinq à 10 kilomètres).

<sup>1871</sup> **Doc. n° D219/217**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHHEN Ham*, 11 mars 2015, ERN 01088552, R175 ; **Doc. n° D219/544**, *Written Record of Interview of Witness CHUN Heng*, 9 octobre 2015, ERN 01174558, R12.

<sup>1872</sup> **Doc. n° D1.3.11.7**, Audition de CHENG Tol et KUN Sokha (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 2 août 2008, ERN 00786418-00786419, par. 14 ; confirmé par **Doc. n° D219/327**, *Written Record of Interview of Witness CHENG Tol* (KUN Sokha est décédé), 22 mai 2015, ERN 01112045, R23.

<sup>1873</sup> **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112054, R74 à R76, 01112055, R80 à R82.

<sup>1874</sup> **Doc. n° D1.3.11.7**, Audition de CHENG Tol et KUN Sokha (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 2 août 2008, ERN 00786418-00786419, par. 14 ; confirmé par **Doc. n° D219/327**, *Written Record of Interview of Witness CHENG Tol* (KUN Sokha est décédé), 22 mai 2015, ERN 01112045, R23 ; **Doc. n° D107/8**, Procès-verbal d'audition du témoin NHIM Kol, 20 février 2012, ERN 00919575-00919576.

<sup>1875</sup> **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433329-01433330, R65, 01433347, R152.

<sup>1876</sup> **Doc. n° D219/460**, *Written Record of Interview of Witness SAT Pheap*, 7 août 2015, ERN 01151219, R9 ; **Doc. n° D219/498**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant PENH Va*, 7 septembre 2015, ERN 01156192, R23 ; **Doc. n° D219/544**, *Written Record of Interview of Witness CHUN Heng*, 9 octobre 2015, ERN 01174561, R45 ; **Doc. n° D219/541**, *Written Record of Interview of Witness KIM*

étaient détenus<sup>1877</sup> avant d'être envoyés vers un certain nombre d'autres destinations<sup>1878</sup>.

560. L'enceinte de la pagode Ta Meak comptait un certain nombre de bâtiments et était également décrite comme servant simultanément d'école de formation politique<sup>1879</sup>, de lieu de rassemblement<sup>1880</sup>, de base militaire du secteur<sup>1881</sup>, d'entrepôt de riz<sup>1882</sup> et de lieu pour accueillir des réunions officielles et des séances de formation pour les cadres<sup>1883</sup> et l'armée<sup>1884</sup>, qui se déroulaient à

---

*Thoeurn*, 5 octobre 2015, 01174525, R56; **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432812-01432814, R152 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433329-01433330, R67.

<sup>1877</sup> **Doc. n° D219/609**, Procès-verbal d'audition du témoin SAMRITH An, 17 novembre 2015, ERN 01432472-01432473, R17 ; **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331739, R192 ; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition de NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390200-01390201, R245.

<sup>1878</sup> **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432812-01432814, R152 ; **Doc. n° D219/460**, *Written Record of Interview of Witness SAT Pheap*, 7 août 2015, ERN 01151219, R9 ; **Doc. n° D219/405**, *Written Record of Interview of Witness CHHIM Bunserey*, 9 juillet 2015, ERN 01148847, R71 ; **Doc. n° D219/541**, *Written Record of Interview of Witness KIM Thoeurn*, 5 octobre 2015, ERN 01174525, R56; **Doc. n° D219/544**, *Written Record of Interview of Witness CHUN Heng*, 9 octobre 2015, ERN 01174561, R45; **Doc. n° D219/620**, *Written Record of Interview of Witness PALL Lay*, 8 décembre 2015, ERN 01184939, R38; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition de NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390197-01390198, R231, ERN 01390200-01390201, R245 ; voir également; **Doc. n° D1.3.11.9**, *OCP Interview of CHHEAN Heang*, 1 août 2008, ERN 00794906; confirmé par **Doc. n° D219/876**, *Written Record of Interview of Witness CHHEAN Heang*, 30 novembre 2016, ERN 01362677, R49.

<sup>1879</sup> **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433321-01433322, R2 à R4, 01433322-01433323, R16, 01167913, R142 ; **Doc. n° D219/542**, *Written Record of Interview of Witness NUT Kimnang*, 6 octobre 2015, ERN 01173599, R35.

<sup>1880</sup> **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331739, R192.

<sup>1881</sup> **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179831, R76 ; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition de NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390182-01390183, R93 ; **Doc. n° D219/609**, Procès-verbal d'audition du témoin SAMRITH An, 17 novembre 2015, ERN 01432472-01432473, R17.

<sup>1882</sup> **Doc. n° D219/620**, *Written Record of Interview of Witness PALL Lay*, 8 décembre 2015, ERN 01184939, R38.

<sup>1883</sup> **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433322-01433323, R18 ; **Doc. n° D219/541**, *Written Record of Interview of Witness KIM Thoeurn*, 5 octobre 2015, ERN 01174522, R29; **Doc. n° D219/542**, *Written Record of Interview of Witness NUT Kimnang*, 6 octobre 2015, ERN 01173599, R35; **Doc. n° D219/606**, *Written Record of Interview of Witness CHEA Kheang Thai*, 13 novembre 2015, ERN 01184894, R57, R60 et R61 ; **Doc. n° D219/686**, *Written Record of Interview of Witness KHUTH Khy*, 11 février 2016, ERN 01216237, R118 et R119 ; **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition de NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399375-01399377, R87; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition de NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390183-01390185, R103, 01390186-01390187, R136, 01390200-01390201, R245 ; **Doc. n° D219/607**, *Written Record of Interview of Witness HAK Kimsroeun*, 16 novembre 2015, ERN 01184902, R6-R7.

<sup>1884</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition de NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390182-01390183, R93 ; **Doc. n° D219/544**, *Written Record of Interview of Witness CHUN Heng*, 9 octobre 2015, ERN 01174557, R10-R11; **Doc. n° D219/607**, *Written Record of Interview of Witness HAK Kimsroeun*, 16 novembre 2015, ERN 01184901, R2-R3, 01184902, R4; **Doc. n° D219/584**, *Site Identification Report*, 14 septembre 2015, ERN 01167244-01167245; **Doc. n° D219/501**, *Written Record of Investigation Action*, 11 septembre 2015, ERN 01141628-01141629.

l'endroit où se trouve actuellement le temple<sup>1885</sup>. Certains témoins l'ont décrite comme faisant partie du bureau principal du Secteur 41 situé à Prey Totueng<sup>1886</sup>. Le bureau de logistique militaire du Secteur 41 était situé dans l'enceinte du centre de sécurité, près de l'entrée, le long du chemin menant au complexe des temples<sup>1887</sup>. Le bureau de la commune de Chrey Vien était également situé dans l'enceinte du centre de sécurité de la pagode Ta Meak, du côté est de l'entrée principale sur la route nationale 7<sup>1888</sup>.

561. Des témoins ont décrit plusieurs des bâtiments qui étaient utilisés pour détenir des prisonniers, dont : le temple<sup>1889</sup>, le bureau de la logistique militaire du secteur 41<sup>1890</sup>, le bureau de la commune de Chrey Vien<sup>1891</sup> et les cellules des bonzes qui accueillait chacune cinq ou six prisonniers<sup>1892</sup>. Un ancien détenu explique qu'il y avait en fait deux prisons au complexe de la pagode Ta Meak : la prison ordinaire, située à l'intérieur de l'enceinte du site, et celle se trouvant à proximité du bureau de la logistique, qui était utilisée lorsque la première prison était pleine<sup>1893</sup>. Les bâtiments qui se trouvent actuellement sur ce site ne correspondent pas à la disposition du complexe pendant la période du KD<sup>1894</sup>.

### *Organisation et personnel*

<sup>1885</sup> **Doc. n° D219/544**, *Written Record of Interview of Witness CHUN Heng*, 9 octobre 2015, ERN 01174559, R26.

<sup>1886</sup> **Doc. n° D219/498**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant PENH Va*, 7 septembre 2015, ERN 01156189, R14, 01156192, R23.

<sup>1887</sup> **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364059, R45 ; **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331739, R193.

<sup>1888</sup> **Doc. n° D219/584**, *Site Identification Report*, 14 septembre 2015, ERN 01167239.

<sup>1889</sup> **Doc. n° D219/544**, *Written Record of Interview of Witness CHUN Heng*, 9 octobre 2015, ERN 01174559, R28 ; **Doc. n° D219/542**, *Written Record of Interview of Witness NUT Kimnang*, 6 octobre 2015, ERN 01173600, R37-R39, R42 ; **Doc. n° D219/543**, Procès-verbal d'audition du témoin NAM Monn, 7 octobre 2015, ERN 01432079, R45.

<sup>1890</sup> **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364058, R42 ; **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331741, R205 et R206.

<sup>1891</sup> **Doc. n° D219/542**, *Written Record of Interview of Witness NUT Kimnang*, 6 octobre 2015, ERN 01173600, R37-R39, R42 ; **Doc. n° D219/544**, *Written Record of Interview of Witness CHUN Heng*, 9 octobre 2015, ERN 01174559, R28.

<sup>1892</sup> **Doc. n° D219/543**, Procès-verbal d'audition du témoin NAM Monn, 7 octobre 2015, ERN 01432079, R44.

<sup>1893</sup> **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364060, R51.

<sup>1894</sup> **Doc. n° D219/542**, *Written Record of Interview of Witness NUT Kimnang*, 6 octobre 2015, ERN 01173602, R52-R54 ; voir également **Doc. n° D219/584**, *Site Identification Report*, 14 septembre 2015, ERN 01167244-01167245.

562. Les éléments de preuve relatifs aux responsables du centre de sécurité de la pagode Ta Meak présentent des incohérences, et il est possible que plusieurs cadres du Secteur 41 aient exercé un contrôle à divers degrés sur le site et ses activités. Parmi ces responsables, notons le chef du bureau du Secteur 41, Aun, qui a été vu en train de gérer le centre de sécurité et de donner des ordres, dont l'ordre d'arrêter des personnes et de les exécuter à cet endroit<sup>1895</sup> ; un membre de l'unité de défense de **Ao An** du nom de Run<sup>1896</sup> ; le président du bureau de la logistique militaire du secteur 41, Chhoeun, aussi connu sous le nom de Khuon Pek (*alias* « Frère Pek »)<sup>1897</sup> ; et le chef de l'armée du Secteur 41, Sok<sup>1898</sup>, également décrit comme le « bras droit de **Ta An** » et le « chef de l'unité de défense »<sup>1899</sup>.
563. Sok menait les interrogatoires<sup>1900</sup>, et la torture était infligée par des soldats postés au centre de sécurité<sup>1901</sup>. Le centre de sécurité de la pagode Ta Meak était bien gardé par des soldats de l'armée du secteur qui patrouillaient, armés, en groupes de 10 à 12 hommes<sup>1902</sup>.

<sup>1895</sup> **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179841, R140 à R143.

<sup>1896</sup> **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331744, R223, 01331747, R237 ; **Doc. n° D219/870**, *Written Record of Interview of Witness RY Nhor*, 10 novembre 2016, ERN 01373691, R86.

<sup>1897</sup> **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364058, R42, 01364059, R46 ; **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331740, R201 et R202 ; **Doc. n° D219/870**, *Written Record of Interview of Witness RY Nhor*, 10 novembre 2016, ERN 01373691, R96 ; **Doc. n° D219/544**, *Written Record of Interview of Witness CHUN Heng*, 9 novembre 2015, ERN 01174560, R33.

<sup>1898</sup> **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433326-01433327, R37, 01433327-01433328, R49.

<sup>1899</sup> **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331720, R55, 01331721, R61 ; 01331728, R118.

<sup>1900</sup> **Doc. n° D219/776.1.1**, *DC-Cam Interview of SAUR Saren*, 3 mai 2016, ERN 01309923 ; confirmé par **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364061, R62.

<sup>1901</sup> **Doc. n° D219/621**, *Written Record of Interview of Witness PRAK Run*, 10 décembre 2015, ERN 01184951, R71 ; **Doc. n° D219/543**, Procès-verbal d'audition du témoin NAM Monn, 7 octobre 2015, ERN 01432080, R54.

<sup>1902</sup> **Doc. n° D219/459**, *Written Record of Interview of Witness YOU Oeurn*, 6 août 2015, ERN 01151209, R10 ; **Doc. n° D219/543**, Procès-verbal d'audition du témoin NAM Monn, 7 octobre 2015, ERN 01432080, R53, R54-R55 ; **Doc. n° D219/541**, *Written Record of Interview of Witness KIM Thoeurn*, 5 octobre 2015, ERN 01174530, R93 ; **Doc. n° D219/544**, *Written Record of Interview of Witness CHUN Heng*, 9 octobre 2015, ERN 01174561, R39 ; **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364057, R36, 01364059, R49 ; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition de NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390185-01390186, R115 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition de SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433327-01433328, R49, 01433328-01433329, R56, 01433329-01433330, R66 ; **Doc. n° D219/460**, *Written Record of Interview of Witness SAT Pheap*, 7 août 2015, ERN 01151219, R10 ;

564. En sa qualité de secrétaire du Secteur 41, **Ao An** était le supérieur du chef du centre de sécurité de la pagode Ta Meak et exerçait, au bout du compte, un contrôle sur ce centre de sécurité du Secteur 41. Les principaux cadres qui exerçaient des fonctions de dirigeants à la pagode Ta Meak, à savoir Aun, Sok et Chhoeun, relevaient tous de la chaîne de commandement subordonnée à **Ao An**<sup>1903</sup>. **Ao An** ordonnait l'arrestation des personnes envoyées à la pagode Ta Meak, car de tels ordres devaient provenir du secrétaire du secteur 41<sup>1904</sup>. Les arrestations étaient effectuées par diverses unités relevant de **Ao An**, et celles-ci interrogeaient et torturaient parfois les détenus avant de les emmener au centre de sécurité<sup>1905</sup>. Un témoin qui a travaillé comme cuisinier au centre de sécurité de la pagode Ta Meak pendant cinq jours affirme que **Ao An** a convoqué certaines personnes au bureau du secteur, puis a ordonné à ses subordonnés d'arrêter ces personnes et de les transporter au centre de sécurité<sup>1906</sup>. Le témoin pense que c'est **Ao An** qui a ordonné ces meurtres, parce que le bureau du secteur se trouvait à cet endroit, qu'il s'agissait des soldats de **Ao An** et parce que le témoin a vu personnellement **Ao An** organiser les arrestations de 50 cadres au cours des mois qui ont suivi<sup>1907</sup>.
565. La responsabilité du centre de sécurité de la pagode Ta Meak relevait, plus en amont dans la chaîne de commande, du comité de la zone Centrale. Lors de la réunion tenue à Kampong Cham décrite au paragraphe 279, le comité a décidé

---

**Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432812-01432814, R151.

<sup>1903</sup> **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179841, R140 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433327-01433328, R52.

<sup>1904</sup> **Doc. n° D219/226**, Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, ERN 01400005-01400006, R12. Voir : **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433329-01433330, R66 ; **Doc. n° D219/776.1.1**, *DC-Cam Interview of SAUR Saren*, 3 mai 2016, ERN 01309921 ; confirmé par **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364061, R66.

<sup>1905</sup> **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179832, R78, 01179834, R92 à R94 ; **Doc. n° D219/776.1.1**, *DC-Cam Interview of SAUR Saren*, 3 mai 2016, ERN 01309892-01309893, 01309906 ; confirmé par **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331742, R214 à R216, 01331743-01331744, R220 et R221.

<sup>1906</sup> **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179832, R78, 01179834, R92 à R94.

<sup>1907</sup> **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179833-01179834, R86 à R98.



que certaines des personnes arrêtées pendant la purge seraient envoyées au centre de sécurité de la pagode Ta Meak<sup>1908</sup>.

### *Arrestations*

566. De nombreuses méthodes étaient employées pour arrêter les personnes qui étaient ensuite conduites à la pagode Ta Meak. Comme indiqué plus haut, certains prisonniers étaient envoyés à la pagode Ta Meak après avoir été détenus et torturés au bureau du Secteur 41. Une autre méthode qui était couramment utilisée pour arrêter les gens avant de les envoyer à la pagode Ta Meak consistait à tenir des réunions au cours desquelles on disait aux participants de se rendre à un endroit précis, sous un faux motif, pour les arrêter<sup>1909</sup>. Cette façon de faire a été planifiée à la réunion du comité de la zone Centrale dont il est question au paragraphe 278.
567. Un témoin a été transféré au centre de sécurité de la pagode Ta Meak après avoir été détenu à la prison de Prey Sar<sup>1910</sup>. Un autre témoin déclare que, avant l'arrivée des Vietnamiens, tous les prisonniers qui se trouvaient encore à Tuol Beng ont été transportés à une prison à Prey Tortoeng<sup>1911</sup>, mais il n'explique pas d'où vient cette information.
568. La méthode utilisée pour transporter les personnes au centre de sécurité de la pagode Ta Meak variait. Certaines personnes ont marché jusqu'au site<sup>1912</sup>, les jambes et le cou entravés<sup>1913</sup> et escortés par des hommes armés, alors que d'autres

<sup>1908</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition de NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390176-01390177, R38.

<sup>1909</sup> **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112053, R60 à R63 ; **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179832-01179834, R82, R87 à R99, 0117986, R108 ; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition de NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390172-01390173, R10 à R13, 01390174-01390176, R30 à R33.

<sup>1910</sup> **Doc. n° D219/543**, Procès-verbal d'audition du témoin NAM Monn, 7 octobre 2015, ERN 01432075, R3.

<sup>1911</sup> **Doc. n° D219/378**, *Written Record of Interview of Witness TAEM Chheng*, 24 juin 2015, ERN 01132629, R9.

<sup>1912</sup> **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179841, R146 ; **Doc. n° D219/544**, *Written Record of Interview of Witness CHUN Heng*, 9 novembre 2015, ERN 01174559, R28 ; **Doc. n° D219/607**, *Written Record of Interview of Witness HAK Kimsroen*, 16 novembre 2015, ERN 01184904, R25-R26, R30 ; **Doc. n° D219/542**, *Written Record of Interview of Witness NUT Kimnang*, 6 octobre 2015, ERN 01173600, R39, R42.

<sup>1913</sup> **Doc. n° D219/542**, *Written Record of Interview of Witness NUT Kimnang*, 6 octobre 2015, ERN 01173600, R39, R42.

arrivaient par camions<sup>1914</sup> ou en charrettes à chevaux<sup>1915</sup>. Ils arrivaient en groupes de différentes tailles, allant de quelques personnes<sup>1916</sup> à des centaines de personnes<sup>1917</sup> ou des centaines de familles<sup>1918</sup>. Un cadre du secteur a vu, tous les jours pendant trois jours de suite, un ou deux camions transporter des personnes au centre de sécurité ; les camions étaient pleins et pouvaient contenir de 50 à 60 personnes<sup>1919</sup>. Un ancien détenu affirme que des prisonniers arrivaient tous les jours au centre de sécurité de la pagode Ta Meak<sup>1920</sup>, tandis qu'un autre affirme que des personnes entraient et sortaient une fois par semaine, sans toutefois préciser le nombre de semaines<sup>1921</sup>. Un autre ancien cadre du secteur chargé de la logistique, qui est resté à la pagode Ta Meak pendant cinq jours en tant que cuisinier à l'occasion d'une séance de formation, a vu de nuit cinq ou six prisonniers entrer dans le centre, à pied et sous escorte<sup>1922</sup>.

569. En général, une personne était arrêtée avec tous les membres de sa famille<sup>1923</sup>. Deux témoins ont vu des hommes, des femmes et des personnes âgées détenus à

<sup>1914</sup> **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432811-01432812, R141, 01432814-01432815, R156, R161 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition de SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433330-01433331, R67 ; **Doc. n° D219/543**, Procès-verbal d'audition du témoin NAM Monn, 7 octobre 2015, ERN 01432075, R4 ; **Doc. n° D219/498**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant PENH Va*, 7 septembre 2015, ERN 01156192, R23.

<sup>1915</sup> **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition de SAT Pheap, ERN 01433332-01433334, R79.

<sup>1916</sup> **Doc. n° D219/543**, Procès-verbal d'audition du témoin NAM Monn, 7 octobre 2015, ERN 01432076, R13 ; **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179841, R147.

<sup>1917</sup> **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432814-01432815, R156 à R158 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433330-01433331, R67.

<sup>1918</sup> **Doc. n° D219/609**, Procès-verbal d'audition du témoin SAMRITH An, 17 novembre 2015, ERN 01432472-01432474, R17 à R20.

<sup>1919</sup> **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432814-01432815, R156 à R159.

<sup>1920</sup> **Doc. n° D219/621**, *Written Record of Interview of Witness PRAK Run*, 10 décembre 2015, ERN 01184951, R65-R66.

<sup>1921</sup> **Doc. n° D219/543**, Procès-verbal d'audition du témoin NAM Monn, 7 octobre 2015, ERN 01432082, R74.

<sup>1922</sup> **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179841, R144 à R148.

<sup>1923</sup> **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432814-01432815, R164 ; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition de NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390195-01390196, R201.

la pagode Ta Meak, mais aucun enfant<sup>1924</sup>. Cependant, des villageois locaux ont dit à un autre témoin qu'il y avait également des enfants au centre de sécurité<sup>1925</sup>.

### *Catégories de détenus*

570. Les personnes détenues à la pagode Ta Meak provenaient de l'ensemble du Secteur 41<sup>1926</sup> et comprenaient des personnes du peuple nouveau<sup>1927</sup>, des cadres de la zone Centrale accusés d'avoir trahi l'Angkar<sup>1928</sup>, des personnes de la zone Est<sup>1929</sup>, des étudiants et des fonctionnaires de l'ancien régime ainsi que des familles considérées comme étant des « partisans de Sihanouk ou de Lon Nol<sup>1930</sup> ».

<sup>1924</sup> **Doc. n° D219/543**, Procès-verbal d'audition du témoin NAM Monn, 7 octobre 2015, ERN 01432078, R27-R28; **Doc. n° D219/542**, *Written Record of Interview of Witness NUT Kimnang*, 6 octobre 2015, ERN 01173600, R40; cf. **Doc. n° D219/541**, *Written Record of Interview of Witness KIM Thoeurn*, 5 octobre 2015, ERN 01174524, R49.

<sup>1925</sup> **Doc. n° D219/876**, *Written Record of Interview of Witness CHHEAN Heang*, 30 novembre 2016, ERN 01362679, R66.

<sup>1926</sup> **Doc. n° D219/460**, *Written Record of Interview of Witness SAT Pheap*, 7 août 2015, ERN 01151220, R14; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433332-01433334, R79; **Doc. n° D219/498**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant PENH Va*, 7 septembre 2015, ERN 01156192, R23. Voir également **Doc. n° D219/405**, *Written Record of Interview of Witness CHHIM Bunserey*, 9 juillet 2015, ERN 01148847, R70.

<sup>1927</sup> **Doc. n° D1.3.11.35**, *OCP Interview of NIV Sun*, 1 août 2008, ERN 00786402-00786403; confirmé par **Doc. n° D3/10**, Procès-verbal d'audition du témoin NIV Sun, 19 octobre 2010, ERN 00635227-00635228, R11; **Doc. n° D219/460**, *Written Record of Interview of Witness SAT Pheap*, 7 août 2015, ERN 01151220, R16; **Doc. n° D219/876**, *Written Record of Interview of Witness CHHEAN Heang*, 30 novembre 2016, ERN 01362676-01362677, R37-R38, R41-R42. Voir également **Doc. n° D74**, Procès-verbal d'audition du témoin ROTH Peou, 25 août 2011, ERN 00740802, R15.

<sup>1928</sup> **Doc. n° D219/498**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant PENH Va*, 7 septembre 2015, ERN 01156188, R10; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433322, R15; **Doc. n° D107/8**, Procès-verbal d'audition du témoin NHIM Kol, 20 février 2012, ERN 00919574-00919575; **Doc. n° D219/541**, *Written Record of Interview of Witness KIM Thoeurn*, 5 octobre 2015, ERN 01174523, R39; **Doc. n° D219/704**, *Written Record of Interview of Witness KIM Thoeurn*, 1<sup>er</sup> mars 2016, ERN 01218602, R44; **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112053, R60 à R62. Voir **Doc. n° D74**, Procès-verbal d'audition du témoin ROTH Peou, 25 août 2011, ERN 00740801, R3, 00740802, R15.

<sup>1929</sup> **Doc. n° D219/498**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant PENH Va*, 7 septembre 2015, ERN 01156192, R23; **Doc. n° D219/376**, *Written Record of Investigation of Action*, 26 juin 2015, ERN 01111627; **Doc. n° D219/544**, *Written Record of Interview of Witness CHUN Heng*, 9 octobre 2015, ERN 01174559, R24, 01174562, R46; **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331741, R209, 01331742, R214, 01331743-01331744, R221 et R222.

<sup>1930</sup> **Doc. n° D219/609**, Procès-verbal d'audition du témoin SAMRITH An, 17 novembre 2015, ERN 01432472-01432474, R17 et R18; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition de NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390193-01390194, R199, 01390195-01390196, R201.

571. Un témoin a été détenu au bureau de la logistique à la pagode Ta Meak pendant un ou deux mois parce qu'il avait refusé d'obéir à un ordre<sup>1931</sup>. Il était détenu avec 10 autres prisonniers qui avaient commis des infractions mineures<sup>1932</sup>.
572. Un ancien détenu affirme que des Chams étaient détenus au centre de sécurité de la pagode Ta Meak au côté de Khmers<sup>1933</sup> sans fournir plus de détails, et d'autres témoins déclarent qu'aucun Cham n'y était détenu<sup>1934</sup>. Il n'est pas possible d'en déduire que l'hypothèse selon laquelle des Chams ont été détenus à ce centre de sécurité est plus probable que l'hypothèse contraire.

### *Conditions of detention*

573. Les prisonniers étaient menottés<sup>1935</sup> ou ils avaient les mains ligotées<sup>1936</sup>, enchaînées<sup>1937</sup>, attachées<sup>1938</sup> ou entravées<sup>1939</sup> à leur arrivée et pendant leur détention au centre de sécurité<sup>1940</sup>. Certains détenus étaient entravés le jour et la

<sup>1931</sup> **Doc. n° D219/776.1.1**, *DC-Cam Interview of SAUR Saren*, 3 mai 2016, ERN 01309857 ; **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331748, R243 ; **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364058, R41.

<sup>1932</sup> **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331741, R205.

<sup>1933</sup> **Doc. n° D219/543**, Procès-verbal d'audition du témoin NAM Monn, 7 octobre 2015, ERN 01432078, R30-R31.

<sup>1934</sup> **Doc. n° D219/541**, *Written Record of Interview of Witness KIM Thoeurn*, 5 octobre 2015, ERN 01174531, R100 ; **Doc. n° D219/876**, *Written Record of Interview of Witness CHHEAN Heang*, 30 novembre 2016, ERN 01362677, R47.

<sup>1935</sup> **Doc. n° D219/543**, Procès-verbal d'audition du témoin NAM Monn, 7 octobre 2015, ERN 01432076, R11, 01432077, R16.

<sup>1936</sup> **Doc. n° D219/607**, *Written Record of Interview of Witness HAK Kimsroeun*, 16 novembre 2015, ERN 01184904, R25 ; **Doc. n° D219/543**, Procès-verbal d'audition du témoin NAM Monn, 7 octobre 2015, ERN 01432082, R76.

<sup>1937</sup> **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364060, R54. Voir également **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433327-01433328, R47.

<sup>1938</sup> **Doc. n° D219/541**, *Written Record of Interview of Witness KIM Thoeurn*, 5 octobre 2015, ERN 01174523, R41-R42, 01174524, R47 ; **Doc. n° D219/704**, *Written Record of Interview of Witness [KIM Thoeurn*, 1 mars 2016, ERN 01218604, R61.

<sup>1939</sup> **Doc. n° D219/621**, *Written Record of Interview of Witness PRAK Run*, 10 décembre 2015, ERN 01184951, R66 ; **Doc. n° D219/541**, *Written Record of Interview of Witness KIM Thoeurn*, 5 octobre 2015, ERN 01174523, R41-R42, 01174524, R47 ; **Doc. n° D219/704**, *Written Record of Interview of Witness KIM Thoeurn*, 1 mars 2016, ERN 01218604, R61 ; **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364060, R57.

<sup>1940</sup> **Doc. n° D219/543**, Procès-verbal d'audition du témoin NAM Monn, 7 octobre 2015, ERN 01432076, R11-R13, 01432077, R16, R22 ; **Doc. n° D219/621**, *Written Record of Interview of Witness PRAK Run*, 10 décembre 2015, ERN 01184951, R66 ; **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364060, R57.

nuits<sup>1941</sup>. Les prisonniers étaient attachés à une distance de cinq mètres les uns des autres, car ils n'avaient pas le droit de s'approcher ou de se parler<sup>1942</sup>. Un autre ancien détenu affirme que les prisonniers avaient les chevilles entravées et que leur chair se décomposait jusqu'à l'os<sup>1943</sup>. En revanche, certains détenus n'étaient pas entravés<sup>1944</sup> et étaient autorisés à se déplacer librement dans l'enceinte<sup>1945</sup>. Après la fin du KD, des témoins ont vu des entraves à ce site<sup>1946</sup>.

574. Les prisonniers au centre de sécurité de la pagode Ta Meak ne recevaient pas suffisamment de nourriture et étaient faibles<sup>1947</sup>.

<sup>1941</sup> **Doc. n° D219/621**, *Written Record of Interview of Witness PRAK Run*, 10 décembre 2015, ERN 01184945, R20-R21; **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364060, R57, 01364061, R59 et R60.

<sup>1942</sup> **Doc. n° D219/621**, *Written Record of Interview of Witness PRAK Run*, 10 décembre 2015, ERN 01184948, R43-R44, R46.

<sup>1943</sup> **Doc. n° D219/543**, Procès-verbal d'audition du témoin NAM Monn, 7 octobre 2015, ERN 01432077, R22.

<sup>1944</sup> **Doc. n° D219/459**, *Written Record of Interview of Witness YOU Oeurn*, 6 août 2015, ERN 01151211, R20 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433331, R73. Voir également **Doc. n° D219/460**, *Written Record of Interview of Witness SAT Pheap*, 7 août 2015, ERN 01151220, R16.

<sup>1945</sup> **Doc. n° D219/460**, *Written Record of Interview of Witness SAT Pheap*, 7 août 2015, ERN 01151220, R16.

<sup>1946</sup> **Doc. n° D219/544**, *Written Record of Interview of Witness CHUN Heng*, 9 octobre 2015, ERN 01174562, R53; **Doc. n° D1.3.11.7**, Audition de CHENG Tol et KUN Sokha (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 2 août 2008, ERN 00786418-00786419, par. 14 ; confirmé par **Doc. n° D219/327**, *Written Record of Interview of Witness CHENG Tol* (KUN Sokha est décédé), 22 mai 2015, ERN 01112045, R23 ; **Doc. n° D219/609**, Procès-verbal d'audition du témoin SAMRITH An, 17 novembre 2015, ERN 01432477, R54 ; **Doc. n° D1.3.11.9**, *OCP Interview of CHHEAN Heang*, 1 août 2008, ERN 00794906; confirmé par **Doc. n° D219/876**, *Written Record of Interview of Witness CHHEAN Heang*, 30 novembre 2016, ERN 01362680, R72; **Doc. n° D219/584**, *Site Identification Report*, 14 novembre 2015, ERN 01167240, 01167255.

<sup>1947</sup> **Doc. n° D219/543**, Procès-verbal d'audition du témoin NAM Monn, 7 octobre 2015, ERN 01432081, R63; **Doc. n° D219/704**, *Written Record of Interview of Witness KIM Thoeurn*, 1 mars 2016, ERN 01218604, R69; **Doc. n° D219/776.1.1**, *DC-Cam Interview of SAUR Saren*, 3 mai 2016, ERN 01309858 ; confirmé par **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364060, R57, et **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331748, R243 ; voir également **Doc. n° D219/876**, *Written Record of Interview of Witness CHHEAN Heang*, 30 novembre 2016, ERN 01362679, R62-R65. *Contra* **Doc. n° D219/459**, *Written Record of Interview of Witness YOU Oeurn*, 6 août 2015, ERN 01151211, R20 (détention de trois jours avec « une nourriture abondante et goûteuse »); **Doc. n° D219/460**, *Written Record of Interview of Witness SAT Pheap*, 7 août 2015, ERN 01151220, R16 (ancien cadre qui déclare que les prisonniers pouvaient préparer leurs propres aliments comme d'habitude).

575. Certains prisonniers recevaient l'ordre de travailler<sup>1948</sup>. Ceux qui avaient commis des fautes légères devaient désherber et ceux qui avaient commis une faute lourde étaient détenus jusqu'à ce qu'on les emmène<sup>1949</sup>.
576. Les prisonniers étaient détenus au centre de sécurité de la pagode Ta Meak pendant des périodes allant de quelques jours<sup>1950</sup> à quelques mois<sup>1951</sup>, avant d'être transférés ailleurs<sup>1952</sup> ou, dans de très rares cas, d'être libérés<sup>1953</sup>.

*Transfert de détenus à d'autres sites de crimes*

577. Avec le bureau du Secteur 41, le centre de sécurité de la pagode Ta Meak était l'un des principaux lieux par lesquels transitaient de nombreux prisonniers qui étaient envoyés à d'autres centres de sécurité et sites d'exécution, y compris au site d'exécution de la pagode Phnom Pros Phnom Srei<sup>1954</sup>. Un nombre inconnu de prisonniers ont d'abord été détenus au centre de sécurité de la pagode Ta Meak avant d'être envoyés à Met Sop, le centre de sécurité principal du Secteur 41<sup>1955</sup>.

<sup>1948</sup> **Doc. n° D219/543**, Procès-verbal d'audition du témoin NAM Monn, 7 octobre 2015, ERN 01432079, R42-R43; **Doc. n° D219/608**, *Written Record of Interview of Witness HOEM Him*, 16 novembre 2015, ERN 01184910-01184911, R9-R10, R13, R15, R19.

<sup>1949</sup> **Doc. n° D219/543**, Procès-verbal d'audition du témoin NAM Monn, 7 octobre 2015, ERN 01432081, R68; cf. **Doc. n° D219/876**, *Written Record of Interview of Witness CHHEAN Heang*, 30 novembre 2016, ERN 01362679, R70.

<sup>1950</sup> **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432814-01432815, R163; **Doc. n° D219/460**, *Written Record of Interview of Witness SAT Pheap*, 7 août 2015, ERN 01151220, R15; **Doc. n° D219/459**, *Written Record of Interview of Witness YOU Oeurn*, 6 août 2015, ERN 01151208-01151209, R8 et R9; **Doc. n° D219/609**, Procès-verbal d'audition du témoin SAMRITH An, 17 novembre 2015, ERN 01432472-01432473, R17; **Doc. n° D219/621**, *Written Record of Interview of Witness PRAK Run*, 10 décembre 2015, ERN 01184951, R67.

<sup>1951</sup> **Doc. n° D219/621**, *Written Record of Interview of Witness PRAK Run*, 10 décembre 2015, ERN 01184945, R19; **Doc. n° D219/776.1.1**, *DC-Cam Interview of SAUR Saren*, 3 mai 2016, ERN 01309922, 01309924; confirmé par **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331748, R243, et **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364058, R41; **Doc. n° D219/543**, Procès-verbal d'audition du témoin NAM Monn, 7 octobre 2015, ERN 01432079, R45.

**Doc. n° D219/405**, *Written Record of Interview of Witness CHHIM Bunserey*, 9 juillet 2015, ERN 01148847, R71; **Doc. n° D219/541**, *Written Record of Interview of Witness KIM Thoeurn*, 5 octobre 2015, ERN 01174525, R56; **Doc. n° D219/544**, *Written Record of Interview of Witness CHUN Heng*, 9 octobre 2015, ERN 01174561, R45; **Doc. n° D219/620**, *Written Record of Interview of Witness PALL Lay*, 8 décembre 2015, ERN 01184939, R38; **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition de NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390197-01390198, R231, 01390200-01390201, R245.

<sup>1953</sup> **Doc. n° D219/776.1.1**, *DC-Cam Interview of SAUR Saren*, 3 mai 2016, ERN 01309898; confirmé par **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364058, R42 (« deux seulement ont été libérés » [traduction non officielle]).

<sup>1954</sup> Voir section 6.3.4.3, Les mesures particulières à l'encontre de certains groupes spécifiques, par. 294.

<sup>1955</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition de NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390197-01390198, R231, 01390200-01390201, R245; **Doc. n° D219/541**, *Written Record of Interview of Witness KIM Thoeurn*, 5 octobre 2015, ERN 01174525, R55-R56.

578. Plusieurs témoins affirment que les personnes envoyées à la pagode Ta Meak disparaissaient<sup>1956</sup> tout simplement et ne peuvent fournir aucune information quant à l'endroit où elles étaient conduites. Il est probable que bon nombre de ces personnes aient été transférées à la pagode Phnom Pros Phnom Srei et à Met Sop comme décrit précédemment.

#### *Interrogatoire et torture*

579. Il existe des éléments de preuve qui montrent que les prisonniers de la pagode Ta Meak étaient interrogés et soumis à des sévices pendant les interrogatoires<sup>1957</sup>. Les détenus se faisaient bander les yeux<sup>1958</sup>, étaient déplacés à un endroit à proximité<sup>1959</sup> puis ligotés pour l'interrogatoire<sup>1960</sup>. Ils étaient interrogés au sujet des membres de leur famille<sup>1961</sup>, de leurs « chef[s] » et de leurs liens avec la CIA<sup>1962</sup>. Ils étaient battus à répétition avec des baguettes, des chaînes et des plaques de fer<sup>1963</sup> ou des fouets<sup>1964</sup> jusqu'à ce qu'ils s'évanouissent<sup>1965</sup> puis, une fois réanimés, ils étaient frappés de nouveau<sup>1966</sup>. L'un des cadres du secteur a vu

<sup>1956</sup> **Doc. n° D219/543**, Procès-verbal d'audition du témoin NAM Monn, 7 octobre 2015, ERN 01432078, R26; **Doc. n° D219/226**, Procès-verbal d'audition de PENH Va (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 mars 2015, ERN 01400004-01400006, R11 ; **Doc. n° D219/331**, *Written Record of Interview of Witness PHORN Sophal*, 27 mai 2015, ERN 01112053, R60 à R62 ; **Doc. n° D219/609**, Procès-verbal d'audition du témoin SAMRITH An, 17 novembre 2015, ERN 01432472-01432474, R18 à R26 ; **Doc. n° D219/459**, *Written Record of Interview of Witness YOU Oeurn*, 6 août 2015, ERN 01151207-01151209, R8 à R11.

<sup>1957</sup> **Doc. n° D219/543**, Procès-verbal d'audition du témoin NAM Monn, 7 octobre 2015, ERN 01432077, R20, R22; **Doc. n° D219/621**, *Written Record of Interview of Witness PRAK Run*, 10 décembre 2015, ERN 01184946, R22-R27, 01184948, R42, 01184951, R66; **Doc. n° D219/541**, *Written Record of Interview of Witness KIM Thoeurn*, 5 octobre 2015, ERN 01174525, R56, 01174530, R88; **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179842, R149 et R150.

<sup>1958</sup> **Doc. n° D219/621**, *Written Record of Interview of Witness PRAK Run*, 10 décembre 2015, ERN 01184951, R69.

<sup>1959</sup> **Doc. n° D219/621**, *Written Record of Interview of Witness PRAK Run*, 10 décembre 2015, ERN 01184951, R68.

<sup>1960</sup> **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364061, R63 ; **Doc. n° D219/541**, *Written Record of Interview of Witness KIM Thoeurn*, 5 octobre 2015, ERN 01174530, R88.

<sup>1961</sup> **Doc. n° D219/621**, *Written Record of Interview of Witness PRAK Run*, 10 décembre 2015, ERN 01184946, R24.

<sup>1962</sup> **Doc. n° D219/543**, Procès-verbal d'audition du témoin NAM Monn, 7 octobre 2015, ERN 01432077, R21.

<sup>1963</sup> **Doc. n° D219/621**, *Written Record of Interview of Witness PRAK Run*, 10 décembre 2015, ERN 01184946, R23, 01184948, R42.

<sup>1964</sup> **Doc. n° D219/543**, Procès-verbal d'audition du témoin NAM Monn, 7 octobre 2015, ERN 01432077, R20, R22.

<sup>1965</sup> **Doc. n° D219/621**, *Written Record of Interview of Witness PRAK Run*, 10 décembre 2015, ERN 01184946, R26.

<sup>1966</sup> **Doc. n° D219/621**, *Written Record of Interview of Witness PRAK Run*, 10 décembre 2015, ERN 01184946, R26.

des prisonniers être accusés d'avoir trahi l'Angkar. Le mot « trahir » était suffisant pour savoir qu'ils seraient punis<sup>1967</sup>.

580. Certains prisonniers étaient interrogés et subissaient des sévices trois ou quatre fois par jour, tous les jours ou tous les deux jours<sup>1968</sup>. Selon un ancien détenu, tous les prisonniers étaient soumis à des sévices physiques pendant leurs interrogatoires, qui duraient environ une demi-heure<sup>1969</sup>, mais la durée variait selon la mesure dans laquelle le prisonnier obéissait<sup>1970</sup>.

581. Des villageois locaux ont dit à un témoin qu'un haut-parleur était utilisé pour couvrir les cris que poussaient les prisonniers<sup>1971</sup>.

### *Exécutions*

582. Pendant la période où les cadres de la zone Sud-Ouest exerçaient le contrôle sur la région, de petits groupes de prisonniers étaient parfois exécutés au centre de sécurité de la pagode Ta Meak<sup>1972</sup>. Selon une estimation prudente, au moins six prisonniers ont été exécutés : de quatre à six personnes ont été escortées sur le site pendant la nuit et battues à mort à un endroit situé à l'ouest de la clôture

<sup>1967</sup> **Doc. n° D219/541**, *Written Record of Interview of Witness KIM Thoeurn*, 5 octobre 2015, ERN 01174530, R88.

<sup>1968</sup> **Doc. n° D219/543**, Procès-verbal d'audition du témoin NAM Monn, 7 octobre 2015, ERN 01432082, R77; **Doc. n° D219/621**, *Written Record of Interview of Witness PRAK Run*, 10 décembre 2015, ERN 01184946, R27.

<sup>1969</sup> **Doc. n° D219/543**, Procès-verbal d'audition du témoin NAM Monn, 7 octobre 2015, ERN 01432077, R22.

<sup>1970</sup> **Doc. n° D219/543**, Procès-verbal d'audition du témoin NAM Monn, 7 octobre 2015, ERN 01432077, R22.

<sup>1971</sup> **Doc. n° D219/405**, *Written Record of Interview of Witness CHHIM Bunserey*, 9 juillet 2015, ERN 01148847, R72.

<sup>1972</sup> **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179831-01179833, R76 à R83, R87, 01179841-01179842, R144 et R150 ; **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331747, R235 à R237 ; **Doc. n° D219/376**, *Written Record of Investigation Action*, 26 juin 2015, ERN 01111627; **Doc. n° D219/544**, *Written Record of Interview of Witness CHUN Heng*, 9 octobre 2015, ERN 01174559, R25, 01174561, R42, 01174567, R91; **Doc. n° D219/620**, *Written Record of Interview of Witness PALL Lay*, 8 décembre 2015, ERN 01184939, R38-R39. Voir également : **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433322, R13, 01433329-01433330, R64. *contra* **Doc. n° D219/876**, *Written Record of Interview of Witness CHHEAN Heang*, 30 novembre 2016, ERN 01362680, R75 (affirmant qu'il y avait un site d'exécutions à la pagode Ta Meak).



près du réfectoire<sup>1973</sup> (soit une estimation de quatre victimes), et deux prisonniers ont été exécutés puis éventrés dans l'une des anciennes cellules des bonzes<sup>1974</sup>.

583. Il est impossible de déterminer la catégorie de personnes à laquelle appartenaient celles qui ont été tuées à la pagode Ta Meak. Deux témoins précisent que des personnes de la zone Est faisaient partie des personnes exécutées à la pagode Ta Meak<sup>1975</sup>, mais la source de ces informations est incertaine.

584. Des témoins ont vu des fosses au complexe de la pagode Ta Meak, situées au nord et à l'ouest de l'endroit où se trouvait le temple principal<sup>1976</sup>. Des personnes habitant à proximité ont compté environ sept fosses, dont l'une d'entre elles ne contenait que des crânes d'enfants<sup>1977</sup>, et un autre témoin a dit avoir vu trois ou quatre fosses, dont la plus grande mesurait quatre mètres de long<sup>1978</sup>. Un autre témoin qui vivait à proximité de quelques fosses les a décrites comme assez petites, soit mesurant environ 1,5 mètre chacune<sup>1979</sup>. Après la fin du KD, les corps qui gisaient dans les fosses étaient encore en phase de décomposition et dégageaient une odeur nauséabonde, ce qui indique que les exécutions avaient eu lieu récemment<sup>1980</sup>.

<sup>1973</sup> **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179831-01179832, R76 à R83, 01179841-01179842, R144 à R150.

<sup>1974</sup> **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331747, R235 à R237.

<sup>1975</sup> **Doc. n° D219/376**, *Written Record of Investigation Action*, 26 juin 2015, ERN 01111627; **Doc. n° D219/544**, *Written Record of Interview of Witness CHUN Heng*, 9 octobre 2015, ERN 01174559, R24-25.

<sup>1976</sup> **Doc. n° D1.3.11.7**, Audition de CHENG Tol et KUN Sokha (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 2 août 2008, ERN 00786418-00786419 ; confirmé par **Doc. n° D219/327**, *Written Record of Interview of Witness CHENG Tol* (KUN Sokha est décédé), 22 mai 2015, ERN 01112046, R23 ; **Doc. n° D219/543**, Procès-verbal d'audition du témoin NAM Monn, 7 octobre 2015, ERN 01432085-01432086, R112-R116, R119; **Doc. n° D219/544**, *Written Record of Interview of Witness CHUN Heng*, 9 octobre 2015, ERN 01174563, R55-R61; **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179840, R139 ; **Doc. n° D219/607**, *Written Record of Interview of Witness HAK Kimsroeun*, 16 novembre 2015, ERN 01184903, R15-R18; **Doc. n° D219/584**, *Site Identification Report*, 14 septembre 2015, ERN 01167244; **Doc. n° D219/640**, *Written Record of Investigation Action*, 5 novembre 2015, ERN 01186836, 01186840-01186842.

<sup>1977</sup> **Doc. n° D219/640**, *Written Record of Investigation Action*, 5 novembre 2015, ERN 01186837; **Doc. n° D219/560**, *Written Record of Investigation Action*, ERN 01165542.

<sup>1978</sup> **Doc. n° D219/607**, *Written Record of Interview of Witness HAK Kimsroeun*, 16 novembre 2015, ERN 01184903, R16-R17.

<sup>1979</sup> **Doc. n° D219/544**, *Written Record of Interview of Witness CHUN Heng*, 9 octobre 2015, ERN 01174563, R60.

<sup>1980</sup> **Doc. n° D219/544**, *Written Record of Interview of Witness CHUN Heng*, 9 octobre 2015, ERN 01174563, R61; **Doc. n° D219/607**, *Written Record of Interview of Witness HAK Kimsroeun*, 16 novembre 2015, ERN 01184903, R17.

*Centre de sécurité et site d'exécution de Tuol Trapeang Lvea à proximité*

585. De l'autre côté de l'autoroute 62, en face du centre de sécurité de la pagode Ta Meak, se trouvaient un centre de sécurité et un site d'exécution sur le site appelé Tuol Trapeang Lvea<sup>1981</sup> situé dans le village de Doun Dei (aussi écrit village de Dondei), commune de Chhrey Vien, district de Prey Chhor<sup>1982</sup>. Trapeang Lvea est situé à environ 600 mètres à l'est du centre de sécurité de la pagode Ta Meak<sup>1983</sup>. Tuol Trapeang Lvea était contrôlé par Pich<sup>1984</sup> ou Vai Reab<sup>1985</sup>, mais on ne dispose d'aucune autre information à leur sujet.

586. Un grand nombre de personnes ont été exécutées et enterrées à Tuol Trapeang Lvea<sup>1986</sup>. Les victimes étaient notamment des villageois locaux, provenant de

<sup>1981</sup> **Doc. n° D1.3.11.7**, Audition de CHENG Tol et KUN Sokha (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 2 août 2008, ERN00786418-00786419 ; confirmé par **Doc. n° D219/327**, *Written Record of Interview of Witness CHENG Tol* (KUN Sokha est décédé), 22 mai 2015, ERN 01112046, R31 ; **Doc. n° D1.3.11.22**, *OCP Interview of KHUN Sareth*, 2 août 2008, ERN 00786919-0078692 ; confirmé par **Doc. n° D93**, Procès-verbal d'audition du témoin KHUN Saret, 16 septembre 2011, ERN 00752463-00752465 ; **Doc. n° D219/609**, Procès-verbal d'audition du témoin SAMRITH An, 17 novembre 2015, ERN 01432474-01432475, R27 à R31 ; **Doc. n° D219/620**, *Written Record of Interview of Witness PALL Lay*, 8 décembre 2015, ERN 01184937, R30 ; **Doc. n° D219/641**, *Written Record of Investigation Action*, 14 décembre 2015, ERN 011868870-01186888.

<sup>1982</sup> **Doc. n° D1.3.11.22**, *OCP Interview of KHUN Sareth*, 2 août 2008, ERN 00786919-00786920 ; confirmé par **Doc. n° D93**, Procès-verbal d'audition du témoin KHUN Saret, 16 septembre 2011, ERN 00752463-00752464 ; **Doc. n° D219/620**, *Written Record of Interview of Witness PALL Lay*, 8 décembre 2015, ERN 01184937, R30, 01184939, R40 ; **Doc. n° D219/619**, Procès-verbal d'investigation, 30 novembre 2015, ERN 01602658-01602659 ; **Doc. n° D219/641**, *Written Record of Investigation Action*, 8 janvier 2016, ERN 01186888. Voir également : **Doc. n° D219/609**, Procès-verbal d'audition du témoin SAMRITH An, 17 novembre 2015, ERN 01432474-01432475, R27. Cf. Les témoins qui déclarent que Tuol Trapeang Lvea était situé dans le village de « Ta Tit » (ou « Ta Tet »), un kilomètre au nord de la route nationale 7, près du village de Doun Dei. **Doc. n° D219/544**, *Written Record of Interview of Witness CHUN Heng*, 9 novembre 2015, ERN 01174562, R49 ; **Doc. n° D219/620**, *Written Record of Interview of Witness PALL Lay*, 8 décembre 2015, ERN 01184938, R36 ; **Doc. n° D1.3.11.7**, Audition de CHENG Tol et KUN Sokha (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 2 août 2008, ERN 00786418-00786419 ; confirmé par **Doc. n° D219/327**, *Written Record of Interview of Witness CHENG Tol* (KUN Sokha est décédé), 22 mai 2015, ERN 01112046, R31.

<sup>1983</sup> **Doc. n° D219/584**, *Site Identification Report*, 14 septembre 2015, ERN 01167234 ; **Doc. n° D219/641**, *Written Record of Investigation Action*, 8 janvier 2016, ERN 01186888.

<sup>1984</sup> **Doc. n° D93**, Procès-verbal d'audition du témoin KHUN Saret, 16 septembre 2011, ERN 00752464-00752465.

<sup>1985</sup> **Doc. n° D219/620**, *Written Record of Interview of Witness PALL Lay*, 8 décembre 2015, ERN 01184938, R35-R36.

<sup>1986</sup> **Doc. n° D1.3.11.7**, Audition de CHENG Tol et KUN Sokha (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 2 août 2008, ERN 00786418-00786419 ; confirmé par **Doc. n° D219/327**, *Written Record of Interview of Witness CHENG Tol* (KUN Sokha est décédé), 22 mai 2015, ERN 01112046, R31 ; **Doc. n° D219/609**, Procès-verbal d'audition du témoin SAMRITH An, 17 novembre 2015, ERN 01432474-01432475, R31 ; **Doc. n° D219/620**, *Written Record of Interview of Witness PALL Lay*, 8 décembre 2015, ERN 01184937, R30-R31, 01184938, R33 ; **Doc. n° D219/641**, *Written Record of Investigation Action*, 8 janvier 2016, ERN 01186887, 01186888 ; voir également **Doc. n° D1.3.11.22**, *OCP Interview of KHUN Sareth*, 2 août 2008, ERN 00786919-00786920, 00786920-00786921 ; confirmé par **Doc. n° D93**, Procès-verbal d'audition du témoin KHUN Saret, 16 septembre 2011, ERN 00752463-00752464.

l'ensemble de la commune et du district<sup>1987</sup>, qui étaient conduites à Tuol Trapeang Lvea parce qu'elles avaient commis une infraction mineure, comme un vol de nourriture ou un acte d'immoralité<sup>1988</sup>. Les prisonniers de Tuol Trapeang Lvea étaient également battus et privés de nourriture suffisante<sup>1989</sup>. Après la chute du KD, un villageois local a vu 130 fosses à Tuol Trapeang Lvea<sup>1990</sup>, et un autre, plus de cent fosses individuelles<sup>1991</sup>.

587. Deux villageois locaux confirment qu'un certain nombre de personnes de la pagode Ta Meak ont été envoyées au centre de sécurité et site d'exécution Tuol Trapeang Lvea proches pour y être exécutées<sup>1992</sup>. L'un des deux villageois a décrit le complexe comme le site d'exécution le plus proche de la pagode Ta Meak<sup>1993</sup>. Toutefois, ces témoins n'ont pas précisé d'où ils tiraient cette information. Il n'est pas possible d'en déduire que l'hypothèse selon laquelle il s'agit d'un site différent, sans lien, est plus probable que l'hypothèse contraire.

#### *Visites de Ao An*

588. Il existe des éléments de preuve montrant que **Ao An** s'est trouvé au centre de sécurité de la pagode Ta Meak à de nombreuses occasions<sup>1994</sup>. **Ao An** a tenu des réunions et prononcé des discours à la pagode de Ta Meak à plusieurs reprises au

<sup>1987</sup> **Doc. n° D219/620**, *Written Record of Interview of Witness PALL Lay*, 8 décembre 2015, ERN 01184938, R33.

<sup>1988</sup> **Doc. n° D1.3.11.22**, *OCP Interview of KHUN Sareth*, 2 août 2008, ERN 00786918-00786920; confirmé et étoffé par **Doc. n° D93**, Procès-verbal d'audition du témoin KHUN Saret, 16 septembre 2011, ERN 00752463-00752464.

<sup>1989</sup> **Doc. n° D93**, Procès-verbal d'audition du témoin KHUN Saret, 16 septembre 2011, ERN 00752463-00752464.

<sup>1990</sup> **Doc. n° D219/620**, *Written Record of Interview of Witness PALL Lay*, 8 décembre 2015, ERN 01184938, R31; **Doc. n° D219/641**, *Written Record of Investigation Action*, 8 janvier 2016, ERN 01186888, 01186894, 01186895.

<sup>1991</sup> **Doc. n° D1.3.11.7**, Audition de CHENG Tol et KUN Sokha (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 2 août 2008, ERN00786418-00786419 ; confirmé par **Doc. n° D219/327**, *Written Record of Interview of Witness CHENG Tol* (KUN Sokha est décédé), 22 mai 2015, ERN 01112046, R31.

<sup>1992</sup> **Doc. n° D219/609**, Procès-verbal d'audition de SAMRITH An, 17 novembre 2015, ERN 01432474-01432475, R27, R31; **Doc. n° D219/620**, *Written Record of Interview of Witness PALL Lay*, 8 décembre 2015, ERN 01184938, R40.

<sup>1993</sup> **Doc. n° D219/609**, Procès-verbal d'audition du témoin SAMRITH An, 17 novembre 2015, ERN 01432474-01432475, R27.

<sup>1994</sup> **Doc. n° D219/498**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant PENH Va*, 7 septembre 2015, ERN 01156189, R14 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433322-01433323, R19, 01433325-01433326, R30 ; **Doc. n° D219/731**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 15 mars 2016, ERN 01399376-01399377, R88 ; **Doc. n° D219/800**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 19 juillet 2016, ERN 01331739, R192 et R193, R195 ; **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364063, R78 à R80.

cours desquels il faisait siennes les politiques du PCK relatives aux sites de travail et à l'élimination des ennemis<sup>1995</sup>.

589. La pagode Ta Meak était également le lieu où se déroulaient des réunions militaires tenues par **Ao An**<sup>1996</sup>.

#### **6.4.2. Génocide des Chams dans la province de Kampong Cham**

##### **6.4.2.1 Introduction**

590. Au Cambodge les Chams appartiennent à un groupe ethnique et religieux distinct. En 1975, le PCK a mis en œuvre des politiques discriminatoires à l'encontre des Chams du Cambodge, visant à imposer des restrictions à leur pratique de l'islam et à disperser leurs communautés. En 1977, après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest dans la zone Centrale, cette politique s'est intensifiée, l'objectif devenant la destruction physique du peuple cham dans la province de Kampong Cham dans le cadre d'une opération de massacre de masse, systématique et minutieuse. En 1977, les Chams de la zone Centrale ont été arrêtés et exécutés dans au moins 47 villages ainsi qu'à différents sites de travail et, à la fin de l'année 1978, les Chams de la zone Est ont également été arrêtés et bon nombre d'entre eux ont été transférés à la zone Centrale pour être exécutés.

##### *Histoire et identité des Chams*

591. Bien qu'on ne sache pas exactement quand a eu lieu la première migration des Chams au Cambodge, celles en provenance du Royaume du Champa ont commencé à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et se sont poursuivies jusqu'à la chute de Champa au début du XIX<sup>e</sup> siècle, la plupart de ces migrants s'installant sur les

<sup>1995</sup> Voir sections 6.3.4.2 et 6.4.3.3, par. 295, 305 et 313.

<sup>1996</sup> **Doc. n° D219/855**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Chen, 27 octobre 2016, ERN 01390182-01390183, R93, 01390183-01390185, R103.

rives fluviales du Mékong et du Tonlé Sap<sup>1997</sup>. Dans les années 1970, les Chams représentaient la minorité ethnique la plus importante du pays<sup>1998</sup>.

592. Selon Ysa Osman, éminent expert cham et ancien analyste du bureau des co-juges d'instruction, les Chams ont conservé une identité culturelle et ethnique distincte bien qu'ils aient vécu au Cambodge pendant plus de 500 ans<sup>1999</sup>. Les Chams du Cambodge vivaient habituellement dans des communautés séparées ne s'intégrant pas à la population khmère<sup>2000</sup>. Contrairement à la population khmère principalement bouddhiste, les Chams pratiquaient une forme particulière de l'islam<sup>2001</sup> et parlaient la langue chame, qui diffère du khmer<sup>2002</sup>. Des témoins

<sup>1997</sup> **Doc. n° D219/879.1.17**, Livre de chercheurs du Center for Advanced Study intitulé « *Ethnic Groups in Cambodia* » (2009), ERN 00489309-00489326 ; **Doc. n° D1.3.3.3 D219/543**, Livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006) ERN 00219062 ; **Doc. n° D219/702.1.80**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 février 2016 (YSA Osman), ERN 01411327-01411328, 01411327, ligne 25, 01411328, lignes 1 à 3 ; **Doc. n° D325/2.1.4**, Article de Ben KIERNAN intitulé « Orphelins du génocide : les musulmans chams du Kampuchéa sous POL Pot » (1988), ERN 01199567 [en anglais] ; **Doc. n° D1.3.17.5**, Livre de Ben KIERNAN intitulé « *The POL Pot Regime: Race, Power, and Genocide in Cambodia under the Khmer Rouge, 1975-79* » (1999), ERN 00678631-00678632 ; **Doc. n° D1.3.17.1**, Livre de Elizabeth BECKER intitulé « *When the War was Over: Cambodia and the Khmer Rouge Revolution* » (1998) ERN 00237956.

1998 **Doc. n° D325/2.1.4**, Article de Ben KIERNAN intitulé « Orphelins du génocide : les musulmans chams du Kampuchéa sous POL Pot » (1988), ERN 01379174 [en français] ; **Doc. n° D6.1.595**, Livre de Michael VICKERY intitulé « *Cambodia 1975-1982* » (1999), ERN 01333710 [en français].

<sup>1999</sup> **Doc. n° D219/702.1.80**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 février 2016 (YSA Osman), ERN 01411328-01411330.

<sup>2000</sup> **Doc. n° D219/702.1.77**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 septembre 2015 (IT Sen), ERN 01449277-01449278, 01449278, lignes 1 à 3 ; **Doc. n° D219/702.1.82**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 10 février 2016 (YSA Osman), ERN 01411714-01411715, 01411714, lignes 12 à 21 ; **Doc. n° D219/702.1.78**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 janvier 2016 (SOS Romly), ERN 01478640-01478641, 01478641, lignes 3 à 5 ; **Doc. n° D219/792.1.1**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 6 janvier 2016 (SOS Romly), ERN 01454319-01454320, 01454319, ligne 25, 01454320, lignes 1 à 6, 01454320, lignes 13 à 16 ; **Doc. n° D219/702.1.79**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 septembre 2015 (SOS Min), ERN 01451245-01451246, 01451246, lignes 23, 01451246-01451248, 01451246, lignes 24 à 25 ; **Doc. n° D219/792.1.12**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 6 avril 2016 (SOS Kamri), ERN 01246560-01246562.

<sup>2001</sup> **Doc. n° D325/2.1.4**, Article de Ben KIERNAN intitulé « Orphelins du génocide : les musulmans chams du Kampuchéa sous POL Pot » (1988), ERN 01379174 [en français] ; **Doc. n° D219/879.1.17**, Livre de chercheurs du Center for Advanced Study intitulé « *Ethnic Groups in Cambodia* » (2009), ERN 00489310-00489315, 00489333.

<sup>2002</sup> **Doc. n° D219/879.1.17**, Livre de chercheurs du Center for Advanced Study intitulé « *Ethnic Groups in Cambodia* » (2009), ERN 00489295-00489296, 00489333 ; **Doc. n° D1.3.17.8**, Livre de YSA Osman intitulé « *OUKOUBAH – Justice for the Cham Muslims under the Democratic Kampuchea Regime* » (2002), ERN 00078453 ; **Doc. n° D219/702.1.80**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 février 2016 (YSA Osman), ERN 01411329-01411330, 01411330, lignes 5 à 13.

disent invariablement que les communautés chames se distinguent des communautés khmères par les vêtements, la langue et les traditions<sup>2003</sup>.

### *Province de Kampong Cham*

593. À la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et au début du XVII<sup>e</sup> siècle, la croissance des communautés chamo-malaises dans la région a donné lieu à l'adoption dans la langue khmère du mot malais pour village (kampong). Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, Kampong Cham est devenu le nom d'une ville et d'une province, et l'est resté jusqu'à aujourd'hui, avec le sens de « port des Chams »<sup>2004</sup>.

594. En 1975, la province de Kampong Cham occupait une partie de l'est du Cambodge, au nord-est de Phnom Penh, le Mékong la traversant en son centre, et comptait 16 districts : Kampong Siem, Kang Meas, Prey Chhor, Batheay, Cheung Prey, Stueng Trang, Chamkar Leu, Kampong Cham, Kaoh Soutin, Krouch Chhmar, Memot, Ou Reang Ov, Ponhea Kraek, Dambae, Srei Santhor et Tboung Khmum. En 1977 et 1978, la partie de la province de Kampong Cham à l'ouest du Mékong faisait partie de la zone Centrale, et celle à l'est, de la zone Est<sup>2005</sup>.

<sup>2003</sup> **Doc. n° D219/702.1.81**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 septembre 2015 (SENG Kuy), ERN 01435981-01435982, 01435981, lignes 10 à 25, 01435982, lignes 1 à 6, 01435982-01435983, 01435982, lignes 10 à 11 ; **Doc. n° D117/58**, Procès-verbal d'audition de MUY Vanny, 3 juillet 2014, ERN 01047865-01047866, R68 ; **Doc. n° D219/702.1.84**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 11 janvier 2016 (MUY Vanny), ERN 01480566-01480567, 01480566, lignes 8 à 16 ; **Doc. n° D219/707**, *Written Record of Witness Interview of TOEM Thim*, 24 février 2016, ERN 01215990, R14 ; **Doc. n° D219/708**, Procès-verbal d'audition de DIN Sreav, 24 février 2016, ERN 01399865-01399866, R17 ; **Doc. n° D219/287**, *Written Record of Interview of Witness HAI Taun*, 23 avril 2015, ERN 01100842, R14 ; **Doc. n° D219/702.1.93**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 17 septembre 2015 (HIM Man), ERN 01401222-01401223, 01401222, lignes 16 à 19, 01401223-01401224, 01401223, lignes 20 à 25, 01401224, lignes 1 à 11 ; **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414544-01414545, 01414544, lignes 21 à 25, 01414545, lignes 1 et 2 ; **Doc. n° D219/702.1.96**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 19 mai 2015 (OR Ho), ERN 01512682-01512683, 01512683, lignes 14 à 19.

<sup>2004</sup> **Doc. n° D325/2.1.4**, Article de Ben KIERNAN intitulé « Orphelins du génocide : les musulmans chams du Kampuchéa sous POL Pot » (1988), ERN 01379179-01379180 [en français] ; **Doc. n° D219/879.1.17**, Livre de chercheurs du Center for Advanced Study intitulé « *Ethnic Groups in Cambodia* » (2009), ERN 00489316.

<sup>2005</sup> **Doc. n° D342/1.1.33**, Carte géographique intitulée « *Khmer Rouge Zone Map* », 8 février 2017, ERN 01388609.

595. Ysa Osman précise que, avant avril 1975, plus de 50 % de la population chame vivait dans la province de Kampong Cham<sup>2006</sup>. Le président du Conseil supérieur des affaires religieuses islamiques au Cambodge (« président des affaires islamiques »)<sup>2007</sup>, l'une des plus hautes autorités musulmanes du Cambodge<sup>2008</sup>, note que la province de Kampong Cham comptait la population chame la plus importante du pays<sup>2009</sup>. (Le président des affaires islamiques n'a pas fait sa déposition sous serment pour des raisons religieuses, mais il a affirmé qu'il disait la vérité, et son témoignage est considéré comme fiable.)
596. Ysa Osman explique que le district de Krouch Chhmar accueillait les érudits et intellectuels chams qui avaient étudié à l'étranger, et que les Chams venaient dans ce district pour les rencontrer et étudier auprès d'eux<sup>2010</sup>.

#### 6.4.2.2 Politique du PCK à l'égard des Chams

597. Les dirigeants du PCK avaient comme objectif l'instauration, par l'abolition de toutes les différences ethniques, nationales, religieuses, sociales et culturelles, d'une société athée, homogène sur le plan ethnique et sans divisions de classe. Pour atteindre cet objectif, le PCK a mis en œuvre une politique visant à prendre des mesures particulières systématiques à l'encontre de certains groupes spécifiques au sein de la population cambodgienne<sup>2011</sup>.

#### *Suppression de la religion*

598. Officiellement, le PCK a annoncé que les Cambodgiens étaient libres de pratiquer leur religion mais, dans les faits, il appliquait une politique de suppression religieuse sur l'ensemble du territoire du Cambodge, qui a d'abord été mise en

<sup>2006</sup> **Doc. n° D219/702.1.80**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 février 2016 (YSA Osman), ERN 01411303-01411304, 01411304, lignes 18 à 20.

<sup>2007</sup> **Doc. n° D219/792.1.12**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 6 avril 2016 (SOS Kamri), ERN 01246509-01246510, 01246509, lignes 6 à 22.

<sup>2008</sup> **Doc. n° D219/792.1.12**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 6 avril 2016 (SOS Kamri), ERN 01246510-01246511, 01246510, lignes 15 à 19.

<sup>2009</sup> **Doc. n° D219/792.1.12**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 6 avril 2016 (SOS Kamri), ERN 01246562-01246563, 01246562, lignes 19 à 25, 01246563, lignes 1 à 11.

<sup>2010</sup> **Doc. n° D219/702.1.80**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 février 2016 (YSA Osman), ERN 01411334-01411335, 01411335, lignes 6 à 9, ERN 01411335-01411336, 01411335, lignes 16 à 21.

<sup>2011</sup> Voir section 6.2.3, Mesures particulières à l'encontre de groupes spécifiques.

œuvre dans la province de Kampong Cham dès 1973. L'article 20 de la Constitution de 1976 du KD se lit comme suit : « Chaque citoyen du Kampuchea a le droit d'avoir des croyances et des religions [...] Est rigoureusement interdite toute religion réactionnaire portant atteinte au Kampuchéa Démocratique et à son peuple<sup>2012</sup>. » Selon des informations diffusées à l'étranger par le PCK en 1975, les Chams étaient libres de pratiquer leur religion<sup>2013</sup>. Toutefois, en réalité, la définition de religion réactionnaire donnée par le PCK englobait toutes les religions, y compris le bouddhisme et l'islam<sup>2014</sup>.

---

<sup>2012</sup> **Doc. n° D1.3.20.2**, Document légal du Gouvernement du KD intitulé « Constitution du Kampuchea démocratique », 6 janvier 1976, ERN S 00012658-S 00012658.

<sup>2013</sup> **Doc. n° D6.1.832**, Dossiers du Foreign Broadcast Information Service, comptes rendus établis en juillet 1975, 8 juillet 1975, ERN 00167281 [en anglais] ; **Doc. n° D6.1.833**, Dossiers du Foreign Broadcast Information Service, comptes rendus établis en août 1975, août 1975, ERN 00167362, 00167408 [en anglais] ; **Doc. n° D6.1.798**, Dossiers du Foreign Broadcast Information Service, comptes rendus établis en octobre 1975, 14 octobre 1975, ERN 00167520 [en anglais].

<sup>2014</sup> **Doc. n° D219/702.1.82**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 10 février 2016 (YSA Osman), ERN 01411794-01411795, 01411794, lignes 16 à 25, 01411795, lignes 1 à 17 ; **Doc. n° D219/792.1.1**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 6 janvier 2016 (SOS Romly), ERN 01454322-01454323, 01454323, lignes 6 à 8.



599. Dès 1975<sup>2015</sup>, et pendant toute la période du KD, il était interdit aux Chams de pratiquer l'islam et de parler la langue chame<sup>2016</sup>. Les mosquées ont été

<sup>2015</sup> Répression de la religion avant 1975. **Doc. n° D219/702.1.80**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 février 2016 (YSA Osman), ERN 01411344-01411345, 01411344, lignes 5 à 7 ; **Doc. n° D6.1.191**, Entretien avec HIM Man publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 2 mai 2004, ERN 00286655 [français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.190**, Procès-verbal d'audition de HIM Man, 11 août 2008, ERN 00321725-00321726 ; **Doc. n° D6.1.120**, Procès-verbal d'audition de SOH Kamrei, 10 septembre 2008, ERN 00234568-00234570. **Contra Doc. n° D219/792.1.12**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 6 avril 2016 (SOH Kamri), ERN 01246459-01246461, 01246459, lignes 23 à 25, 01246460, ligne 1 ; **Doc. n° D6.1.182**, Procès-verbal d'audition de IT Sen, 9 juillet 2008, ERN 00274716-00274718 ; confirmé par **Doc. n° D219/702.1.77**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 septembre 2015 (IT Sen), ERN 01449274-01449277 ; **Doc. n° D219/702.1.96**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 19 mai 2015 (OR Ho), ERN 01512724-01512725, 01512724, lignes 23 à 25, 01512725, lignes 1 à 4 ; **Doc. n° D6.1.378**, Procès-verbal d'audition de CHI Ly, 20 mai 2009, ERN 00411609 ; **Doc. n° D6.1.102**, Entretien avec *MAN Sen* (Zain) publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 7 décembre 2000 ERN 00293924-00293926 [en français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.101**, Procès-verbal d'audition de MAN Sen (Zain), 13 août 2008, ERN 00293921-00293922 ; Les restrictions à la religion ont commencé à se manifester en 1975. **Doc. n° D6.1.375**, Entretien avec RES Tort publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 13 novembre 1999, ERN 00630814 [en français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.374**, Procès-verbal d'audition de RES Tort, 19 mai 2009, ERN 00411597-00411599 ; **Doc. n° D219/702.1.79**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 septembre 2015 (SOS Min), ERN 01451231-01451232, 01451231, lignes 19 à 25 ; **Doc. n° D219/702.1.109**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 28 septembre 2015 (NO Sates), ERN 01411900-01411901, 01411900, lignes 10 à 23 ; **Doc. n° D219/792.1.1**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 6 janvier 2016 (SOS Romly), ERN 01454322-01454323, 01454322, lignes 22 à 25 ; **Doc. n° D219/792.1.4**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 février 2016 (MEU Peou), ERN 01492165-01492166, 01492165, lignes 16 à 25, 01492166, ligne 1 ; **Doc. n° D219/768**, Procès-verbal d'audition de LY Hak, 25 mai 2016, ERN 01399928, R6, R9.

<sup>2016</sup> **Doc. n° D219/702.1.80**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 février 2016 (YSA Osman), ERN 01411306-01411307, 1411306, lignes 19 à 21, 01411318-01411319, 01411319, lignes 11 à 23, 01411319-01411321, 01411319, lignes 24 et 25, 01411320, lignes 1 à 15, 01411323-01411324, 01411323, lignes 21 à 25, 01411324, lignes 1 à 8, 01411340-01411341, 01411341, lignes 4 à 15, 01411346-01411347, 01411347, lignes 21 à 23, 01411347-01411348, 01411347, lignes 24 et 25, 01411348, lignes 1 à 6, 01411350-01411351, 01411350 : 22-23, 01411350, lignes 7 à 9, 01411351-01411352, 01411351, lignes 8 ; **Doc. n° D6.1.501**, Procès-verbal d'audition de PHAN Sovanhan, 11 mars 2009, ERN 00353128-00353129 ; Données de la zone Centrale. **Doc. n° D219/862**, *Written Record of Interview of Witness* LOEP Srul, 8 novembre 2016, ERN 01373620, R17 ; **Doc. n° D219/702.1.81**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 septembre 2015 (SENG Kuy), ERN 01435985-01435986, 01435985, lignes 19 à 22, 01435986-01435987, 01435987, lignes 3 à 6 ; **Doc. n° D219/709**, Procès-verbal d'audition de TES Roun, 25 février 2016, ERN 01399981-01399982, R11 et R12 ; **Doc. n° D6.1.191**, Entretien avec HIM Man publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 2 mai 2004, ERN 00286655-00286657 [en français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.190**, Procès-verbal d'audition de HIM Man, 11 août 2008, ERN 00321725-00321726 ; **Doc. n° D219/702.1.93**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 17 septembre 2015 (HIM Man), ERN 01401224-01401225, 01401224, lignes 12 à 24 ; **Doc. n° D219/706**, *Written Record of Witness Interview of YOB Li*, 22 février 2016, ERN 01215986-01215987, R42 ; **Doc. n° D6.1.176**, Entretien avec EL Sam alias ISMAEL Maisam publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 1<sup>er</sup> mai 2004, ERN 00726846 [en français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.175**, Procès-verbal d'audition de EL Sam alias ISMAEL Maisam, 7 juillet 2008, ERN 00334650-00334651 ; **Doc. n° D6.1.120**, Procès-verbal d'audition de SOH Kamrei, 10 septembre 2008, ERN 00234568-00234570 ; confirmé par **Doc. n° D219/792.1.12**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°

002, 6 avril 2016 (SOS Kamri), ERN 01246461-01246462, 01246461, lignes 12 à 15, 22-24, 01246462, lignes 2 à 3 ; **Doc. n° D6.1.193**, Procès-verbal d'audition de SMAN At, 12 août 2008, ERN 00334650-00334651 ; **Doc. n° D219/792.1.4**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 février 2016 (MAN Sles), ERN 01492221-01492222, 01492221, lignes 13 à 18, 01492232-01492234, 01492233, ligne 25, 01492234, lignes 1 et 2, 01492234-01492235, 01492234, lignes 5 à 25, 01492235, lignes 1 à 8 ; **Données de la zone Est. Doc. n° D219/702.1.86**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 13 janvier 2016 (MATH Sor), ERN 01424603-01424604, 01424604, lignes 4 à 13, 01424604-01424605, 01424605, lignes 1 à 6 ; **Doc. n° D219/792.1.4**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 février 2016 (MAN Sles), ERN 01492167-01492168 ; **Doc. n° D219/792.1.1**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 6 janvier 2016 [SOS Romly], ERN 01454322-01454323, 01454322, lignes 4 à 6, lignes 22 à 25, 01454323-01454324, 01454323, lignes 10 à 19 ; **Doc. n° D219/702.1.78**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 janvier 2016 (SOS Romly), ERN 01478550-01478551, 01478551, lignes 9 à 13, 01478551-01478552 01478552, lignes 3 à 6, 01478552-01478553, 01478553, lignes 22 et 23, 01478574-01478575, 01478575, lignes 10 à 13 ; **Doc. n° D219/702.1.109**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 28 septembre 2015 (NO Sates), ERN 01411900-01411901, 01411900, lignes 10 à 14, 01411935-01411938 ; **Doc. n° D219/792.1.5**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 mars 2016 (VAN Mat alias Sales Ahmat), ERN 01216505-01216506, 01216505, lignes 1 à 25, 01216506, lignes 1 à 4, 01216506-01216507, 01216506, lignes 4 à 6, 01216544-01216545, 01216544, lignes 24 et 25, 01216545, lignes 1 et 2 ; **Doc. n° D6.1.109**, Entretien avec SOS Ponyamin, publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 25 janvier 2001, ERN 00334654-00334656 [en français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.108**, Procès-verbal d'audition de SOS Ponyamin, 16 août 2008, ERN 00334650-00334651 ; **Doc. n° D219/702.1.79**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 septembre 2015 (SOS Min), ERN 01451232-01451233, 01451232, lignes 7 à 16 ; **Doc. n° D6.1.112**, Procès-verbal d'audition de SOK Proeung , 18 août 2008, ERN 00342647-00342648 ; **Doc. n° D6.1.182**, Procès-verbal d'audition de IT Sen, 9 juillet 2008, ERN 00274717-00274718 ; **Doc. n° D219/702.1.77**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 septembre 2015 (IT Sen), ERN 01449275-01449276, 01449276, lignes 8 à 12 ; **Données hors province de Kampong Cham. Doc. n° D219/234.1.7**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant TEU Ry*, 18 février 2015, ERN 01079934, R35, 01079935, R41, R43, 01079936, R46 ; **Doc. n° D6.1.475**, Procès-verbal d'audition de AFFONCO Denise, 3 juin 2009, ERN 00342183 ; **Doc. n° D219/639**, Procès-verbal d'audition de la personne ayant formé une demande de constitution de partie civile KEO Meur, 5 janvier 2016, ERN 01399910-01399911, R76-R77 ; **Doc. n° D219/792.1.4**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 février 2016 (MEU Peou), ERN 01492167-01492168, 01492167, lignes 12 à 18 01492168, lignes 12 à 16, ERN 01492168-01492169, 01492168, lignes 16 à 17 ; **Doc. n° D118/237**, Procès-verbal d'audition de TIT Kas, 15 mai 2014, ERN 01047674-01047675, R20 ; **Doc. n° D118/106**, Procès-verbal d'audition de HUON Choeum, 22 septembre 2013, ERN 01004441-01004442, R59 ; **Doc. n° D118/95**, Procès-verbal d'audition de SAMEY Saveng, 3 septembre 2013, ERN 00974764-00974765, R40 ; **Doc. n° D6.1.676**, Procès-verbal d'audition du témoin CHEANG Sreimom, 11 novembre 2009, ERN 00434536-00434537, R15 ; **Doc. n° D118/190**, Procès-verbal d'audition de MOEU Pov, 25 février 2014, ERN 00980501-00980502, R31-R33 ; **Doc. n° D6.1.387**, Procès-verbal d'audition de TUOLOAS Sma El, 10 juillet 2009, ERN 00407029-00407030.

fermées<sup>2017</sup>, les autorités religieuses musulmanes ont été arrêtées<sup>2018</sup> et les Chams ont été forcés d'abandonner leurs livres sacrés<sup>2019</sup>. Les Chams qui violaient ces

<sup>2017</sup> **Doc. n° D219/702.1.80**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 février 2016 (YSA Osman), ERN 01411313-01411315, 01411314, lignes 7 et 8, 01411323-01411324, 01411324, lignes 4 et 5 ; **Doc. n° D6.1.375**, Entretien avec RES Tort publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 13 novembre 1999, ERN 00630814 [en français], confirmé par **Doc. n° D6.1.374**, Procès-verbal d'audition de RES Tort, 19 mai 2009, ERN 00411597-00411599 ; **Doc. n° D6.1.102**, Entretien avec *MAN Sen* (Zain) publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors Stories from the Villages* » (2006), 7 décembre 2000 ERN 00293924-00293926 [en français], confirmé par **Doc. n° D6.1.101**, Procès-verbal d'audition de *MAN Sen* (Zain), 13 août 2008, ERN 00293921-00293922 ; **Doc. n° D219/702.1.79**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 septembre 2015 (SOS Min), ERN 01451250-01451251, 01451250, lignes 9 et 10 ; **Doc. n° D219/702.1.93**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 17 septembre 2015 (HIM Man), ERN 01401224-01401225, 01401224, lignes 12 à 18 ; **Doc. n° D219/792.1.1**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 6 janvier 2016 (SOS Romly), ERN 01454322-01454323, 01454322, lignes 22 à 24 ; **Doc. n° D219/792.1.4**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 février 2016 (MAN Sles), ERN 01492238-01492239, 01492239, lignes 17 à 21 ; **Doc. n° D219/792.1.5**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 mars 2016 (VAN Mat alias Sales Ahmat), ERN 01216462-01216463, 01216463, lignes 12 et 13 ; **Doc. n° D219/792.1.12**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 6 avril 2016 (SOS Kamri), ERN 01246497-01246498, 01246497, lignes 21 à 24, 01246498-01246499, 01246498, lignes 6 à 8. Voir également **Doc. n° D219/702.1.109**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 28 septembre 2015 (NO Sates), ERN 01411934-01411935, 01411934, lignes 21 à 23, 01411935, lignes 12 à 13, 01411935-01411936, 01411935, 14 à 16, 19 à 22.

<sup>2018</sup> **Doc. n° D219/702.1.80**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 février 2016 (YSA Osman), ERN 01411339-01411340, 01411339, lignes 16 à 23 ; **Doc. n° D6.1.102**, Entretien avec *MAN Sen* (Zain) publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors Stories from the Villages* » (2006), 7 décembre 2000 ERN 00293924 [en français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.101**, Procès-verbal d'audition de *MAN Sen*, 13 août 2008, ERN 00293921-00293922 ; **Doc. n° D6.1.104**, Entretien avec *TEH Sren* (TEH Zain) publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors Stories from the Villages* » (2006), 8 décembre 2000, ERN 00337427-00337428 [en français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.103**, Procès-verbal d'audition de *TEH Sren* (TEH Zain), 13 août 2008, ERN 00296109-00296111 ; **Doc. n° D6.1.105**, Procès-verbal d'audition de *MAT Ysa*, 14 août 2008, ERN 00342706-00342707 ; **Doc. n° D6.1.185**, Procès-verbal d'audition de *YUSUF Romly*, 10 juillet 2008, ERN 00274738-00274741 ; **Doc. n° D219/792.1.1**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 6 janvier 2016 (SOS Romly), ERN 01454320-01454322 ; **Doc. n° D219/702.1.79**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 septembre 2015 (SOS Min), ERN 01451268-01451269, 01451268, lignes 18 à 20 ; **Doc. n° D219/792.1.4**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 février 2016 (MAN Sles), ERN 01492221-01492222, 01492221, lignes 23 à 25, 01492222, ligne 1 ; **Doc. n° D219/792.1.5**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 mars 2016 (VAN Mat), ERN 01216463-01216464.

<sup>2019</sup> **Doc. n° D219/702.1.80**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 février 2016 (YSA Osman), ERN 01411323-01411324, 01411323, ligne 25, 01411324, ligne 1 ; **Doc. n° D219/702.1.82**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 10 février 2016 (YSA Osman), ERN 01411744-01411745, 01411744, lignes 21 à 25, 01411745, lignes 1 à 3 ; **Doc. n° D6.1.375**, Entretien avec RES Tort publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 13 novembre 1999, ERN 00630814 [en français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.374**, Procès-verbal d'audition de RES Tort, 19 mai 2009, ERN 00411598-00411599 ; **Doc. n° D6.1.104**, Entretien avec *TEH Sren* (TEH Zain) publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors Stories from the Villages* » (2006), 8 décembre 2000, ERN 00337427-00337428 [en français], confirmé par **Doc. n° D6.1.103**, Procès-verbal d'audition de *TEH Sren* (TEH Zain), 13 août 2008, ERN 00296109-00296111 ; **Doc. n° D6.1.378**, Procès-verbal d'audition de *CHI Ly*, 20 mai 2009, ERN 00411609 ; **Doc. n° D219/792.1.5**,

interdictions pouvaient recevoir un avertissement<sup>2020</sup> mais, dans la plupart des cas, ils étaient battus<sup>2021</sup>, tués<sup>2022</sup> ou accusés d'être des « ennemis » et étaient emmenés<sup>2023</sup>, vraisemblablement pour être tués.

600. En septembre et en octobre 1975, l'intensification des restrictions religieuses et des arrestations d'éminents dirigeants des communautés chames s'est soldée par deux rébellions organisées par les Chams dans la zone Est, la première dans le village de Koh Phal, commune de Peus I<sup>2024</sup>, et la seconde dans le village de Svay

---

Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 mars 2016 (SALES Ahmat), ERN 01216462-01216463 ; **Doc. n° D219/702.1.77**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 septembre 2015 (IT Sen), ERN 01449285-01449286 ; **Doc. n° D219/702.1.109**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 28 septembre 2015 (NO Sates), ERN 01411935-01411936 ; **Doc. n° D219/792.1.12**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 6 avril 2016 (SOS Kamri), ERN 01246486-01246487, 01246487, lignes 7 à 10.

<sup>30</sup> **Doc. n° D219/862**, *Written Record of Interview of Witness LOEP Srul*, 8 novembre 2016, ERN 01373620, R17.

<sup>2021</sup> **Doc. n° D6.1.193**, Procès-verbal d'audition de SMAN At, 12 août 2008, ERN 00334650-00334651 ; **Doc. n° D6.1.376**, Procès-verbal d'audition de KAE Noh, 20 mai 2009, ERN 00485405-00485406.

<sup>2022</sup> **Doc. n° D6.1.193**, Procès-verbal d'audition de SMAN At, 12 août 2009, ERN 00334645-00334647 ; **Doc. n° D6.1.191**, Entretien avec HIM Man publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 2 mai 2004, ERN 00286655-00286657 ; confirmé par **Doc. n° D6.1.190**, Procès-verbal d'audition de HIM Man, 11 août 2008, ERN 00321725-00321726 ; **Doc. n° D118/190**, Procès-verbal d'audition de MOEU Pov, 25 février 2014, ERN 00980501-00980502, R32-R33 ; **Doc. n° D6.1.182**, Procès-verbal d'audition de IT Sen, 9 juillet 2008, ERN 00274717-00274718 ; **Doc. n° D1.3.11.46**, Notes d'audition de SENG Khuy (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 7 août 2008, ERN 00622399-00622400 ; confirmé par **Doc. n° D38**, Procès-verbal d'audition de SENG Khuy, 14 juillet 2011, ERN 00723812-00723813.

<sup>2023</sup> **Doc. n° D219/702.1.109**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 28 septembre 2015 (NO Sates), ERN 01411905-01411906, 01411906, lignes 18 à 22 ; **Doc. n° D219/702.1.79**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 septembre 2015 (SOS Min), ERN 01451232-01451233, 01451232, lignes 18 à 19, 01451233-01451234, 01451233, lignes 15 à 25 ; **Doc. n° D118/190**, Procès-verbal d'audition de MOEU Pov, 25 février 2014, ERN 00980501-00980502, R32 et R33 ; **Doc. n° D219/702.1.93**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 17 septembre 2015 (HIM Man), ERN 01401228-01401229, 01401228, lignes 11 à 17 ; **Doc. n° D219/702.1.77**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 septembre 2015 (IT Sen), ERN 01449284-01449285, 01449285, lignes 6 à 8, 01449286-01449287, 01449286, ligne 25, 01449287, lignes 1 à 5.

<sup>2024</sup> **Doc. n° D6.1.194**, Entretien avec SMAN At publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 9 mars 2001 ; confirmé par **Doc. n° D6.1.193**, Procès-verbal d'audition de SMAN At, 12 août 2008, ERN 00334650-00334651 ; **Doc. n° D6.1.377**, Entretien avec KAE Noh publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 22 avril 2001, ERN 00943971-00943972 [en français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.376**, Procès-verbal d'audition de KAE Noh, 20 mai 2009, ERN 00485403 ; **Doc. n° D6.1.375**, Entretien avec RES Tort publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 13 novembre 1999, ERN 00630815 [en français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.374**, Procès-verbal d'audition de RES Tort, 19 mai 2009, ERN 00411598-00411599 ; **Doc. n° D34.1.2**, Entretien avec CHI Ly publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 14 mars 2001, ERN 00643361 [en français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.378**, Procès-verbal d'audition de CHI Ly, 20 mai 2009, ERN 00411607-00411608 [en français].

Khleang, commune de Svay Khleang<sup>2025</sup>, district de Krouch Chhmar. Immédiatement après les rébellions, dans le district de Krouch Chhmar, de nombreux Chams ont été arrêtés<sup>2026</sup> parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir participé aux rébellions<sup>2027</sup>. Bon nombre des Chams arrêtés ont été détenus et interrogés au centre de sécurité de Krouch Chhmar<sup>2028</sup>.

<sup>2025</sup> **Doc. n° D6.1.109**, Entretien avec SOS Ponyamin, publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 25 janvier 2001, ERN 00334654-00334656 [en français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.108**, Procès-verbal d'audition de SOS Ponyamin, 16 août 2008, ERN 00334650-00334651 ; **Doc. n° D219/702.1.79**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 septembre 2015 (SOS Min), ERN 01451237-01451238, 01451238, lignes 20 à 25, 01451239-01451240, 01451239 lignes 1 à 25, 01451240, lignes 1 à 4, 01451240-01451241, 01451240, lignes 5 à 25, 01451241, lignes 1 à 6 ; **Doc. n° D219/792.1.4**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 février 2016 (MAN Sles), ERN 01492252-01492253, 01492253, lignes 9 à 14 ; **Doc. n° D6.1.104**, Entretien avec TEH Sren (TEH Zain) publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors Stories from the Villages* » (2006), 8 décembre 2000, ERN 00337427-00337428 [en français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.103**, Procès-verbal d'audition de TEH Sren (TEH Zain), 13 août 2008, ERN 00296109-00296111 ; **Doc. n° D6.1.102**, Entretien avec *MAN Sen* (Zain) publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors Stories from the Villages* » (2006), 7 décembre 2000 ERN 00293924-00293926 [en français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.101**, Procès-verbal d'audition de *MAN Sen* (Zain), 13 août 2008, ERN 00293921-00293922.

<sup>2026</sup> **Doc. n° D6.1.401**, Procès-verbal d'audition de LENG Sokhchea, 22 octobre 2008, ERN 00269885-00269886 ; **Doc. n° D6.1.377**, Entretien avec KAE Noh publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 22 avril 2001, ERN 00943971-00943972 [en français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.376**, Procès-verbal d'audition de KAE Noh, 20 mai 2009, ERN 00485403 ; **Doc. n° D6.1.193**, Procès-verbal d'audition de SMAN At, 12 août 2008, ERN 00334650-00334651 ; **Doc. n° D219/792.1.4**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 février 2016 (MAN Sles), ERN 01492223-01492224, 01492223, lignes 24 et 25, 01492224, lignes 1 à 3 ; **Doc. n° D6.1.415**, Procès-verbal d'audition de PEN Sot, 25 novembre 2008, ERN 00285032-00285033 ; **Doc. n° D6.1.105**, Procès-verbal d'audition de MAT Ysa, 14 août 2008, ERN 00342705-00342706 ; **Doc. n° D6.1.104**, Entretien avec TEH Sren (TEH Zain) publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors Stories from the Villages* » (2006), 8 décembre 2000, ERN 00337427-00337428 [en français], confirmé par **Doc. n° D6.1.103**, Procès-verbal d'audition de TEH Sren (TEH Zain), 13 août 2008, ERN 00296109-00296111 ; **Doc. n° D6.1.102**, Entretien avec *MAN Sen* (Zain) publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors Stories from the Villages* » (2006), 7 décembre 2000 ERN 00293924-00293926 [en français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.101**, Procès-verbal d'audition de *MAN Sen* (Zain), 13 août 2008, ERN 00293921-00293922 ; **Doc. n° D6.1.109**, Entretien avec SOS Ponyamin, publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 25 janvier 2001, ERN 00334654-00334656 [en français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.108**, Procès-verbal d'audition de SOS Ponyamin, 16 août 2008, ERN 00334650-00334651 ; **Doc. n° D219/702.1.79**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 septembre 2015 (SOS Min), ERN 01451242-01451243, 01451243, lignes 4 à 12, 01451243-01451244, 01451243, lignes 13 à 18 ; **Doc. n° D219/702.1.78**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 janvier 2016 (SOS Romly), ERN 01478624-01478626, 01478624, lignes 15 é 18.

<sup>2027</sup> **Doc. n° D6.1.377**, Entretien avec KAE Noh publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 22 avril 2001, ERN 00943971-00943972, confirmé par **Doc. n° D6.1.376**, Procès-verbal d'audition de KAE Noh, 20 mai 2009, ERN 00485403 ; **Doc. n° D6.1.193**, Procès-verbal d'audition de SMAN At, 12 août 2008, ERN 00334650-00334651 ; **Doc. n° D219/792.1.4**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 février 2016 (MAN Sles), ERN 01492224-01492225, 01492225, lignes 7 à 10.

<sup>2028</sup> **Doc. n° D6.1.401**, Procès-verbal d'audition de LENG Sokhchea, 22 octobre 2008, ERN 00269885-00269886 ; **Doc. n° D6.1.415**, Procès-verbal d'audition de PEN Sot, 25 novembre 2008, ERN 00285032-00285033 ; **Doc. n° D6.1.105**, Procès-verbal d'audition de MAT Ysa, 14 août 2008, ERN 00342705-

601. Les politiques répressives à l'encontre des Chams ne se sont pas assouplies après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest dans la zone Centrale. Dans toute cette zone, il était interdit aux Chams de pratiquer leur religion<sup>2029</sup>. Ils étaient forcés de manger du porc<sup>2030</sup>, et les femmes n'étaient plus autorisées à porter le voile<sup>2031</sup>.

00342706 ; **Doc. n° D6.1.104**, Entretien avec TEH Sren (TEH Zain) publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors Stories from the Villages* » (2006), 8 décembre 2000, ERN 00337427-00337428 ; confirmé par **Doc. n° D6.1.103**, Procès-verbal d'audition de TEH Sren (TEH Zain), 13 août 2008, ERN 00296109-00296111.

<sup>2029</sup> **Chamkar Leu. Doc. n° D219/702.1.75**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 5 octobre 2015 (BAN Seak), ERN 01409861-01409863, 01409862, lignes 24 et 25, 01409863, ligne 1, 01409863-01409864, 01409863, lignes 6 et 7. **Kampong Siem. Doc. n° D219/702.1.94**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 18 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01429566-01429567, 01429566, lignes 7, 10 à 12. **Kang Meas. Doc. n° D1.3.11.4**, Notes d'audition de BAO Troab (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00620028-00620029 ; confirmé par **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623539-00623540, R3 ; **Doc. n° D6.1.191**, Entretien avec HIM Man publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 2 mai 2004, ERN 00286655-00286657 ; confirmé par **Doc. n° D6.1.190**, Procès-verbal d'audition de HIM Man, 11 août 2008, ERN 00321725, 00321725-00321726 ; **Doc. n° D219/702.1.84**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 11 janvier 2016 (MUY Vanny), ERN 01480567-01480568, 01480567, lignes 18 à 20 ; **Baray. Doc. n° D6.1.405**, Procès-verbal d'audition de CHUOP Non, 17 novembre 2008, ERN 00277438-00277439 ; **Doc. n° D6.1.407**, Procès-verbal d'audition de AU Hau, 18 novembre 2008, ERN 00277228-00277230, 00277230 ; confirmé par **Doc. n° D219/702.1.96**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 19 mai 2015 (OR Ho), ERN 01512684-01512685, 01512684, lignes 11 à 17 ; **Doc. n° D6.1.410**, Procès-verbal d'audition de MEAS Laihuo, 20 novembre 2008, ERN 00283910-00283911 ; confirmé par **Doc. n° D219/702.1.7**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 25 mai 2015 (MEAS Layhuor), ERN 01513239-01513241, 01513240, lignes 23 à 25.

<sup>2030</sup> **Kampong Siem. Doc. n° D219/159**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant NY Huon*, 29 janvier 2015, ERN 01067862, R84 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046951-01046952, R7. **Kang Meas. Doc. n° D1.3.11.4**, Notes d'audition de BAO Troab (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00620028-00620029 ; confirmé par **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623539-00623540, R3 ; **Doc. n° D6.1.191**, Entretien avec HIM Man publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 2 mai 2004, ERN 00286655-00286657 ; confirmé par **Doc. n° D6.1.190**, Procès-verbal d'audition de HIM Man, 11 août 2008, ERN 00321725-00321726, confirmé par **Doc. n° D219/702.1.93**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 17 septembre 2015 (HIM Man), ERN 01401224-01401225, 01401224, ligne 23 ; **Cheung Prey. Doc. n° D219/862**, *Written Record of Interview of Witness LOEP Srul*, 8 novembre 2016, ERN 01373621, R29 et R30 ; **Baray. Doc. n° D6.1.407**, Procès-verbal d'audition de AU Hau, 18 novembre 2008, ERN 00277228-00277230 ; confirmé par **Doc. n° D219/702.1.96**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 19 mai 2015 (OR Ho), 01512684-01512685, 01512684, lignes 11 à 17 ; **Doc. n° D6.1.405**, Procès-verbal d'audition de CHUOP Non, 17 novembre 2008, ERN 00277438-00277439 ; **Doc. n° D219/702.1.7**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 25 mai 2015 (MEAS Layhuor), ERN 01513241-01513242, 01513241, lignes 18 à 20 ; **Kampong Thom. Doc. n° D6.1.376**, Procès-verbal d'audition de KAE Noh, 20 mai 2009, ERN 00485404-00485405, 00485405-00485406. **Contra Doc. n° D6.1.444**, Procès-verbal d'audition de KHIEV Sokh, 15 janvier 2009, ERN 00482941-00482942 ; **Doc. n° D6.1.701**, Procès-verbal d'audition de YIM Kimsan, 10 décembre 2009, ERN 00437022-00437023, R13.

<sup>2031</sup> **Doc. n° D6.1.405**, Procès-verbal d'audition de CHUOP Non, 17 novembre 2008, ERN 00277438-00277439 ; **Doc. n° D219/706**, *Written Record of Witness Interview YOB Li*, 22 février 2016, ERN 01215986-01215987, R42.

Il était également interdit aux Chams de parler leur langue<sup>2032</sup> et de porter leurs vêtements traditionnels<sup>2033</sup>. Un témoin cham qui vivait dans le district de Cheung Prey se souvient que, après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest, les Chams étaient « écrasés » s'ils refusaient de manger du porc<sup>2034</sup>, et un autre témoin du barrage du 1<sup>er</sup> janvier affirme que si les Chams pratiquaient l'islam, ils étaient tués, mais il ajoute n'avoir jamais vu de Chams être exécutés pour cette raison, car « ils n'o[saient] pas [...] s'opposer aux consignes qui leur [avaie]nt été données<sup>2035</sup> ».

### *Transferts forcés*

602. Simultanément à la suppression religieuse, la politique du PCK prenant pour cible les Chams visait également à les chasser de leurs grandes communautés établies le long du Mékong et de les disperser un peu partout dans la province de Kampong Cham.
603. Le 30 novembre 1975, dans la zone Est, « Chhon » a envoyé un télégramme à Pol Pot, dans lequel il expliquait que la tentative de transférer ce jour-là des dizaines de milliers de Chams de la zone Est à la zone Nord (zone Centrale) avait échoué<sup>2036</sup>. Il est précisé dans ce télégramme que, « [e]n principe, ce transfert a

<sup>2032</sup> **Doc. n° D6.1.191**, Entretien avec HIM Man publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 2 mai 2004, ERN 00286655-00286657, confirmé par **Doc. n° D6.1.190**, Procès-verbal d'audition de HIM Man, 11 août 2008, ERN 00321725, 00321725-00321726 ; **Doc. n° D6.1.405**, Procès-verbal d'audition de CHUOP Non, 17 novembre 2008, ERN 00277438-00277439 ; **Doc. n° D219/706**, *Written Record of Witness Interview YOB Li*, 22 février 2016, ERN 01215986-01215987, R42 ; **Doc. n° D219/702.1.84**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 11 janvier 2016 (MUY Vanny), ERN 01480567-01480568, 01480567, lignes 13 et 14 ; **Doc. n° D219/702.1.7**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 25 mai 2015 (MEAS Layhuor), ERN 01513239-01513241, 01513240, lignes 23 à 25.

<sup>2033</sup> **Doc. n° D1.3.11.4**, Notes d'audition de BAO Troab (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00620028-00620029 ; confirmé par **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623539-00623540, R3 ; **Doc. n° D219/702.1.84**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 11 janvier 2016 (MUY Vanny), ERN 01480567-01480568, 01480567, lignes 18 et 19.

<sup>2034</sup> **Doc. n° D219/862**, *Written Record of Interview of Witness LOEP Srul*, 8 novembre 2016, ERN 01373620-01373621, R28 à R30.

<sup>2035</sup> **Doc. n° D6.1.410**, Procès-verbal d'audition de MEAS Laihuo, 20 novembre 2008, ERN 00283910-00283911 ; confirmé par **Doc. n° D219/702.1.106**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 26 mai 2015 (MEAS Layhuor), ERN 01488102-01488103, 01488103, lignes 4 à 14.

<sup>2036</sup> **Doc. n° D325/2.1.1**, Télégramme du KD numéro 15 intitulé « À l'attention du cher camarade *Bang Pol* », 30 novembre 1975, ERN 00766748-00766749.

pour but de disperser les Chams comme avait été discuté entre nous », de « les éloigner des rives du Mékong » et d'« apaiser la tension »<sup>2037</sup>.

604. Les faits décrits dans le télégramme sont corroborés par des témoins qui ont retracé les circonstances des évacuations de masse qui ont eu lieu en 1975 après les rébellions des Chams dans la zone Est<sup>2038</sup>. Les Chams ont été expulsés<sup>2039</sup> de

<sup>2037</sup> **Doc. n° D325/2.1.1**, Télégramme du KD numéro 15 intitulé « À l'attention du cher camarade *Bang Pol* », 30 novembre 1975, ERN 00766748-00766749.

<sup>2038</sup> **Doc. n° D219/702.1.80**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 février 2016 (YSA Osman), ERN 01411360-01411361, 01411360, lignes 22 à 25, 01411361, lignes 1 à 14. Voir également : **Doc. n° D219/702.1.82**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 10 février 2016 (YSA Osman), ERN 01411760-01411761, 01411760, lignes 11 à 13 ; **Doc. n° D6.1.105**, Procès-verbal d'audition de MAT Ysa, 14 août 2008, ERN 00342705-00342706 ; **Doc. n° D219/768**, Procès-verbal d'audition de LY Hak, 25 mai 2016, ERN 01399929-01399930, R23 et R24 ; **Doc. n° D6.1.705**, Procès-verbal d'audition de MEAS Soeun, 18 décembre 2009, ERN 00441603-00441604, R50, R51 ; confirmé par **Doc. n° D219/882.1.2**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 30 juin 2016 (MEAS Soeun), ERN 01341334, 01341334, lignes 6 à 22, 01341334-01341335, 01341334, ligne 23 ; **Doc. n° D219/769**, *Written Record of Witness Interview of HIM Veut*, 25 mai 2016, ERN 01309822, R7 ; **Doc. n° D219/770**, *Written Record of Witness Interview of SOS Slamah*, 26 mai 2016, ERN 01313249, R7 à R9 ; **Doc. n° D6.1.193**, Procès-verbal d'audition de SMAN At, 12 août 2008, ERN 00334650-00334651 ; **Doc. n° D6.1.377**, Entretien avec KAE Noh publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 22 avril 2001, ERN 00943971-00943972 [en français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.376**, Procès-verbal d'audition de KAE Noh, 20 mai 2009, ERN 00485403 ; **Doc. n° D34.1.2**, Entretien avec CHI Ly publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 14 mars 2001, ERN 00643361-00643362 [en français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.378**, Procès-verbal d'audition de CHI Ly, 20 mai 2009, ERN 00411607-00411611 ; **Doc. n° D6.1.182**, Procès-verbal d'audition de IT Sen, 9 juillet 2008, ERN 00274718-00274719 ; **Doc. n° D219/702.1.77**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 septembre 2015 (IT Sen), ERN 01449289-01449292 ; **Doc. n° D6.1.179**, Entretien avec NO Satas publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 5 décembre 2000, ERN 00224115-00224116 [français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.178**, Procès-verbal d'audition de NO Satas, 8 juillet 2008, ERN 00224112 ; confirmé par **Doc. n° D289.1**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 septembre 2015 (NO Satas), ERN 01413973-01413974, 01413973, lignes 19 à 22 ; **Doc. n° D6.1.403**, Procès-verbal d'audition de CHEU Than, 23 octobre 2008, ERN 00250059-00250060.

<sup>2039</sup> **Doc. n° D219/702.1.80**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 février 2016 (YSA Osman), ERN 01411360-01411361, 01411360, lignes 23 à 25, 01411361, lignes 1 à 14 ; **Doc. n° D219/708**, Procès-verbal d'audition de DIN Sreav, 24 février 2016, ERN 01399865-01399866, R14 ; **Doc. n° D219/712**, Procès-verbal d'audition de SOK Horn, 29 février 2016, D219/712, R6 ; **Doc. n° D219/706**, *Written Record of Witness Interview of YOB Li*, 22 février 2016, ERN 01215985, R10 à R16 ; **Doc. n° D219/768**, Procès-verbal d'audition de LY Hak, 25 mai 2016, ERN 01399929-01399930, R23 ; **Doc. n° D219/769**, *Written Record of Witness Interview of HIM Veut*, 25 mai 2016, ERN 01309822-01309823, R5 à R10 ; **Doc. n° D6.1.105**, Procès-verbal d'audition de MAT Ysa, 14 août 2008, ERN 00342705-00342706 ; **Doc. n° D6.1.440**, Procès-verbal d'audition de UM Chi, 14 janvier 2009, ERN 00482922-00482923 ; **Doc. n° D219/767**, *Written Record of Witness Interview of SMANN Kas*, 24 mai 2016, ERN 01309813, R9 ; **Doc. n° D219/770**, *Written Record of Witness Interview of SOS Slamah*, 26 mai 2016, ERN 01313248, R3, 01313249, R4 ; **Doc. n° D6.1.193**, Procès-verbal d'audition de SMAN At, 12 août 2008, ERN 00334650-00334651 ; **Doc. n° D6.1.182**, Procès-verbal d'audition de IT Sen, 9 juillet 2008, ERN 00274718-00274719 ; **Doc. n° D219/702.1.77**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 septembre 2015 (IT Sen), ERN 01449291-01449292 ; **Doc. n° D219/816**, *Written Record of Interview of Witness YA Matly*, 23 août 2016, ERN 01377994, R6 ; **Doc. n° D219/792.1.5**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 mars 2016 (VAN Mat alias Sales Ahmat),



leurs villages traditionnels situés le long de la rive est du Mékong, dans le district de Krouch Chhmar, dans la zone Est<sup>2040</sup>. Ils ont été réinstallés dans la zone Centrale, plus précisément dans les districts de Kampong Siem<sup>2041</sup>, de Chamkar Leu<sup>2042</sup> et de Stueng Trang<sup>2043</sup>, province de Kampong Cham, district de Preaek Prasab<sup>2044</sup>, province de Kratie, et dans les districts de Baray<sup>2045</sup> et de Santuk<sup>2046</sup>,

---

ERN 01216467-01216469 ; **Doc. n° D6.1.403**, Procès-verbal d'audition de CHEU Than, 23 octobre 2008, ERN 00250059-00250060. Voir également **Doc. n° D6.1.387**, Procès-verbal d'audition de TUOLOAS Sma El, 10 juillet 2009, ERN 0035349-00353495.

<sup>2040</sup> **Doc. n° D219/702.1.80**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 février 2016 (YSA Osman), ERN 01411360-01411361, 01411361, lignes 10 et 11 ; **Doc. n° D219/768**, Procès-verbal d'audition de LY Hak, 25 mai 2016, ERN 01399929-01399930, R22 à R24 ; **Doc. n° D5/387/4.1**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 juin 2016 (MEAS Soeurn), ERN 01341137 [en anglais] ; **Doc. n° D219/702.1.109**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 28 septembre 2015 (NO Sates), ERN 01411934-01411935 ; **Doc. n° D219/702.1.79**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 septembre 2015 (SOS Ponyamin), ERN 01451245-01451248 ; **Doc. n° D219/816**, *Written Record of Interview of Witness YA Matly*, 23 août 2016, ERN 01377994, R14. Compare **Doc. n° D219/767**, *Written Record of Witness Interview of SMANN Kas*, 24 mai 2016, ERN 01309812-01309813, R5 à R8 (des milliers de personnes y vivaient et seules quelques-unes étaient khmères) ; **Doc. n° D219/702.1.77**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 septembre 2015 (IT Sen), ERN 01449274-01449276 (la plupart étaient chams).

<sup>2041</sup> **Doc. n° D219/708**, Procès-verbal d'audition de DIN Sreav, 24 février 2016, ERN 01399865-01399866, R14 ; **Doc. n° D219/712**, Procès-verbal d'audition de SOK Horn, 29 février 2016, ERN 01399360-01399361, R6.

<sup>2042</sup> **Doc. n° D219/792.1.11**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 24 mars 2016 (YSA Osman), ERN 01236551-01236552.

<sup>2043</sup> **Doc. n° D219/702.1.80**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 février 2016 (YSA Osman), ERN 01411362-01411363, 01411363, ligne 18 ; **Doc. n° D219/792.1.11**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 24 mars 2016 (YSA Osman), ERN 01236551-01236552 ; **Doc. n° D219/706**, *Written Record of Witness Interview of YOB Li*, 22 février 2016, ERN 01215985, R10 à R16 ; **Doc. n° D219/768**, Procès-verbal d'audition de LY Hak, 25 mai 2016, ERN 01399930-01399931, R28 à R32 ; **Doc. n° D219/769**, *Written Record of Witness Interview of HIM Veut*, 25 mai 2016, ERN 01309823, R11 et R12 ; **Doc. n° D219/792.1.4**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 février 2016 (MAN Sles), ERN 01492225-01492227, 01492225, ligne 25, 01492226, lignes 1 à 5 ; **Doc. n° D219/816**, *Written Record of Interview of Witness YA Matly*, 23 août 2016, ERN 01377994, R10 ; **Doc. n° D219/702.1.79**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 septembre 2015 (SOS Ponyamin), ERN 01451229-01451230, 01451250-01451253 ; **Doc. n° D6.1.183**, Entretien avec IT Sen publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 12 mars 2001, ERN 00274723-00274725 [en français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.182**, Procès-verbal d'audition de IT Sen, 9 juillet 2008, ERN 00274717-00274718 ; **Doc. n° D219/702.1.77**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 septembre 2015 (IT Sen), ERN 01449291-01449294.

<sup>2044</sup> **Doc. n° D219/702.1.80**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 février 2016 (YSA Osman), ERN 01411362-01411363.

<sup>2045</sup> **Doc. n° D219/792.1.11**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 24 mars 2016 (YSA Osman), ERN 01236551-01236552 ; **Doc. n° D6.1.440**, Procès-verbal d'audition de UM Chi, 14 janvier 2009, ERN 00482922-00482923 ; **Doc. n° D219/767**, *Written Record of Witness Interview SMANN Kas*, 24 mai 2016, ERN 01309813, R11 et R12 ; **Doc. n° D6.1.193**, Procès-verbal d'audition de SMAN At, 12 août 2008, ERN 00334650-00334651.

<sup>2046</sup> **Doc. n° D219/767**, *Written Record of Witness Interview of SMANN Kas*, 24 mai 2016, ERN 01309813, R11-R12 ; **Doc. n° D219/770**, *Written Record of Witness Interview of SOS Slamah*, 26 mai 2016, ERN 01313249, R4 et R5 ; **Doc. n° D6.1.193**, Procès-verbal d'audition de SMAN At, 12 août 2008, ERN 00334650-00334651.

province de Kampong Thom<sup>2047</sup>. D'autres groupes de Chams du district de Krouch Chhmar ont été déplacés dans des villages de la zone Est situés plus à l'intérieur des terres et loin de la concentration de villages chams le long du Mékong<sup>2048</sup>. En 1975 et 1976, le PCK a également dispersé des communautés chames qui vivaient au village de Antak Kouy (actuellement Daung Chrum)<sup>2049</sup> dans le district de Bakan, province de Pursat.

605. Des groupes de Chams ont également été déplacés à l'intérieur de la zone Centrale. Des témoins habitant les districts de Kang Meas et de Kampong Siem précisent que les Chams vivaient initialement dans environ cinq communes concentrées le long du Mékong<sup>2050</sup>. Entre 1974 et 1976, ils ont été transférés de

<sup>2047</sup> **Doc. n° D6.1.105**, Procès-verbal d'audition de MAT Ysa, 14 août 2008, ERN 00342705-00342706 ; **Doc. n° D6.1.376**, Procès-verbal d'audition de KAE Noh, 20 mai 2009, ERN 00485404-00485406 ; **Doc. n° D219/792.1.5**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 mars 2016 (VAN Mat alias Sales Ahmat), ERN 01216467-01216468, 01216467, lignes 14 à 16, 01216467, ligne 25, 01216468, ligne 1 à 3, 01216468-01216469, 01216468, lignes 4 ; **Doc. n° D219/816**, *Written Record of Interview Witness YA Matly*, 23 août 2016, ERN 01377994, R6.

<sup>2048</sup> **Doc. n° D6.1.179**, Entretien avec NO Satas publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 5 décembre 2000, ERN 00224115-00224116 [en français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.178**, Procès-verbal d'audition de NO Satas, 8 juillet 2008, ERN 00224112 ; confirmé par **Doc. n° D289.1**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 septembre 2015 (NO Satas), ERN 01413973-01413974, 01413973, lignes 19 à 22 ; **Doc. n° D6.1.377**, Entretien avec KAE Noh publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 22 avril 2002, ERN 00943971-00943972 [en français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.376**, Procès-verbal d'audition de KAE Noh, 20 mai 2009, ERN 00485403 ; **Doc. n° D6.1.193**, Procès-verbal d'audition de SMAN At, 12 août 2008, ERN 00334650-00334651 ; **Doc. n° D6.1.109**, Entretien avec SOS Ponyamin, publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 25 janvier 2001, ERN 00334656 [en français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.108**, Procès-verbal d'audition de SOS Ponyamin, 16 août 2008, ERN 00334650-00334651 ; confirmé par **Doc. n° D219/702.1.79**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 septembre 2015, ERN 01451250-01451255 (SOS Min) ; **Doc. n° D34.1.2**, Entretien avec CHI Ly publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 14 mars 2001, ERN 00643361-00643362 ; confirmé par **Doc. n° D6.1.378**, Procès-verbal d'audition de CHI Ly, 20 mai 2009, ERN 00411607-00411608 ; **Doc. n° D6.1.102**, Entretien avec MAN Sen (Zain) publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 7 décembre 2000 ERN 00293924-00293926 [en français], confirmé par **Doc. n° D6.1.101**, Procès-verbal d'audition de MAN Sen (Zain), 13 août 2008, ERN 00293921-00293922.

<sup>2049</sup> **Doc. n° D219/792.1.4**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 février 2016 (MEU Peou), ERN 01492167-01492168, 01492167, lignes 23 à 25, 01492168, lignes 1 à 5, 01492180-01492183.

<sup>2050</sup> **Doc. n° D1.3.11.6**, Notes d'audition de CHEA Maly (enquête préliminaire), 6 août 2008, ERN 00620032, confirmé par **Doc. n° D36**, Procès-verbal d'audition de CHEA Maly, 14 juillet 2011, ERN 00742640 ; **Doc. n° D219/702.1.89**, Transcriptions des audiences au fond du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 15 septembre 2015 (SAMRIT Muy), ERN 01400668-01400669, 01400668, lignes 17 à 25, 01400669, lignes 1 à 10 ; **Doc. n° D1.3.11.46**, Notes d'audition de SENG Khuy (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 7 août 2008, ERN 00622399-00622400 ; confirmé par **Doc. n° D38**, Procès-verbal d'audition de SENG Khuy, 14 juillet 2011, ERN 00723812-00723813 ; **Doc. n° D6.1.191**, Entretien avec HIM Man publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 2 mai 2004, ERN 00286655-00286657 [en français], confirmé par **Doc. n° D6.1.190**, Procès-verbal d'audition de HIM Man, 11 août 2008, ERN 00321725-

force dans d'autres villages de la zone Centrale<sup>2051</sup>. Un certain nombre de témoins ont affirmé que, avant ces transferts, aucun Cham ne vivait dans ces autres

00321726 ; **Doc. n° D219/702.1.93**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 17 septembre 2015 (HIM Man), ERN 01401183-01401184, 01401183, lignes 16 à 22, 01401184-01401187 ; **Doc. n° D6.1.413**, Procès-verbal d'audition du témoin HOK Hoem, 23 novembre 2008, ERN 00282999-00283000 ; **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623540-00623541, R12 ; **Doc. n° D6.1.176**, Entretien avec EL Sam alias ISMAEL Maisam publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 1<sup>er</sup> mai 2004, ERN 00726846 ; confirmé par **Doc. n° D6.1.175**, Procès-verbal d'audition de EL Sam alias ISMAEL Maisam, 7 juillet 2008, ERN 00334650-00334651 ; **Doc. n° D219/862**, *Written Record of Interview of Witness LOEP Srul*, 8 novembre 2016, ERN 01373619, R3, R5 ; **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414519-01414520, 01414519, lignes 14 à 25, 01414520, lignes 1 à 3, 01414520-01414521, 01414520, lignes 4 à 13 ; **Doc. n° D219/702.1.81**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 septembre 2015 (SENG Kuy), ERN 01435982-01435983, 01435982, lignes 17 à 20, 01436003-01436004, 01436003, lignes 21 à 25, 01436004, lignes 1 à 3 ; **Doc. n° D219/709**, Procès-verbal d'audition de TES Roun, 25 février 2016, ERN 01399980-01399981, R7 ; **Doc. n° D219/706**, *Written Record of Witness Interview YOB Li*, 22 février 2016, ERN 01215985, R25 ; **Doc. n° D6.1.191**, Entretien avec HIM Man publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 2 mai 2004, ERN 00286655-00286657 [en français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.190**, Procès-verbal d'audition de HIM Man, 11 août 2008, ERN 00321725-00321726 ; **Doc. n° D219/710**, *Written Record of Witness Interview of THAN Im*, 25 février 2016, ERN 01216005, R5 et R6 ; **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599004, R23 ; **Doc. n° D219/846**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant SEM Phoeun*, 13 octobre 2016, ERN 01356214, R52 ; **Doc. n° D219/502**, Procès-verbal d'audition de MUOK Sengly (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 14 septembre 2015, ERN 01154847-01154848, R26. *Contra Doc. n° D219/702.1.91*, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 16 septembre 2015 (TAY Koemhun), ERN 01400921-01400922, 01400922, lignes 9 et 10, 01400955-01400956, 01400956, lignes 3 à 6.

<sup>2051</sup> **Doc. n° D219/862**, *Written Record of Interview of Witness LOEP Srul*, 8 novembre 2016, ERN 01373619, R3 et R5, 01373620, R21 et R22 ; **Doc. n° D219/378**, *Written Record of Interview of Witness TEAM Chheng*, 24 juin 2015, ERN 01132629, R7 ; **Doc. n° D219/82**, Procès-verbal d'audition du témoin RIEL Neang, 21 novembre 2014, ERN 01120274-01120276, R4 ; **Doc. n° D1.3.11.46**, Notes d'audition de SENG Khuy par le Bureau des co-procureurs, 7 août 2008, ERN 00622399-00622400 ; confirmé par **Doc. n° D38**, Procès-verbal d'audition de SENG Khuy, 14 juillet 2011, ERN 00723812-00723813 ; **Doc. n° D219/702.1.81**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 septembre 2015 (SENG Kuy), ERN 01435982-01435983, 01435982, lignes 17 à 25, 01435983, lignes 1 à 3, 01436003-01436004, 01436003, lignes 21 à 25, 01436004, lignes 1 à 3 ; **Doc. n° D219/709**, Procès-verbal d'audition de TES Roun, 25 février 2016, ERN 01399981-01399982, R13 à R18 ; **Doc. n° D219/706**, *Written Record of Witness Interview YOB Li*, 22 février 2016, ERN 01215986, R27 ; **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01044583, R6 ; **Doc. n° D219/710**, *Written Record of Witness Interview THAN Im*, 25 février 2016, ERN 01216005, R5 ; **Doc. n° D6.1.191**, Entretien avec HIM Man publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 2 mai 2004, ERN 00286655-00286657 [en français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.190**, Procès-verbal d'audition de HIM Man, 11 août 2008, ERN 00321725-00321726 ; **Doc. n° D219/702.1.93**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 17 septembre 2015 (HIM Man), ERN 01401184-01401185, 01401184, lignes 17 à 25, 01401185, lignes 1 à 5, ERN 01401185-01401186, 01401185, lignes 6 à 25, 01401186, lignes 1 à 10 ; **Doc. n° D6.1.176**, Entretien avec EL Sam alias ISMAEL Maisam publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 1<sup>er</sup> mai 2004, ERN 00726846 [français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.175**, Procès-verbal d'audition de EL Sam alias ISMAEL Maisam, 7 juillet 2008, ERN 00334650-00334651 ; **Doc. n° D219/484**, Procès-verbal d'audition de PRAK Yut, 21 août 2015, ERN 01151272, R14 ; **Doc. n° D6.1.183**, Entretien avec IT Sen publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 12 mars 2001, ERN 00274723-00274725 [français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.182**, Procès-verbal d'audition

villages<sup>2052</sup>. Une communauté de Chams était également originaire des villages de Cheyyou (autre transcription : Chor-Yo), de Spueu et de Ou Kray, commune de Cheyyou, district de Chamkar Leu<sup>2053</sup>. À la fin de l'année 1974 ou au début de l'année 1975<sup>2054</sup>, plus de 1 000 familles chames ont été évacuées du village de Spueu et envoyées vivre dans différentes communes dans le district de Chamkar Leu<sup>2055</sup>.

606. Ces éléments de preuve permettent de conclure que, déjà entre 1974 et 1976, le PCK cherchait à faire éclater la population chame en transférant ses membres à des endroits éloignés de leurs villages traditionnels concentrés le long du Mékong dans la province de Kampong Cham et en les dispersant dans des villages principalement khmers. Le transfert à grande échelle et la réinstallation de parties de la population chame semblent avoir pris fin lorsque les cadres de la zone Sud-Ouest ont pris le contrôle de la zone Centrale. Bien qu'un témoin et une personne ayant demandé à se constituer partie civile aient affirmé que les transferts en vue de la réinstallation se sont poursuivis après l'arrivée de ces cadres<sup>2056</sup>,

---

de IT Sen, 9 juillet 2008, ERN 00274717-00274718; **Doc. n° D219/792.1.5**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 mars 2016 (VAN Mat alias Sales Ahmat), ERN 01216467-01216468, 01216467, lignes 14 à 16, 23; **Doc. n° D219/846**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant SEM Phoeun*, 13 octobre 2016, ERN 01356214, R52; **Doc. n° D219/502**, Procès-verbal d'audition de MUOK Sengly (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 14 septembre 2015, ERN 01154847-01154848, R26.

<sup>2052</sup> **Doc. n° D219/859**, Procès-verbal d'audition de LENG Ra (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 3 novembre 2016, ERN 01390210-01390211, R5; **Doc. n° D117/59**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant BEN Muy*, 23 juillet 2014, ERN 01031712, R40, 01031713, R47 et R48; **Doc. n° D1.3.11.46**, Notes d'audition de SENG Khuy par le Bureau des co-procureurs, 7 août 2008, ERN 00622399-00622400; confirmé par **Doc. n° D38**, Procès-verbal d'audition de SENG Khuy, 14 juillet 2011, ERN 00723812-00723813; **Doc. n° D219/707**, *Written Record of Witness Interview TOEM Thim*, 24 février 2016, ERN 01215989-01215990, R6 et R7.

<sup>2053</sup> **Doc. n° D219/792.1.11**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 24 mars 2016 (YSA Osman), ERN 01236550-01236551, 01236550, lignes 12 à 20, 01236551-01236552, 01236551, lignes 24 à 25; **Doc. n° D219/792.1.12**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 6 avril 2016 (SOS Kamri alias Kamaruttin Yusof), ERN 01246560-01246561, 01246560, lignes 21 à 25, 01246561, lignes 1 à 7.

<sup>2054</sup> **Doc. n° D219/792.1.12**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 6 avril 2016 (SOS Kamri alias Kamaruttin Yusof), ERN 01246491-01246492; **Doc. n° D6.1.120**, Procès-verbal d'audition de SOH Kamrei, 10 septembre 2008, ERN 00234568-00234570.

<sup>2055</sup> **Doc. n° D6.1.120**, Procès-verbal d'audition de SOH Kamrei, 10 septembre 2008, ERN 00234568-00234570; **Doc. n° D219/792.1.12**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, avril 2016 (SOS Kamri alias Kamaruttin Yusof), ERN 01246471-01246472, 01246471, lignes 6 à 25, 01246472, lignes 1 à 5.

<sup>2056</sup> **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599004, R23; **Doc. n° D219/472**, Procès-verbal d'audition de SUM Chanthol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 août 2015, ERN 01461326-01461327, R15.

leurs déclarations sont indéniablement contredites par le grand nombre d'éléments de preuve mis en évidence plus haut.

*Politique visant à éliminer les Chams*

607. Les politiques du PCK visant à supprimer les pratiques religieuses chames et à disperser les communautés chames démontrent une tentative concertée par le PCK de disperser ces communautés et d'éradiquer l'identité chame dans la province de Kampong Cham. Toutefois, au début de l'année 1977, comme l'a expliqué Stephen Heder, chercheur et analyste de la période du KD réputé, « les plus hauts dirigeants [du PCK] [o]nt conclu que les Chams ne pouvaient pas être rééduqués et que, dans ces conditions, il fallait les exterminer jusqu'au dernier<sup>2057</sup> ».

608. La cohérence des déclarations imputées aux cadres du PCK, aussi bien des échelons supérieurs que des échelons inférieurs, et les témoignages relatifs aux arrestations massives et aux massacres constituent des éléments de preuve convaincants de l'intensification de cette politique. Les témoins s'accordent pour dire avoir entendu des cadres du PCK annoncer des politiques discriminatoires à l'encontre des Chams. En 1976<sup>2058</sup> et en 1977<sup>2059</sup>, deux témoins des districts de Kang Meas et de Chamkar Leu ont entendu que les Chams étaient qualifiés d'« ennemi[s]<sup>2060</sup> ». Le chef du village de Sach Sau a dit à un témoin cham du district de Kang Meas qu'il ne devait pas se considérer comme un Cham, mais

<sup>2057</sup> **Doc. n° D277/1.7**, Rapport analytique établi par Stephen HEDER et intitulé « Réévaluation du rôle joué par les hauts dirigeants et les responsables locaux dans les crimes commis sous le régime du Kampuchea démocratique : la responsabilité cambodgienne située dans une perspective comparative », 1<sup>er</sup> mars 2003, ERN 00792942-00792943.

<sup>2058</sup> **Doc. n° D219/702.1.93**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 17 septembre 2015 (HIM Man), ERN 01401192-01401193, 01401192, lignes 11 et 12.

<sup>2059</sup> **Doc. n° D219/792.1.12**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 6 avril 2016 (SOS Kamri alias Kamaruttin Yusof), ERN 01246481-01246482, 01246481, lignes 19 à 25, 01246555-01246556, 01246556, lignes 3 à 13.

<sup>2060</sup> **Doc. n° D6.1.191**, Entretien avec HIM Man publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 2 mai 2004, ERN 00286655-00286657, confirmé par **Doc. n° D6.1.190**, Procès-verbal d'audition de HIM Man, 11 août 2008, ERN 00321725-00321726 ; **Doc. n° D219/702.1.109**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 28 septembre 2015 (HIM Man), ERN 01411859-01411860, 01411859, lignes 22 à 25 ; **Doc. n° D219/792.1.12**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 6 avril 2016 (SOS Kamri alias Kamaruttinn Yusof), ERN 01246478-01246482, 01246555-01246556, 01246555, ligne 24, 01246556, lignes 1 à 13.

plutôt comme faisant partie de la nation khmère<sup>2061</sup>. Un autre témoin cham s'est fait dire par un « représentant intermédiaire de l'Angkar » qu'« il n'y aurait plus de Peuple nouveau ni de Peuple de base, plus de Javanais ni de Cham, qu'il y aurait une seule population, une population khmère »<sup>2062</sup>. En 1976, dans le village de Koun Tnaot, commune de Svay Dounkeo, district de Bakan, province de Pursat, le chef de la commune a annoncé l'« aboli[ti]on [de] l'ethnie [c]ham[e] »<sup>2063</sup>.

609. Un autre élément qui dénote le traitement discriminatoire est le fait que les Chams vivaient dans des zones rurales occupées par les Khmers rouges dans certaines régions dès le début des années 1970<sup>2064</sup> et auraient donc pu être classés dans la

<sup>2061</sup> **Doc. n° D6.1.191**, Entretien avec HIM Man publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 2 mai 2004, ERN 00286655-00286657 ; confirmé par **Doc. n° D6.1.190**, Procès-verbal d'audition de HIM Man, 11 août 2008, ERN 00321725-00321726 ; **Doc. n° D219/702.1.93**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 17 septembre 2015 (HIM Man), ERN 01401228-01401229, 01401228, lignes 2 à 11, ERN 01401229-01401230, 01401229, lignes 12 à 25, 01401229, lignes 1 à 5.

<sup>2062</sup> **Doc. n° D219/702.1.97**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 20 mai 2015 (OR Ho), ERN 01512929-01512931, 01512930, lignes 16 à 20.

<sup>2063</sup> **Doc. n° D219/639**, Procès-verbal d'audition KEO Meur (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 5 janvier 2016, ERN 01399902-01399903, R10, 01399903, R11 et R12, 01198191, R79.

<sup>2064</sup> **Doc. n° D219/702.1.80**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 février 2016 (YSA Osman), ERN 01411338-01411339, 01411339, lignes 1 à 6, 01411339-01411340, 01411339, lignes 6 à 15 ; **Doc. n° D6.1.185**, Procès-verbal d'audition de YUSUF Romly alias SUF Romly, 10 juillet 2008, ERN 00274737-00274738, confirmé par **Doc. n° D219/702.1.78**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 janvier 2016 (SOS Romly), ERN 01478601-01478602, 01478602, ligne 13 ; **Doc. n° D6.1.120**, Procès-verbal d'audition de SOH Kamrei, 10 septembre 2008, ERN 00234567-00234568 ; confirmé par **Doc. n° D219/792.1.12**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 6 avril 2016 (SOS Kamrei), ERN 01246459, lignes 10 et 11 ; **Doc. n° D6.1.109**, Entretien avec SOS Ponyamin, publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 25 janvier 2001, ERN 00334654-00334656 [en français], confirmé par **Doc. n° D6.1.108**, Procès-verbal d'audition de SOS Ponyamin, 16 août 2008, ERN 00334650-00334651, confirmé par **Doc. n° D219/702.1.79**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 septembre 2015 (SOS Min), ERN 01451202, lignes 16 et 17 ; **Doc. n° D6.1.182**, Procès-verbal d'audition de IT Sen, 9 juillet 2008, ERN 00274716-00274717 ; confirmé par **Doc. n° D219/702.1.77**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 septembre 2015 (IT Sen), ERN 01449285, lignes 5 et 6 ; **Doc. n° D219/702.1.96**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 19 mai 2015 (OR Ho), ERN 01512621-01512623, 01512622, ligne 25 ; **Doc. n° D6.1.378**, Procès-verbal d'audition de CHI Ly, 20 mai 2009, ERN 00411609 ; **Doc. n° D6.1.102**, Entretien avec MAN Sen (Zain) publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 7 décembre 2000 ERN 00293924 [en français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.101**, Procès-verbal d'audition de MAN Sen (Zain), 13 août 2008, ERN 00293921-00293922 ; **Doc. n° D34.1.1**, Entretien avec DIN Pet, 11 juin 2001, publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 11 juin 2001, ERN 00278652 ; confirmé par **Doc. n° D6.1.402**, Procès-verbal d'audition de DIN Pet, 23 octobre 2008, ERN 00251088-00251089 ; **Doc. n° D6.1.104**, Entretien avec TEH Sren (TEH Zain) publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 8 décembre 2000, ERN 00337427-00337428 [en français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.103**, Procès-verbal d'audition de TEH Sren (TEH

catégorie du peuple de base. Toutefois, les Chams étaient considérés comme des « Confiés<sup>2065</sup> » appartenant à une catégorie semblable à celle du peuple nouveau<sup>2066</sup>, ou plus basse<sup>2067</sup>.

610. En 1977, selon plusieurs témoins, des déclarations ont été faites d'où ressortait clairement l'existence d'une politique visant à éliminer la population chame. Deux témoins ayant pris part à l'arrestation de Chams dans les communes de Angkor Ban et de Peam Chi Kang dans le district de Kang Meas ont entendu leur supérieur – Run, chef de la sécurité de la commune de Angkor Ban, et Pheap, chef du comité de la commune de Peam Chi Kang – dire qu'il existait un plan visant à tuer tous les Chams et à faire en sorte qu'aucun ne serait épargné<sup>2068</sup>.

---

Zain), 13 août 2008, ERN 00296109-00296111 ; **Doc. n° D34.1.4**, Entretien avec *MAT Ysa*, publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors Stories from the Villages* » (2006), 24 janvier 2001, ERN 00221873 ; confirmé par **Doc. n° D6.1.105**, Procès-verbal d'audition de *MAT Ysa*, 14 août 2008, ERN 00342705-00342706 ; **Doc. n° D219/862**, *Written Record of Interview of Witness LOEP Srul*, 8 novembre 2016, ERN 01373618, R1, 01373619, R5.

<sup>2065</sup> **Doc. n° D219/702.1.96**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 19 mai 2015 (OR Ho), ERN 01512685-01512686, 01512686, lignes 4 à 5 ; **Doc. n° D6.1.101**, Procès-verbal d'audition de *MAN Sen*, 13 août 2008, ERN 00293921-00293922. Le PCK classait la population en trois catégories générales : les pleins droits, les candidats et la catégorie la plus basse, celle des déchus ou confiés, dont les droits étaient limités et dont faisaient partie les capitalistes, le « peuple nouveau » et les « minorités étrangères ». **Doc. n° D322/8.1.23**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », numéro spécial, avril 1977, 1<sup>er</sup> avril 1977, ERN 00499762-00499763 ; **Doc. n° D322/8.1.31**, Revue du PCK intitulée « *Étendard révolutionnaire* », n° 3, mars 1978, ERN 00491862-00491863 ; **Doc. n° D219/524**, *Written Record of Interview Witness NHEB Noem*, 17 septembre 2015, ERN 01168036, R57 ; **Doc. n° D118/300**, *Written Record of Interview of TEM Bunly*, 11 décembre 2014, ERN 01113599-01113600, R130 ; **Doc. n° D6.1.1105**, Livre de Ben KIERNAN intitulé « *Le génocide au Cambodge, 1975-79. Race, idéologie et pouvoir* » (1996), ERN 00639025-00639028, 00639415, 00638904-00638906, 00639056-00639059, 00639251-00639253 ; **Doc. n° D6.1.595**, Livre de Michael VICKERY intitulé « *Cambodia 1975-1982* » (1999), ERN 00397002 ; **Doc. n° D6.1.943**, Livre de Alexander HINTON intitulé « *Why did they kill?* » (2005), ERN 00431634-00431635 ; **Doc. n° D6.1.599**, livre de Karl JACKSON intitulé « *Cambodia 1975-1978 – Rendezvous with Death* », ERN 00393995.

<sup>2066</sup> **Doc. n° D219/702.1.81**, **Doc. n° D219/702.1.81**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 septembre 2015 (SOS Min), ERN 01435932-01435933 ; **Doc. n° D6.1.444**, Procès-verbal d'audition de *KHIEV Sokh*, 15 janvier 2009, ERN 00482940-00482943 ; **Doc. n° D219/702.1.80**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 février 2016 (YSA Osman), ERN 01411365-01411366, 01411365, lignes 14 à 20, 01411366-01411367, 01411366, lignes 17 à 22 ; **Doc. n° D219/639**, Procès-verbal d'audition de *KEO Meur* (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 5 janvier 2016, ERN 01399910-01399911, R80 et R81 ; **Doc. n° D219/710**, *Written Record of Witness Interview THAN Im*, 25 février 2016, ERN 01216006, R11.

<sup>2067</sup> **Doc. n° D6.1.407**, Procès-verbal d'audition de *AU Hau*, 18 novembre 2008, ERN 00277228-00277230 ; confirmé par **Doc. n° D219/702.1.96**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 19 mai 2015 (OR Ho), ERN 01512637-01512639, 01512637, ligne 25, 01512637, lignes 1 à 3 ; **Doc. n° D219/792.1.4**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 février 2016 (MEU Peou), ERN 01492180-01492181, 01492180, lignes 18 à 22, 01492202-01492204, 01492202, lignes 3 à 4.

<sup>2068</sup> **Doc. n° D219/702.1.83**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 10 septembre 2015 (SENG Kuy), ERN 01440492, lignes 5 à 10 ; **Doc. n° D219/702.1.85**,

L'ancien garde du corps du chef du centre de sécurité de la pagode Au Trakuon se rappelle avoir entendu une personne non identifiée qui travaillait au centre de sécurité<sup>2069</sup> dire qu'il existait « un plan visant à exterminer tous les Cham[s]<sup>2070</sup> ». Après l'arrestation des Chams dans le village de Trapeang Ruessei, commune de Krala, un villageois khmer a assisté à une « grande réunion » au cours de laquelle Prak Yut, secrétaire du district de Kampong Siem, a déclaré ce qui suit : « Les Chams sont des ennemis de l'Angkar [...] ce pourquoi l'Angkar doit les éliminer [...] S'il reste des Chams quelque part, il faut le signaler pour qu'on les nettoie. Tel est le projet de l'Angkar suprême<sup>2071</sup>. » De même, dans la zone Est, en 1977, le chef de la sécurité du Secteur 21 s'est rendu dans la commune de Trea, district de Krouch Chhmar, et a informé l'un des témoins que, « à l'avenir, les Cham[s] allaient être tous écrasés jusqu'à ce qu'il n'en reste plus aucun<sup>2072</sup> ».

611. À la fin de l'année 1978<sup>2073</sup>, un témoin a reçu et lu un petit livre rouge de 16 pages à l'ancien bureau de la commune de Ou Nong, village de Ou Phneit, district de Chamkar Leu, intitulé « Le plan pour une coopérative moderne<sup>2074</sup> », mais ne se rappelle ni du nom de l'auteur ni de la date de publication<sup>2075</sup>. L'endroit où ce livre a été trouvé et son titre permettent de conclure qu'il s'agissait d'une publication du PCK. Écrit en khmer, ce livre décrivait la « situation de

---

Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 12 janvier 2016 (SAY Doeun), ERN 01484747-01484749.

<sup>2069</sup> **Doc. n° D219/702.1.84**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 11 janvier 2016 (MUY Vanny), ERN 01480622, ligne 6.

<sup>2070</sup> **Doc. n° D219/702.1.84**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 11 janvier 2016 (MUY Vanny), ERN 01480599, lignes 11 et 12, 01480619, lignes 5 à 7. Voir également **Doc. n° D117/58**, Procès-verbal d'audition du témoin MUY Vanny, 3 juillet 2014, ERN 01047863, R43 (« Je sais seulement qu'ils avaient un projet d'éliminer tous les Chams. »).

<sup>2071</sup> **Doc. n° D219/502**, Procès-verbal d'audition de MUOK Sengly (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 14 septembre 2015, ERN 01154848, R30.

<sup>2072</sup> **Doc. n° D219/702.1.78**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 janvier 2016 (SOS Romly), ERN 01478644 ; **Doc. n° D6.1.185**, Procès-verbal d'audition du témoin YUSUF Romly alias SUF Romly, 10 juillet 2008, ERN 00274741.

<sup>2073</sup> **Doc. n° D6.1.120**, Procès-verbal d'audition du témoin SOH Kamrei, 10 septembre 2008, ERN 00234570-00234571 ; confirmé par **Doc. n° D219/792.1.12**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 6 avril 2016 (SOS Kamri alias Kamaruttin Yusof), ERN 01246528, lignes 19 à 22, 01246529, lignes 10 et 11.

<sup>2074</sup> **Doc. n° D6.1.121**, Extrait du livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 10 septembre 2008, ERN 00485382 [en français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.120**, Procès-verbal d'audition du témoin SOH Kamrei, 10 septembre 2008, ERN 00234570-00234571, confirmé par **Doc. n° D219/792.1.12**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 6 avril 2016 (SOS Kamri alias Kamaruttin Yusof), ERN 01246484, lignes 24 et 25, 01246485, lignes 1 à 25, 01246523, lignes 11 à 25, 01246524, lignes 1 à 5, 01246555-01246559.

<sup>2075</sup> **Doc. n° D6.1.120**, Procès-verbal d'audition du témoin SOH Kamrei, 10 septembre 2008, ERN 00234570-00234571.



l'ennemi », ennemis qui comprenaient les personnes instruites, les anciens fonctionnaires de la République khmère et les chefs religieux, et le témoin se souvient qu'on pouvait y lire ce qui suit : « Les Chams sont les plus grands ennemis. Il [faut les] exterminer avant 1980<sup>2076</sup> ».

612. Un témoin de la zone Est, qui avait accompagné le chef de la commune de Chumnik à une réunion rassemblant les chefs de commune, de secteur et de district sur un site de travail dans la commune de Kampong Thma, district de Santuk, province de Kampong Thom, à la fin de l'année 1978, se rappelle avoir entendu, tandis qu'il se trouvait à l'extérieur du bâtiment, le secrétaire de la zone Centrale, Ke Pauk, annoncer par haut-parleur que les nouveaux cadres de la zone Est devaient mettre en œuvre « la politique de l'Angkar [...] d'écraser les Cham[s] à 100 pour cent » lorsqu'ils retourneraient à leur base<sup>2077</sup>. Deux jours après la réunion, une fois de retour dans la commune de Chumnik, le témoin et « des milliers » de villageois du district de Krouch Chhmar ont reçu l'ordre de quitter la zone Est et de se réinstaller dans la zone Centrale<sup>2078</sup>. Plusieurs autres témoins ont également vu les transferts à grande échelle de Chams de la zone Est à la zone Centrale à la fin de l'année 1978 suivant l'arrivée du cadre de la zone Sud-Ouest dans la zone Est<sup>2079</sup>. Contrairement aux transferts massifs des

<sup>2076</sup> **Doc. n° D6.1.121**, Extrait du livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 10 septembre 2008 ERN 00485382 [en français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.120**, Procès-verbal d'audition du témoin SOH Kamrei, 10 septembre 2008, ERN 00234570-00234571 ; confirmé par **Doc. n° D219/792.1.12**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 6 avril 2016 (SOS Kamri alias Kamaruttin Yusof), ERN 01246482, lignes 1 à 3, 01246484, lignes 19 à 25, 01246485, lignes 1 à 25, 01246522-01246525, 01246555-01246559.

<sup>2077</sup> **Doc. n° D6.1.107**, Extrait du livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), ERN 00286658 [en français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.106**, Procès-verbal d'audition du témoin SALES Ahmat, 15 août 2008, ERN 00293937-00293938 ; **Doc. n° D219/792.1.5**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 mars 2016 (VAN Mat alias Sales Ahmat), ERN 01216478-01216484, 01216554-01216555 ; **Doc. n° D40**, Procès-verbal d'audition du témoin SALES Ahmat, 15 juillet 2011, ERN 00727597.

<sup>2078</sup> **Doc. n° D6.1.106**, Procès-verbal d'audition du témoin SALES Ahmat, 15 juillet 2011, ERN 00293938 ; **Doc. n° D219/792.1.5**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 mars 2016 (VAN Mat alias Sales Ahmat), ERN 01216486, lignes 6 à 12.

<sup>2079</sup> **Doc. n° D6.1.179**, Entretien avec NO Satas publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 5 décembre 2000, ERN 00224115-00224116 [en français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.178**, Procès-verbal d'audition du témoin NO Satas, 8 juillet 2008, ERN 00224112 ; **Doc. n° D219/702.1.109**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 28 septembre 2015 (NO Satas), ERN 01411904-01411905, 01411910, lignes 16 à 20, 01411945, lignes 1 à 12 ; **Doc. n° D219/816**, *Written Record of Interview of Witness YA Matly*, 23 août 2016, ERN 01377996, R20 et R21, 01377998, R27 à R30 ; **Doc. n° D219/355**, Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 26 mai 2015, ERN 01509299-01509300, R6 à R8 ; **Doc. n° D219/702.1.76**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du

populations chames qui avaient eu lieu plus tôt pendant la période du KD, ces Chams n'ont pas été réinstallés ailleurs, mais ont été exécutés à différents endroits dans la zone Centrale, tel qu'il est exposé plus loin.

613. Il ressort également de documents officiels du PCK que celui-ci a tenté d'effacer la communauté chame en niant son existence historique à l'intérieur du Cambodge et dans toute la région. En août 1977, le pays a été décrit comme étant 99 % khmer<sup>2080</sup> et, dans une publication de septembre 1978 du Ministère des affaires étrangères du KD, on pouvait lire que, en « 1693, les Vietnamiens ont complètement "avalé" le Champa [...] La race [c]hame fut exterminée par les Vietnamiens<sup>2081</sup> ».
614. Les éléments de preuve tirés des déclarations du PCK qui démontrent l'existence d'une politique visant à éliminer les Chams sont corroborés par de nombreux témoignages relatifs au massacre à grande échelle de la population chame, exposés plus en détail plus loin. Après l'arrivée de **Ao An** et des cadres de la zone Sud-Ouest, au moins 10 districts de la zone Centrale étaient visés par les arrestations et les meurtres des Chams : Kampong Siem, Kang Meas, Prey Chhor, Cheung Prey, Batheay, Baray, Steung Trang, Chamkar Leu, Santuk et Sandan. Parmi eux se trouvent les cinq districts du Secteur 41, trois des quatre districts du Secteur 42 et deux des quatre districts du secteur 43.
615. Les éléments de preuve permettent de constater une intensification de l'application de la politique du PCK dirigée contre les Chams s'est intensifiée après l'arrivée de l'administration de la zone Sud-Ouest dans la zone Centrale. Cette politique, telle qu'elle a été appliquée dans la province de Kampong Cham, est passée de la suppression de l'identité religieuse et culturelle chame à la destruction physique de la population chame.

---

dossier n° 002, 6 octobre 2015 (BAN Seak), ERN 01439180, lignes 3 à 7, 14 à 16 ; **Doc. n° D6.1.112**, Procès-verbal d'audition du témoin SOKH Proeung, 18 août 2008, ERN 00342647.

<sup>2080</sup> **Doc. n° D6.1.961**, Publication du KD intitulée « *Le Kampuchéa démocratique progresse* », août 1977, ERN S 00648856.

<sup>2081</sup> **Doc. n° D1.3.17.2**, Livre du Département de la presse et de l'information du Ministère des affaires étrangères du KD intitulé « *Livre noir – Faits et preuves des actes d'agression et d'annexion du Vietnam contre le Kampuchéa* », septembre 1978, ERN 00083181-00083182 [en anglais].

### 6.4.2.3 Arrestations, meurtres et disparitions des Chams dans la zone Centrale

#### Période

616. Les arrestations et les exécutions généralisées des Chams se sont produites dans la zone Centrale après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest<sup>2082</sup>.
617. Les éléments de preuve présentés en détail plus loin montrent que l'opération visant à tuer les Chams dans la province de Kampong Cham s'est déroulée en deux phases. La première phase de l'opération a commencé en 1977 et visait la population chame de la partie occidentale de la province de Kampong Cham se trouvant dans la zone Centrale. La deuxième phase de l'opération comportait le

<sup>2082</sup> Voir Annexe IV, *Cham Victims. Kampong Siem*. Voir, par exemple : **Doc. n° D219/59**, Procès-verbal d'audition de MOM Sroeurng (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 novembre 2014, ERN 01116280, R7 ; **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01598999, R2, 01599004-01599005, R20 et R23 ; **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128442, R5 ; **Doc. n° D219/502**, Procès-verbal d'audition de MUOK Sengly (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 14 septembre 2015, ERN 01154847, R26, 01154848, R30 et R31 ; **Doc. n° D117/46**, Procès-verbal d'audition de la partie civile IEM Channy, 9 mai 2014, ERN 01248377, R20 et R23 ; **Doc. n° D219/159**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant NY Huon*, 29 janvier 2015, ERN 01067862-01067863, R84 à R86 ; **Doc. n° D219/472**, Procès-verbal d'audition de SUM Chanthol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 août 2015, ERN 01461326-01461327, R15 à R17 ; **Doc. n° D117/47**, Procès-verbal d'audition du témoin AOK Chanty, 10 mai 2014, ERN 01166117, R2. **Kang Meas**. Voir, par exemple, **Doc. n° D1.3.11.46**, Notes d'audition de SENG Khuy (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 7 août 2008, ERN 00622399 ; confirmé par **Doc. n° D38**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Khuy, 14 juillet 2011, ERN 00723812-00723813 ; **Doc. n° D219/702.1.81** Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 septembre 2015 (SENG Khuy), ERN 01436006, lignes 17 à 25, 01436007, lignes 1 et 2, lignes 24 et 25 ; **Doc. n° D6.1.702**, Procès-verbal d'audition du témoin MAN Heang, 10 décembre 2009, ERN 00436918, R5 ; **Doc. n° D6.1.399**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 20 octobre 2008, ERN 00269889-00269892 ; **Doc. n° D76**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 25 août 2011, ERN 00784256, R21 et R22. **Prey Chhor**. Voir, par exemple, **Doc. n° D219/544**, *Written Record of Interview of Witness CHUN Heng*, 9 octobre 2015, ERN 01174565, R76 et R79 ; **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview of Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111774, R15, R17, R23 ; **Doc. n° D219/285**, *Written Record of Interview of Witness HO Hoeun*, 21 avril 2015, ERN 01116058, R9 ; **Doc. n° D219/287**, *Written Record of Interview of Witness HAI Taun*, 23 avril 2015, ERN 01100841, R10, 01100842, R19. **Batheay**. **Doc. n° D219/875**, Procès-verbal d'audition du témoin THOU Leang, 30 novembre 2016, ERN 01365573, R3 à R5, 01365576-01365578, R22 à R25, R30 à R33. **Stueng Trang**. **Doc. n° D219/769**, *Written Record of Witness Interview of HIM Veut*, 25 mai 2016, ERN 01309823-01309825, R11, R14 à R19, R24, R26 ; **Doc. n° D219/768**, Procès-verbal d'audition du témoin LY Hak, 25 mai 2016, ERN 01399931, R45, 01399933, R56 à R59. **Baray**. **Doc. n° D219/401**, Procès-verbal d'audition du témoin HIN Long, 4 juillet 2015, ERN 01432792, R16 ; **Doc. n° D219/770**, *Written Record of Witness Interview of SOS Slamah*, 26 mai 2016, ERN 01313253, R38. Cf. les témoins et les personnes ayant demandé à se constituer partie civile qui déclarent qu'il y a eu des arrestations de Chams avant l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest. **Doc. n° D219/767**, *Written Record of Witness Interview SMANN Kas*, 24 mai 2016, ERN 01309815, R33 ; **Doc. n° D219/119.1.2**, Procès-verbal d'audition de la partie civile PHLONG Han, 23 mars 2012, ERN 00945785.

transfert à grande échelle des Chams de la partie orientale de la province de Kampong Cham à la zone Centrale pendant la purge de la zone Est en 1978. Des témoins ont évoqué que, lorsque les cadres de la zone Sud-Ouest et de la zone Centrale sont arrivés dans la zone Est, les arrestations, les disparitions et les exécutions massives de la population chame ont commencé<sup>2083</sup>, ainsi que les transferts à grande échelle des personnes de la zone Est à la zone Centrale<sup>2084</sup>, y compris des Chams, ces derniers étant ensuite exécutés dans la zone Centrale.

*Estimation minimale totale de Chams exécutés dans la zone Centrale*

<sup>2083</sup> **Doc. n° D6.1.108**, Procès-verbal d'audition du témoin SOS Ponyamin, 16 août 2008, ERN 00334651-00334652, confirmé par **Doc. n° D219/702.1.79**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 septembre 2015 [SOS Min], ERN 01451266, lignes 6 à 15 ; **Doc. n° D219/702.1.81**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 septembre 2015 (SOS Min), ERN 01435908-01435909 ; **Doc. n° D6.1.105**, Procès-verbal d'audition du témoin MAT Ysa, 14 août 2008, ERN 00342706 ; **Doc. n° D6.1.180**, Procès-verbal d'audition du témoin AHMAD Sofiyah, 8 juillet 2008, ERN 00268839, confirmé par **Doc. n° D219/702.1.86**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 13 janvier 2016 (MATH Sor), ERN 01424643-01424645 ; **Doc. n° D6.1.179**, Entretien avec NO Satas publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 5 décembre 2000, ERN 00224115-00224116 [en français], confirmé par **Doc. n° D6.1.178**, Procès-verbal d'audition du témoin NO Satas, 8 juillet 2008, ERN 00224112, confirmé par **Doc. n° D219/702.1.109**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 28 septembre 2015 (NO Satas), ERN 01411939, lignes 18 à 25, 01411940, lignes 1 à 5, 01411946, lignes 1 à 8 ; **Doc. n° D6.1.183**, Entretien avec IT Sen publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 12 mars 2001, ERN 00274723-00274726 ; confirmé par **Doc. n° D6.1.182**, Procès-verbal d'audition du témoin IT Sen, 9 juillet 2008, ERN 00274718-00274719 [en français] ; confirmé par **Doc. n° D219/702.1.77**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 septembre 2015 (IT Sen), ERN 01449298, lignes 11 à 14, 01449320, lignes 15 à 20. Voir également : **Doc. n° D6.1.185**, Procès-verbal d'audition du témoin YUSUF Romly alias SUF Romly, 10 juillet 2008, ERN 00274740-00274741, confirmé par **Doc. n° D219/702.1.78**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 janvier 2016 (SOS Romly), ERN 01478560, lignes 22 à 25, 01478561, lignes 1 à 25, 01478562, lignes 1 à 9.

<sup>2084</sup> **Doc. n° D6.1.106**, Procès-verbal d'audition du témoin SALES Ahmat, 15 août 2008, ERN 00293938 ; confirmé par **Doc. n° D219/792.1.5**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 mars 2016 (VAN Mat alias SALES Ahmat), ERN 01216486, lignes 10 à 25, 01216487, ligne 1 ; **Doc. n° D6.1.179**, Entretien avec NO Satas publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 5 décembre 2000, ERN 00224115-00224116 [français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.178**, Procès-verbal d'audition du témoin NO Satas, 8 juillet 2008, ERN 00224112 ; confirmé par **Doc. n° D219/702.1.109**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 28 septembre 2015 (NO Satas), ERN 01411939, lignes 16 à 20 ; **Doc. n° D219/816**, *Written Record of Interview of Witness YA Matly*, 23 août 2016, ERN 01377998, R27 à R30 ; **Doc. n° D219/355**, Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 26 mai 2015, ERN 01509299-01509300, R6 à R8 ; confirmé par **Doc. n° D219/702.1.76**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 6 octobre 2015 (BAN Seak), ERN 01439180, lignes 3 à 7, 14 à 16 ; **Doc. n° D6.1.112**, Procès-verbal d'audition du témoin SOKH Proeung, 18 août 2008, ERN 00342647. Voir également **Doc. n° D219/702.1.86**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 13 janvier 2016 (MATH Sor), ERN 01424609, lignes 19 à 22.

618. Les estimations minimales combinées du nombre de Chams exécutés dans chaque district, présentées ci-dessous, fondées sur les observations des témoins, donnent un total d'au moins **17 115** hommes, femmes et enfants chams qui ont été tués dans la zone Centrale à partir de l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest jusqu'à la fin du KD. Ce nombre se répartit comme suit : 1 027 victimes chames dans le district de Kampong Siem, 6 443 dans le district de Kang Meas, 200 dans le district de Prey Chhor, 240 dans le district de Batheay, 3 160 dans le district de Stueng Trang, 3 806 dans le district de Chamkar Leu, 219 dans le district de Baray, 39 dans le district de Santuk et 1 981 dans le district de Sandan. Ces calculs sont expliqués en détail à l'Annexe IV – Victimes chames.

#### *Proportions des Chams exécutés*

619. Outre le nombre réel de victimes chames, de nombreux témoins décrivent également la proportion de la population chame prise pour cible dans une région donnée. Au moins 30 témoins et personnes ayant demandé à se constituer partie civile provenant de l'ensemble de la zone Centrale font des déclarations semblables s'agissant des districts de Kampong Siem<sup>2085</sup>, Kang Meas<sup>2086</sup>, Cheung

<sup>2085</sup> **Doc. n° D219/378**, *Written Record on Witness Interview TEAM Chheng*, 24 juin 2015, ERN 01132629, R7 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046956, R24 ; **Doc. n° D117/59**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant BEN Mui*, 23 juillet 2014, ERN 01031711, R32 ; **Doc. n° D219/712**, Procès-verbal d'audition du témoin SOK Horn, 29 février 2016, ERN 01399364, R49 ; **Doc. n° D219/710**, *Written Record of Witness Interview THAN Im*, 25 février 2016, ERN 01216008, R36 ; **Doc. n° D219/708**, Procès-verbal d'audition du témoin DIN Sreav, 24 février 2016, ERN 01399866, R21 ; **Doc. n° D219/707**, *Written Record of Witness Interview TOEM Thim*, 24 février 2016, ERN 01215990-01215991, R10 à R36 ; **Doc. n° D219/232**, *Written Record of Interview of Witness VAN Chhunseng*, 19 mars 2015, ERN 01090001, R18 à R22 ; **Doc. n° D219/472**, Procès-verbal d'audition de SUM Chanthol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 août 2015, ERN 01461331, R64 ; **Doc. n° D117/46**, Procès-verbal d'audition de la partie civile IEM Channy, 9 mai 2014, ERN 01248377, R22 ; **Doc. n° D219/502**, Procès-verbal d'audition de MUOK Sengly (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 14 septembre 2015, ERN 01154848, R31 ; **Doc. n° D117/43**, Procès-verbal d'audition du témoin SBONG Yann, 7 mai 2014, ERN 01400060, R8 ; **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128442, R5 à R7 ; **Doc. n° D219/119.1.2**, Procès-verbal d'audition de la partie civile PHLONG Han, 23 mars 2012, ERN 00945785 ; **Doc. n° D6.1.986**, Procès-verbal d'audition du témoin MAT Toulouh, 7 avril 2010, ERN 00539068, R33 ; **Doc. n° D219/59**, Procès-verbal d'audition de MOM Sroeurng (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 novembre 2014, ERN 01116280, R8 ; **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599004-01599005 ; **Doc. n° D219/859**, Procès-verbal d'audition de LENG Ra (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 3 novembre 2016, ERN 01390210, R3 à R5, 01390219, R86.

<sup>2086</sup> **Doc. n° D36**, Procès-verbal d'audition du témoin CHEA Maly, 14 juillet 2011, ERN 00742639-00742640 ; **Doc. n° D1.3.11.46**, Notes d'audition de SENG Khuy (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 7 août 2008, ERN 00622400 ; confirmé par **Doc. n° D38**, Procès-verbal d'audition du

Prey<sup>2087</sup> et Santuk<sup>2088</sup>, à savoir que tous les Chams ont disparu ou qu'il ne restait aucun Cham dans les villages après leur évacuation.

620. Les témoins du district de Kang Meas ont tous mentionné que seul un couple cham avait survécu dans le village de Sach Sau, commune de Peam Chi Kang<sup>2089</sup>. Ce couple a échappé à l'arrestation en se cachant, tandis que tous les autres Chams de la commune ont été conduits au centre de sécurité de la pagode Au Trakuon<sup>2090</sup>. Un témoin de la commune de Trean, district de Kampong Siem, affirme que seulement un homme cham a échappé à l'arrestation<sup>2091</sup>. Dans le village de Kangsao, commune de Kampong Thma, district de Santuk, province de Kampong Thom, tous les Chams ont disparu en même temps, à l'exception d'une femme,

---

témoin SENG Khuy, 14 juillet 2011, ERN 00723813 ; **Doc. n° D219/702.1.85**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 12 janvier 2016 (SAY Doeun), ERN 01484750, ligne 5 ; **Doc. n° D6.1.191**, Entretien avec HIM Man publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors Stories from the Villages* » (2006), 2 mai 2004, 00286655-00286657 [français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.190**, Procès-verbal d'audition du témoin HIM Man, 11 août 2008, ERN 00321726 ; **Doc. n° D117/64**, Procès-verbal d'audition du témoin THONG Kim Khun, 4 août 2014, ERN 01137981-01137982, R9 ; **Doc. n° D6.1.413**, Procès-verbal d'audition du témoin HOK Hoeun, 23 novembre 2008, ERN 00283000 ; **Doc. n° D219/702.1.91**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 16 septembre 2015 (TAY Koemhun), ERN 01400924-01400925 ; **Doc. n° D219/702.1.89**, Transcriptions des audiences au fond du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 15 septembre 2015 (SAMRIT Mui), ERN 01400668, lignes 24 et 25, 01400669, lignes 1 à 18, 01400753, lignes 24 et 25, 01400754, lignes 1 à 25, 01400755, ligne 1 ; **Doc. n° D117/58**, Procès-verbal d'audition du témoin MUY Vanny, 3 juillet 2014, ERN 01047865, R66, 01047866, R73 ; confirmé par **Doc. n° D219/702.1.84**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 11 janvier 2016 (MUY Vanny), ERN 01480579, lignes 19 à 22, 01480619, lignes 7 à 9 ; **Doc. n° D219/217**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHHEN Ham*, 11 mars 2015, ERN 01088550-01088551, R147 à R150.

<sup>2087</sup> **Doc. n° D6.1.700**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 9 décembre 2009, ERN 00436914, R8.

<sup>2088</sup> **Doc. n° D6.1.443**, Procès-verbal d'audition du témoin UT Seng, 14 janvier 2009, ERN 00482935-00482936.

<sup>2089</sup> **Doc. n° D36**, Procès-verbal d'audition du témoin CHEA Maly, 14 juillet 2011, ERN 00742640 ; **Doc. n° D6.1.191**, Entretien avec HIM Man publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 2 mai 2004, ERN 00286655-0028665 [en français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.190**, Procès-verbal d'audition du témoin HIM Man, 11 août 2008, ERN 00321726 ; **Doc. n° D219/702.1.89**, Transcriptions des audiences au fond du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 15 septembre 2015 (SAMRIT Mui), ERN 01400669, lignes 6 à 25, 01400670, lignes 1 à 7, 01400754, ligne 25, 01400755, lignes 1 et 2 ; **Doc. n° D117/58**, Procès-verbal d'audition du témoin MUY Vanny, 3 juillet 2014, ERN 01047865, R66 ; **Doc. n° D219/702.1.84**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 11 janvier 2016 (MUY Vanny), ERN 01480579, lignes 19 à 22, 01480619, lignes 6 à 9 ; **Doc. n° D21[9]/862**, *Written Record of Witness Interview of LOEP Srul*, 8 novembre 2016, ERN 01373624, R61 et R62 ; **Doc. n° D6.1.414**, Procès-verbal d'audition du témoin TAY Kimhuon, 24 novembre 2008, ERN 00342673.

<sup>2090</sup> **Doc. n° D6.1.191** Entretien avec HIM Man publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 2 mai 2004, ERN 00286655-00286657 [en français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.190**, Procès-verbal d'audition du témoin HIM Man, 11 août 2008, ERN 00321726.

<sup>2091</sup> **Doc. n° D219/708**, Procès-verbal d'audition du témoin DIN Sreav, 24 février 2016, ERN 01399867, R40 à R42.

qui travaillait ailleurs dans une unité mobile du district<sup>2092</sup>. Un témoin de la commune de Angkor Ban déclare que rares sont les Chams qui ont survécu, car ils étaient exécutés « peu importe qu'ils soient fautifs ou non »<sup>2093</sup>. Des cadres du district de Kampong Siem disent qu'une seule fille chame a survécu, qui était sous la garde, à partir de 1973, de la secrétaire de district, Prak Yut, qui a empêché son arrestation, l'ayant prise en affection et en « pitié<sup>2094</sup> ». Lorsqu'elle a reçu une lettre ordonnant l'arrestation de cette fille, Prak Yut a expliqué à **Ao An** la relation qu'elle avait nouée avec celle-ci<sup>2095</sup>. **Ao An** a accepté de ne pas faire arrêter la fille, mais a ordonné à Prak Yut de dresser la liste de tous les autres Chams<sup>2096</sup>. Prak Yut dit ce qui suit : « [A]ucun autre [C]ham n'a été épargné. Je n'ai pas demandé [...] à **Ta An** que l'on épargne d'autres Cham[s]<sup>2097</sup>. » D'autres témoins de la zone Centrale évoquent des cas où une petite partie des Chams de leur village a survécu, bien que la très grande majorité d'entre eux aient été arrêtés, tués ou aient disparu<sup>2098</sup>. Les témoignages concordants s'agissant de ces quelques rares exceptions où des Chams ont survécu, particulièrement dans les districts de Kang Meas et de Kampong Siem, démontrent le caractère par ailleurs systématique de l'opération.

<sup>2092</sup> **Doc. n° D6.1.443**, Procès-verbal d'audition du témoin UT Seng, 14 janvier 2009, ERN 00482935 ; **Doc. n° D219/702.1.72**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 3 juin 2015 (UTH Seng), ERN 01513422, lignes 21 à 25, 01513423, lignes 1 à 3.

<sup>2093</sup> **Doc. n° D6.1.363**, Procès-verbal d'audition du témoin LEAV Loas, 9 avril 2009, ERN 00485400.

<sup>2094</sup> **Doc. n° D117/73**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 27 octobre 2013, ERN 01116225-01116226, R2 à R5 ; **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 19 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01250530-01250532 ; **Doc. n° D117/27**, Procès-verbal d'audition du témoin DEUR Raun, 26 septembre 2013, ERN 01182832, R1 ; **Doc. n° D117/32**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Kol, 12 novembre 2013, ERN 00965601, R11.

<sup>2095</sup> **Doc. n° D117/73**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 27 octobre 2013, ERN 01116226, R5 ; **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 19 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01250531-0250532.

<sup>2096</sup> **Doc. n° D117/73**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 27 octobre 2013, ERN 01116226, R5 ; confirmé par **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 19 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01250532-01250533.

<sup>2097</sup> **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 19 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01250534, lignes 7 à 10.

<sup>2098</sup> **Doc. n° D219/706**, *Written Record of Witness Interview YOB Li*, 22 février 2016, ERN 01215985, R23, R25 ; **Doc. n° D219/709**, Procès-verbal d'audition du témoin TES Roun, 25 février 2016, ERN 01399981, R7-R8, 01399984, R44-R45 ; **Doc. n° D219/768**, Procès-verbal d'audition du témoin LY Hak, 25 mai 2016, ERN 01399931, R38, 01399933, R58 ; **Doc. n° D6.1.176**, Entretien avec EL Sam alias ISMAEL Maisam publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 1<sup>er</sup> mai 2004, ERN 00726847 [français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.175**, Procès-verbal d'audition du témoin EL Sam, alias ISMAEL Maisam, 7 juillet 2008, ERN 00643358 ; **Doc. n° D219/792.1.12**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 6 avril 2016 (SOS Kamri alias Kamaruttin Yusof), ERN 01246471, lignes 18 à 20.

621. Quelques témoins donnent des exemples de communautés chames habitant dans la zone Centrale qui ont survécu à la période du KD. Certains de ces récits ne semblent pas crédibles en raison d'éléments de preuves contraires. À titre d'exemple, Tep Pauch, qui était membre du comité de district de Baray, et Ban Siek, *alias* Ho et Hau, qui était secrétaire adjoint du district de Chamkar Leu puis secrétaire du district de Krouch Chhmar, affirment tous deux que les Chams du district de Baray vivaient dans le village de Trapeang Chhouk, commune de Boeung, et qu'aucun Cham de ce village n'a été tué<sup>2099</sup>. Toutefois, nombreux sont les éléments de preuve qui indiquent que, dans le district de Baray, les Chams vivaient dans au moins trois communes différentes, et qu'ils ont été arrêtés et tués, tel qu'il est exposé plus loin. De plus, Ban Siek a nié à plusieurs reprises qu'il avait eu connaissance des meurtres des Chams dans la province de Kampong Cham<sup>2100</sup>, alors que plusieurs témoins laissent penser qu'il y aurait participé<sup>2101</sup> ; son témoignage n'est donc pas crédible sur ce point. Une femme qui a été affectée à la tête d'un bataillon dans la commune de Roka Koy, district de Kang Meas, en 1977, affirme que son groupe composé d'environ 400 femmes comptait environ 20 filles chames et que personne n'a été arrêté dans son bataillon<sup>2102</sup>. Au vu des nombreux éléments de preuve à l'effet contraire, c'est-à-dire que les Chams faisant partie de groupes de travail dans le district de Kang Meas ont été

<sup>2099</sup> **Doc. n° D219/485**, Procès-verbal d'audition du témoin TEP Pauch, 28 août 2015, ERN 01399976, R1, 01399977-01399978, R9 à R13 ; **Doc. n° D219/702.1.76**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 6 octobre 2015 (BAN Seak), ERN 01439238, lignes 25, 01439239, lignes 1 à 15, 01439240, lignes 5 à 20.

<sup>2100</sup> **Doc. n° D219/702.1.75**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 5 octobre 2015 (BAN Seak), ERN 01409905-01409909 ; **Doc. n° D219/702.1.76**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 6 octobre 2015 (BAN Seak), ERN 01439231-01439235 ; **Doc. n° D6.1.386**, Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 6 juillet 2009, ERN 00369926 ; **Doc. n° D117/35**, Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 24 mars 2014, ERN 00998283, R49.

<sup>2101</sup> **Doc. n° D219/792.1.11**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Ysa Osman], 24 mars 2016, ERN 01236500, lignes 3 à 16, 01236589, lignes 10 à 15 ; **Doc. n° D219/702.1.78**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [SOS Romly], 8 janvier 2016, ERN 01478560, lignes 20 à 25, 01478561, lignes 1 à 25, 01478562, lignes 1, 01478562, lignes 16 à 18 ; **Doc. n° D219/702.1.86**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [MATH Sor], 13 janvier 2016, ERN 01424631, lignes 11 à 18 ; **Doc. n° D6.1.179**, Entretien avec NO Sates publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 5 décembre 2000, ERN 00224115-00224116 [français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.178**, Procès-verbal d'audition du témoin NO Sates, 8 juillet 2008, ERN 00224112 ; confirmé par **Doc. n° D289.1**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 28 septembre 2015, (NO Sates), ERN 01414022.

<sup>2102</sup> **Doc. n° D6.1.701**, Procès-verbal d'audition du témoin YIM Kimsan, 10 décembre 2009, ERN 00437022, R5, 00437023, R12, R14.



systématiquement arrêtés et exécutés, il est possible que, pour se protéger, ce témoin n'ait pas voulu admettre que des personnes sous sa supervision ont été tuées. Quoiqu'il en soit, cet épisode isolé de Chams ayant survécu ne remet pas en cause le mode opératoire récurrent du massacre des Chams dans ce district, mode opératoire solidement étayé par les éléments de preuve.

622. À l'inverse, il existe des exemples crédibles de communautés chames qui ont survécu au régime, dont la plupart étaient des Chams qui avaient été transférés de la zone Est au secteur 42 ou au secteur 43 dans la zone Centrale. Deux témoins chams ayant été évacués avec d'autres familles chames de la zone Est à la province de Kampong Thom en 1975-1976 ont survécu jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens<sup>2103</sup>, de même que deux témoins ayant été évacués au district de Stueng Trang en 1975-1976<sup>2104</sup>. Toutefois, ni l'un ni l'autre des témoins de Stueng Trang ne précise ce qui est advenu des autres Chams avec qui ils ont été transférés, et l'un d'eux a survécu après avoir été affecté à l'unité de pêche au fleuve avec deux autres Chams<sup>2105</sup>. De plus, le secrétaire de la commune de Ruessei Keo, qui est arrivé au début de l'année 1978, affirme que les Chams dans le district de Preak Prasab vivaient dans les communes de Saob, de Preak Prasab et de Ruessei Keo et sur Koh Ta Suy, et qu'ils y ont vécu jusqu'à la fin du KD<sup>2106</sup>. Sur le fondement de ces éléments de preuve, on peut conclure que le massacre des Chams était de plus grande ampleur dans la province de Kampong Cham, plus particulièrement dans les districts de Kampong Siem et de Kang Meas où se trouvaient la plupart des communautés chames, que dans d'autres parties de la zone Centrale.

### *Éléments de preuve relatifs aux modes opératoires récurrents*

<sup>2103</sup> **Doc. n° D6.1.193**, Procès-verbal d'audition du témoin SMAN At, 12 août 2008, ERN 00334646 ; **Doc. n° D6.1.376**, Procès-verbal d'audition du témoin KAE Noh, 20 mai 2009, ERN 00485405-00485406.

<sup>2104</sup> **Doc. n° D219/792.1.4**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 février 2016 (MAN Sles), ERN 01492225-01492238 ; **Doc. n° D219/706**, *Written Record of Witness Interview YOB Li*, 22 février 2016, ERN 01215985, R11 à R18.

<sup>2105</sup> **Doc. n° D219/792.1.4**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 février 2016 (MAN Sles), ERN 01492227, ligne 9.

<sup>2106</sup> **Doc. n° D6.1.980**, Procès-verbal d'audition du témoin SARAY Hean, 10 mars 2010, ERN 00509811-00509812, R1 ; **Doc. n° D219/353**, *Written Record of Witness Interview SARAY Hean*, 22 mai 2015, ERN 01117709, R1 ; **Doc. n° D219/762**, *Written Record of Interview of Witness SARAY Hean*, 19 mai 2016, ERN 01309789, R1, 01309790, R6, 01309800, R69, R73.

623. Les éléments de preuve présentés ci-dessous établissent que les arrestations, les meurtres et les disparitions des Chams se sont déroulés selon plusieurs modes opératoires récurrents dans toute la zone Centrale, ce qui démontre qu'il existait un plan coordonné visant à tuer les Chams à grande échelle et que ceux-ci étaient pris pour cible non pas en raison de fautes qu'ils auraient commises, mais du fait de leur appartenance à un groupe ethnique et religieux. Au moins deux opérations organisées à grande échelle visant à tuer les Chams dans la zone Centrale se sont déroulées après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest : premièrement, en 1977, le massacre à grande échelle des Chams retirés de leurs villages et des unités de travail dans toute la zone Centrale, principalement dans la province de Kampong Cham ; et, deuxièmement, en 1978, le meurtre d'un grand nombre de Chams transférés de la zone Est à la zone Centrale. Le mode opératoire et la ressemblance entre les arrestations et les exécutions de Chams dans une si grande région démontrent l'existence d'une coordination et d'une planification à grande échelle et sont incompatibles avec la possibilité qu'il s'agissait de mesures indépendantes prises par des chefs de districts, de communes ou de villages. Le système de communication verticale du PCK interdisant les communications horizontales, il est pratiquement impossible que les échelons inférieurs aient pu, ensemble, planifier et mettre en œuvre une opération d'arrestations et d'exécutions à si grande échelle et si bien coordonnée. En lieu et place, la structure administrative du KD ainsi que l'ampleur et le mode opératoire des atrocités perpétrées sont des preuves de l'existence d'un plan coordonné émanant d'un échelon supérieur. Le caractère uniforme du mode opératoire et l'ampleur des meurtres dans les districts de Kang Meas et de Kampong Siem dans le secteur 41 montrent que ces meurtres ont été coordonnés à l'échelle du secteur, et la portée de l'opération de massacre dans l'ensemble de la zone Centrale, dont le transfert d'un grand nombre de Chams de la zone Est, semble indiquer que cette opération a été coordonnée à l'échelle de la zone.

624. À la fin de l'année 1977, les Chams des villages et des unités de travail ont été convoqués à des réunions et ont été arrêtés, se sont fait dire qu'ils devaient partir dans de nouveaux endroits et ont été emmenés, ou ont simplement disparu. Ce mode opératoire était appliqué dans les districts de Kampong Siem, Kang Meas, Stueng Trang, Prey Chhor, Cheung Prey, Chamkar Leu, Baray et Stantuk.

S'il existe des cas où des Chams n'ont pas été arrêtés ou tués, ces exceptions sont dérisoires par rapport à la masse d'éléments de preuve étayant l'existence du mode opératoire.

625. Les témoignages sont cohérents pour dire des familles entières ont été arrêtées, tuées ou ont disparu, dont des femmes et des enfants. Au moins 21 témoins et personnes ayant demandé à se constituer partie civile des districts de Kampong Siem<sup>2107</sup>, Kang Meas<sup>2108</sup>, Batheay<sup>2109</sup>, Stueng Trang<sup>2110</sup> et Baray<sup>2111</sup> soit décrivent l'arrestation et l'exécution de « familles » chames soit vont jusqu'à préciser que des femmes et des enfants étaient également arrêtés ou tués.

<sup>2107</sup> **Doc. n° D219/707**, *Written Record of Witness Interview TOEM Thim*, 24 février 2016, ERN 01215991, R37 ; **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128442, R5 ; **Doc. n° D219/119.1.2**, Procès-verbal d'audition de la partie civile PHLONG Han, 23 mars 2012, ERN 00945785 ; **Doc. n° D219/708**, Procès-verbal d'audition du témoin DIN Sreav, 24 février 2016, ERN 01399866, R25 ; **Doc. n° D219/710**, *Written Record of Witness Interview THAN Im*, 25 février 2016, ERN 01216007, R28 ; **Doc. n° D219/712**, Procès-verbal d'audition du témoin SOK Horn, 29 février 2016, ERN 01399363, R37 à R42 ; **Doc. n° D219/378**, *Written Record on Witness Interview TEAM Chheng*, 24 juin 2015, ERN 01132629, R7 ; **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de THAN Yang (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 décembre 2014, ERN 01137926, R22 ; **Doc. n° D219/859**, Procès-verbal d'audition de LENG Ra (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 3 novembre 2016, ERN 01390210, R9 ; **Doc. n° D219/59**, Procès-verbal d'audition de MOM Sroeurng (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 novembre 2014, ERN 01116280, R8.

<sup>2108</sup> **Doc. n° D6.1.176**, Entretien avec EL Sam alias ISMAEL Maisam publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 1<sup>er</sup> mai 2004, ERN 00726847 [français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.175**, Procès-verbal d'audition du témoin EL Sam alias ISMAEL Maisam, 7 juillet 2008, ERN 00643358 ; **Doc. n° D117/64**, Procès-verbal d'audition du témoin THONG Kim Khun, 4 août 2014, ERN 01137981-01137982, R9 ; **Doc. n° D6.1.191**, Entretien avec HIM Man publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 2 mai 2004, ERN 00286656 [français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.190**, Procès-verbal d'audition du témoin HIM Man, 11 août 2008, ERN 00321726 ; **Doc. n° D219/702.1.93**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 17 septembre 2015 (HIM Man), ERN 01401196, lignes 14 à 25, 01401197, lignes 1 à 19 ; **Doc. n° D1.3.11.47**, Notes d'audition de SENG Srun (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 6 août 2008, ERN 00623191-00623192 ; confirmé par **Doc. n° D6.1.192**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 11 août 2008, ERN 00337425 ; **Doc. n° D6.1.363**, Procès-verbal d'audition du témoin LEAV Loas, 9 avril 2009, ERN 00485399-00485400 ; **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition du témoin SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432772-01432773, R13 ; **Doc. n° D117/64**, Procès-verbal d'audition du témoin THONG Kim Khun, 4 août 2014, ERN 01137981-01137982, R9 ; **Doc. n° D1.3.11.46**, Notes d'audition SENG Khuy (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 7 août 2008, ERN 00622399, confirmé par **Doc. n° D38**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Khuy, 14 juillet 2011, ERN 00723813.

<sup>2109</sup> **Doc. n° D219/875**, Procès-verbal d'audition du témoin THOU Leang, 30 novembre 2016, ERN 01365579, R39.

<sup>2110</sup> **Doc. n° D219/768**, Procès-verbal d'audition du témoin LY Hak, 25 mai 2016, ERN 01399932, R53.

<sup>2111</sup> **Doc. n° D219/767**, *Written Record of Witness Interview SMANN Kas*, 24 mai 2016, ERN 01309815, R40.

626. Les témoins s'accordent à dire que, avant les arrestations et les meurtres, les Chams vivaient parmi les Khmers et travaillaient avec eux au sein des unités de travail. Au moins 13 témoins des districts de Kampong Siem<sup>2112</sup>, Kang Meas<sup>2113</sup>, Prey Chhor<sup>2114</sup>, Stueng Trang,<sup>2115</sup> et Baray<sup>2116</sup> ont fait des déclarations dans ce sens.
627. Rien n'indique que, après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest, les Chams de la zone Centrale ont été pris pour cible du fait qu'ils auraient commis des fautes précises. Les témoins ne font jamais mention qu'il y aurait eu des rébellions, de l'agitation ou des tensions entre les Chams et les Khmers rouges dans la zone Centrale avant les arrestations et les exécutions des Chams. Au contraire, des témoins précisent qu'il n'y avait aucune confrontation entre les Chams et les Khmers<sup>2117</sup>, qu'il n'y avait « [a]ucun problème entre eux<sup>2118</sup> », que les Chams « n'avaient commis aucune erreur<sup>2119</sup> », « n'[avaie]nt commis aucune faute<sup>2120</sup> »

<sup>2112</sup> **Doc. n° D219/707**, *Written Record of Witness Interview TOEM Thim*, 24 février 2016, ERN 01215990, R13 ; **Doc. n° D219/708**, Procès-verbal d'audition du témoin DIN Sreav, 24 février 2016, ERN 01399865-01399866, R16, R19 ; **Doc. n° D219/712**, Procès-verbal d'audition du témoin SOK Horn, 29 février 2016, ERN 01399362, R24, R27.

<sup>2113</sup> **Doc. n° D6.1.413**, Procès-verbal d'audition du témoin HOK Hoeun, 23 novembre 2008, ERN 00283000 ; **Doc. n° D219/702.1.93**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 17 septembre 2015 (HIM Man), ERN 01401193, lignes 13 à 18 ; **Doc. n° D219/702.1.89**, Transcriptions des audiences au fond du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 15 septembre 2015 (SAMRIT MUY), ERN 01400668, ligne 14 ; **Doc. n° D219/702.1.85**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 12 janvier 2016 (MUY Vanny), ERN 01484673, lignes 23 à 25 et 01484674, lignes 1 à 11 ; **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01400644, lignes 8 et 9 ; **Doc. n° D219/702.1.83**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 10 septembre 2015 (SENG Kuy), ERN 01440468, lignes 3 à 6 ; **Doc. n° D1.3.11.4**, Notes d'audition de BAO Troab (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 5 août 2008, ERN 00620028-00620029, confirmé par **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623539, R3 ; **Doc. n° D219/702.1.91**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 16 septembre 2015 (TAY Koemhun), ERN 01400962, lignes 6 à 10.

<sup>2114</sup> **Doc. n° D219/405**, *Written Record of Interview of Witness CHHIM Bunseray*, 9 juillet 2015, ERN 01148844, R48. *Contra* **Doc. n° D219/287**, *Written Record of Interview of Witness HAI Taun*, 23 avril 2015, ERN 01100842, R14 et R15 (des centaines de Chams travaillaient dans des unités séparées sur le site de travail du barrage de Anlong Chrey).

<sup>2115</sup> **Doc. n° D219/768**, Procès-verbal d'audition du témoin LY Hak, 25 mai 2016, ERN 01399931, R42.

<sup>2116</sup> **Doc. n° D219/767**, *Written Record of Witness Interview SMANN Kas*, 24 mai 2016, ERN 01309813, R17.

<sup>2117</sup> **Doc. n° D219/710**, *Written Record of Witness Interview THAN Im*, 25 février 2016, ERN 01216007, R22.

<sup>2118</sup> **Doc. n° D219/712**, Procès-verbal d'audition du témoin SOK Horn, 29 février 2016, ERN 01399362, R27.

<sup>2119</sup> **Doc. n° D1.3.11.46**, Notes d'audition SENG Khuy (enquête préliminaire du Bureau des co-procureurs), 7 août 2008, ERN 00622400-00622401 ; confirmé par **Doc. n° D38**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Khuy, 14 juillet 2011, ERN 00723813.

<sup>2120</sup> **Doc. n° D219/463**, Procès-verbal d'audition du témoin PEN Thol, 10 août 2015, ERN 01433095-01433096, R24.

et qu'« il n'y avait pas d'activités contre les Khmers rouges » organisées par les Chams<sup>2121</sup>. Si la secrétaire du district de Kampong Siem, Prak Yut, a déclaré à trois reprises qu'elle avait reçu l'ordre de recenser et d'arrêter les Chams qui « causaient des problèmes<sup>2122</sup> », elle n'a fait mention d'aucun cas où un Cham aurait été à l'origine de troubles. Au contraire, dans l'un de ses plus récents entretiens, elle affirme qu'« [i]l n'y avait pas de soulèvement ni d'événement pouvant être à l'origine de leur exécution<sup>2123</sup> », ce qu'elle confirme par la suite dans la déposition qu'elle a faite lors du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>2124</sup>. L'absence de toute tentative de distinction entre les Chams coupables et les Chams innocents ainsi que l'omission de donner la raison de leur anéantissement à grande échelle permettent de conclure que les Chams étaient principalement pris pour cible du fait de leur appartenance à un groupe ethnique et religieux.

628. Des témoignages concordants attestent de ce que les Chams n'étaient généralement pas détenus pendant de longues périodes (soit plus d'un jour), mais étaient exécutés immédiatement après leur arrestation ou à leur arrivée à un centre de sécurité. Selon les témoignages de témoins et de personnes ayant demandé à se constituer partie civile des districts de Kampong Siem, Kang Meas, Stueng Trang et Baray, les Chams étaient exécutés dans la commune même où ils étaient arrêtés<sup>2125</sup>. Des témoins et des personnes ayant demandé à se constituer partie

<sup>2121</sup> **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414522, lignes 5 à 8.

<sup>2122</sup> **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103664, R49 ; **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106533-01106534, R19 à R28 ; **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 19 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01250528, lignes 5 à 11, 01250529, lignes 12 à 14.

<sup>2123</sup> **Doc. n° D219/484**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 août 2015, ERN 01400066, R10.

<sup>2124</sup> **Doc. n° D219/792.1.3**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 21 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01431807, lignes 10 à 14.

<sup>2125</sup> **Kampong Siem. Doc. n° D219/707**, *Written Record of Witness Interview of TOEM Thim*, 24 février 2016, ERN 01215991, R29 à R33 ; **Doc. n° D219/708**, Procès-verbal d'audition du témoin DIN Sreav, 24 février 2016, ERN 01399866-01399867, R29 à R33, **Doc. n° D219/711**, *Written Record of Witness Interview of CHHORN Pech*, 28 février 2016, ERN 01216012, R36 à R39 ; **Doc. n° D219/710**, *Written Record of Witness Interview of THAN Im*, 25 février 2016, ERN 01216007, R25, R32 ; **Doc. n° D219/712**, Procès-verbal d'audition du témoin SOK Horn, 29 février 2016, ERN 01399364, R48 ; **Doc. n° D219/378**, *Written Record on Witness Interview TEAM Chheng*, 24 juin 2015, ERN 01132629, R7 ; **Doc. n° D117/42**, Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Neary, 6 mai 2014, ERN 01399725, R13 ; **Doc. n° D219/119.1.2**, Procès-verbal d'audition de la partie civile PHLONG Han, 23 mars 2012, ERN 00945785 ; **Doc. n° D117/43**, Procès-verbal d'audition du témoin SBONG Yann, 7 mai 2014, ERN 01400060, R8 ; **Doc. n° D219/472**, Procès-verbal d'audition de SUM Chanthol (personne ayant formé

civile des districts de Kampong Siem, Kang Meas et Stueng Trang affirment que les Chams étaient exécutés au plus tard un jour après leur arrestation<sup>2126</sup>, des témoins du centre de sécurité de la pagode Au Trakuon et du centre de sécurité de la pagode Batheay mentionnent que les Chams n'étaient pas interrogés à ces centres de sécurité et étaient simplement exécutés<sup>2127</sup>, et deux témoins laissent entendre que les Chams évacués de la zone Est étaient exécutés immédiatement

une demande de constitution de partie civile), 24 août 2015, ERN 01461331-01461332, R62 à R65 ; **Doc. n° D117/47**, Procès-verbal d'audition du témoin AOK Chanty, 10 mai 2014, ERN 01166117, R2 ; **Doc. n° D117/53**, Procès-verbal d'audition de SUN Chean (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 28 mai 2014, ERN 01114131-01114132, R18 ; **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeun, 16 février 2012, ERN 00919549-00919550 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046952, R7 ; **Doc. n° D117/52**, Procès-verbal d'audition de BUM Ser (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 27 mai 2014, ERN 01114139, R26 ; **Kang Meas. Doc. n° D6.1.702**, Procès-verbal d'audition du témoin MAN Heang, 10 décembre 2009, ERN 00436919, R9 ; **Doc. n° D219/217**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHHEN Ham*, 11 mars 2015, ERN 01088551, R150 ; **Doc. n° D6.1.399**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 20 octobre 2008, ERN 00269891-00269892 ; **Doc. n° D219/702.1.85**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 12 janvier 2016 (SAY Doeun), ERN 01484752-01484756 ; **Doc. n° D6.1.191**, Entretien avec HIM Man publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 2 mai 2004, ERN 00286656, confirmé par **Doc. n° D6.1.190**, Procès-verbal d'audition du témoin HIM Man, 11 août 2008, ERN 00321726 ; **Doc. n° D219/702.1.93**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 17 septembre 2015, ERN 01401195 (HIM Man) ; **Doc. n° D117/64**, Procès-verbal d'audition du témoin THONG Kim Khun, 4 août 2014, ERN 01137981-01137982, R9 ; **Doc. n° D219/702.1.89**, Transcriptions des audiences au fond du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 15 septembre 2015 (SAMRIT Mui), ERN 01400665-01400666, 01400673-01400674 ; **Doc. n° D82**, Procès-verbal d'audition du témoin HOK Hoeun, 26 août 2011, ERN 00786431 ; **Doc. n° D117/58**, Procès-verbal d'audition du témoin MUY Vanny, 3 juillet 2014, ERN 01047866, R73 ; **Baray. Doc. n° D219/767**, *Written Record of Witness Interview SMANN Kas*, 24 mai 2016, ERN 01309815, R35 ; **Doc. n° D219/770**, *Written Record of Witness Interview of SOS Slamah*, 26 mai 2016, ERN 01313254, R42 à R44 ; **Doc. n° D219/401**, Procès-verbal d'audition du témoin HIN Long, 4 juillet 2015, ERN 01432791, R14 ; **Stueng Trang. Doc. n° D219/769**, *Written Record of Witness Interview of HIM Veut*, 25 mai 2016, ERN 01309825-01309826, R25 à R36 ; **Doc. n° D219/768**, Procès-verbal d'audition du témoin LY Hak, 25 mai 2016, ERN 01399932, R51 à R54.

<sup>2126</sup> **Doc. n° D219/710**, *Written Record of Witness Interview THAN Im*, 25 février 2016, ERN 01216007, R28 ; **Doc. n° D219/707**, *Written Record of Witness Interview TOEM Tim*, 24 février 2016, ERN 01215991, R33 à R37 ; **Doc. n° D6.1.191**, Entretien avec HIM Man publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 2 mai 2004, ERN 00286656 ; confirmé par **Doc. n° D6.1.190**, Procès-verbal d'audition du témoin HIM Man, 11 août 2008, ERN 00321726 ; **Doc. n° D219/702.1.93**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 17 septembre 2015 (HIM Man), ERN 01401197, lignes 24 et 25, 01401198, lignes 1 à 11 ; **Doc. n° D219/769**, *Written Record of Witness Interview of HIM Veut*, 25 mai 2016, ERN 01309825, R29 et R30 ; **Doc. n° D219/768**, Procès-verbal d'audition du témoin LY Hak, 25 mai 2016, ERN 01399932, R52.

<sup>2127</sup> **Doc. n° D117/64**, Procès-verbal d'audition du témoin THONG Kim Khun, 4 août 2014, ERN 01137981-01137982, R9 ; **Doc. n° D117/58**, Procès-verbal d'audition du témoin MUY Vanny, 3 juillet 2014, ERN 01047866, R79 ; **Doc. n° D219/702.1.84**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 11 janvier 2016 (MUY Vanny), ERN 01480601, lignes 22, 01480602, lignes 16 et 17 ; **Doc. n° D219/875**, Procès-verbal d'audition du témoin THOU Leang, 30 novembre 2016, ERN 01365577, R29, 01365580, R42.

à leur arrivée dans le district de Stueng Trang<sup>2128</sup>. Les éléments de preuve relatifs à l'exécution immédiate des Chams se démarquent de la réponse du PCK aux rébellions des Chams dans la zone Est en 1975 et du traitement que le Parti réservait aux prisonniers politiques khmers dans l'ensemble du pays, qui étaient détenus ou torturés afin de mettre au jour des menaces ou d'autres ennemis.

*Ampleur des exécutions à l'extérieur de la zone Centrale et de la zone Est*

629. Dans les régions du KD autres que la zone Centrale et la zone Est, quelques témoins et personnes ayant demandé à se constituer partie civile seulement se souviennent d'exécutions de Chams à grande échelle<sup>2129</sup>. Certains témoins et personnes ayant demandé à se constituer partie civile décrivent des exécutions à plus petite échelle, dues à des personnes qui n'avaient pas respecté les interdictions relatives à la religion dans les provinces de Battambang<sup>2130</sup> et de Pursat<sup>2131</sup>, mais ne font mention d'aucune arrestation massive ou d'exécution à grande échelle. D'autres personnes déclarent que les Chams n'ont pas fait l'objet de persécutions dans les provinces de Pursat<sup>2132</sup>, Banteay Meanchey<sup>2133</sup>, Takeo<sup>2134</sup> ou Kampot<sup>2135</sup>, ou que les Chams de leur village ont survécu à la période du KD

<sup>2128</sup> **Doc. n° D219/816**, *Written Record of Interview Witness YA Matly*, 23 août 2016, ERN 01377998-01378001, R30 à R48 ; **Doc. n° D219/792.1.5**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 mars 2016 (VAN Mat alias Sales Ahmat), ERN 01216487, lignes 14 à 25, 01216488, lignes 1 à 5, 01216498, lignes 13 à 21.

<sup>2129</sup> **Doc. n° D118/217**, Procès-verbal d'audition de MEY Sam (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 avril 2014, ERN 01123538, R58, R59 ; **Doc. n° D118/223**, Procès-verbal d'audition de KOEM Huoy (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 21 avril 2014, ERN 01203387-01203388, R43 ; **Doc. n° D118/190**, Procès-verbal d'audition du témoin MOEU Pov, 25 février 2014, ERN 00980501, R24 ; **Doc. n° D219/792.1.4**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 février 2016 (MEU Peou), ERN 01492185, lignes 22 et 23, 01492193-01492194 ; **Doc. n° D219/234.1.7**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant TEU Ry*, 18 février 2015, ERN 01079949, R160, 01079950-01079953, R167-R173, 01079958, R206, R207.

<sup>2130</sup> **Doc. n° D118/106**, Procès-verbal d'audition du témoin HUON Choeum, 22 septembre 2013, ERN 01004442, R59.

<sup>2131</sup> **Doc. n° D219/792.1.4**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 février 2016 (MEU Peou), ERN 01492166, lignes 25, 01492167, lignes 1 et 2 ; **Doc. n° D118/237**, Procès-verbal d'audition du témoin TIT Kas, 15 mai 2014, ERN 01047674, R20.

<sup>2132</sup> **Doc. n° D6.1.160**, Procès-verbal d'audition du témoin SUM Alat, 10 juin 2008, ERN 00274131 ; **Doc. n° D6.1.159**, Procès-verbal d'audition du témoin OUK Savuth, 9 juin 2008, ERN 00274093.

<sup>2133</sup> **Doc. n° D6.1.451**, Procès-verbal d'audition du témoin SAING Nham, 30 janvier 2009, ERN 00338231.

<sup>2134</sup> **Doc. n° D6.1.671**, Procès-verbal d'audition du témoin RIEL San, 29 octobre 2009, ERN 00434510, R11.

<sup>2135</sup> **Doc. n° D6.1.842**, Procès-verbal d'audition de la partie civile TES Ding, 10 septembre 2009, ERN 00424131.

dans les provinces de Kampot<sup>2136</sup>, Pursat<sup>2137</sup> et Takeo<sup>2138</sup>. Sur le fondement de ces témoignages, on peut déduire que le massacre des Chams était plus intense dans la zone Centrale et la zone Est que dans les autres régions du KD.

### *Données démographiques*

630. Dans son rapport d'expertise démographique « Victimes des Khmers rouges au Cambodge, avril 1975-janvier 1979, Évaluation critique des principales estimations » (« rapport d'expertise démographique »), le témoin expert Eva Tabeau conclut que 36 % de la population chame du Cambodge a péri pendant la période où le PCK était au pouvoir<sup>2139</sup>, comparativement à un taux de mortalité de 18,7 % chez les Khmers<sup>2140</sup>. Le taux de 36 % utilisé dans ce rapport provient des recherches effectuées par l'historien Ben Kiernan. L'expert considère que ce taux est incertain en raison du manque de sources statistiques fiables, mais qu'il est le mieux étayé parmi les estimations proposées par les spécialistes<sup>2141</sup>. Selon Ben Kiernan, en avril 1975, la population chame au Cambodge était de 249 450, et 90 000 d'entre eux sont décédés pendant la période du KD<sup>2142</sup>.

631. Parmi les autres estimations de spécialistes, citons celle de Ysa Osman, qui a réalisé une recherche selon laquelle avant avril 1975, environ 700 000 Chams vivaient au Cambodge<sup>2143</sup>. Il estime que, à la fin du KD, environ 200 000 Chams avaient survécu<sup>2144</sup>, ce qui équivaut à un taux de mortalité d'environ 70 %. De même, le président des affaires islamiques a voyagé dans 70 à 80 % des

<sup>2136</sup> **Doc. n° D6.1.654**, Procès-verbal d'audition du témoin TUON Lorn, 29 août 2009, ERN 00426224-00426225 ; **Doc. n° D6.1.648**, Procès-verbal d'audition du témoin UK Phorn, 22 août 2009, ERN 00426168.

<sup>2137</sup> **Doc. n° D118/288**, Procès-verbal d'audition du témoin LAY Bony, 20 août 2014, ERN 01139928, R30.

<sup>2138</sup> **Doc. n° D6.1.676**, Procès-verbal d'audition du témoin CHEANG Sreimom, 11 novembre 2009, ERN 00434537, R14, R15.

<sup>2139</sup> **Doc. n° D6.1.197**, Rapport d'expertise démographique, 30 septembre 2009, ERN 00405355.

<sup>2140</sup> **Doc. n° D6.1.197**, Rapport d'expertise démographique, 30 septembre 2009, ERN 00405379.

<sup>2141</sup> **Doc. n° D6.1.197**, Rapport d'expertise démographique, 30 septembre 2009, ERN 00405355-00405356.

<sup>2142</sup> **Doc. n° D6.1.197**, Rapport d'expertise démographique, 30 septembre 2009, ERN 00405355 ; **Doc. n° D325/2.1.8**, Extraits du livre de Ben KIERNAN intitulé « *Génocide et Résistance en Asie du Sud-Est* » (2007), ERN 01379158-01379161 ; **Doc. n° D325/2.1.4**, Article de Ben KIERNAN intitulé « Orphelins du génocide : les musulmans chams du Kampuchéa sous POL Pot » (1988), ERN 01379231.

<sup>2143</sup> **Doc. n° D219/702.1.80**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 février 2016 (YSA Osman), ERN 01411303, lignes 25, 01411304, ligne 1.

<sup>2144</sup> **Doc. n° D219/702.1.80**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 février 2016 (YSA Osman), ERN 01411310, lignes 7 et 8.



villages chams partout au Cambodge à la fin du KD et, selon ses observations, 300 000 Chams étaient toujours en vie à cette époque<sup>2145</sup>. Dans l'ensemble, il estime que 50 % des Chams sont morts pendant la période du KD<sup>2146</sup>. Les estimations de Ysa Osman sont fondées sur des entretiens menés avec des témoins qui ont vu ou lu des statistiques<sup>2147</sup>, alors que Ben Kiernan a fait des calculs statistiques basés sur des données démographiques disponibles avant et après la période du KD<sup>2148</sup>. L'historien Michael Vickery, qui fournit toujours des estimations parmi les plus faibles pour ce qui est des taux de mortalité pendant la période du KD<sup>2149</sup>, estime que 11 000 Chams ont été tués au total<sup>2150</sup>. Selon le rapport d'expertise démographique, les méthodes de calcul utilisées par cet historien présentent de nombreuses faiblesses, car elles reposent sur des « conjectures subjectives et sa propre intuition », ce qui a entraîné la production d'estimations allant à l'encontre des données disponibles<sup>2151</sup>.

632. Toutes les données démographiques disponibles portent sur le Cambodge dans son ensemble, et non spécifiquement sur la province de Kampong Cham, de sorte qu'elles ne sont pertinentes que dans la mesure où elles peuvent fournir un contexte et un point de référence aux fins de comparaison. À la lumière des éléments de preuve tendant à montrer que l'exécution des Chams était plus intense dans la province de Kampong Cham que partout ailleurs au pays, et que la plus grande concentration de Chams au pays se trouvait dans la province de Kampong Cham, il est probable que la proportion ou le pourcentage des Chams exécutés dans cette province soit considérablement plus élevé que celui calculé pour le pays dans son ensemble.

<sup>2145</sup> **Doc. n° D219/792.1.12**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 6 avril 2016 (SOS Kamri alias Kamaruttin Yusof), ERN 01246520, lignes 4 à 25, 01246521, lignes 1 à 7.

<sup>2146</sup> **Doc. n° D219/792.1.12**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 6 avril 2016 (SOS Kamri alias Kamaruttin Yusof), ERN 01246520, lignes 4 à 12.

<sup>2147</sup> **Doc. n° D219/702.1.80**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 février 2016 (YSA Osman), ERN 01411368, lignes 10 à 25, 01411369, lignes 1 à 13 ; **Doc. n° D6.1.197**, Rapport d'expertise démographique, 30 septembre 2009, ERN 00405356.

<sup>2148</sup> **Doc. n° D6.1.197**, Rapport d'expertise démographique, 30 septembre 2009, ERN 00405355-00405356, 00405424-00405426.

<sup>2149</sup> **Doc. n° D6.1.197**, Rapport d'expertise démographique, 30 septembre 2009, ERN 00405377.

<sup>2150</sup> **Doc. n° D219/879.1.3**, Article de Michael VICKERY intitulé « Observations concernant les chiffres de la population chame » (1990), ERN 01379168-01379171 ; **Doc. n° D325/2.1.8**, Extraits du livre de Ben KIERNAN intitulé « *Génocide et Résistance en Asie du Sud-Est* » (2007), ERN 01379158.

<sup>2151</sup> **Doc. n° D6.1.197**, Rapport d'expertise démographique, 30 septembre 2009, ERN 00405377, 00405404.

#### 6.4.2.4 Rôle de Ao An dans l'opération visant à éliminer les Chams

633. Fin 1977<sup>2152</sup>, **Ao An** a ordonné à Prak Yut, la secrétaire du district de Kampong Siem, de dresser une liste des Chams établis dans le district de Kampong Siem<sup>2153</sup>. Prak Yut a transmis l'ordre à ses subordonnés au niveau du district<sup>2154</sup>. Les cadres du district prenaient ensuite contact avec les responsables de communes et de villages et leur ordonnaient de recenser les noms<sup>2155</sup>. Une fois que le nom des Chams était enregistré, les listes étaient renvoyées à l'échelon du secteur<sup>2156</sup>, plus précisément à **Ao An**<sup>2157</sup>. You Vann, messagère de Prak Yut et chef adjoint de la commune de Ro'Ang<sup>2158</sup>, a également déclaré que Khom<sup>2159</sup>, autre messenger

<sup>2152</sup> **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 19 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01250521, lignes 15 à 25, 01250522, lignes 1 à 4 ; **Doc. n° D219/702.1.94**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 18 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01429546 ; **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599004, R22 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01059284, R51.

<sup>2153</sup> **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103664, R48 ; **Doc. n° D117/73**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 27 octobre 2013, ERN 01116225-01116226, R4 ; **Doc. n° D219/484**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 août 2015, ERN 01400064, R1.

<sup>2154</sup> **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103664, R49 ; **Doc. n° D117/73**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 27 octobre 2013, ERN 01116225-01116226, R4, 01116227, R12 ; **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106532, R14 ; **Doc. n° D219/792.1.3**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 21 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01431797, lignes 16 à 19.

<sup>2155</sup> **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106532, R14 ; **Doc. n° D117/31**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 11 novembre 2013, ERN 00965595, R29, R30 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123911-01123912, R49 ; **Doc. n° D219/284**, Procès-verbal d'audition du témoin POV Sarom, 9 avril 2015, ERN 01433004-01433005, R58 et R66 ; **Doc. n° D219/702.1.87**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01446158, ligne 16, 01446160, lignes 15 à 18.

<sup>2156</sup> **Doc. n° D117/73**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 27 octobre 2013, ERN 01116227, R12 ; **Doc. n° D219/792.1.3**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 21 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01431797, lignes 19 à 22 ; **Doc. n° D219/702.1.87**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01446160-01446162.

<sup>2157</sup> **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103664, R50. Voir également : **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123911-01123912, R49 à R51 ; confirmé par **Doc. n° D219/702.1.87**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01446161, lignes 23 et 24 ; **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 19 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01250521, ligne 25, 01250522, lignes 1 et 2.

<sup>2158</sup> **Doc. n° D219/702.1.87**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01446141, lignes 19 à 25 ; **Doc. n° D117/31**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 11 novembre 2013, ERN 00965593, R15 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123905-01123906, R18.

<sup>2159</sup> **Doc. n° D219/702.1.87**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01446161, lignes 23 et 24.

de Prak Yut<sup>2160</sup>, lui avait dit que Prak Yut remettait personnellement les listes à **Ao An**<sup>2161</sup>. Des éléments de preuve montrent que des listes de Chams ont également été dressées dans les districts de Kang Meas et Cheung Prey<sup>2162</sup> ; on peut en déduire que l'ordre de dresser ces listes avait également été donné par **Ao An**.

634. Lors d'une réunion mensuelle organisée à l'échelon du secteur à la fin de l'année 1977, après que les liste eurent été dressées, **Ao An** a ordonné à Prak Yut et aux autres responsables des comités de district du Secteur 41 d'arrêter et d'exécuter tous les Chams<sup>2163</sup>. Prak Yut utilise les termes « arrêter<sup>2164</sup> », « exécuter<sup>2165</sup> », « purger<sup>2166</sup> » et « écraser<sup>2167</sup> » pour décrire les mesures qu'elle

<sup>2160</sup> **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123909-01123910, R41 ; **Doc. n° D219/702.1.87**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01446161, lignes 19 et 20.

<sup>2161</sup> **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123911-01123912, R49 ; confirmé par **Doc. n° D219/702.1.87**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01446161, lignes 23 et 24.

<sup>2162</sup> **Doc. n° D219/702.1.87**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01484750, lignes 11 à 22 ; **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414573-01414575 ; **Doc. n° D6.1.700**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 9 décembre 2009, ERN 00436913-00436914, R3, R8, R10, R12.

<sup>2163</sup> **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 19 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01250521, lignes 23 à 25, 01250522, lignes 1 à 4, 01250526, lignes 16 à 18, 01250531, lignes 6 à 14 ; **Doc. n° D219/484**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 août 2015, ERN 01400066, R8 et R9 ; **Doc. n° D117/70**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 28 mai 2013, ERN 01120115, R44 et R45 ; **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106532-01106533, R13 et R14, R19 à R23 ; **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103664, R52 ; **Doc. n° D117/72**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juin 2013, ERN 01123869, R6. *Comparer* **Doc. n° D219/702.1.94**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 18 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01429546, lignes 15 et 16, 01429571-01429573 ; **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599004, R22 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123912, R51.

<sup>2164</sup> **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103664, R52 ; **Doc. n° D117/72**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juin 2013, ERN 01123869, R6 ; **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106533, R21 ; **Doc. n° D219/484**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 août 2015, ERN 01400066, R8.

<sup>2165</sup> **Doc. n° D219/484**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 août 2015, ERN 01400066, R8.

<sup>2166</sup> **Doc. n° D219/484**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 août 2015, ERN 01400067, R12 ; **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 19 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01250525, lignes 7 à 9, 01250529, lignes 12 et 13, 01250530, lignes 10 et 11, 13, 01250531, lignes 13 et 14.

<sup>2167</sup> **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106532-01106533, R14 et R21.

devait prendre, conformément à l'ordre reçu. Elle affirme que Ao An avait ordonné l'arrestation des Chams à trois occasions environ<sup>2168</sup>.

635. Prak Yut transmettait cet ordre à ses subordonnés, qui coordonnaient ensuite les arrestations et lui faisaient rapport une fois les Chams arrêtés et exécutés<sup>2169</sup>. Prak Yut en informait alors Ao An<sup>2170</sup>. Même si Prak Yut indique dans son témoignage le plus récent, apporté dans le cadre du dossier n° 002, qu'elle ne se souvient plus du contenu précis de ces rapports, elle avait déclaré lors d'auditions précédentes qu'elle indiquait dans ses rapports adressés à Ao An « les noms de personnes arrêtées, et les motifs de leur arrestation, de leur emprisonnement, de leur libération ou de leur exécution<sup>2171</sup> », et le « nombre de[] Cham[s] exécutés<sup>2172</sup> ».

636. Plus tard, You Vann a été chargée de dresser une deuxième liste de noms de Chams au cours d'une réunion présidée par Ao An à Prey Totueng, dans le district de Prey Chhor<sup>2173</sup>. Dans le témoignage qu'elle a apporté lors du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, elle indique que Ta Mok assistait également à la

<sup>2168</sup> **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103664, R55 ; **Doc. n° D219/792.1.2**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 20 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01441202, lignes 20 à 25, 01441203, lignes 1 à 4.

<sup>2169</sup> **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103664, R52 ; **Doc. n° D117/72**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juin 2013, ERN 01123868-01123869, R3 et R5 ; **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106532-01106534, R14, R18 et R26 ; **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 19 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01250534, lignes 21 à 23, 01250558, ligne 5 ; **Doc. n° D117/73**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 27 octobre 2013, ERN 01116226, R6, 01116227, R9-R10 ; **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeun, 16 février 2012, ERN 00919551 ; **Doc. n° D219/484**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 août 2015, ERN 01400066, R8 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123913, R55.

<sup>2170</sup> **Doc. n° D117/72**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juin 2013, ERN 01123868-01123869, R3 et R5 ; **Doc. n° D117/73**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 27 octobre 2013, ERN 01116227, R10 ; **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106532, R14, 01106534, R26 à R28 ; **Doc. n° D219/484**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 août 2015, ERN 01400066, R8 ; **Doc. n° D219/792.1.2**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 20 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01441203, lignes 3 et 4 ; **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 19 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01250534, lignes 21 à 23, 01250536, lignes 10 à 18 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123913, R55.

<sup>2171</sup> **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106534, R27.

<sup>2172</sup> **Doc. n° D219/484**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 août 2015, ERN 01400066, R8.

<sup>2173</sup> **Doc. n° D219/702.1.87**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01446167-01446171 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123913, R58.

réunion et que le « responsable des registres et archives<sup>2174</sup> » de chaque district placé sous l'autorité d'**Ao An** et tous les chefs de commune du Secteur 41 étaient présents. **Ao An** et Ta Mok y ont annoncé que les personnes d'origine ethnique différente devaient faire l'objet d'une purge<sup>2175</sup>. Les personnes présentes ont reçu pour ordre de se rendre directement dans les villages, de recenser les noms et de dresser des listes, en veillant à enregistrer la composition ethnique de la population. Les nouvelles listes n'ont jamais été établies en raison de l'arrivée des Vietnamiens<sup>2176</sup>. Partant, bien que You Vann ne précise pas la date de la réunion, on peut conclure qu'elle a eu lieu fin 1978 ou début 1979.

637. On peut sans risque d'erreur déduire des éléments de preuve que **Ao An** a également joué un rôle important dans l'opération visant à déplacer les Chams de la zone Est vers la zone Centrale où il devaient être exécutés : **Ao An** a participé à la planification de la purge de la zone Est, au cours de laquelle des Chams ont été exécutés, et les ressources du Secteur 41 (bateaux et camions) ont été utilisées pour transporter des Chams de la zone Est à la zone Centrale où ils étaient ensuite exécutés sur des sites d'exécution du Secteur 41. **Ao An** a nécessairement participé à ce processus compte tenu de sa qualité de secrétaire du Secteur 41 et de Secrétaire adjoint de zone.

#### 6.4.2.5 Exécutions de Chams dans le Secteur 41

##### *District de Kampong Siem*

638. Dans le district de Kampong Siem, les Chams ont été visés dans au moins six communes regroupant au moins 24 villages. On y comptait notamment huit villages dans la commune d'Au Svay<sup>2177</sup> ; le village de Kampong Krabei<sup>2178</sup> dans

<sup>2174</sup> **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123913, R58.

<sup>2175</sup> **Doc. n° D219/702.1.87**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01446170, lignes 7 à 19, 01446173, lignes 7 à 15.

<sup>2176</sup> **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123913, R58, 01123922, R102 ; **Doc. n° D219/702.1.87**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01446167-01446173.

<sup>2177</sup> **Doc. n° D219/378**, *Written Record on Witness Interview TEAM Chheng*, 24 juin 2015, ERN 01132629, R7.

<sup>2178</sup> **Doc. n° D219/709**, Procès-verbal d'audition du témoin TES Roun, 25 février 2016, ERN 01399983, R34.

la commune de Kokor<sup>2179</sup> ; le village de Chhleung dans la commune de Koah Roka<sup>2180</sup> ; le village de Trapeang Chey<sup>2181</sup>, les villages de Trapeang Ruessei<sup>2182</sup>, Adoung Pou<sup>2183</sup>, Trapeang Tras<sup>2184</sup> et Tuol Beng<sup>2185</sup> dans la commune de Krala ; les villages de Tuol Chambak<sup>2186</sup>, Veal Kriel<sup>2187</sup>, Chrak Sdao<sup>2188</sup> et Trean dans la commune de Trean<sup>2189</sup> ; et les villages de Kong Moha<sup>2190</sup>, Vihear<sup>2191</sup>, Kdei Boeng<sup>2192</sup>, Prasat<sup>2193</sup> et Kouk Totea dans la commune de Vihear Thum<sup>2194</sup>.

<sup>2179</sup> **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123905-01123906, R18.

<sup>2180</sup> **Doc. n° D219/59**, Procès-verbal d'audition de MOM Sroeurng (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 novembre 2014, ERN 01116280, R8.

<sup>2181</sup> **Doc. n° D219/159**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant NY Huon*, 29 janvier 2015, ERN 01067862, R84.

<sup>2182</sup> **Doc. n° D219/119.1.2**, Procès-verbal d'audition de la partie civile PHLONG Han, 23 mars 2012, ERN 00945785 ; **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128442, R5, R6 ; **Doc. n° D117/46**, Procès-verbal d'audition de IEM Channy (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 9 mai 2014, ERN 01248377, R22 ; **Doc. n° D219/502**, Procès-verbal d'audition de MUOK Sengly (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 14 septembre 2015, ERN 01154848, R31 ; **Doc. n° D219/159**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant NY Huon*, 29 janvier 2015, ERN 01067862, R84.

<sup>2183</sup> **Doc. n° D117/37**, Procès-verbal d'audition de la personne ayant formé une demande de constitution de partie civile LENG Ra, 23 avril 2014, ERN 01072507, R12.

<sup>2184</sup> **Doc. n° D219/472**, Procès-verbal d'audition de SUM Chanthol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 août 2015, ERN 01461331, R64 ; **Doc. n° D117/47**, Procès-verbal d'audition du témoin AOK Chanty, 10 mai 2014, ERN 01166117, R2 ; **Doc. n° D219/232**, *Written Record of Interview of Witness VAN Chhunseng*, 19 mars 2015, ERN 01090001, R21.

<sup>2185</sup> **Doc. n° D117/43**, Procès-verbal d'audition du témoin SBONG Yann, 7 mai 2014, ERN 01400060, R8 ; **Doc. n° D219/859**, Procès-verbal d'audition de LENG Ra (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 3 novembre 2016, ERN 01390221, R105 et R106.

<sup>2186</sup> **Doc. n° D219/707**, *Written Record of Witness Interview TOEM Thim*, 24 février 2016, ERN 01215991, R25 à R40.

<sup>2187</sup> **Doc. n° D219/708**, Procès-verbal d'audition du témoin DIN Sreav, 24 février 2016, ERN 01399866, R21.

<sup>2188</sup> **Doc. n° D219/710**, *Written Record of Witness Interview THAN Im*, 25 février 2016, ERN 01216008, R35.

<sup>2189</sup> **Doc. n° D219/712**, Procès-verbal d'audition du témoin SOK Horn, 29 février 2016, ERN 01399362, R29.

<sup>2190</sup> **Doc. n° D117/59**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant BEN Muy*, 23 juillet 2014, ERN 01031717, R85 à R87.

<sup>2191</sup> **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116222, R47 à R52.

<sup>2192</sup> **Doc. n° D117/53**, Procès-verbal d'audition de SUN Chean (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 28 mai 2014, ERN 01114132, R23.

<sup>2193</sup> **Doc. n° D219/846**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant SEM Phoeun*, 13 octobre 2016, ERN 01356214, R48, R50.

<sup>2194</sup> **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeurng, 16 février 2012, ERN 00919549-00919550.

639. La plus grande opération d'arrestation et d'exécution des Chams dans le district de Kampong Siem s'est déroulée en 1977<sup>2195</sup>, mais des arrestations ont pu se poursuivre à plus petite échelle en 1978<sup>2196</sup>.
640. Prak Yut délégua à son adjoint Sy<sup>2197</sup> et aux chefs de commune qui lui étaient subordonnés<sup>2198</sup> l'ordre d'arrêter les Chams. Les dirigeants de commune,

<sup>2195</sup> **Doc. n° D219/702.1.94**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 18 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01429546, lignes 12 à 18 ; **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 0159904, R22 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123912, R51 ; **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128442, R5 ; **Doc. n° D117/43**, Procès-verbal d'audition du témoin SBONG Yann, 7 mai 2014, ERN 01400060, R8 ; **Doc. n° D219/472**, Procès-verbal d'audition de SUM Chanthol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 août 2015, ERN 01461326-01461327, R15 ; **Doc. n° D117/52**, Procès-verbal d'audition de BUM Ser (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 27 mai 2014, ERN 01114137, R9 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046952, R7 ; **Doc. n° D219/712**, Procès-verbal d'audition du témoin SOK Horn, 29 février 2016, ERN 01399362, R29 ; **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116215, R3, 01116222, R47 ; **Doc. n° D117/47**, Procès-verbal d'audition du témoin AOK Chanty, 10 mai 2014, ERN 01166117, R2 ; **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 19 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01250531, lignes 23 et 24, 01250531, lignes 6 à 14. Cf. **Doc. n° D117/59**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant BEN MUY*, 23 juillet 2014, ERN 01031717, R85 ; **Doc. n° D219/119.1.2**, Procès-verbal d'audition de PHLONG Han (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 23 mars 2012, ERN 00945785.

<sup>2196</sup> **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeun, 16 février 2012, ERN 00919549 ; **Doc. n° D219/709**, Procès-verbal d'audition du témoin TES Roun, 25 février 2016, ERN 01399985, R53 ; **Doc. n° D219/502**, Procès-verbal d'audition de MUOK Sengly (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 14 septembre 2015, ERN 01154847, R26 ; **Doc. n° D117/46**, Procès-verbal d'audition de IEM Channy (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 9 mai 2014, ERN 01248377, R23 ; **Doc. n° D6.1.363**, Procès-verbal d'audition du témoin LEAV Loas, 9 avril 2009, ERN 00485400 ; **Doc. n° D219/702.1.85**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 12 janvier 2016 (SAY Doeun), ERN 01484774, lignes 10 à 21 ; **Doc. n° D117/64**, Procès-verbal d'audition du témoin THONG Kim Khun, 4 août 2014, ERN 01137981-01137982, R9 ; **Doc. n° D6.1.176**, Entretien avec EL Sam alias ISMAEL Maisam publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 1<sup>er</sup> mai 2004, ERN [français] 00726847 ; confirmé par **Doc. n° D6.1.175**, Procès-verbal d'audition du témoin EL Sam, alias ISMAEL Maisam, 7 juillet 2008, ERN 00643358 ; **Doc. n° D6.1.191**, Entretien avec HIM Man publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 2 mai 2004, ERN 00286656 [français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.190**, Procès-verbal d'audition du témoin HIM Man, 11 août 2008, ERN 00321726 ; **Doc. n° D6.1.443**, Procès-verbal d'audition du témoin UT Seng, 14 janvier 2009, ERN 00482935-00482936.

<sup>2197</sup> **Doc. n° D117/71**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 19 juin 2013, ERN 01103664, R52 ; **Doc. n° D117/72**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 21 juin 2013, ERN 01123868, R3 ; **Doc. n° D117/73**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 27 octobre 2013, ERN 01116226, R6, 01116227, R9, R10.

<sup>2198</sup> **Doc. n° D117/73**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 27 octobre 2013, ERN 01116226-01116227, R6, R10 ; **Doc. n° D219/120**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, 30 septembre 2014, ERN 01106532-01106533, R14, R18 ; **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 19 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01250558, ligne 5 ; **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeun, 16 février 2012, ERN 00919551.

y compris Chea dans la commune de Vihear Thum<sup>2199</sup>, Nim et Nat dans la commune de Trean<sup>2200</sup>, et Rom<sup>2201</sup> et Loeung<sup>2202</sup> dans la commune de Krala, donnaient ensuite l'ordre de procéder aux arrestations et aux exécutions et les supervisaient<sup>2203</sup>. Le commandant de la milice de la commune de Trean a également été identifié comme étant responsable d'arrestations et d'exécutions<sup>2204</sup>.

641. Dans la commune de Krala, les arrestations étaient effectuées par la milice communale<sup>2205</sup> ou des « gardiens » du centre de sécurité de Tuol Beng<sup>2206</sup>. S'agissant de la commune d'Au Svay, un témoin indique que les Chams étaient arrêtés par des miliciens du district<sup>2207</sup>, mais la source de cette information n'est pas claire. Dans la commune de Trean, les tueurs ont été identifiés comme des

<sup>2199</sup> **Doc. n° D117/52**, Procès-verbal d'audition de BUM Ser (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 27 mai 2014, ERN 01114139, R26 ; **Doc. n° D117/59**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant BEN Muy*, 23 juillet 2014, ERN 01031717, R84, 01031719, R102 ; **Doc. n° D117/53**, Procès-verbal d'audition de SUN Chean (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 28 mai 2014, ERN 01114131-01114132, R18.

<sup>2200</sup> **Doc. n° D219/707**, *Written Record of Witness Interview TOEM Thim*, 24 février 2016, ERN 01215991, R24 à R27, 01215992, R42 ; **Doc. n° D219/708**, Procès-verbal d'audition du témoin DIN Sreav, 24 février 2016, ERN 01399866, R20, R22 ; **Doc. n° D219/712**, Procès-verbal d'audition du témoin SOK Horn, 29 février 2016, ERN 01399362-01399363, R30, R32.

<sup>2201</sup> **Doc. n° D117/51**, Procès-verbal d'audition du témoin YIM Seng, 25 mai 2014, ERN 01114142-01114143, R4 et R21.

<sup>2202</sup> **Doc. n° D117/37**, Procès-verbal d'audition de LENG Ra (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 23 avril 2014, ERN 01356999, R12 ; **Doc. n° D219/859**, Procès-verbal d'audition de LENG Ra (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 3 novembre 2016, ERN 01390211, R13, 01390212, R20.

<sup>2203</sup> **Doc. n° D117/37**, Procès-verbal d'audition de LENG Ra (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 23 avril 2014, ERN 01356999, R12 ; **Doc. n° D219/859**, Procès-verbal d'audition de LENG Ra (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 3 novembre 2016, ERN 01390212, R20 ; **Doc. n° D219/712**, Procès-verbal d'audition du témoin SOK Horn, 29 février 2016, ERN 01399362-01399363, R32 ; **Doc. n° D219/708**, Procès-verbal d'audition du témoin DIN Sreav, 24 février 2016, ERN 01399866, R22 ; **Doc. n° D117/59**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant BEN Muy*, 23 juillet 2014, ERN 01031719, R103 ; **Doc. n° D117/53**, Procès-verbal d'audition de SUN Chean (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 28 mai 2014, ERN 01114131-01114132, R18 ; **Doc. n° D117/51**, Procès-verbal d'audition du témoin YIM Seng, 25 mai 2014, ERN 01114143, R21 ; **Doc. n° D219/707**, *Written Record of Witness Interview TOEM Thim*, 24 février 2016, ERN 01215991, R24 et R25, 01215992, R42.

<sup>2204</sup> **Doc. n° D219/710**, *Written Record of Witness Interview THAN Im*, 25 février 2016, ERN 01216007, R26 ; **Doc. n° D219/712**, Procès-verbal d'audition du témoin SOK Horn, 29 février 2016, ERN 01399363, R34, R46.

<sup>2205</sup> **Doc. n° D219/859**, Procès-verbal d'audition de LENG Ra (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 3 novembre 2016, ERN 01390212, R20 ; **Doc. n° D117/59**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant BEN Muy*, 23 juillet 2014, ERN 01031714, R53, 01031715, R65 ; **Doc. n° D117/51**, Procès-verbal d'audition du témoin YIM Seng, 25 mai 2014, ERN 01114143-01114144, R19 à R22.

<sup>2206</sup> **Doc. n° D117/43**, Procès-verbal d'audition du témoin SBONG Yann, 7 mai 2014, ERN 01400060, R8.

<sup>2207</sup> **Doc. n° D219/378**, *Written Record on Witness Interview TEAM Chheng*, 24 juin 2015, ERN 01132629, R7.



miliciens ou des soldats<sup>2208</sup>. Dans la commune de Vihear Thum, les arrestations et les exécutions étaient effectuées par Em, Khem (aussi orthographié Khen), Phan, Muon et Im<sup>2209</sup>, qui ont été décrits comme des « chefs d'unité » chargés des questions de sécurité<sup>2210</sup>, ou des miliciens spéciaux et des chefs de compagnie<sup>2211</sup>.

642. Des témoins et des personnes ayant demandé à se constituer partie civile originaires du district de Kampong Siem s'accordent à indiquer que dans leurs villages, les personnes chames étaient arrêtées ou exécutées<sup>2212</sup>, généralement le soir<sup>2213</sup>. Dans les villages de Chrak Sdao et Trean situés dans la commune de

<sup>2208</sup> **Doc. n° D219/710**, *Written Record of Witness Interview THAN Im*, 25 février 2016, ERN 01216008, R37 ; **Doc. n° D219/707**, *Written Record of Witness Interview TOEM Thim*, 24 février 2016, ERN 01215991, R33 à R37.

<sup>2209</sup> **Doc. n° D117/59**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant BEN MUY*, 23 juillet 2014, ERN 01031719, R102 à R105 ; **Doc. n° D117/53**, Procès-verbal d'audition de SUN Chean (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 28 mai 2014, ERN 01114130, R10, 01114131-01114132, R11 à R13, R18 ; **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeu, 16 février 2012, ERN 00919549 (bien que le témoin parle de « Khen », il est clair qu'il s'agit du dénommé Khem qui travaillait aux côtés de Phan).

<sup>2210</sup> **Doc. n° D117/53**, **Doc. n° D117/53**, Procès-verbal d'audition de SUN Chean (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 28 mai 2014, ERN 01114130-01114132, R10, R11 à R13, R18.

<sup>2211</sup> **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeu, 16 février 2012, ERN 00919549.

<sup>2212</sup> **Doc. n° D219/59**, Procès-verbal d'audition de MOM Sroeu, (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 novembre 2014, ERN 01116280, R8 ; **Doc. n° D219/710**, *Written Record of Witness Interview THAN Im*, 25 février 2016, ERN 01216008, R36 ; **Doc. n° D219/708**, Procès-verbal d'audition du témoin DIN Sreav, 24 février 2016, ERN 01399866, R24 et R25 ; **Doc. n° D219/712**, Procès-verbal d'audition du témoin SOK Horn, 29 février 2016, ERN 01399363, R34 à R37 ; **Doc. n° D219/378**, *Written Record on Witness Interview TEAM Chheng*, 24 juin 2015, ERN 01132629, R7 ; **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128442, R5 ; **Doc. n° D219/859**, Procès-verbal d'audition de LENG Ra (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 3 novembre 2016, ERN 01390210, R3 et R4, 01390212, R23 ; **Doc. n° D117/43**, Procès-verbal d'audition du témoin SBONG Yann, 7 mai 2014, ERN 01400060, R8 ; **Doc. n° D117/59**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant BEN MUY*, 23 juillet 2014, ERN 01031713, R46 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046952, R7 ; **Doc. n° D219/846**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant SEM Phoeun*, 13 octobre 2016, ERN 01356214, R48 ; **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeu, 16 février 2012, ERN 00919549.

<sup>2213</sup> **Doc. n° D117/43**, Procès-verbal d'audition du témoin SBONG Yann, 7 mai 2014, ERN 01400060, R8 ; **Doc. n° D219/710**, *Written Record of Witness Interview THAN Im*, 25 février 2016, ERN 01216007, R33 ; **Doc. n° D219/712**, Procès-verbal d'audition du témoin SOK Horn, 29 février 2016, ERN 01399362, R39 ; **Doc. n° D219/859**, Procès-verbal d'audition de LENG Ra (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 3 novembre 2016, ERN 01390212, R21, R23 ; **Doc. n° D219/59**, Procès-verbal d'audition de MOM Sroeu, (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 novembre 2014, ERN 01116280, R8 ; **Doc. n° D117/38**, Procès-verbal d'audition de KRUCH Kim (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 avril 2014, ERN 01212219, R9 ; **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116223, R53 ; **Doc. n° D117/46**, Procès-verbal d'audition de la partie civile IEM Channy, 9 mai 2014, ERN 01248377, R22 ; **Doc. n° D219/378**, *Written Record on Witness Interview TEAM Chheng*, 24 juin 2015, ERN 01132629, R7 ; **Doc. n° D117/59**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant BEN MUY*, 23 juillet 2014, ERN 01031717, R87 ; **Doc. n° D117/53**, Procès-verbal d'audition de SUN Chean (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 28 mai 2014, ERN 01114131-01114132, R18 ;

Trean, les membres des familles chames assistaient à des réunions au cours desquelles ils étaient attachés et emmenés<sup>2214</sup>, tandis que dans le village de Kouk Totea situé dans la commune de Vihear Thum et dans le village de Trapeang Ruessei situé dans la commune de Krala, seuls les hommes étaient ligotés, les mains derrière le dos<sup>2215</sup>. Le chef du village de Toul Beng a vu des « gens de la sécurité » arrêter des groupes d'environ 30 Chams vers 19 heures ; ils étaient attachés les uns aux autres par une corde et étaient parfois frappés à coups de fouet<sup>2216</sup>.

643. Plusieurs témoins ont remarqué que leurs voisins chams avaient disparu<sup>2217</sup> et, dans la commune de Krala, certains ont entendu dire que les Chams étaient déplacés vers un « nouveau village<sup>2218</sup> », devaient « déménager<sup>2219</sup> », ou étaient déportés dans « une autre commune<sup>2220</sup> ».
644. Dans le district de Kampong Siem, un témoin a directement assisté à l'exécution de Chams, tandis que plusieurs autres témoins ont fait des déclarations venant corroborer les témoignages selon lesquelles les Chams arrêtés étaient ensuite

---

**Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128442, R6 ; **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de THAN Yang (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 décembre 2014, ERN 01137926, R22.

<sup>2214</sup> **Doc. n° D219/712**, Procès-verbal d'audition du témoin SOK Horn, 29 février 2016, ERN 01399363, R34 à R37 ; **Doc. n° D219/710**, *Written Record of Witness Interview THAN Im*, 25 février 2016, ERN 01216007, R28.

<sup>2215</sup> **Doc. n° D107/3**, Procès-verbal d'audition du témoin KAK Sroeu, 16 février 2012, ERN 00919550 ; **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128442, R6.

<sup>2216</sup> **Doc. n° D117/43**, Procès-verbal d'audition du témoin SBONG Yann, 7 mai 2014, ERN 01400060, R8.

<sup>2217</sup> **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116222 ; **Doc. n° D219/859**, Procès-verbal d'audition de LENG Ra (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 3 novembre 2016, ERN 01390219, R86 ; **Doc. n° D117/46**, Procès-verbal d'audition de IEM Channy (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 9 mai 2014, ERN 01248377, R22 ; **Doc. n° D219/159**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant NY Huon*, 29 janvier 2015, ERN 01067862, R84 ; **Doc. n° D219/846**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant SEM Phoeun*, 13 octobre 2016, ERN 01356214, R48, R50 ; **Doc. n° D219/59**, Procès-verbal d'audition de MOM Sroeu, (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 novembre 2014, ERN 01116280, R8 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123905-01123906, R18.

<sup>2218</sup> **Doc. n° D219/502**, Procès-verbal d'audition de MUOK Sengly (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 14 septembre 2015, ERN 01154847, R26.

<sup>2219</sup> **Doc. n° D219/472**, Procès-verbal d'audition de SUM Chanthol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 août 2015, ERN 01461331, R62.

<sup>2220</sup> **Doc. n° D219/859**, Procès-verbal d'audition de LENG Ra (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 3 novembre 2016, ERN 01390212, R23.

exécutés. Le témoin a vu 68 Chams du village de Chrak Sdao, situé dans la commune de Trean, se faire arrêter. Il a ensuite vu les femmes chames battues à mort avant d'être jetées dans un puits et les enfants chams projetés contre des troncs de cocotiers jusqu'à ce qu'ils meurent<sup>2221</sup>. Un témoin du village de Tuol Chambak situé dans la même commune a reçu de soldats l'ordre d'enterrer le corps de personnes appartenant à 15 familles chames le lendemain de leur exécution<sup>2222</sup>. Deux autres témoins disent avoir vu les corps de Chams arrêtés dans les villages de Veal Kriek et Chrak Sdao, situés dans la commune de Trean, enterrés dans des puits<sup>2223</sup>.

645. Une partie civile de la commune de Kaoh Roka a vu que les vêtements de Chams qui avaient été arrêtés étaient redistribués ultérieurement à la coopérative<sup>2224</sup>.
646. L'exécution de Chams sur le site d'exécution de Kok Pring et au centre de sécurité de Tuol Beng dans le district de Kampong Siem a été abordée dans les sections correspondantes.
647. Il peut être déduit de ce qui précède que **1 027** Chams au minimum ont été exécutés dans le district de Kampong Siem après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest.

#### *District de Kang Meas*

648. Dans le district de Kang Meas, les Chams ont été visés dans au moins quatre communes regroupant neuf villages : les villages de Angkor Ban Ti Muoy<sup>2225</sup>

<sup>2221</sup> **Doc. n° D219/710**, *Written Record of Witness Interview THAN Im*, 25 février 2016, ERN 01216007, R28 à R30.

<sup>2222</sup> **Doc. n° D219/707**, *Written Record of Witness Interview TOEM Thim*, 24 février 2016, ERN 01215991, R33 à R37.

<sup>2223</sup> **Doc. n° D219/708**, Procès-verbal d'audition du témoin DIN Sreav, 24 février 2016, ERN 01399867, R34 ; **Doc. n° D219/711**, *Written Record of Witness Interview CHHORN Pech*, 28 février 2016, ERN 01216012, R37 et R38.

<sup>2224</sup> **Doc. n° D219/59**, Procès-verbal d'audition de MOM Sroeurng (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 novembre 2014, ERN 01116279, R5, 01116280, R8.

<sup>2225</sup> **Doc. n° D6.1.191**, Entretien avec HIM Man publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 2 mai 2004, ERN 00286656 ; confirmé par **Doc. n° D6.1.190**, Procès-verbal d'audition du témoin HIM Man, 11 août 2008, ERN 00321726 ; **Doc. n° D219/702.1.93**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 17 septembre 2015 (HIM Man), ERN 01401195, lignes 15 à 25, 01401196, lignes 1 à 25, 01401197, lignes 2 à 7, 01401233, lignes 11 à 21 ; **Doc. n° D219/862**, *Written Record of Interview of Witness LOEP Srul*, 8 novembre 2016, ERN 01373622, R53 à R55.

(Antong Sar) et de Angkor Ban Ti Pir<sup>2226</sup>, commune de Angkor Ban ; les villages de Sambuor Meas Ka<sup>2227</sup>, Sambour Meas Kha<sup>2228</sup>, Sach Sau<sup>2229</sup>, et Peam Chikang<sup>2230</sup> dans la commune de Peam Chi Kang ; le village de Sdau<sup>2231</sup> dans la commune de Sdau ; et les villages de Roka Koy<sup>2232</sup> et Pongro dans la commune de Roka Koy<sup>2233</sup>. La plupart des éléments de preuve relatifs aux mesures particulières prises à l'encontre des Chams dans le district de Kang Meas peuvent être reliées au centre de sécurité de la pagode Au Trakuon et sont examinées dans la section qui a été consacrée à ce site de crime. La présente section porte uniquement sur les éléments de preuve supplémentaires consacrés aux mesures particulières prises à l'encontre des Chams dans le district de Kang Meas, qui ne peuvent pas être directement reliées à ce centre de sécurité.

<sup>2226</sup> **Doc. n° D219/702.1.81** Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 09 septembre 2015 (SENG Kuy), ERN 01435982-01435983, 01435988, lignes 23 à 25, 01435989, lignes 1 à 7 ; **Doc. n° D1.3.11.46**, Notes d'audition de SENG Khuy (enquête préliminaire des co-procureurs, 7 août 2008, ERN 00622399, confirmé par **Doc. n° D38**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Khuy, 14 juillet 2011, ERN 00723813.

<sup>2227</sup> **Doc. n° D6.1.413**, Procès-verbal d'audition du témoin HOK Hoeun, 23 novembre 2008, ERN 00282998-00283000 ; **Doc. n° D6.1.399**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 20 octobre 2008, ERN 00269891-00269892 ; **Doc. n° D6.1.414**, Procès-verbal d'audition du témoin TAY Kimhuon, 24 novembre 2008, ERN 00342669-00342671.

<sup>2228</sup> **Doc. n° D6.1.399**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 20 octobre 2008, ERN 00269891-00269892.

<sup>2229</sup> **Doc. n° D117/64**, Procès-verbal d'audition du témoin THONG Kim Khun, 4 août 2014, ERN 01137981-01137982, R9 ; **Doc. n° D6.1.400**, Procès-verbal d'audition du témoin SAMRET Mui, 20 octobre 2008, ERN 00283947 ; **Doc. n° D219/702.1.89**, Transcriptions des audiences au fond du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 15 septembre 2015 (SAMRIT Mui), ERN 01400668, lignes 17 à 25, 01400669, lignes 1 à 25, 01400670, lignes 1 à 13, 01400718, lignes 1 à 4, 01400753, lignes 13 et 14, 01400754, lignes 23 à 25, 01400755, lignes 1 et 2 ; **Doc. n° D6.1.413**, Procès-verbal d'audition du témoin HOK Hoeun, 23 novembre 2008, ERN 00282998-00283000 ; **Doc. n° D6.1.191**, Entretien avec HIM Man publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 2 mai 2004 ; confirmé par **Doc. n° D6.1.190**, Procès-verbal d'audition du témoin HIM Man, 11 août 2008, ERN 00321726 ; **Doc. n° D219/702.1.93**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 17 septembre 2015 (HIM Man), ERN 01401195, lignes 15 à 25, 01401196, lignes 1 à 25, 01401197, lignes 2 à 7, 01401233, lignes 11 à 21 ; **Doc. n° D6.1.399**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 20 octobre 2008, ERN 00269891-00269892.

<sup>2230</sup> **Doc. n° D76**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 25 août 2011, ERN 00784257, R31 ; **Doc. n° D219/217**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHHEN Ham*, 11 mars 2015, ERN 01088551.

<sup>2231</sup> **Doc. n° D117/58**, Procès-verbal d'audition du témoin MUY Vanny, 3 juillet 2014, ERN 01047866, R73.

<sup>2232</sup> **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623540-00623541, R12.

<sup>2233</sup> **Doc. n° D6.1.176**, Entretien avec EL Sam alias ISMAEL Maisam publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 1<sup>er</sup> mai 2004, ERN 00726847 [en français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.175**, Procès-verbal d'audition du témoin EL Sam alias ISMAEL Maisam, 7 juillet 2008, ERN 00643358 ; **Doc. n° D219/462**, Procès-verbal d'audition du témoin PENH Chantha, 10 août 2015, ERN 01169353-01169354, R10.

649. Un témoin originaire du village de Pongro indique qu'en 1978, les hommes chams étaient envoyés couper des bambous à Phnom Chi, province de Kampong Thom. Chaque soir, pendant que les chefs de famille étaient partis, les cadres « rassembl[ai]ent les familles des unités mobiles et leurs enfants dans le village et ils les tu[ai]ent ». Même si le témoin ne précise pas où ils étaient tués ou comment elle l'a su, il ressort clairement de sa déposition qu'ils disparaissaient sans être jamais revus. Sur les 2 000 familles chames du village, seules 19 ont survécu, dont celle du témoin<sup>2234</sup>. Il est possible que ces victimes chames soient les mêmes que celles qui ont été envoyées à la pagode Au Trakuon et exécutées là-bas.
650. Un membre de l'unité textile du Secteur 41 a été informé par un voisin que Phai, un chef du bureau de sécurité communal, avait fait venir 25 Chams d'« autres régions » pour les tuer sur les rives du Mékong dans la commune de Roka Koy, et se souvient avoir trouvé une boucle d'oreille en or sur le site<sup>2235</sup>. Pour décrire sans doute le même événement, un autre témoin de Roka Koy affirme que sept à huit familles chames ont été conduites à cet endroit et sur la berge en 1977, et que les personnes âgées de la commune connaissent cet événement<sup>2236</sup>.
651. Il peut être déduit de ces éléments qu'au minimum 6 443 Chams du district de Kang Meas ont été exécutés après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest. Cette estimation est basée sur les dépositions de deux témoins, un du village de Pongro (commune de Roka Koy) qui a déclaré qu'en 1978, les 2 000 familles chames originaires du village avaient disparu sauf 19 d'entre elles<sup>2237</sup>, exception faite des membres de ces familles qui ont été exécutés dans la province de

<sup>2234</sup> **Doc. n° D6.1.176**, Entretien avec EL Sam alias ISMAEL Maisam publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 1<sup>er</sup> mai 2004, ERN 00726847 [en français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.175**, Procès-verbal d'audition du témoin EL Sam alias ISMAEL Maisam, 7 juillet 2008, ERN 00643358.

<sup>2235</sup> **Doc. n° D219/289**, Procès-verbal d'audition de la partie civile PENH Va, 25 avril 2015, ERN 01588091, R13 et R14. Voir également **Doc. n° D219/290**, Procès-verbal d'audition du témoin SOR Chheang, 28 avril 2015, ERN 01432776, R32 (ancien détenu du centre de sécurité de la pagode Au Trakuon qui explique que comme les prisonniers étaient trop nombreux dans ce centre, certains devaient être exécutés ailleurs, et qui donne comme exemple le sort de 20 Chams tués au bord du cours, dont il avait entendu parler après la fin du KD).

<sup>2236</sup> **Doc. n° D3/5.1**, Notes d'audition de BAO Troab, 5 août 2008, ERN 00620028 ; confirmé par **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623539, R3.

<sup>2237</sup> **Doc. n° D6.1.176**, Entretien avec EL Sam alias ISMAEL Maisam publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 1<sup>er</sup> mai 2004, ERN 00726847 [français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.175**, Procès-verbal d'audition du témoin EL Sam alias ISMAEL Maisam, 7 juillet 2008, ERN 00643358.

Kampong Thom et qui ont donc été pris en compte dans la section relative au Secteur 43. Étant donné que le témoin a indiqué que la population chame de ce village avait été transférée de force vers d'autres villages du district de Kang Meas, il est possible que ces victimes soient celles visées par les descriptions que plusieurs témoins ont faites d'arrestations massives de Chams dans tout le district, évoquant des centaines de personnes<sup>2238</sup>. Partant, les dépositions de ces autres témoins ont été exclues du calcul pour éviter de compter des victimes en double. Les chiffres relatifs au district de Kang Meas sont également fondés sur la déposition d'un deuxième témoin qui, en 1978, a vu environ 500 Chams conduits vers le centre de sécurité de la pagode Au Trakuon, après être descendues d'un bateau amarré au bord du Mékong<sup>2239</sup>. Il décrit ces Chams comme issus « d'autres lieux de la province de Kampong Cham<sup>2240</sup> », ce qui laisse entendre qu'ils provenaient de zones situées en dehors du district de Kang Meas. Ces Chams peuvent donc être comptabilisés sans risque de chevauchement avec les chiffres mentionnés par le premier témoin.

#### *District de Prey Chhor*

652. Les mesures particulières prises à l'encontre des Chams sur le site de travail du barrage de Anlong Chrey et au centre de sécurité de la pagode Ta Meak ont été abordées dans les sections correspondantes de la présente ordonnance. De plus, un autre témoin décrit des arrestations de Chams dans le district de Prey Chhor. Ce témoin habitait dans la commune de Trapeang Preah et indique que dans son unité mobile, un nombre indéterminé de Chams ont été emmenés<sup>2241</sup>. Même si le témoin indique que cela s'est produit en 1976, il affirme que c'était après

<sup>2238</sup> **Doc. n° D6.1.363**, Procès-verbal d'audition du témoin LEAV Loas, 9 avril 2009, ERN 00485400 ; **Doc. n° D6.1.399**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 20 octobre 2008, ERN 00269891-00269892 ; **Doc. n° D76**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 25 août 2011, ERN 00784257, R31 ; **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414552, lignes 7 à 13 ; **Doc. n° D219/702.1.93**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 17 septembre 2015 (HIM Man), ERN 01401198, lignes 7 à 13, 01401239, lignes 10 à 22.

<sup>2239</sup> **Doc. n° D117/64**, Procès-verbal d'audition du témoin THONG Kim Khun, 4 août 2014, ERN 01137981-01137982, R9.

<sup>2240</sup> **Doc. n° D117/64**, Procès-verbal d'audition du témoin THONG Kim Khun, 4 août 2014, ERN 01137981-01137982, R9.

<sup>2241</sup> **Doc. n° D219/544**, *Written Record of Interview of Witness CHUN Heng*, 9 novembre 2015, ERN 01174565, R76.

l'arrestation de Sreng, le secrétaire du Secteur<sup>2242</sup>, il est donc plus probable que ces événements se soient déroulés pendant les arrestations massives de Chams en 1977.

653. Il peut être déduit de ce qui précède que **200** Chams au minimum ont été tués dans le district de Prey Chhor après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest. Cette estimation est basée sur les dépositions selon lesquelles des centaines de Chams travaillaient au barrage de Anlong Chrey<sup>2243</sup> et les Chams qui se trouvaient sur le site étaient emmenés et exécutés<sup>2244</sup>.

#### *District de Cheung Prey*

654. D'après un témoin qui a participé à l'arrestation de Chams dans le district de Kang Meas, tous les Chams des sites de travail du district de Cheung Prey ont été arrêtés parallèlement à l'opération menée à Kang Meas (vers le mois de mars ou avril 1977)<sup>2245</sup>. Le témoin n'ayant pas précisé la source de ces informations, ce récit n'a pas été pris en considération pour calculer le nombre total de victimes.

#### *District de Batheay*

655. Tous les éléments de preuve établissant que les Chams ont été pris pour cible dans le district de Batheay sont reliés au centre de sécurité de la pagode Batheay et ont été examinés dans la section de la présente ordonnance consacrée à ce site de crime. Il peut être déduit des éléments de preuve que **240** Chams au minimum ont été exécutés dans le district de Batheay après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest.

<sup>2242</sup> **Doc. n° D219/544**, *Written Record of Interview of Witness CHUN Heng*, 9 novembre 2015, ERN 01174558, R16 et R17, 01174565, R78 et R79.

<sup>2243</sup> **Doc. n° D219/287**, *Written Record of Interview of Witness HAI Taun*, 23 avril 2015, ERN 01100842, R15.

<sup>2244</sup> **Doc. n° D219/287**, *Written Record of Interview of Witness HAI Taun*, 23 avril 2015, ERN 01100842, R19 ; **Doc. n° D219/285**, *Written Record of Interview of Witness HO Hoeun*, 21 avril 2015, ERN 01116058, R9 ; **Doc. n° D219/405**, *Written Record of Interview of Witness CHHIM Bunserey*, 9 juillet 2015, ERN 01148843, R45 et R46 ; **Doc. n° D219/462**, Procès-verbal d'audition du témoin PENH Chantha, 10 août 2015, ERN 01169354, R11 ; **Doc. n° D3/5.1**, Notes d'audition de BAO Troab (enquête préliminaire du Bureau des co-procureur), 5 août 2008, ERN 00620028-00620029 ; confirmé par **Doc. n° D3/5**, Procès-verbal d'audition du témoin BAO Troab, 18 août 2010, ERN 00623539, R3.

<sup>2245</sup> **Doc. n° D6.1.700**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 9 décembre 2009, ERN 00436914, R8 ; **Doc. n° D219/702.1.88**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 14 septembre 2015 (SEN Srun), ERN 01414546-01414550.

#### 6.4.2.6 Exécution de Chams dans le Secteur 42

##### *District de Stueng Trang*

656. Des Chams ont été exécutés dans le district de Stueng Trang dans le cadre de deux opérations. La première visait à tuer les habitants chams de la zone en 1977, après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest<sup>2246</sup>. La deuxième opération visait à exécuter les Chams déplacés depuis la zone Est en 1978<sup>2247</sup>.
657. Des témoins provenant du district de Stueng Trang affirment que les Chams ont été arrêtés ou exécutés dans au moins deux communes regroupant quatre villages : Angkaol<sup>2248</sup>, Soupheas<sup>2249</sup> et Dei Kraham<sup>2250</sup>, commune de Soupheas, et le village de Srae Veal, commune de Me Sar Chrey<sup>2251</sup>.
658. Les cadres informaient notamment les Chams qu'ils seraient emmenés vers de nouveaux villages<sup>2252</sup>. Le témoin du village de Soupheas indique que 40 à 50 familles chames<sup>2253</sup> ont été emmenées dans des charrettes<sup>2254</sup>. Un autre témoin explique que même si les Chams n'étaient pas attachés, il s'agissait

<sup>2246</sup> **Doc. n° D219/768**, Procès-verbal d'audition du témoin LY Hak, 25 mai 2016, ERN 01399931-01399932, R45 à R51.

<sup>2247</sup> **Doc. n° D6.1.106**, Procès-verbal d'audition du témoin SALES Ahmat, 15 août 2008, ERN 00293938, confirmé par **Doc. n° D219/792.1.5**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 mars 2016 (Sales Ahmat), ERN 01216486, lignes 10 à 15; **Doc. n° D219/816**, *Written Record of Interview Witness YA Matly*, 23 août 2016, ERN 01377998, R27 à R30 ; **Doc. n° D6.1.179**, Entretien avec NO Satas publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 5 décembre 2000, ERN 00224115-00224116 [en français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.178**, Procès-verbal d'audition du témoin NO Satas, 8 juillet 2008, ERN 00224112 ; **Doc. n° D6.1.112**, Procès-verbal d'audition du témoin SOKH Proeung, 18 août 2008, ERN 00342646-00342647.

<sup>2248</sup> **Doc. n° D219/769**, *Written Record of Witness Interview of HIM Veut*, 25 mai 2016, ERN 01309823, R14, ERN 01309824, R24.

<sup>2249</sup> **Doc. n° D219/768**, Procès-verbal d'audition du témoin LY Hak, 25 mai 2016, ERN 01399932, R54, 01399933, R57 et R58.

<sup>2250</sup> **Doc. n° D219/816**, *Written Record of Witness Interview of YA Matly*, 23 août 2016, ERN 01377994, R8, R9.

<sup>2251</sup> **Doc. n° D219/816**, *Written Record of Witness Interview of YA Matly*, 23 août 2016, ERN 01377994, R8 à R10.

<sup>2252</sup> **Doc. n° D219/768**, Procès-verbal d'audition du témoin LY Hak, 25 mai 2016, ERN 01399932, R51 ; **Doc. n° D219/769**, *Written Record of Witness Interview of HIM Veut*, 25 mai 2016, ERN 01309824-01309825, R24 et R25, R27 ; **Doc. n° D219/816**, *Written Record of Witness Interview of YA Matly*, 23 août 2016, ERN 01377996, R17.

<sup>2253</sup> **Doc. n° D219/768**, Procès-verbal d'audition du témoin LY Hak, 25 mai 2016, ERN 01399931, R38, 01399933, R58 à R61.

<sup>2254</sup> **Doc. n° D219/768**, Procès-verbal d'audition du témoin LY Hak, 25 mai 2016, ERN 01399932, R51, R48.



d'arrestations<sup>2255</sup> et que le chef de la coopérative les emmenaient dans des charrettes tirées par des bœufs ou des buffles<sup>2256</sup>.

659. Bien qu'aucun témoin n'ait directement assisté à l'exécution de ces Chams, deux témoins ont vu les charrettes qui les avaient transportés revenir au village le même jour<sup>2257</sup>. Les charrettes qui revenaient au village de Soupheas ne transportaient « que des vêtements<sup>2258</sup> », et lorsqu'elles revenaient, les personnes qui avaient arrêtés les Chams dans le village d'Angkaol portaient les vêtements des personnes qu'elles avaient emmenées<sup>2259</sup>. Les deux témoins ont trouvé des fosses remplies de cadavres près de leur village, mais ils n'ont pas précisé si parmi ces cadavres figuraient ceux des Chams arrêtés<sup>2260</sup>. Un témoin a vu un nombre indéterminé de fosses à deux kilomètres du village de Angkol et les a décrites comme étant très grandes et pleines<sup>2261</sup>. Dans la forêt du village de Soupheas, le deuxième témoin a vu des fosses, et des massues « pour battre » à côté des fosses, ainsi que des crânes<sup>2262</sup>.
660. Lors du transfert à grande échelle de Chams depuis la zone Est fin 1978, des milliers<sup>2263</sup> de personnes habitant le district de Krouch Chhmar<sup>2264</sup> situé dans

<sup>2255</sup> **Doc. n° D219/769**, *Written Record of Witness Interview of HIM Veut*, 25 mai 2016, ERN 01309824-01309825, R24 et R25.

<sup>2256</sup> **Doc. n° D219/769**, *Written Record of Witness Interview of HIM Veut*, 25 mai 2016, ERN 01309825, R28, R31.

<sup>2257</sup> **Doc. n° D219/769**, *Written Record of Witness Interview of HIM Veut*, 25 mai 2016, ERN 01309825, R30 ; **Doc. n° D219/768**, Procès-verbal d'audition du témoin LY Hak, 25 mai 2016, ERN 01399932, R52.

<sup>2258</sup> **Doc. n° D219/768**, Procès-verbal d'audition du témoin LY Hak, 25 mai 2016, ERN 01399932, R51.

<sup>2259</sup> **Doc. n° D219/769**, *Written Record of Witness Interview of HIM Veut*, 25 mai 2016, ERN 01309825, R29.

<sup>2260</sup> **Doc. n° D219/768**, Procès-verbal d'audition du témoin LY Hak, 25 mai 2016, ERN 01399932, R54, 01399933, R55, R57 ; **Doc. n° D219/769**, *Written Record of Witness Interview of HIM Veut*, 25 mai 2016, ERN 01309826, R33, R35, R36.

<sup>2261</sup> **Doc. n° D219/769**, *Written Record of Witness Interview of HIM Veut*, 25 mai 2016, ERN 01309826, R36.

<sup>2262</sup> **Doc. n° D219/768**, Procès-verbal d'audition du témoin LY Hak, 25 mai 2016, ERN 01399932, R54, 01399933, R55, R57.

<sup>2263</sup> **Doc. n° D6.1.106**, Procès-verbal d'audition du témoin SALES Ahmat, 15 août 2008, ERN 00293938 ; **Doc. n° D219/792.1.5**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 mars 2016 (Sales Ahmat), ERN 01216492, lignes 14 à 16, 01216499, lignes 10 à 12.

<sup>2264</sup> **Doc. n° D6.1.106**, Procès-verbal d'audition du témoin SALES Ahmat, 15 août 2008, ERN 00293938 ; **Doc. n° D219/792.1.5**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [Sales Ahmat], 9 mars 2016, ERN 01216486, lignes 10 à 12, 01216487, lignes 2 à 4 ; **Doc. n° D6.1.179**, Entretien avec NO Satas publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 5 décembre 2000, ERN 00224115-00224116 [en français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.178**, Procès-verbal d'audition du témoin NO Satas, 8 juillet 2008, ERN 00224112 ; confirmé par **Doc. n° D219/702.1.109**, Transcriptions des audiences au

la zone Est ont été évacués vers le district de Stueng Trang<sup>2265</sup> dans de grands bateaux<sup>2266</sup>. Un pêcheur qui travaillait sur le Mékong entre la commune de Trea, le district de Krouch Chhmar et le district de Stueng Trang, indique que les bateaux étaient également appelés « *salang* » ou ferry, et étaient en bois ; un autre témoin les a également décrits comme des « bateaux à moteur<sup>2267</sup> ». D'après les descriptions, les bateaux pouvaient transporter entre 100 et 300 personnes<sup>2268</sup>, et le pêcheur a remarqué que les mêmes bateaux « énormes » servaient auparavant à transporter du riz et que « mille sacs de riz blanchi ne remplissaient pas de tels navires<sup>2269</sup> » [traductions non officielles].

661. Deux témoins fournissent des éléments de preuve établissant qu'un grand nombre de Chams évacués du district de Krouch Chhmar ont été exécutés près du bureau du district de Stueng Trang. Le pêcheur affirme avoir vu des « foules », essentiellement composées de Chams, sur des « grands ferries » amarrés près du bureau du district de Stueng Trang, descendant du « navire en empruntant des

---

fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 28 septembre 2015 (NO Sates), ERN 01411910, lignes 16 à 20, 01411945, lignes 1 à 12 ; **Doc. n° D219/816**, *Written Record of Interview of Witness YA Matly*, 23 août 2016, ERN 01377998, R27 à R30 ; **Doc. n° D219/355**, Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 26 mai 2015, ERN 01509299-01509300, R8 ; **Doc. n° D219/702.1.76**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 6 octobre 2015 (BAN Seak), ERN 01439180, lignes 3 à 7, 14 à 16 ; **Doc. n° D6.1.112**, Procès-verbal d'audition du témoin SOKH Proeung, 18 août 2008, ERN 00342646-00342647.

<sup>2265</sup> **Doc. n° D6.1.106**, Procès-verbal d'audition du témoin SALES Ahmat, 15 août 2008, ERN 00293938 ; **Doc. n° D219/792.1.5**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 mars 2016 (Sales Ahmat), ERN 01216487, lignes 14 à 25, 01216488, ligne 1 ; **Doc. n° D219/702.1.109**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 28 septembre 2015 (NO Sates), ERN 01411910, lignes 16 à 20, 01411945, lignes 1 à 12 ; **Doc. n° D219/355**, Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 26 mai 2015, ERN 01509299-01509300, R5 et R6, R8 ; **Doc. n° D219/702.1.76**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 6 octobre 2015 (BAN Seak), ERN 01439180, lignes 3 à 7 ; **Doc. n° D219/816**, *Written Record of Witness Interview of YA Matly*, 23 août 2016, ERN 01377998, R28, 01377999, R37 ; **Doc. n° D6.1.112**, Procès-verbal d'audition du témoin SOKH Proeung, 18 août 2008, ERN 00342647.

<sup>2266</sup> **Doc. n° D6.1.106**, Procès-verbal d'audition du témoin SALES Ahmat, 15 août 2008, ERN 00293938 ; **Doc. n° D219/792.1.5**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 mars 2016 (Sales Ahmat), ERN 01216486 ; **Doc. n° D219/702.1.109**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [No Sates], 28 septembre 2015, ERN 01411910-01411911 ; **Doc. n° D219/816**, *Written Record of Witness Interview of YA Matly*, 23 août 2016, ERN 01377996, R21, 01377998, R32.

<sup>2267</sup> **Doc. n° D219/816**, *Written Record of Witness Interview of YA Matly*, 23 août 2016, ERN 01377996, R21, 01377998, R28, R32 ; **Doc. n° D219/792.1.5**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 mars 2016 (Sales Ahmat), ERN 01216492, I.18.

<sup>2268</sup> **Doc. n° D219/792.1.5**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 mars 2016 (Sales Ahmat), ERN 01216492, lignes 16 à 18, 01216493, lignes 6 et 7 ; **Doc. n° D219/702.1.109**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 28 septembre 2015 (No Sates), ERN 01411939, lignes 18 à 21.

<sup>2269</sup> **Doc. n° D219/816**, *Written Record of Witness Interview of YA Matly*, 23 août 2016, ERN 01377998, R32, 01378000, R41.

planches en bois à trois endroits différents<sup>2270</sup> » [traductions non officielles]. Il indique que la même chose se produisait tous les jours, pendant trois à quatre heures pendant environ deux mois<sup>2271</sup>. Plusieurs Chams qui avaient été évacués se sont enfuis du site d'exécution et ont traversé le Mékong à la nage. Ce sont eux qui ont dit au pêcheur que les Chams qui étaient sur les bateaux étaient exécutés<sup>2272</sup>. Des habitants du district de Stueng Trang ont également informé le pêcheur que les personnes évacuées avaient été exécutées à la pagode Stueng Trang, située à un demi kilomètre du bureau du district<sup>2273</sup>. Le pêcheur a ensuite vu deux fosses derrière la pagode Stueng Trang qui contenaient des restes humains<sup>2274</sup>. Le récit du pêcheur est confirmé par un Cham qui s'est échappé au moment du déchargement des bateaux. Lors de son transfert, il y avait quatre à cinq bateaux pouvant transporter chacun entre 100 et 200 personnes, et « 98 % » des personnes transférées étaient des Chams. Il y avait des soldats armés sur chaque bateau et des cadres en uniforme militaire armés d'AK-47 les attendaient à l'arrivée des bateaux. Il a vu que les Chams étaient ligotés quand ils arrivaient dans le district de Stueng Trang, et que les soldats tiraient immédiatement sur les personnes qui glissaient ou tombaient pendant le débarquement. Lorsqu'il a sauté dans le fleuve, il y a vu de nombreux cadavres qui flottaient. Il a vu que les affaires de femmes et d'enfants évacués étaient entassées à Stueng Trang, et a indiqué que les personnes évacuées n'étaient jamais revenues<sup>2275</sup>.

662. Le pêcheur décrit également un autre incident, qui s'est produit dix jours avant l'arrivée des Vietnamiens, et au cours duquel des Chams et des Khmers ont été exécutés à Boeng Kachauth, commune de Preaek Kak. Il a vu que des personnes

<sup>2270</sup> **Doc. n° D219/816**, *Written Record of Witness Interview of YA Matly*, 23 août 2016, ERN 01377996, R21, 01377999, R37, R39, 01378000, R42.

<sup>2271</sup> **Doc. n° D219/816**, *Written Record of Witness Interview of YA Matly*, 23 août 2016, ERN 01377999-01378000, R40 à R43.

<sup>2272</sup> **Doc. n° D219/816**, *Written Record of Witness Interview of YA Matly*, 23 août 2016, ERN 013780001, R48.

<sup>2273</sup> **Doc. n° D219/816**, *Written Record of Witness Interview of YA Matly*, 23 août 2016, ERN 01377998, R30 et R31, 01378005, R77.

<sup>2274</sup> **Doc. n° D219/816**, *Written Record of Witness Interview of YA Matly*, 23 août 2016, ERN 01378002, R60, 01378005, R80 et R81.

<sup>2275</sup> **Doc. n° D6.1.106**, Procès-verbal d'audition du témoin SALES Ahmat, 15 août 2008, ERN 00293938 ; **Doc. n° D219/792.1.5**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 9 mars 2016 (SALES Ahmat), ERN 01216486-01216489, 01216491-01216495, 01216498.

étaient transportées vers la zone à bord de petits bateaux<sup>2276</sup>. Un mois après la fin du KD, il a vu deux fosses à 50 mètres de l'endroit où ces bateaux étaient amarrés. Les fosses faisaient deux mètres de profondeur, 30 mètres de largeur et étaient emplies de cadavres de garçons et de filles qui avaient gonflé<sup>2277</sup>. Le témoin indique que les cadavres dans les fosses étaient ceux de Khmers et de Chams, compte tenu de leur vêtements et des corans vus dans les fosses<sup>2278</sup>. L'exécution de Chams à Boeng Kachauth est corroborée par des ouï-dire fournis par un autre témoin cham du district de Krouch Chhmar, qui avait été envoyé travailler dans la zone Centrale et avait ensuite essayé de rendre visite aux membres de sa famille dans la commune de Roka Khnaor, district de Krouch Chhmar. D'autres villageois lui ont dit que les membres de sa famille avaient été emmenés au district de Stueng Trang et exécutés à Boeng Kachauth<sup>2279</sup>.

663. Il peut être déduit de ce qui précède que **3 160** Chams au minimum ont été exécutés dans le district de Stueng Trang après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest.

#### *District de Chamkar Leu*

664. Le Président du haut comité des affaires islamiques, qui était enseignant pendant la période du KD, fournit des éléments de preuve concernant l'arrestation, l'exécution et la disparition de Chams dans deux villages où il enseignait, à savoir Spueu<sup>2280</sup> et Cheyyou<sup>2281</sup>, ainsi que dans le village de Trapeang Ruessei<sup>2282</sup>.

<sup>2276</sup> **Doc. n° D219/816**, *Written Record of Witness Interview of YA Matly*, 23 août 2016, ERN 01378002, R61, 01378003, R66 à R68.

<sup>2277</sup> **Doc. n° D219/816**, *Written Record of Witness Interview of YA Matly*, 23 août 2016, ERN 01378002-01378003, R61 et R62, R65, 01378005, R79.

<sup>2278</sup> **Doc. n° D219/816**, *Written Record of Witness Interview of YA Matly*, 23 août 2016, ERN 01378003, R63.

<sup>2279</sup> **Doc. n° D219/792.1.4**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 février 2016 (MAN Sles), ERN 01492231, 01492249-01492250.

<sup>2280</sup> **Doc. n° D6.1.120**, Procès-verbal d'audition du témoin SOH Kamrei, 10 septembre 2008, ERN 00234569-00234570, 00234571 ; **Doc. n° D219/792.1.12**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 6 avril 2016 (SOS Kamri), ERN 01246540-01246541.

<sup>2281</sup> **Doc. n° D6.1.120**, Procès-verbal d'audition du témoin SOH Kamrei, 10 septembre 2008, ERN 00234569-00234570, confirmé par **Doc. n° D219/792.1.12**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 6 avril 2016 (SOS Kamri), ERN 01246487-01246490.

<sup>2282</sup> **Doc. n° D219/792.1.12**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 6 avril 2016 (SOS Kamri), ERN 01246539, lignes 12 à 18.

665. Entre 1977 et début 1978, 14 familles chames du village de Spueu, ainsi que d'autres Chams provenant d'une plantation, ont été arrêtées pendant la nuit et exécutées<sup>2283</sup>. Entre le début de 1977 et le début de 1978, 68 familles, dont la majorité était chame, ont été arrêtées au village de Cheyyou et conduites sur un site d'exécution à l'ouest du village, dans le champ de Ta Pom<sup>2284</sup>. Le témoin a vu que des personnes étaient appelées puis emmenées, et a remarqué que des personnes disparaissaient, mais il n'a pas directement assisté aux exécutions<sup>2285</sup>. Il a ensuite vu les cadavres des personnes arrêtées dans une fosse de deux mètres de profondeur qui venait d'être creusée<sup>2286</sup>. Il a reconnu certains cadavres et se souvient que certains d'entre eux portaient encore leurs vêtements ; les cadavres étaient ceux de Chams et de Khmers<sup>2287</sup>. Son plus jeune frère, qui avait été transféré au village de Trapeang Ruessei dans la commune de Choryo, a également été exécuté, mais on ne sait pas exactement quand<sup>2288</sup>.
666. Le Président des affaires islamiques affirme également que sur plus de 1 250 familles chames transférées du village de Spueu vers d'autres communes, seules 20 à 25 % ont survécu jusqu'à la fin du KD<sup>2289</sup>. Bien qu'il n'indique pas précisément à quel moment ces familles chames ont disparu, il affirme que des arrestations de Chams se sont produites en masse en 1977<sup>2290</sup>. D'après l'expert Ysa Osman, les arrestations de Chams dans le district de Chamkar Leu ont

<sup>2283</sup> **Doc. n° D6.1.120**, Procès-verbal d'audition du témoin SOH Kamrei, 10 septembre 2008, ERN 00234569, 00234571 ; **Doc. n° D219/792.1.12**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 6 avril 2016 [SOS Kamri], ERN 01246540-01246541.

<sup>2284</sup> **Doc. n° D6.1.120**, Procès-verbal d'audition du témoin SOH Kamrei, 10 septembre 2008, ERN 00234569-00234570, confirmé par **Doc. n° D219/792.1.12**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 6 avril 2016 (SOS Kamri), ERN 01246476, 01246489-01246490, 01246504, ligne 7.

<sup>2285</sup> **Doc. n° D6.1.120**, Procès-verbal d'audition du témoin SOH Kamrei, 10 septembre 2008, ERN 00234570 ; **Doc. n° D219/792.1.12**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 6 avril 2016 (SOS Kamri), ERN 01246488.

<sup>2286</sup> **Doc. n° D6.1.120**, Procès-verbal d'audition du témoin SOH Kamrei, 10 septembre 2008, ERN 00234570 ; confirmé par **Doc. n° D219/792.1.12**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 6 avril 2016 (SOS Kamri), ERN 01246520, lignes 1 à 9.

<sup>2287</sup> **Doc. n° D6.1.120**, Procès-verbal d'audition du témoin SOH Kamrei, 10 septembre 2008, ERN 00234570.

<sup>2288</sup> **Doc. n° D219/792.1.12**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 6 avril 2016 (SOS Kamri), ERN 01246505, lignes 14 à 21, 01246539, lignes 12 à 18.

<sup>2289</sup> **Doc. n° D219/792.1.12**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 6 avril 2016 (SOS Kamri), ERN 01246468-01246472. Cf. **Doc. n° D6.1.120**, Procès-verbal d'audition du témoin SOH Kamrei, 10 septembre 2008, ERN 00234571 (à la fin du régime, sur les 1 882 familles chames évacuées, 1 007 avaient été exécutées).

<sup>2290</sup> **Doc. n° D219/792.1.12**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 6 avril 2016 (SOS Kamri), ERN 01246488, lignes 23 à 25.

également eu lieu en 1977<sup>2291</sup>. Partant, tout bien considéré, il peut être conclu que ces familles chames ont probablement été exécutées en 1977 dans le cadre d'une plus large opération visant à purger les Chams de Kampong Cham après l'arrivée d'**Ao An** et des cadres de la zone Sud-Ouest.

667. Il peut être déduit de ce qui précède que **3 806** Chams au minimum ont été exécutés dans le district de Chamkar Leu après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest.

#### *District de Baray*

668. Les Chams ont fait l'objet de mesures particulières dans au moins trois communes du district de Baray regroupant au moins cinq villages : Sralau Toung, commune de Ballang<sup>2292</sup> ; Serei Sokhom, commune de Chhouk Khsach<sup>2293</sup> ; et Preaek Chrey, Banteay Chas et Kang Meas, commune de Tnaot Chum<sup>2294</sup>.

669. Les arrestations et les exécutions de Chams dans le district de Baray se sont produites en 1977 et 1978<sup>2295</sup>. Même si un témoin indique que des Chams ont été exécutés dans le village de Serei Sokhom avant l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest<sup>2296</sup>, cela concorde avec les éléments de preuve établissant que les cadres de la zone Sud-Ouest sont arrivés dans certaines parties du district de Baray largement après être arrivés dans le Secteur 41, précisément à la fin de l'année 1977 ou en 1978<sup>2297</sup>. Partant, on peut raisonnablement conclure que les

<sup>2291</sup> **Doc. n° D219/792.1.11**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 24 mars 2016 (YSA Osman), ERN 01236552, lignes 12 à 23.

<sup>2292</sup> **Doc. n° D219/401**, Procès-verbal d'audition du témoin HIN Long, 4 juillet 2015, ERN 01432791, R14 ; **Doc. n° D219/403**, *Written Record of Witness Interview of VENG Vuthy*, 7 juillet 2015, ERN 01148823, R14, R15.

<sup>2293</sup> **Doc. n° D219/767**, *Written Record of Witness Interview of SMANN Kas*, 24 mai 2016, ERN 01309813, R14, 01309815, R35, R39.

<sup>2294</sup> **Doc. n° D219/770**, *Written Record of Witness Interview of SOS Slamah*, 26 mai 2016, ERN 01313250-01313252, R18, R28.

<sup>2295</sup> **Doc. n° D219/770**, *Written Record of Witness Interview of SOS Slamah*, 26 mai 2016, ERN 01313252, R31 ; **Doc. n° D219/767**, *Written Record of Witness Interview of SMANN Kas*, 24 mai 2016, ERN 01309815, R31 et R32 ; **Doc. n° D219/401**, Procès-verbal d'audition du témoin HIN Long, 4 juillet 2015, ERN 01432792, R16.

<sup>2296</sup> **Doc. n° D219/767**, *Written Record of Witness Interview of SMANN Kas*, 24 mai 2016, ERN 01309815, R33.

<sup>2297</sup> **Doc. n° D219/353**, *Written Record of Witness Interview of SARAY Hean*, 22 mai 2015, ERN 01117709, R1 ; confirmé par **Doc. n° D219/762**, *Written Record of Interview of Witness SARAY Hean*, 19 mai 2016, ERN 01309789, R1, 01309790, R6 ; **Doc. n° D6.1.384**, Procès-verbal d'audition du témoin TEP Poch, 4 juillet 2009, ERN 00367747 ; **Doc. n° D6.1.369**, Procès-verbal d'audition du témoin MEN Le, 22 avril 2009, ERN 00404191-00404192 ; **Doc. n° D219/403**, *Written Record of Witness Interview of VENG Vuthy*, 7 juillet 2015, ERN 01148822, R12.

arrestations et exécutions de Chams dans le district de Baray se sont produites pendant l'opération plus vaste visant à purger les Chams de la province de Kampong Cham en 1977, après l'arrivée de **Ao An** dans la zone Centrale.

670. Un témoin qui faisait partie des personnes arrêtées affirme que les arrestations étaient ordonnées au niveau du district<sup>2298</sup> et exécutées par le chef de la milice du village de Serei Sokhom et six ou sept jeunes miliciens<sup>2299</sup>.
671. Un autre témoin affirme que les miliciens de la commune escortaient les Chams qui étaient évacués des villages de Banteay Chas et Kang Meas, commune de Tnaot Chum, sur des charrettes tirées par des bœufs<sup>2300</sup>. Lorsqu'il leur a demandé où ils allaient, ils ont répondu qu'ils avaient participé à une réunion au cours de laquelle on leur avait dit d'aller vivre sur de nouvelles terres<sup>2301</sup>. Des personnes non identifiées, appartenant au peuple de base, lui ont ensuite dit que ces personnes avaient été battues à mort dans une montagne située loin du village de Banteay Chas<sup>2302</sup>.
672. Des Chams ont été exécutés au bureau de sécurité de Sralau Tong, un centre de sécurité de district situé dans le village de Sralau Tong<sup>2303</sup>. D'après un témoignage, trois à quatre Chams y étaient emmenés tous les jours pendant une période indéterminée<sup>2304</sup>. Les Chams arrêtés dans le village de Serei Sokhom et dans d'autres villages étaient rassemblés à la pagode Chroum dans le village de Daun Tom puis exécutés dans une fosse située à une distance de 10 à 20 mètres de la pagode, leurs cris pouvant alors être entendus par les villageois locaux<sup>2305</sup>.

<sup>2298</sup> **Doc. n° D219/767**, *Written Record of Witness Interview SMANN Kas*, 24 mai 2016, ERN 01309816, R52.

<sup>2299</sup> **Doc. n° D219/767**, *Written Record of Witness Interview SMANN Kas*, 24 mai 2016, ERN 01309815, R35.

<sup>2300</sup> **Doc. n° D219/770**, *Written Record of Witness Interview of SOS Slamah*, 26 mai 2016, ERN 01313251-01313252, R25 à R32.

<sup>2301</sup> **Doc. n° D219/770**, *Written Record of Witness Interview of SOS Slamah*, 26 mai 2016, ERN 01313252, R27.

<sup>2302</sup> **Doc. n° D219/770**, *Written Record of Witness Interview of SOS Slamah*, 26 mai 2016, ERN 01313254, R42 et R43.

<sup>2303</sup> **Doc. n° D219/401**, Procès-verbal d'audition du témoin HIN Long, 4 juillet 2015, ERN 01432791, R14, 01432792-01432793, R19 à R21 ; **Doc. n° D219/403**, *Written Record of Witness Interview of VENG Vuthy*, 7 juillet 2015, ERN 01148823, R14-R15, R17.

<sup>2304</sup> **Doc. n° D219/401**, Procès-verbal d'audition du témoin HIN Long, 4 juillet 2015, ERN 01432791, R14.

<sup>2305</sup> **Doc. n° D219/767**, *Written Record of Witness Interview SMANN Kas*, 24 mai 2016, ERN 01309815-01309816, R35, R40 à R49.

673. Un nombre inconnu de Chams ont été emmenés à la pagode Baray Chan Dek<sup>2306</sup>, un centre de sécurité de district situé dans le village de Tras, commune de Ballang, district de Baray, province de Kampong Thom<sup>2307</sup>. À la lumière des éléments de preuve relatifs aux exécutions sur ce site<sup>2308</sup>, on peut conclure que les Chams faisaient partie des personnes exécutées.
674. En 1977, des Chams travaillaient dans des unités mobiles au Barrage du 1<sup>er</sup> janvier<sup>2309</sup>, un projet d'irrigation à l'échelle de la zone situé près du centre de sécurité de la pagode Baray Chan Dek<sup>2310</sup>. Un des travailleurs d'une unité mobile,

<sup>2306</sup> **Doc. n° D6.1.410**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Laihuo, 20 novembre 2008, ERN 00283911, confirmé par **Doc. n° D219/702.1.7**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 25 mai 2015 [MEAS Layhuor], ERN 01513176, lignes 22, 01513238, lignes 22 à 25, 01513239, lignes 1 à 3 ; **Doc. n° D219/403**, *Written Record of Witness Interview of VENG Vuthy*, 7 juillet 2015, ERN 01148823, R14 et R15 ; **Doc. n° D6.1.371**, Procès-verbal d'audition du témoin YIN Daut, 25 avril 2009, ERN 00404197.

<sup>2307</sup> **Doc. n° D6.1.391**, Rapport d'exécution de commission rogatoire, 1<sup>er</sup> mai 2009 – Rapport de situation géographique, ERN 00345235.

<sup>2308</sup> **Doc. n° D6.1.371**, Procès-verbal d'audition du témoin YIN Daut, 25 avril 2009, ERN 00404195-00404196 ; **Doc. n° D219/401**, Procès-verbal d'audition du témoin HIN Long, 4 juillet 2015, ERN 01432795, R37 ; **Doc. n° D6.1.369**, Procès-verbal d'audition du témoin MEN Le, 22 avril 2009, ERN 00404191 ; **Doc. n° D6.1.388**, Procès-verbal d'audition du témoin KANG Ut, 8 octobre 2008, ERN 00268958 ; **Doc. n° D6.1.440**, Procès-verbal d'audition du témoin UM Chi, 14 janvier 2009, ERN 00482925 ; **Doc. n° D6.1.410**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Laihuo, 20 novembre 2008, ERN 00283908 ; **Doc. n° D6.1.405**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUOP Non, 17 novembre 2008, ERN 00277439. (Ces témoignages ne sont pas examinés dans le détail étant donné que les faits relatifs au centre de sécurité de la pagode Baray ont été exclus par application de la règle 66 bis.)

<sup>2309</sup> **Doc. n° D6.1.444**, Procès-verbal d'audition du témoin KHIEV Sokh, 15 janvier 2009, ERN 00482941-00482942 ; **Doc. n° D6.1.405**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUOP Non, 17 novembre 2008, ERN 00277439 ; **Doc. n° D6.1.412**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOEU Saing, 21 novembre 2008, ERN 00276526 ; **Doc. n° D6.1.410**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Laihuo, 20 novembre 2008, ERN 00283908, 00283910 ; confirmé par **Doc. n° D219/702.1.7**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [MEAS Layhuor], 25 mai 2015, ERN 01513176, lignes 22 ; **Doc. n° D6.1.388**, Procès-verbal d'audition du témoin KANG Ut, 8 octobre 2008, ERN 00268959 ; confirmé par **Doc. n° D219/702.1.105**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 25 juin 2015 (Kong Uth), ERN 01114547, lignes 23 et 24, 01114548, lignes 4 et 5 ; **Doc. n° D219/702.1.97**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 20 mai 2015 (OR Ho), ERN 01512883, lignes 23 à 25, 01512884, lignes 1 et 2.

<sup>2310</sup> **Doc. n° D6.1.405**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUOP Non, 17 novembre 2008, ERN 00277436 ; **Doc. n° D6.1.440**, Procès-verbal d'audition du témoin UM Chi, 14 janvier 2009, ERN 00482924 ; **Doc. n° D6.1.410**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Laihuo, 20 novembre 2008, ERN 00283908 ; **Doc. n° D6.1.443**, Procès-verbal d'audition du témoin UT Seng, 4 mai 2009, ERN 00482933-00482934 ; **Doc. n° D6.1.852**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHUN Sakan, 7 octobre 2008, ERN 00235122-00235123 ; **Doc. n° D6.1.675**, Procès-verbal d'audition du témoin IENG Chham, 8 novembre 2009, ERN 00422294-00422297, 00422302 ; **Doc. n° D6.1.386**, Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, 6 juillet 2009, ERN 00369924 ; **Doc. n° D6.1.437**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Un, 13 janvier 2009, ERN 00333978 ; **Doc. n° D6.1.384**, Procès-verbal d'audition du témoin TEP Poch, 4 juillet 2009, ERN 00367749 ; **Doc. n° D6.1.407**, Procès-verbal d'audition du témoin AU Hau, 18 novembre 2008, ERN 00277225-00277226, 00277227-00277228 ; **Doc. n° D219/702.1.105**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 25 juin 2015 (Kong Uth), ERN 01114561, lignes 15 à 17.



qui a travaillé sur le site pendant quatre à cinq mois début 1977<sup>2311</sup>, se souvient qu'une travailleuse chame appartenant à une unité mobile avait été « emmenée » et avait disparu<sup>2312</sup>, tandis qu'un autre témoin ayant travaillé sur le projet pendant plusieurs mois à partir du début du chantier en 1977<sup>2313</sup> affirme que les Chams étaient exécutés si on les surprenait à pratiquer leur religion<sup>2314</sup>, même si elle indique qu'elle n'a jamais assisté personnellement à une telle exécution.

675. On peut en conclure que 219 Chams au minimum ont été exécutés dans le district de Baray après 1977.

#### 6.4.2.7 Exécutions de Chams dans le Secteur 43

##### *District de Santuk*

676. Deux témoins du Secteur 43 affirment que des Chams ont été exécutés et arrêtés dans les villages de Kang Sao<sup>2315</sup> et de Khvek<sup>2316</sup>, commune de Kampong Thma, district de Santuk, province de Kampong Thom. Un habitant de Kang Sao indique que les 10 familles chames qui vivaient dans le village ont toutes été exécutées<sup>2317</sup>. En 1978, il a remarqué que leurs vêtements étaient distribués dans le village et il n'a plus jamais revu ces familles<sup>2318</sup>. Seule une femme chame a survécu car elle travaillait à l'époque en dehors du village au sein de l'unité

<sup>2311</sup> **Doc. n° D219/702.1.105**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 25 juin 2015 (Kong Uth), ERN 01114544, lignes 1 à 7, 01114545, lignes 5 et 6.

<sup>2312</sup> **Doc. n° D219/702.1.105**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 25 juin 2015 (Kong Uth), ERN 01114564, lignes 7 à 15, 01114579, lignes 22 à 25, 01114580, lignes 1.

<sup>2313</sup> **Doc. n° D219/702.1.7**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 25 mai 2015 (MEAS Layhuor), ERN 01513176, lignes 22, 01513207-01513208.

<sup>2314</sup> **Doc. n° D6.1.410**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Laihuo, 20 novembre 2008, ERN 00283910.

<sup>2315</sup> **Doc. n° D6.1.443**, Procès-verbal d'audition du témoin UT Seng, 14 janvier 2009, ERN 00482935 ; confirmé par **Doc. n° D219/702.1.72**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 3 juin 2015 (UTH Seng), ERN 01513422-01513423.

<sup>2316</sup> **Doc. n° D6.1.370**, Procès-verbal d'audition du témoin YEAN Lun, 23 avril 2009, ERN 00402981-00402982 ; **Doc. n° D219/702.1.90**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 [YEAN Lon], 16 juin 2015, ERN 01437598, ligne 25, 01437599, lignes 1 à 3.

<sup>2317</sup> **Doc. n° D6.1.443**, Procès-verbal d'audition du témoin UT Seng, 14 janvier 2009, ERN 00482935-00482936.

<sup>2318</sup> **Doc. n° D219/702.1.72**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 3 juin 2015 (UTH Seng), ERN 01513422-01513423 ; confirmé par **Doc. n° D6.1.443**, Procès-verbal d'audition du témoin UT Seng, 14 janvier 2009, ERN 00482935-00482936.

mobile du district<sup>2319</sup>. Un milicien<sup>2320</sup> indique que « l'ordre d'arrestation des Cham[s] émanait du secteur et de la province. Le chef de la commune est allé recevoir ces instructions et, lorsqu'il a été de retour dans la commune, il a exécuté les ordres<sup>2321</sup> ». L'estimation minimale pour le district de Santuk est de 10 familles et, en comptant quatre personnes par famille, moins la survivante, le résultat serait d'au moins **39** victimes.

#### *District de Sandan*

677. Le mari d'un témoin cham du district de Kang Meas faisait partie des 2 000 hommes chams envoyés travailler en 1978 à Phnom Chi, district de Sandan, province de Kampong Thom. Parmi ces hommes seuls 19 ont survécu, dont le mari de cette villageoise chame, alors que les autres ont été exécutés<sup>2322</sup>. L'estimation minimale pour le district de Sandan est donc de **1 981** victimes.

#### **6.4.3 Mariage forcé dans les districts de Kampong Siem et de Prey Chhor**

678. Dans les districts de Kampong Siem et de Prey Chhor, les personnes étaient contraintes d'accepter un mariage qui avait été arrangé pour eux<sup>2323</sup>. Celles qui

<sup>2319</sup> **Doc. n° D6.1.443**, Procès-verbal d'audition du témoin UT Seng, 14 janvier 2009, ERN 00482935, confirmé par **Doc. n° D219/702.1.72**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 3 juin 2015 (UTH Seng), ERN 01513422, lignes 21 à 25, 01513423, lignes 1 à 3.

<sup>2320</sup> **Doc. n° D6.1.370**, Procès-verbal d'audition du témoin YEAN Lun, 23 avril 2009, ERN 00402982 ; confirmé par **Doc. n° D219/702.1.90**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 16 juin 2015 (YEAN Lon), ERN 01437600, lignes 18 et 19, 01437629, lignes 22 à 24 ; **Doc. n° D6.1.443**, Procès-verbal d'audition du témoin UT Seng, 14 janvier 2009, ERN 00482934 ; confirmé par **Doc. n° D219/702.1.72**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 3 juin 2015 (UTH Seng), ERN 01513413, lignes 4 à 7, 01513414, lignes 18 à 22, 01513419, ligne 11.

<sup>2321</sup> **Doc. n° D219/702.1.90**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 16 juin 2015 [YEAN Lon], ERN 01437598, lignes 25, 01437599, lignes 1 à 3. (Le niveau provincial dont il est question désigne fort probablement celui de la zone, dès lors que l'administration territoriale du KD ne comptait pas de provinces.)

<sup>2322</sup> **Doc. n° D6.1.176**, Entretien avec EL Sam alias ISMAEL Maisam publié dans le livre de YSA Osman intitulé « *The Cham Rebellion – Survivors' Stories from the Villages* » (2006), 1<sup>er</sup> mai 2004, ERN 00726847 [français] ; confirmé par **Doc. n° D6.1.175**, Procès-verbal d'audition du témoin EL Sam, alias ISMAEL Maisam, 7 juillet 2008, ERN 00643358.

<sup>2323</sup> **District de Kampong Siem. Doc. n° D117/59**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant BEN Muy*, 23 juillet 2014, ERN 01031721, R120, R122 ; **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de THAN Yang (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 décembre 2014, ERN 01137928, R35 ; **Doc. n° D219/846**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant SEM Phoeun*, 13 octobre 2016, ERN 01356216, R85. **District de Prey Chhor. Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview of Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111775-01111776, R33 ; **Doc. n° D219/123**, Procès-verbal d'audition du témoin SAR Khim, 15 décembre 2014, ERN 01123899, R19 et R20 ; **Doc. n° D219/752**, *Written Record of Interview of Witness LOR Venghuor*, 28 avril 2016,

refusaient étaient accusées de trahir l'Angkar et finissaient par disparaître ou par être emmenées<sup>2324</sup>. Les chefs d'unité ou de groupe menaçaient les couples choisis ou les membres de leur famille de rééducation<sup>2325</sup>, d'être envoyés dans un centre de sécurité<sup>2326</sup>, ou de mort<sup>2327</sup>, s'ils refusaient d'épouser la personne proposée. Certains témoins déclarent qu'ils n'ont jamais entendu dire que quelqu'un ait refusé le mariage arrangé, et que personne n'osait le faire, par peur, même s'ils n'avaient subi aucune menace explicite<sup>2328</sup>.

---

ERN 01300148, R164 et R165, R167 à R170 ; **Doc. n° D219/287**, *Written Record of Interview of Witness HAI Taun*, 23 avril 2015, ERN 01100843, R30.

<sup>2324</sup> District de Kampong Siem. **Doc. n° D219/83**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128317, R7 ; **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116219, R30 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046955, R19 ; **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128446, R30 ; **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599008, R40 et R41. District de Prey Chhor. **Doc. n° D219/405**, *Written Record of Interview of Witness CHHIM Bunserey*, 9 juillet 2015, ERN 01148845, R56 ; **Doc. n° D219/752**, *Written Record of Interview of Witness LOR Venghuor*, 28 avril 2016, ERN 01300148, R169 ; **Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeurn, 8 octobre 2014, ERN 01128337, R21 ; **Doc. n° D219/888.1.8**, Transcriptions des audiences du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 24 octobre 2016 [en anglais] (PREAP Sokhoeurn), ERN 01362085, lignes 15 à 18 ; **Doc. n° D219/888.1.7**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 20 octobre 2016 [en anglais] (PREAP Sokhoeurn), ERN 01361557-01361558.

<sup>2325</sup> **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de THAN Yang (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 décembre 2014, ERN 01137928, R35 ; **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599008, R40 et R41.

<sup>2326</sup> **Doc. n° D219/888.1.7**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 20 octobre 2016 [en anglais] (PREAP Sokhoeurn), ERN 01361566, lignes 19 à 22.

<sup>2327</sup> District de Kampong Siem. **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046955, R19, 01046956, R27 ; **Doc. n° D219/83**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128317, R8 ; **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128446, R29 et R30 ; **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de THAN Yang (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 décembre 2014, ERN 01137928, R35 ; District de Prey Chhor. **Doc. n° D219/287**, *Written Record of Interview of Witness HAI Taun*, 23 avril 2015, ERN 01100843, R30 ; **Doc. n° D219/687**, *Written Record of Interview of Witness MAO Saroeun*, 15 février 2016, ERN 01214825, R70 et R71, R75.

<sup>2328</sup> District de Kampong Siem. **Doc. n° D117/59**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant BEN Muy*, 23 juillet 2014, ERN 01031721, R122 ; **Doc. n° D117/57**, Procès-verbal d'audition du témoin KEAN Ley, 24 juin 2014, ERN 01113885, R46 ; **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116219, R29 et R30 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046955, R23 ; **Doc. n° D219/83**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128317, R6 et R7 ; **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599008, R40 ; **Doc. n° D219/323**, *Written Record of Interview of Witness MUT Sophon*, 15 mai 2015, ERN 01113699, R28 ; **Doc. n° D219/472**, Procès-verbal d'audition de SUM Chanthol (personne ayant formé une demande de

679. En ce qui concerne le district de Kampong Siem, une personne ayant demandé à se constituer partie civile de la commune de Vihear Thum se rappelle que son chef d'unité a évoqué l'exécution pour la forcer à accepter de se marier<sup>2329</sup>. D'après Nhim Kol, membre du comité de la commune de Krala, avant l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest et de Prak Yut dans le district de Kampong Siem, les gens étaient torturés jusqu'à ce qu'ils acceptent de se marier, mais après son arrivée, les exécutions ont commencé<sup>2330</sup>. Certaines personnes acceptaient parfois de se marier pour éviter les travaux pénibles ou pour ne pas être envoyées à la guerre<sup>2331</sup>.
680. Dans le district de Prey Chhor, un riziculteur a été emmené dans le Secteur 41 par deux hommes armés<sup>2332</sup> et **Ao An** lui a ordonné de se marier avec le chef de l'unité de logistique<sup>2333</sup>. Il n'était pas content mais n'a osé refuser parce qu'il aurait été exécuté<sup>2334</sup>. Il avait peur pendant la cérémonie, mais ne savait pas ce que ressentait la mariée<sup>2335</sup>. Un ancien artisan du secteur explique qu'après qu'il ait réussi à échapper à deux mariages arrangés, le dirigeant de son groupe l'a menacé de mort s'il essayait encore de s'esquiver<sup>2336</sup>. Un autre témoin a vu des cadres arrêter une femme de son unité, qui avait refusé de se marier et avait essayé

---

constitution de partie civile), 24 août 2015, ERN 01461335, R111 ; **Doc. n° D219/837**, *Written Record of Interview of Witness SO Saren*, 22 septembre 2016, ERN 01364071, R130. District de Prey Chhor. **Doc. n° D219/752**, *Written Record of Interview of Witness LOR Venghuor*, 28 avril 2016, ERN 01300148, R168 à R170 ; **Doc. n° D219/293**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHEAM Peou*, 4 mai 2015, ERN 01111822, R36 ; **Doc. n° D219/435**, *Written Record of Interview of Witness TOUCH Chamroeun*, 30 juillet 2015, ERN 01143013, R226 et R227. *Contra* **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123904, R7.

<sup>2329</sup> **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046950-01046951, R2, 01046955, R19, 01046956, R27.

<sup>2330</sup> **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599008, R41.

<sup>2331</sup> **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599008, R38, R42.

<sup>2332</sup> **Doc. n° D219/435**, *Written Record of Interview of Witness TOUCH Chamroeun*, 30 juillet 2015, ERN 01142987-01142988, R29 et R30, 01142989, R37, R41.

<sup>2333</sup> **Doc. n° D219/435**, *Written Record of Interview of Witness TOUCH Chamroeun*, 30 juillet 2015, ERN 01142989, R38, 01142994, R78.

<sup>2334</sup> **Doc. n° D219/435**, *Written Record of Interview of Witness TOUCH Chamroeun*, 30 juillet 2015, ERN 01142994, R76, 01143013, R226 et R227.

<sup>2335</sup> **Doc. n° D219/435**, *Written Record of Interview of Witness TOUCH Chamroeun*, 30 juillet 2015, ERN 01142994, R77, 01143014, R230.

<sup>2336</sup> **Doc. n° D219/687**, *Written Record of Interview of Witness MAO Saroeun*, 15 février 2016, ERN 01214825, R70 à R78.

de fuir pour rejoindre la coopérative<sup>2337</sup>. Cette femme n'est jamais revenue et le témoin a entendu dire qu'elle avait été exécutée<sup>2338</sup>.

681. Certaines femmes étaient forcées d'épouser des soldats handicapés<sup>2339</sup>. Ces soldats étaient parfois autorisés à choisir leur femme, ou des cadres choisissaient pour eux<sup>2340</sup>. Les fiancées n'avaient pas le choix<sup>2341</sup>. Ke Pauk<sup>2342</sup> et Ao An<sup>2343</sup> célébraient les mariages de soldats handicapés dans le district de Prey Chhor.

682. Les biographies de certaines personnes étaient parfois prises en considération pour déterminer si le mariage était acceptable<sup>2344</sup>, et des listes de candidats au

<sup>2337</sup> **Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeurn, 8 octobre 2014, ERN 01128337, R21 ; **Doc. n° D219/888.1.8**, Transcriptions des audiences du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 24 octobre 2016 [en anglais] (PREAP Sokhoeurn), ERN 01362085, 01362092, 01362100-01362101.

<sup>2338</sup> **Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeurn, 8 octobre 2014, ERN 01128337, R21 ; **Doc. n° D219/888.1.8**, Transcriptions des audiences du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 24 octobre 2016 [en anglais] (PREAP Sokhoeurn), ERN 01362085, 01362092, 01362101.

<sup>2339</sup> District de Kampong Siem. **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599008, R43 ; **Doc. n° D219/191**, Procès-verbal d'audition du témoin KEO Voeun, 19 février 2015, ERN 01399714, R15 ; **Doc. n° D191.1.112** Procès-verbal d'audition de NAT Hoeun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 23 mars 2012, ERN 01432976. District de Prey Chhor. **Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeurn, 8 octobre 2014, ERN 01128335, R12, ERN 01128338, R24 ; **Doc. n° D219/293**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHEAM Peou*, 4 mai 2015, ERN 01111820-01111821, R31 ; **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Witness Interview of TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179837, R114-R116.

<sup>2340</sup> District Prey Chhor. **Doc. n° D219/888.1.7**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 20 octobre 2016 [en anglais] (PREAP Sokhoeurn), ERN 01361572, lignes 5 à 10 ; **Doc. n° D219/293**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHEAM Peou*, 4 mai 2015, ERN 01111820-01111821, R31, 01111823, R45 et R46 ; **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179837-01179838, R114 à R116, 01179839, R129, 01179840, R135 ; **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432805, R53 et R54 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433345, R137. District de Kampong Siem. **Doc. n° D191.1.112** Procès-verbal d'audition de NAT Hoeun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 23 mars 2012, ERN 01432976 ; **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599007, R35 et R36.

<sup>2341</sup> **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599007, R35.

<sup>2342</sup> **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432804, R44 et R45.

<sup>2343</sup> **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179838-01179839, R122 à R126.

<sup>2344</sup> Kampong Siem District. **Doc. n° D219/232**, *Written Record of Interview of Witness VAN Chhunseng*, 19 mars 2015, ERN 01090003, R38 et R39 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123917-01123918, R81 ; **Doc. n° D219/702.1.87**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01446175, lignes 8 à 10. District de Prey Chhor. **Doc. n° D219/287**, *Written Record of Interview of Witness HAI Taun*, 23 avril 2015, ERN 01100843, R31 ; **Doc. n° D219/288**, *Written Record of Interview of Witness CHHEUN Lai Sim*, 24 avril 2015, ERN 01111775-01111776, R33 ;

mariage étaient préparées<sup>2345</sup>. Les éléments de preuve ne s'accordent pas sur le point de savoir si les mariages interethniques et interclasses étaient autorisés, et ne permettent donc pas d'arriver de trancher cette question<sup>2346</sup>.

683. Des éléments de preuve montrent que certaines personnes avaient la possibilité de choisir leur partenaire ou de contracter un mariage consensuel en en faisant la demande auprès du dirigeant de leur groupe, de leur chef d'unité ou du comité de commune<sup>2347</sup>. Parfois, les parents du futur marié pouvaient présenter une

---

**Doc. n° D219/293**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHEAM Peou*, 4 mai 2015, ERN 01111821-01111822, R34 et R35.

<sup>2345</sup> **District de Kampong Siem. Doc. n° D219/191**, Procès-verbal d'audition du témoin KEO Voeun, 19 février 2015, ERN 01399713, R8, R11 ; **Doc. n° D219/232**, *Written Record of Interview of Witness VAN Chhunseng*, 19 mars 2015, ERN 01090003, R39 ; **Doc. n° D219/322**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHAN Sokchea*, 14 mai 2015, ERN 01112031, R17, R20. Cf. **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123907, R27 ; **District de Prey Chhor. Doc. n° D219/123**, Procès-verbal d'audition du témoin SAR Khim, 15 décembre 2014, ERN 01123899, R19.

<sup>2346</sup> **Mariages interethniques. Doc. n° D219/792.1.3**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 21 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01431803-01431805 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123917-01123918, R81, R83 ; **Doc. n° D219/702.1.87**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01446174-01446175 ; **Doc. n° D219/702.1.94**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 18 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01429496, lignes 22 à 25, 01429497, lignes 1 à 17 ; **Doc. n° D117/38**, Procès-verbal d'audition de KRUCH Kim (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 avril 2014, ERN 01212220, R13 ; **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128452, R79 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046956, R24. *Contra* **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 19 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01250572, lignes 20 à 25, 01250573, ligne 1 ; **Doc. n° D219/792.1.3**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 21 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01431803-01431804. Mariages interclasses. Doc. n° D219/138, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123919, R89 ; **Doc. n° D219/232**, *Written Record of Interview of Witness VAN Chhunseng*, 19 mars 2015, ERN 01090002, R37. *Contra* **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046955, R23 ; **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128452, R78 ; **Doc. n° D219/472**, Procès-verbal d'audition de SUM Chanthol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 août 2015, ERN 01461325, R1, 01461336, R120 à R123 ; **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01598999-01599000, R2, 01599008, R39 ; **Doc. n° D219/293**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHEAM Peou*, 4 mai 2015, ERN 01111824, R34. Non concluant. Doc. n° D219/217, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHHEN Ham*, 11 mars 2015, ERN 01088550, R132 et R133 ; **Doc. n° D219/123**, Procès-verbal d'audition du témoin SAR Khim, 15 décembre 2014, ERN 01123900, R22.

<sup>2347</sup> **District de Kampong Siem. Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123903, R5, 01123907, R23 ; **Doc. n° D219/702.1.87**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01446174, lignes 2 à 10 ; **Doc. n° D219/702.1.94**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 18 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01429513, lignes 9 à 12 ; **Doc. n° D219/191**, Procès-verbal d'audition du témoin KEO Voeun, 19 février 2015, ERN 01399714, R19 ; **Doc. n° D117/42**, Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Neary, 6 mai

demande en ce sens<sup>2348</sup>. Dans le district de Prey Chhor, les personnes qui entretenaient des rapports particulièrement bons avec leurs supérieurs disposaient apparemment d'un certain pouvoir de négociation et pouvaient refuser les mariages arrangés<sup>2349</sup>.

684. Toutefois, même dans de tels cas, le choix de partenaire n'était pas toujours respecté. Des promesses de mariage étaient rompues<sup>2350</sup>, des propositions étaient refusées et critiquées<sup>2351</sup>, et les couples qui « s'aimaient » n'étaient pas autorisés à se marier parce que l'« Angkar » leur demandait de « respecter la discipline »<sup>2352</sup> [traductions non officielles]. Tomber amoureux de quelqu'un était considéré comme une faute morale et était mal vu<sup>2353</sup>. Dans le district de Prey

---

2014, ERN 01399725, R15 ; **Doc. n° D219/284**, Procès-verbal d'audition du témoin POV Sarom, 9 avril 2015, ERN 01433010, R120 à R122 ; **Doc. n° D117/51**, Procès-verbal d'audition du témoin YIM Seng, 25 mai 2014, ERN 01114145, R36. *Contra* **Doc. n° D219/322**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHAN Sokchea*, 14 mai 2015, ERN 01112031, R17, R19 ; **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432805, R53 et R54. District de Prey Chhor. **Doc. n° D219/123**, Procès-verbal d'audition du témoin SAR Khim, 15 décembre 2014, ERN 01123899, R19 ; **Doc. n° D219/293**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHEAM Peou*, 4 mai 2015, ERN 01111821-01111822, R34 ; **Doc. n° D219/286**, *Written Record of Interview of Witness MIN Art*, 22 avril 2015, ERN 01100837, R21, R23.

<sup>2348</sup> District de Kampong Siem. **Doc. n° D219/232**, *Written Record of Interview of Witness VAN Chhunseng*, 19 mars 2015, ERN 01090002-01090003, R37 et R38 ; **Doc. n° D219/322**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHAN Sokchea*, 14 mai 2015, ERN 01112031, R17, R19 et R20 ; **Doc. n° D117/57**, Procès-verbal d'audition du témoin KEAN Ley, 24 juin 2014, ERN 01113885, R45.

<sup>2349</sup> **Doc. n° D219/293**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHEAM Peou*, 4 mai 2015, ERN 01111821, R32 ; **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432805, R53, R58.

<sup>2350</sup> District de Kampong Siem. **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128445, R22, R25 ; **Doc. n° D219/323**, *Written Record of Interview of Witness MUT Sophon*, 15 mai 2015, ERN 01113699, R28 ; **Doc. n° D219/472**, Procès-verbal d'audition de SUM Chanthol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 août 2015, ERN 01461334, R98.

<sup>2351</sup> **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432805, R53 et R54 ; **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433347-01433348, R159 ; **Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeurn, 8 octobre 2014, ERN 01128340, R34.

<sup>2352</sup> District de Prey Chhor. **Doc. n° D219/888.1.8**, Transcriptions des audiences du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 24 octobre 2016 [en anglais] (PREAP Sokhoeurn), ERN 01362067, lignes 13 à 16 ; District de Kampong Siem. **Doc. n° D219/322**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHAN Sokchea*, 14 mai 2015, ERN 01112031, R17.

<sup>2353</sup> **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433347-01433348, R159 ; **Doc. n° D219/293**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHEAM Peou*, 4 mai 2015, ERN 01111816, R7 ; **Doc. n° D219/877**, *Written Record of Witness Interview of AUM Yat*, 1 décembre 2016, ERN 01362690, R37 et R38 ; **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128450-01128451, R68.

Chhor, **Ao An** a personnellement reproché à la chef du bureau logistique du Secteur 41 d'être tombée amoureuse<sup>2354</sup>.

685. Globalement, les éléments de preuve étayent le fait que les mariages suivants au moins ont été célébrés par **Ao An** en personne :

- a. Au bureau du district de Kampong Siem (10 couples)<sup>2355</sup> ;
- b. Au bureau logistique du district de Prey Chhor (cinq femmes ont été forcées d'épouser des hommes handicapés)<sup>2356</sup> ;
- c. Au bureau de district de Prey Totueng (le bureau du Secteur 41)<sup>2357</sup> à deux occasions (7 et 11 couples respectivement)<sup>2358</sup> ; et
- d. À la pagode Ta Meak à Prey Totueng (un couple)<sup>2359</sup>.

#### *Consommation forcée*

686. Dans les districts de Kampong Siem et de Prey Chhor, les couples récemment mariés recevaient explicitement l'ordre de consommer le mariage<sup>2360</sup>. Dans le

<sup>2354</sup> **Doc. n° D219/504**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 17 septembre 2015, ERN 01433347-01433348, R159.

<sup>2355</sup> **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 19 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01250574, lignes 15 à 20 **Doc. n° D219/702.1.87**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01446174, lignes 22 à 25, 01446175, ligne 1 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123907, R26.

<sup>2356</sup> **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179838-01179839, R122 à R129.

<sup>2357</sup> **Doc. n° D219/702.1.87**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01446144, lignes 8 à 11.

<sup>2358</sup> **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123908, R31, R33.

<sup>2359</sup> **Doc. n° D219/435**, *Written Record of Interview of Witness TOUCH Chamroeun*, 30 juillet 2015, ERN 01142989, R38 à R40, 01142991, R57 et R58.

<sup>2360</sup> District de Kampong Siem. **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de THAN Yang (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 décembre 2014, ERN 01137929, R43 ; **Doc. n° D219/83**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128319, R21 et R22 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046957-01046958, R35, R37, R38, R42 ; **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599009, R44 ; **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128447, R32. *Contra* **Doc. n° D219/859**, Procès-verbal d'audition de LENG Ra (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 3 novembre 2016, ERN 01390220-01390221, R99 et R100 ; District de Prey Chhor. **Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeurn, 8 octobre 2014, ERN 01128340-01128341, R36 et R37, 01128341, R40 ; **Doc. n° D219/47**, Procès-verbal d'audition de KHOV Net (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 20 octobre 2014, ERN 01135989-01135990, R28, R32 et R33 ; **Doc. n° D219/217**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHHEN Ham*, 11 mars 2015, ERN 01088550, R180 à R182.



district de Kampong Siem, Prak Yut encourageait les couples à « procréer pour l'Angkar<sup>2361</sup> », et dans le district de Prey Chhor, le chef des plantations de coton de la commune de Thma Pun informait les femmes qu'elles devaient dormir avec leur mari<sup>2362</sup>. Les femmes recevaient le même conseil avant les trois nuits qui étaient réservées chaque mois pour que les couples puissent dormir ensemble<sup>2363</sup>. Même lorsqu'il n'était pas expressément ordonné de consommer le mariage, différentes formules y poussaient implicitement. Plusieurs témoins confirment que des expressions comme « bien s'entendre<sup>2364</sup> » ou « vivre comme mari et femme<sup>2365</sup> » signifiaient qu'il fallait avoir des rapports sexuels.

687. Les couples comprenaient généralement que la consommation du mariage était obligatoire et les menaces les contraignaient à s'exécuter<sup>2366</sup>. Ces menaces étaient

<sup>2361</sup> **Doc. n° D219/502**, Procès-verbal d'audition de MUOK Sengly (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 14 septembre 2015, ERN 01154849, R37.

<sup>2362</sup> **Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeurn, 8 octobre 2014, ERN 01128340-01128341, R36, 01128341, R40.

<sup>2363</sup> **Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeurn, 8 octobre 2014, ERN 01128341, R40.

<sup>2364</sup> **Doc. n° D219/47**, Procès-verbal d'audition de KHOV Net (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 20 octobre 2014, ERN 01135989, R30 ; **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599009, R44 ; **Doc. n° D219/83**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128319, R20 à R22 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046958, R38 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123917, R78 ; **Doc. n° D219/405**, *Written Record of Interview of Witness CHHIM Bunseray*, 9 juillet 2015, ERN 01148845, R56.

<sup>2365</sup> **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599009, R44 ; **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128447, R33, R36 ; **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de la personne ayant formé une demande de constitution de partie civile THAN Yang, 22 décembre 2014, ERN 01137929, R42 ; **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Witness Interview of CHOM Vong, alias YOUK Nhov or Ngov*, 3 août 2016, ERN 01434556, R224.

<sup>2366</sup> District de Kampong Siem. **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046958, R42 ; **Doc. n° D219/83**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128319, R21 et R22 ; **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128447-01128448, R40, R42, R44, 01128451, R74 et R75 ; **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de la personne ayant formé une demande de constitution de partie civile THAN Yang, 22 décembre 2014, ERN 01137929, R43 ; **Doc. n° D219/502**, Procès-verbal d'audition de MUOK Sengly (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 14 septembre 2015, ERN 01154848, R33. *Contra* **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432812, R134. District de Prey Chhor. **Doc. n° D219/159**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant NY Huon*, 29 janvier 2015, ERN 01067868, R133 à R135 ; **Doc. n° D219/405**, *Written Record of Interview of Witness CHHIM Bunseray*, 9 juillet 2015, ERN 01148845, R56 ; **Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeurn, 8 octobre 2014, ERN 01128340-01128341, R36. *Contra* **Doc. n° D219/752**, *Written Record of Interview of Witness LOR Venghuor*, 28 avril 2016,

proférées à contrecœur par le chef de l'unité du couple<sup>2367</sup>, le chef du village<sup>2368</sup>, des miliciens<sup>2369</sup> ou d'autres cadres du PCK<sup>2370</sup>.

688. Des témoins confirment que les couples qui refusaient de consommer le mariage disparaissaient<sup>2371</sup> ou étaient envoyés en rééducation<sup>2372</sup>. Dans le cadre de la « rééducation », les couples étaient convoqués à une réunion et interrogés sur leur refus de consommer le mariage<sup>2373</sup>. Ils étaient parfois menacés de mort s'ils

---

ERN 01300148, R173 ; **Doc. n° D219/442**, *Written Record of Witness Interview of CHOM Vong, alias YOUK Nhov or Ngov*, 3 août 2016, ERN 01434557, R228.

<sup>2367</sup> **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046955, R17, 01046958, R42 ; **Doc. n° D219/83**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128319, R22.

<sup>2368</sup> **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de la personne ayant formé une demande de constitution de partie civile THAN Yang, 22 décembre 2014, ERN 01137926-01137927, R26 à R30, 01137929, R42 et R43 ; **Doc. n° D219/83**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128319, R22.

<sup>2369</sup> **Doc. n° D219/83**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128316, R3, 01128319, R21.

<sup>2370</sup> District de Kampong Siem. **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599007, R35 et R37, 01599008, R38, 01599009, R44 ; **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116221, R45. District de Prey Chhor. **Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeurn, 8 octobre 2014, ERN 01128340-01128341, R36 à R39 ; **Doc. n° D219/888.1.8**, Transcriptions des audiences du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 24 octobre 2016 [en anglais] (PREAP Sokhoeurn), ERN 01362094-01362095, 01362097.

<sup>2371</sup> District de Kampong Siem. **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123917-01123918, R81 ; **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de la personne ayant formé une demande de constitution de partie civile THAN Yang, 22 décembre 2014, ERN 01137929, R43. District de Prey Chhor. **Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeurn, 8 octobre 2014, ERN 01128338, R26 et R27 ; **Doc. n° D219/888.1.8**, Transcriptions des audiences du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 24 octobre 2016 [en anglais] (PREAP Sokhoeurn), ERN 01362094, lignes 21 à 25 ; **Doc. n° D219/47**, Procès-verbal d'audition de KHOV Net (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 20 octobre 2014, ERN 01135989-01135990, R32 et R33.

<sup>2372</sup> District de Kampong Siem. **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128451, R69 à R71, R75 ; **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116220-01116221, R31 et R39 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046957-01046958, R37 et R38, 01046958, R42. District de Prey Chhor. **Doc. n° D219/405**, *Written Record of Interview of Witness CHHIM Bunserey*, 9 juillet 2015, ERN 01148845, R56 ; **Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeurn, 8 octobre 2014, ERN 01128340, R34 ; **Doc. n° D219/888.1.8**, Transcriptions des audiences du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 24 octobre 2016 [en anglais] (PREAP Sokhoeurn), ERN 01362067-01362068.

<sup>2373</sup> District de Kampong Siem. **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128451, R70 ; **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123917, R78 ; **Doc. n° D219/702.1.87**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01446178, lignes 6 à 8. District de Prey Chhor. **Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeurn, 8 octobre 2014, ERN 01128341, R39.

n'obéissaient pas aux ordres<sup>2374</sup>, et leur ration alimentaire était réduite jusqu'à ce qu'ils acceptent de dormir ensemble<sup>2375</sup>. Dans certains cas, les hommes se plaignaient du fait que leur femme refusait tout rapport sexuel<sup>2376</sup>. En pareil cas, le couple (ou plus souvent, juste la femme) était envoyé devant le chef du village. Si « cette première séance avec le chef du village échouait », le couple était envoyé devant le chef de la commune « qui les passait à la rééducation, de nouveau » et devant Prak Yut en dernier ressort<sup>2377</sup>. Certains de ces couples disparaissaient<sup>2378</sup>. D'après la messagère de Prak Yut, les anciens soldats de Lon Nol, les Vietnamiens et les Chams étaient ceux qui disparaissaient, tandis que les Khmers « ne disparaissaient pas, car, après la rééducation, ils suivaient la règle »<sup>2379</sup>. Prak Yut confirme que les couples qui ne consumaient pas le mariage étaient emmenés dans le district pour être « éduqués »<sup>2380</sup>. Elle nie cependant avoir « maltraité » ces couples<sup>2381</sup>.

689. Les couples récemment mariés étaient surveillés par des miliciens pour veiller à ce qu'ils consomment le mariage<sup>2382</sup>. La surveillance pouvait prendre diverses

<sup>2374</sup> District de Kampong Siem. **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046958, R42 ; **Doc. n° D219/83**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128319, R21 et R22 ; **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128448, R43 ; **Doc. n° D219/502**, Procès-verbal d'audition de MUOK Sengly (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 14 septembre 2015, ERN 01154848, R33 ; **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de la personne ayant formé une demande de constitution de partie civile THAN Yang, 22 décembre 2014, ERN 01137928, R35. District de Prey Chhor. **Doc. n° D219/159**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant NY Huon*, 29 janvier 2015, ERN 01067868-01067869, R133 à R137.

<sup>2375</sup> **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128451, R70.

<sup>2376</sup> **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123917, R78 ; **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de la personne ayant formé une demande de constitution de partie civile THAN Yang, 22 décembre 2014, ERN 01137929, R42.

<sup>2377</sup> **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123917-01123918, R78, R81.

<sup>2378</sup> **Doc. n° D219/138**, Procès-verbal d'audition du témoin YOU Vann, 8 janvier 2015, ERN 01123917-01123918, R81 ; **Doc. n° D219/405**, *Written Record of Interview of Witness CHHIM Bunserey*, 9 juillet 2015, ERN 01148845, R56.

<sup>2379</sup> **Doc. n° D219/702.1.87**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 14 janvier 2016 (YOU Vann), ERN 01446178-01446179.

<sup>2380</sup> **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 19 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01250577, lignes 8 à 11.

<sup>2381</sup> **Doc. n° D219/702.1.95**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 19 janvier 2016 (PRAK Yut), ERN 01250577, lignes 12 et 13.

<sup>2382</sup> District de Kampong Siem. **Doc. n° D219/83**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128319-01128320, R19, R21 à R27 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046959, R48 ; **Doc. n° D219/217**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHHEN Ham*, 11 mars 2015, ERN 01088553-01088554, R185, R187 ; **Doc. n° D117/60**,

formes. Les miliciens se cachaient sous la maison des couples<sup>2383</sup> ; des enfants étaient formés pour espionner les jeunes mariés<sup>2384</sup> ; et des quartiers spéciaux étaient construits pour les nouveaux couples et des miliciens y patrouillaient, écoutaient et observaient les couples par les fenêtres<sup>2385</sup>. Des miliciens et des enfants étaient chargés de retrouver les couples qui ne dormaient pas ensemble et de les signaler au chef d'unité ou de village<sup>2386</sup>.

690. La pression exercée sur les couples poussait les jeunes mariés à avoir des rapports sexuels sans consentement<sup>2387</sup>, sans « [se] conna[ître] » ou sans « désir »<sup>2388</sup>.

---

Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116220-01116221, R31 et R41 ; **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128448, R43 à R45 ; **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599009, R44 et R45, R47 et R48 ; **Doc. n° D219/472**, Procès-verbal d'audition de SUM Chanthol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 24 août 2015, ERN 01461335, R105 à R106. *Contra* **Doc. n° D219/859**, Procès-verbal d'audition de LENG Ra (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 3 novembre 2016, ERN 01390220-01390221, R98 et R99 ; **Doc. n° D117/59**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant BEN Muy*, 23 juillet 2014, ERN 01031723, R136 et R137 ; **District de Prey Chhor. Doc. n° D219/47**, Procès-verbal d'audition de KHOV Net (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 20 octobre 2014, ERN 01135989, R27 à R31, 01135990, R35, R39 et R40 ; **Doc. n° D219/159**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant NY Huon*, 29 janvier 2015, ERN 01067868-01067869, R135 à R137 ; **Doc. n° D219/687**, *Written Record of Interview of Witness MAO Saroeun*, 15 février 2016, ERN 01214825-01214826, R81 et R82 ; **Doc. n° D219/405**, *Written Record of Interview of Witness CHHIM Bunserey*, 9 juillet 2015, ERN 01148845, R56 ; **Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeun, 8 octobre 2014, ERN 01128341, R37 ; **Doc. n° D219/888.1.7**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 20 octobre 2016 [en anglais] (PREAP Sokhoeun), ERN 01361550 ; **Doc. n° D219/888.1.8**, Transcriptions des audiences du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 24 octobre 2016 [en anglais] (PREAP Sokhoeun), ERN 01362063. Cf. **Doc. n° D219/435**, *Written Record of Interview of Witness TOUCH Chamroeun*, 30 juillet 2015, ERN 01142994, R81 ; **Doc. n° D219/752**, *Written Record of Interview of Witness LOR Venghuor*, 28 avril 2016, ERN 01300148, R173. *Contra* **Doc. n° D219/293**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHEM Peou*, 4 mai 2015, ERN 01111820, R31 ; **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432812, R134. <sup>2383</sup> **Doc. n° D219/217**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHHEN Ham*, 11 mars 2015, ERN 01088550, R143, 01088553-01088554, R185, R187 ; **Doc. n° D219/159**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant NY Huon*, 29 janvier 2015, ERN 01067868-01067869, R135 à R137. <sup>2384</sup> **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116220, R33 et R34. <sup>2385</sup> **Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeun, 8 octobre 2014, ERN 01128341, R37, 01128343, R45 ; **Doc. n° D219/888.1.7**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 20 octobre 2016 [en anglais] (PREAP Sokhoeun), ERN 01361550, lignes 18 à 24. <sup>2386</sup> **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116220, R31 à R34. <sup>2387</sup> **District de Kampong Siem. Doc. n° D219/83**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128320, R25 ; **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de la personne ayant formé une demande de constitution de partie civile THAN Yang, 22 décembre 2014, ERN 01137928-01137929, R40, R42. **District de Prey Chhor. Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeun, 8 octobre 2014, ERN 01128342, R43. <sup>2388</sup> **Kampong Siem. Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116221, R41 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-

Certains témoins expliquent avoir dormi avec leur partenaire parce qu'ils voulaient « éviter d'avoir des ennuis<sup>2389</sup> » ou avaient peur d'être tués<sup>2390</sup>. Une personne ayant demandé à se constituer partie civile a dormi avec sa femme même s'ils étaient « angoissés<sup>2391</sup> », et une autre partie civile indique qu'elle n'osait pas dormir à côté de son mari parce qu'elle avait peur qu'il la viole<sup>2392</sup>.

691. Le témoignage de Preap Sokhoeum est particulièrement significatif. Au départ, elle a refusé de coucher avec son mari<sup>2393</sup>. Quand le chef de l'unité de son mari l'a appris, il a envoyé une charrette tirée par des bœufs pour l'emmener de son syndicat vers le lieu de travail de son mari<sup>2394</sup>. Pendant les cinq ou six premières nuits, elle a refusé de coucher avec son mari. Toutefois, un soir, son mari a déchiré ses vêtements et lui a dit qu'il était prêt à utiliser la force si elle refusait toujours de coucher avec lui. Elle indique que son mari l'a « violée » cette nuit-là<sup>2395</sup>. Son mari s'est excusé en disant qu'il ne faisait que suivre l'ordre de « l'Angkar<sup>2396</sup> » et « les traditions khmères<sup>2397</sup> ». Elle ajoute qu'après cet événement, elle ne s'est

---

verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046957, R35. **District de Prey Chhor. Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeum, 8 octobre 2014, ERN 01128340-01128341, R36 à R38 ; **Doc. n° D219/888.1.8**, Transcriptions des audiences du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 24 octobre 2016 [en anglais] (PREAP Sokhoeum), ERN 01362063.

<sup>2389</sup> **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116221, R41.

<sup>2390</sup> **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046957, R35 ; **Doc. n° D219/83**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128319, R22, 01128320, R24 et R25 ; **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128448, R43.

<sup>2391</sup> **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116221, R41.

<sup>2392</sup> **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128448, R42 et R43.

<sup>2393</sup> **Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeum, 8 octobre 2014, ERN 01128340-01128341, R36 à R38 ; **Doc. n° D219/888.1.8**, Transcriptions des audiences du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 24 octobre 2016 [en anglais] (PREAP Sokhoeum), ERN 01362063, lignes 11 à 13.

<sup>2394</sup> **Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeum, 8 octobre 2014, ERN 01128341, R38, 01128342, R43 ; **Doc. n° D219/888.1.7**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 20 octobre 2016 [en anglais] (PREAP Sokhoeum), ERN 01361551, lignes 15 et 16.

<sup>2395</sup> **Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeum, 8 octobre 2014, ERN 01128342, R43 et R44.

<sup>2396</sup> **Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeum, 8 octobre 2014, ERN 01128342, R43, 01128348, R48. Cf. **Doc. n° D219/888.1.7**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 20 octobre 2016 [en anglais] (PREAP Sokhoeum), ERN 01361561, lignes 14 à 16.

<sup>2397</sup> **Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeum, 8 octobre 2014, ERN 01128342, R43.

plus opposée aux avances de son mari parce qu'il l'avait « apitoyée avec ses paroles » et parce qu'elle avait peur d'être exécutée si elle continuait de refuser ses avances<sup>2398</sup>.

*Blessures, préjudices et souffrances*

692. La formation arbitraire de couples<sup>2399</sup>, ou le fait d'être séparé d'un conjoint préféré<sup>2400</sup>, était une expérience traumatisante à l'origine de profondes angoisses<sup>2401</sup>. Certaines femmes forcées d'épouser un homme handicapé lors d'un mariage de groupe se sont suicidées après la cérémonie<sup>2402</sup>. Certaines personnes finissaient par accepter leur mariage, notamment en raison des « traditions khmères<sup>2403</sup> » ou d'une grossesse<sup>2404</sup>.

693. La violation des traditions khmères qui a donné lieu aux mariages arrangés pendant la période du KD a causé de graves souffrances, étant donné que les couples étaient privés des fiançailles et des cérémonies de mariage traditionnelles, et que les parents et les proches ne pouvaient pas participer à cet événement

<sup>2398</sup> **Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeurn, 8 octobre 2014, ERN 01128343, R46.

<sup>2399</sup> **Kampong Siem District: Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de la personne ayant formé une demande de constitution de partie civile THAN Yang, 22 décembre 2014, ERN 01137926-01137927, R26 ; **District de Prey Chhor. Doc. n° D219/435**, *Written Record of Interview of Witness TOUCH Chamroeun*, 30 juillet 2015, ERN 01142994-01142993, R76 et R77 ; **Doc. n° D219/888.1.8**, Transcriptions des audiences du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 24 octobre 2016 [en anglais] (PREAP Sokhoeurn), ERN 01362064.

<sup>2400</sup> **District de Kampong Siem. Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128445, R22 ; **Doc. n° D219/323**, *Written Record of Interview of Witness MUT Sophon*, 15 mai 2015, ERN 01113699, R28.

<sup>2401</sup> **Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeurn, 8 octobre 2014, ERN 01128344, R52 ; **Doc. n° D219/888.1.7**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 20 octobre 2016 [en anglais] (PREAP Sokhoeurn), ERN 01361547, lignes 18 à 21 ; **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128445, R22 ; **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de THAN Yang (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 décembre 2014, ERN 01137929, R47 ; **Doc. n° D219/323**, *Written Record of Interview of Witness MUT Sophon*, 15 mai 2015, ERN 01113699, R28 ; **Doc. n° D219/687**, *Written Record of Interview of Witness MAO Saroeun*, 15 février 2016, ERN 01214825, R78.

<sup>2402</sup> **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179837, R115, 01179840, R135 ; **Doc. n° D219/315**, Procès-verbal d'audition du témoin SAT Pheap, 18 mai 2015, ERN 01432810, R111 à R113 ; **Doc. n° D219/289**, Procès-verbal d'audition de la partie civile PENH Va, 25 avril 2015, ERN 01588090, R7.

<sup>2403</sup> **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de THAN Yang (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 décembre 2014, ERN 01137930, R54 et R55.

<sup>2404</sup> **Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeurn, 8 octobre 2014, ERN 01128343, R46.

important de la vie<sup>2405</sup>. Ces souffrances étaient accentuées par les circonstances effrayantes dans lesquelles se déroulaient le mariage, comme par exemple le fait que des personnes pensaient être emmenées pour être exécutées alors qu'elles étaient emmenées à leur mariage<sup>2406</sup>. Le fait de ne pas respecter la tradition a également provoqué la souffrance de certaines victimes qui étaient montrées du doigt par d'autres villageois en raison de leur mariage vicié<sup>2407</sup>.

694. Bien que le divorce et le remariage soient acceptés dans la tradition khmère<sup>2408</sup>, les couples n'osaient pas se séparer sous le régime du KD par crainte d'être exécutés, étant donné que le divorce était considéré comme un affront à l'Angkar<sup>2409</sup>. Cela a eu des effets à long terme sur les couples, même après la fin du KD : certaines couples qui avaient été forcés de se marier ont ensuite

<sup>2405</sup> District de Kampong Siem. **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046958, R44 ; **Doc. n° D219/83**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128318, R12 ; **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128453, R86 ; **Doc. n° D219/171**, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599007, R35. District de Prey Chhor. **Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeurn, 8 octobre 2014, ERN 01128335, R13, 01128337, R22 ; **Doc. n° D219/888.1.7**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 20 octobre 2016 [en anglais] (PREAP Sokhoeurn), ERN 01361572-01361573 ; **Doc. n° D219/888.1.8**, Transcriptions des audiences du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 24 octobre 2016 [en anglais] (PREAP Sokhoeurn), ERN 01362073-01362074, 01362089 ; **Doc. n° D219/47**, Procès-verbal d'audition de KHOV Net (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 20 octobre 2014, ERN 01135987-01135988, R17, R19 et R20 ; **Doc. n° D219/293**, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHEAM Peou*, 4 mai 2015, ERN 01111822-01111823, R38 et R39 ; **Doc. n° D219/405**, *Written Record of Interview of Witness CHHIM Bunseray*, 9 juillet 2015, ERN 01148845, R60.

<sup>2406</sup> **Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeurn, 8 octobre 2014, ERN 01128335, R13.

<sup>2407</sup> **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de la personne ayant formé une demande de constitution de partie civile THAN Yang, 22 décembre 2014, ERN 01137930, R57 et R58.

<sup>2408</sup> District de Kampong Siem. **Doc. n° D219/83**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128318, R16 ; **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128450, R62, R64 ; **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de la personne ayant formé une demande de constitution de partie civile THAN Yang, 22 décembre 2014, ERN 01137931, R59.

<sup>2409</sup> District de Kampong Siem. **Doc. n° D219/83**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128321, R37 ; **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128450, R61 ; **Doc. n° D219/502**, Procès-verbal d'audition de MUOK Sengly (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 14 septembre 2015, ERN 01154849, R38.

divorcé<sup>2410</sup> ; de nombreux couples sont aujourd'hui encore ensemble<sup>2411</sup> ; et certaines personnes ont expliqué qu'elles avaient fini par aimer leur partenaire<sup>2412</sup> et par vouloir vivre avec lui ou elle<sup>2413</sup>. Un témoin du district de Kampong Siem indique qu'au moment de son mariage, elle était en colère et malheureuse et que pendant quatre ou cinq ans, la furie l'envahissait de temps en temps<sup>2414</sup>. Certaines femmes contraintes d'épouser un soldat handicapé ont été

<sup>2410</sup> District de Kampong Siem. Doc. n° D191.1.112, Procès-verbal d'audition de la partie civile NAT Hoeun, 23 mars 2012, ERN 01432976 ; Doc. n° D117/60, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116219, R29, 01116221, R39 ; Doc. n° D219/83, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128317, R6 ; Doc. n° D219/113, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128450, R62, 01128451, R69 ; Doc. n° D219/323, *Written Record of Interview of Witness MUT Sophon*, 15 mai 2015, ERN 01113699, R28, R30 ; Doc. n° D219/171, Procès-verbal d'audition de NHIM Kol (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 11 février 2015, ERN 01599007, R35, 01599008, R42 ; Doc. n° D219/136, Procès-verbal d'audition de la personne ayant formé une demande de constitution de partie civile THAN Yang, 22 décembre 2014, ERN 01137928, R37. District de Prey Chhor. Doc. n° D219/287, *Written Record of Interview of Witness HAI Taun*, 23 avril 2015, ERN 01100843, R28 à R31 ; Doc. n° D219/293, *Written Record of Interview of Civil Party Applicant CHEAM Peou*, 4 mai 2015, ERN 01111820-01111821, R31 ; Doc. n° D219/687, *Written Record of Interview of Witness MAO Saroeun*, 15 février 2016, ERN 01214825, R69.

<sup>2411</sup> District de Kampong Siem. Doc. n° D191.1.112 Procès-verbal d'audition de NAT Hoeun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 23 mars 2012, ERN 01432976 ; Doc. n° D117/57, Procès-verbal d'audition du témoin KEAN Ley, 24 juin 2014, ERN 01113885, R49 ; Doc. n° D117/60, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116219, R29, 01116221, R46 ; Doc. n° D117/68, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046958-01046959, R44 et R45 ; Doc. n° D219/83, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128316, R3, 01128318, R14 ; Doc. n° D219/113, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128450, R60 ; District de Prey Chhor. Doc. n° D219/435, *Written Record of Interview of Witness TOUCH Chamroeun*, 30 juillet 2015, ERN 01142989, R44.

<sup>2412</sup> District de Kampong Siem. Doc. n° D117/68, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046959, R50 ; Doc. n° D219/113, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128450, R59 et R60 ; District de Prey Chhor. Doc. n° D219/435, *Written Record of Interview of Witness TOUCH Chamroeun*, 30 juillet 2015, ERN 01142989, R44 ; Doc. n° D219/24, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeun, 8 octobre 2014, ERN 01128343, R46 ; Doc. n° D219/47, Procès-verbal d'audition de KHOV Net (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 20 octobre 2014, ERN 01135990, R38, 01135991, R43.

<sup>2413</sup> Doc. n° D117/68, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046958-01046959, R44 et R45 ; Doc. n° D219/136, Procès-verbal d'audition de THAN Yang (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 décembre 2014, ERN 01137930, R54 et R55 ; Doc. n° D219/113, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128453, R86.

<sup>2414</sup> Doc. n° D219/83, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128321, R40.



séparées de lui en raison d'un accident ou d'une maladie<sup>2415</sup> ; un couple est resté uni<sup>2416</sup>.

695. Le fait d'être contraints à avoir des rapports sexuels a provoqué chez de nombreux témoins un sentiment de peur<sup>2417</sup> et de colère<sup>2418</sup>.

696. La consommation forcée a causé, au-delà de l'atteinte à l'intégrité corporelle et du consentement sexuel (c'est-à-dire du viol), des angoisses considérables et durables, parfois pour les deux conjoints, qui ont continué d'agiter la plupart des victimes longtemps après la fin du KD, même si certaines personnes ont réussi à trouver un arrangement, ou en sont même venues à aimer leur partenaire<sup>2419</sup>.

## 7. CONCLUSIONS RELATIVES À LA COMPÉTENCE PERSONNELLE

697. **Ao An** relève de la compétence personnelle des CETC. Il était un des responsables khmers rouges pendant la période visée par la compétence temporelle des CETC et pendant la période au cours de laquelle les faits qui lui sont reprochés se sont produits. Même s'il n'était probablement pas encore un haut responsable, il était assurément une des personnes les plus responsables.

<sup>2415</sup> **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179840, R136.

<sup>2416</sup> **Doc. n° D219/582**, *Written Record of Interview of Witness TOY Meach*, 2 septembre 2015, ERN 01179838, R119.

<sup>2417</sup> **District de Kampong Siem. Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116222, R41 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046956, R36, 01046958, R43 ; **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128442, R42 à R44, 01128450, R66 ; **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de THAN Yang (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 décembre 2014, ERN 01137928, R40, 01137929, R45, R47.

<sup>2418</sup> **District de Kampong Siem. Doc. n° D219/83**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128320, R25 et R26.

<sup>2419</sup> **Doc. n° D219/24**, Procès-verbal d'audition du témoin PREAP Sokhoeurn, 8 octobre 2014, ERN 01128342, R44, 01128343, R48, 01128344, R51, R53 ; **Doc. n° D219/888.1.7**, Transcriptions des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 20 octobre 2016 [en anglais] (PREAP Sokhoeurn), ERN 01361561-01361573 ; **Doc. n° D219/83**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Yim, 24 novembre 2014, ERN 01128321, R39 et R40 ; **Doc. n° D117/60**, Procès-verbal d'audition de SUM Pet (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 4 août 2014, ERN 01116221, R41 ; **Doc. n° D117/68**, Procès-verbal d'audition de VA Limhun (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 15 septembre 2014, ERN 01046957, R36, 01046958-01046959, R43 à R45 ; **Doc. n° D219/113**, Procès-verbal d'audition de KEO Theary (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 8 décembre 2014, ERN 01128448, R42 à R44, 01128450, R59 et R60, R66 et R67, 01128453, R86 ; **Doc. n° D219/136**, Procès-verbal d'audition de THAN Yang (personne ayant formé une demande de constitution de partie civile), 22 décembre 2014, ERN 01137929, R45, R47, 01137930, R55 à R58.

Il est donc inutile à ce stade de résoudre la question des hautes responsabilités pour déterminer la compétence personnelle.

698. Les co-juges d'instruction ont déjà expliqué dans l'Ordonnance de clôture (Motifs) relative à Im Chaem qu'à l'instar de la Chambre de la Cour suprême, ils estimaient que l'historique des négociations concernant la création des CETC ne pouvait pas être interprété comme ayant donné lieu à un nombre « négocié » et déterminé de suspects<sup>2420</sup>.

699. **Ao An** fait partie des personnes les plus responsables compte tenu, d'une part, de son rang et de l'étendue de ses pouvoirs dans la hiérarchie du KD et, d'autre part, de la nature et de l'ampleur de ses crimes. L'analyse soutient la comparaison avec d'autres personnes inculpées ou condamnées. Sa position et la nature, la portée géographique et l'incidence de ses actes dépassent clairement celles des actes attribuables à Im Chaem et à Duch. Ce dernier a en effet été considéré comme relevant de la compétence personnelle des CETC en raison de son rôle central en tant que chef de la célèbre prison S-21, et surtout parce qu'à l'époque, les deux parties aux négociations concernant la compétence l'ont considéré comme un des personnages les plus odieux de la liste de responsables khmers rouges. Il est en ce sens certainement exact d'admettre une influence des acteurs politiques sur la première liste de personnes devant faire l'objet d'une enquête au début de l'existence des CETC. Toutefois, les co-procureurs et les co-juges d'instruction étaient libres de rejeter cet accord politique comme un obstacle à l'exercice du pouvoir discrétionnaire que leur confère le droit applicable.

### 7.1 La position de Ao An au sein de la hiérarchie du KD

700. **Ao An** détenait une position élevée dans la hiérarchie du KD, et a fini par travailler aux niveaux du secteur et de la zone, les deux niveaux les plus élevés de la structure gouvernementale du KD en-dessous des dirigeants politiques nationaux. Avant cela, toute une série de postes administratifs et militaires lui avaient été confiés.

---

<sup>2420</sup> **Dossier 004/1-Doc. n° D308/3**, Ordonnance de clôture (Motifs), 10 juillet 2017, par. 37.

701. Dans ce contexte, ses activités précédentes dans la zone Sud-Ouest doivent être prises en considération pour dresser un tableau plus complet de son statut global au sein de la structure du KD en tant que cadre considéré comme hautement fiable, sans oublier que seules les positions occupées à l'époque des crimes qui lui sont reprochés sont pertinentes pour analyser sa responsabilité pénale.
702. Très peu de temps après la chute de Phnom Penh en 1975, il est devenu membre du comité du Secteur 25 dans la zone Sud-Ouest, et secrétaire de son district de Sa'ang. En 1976, il est devenu membre du comité du Secteur 35 dans la zone Sud-Ouest et a également été chargé de gérer trois districts relevant de ce secteur. **Ao An** semble également avoir joui de la confiance de Ta Mok, qui l'a désigné à son poste précédent dans la zone Sud-Ouest et l'a ensuite choisi pour procéder à la purge de la zone Centrale.
703. Immédiatement après son transfert vers la zone Centrale, Ke Paul l'a nommé secrétaire du Secteur 41, poste qu'il a occupé du début de l'année 1977 jusqu'à la fin du KD. En tant que secrétaire du comité de secteur, il était également d'office membre du Comité de la zone Centrale ; il ressort des éléments de preuve que **Ao An** était secrétaire adjoint à compter de fin 1977. À ce titre, il était le cadre le plus haut placé envoyé des rangs de la zone Sud-Ouest pour purger la zone Centrale.
704. Il est devenu membre du comité de zone, avec Ke Pauk et Kang Chap, en février 1977 ; lors d'une réunion organisée vers cette époque, Ke Pauk a publiquement désigné **Ao An** comme son deuxième adjoint dans le comité de zone. Après la promotion de Kang Chap au poste de Secrétaire de la nouvelle zone Nord, dont la date exacte n'a pas pu être confirmée, **Ao An** est devenu secrétaire adjoint de la zone Centrale, les secrétaires des Secteurs 42 et 43 étant les autres membres du comité de la zone Centrale.
705. Au vu des éléments de preuve, l'hypothèse selon laquelle **Ao An** a occupé le poste de secrétaire adjoint de la zone Centrale jusqu'à la fin du KD est beaucoup plus probable que l'hypothèse contraire. Les éléments de preuve sont également suffisants pour conclure que **Ao An** a de plus en plus exercé les fonctions de Ke Pauk en tant que secrétaire par intérim de la zone Centrale, en raison notamment

de la participation militaire de Ke Pauk à l'effort de guerre. Toutefois, on ne sait pas exactement quand ni combien de temps ses fonctions *de facto* ont été exercées ; il n'a pas non plus été possible de recenser des cas précis dans lesquels il aurait joué ce rôle particulier

## 7.2 . La position de Ao An au sein de la hiérarchie du KD

706. Outre la position officielle élevée d'**Ao An**, la gravité de ses actes et l'intensité de leurs conséquences, en particulier sur la communauté chame, comme décrite en détail dans la présente ordonnance, permettent de conclure qu'il était une des personnes les plus responsables.
707. Le principal crime qui doit être reproché à **Ao An**, et qui en soi le fixe solidement dans le périmètre de la compétence personnelle, est le crime de génocide des Chams dans la zone Centrale.
708. **Ao An** avait non seulement un rôle déterminant dans l'organisation et la mise en œuvre de l'anéantissement des Chams dans la zone Centrale, en particulier dans le Secteur 41, mais il apportait également un soutien logistique indispensable en vue du transfert coordonné des Chams de la zone Est vers le Secteur 41, où ils étaient exécutés, comme partout ailleurs, purement et simplement en raison de leur appartenance religieuse et ethnique. L'exécution des Chams dans le Secteur 41 était plus intense et systématique que dans d'autres parties de la zone Centrale. L'élimination des Chams dans la zone d'influence d'**Ao An** après son installation dans la zone Centrale a atteint un rythme de croissance soutenu, une portée globale, et un mode opératoire méthodologiquement froid et impitoyable.
709. D'après un calcul prudent, **17 115** Chams au minimum ont été exécutés dans la zone Centrale pendant le règne d'**Ao An**, mais le véritable chiffre est sans doute bien plus important.
710. Cela étant, outre les mesures prises à l'encontre des Chams, **Ao An** est également responsable d'un certain nombre de crimes contre l'humanité relevant du droit international et de crimes relevant du droit cambodgien, décrits en détails dans les sections précédentes.

711. Dans les centres de sécurité et sur les sites d'exécution dont **Ao An** avait la charge, selon une estimation minimale prudente, **12 944** personnes (dont un minimum de 1 743 Chams), et sans doute bien plus, ont été exécutées. **Ao An** était également responsable de sites de travail où des milliers de personnes étaient forcées de travailler dans des conditions extrêmement difficiles et sous la menace de la mort si elles commettaient une erreur ou accomplissaient leur travail d'une façon jugée insatisfaisante.

### **7.3 Conclusion**

712. En somme, tant la position d'**Ao An** que sa conduite en font clairement un acteur majeur dans la structure du **KD** et un participant déterminé et motivé à la mise en œuvre violente et criminelle des politiques inhumaines du régime.

## **8. QUALIFICATION DES FAITS**

### **8.1. Éléments contextuels des crimes contre l'humanité**

713. Durant une période allant approximativement de fin 1976 au 6 janvier 1979, le **PCK** a mené une attaque contre la population civile de la zone Centrale du **KD**, y compris dans le Secteur 41. L'attaque a été menée sur quatre fronts principaux.

714. Premièrement, le **PCK** a mis en œuvre une politique consistant à créer des coopératives et des camps de travail à travers le Cambodge et à y transférer de force toute la population pour qu'elle y travaille. L'objectif ultime était de transformer le Cambodge en un état socialiste autarcique reposant sur une économie agricole. Le **PCK** a astreint la population civile à un travail non rémunéré et à des conditions de vie et de travail catastrophiques, qui ont exposé les travailleurs à de grandes souffrances physiques et mentales. Nombre d'entre eux sont morts d'épuisement, de faim et de maladies. D'autres ont été exécutés pour des transgressions mineures ou pour des motifs arbitraires.

715. Le deuxième volet de l'attaque menée par le **PCK** contre la population civile de la zone Centrale comprenait la rééducation des « mauvais éléments » et l'élimination des « ennemis » qui se trouvaient tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Parti. Le **PCK** a créé des centres de sécurité et des sites d'exécution dans toute

la zone, lesquels étaient utilisés pour identifier, surveiller, rééduquer ou éliminer les ennemis supposés du KD. Toute personne soupçonnée d'avoir commis une faute même mineure ou d'avoir été déloyale pouvait être arrêtée, torturée et exécutée.

716. Troisièmement, le PCK a identifié, pris pour cible et systématiquement éliminé des catégories particulières de personnes perçues comme des menaces potentielles pour le régime du KD ou comme ayant des opinions autrement incompatibles avec la doctrine du PCK. Il s'agit notamment des cadres de la zone Centrale, des personnes évacuées de force des zones urbaines, des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère, des gens de la zone Est, des Chams et d'autres personnes appartenant à un groupe religieux, ethnique, politique, économique ou national, et considérées comme une menace à l'objectif du PCK de remodeler la société cambodgienne. Des dizaines de milliers de personnes au moins ont été prises pour cible dans le cadre de la purge systématique opérée dans la zone Centrale ; peu ont survécu.
717. Le quatrième aspect de l'attaque menée par le PCK contre la population de la zone Centrale était la réglementation des mariages visant à accroître la population et de fonder des familles pures sur le plan idéologique. Le PCK forçait les gens à épouser un conjoint choisi par l'«Angkar» et dans de nombreux cas, obligeait le couple à consommer leur mariage.
718. Le caractère systématique de l'attaque ressort manifestement du fait qu'elle a été planifiée, organisée et mise en œuvre de manière centralisée, avec la participation de tous les échelons de l'administration civile et de l'ARK. De plus, le caractère généralisé de l'attaque transparaît dans la vaste portée géographique de celle-ci et sa durée dans le temps ainsi que dans le grand nombre de victimes. L'attaque a été dirigée contre la population civile de la zone Centrale, pratiquement dans son intégralité. Elle a été mise en œuvre pour des motifs politiques ; elle était, en substance, la mise en œuvre du programme politique du PCK.
719. Du fait de ses fonctions de secrétaire du Secteur 41 et secrétaire adjoint et membre du Comité de la zone Centrale, **Ao An** a joué un rôle crucial dans l'attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile. Grâce aux

réunions régulières, aux fréquentes visites effectuées sur les sites et au rigoureux système de communication des informations mis en place par le PCK, **Ao An** avait pleinement connaissance de l'attaque et du fait que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci.

## **8.2. Qualifications pénales des faits survenus dans le Secteur 41**

### ***8.2.1. Site de travail forcé du barrage de Anlong Chrey***

#### *Crime contre l'humanité de meurtre*

720. Les exécutions de petits groupes d'ouvriers perpétrées non loin du site de travail du barrage de Anlong sont constitutives de meurtre en tant que crime contre l'humanité. On peut également conclure par déduction que certains des ouvriers emmenés de nuit en raison des transgressions qu'ils auraient commises, et qui n'ont plus été revus, ont été par la suite exécutés.

721. En outre, les décès d'ouvriers dus à la consommation de nourriture et d'eau insalubres, à la malnutrition, et à l'imposition de travaux manuels pénibles sont constitutifs de meurtre en tant que crime contre l'humanité. Le personnel du site de travail ne pouvait que prévoir ce résultat évident, à savoir que la soumission des ouvriers à des conditions aussi rudes était susceptible d'entraîner leur mort. Conscients de cela, les membres du personnel ont néanmoins décidé d'imposer ces conditions de vie et de travail effroyables.

#### *Crime contre l'humanité de réduction en esclavage*

722. Le crime contre l'humanité de réduction en esclavage a été commis sur le site de travail du barrage de Anlong Chrey.

723. Le personnel présent sur le site de travail du barrage de Anlong Chrey exerçait sur les ouvriers des attributs du droit de propriété, en limitant leurs mouvements, en contrôlant l'endroit où ils dormaient, l'heure du coucher, la nourriture qu'ils consommaient et en les obligeant à effectuer des travaux pénibles, sous la menace d'être sévèrement punis s'ils n'atteignaient pas leurs quotas de production ou s'ils ne respectaient pas les consignes. Vu le caractère organisé et systématique du site

de travail, on peut déduire que ces conditions ont été imposées dans l'intention d'exercer sur les ouvriers des attributs du droit de propriété.

*Crime contre l'humanité d'autres actes inhumains*

724. Les mauvais traitements infligés aux ouvriers du barrage de Anlong Chrey et les conditions à eux imposées sont constitutifs d'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité.

725. Les ouvriers du barrage de Anlong Chrey ont été soumis à des conditions épouvantables. Les gens étaient astreints à des travaux pénibles jusqu'à l'épuisement total. Parfois, en guise de punition, ils étaient privés de nourriture et d'eau en quantité suffisante ; les ouvriers malades recevaient aussi des rations alimentaires moindres. Les ouvriers vivaient dans la peur permanente de subir des violences physiques ou d'être exécutés. Les ouvriers accusés d'avoir commis des fautes mineures telles que casser un outil ou voler de la nourriture disparaissaient au quotidien. En général, la nuit, les gens étaient privés de leur liberté et emmenés secrètement, ayant été accusés d'être « paresseux », d'être des « ennemis », ou de « n'avoir pas respecté les consignes de l'Angkar » [traductions non officielles]. Il n'y avait aucune voie de recours possible leur permettant de bénéficier de la protection de la loi et des garanties procédurales. Imposer de telles conditions aux ouvriers revenait à bafouer le droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, le droit à la protection contre le travail forcé et le droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les disparitions forcées en particulier emportaient violation du droit d'être protégé contre la déportation ou le transfert illégaux. Prises dans leur ensemble, les conditions imposées aux ouvriers ont causé de grandes souffrances physiques et morales et constitué une atteinte à la dignité humaine d'une nature et d'une gravité similaires à celles des autres crimes énumérés à l'article 5 de la Loi relative aux CETC.

726. Les auteurs de crimes ont intentionnellement infligé des mauvais traitements aux ouvriers du barrage de Anlong Chrey, en sachant parfaitement que ce traitement ne pouvait que causer de grandes souffrances physiques ou morales et porter gravement atteinte à leur dignité humaine.



*Crime d'assassinat*

727. Les exécutions perpétrées sur le site de travail du barrage de Anlong Chrey sont constitutives du crime d'assassinat tel que défini aux articles 501 et 506 du Code pénal de 1956.

**8.2.2. Site d'exécution de Kok Pring***Crime contre l'humanité de meurtre*

728. Les 1 030 exécutions perpétrées sur le site d'exécution de Kok Pring entre le début de l'année 1977 et la fin du régime du Kampuchéa démocratique sont constitutives de meurtre en tant que crime contre l'humanité.

*Crime contre l'humanité d'extermination*

729. Les exécutions de masse qui ont eu lieu sur le site d'exécution de Kok Pring viennent également satisfaire le critère de « grande échelle » requis pour être qualifiées d'extermination constitutive de crime contre l'humanité.

730. Ces exécutions de masse ont été systématiquement perpétrées à partir du début de l'année 1977 et jusqu'à la fin du régime du Kampuchéa démocratique. Elles visaient diverses catégories de personnes, notamment des cadres de la zone Centrale, et de grands groupes constitués par le « peuple du 17 avril » et les Chams. À quelques exceptions près, tous ceux qui ont été amenés sur ce site d'exécution ont été exécutés. Les bourreaux se servaient des grandes fosses communes préalablement creusées sur le site d'exécution. La seule conclusion raisonnable qui puisse se dégager est que les auteurs ont procédé aux exécutions en étant pleinement animés de l'intention de tuer un très grand nombre de personnes.

*Crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques*

731. Les crimes de meurtre et d'extermination sont également constitutifs du crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques.

732. Le site d'exécution de Kok Pring était l'un des moyens ayant servi à l'exécution efficace des cadres de la zone Centrale et du « peuple du 17 avril ». Ces groupes de personnes étaient considérés comme des « traîtres », des « mauvais éléments » et des « ennemis de l'intérieur », qualificatifs essentiellement appliqués à ceux qui étaient soupçonnés d'être des espions étrangers ou dont le comportement était autrement considéré comme incompatible avec les politiques du PCK. Ils ont été pris pour cible et exécutés en masse au motif qu'ils appartenaient aux catégories précitées.

733. Il n'existe pas d'éléments de preuve suffisants pour conclure que des anciens soldats de Lon Nol ont été exécutés sur le site d'exécution de Kok Pring durant l'administration des cadres de la zone Sud-Ouest.

#### *Crime contre l'humanité de persécution pour motifs religieux*

734. Les crimes de meurtre et d'extermination commis contre les Chams sont également constitutifs du crime contre l'humanité de persécution pour motifs religieux. Les Chams ont été pris pour cible à raison de leur religion et tués en très grand nombre sur le site d'exécution de Kok Pring.

#### *Crime d'assassinat*

735. Les exécutions perpétrées sur le site d'exécution de Kok Pring sont constitutives du crime d'assassinat tel que défini aux articles 501 et 506 du Code pénal de 1956.

### **8.2.3. Centre de sécurité Met Sop**

#### *Crime contre l'humanité d'emprisonnement*

736. La détention de personnes au centre de sécurité Met Sop entre le début de l'année 1977 et la fin du régime du Kampuchéa démocratique est constitutive d'emprisonnement en tant que crime contre l'humanité.

737. Les personnes arrêtées étaient sélectionnées pour des motifs arbitraires, notamment pour avoir commis des « erreurs », pour avoir été cadres de la zone Centrale ou de la zone Est ou membres du « peuple du 17 avril », ou pour avoir eu, dans leurs familles, un membre ayant fait l'objet de purge. Les éléments de

preuve viennent établir un mode d'opérateur d'arrestations et de détentions opérées en dehors de toute procédure judiciaire régulière. Les autorités rassemblaient régulièrement les gens sous des prétextes fallacieux, afin de procéder aux arrestations. Une fois détenus, les prisonniers étaient soit entravés, soit obligés d'effectuer des travaux sous la supervision de gardiens armés. Si les personnes emmenées à Met Sop ont fini par être exécutées dans ce centre, il reste qu'au préalable, elles avaient été emprisonnées et placées en détention pendant une période suffisamment longue pour que soit atteint le seuil de gravité requis pour établir le crime d'emprisonnement.

738. Vu le caractère systématique et l'ampleur de la détention de personnes au centre de sécurité Met Sop, la seule conclusion raisonnable qui puisse se dégager est que les autorités ont agi en étant animées de l'intention de priver arbitrairement les détenus de leur liberté.

*Crime contre l'humanité de meurtre*

739. La mise à mort de 284 prisonniers au moins, soit par exécution soit par privation de nourriture au centre de sécurité Met Sop entre le début de l'année 1977 et la fin du régime du Kampuchéa démocratique, est constitutive de meurtre en tant que crime contre l'humanité.

*Crime contre l'humanité de torture*

740. Les éléments de preuves établissent à suffisance, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que les mauvais traitements infligés aux prisonniers au centre de sécurité Met Sop sont constitutifs de torture. Les responsables de la prison ont soumis les détenus à des actes de violence lors des interrogatoires dans le but défendu d'obtenir des informations et des aveux. Ngov, responsable du centre pendant la période considérée, reconnaît que les prisonniers étaient régulièrement interrogés, mais affirme n'avoir pas été témoin des méthodes utilisées par les interrogateurs. Un témoin dit avoir entendu des cris de prisonniers pendant la période d'activité de ce centre et avoir vu des « instruments utilisés lors des interrogatoires » après que ce centre eut été abandonné. Sur la base de ces éléments de preuve et du fait que la torture était utilisée comme technique

d'interrogatoire ordinaire au KD, et en particulier lors des purges opérées dans la zone centrale, force est donc de déduire que les détenus ont subi une douleur et des souffrances aiguës pendant les interrogatoires.

*Crime contre l'humanité d'autres actes inhumains*

741. Le traitement réservé aux prisonniers et les conditions de détention imposées au centre de sécurité Met Sop entre le début de l'année 1977 et la fin du régime du Kampuchéa démocratique sont constitutifs du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains.

742. Les conditions imposées au centre de sécurité Met Sop ont causé de grandes souffrances ou douleurs physiques et mentales et constitué une atteinte grave à la dignité humaine. Les prisonniers étaient entravés par groupes et certains en ont gardé des cicatrices. Les rations alimentaires étaient insuffisantes et les prisonniers étaient faibles et émaciés. Certains ont succombé à la faim. De l'extérieur de l'enceinte du centre de sécurité, on pouvait entendre les cris de prisonniers. Les conditions sanitaires et d'hygiène étaient indicibles : le centre était infesté de poux et de punaises. La personne soignante ne disposait ni de matériel ni de médicaments. Lorsqu'ils n'étaient pas entravés, les détenus étaient astreints à des travaux forcés. La nature et la gravité de ces actes et omissions sont similaires à celles des autres crimes énumérés à l'article 5 de la Loi relative aux CETC.

743. Les soldats et les gardes du centre de sécurité Met Sop surveillaient en permanence les prisonniers. En tant qu'auteurs directs des traitements inhumains infligés aux détenus, ils ont intentionnellement créé ces conditions de détention en sachant qu'elles causaient de grandes souffrances et en conséquence, portaient gravement atteinte à la dignité humaine.

*Crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques*

744. Les crimes d'emprisonnement, de meurtre, de torture et d'autres actes inhumains commis contre des anciens cadres de la zone Centrale et le « peuple du 17 avril » sont constitutifs du crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques. Ces groupes de personnes étaient considérés comme des « traîtres »,

des « ennemis de l'intérieur » ou des « mauvais éléments » et étaient pris pour cible dans tout le Secteur 41 parce qu'ils étaient perçus comme ayant un comportement ou des opinions contraires aux idéaux et aux politiques du PCK ou incompatibles avec ceux-ci. Au centre de sécurité Met Sop, ils ont été privés de leur liberté en dehors de toute procédure judiciaire régulière, ils ont été torturés, exécutés et soumis à des conditions de détention inhumaines, à de mauvais traitements physiques et au travail forcé.

745. Les éléments de preuve produits ne suffisent pas à établir que des anciens soldats de Lon Nol se trouvaient au centre de sécurité Met Sop après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest.

*Crime d'assassinat*

746. Les exécutions perpétrées au centre de sécurité Met Sop sont constitutives du crime d'assassinat tel que défini aux articles 501 et 506 du Code pénal de 1956.

**8.2.4. Centres de sécurité de Tuol Beng et de la pagode Angkuonh Dei**

*Crime contre l'humanité d'emprisonnement*

747. Le placement en détention de personnes à Tuol Beng et à la pagode Angkuonh Dei est constitutif d'emprisonnement en tant que crime contre l'humanité.
748. Dans le cadre des purges opérées dans le Secteur 41, des groupes spécifiques ont été pris pour cible et placés en détention à Tuol Beng et à la pagode Angkuonh Dei, notamment le « peuple du 17 avril », les cadres de la zone Centrale, les Chams et les personnes ayant eu des liens avec le régime de Lon Nol. Des membres de ces groupes ont été intentionnellement privés de leur liberté pour des motifs arbitraires et en l'absence totale de procédure judiciaire régulière. Les personnes accusées d'avoir commis des transgressions mineures telles que le vol ou des actes d'« inconduite morale et des erreurs » ont également été envoyées à Tuol Beng et à la pagode Angkuonh Dei. Attendu qu'aucune règle de droit ne saurait justifier des privations de liberté fondée sur des allégations aussi mineures, ces emprisonnements doivent également être considérés comme arbitraires, même si ces prisonniers étaient soupçonnés d'avoir commis des fautes.

749. Bien que les « prisonniers de régime sévère » ou les « prisonniers importants » aient quitté ces centres après une nuit, et que certains prisonniers aient pu être exécutés peu après leur arrivée à Tuol Beng et à la pagode Angkuonh Dei, il n'en demeure pas moins que les prisonniers restants ont été détenus pendant une période suffisamment longue pour que soit atteint le seuil de gravité requis pour établir le crime d'emprisonnement.

*Crime contre l'humanité de meurtre*

750. Les exécutions d'au moins 200 personnes à Tuol Beng entre le début de l'année 1977 et la fin du régime du Kampuchéa démocratique sont constitutives de meurtre en tant que crime contre l'humanité.

*Crime contre l'humanité d'extermination*

751. Ces exécutions viennent également satisfaire le critère de « grande échelle » requis pour être qualifiées d'extermination constitutive de crime contre l'humanité.

752. Les grandes fosses qui servaient de charniers à Tuol Beng donnent une idée de l'entreprise meurtrière organisée et à grande échelle au cours de laquelle au moins 200 personnes étaient exécutées. Ces circonstances établissent à suffisance que les auteurs étaient animés de l'intention de tuer un très grand nombre de personnes.

*Crime contre l'humanité d'autres actes inhumains*

753. Les conditions de détention inhumaines imposées à Tuol Beng et à la pagode Angkuonh Dei sont constitutives d'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité. Certains témoins présents au centre de sécurité de Tuol Beng ou à proximité de celui-ci ont relaté que les prisonniers étaient détenus par rangées, les uns en face des autres, et avaient les jambes entravées à des poutres en bois. Certains prisonniers étaient maigres à cause des rations alimentaires insuffisantes et appelaient à l'aide. En outre, selon des ouï-dire, des prisonniers ont été battus à l'aide de tiges de bambou. Ces conditions de détention ont causé de grandes souffrances et douleurs physiques et mentales, et constituent une

atteinte à la dignité humaine d'une nature et d'une gravité similaires à celles des autres crimes énumérés à l'article 5 de la Loi relative aux CETC.

754. La seule conclusion raisonnable qui puisse se dégager est que les auteurs des faits ont intentionnellement infligé aux prisonniers les souffrances décrites dans le paragraphe précédent, en étant animés de l'intention de causer de grandes douleurs physiques ou mentales et de porter gravement atteinte à leur dignité humaine.

*Crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques*

755. Les crimes d'emprisonnement et d'autres actes inhumains intentionnellement commis à Tuol Beng et à la pagode Angkuonh Dei contre le « peuple du 17 avril », les cadres de la zone Centrale, les personnes ayant eu un lien avec le régime de Lon Nol et leurs familles, sont constitutifs du crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques. De nombreuses personnes arrêtées à Tuol Beng et à la pagode Angkuonh Dei ont été sélectionnées conformément à une politique visant à identifier ces groupes et à les éliminer au moyen de purges. Ces groupes de personnes étaient pris pour cible et placés en détention à Tuol Beng et à la pagode Angkuonh Dei parce qu'ils étaient perçus comme ayant un comportement ou des opinions contraires aux idéaux et politiques du PCK ou incompatibles avec ceux-ci, et étaient donc considérés comme des « traîtres », des « ennemis de l'intérieur » et des « mauvais éléments ». Les personnes prises pour cible ont été privées de l'exercice de leurs droits fondamentaux, tels que le droit à la liberté et à la sûreté de sa personne et le droit à une procédure judiciaire régulière.

756. Les éléments de preuve relatifs à la catégorie de prisonniers exécutés à Tuol Beng et à la pagode Angkuonh Dei ne sont pas suffisant pour conclure que les crimes de meurtre et d'extermination sont constitutifs du crime de persécution pour motifs politiques.

*Crime contre l'humanité de persécution pour motifs religieux*

757. Les crimes de meurtre et d'extermination commis contre les Chams sont constitutifs du crime contre l'humanité de persécution pour motifs religieux.

Les Chams ont été visés conformément à une politique visant à les exterminer dans la province de Kampong Cham et ils ont été tués en très grand nombre à Tuol Beng et à la pagode Angkuonh Dei.

758. Puisqu'on ignore combien de temps a duré la détention des Chams à Tuol Beng et à la pagode Angkuonh Dei avant qu'ils ne soient exécutés, l'on ne saurait établir qu'ils ont été détenus pendant une période suffisamment longue pour que soit atteint le degré de gravité requis pour constituer l'emprisonnement. Le crime de persécution pour motifs religieux par le biais des infractions sous-jacentes d'emprisonnement et d'autres actes inhumains n'est donc pas établi et l'accusation y afférente est ainsi écartée.

#### *Crime d'assassinat*

759. Les exécutions décrites plus haut, perpétrées dans les centres de sécurité de Tuol Beng et de Angkuonh Dei sont constitutives du crime d'assassinat tel que défini aux articles 501 et 506 du Code pénal de 1956.

#### **8.2.5. Centre de sécurité de la pagode Au Trakuon**

#### *Crime contre l'humanité d'emprisonnement*

760. La détention de personnes au centre de sécurité de la pagode Au Trakuon depuis l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest jusqu'à la chute du régime du KD est constitutive d'emprisonnement en tant que crime contre l'humanité.
761. Les personnes détenues au centre de sécurité de la pagode Au Trakuon ont été privées de leur liberté, ayant été arrêtées pour des motifs arbitraires et, comme déjà indiqué, insuffisants, notamment le fait de se plaindre de la faim, de tomber malade, de voler de la nourriture ou de cultiver des plantes comestibles sans permission. Des groupes spécifiques ont été pris pour cible, en particulier le « peuple du 17 avril », les Chams, les cadres et les anciens soldats de Lon Nol. Des familles entières, y compris des enfants, ont été placées en détention. Les détenus étaient rarement, voire jamais, informés des motifs de leur arrestation. Systématiquement, les personnes citées nommément dans les aveux



obtenus sous la torture étaient par la suite arrêtées et conduites à la pagode Au Trakuon.

762. Les prisonniers étaient entravés et n'étaient pas autorisés à quitter les lieux. Tous les prisonniers ont été privés de leur liberté et maintenus en détention en dehors de toute procédure judiciaire régulière. Bien que certains d'entre eux aient été exécutés peu de temps après leur arrivée, bon nombre sont restés en détention pendant une période suffisamment longue pour que soit atteint le seuil de gravité requis pour établir le crime d'emprisonnement.
763. Il ressort du caractère étendu du système d'arrestations et de détentions arbitraires mis en place à la pagode Au Trakuon, et de l'absence totale de procédure judiciaire régulière, que les auteurs des faits ont agi en étant animés de l'intention de priver arbitrairement les détenus de leur liberté.

#### *Crimes contre l'humanité de meurtre*

764. L'exécution d'au moins 4 924 personnes au centre de sécurité de la pagode Au Trakuon entre le début de l'année 1977 et la fin du régime du KD est constitutive de meurtre en tant que crime contre l'humanité. Les décès de prisonniers provoqués par les blessures infligées lors des interrogatoires sont également constitutifs de meurtre en tant que crime contre l'humanité. À de nombreuses reprises, les auteurs des faits ont intentionnellement porté des atteintes graves à l'intégrité physique des prisonniers, bien qu'ils sussent qu'elles entraîneraient très probablement la mort des victimes.

#### *Crime contre l'humanité d'extermination*

765. Ces exécutions de masse viennent également satisfaire le critère de « grande échelle » requis pour être qualifiées d'extermination constitutive de crime contre l'humanité.
766. Les exécutions de masse qui ont systématiquement eu lieu visaient des catégories de personnes distinctes, notamment les Chams, le « peuple du 17 avril », les anciens cadres et les anciens soldats de Lon Nol. Parfois, les exécutions ont atteint une si grande ampleur que les prisonniers ont reçu l'ordre de prêter main

forte et de la musique a été diffusée à plein volume pour couvrir les cris des victimes. Ces circonstances démontrent clairement que les auteurs ont procédé aux exécutions en étant animés de l'intention de tuer un très grand nombre de personnes.

*Crime contre l'humanité de torture*

767. Les mauvais traitements infligés aux prisonniers du centre de sécurité de la pagode Au Trakuon sont constitutifs de torture en tant que crime contre l'humanité.
768. Les fréquents interrogatoires menés par le personnel de ce centre de sécurité s'accompagnaient d'une telle brutalité que des prisonniers en mouraient. Certains prisonniers étaient suspendus par les pieds ligotés. D'autres étaient électrocutés. Ces mauvais traitements ont causé des douleurs aiguës, tant physiques que mentales. Les interrogatoires ont été menés dans l'intention d'infliger de la douleur ou des souffrances aiguës, et dans le but d'obtenir des aveux et d'identifier les « ennemis de l'intérieur ».

*Crime contre l'humanité d'autres actes inhumains*

769. Les conditions de détention inhumaines et les sévices infligés aux prisonniers au centre de sécurité de la pagode Au Trakuon sont constitutifs d'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité.
770. Les prisonniers étaient ligotés ou entravés en grands groupes, par les chevilles. Un groupe de Chams a été battu et roué de coups de pied à son arrivée à la prison. Les enfants incapables de monter seuls les escaliers menant au temple ont été jetés ou poussés, puis entravés avec le reste des prisonniers. Les prisonniers recevaient des rations alimentaires insuffisantes et étaient privés de soins médicaux. Les gens vivaient sous la menace constante d'être exécutés, à mesure qu'ils entendaient les cris de personnes qui appelaient à l'aide. Cette situation était devenue si gênante que les autorités diffusaient de la musique à plein volume pendant les exécutions de masse. Parfois, l'on ordonnait même à des prisonniers d'aider à tuer d'autres prisonniers. Un prisonnier raconte qu'il a perdu toute volonté de vivre. Au moment de la mise en examen, le chef d'autres actes

inhumains était fondé en partie sur des preuves relatives aux disparitions ; de nouvelles enquêtes ont montré que les prisonniers de la pagode Au Trakuon avaient été exécutés, et non pas qu'ils avaient été emmenés et avaient disparu. Prises dans leur ensemble, les conditions imposées au centre de sécurité ont causé de grandes souffrances physiques et morales et ont également constitué une atteinte à la dignité humaine. Les mauvais traitements infligés aux prisonniers présentent la même nature et le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés à l'article 5 de la Loi relative aux CETC.

771. Les auteurs des faits ont intentionnellement infligé aux prisonniers les souffrances décrites plus haut, en étant animés de l'intention de causer de grandes douleurs physiques ou mentales et de porter gravement atteinte à leur dignité humaine.

*Crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques*

772. Le crime de persécution pour motifs politiques a été commis à la pagode Au Trakuon au moyen des infractions sous-jacentes d'emprisonnement, de meurtre, d'extermination, de torture et d'autres actes inhumains.

773. Les auteurs des faits survenus dans ce centre de sécurité ont particulièrement pris pour cible le « peuple du 17 avril », les anciens soldats de Lon Nol, les cadres de la zone Centrale et leurs familles. Ces groupes étaient perçus comme ayant un comportement ou des opinions contraires aux idéaux et politiques du PCK ou incompatibles avec ceux-ci, et étaient donc considérés comme des « traîtres », des « ennemis de l'intérieur » et des « mauvais éléments ». Le système discriminatoire d'arrestations, de détentions et d'exécutions mis en place à la pagode Au Trakuon a eu pour effet de priver les membres de ces groupes du droit à la vie, du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, du droit à une procédure judiciaire régulière, et du droit de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le caractère organisé et étendu des actes de persécution commis contre ces groupes montre que les auteurs de ces actes ont agi délibérément, en étant animés de l'intention d'opérer une discrimination pour des motifs politiques.

*Crime contre l'humanité de persécution pour motifs religieux*

774. Le crime de persécution a également été commis contre les Chams pour des motifs religieux, au moyen des infractions sous-jacentes d'emprisonnement, de meurtre, d'extermination et d'autres actes inhumains. Aucun élément de preuve ne vient établir que des Chams aient été torturés à la pagode Au Trakuon.
775. Les Chams du centre de sécurité de la pagode Au Trakuon ont visés à raison de leur religion et privés de l'exercice de leurs droits fondamentaux. En particulier, ils ont été privés du droit à la vie, du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, du droit à une procédure judiciaire régulière, du droit à la liberté de religion, et du droit de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### *Crime d'assassinat*

776. Les exécutions qui ont eu lieu au centre de sécurité de la pagode Au Trakuon sont constitutives du crime d'assassinat tel que défini aux articles 501 et 506 du Code pénal de 1956.

#### **8.2.6. Centre de sécurité de la pagode Batheay**

#### *Crime contre l'humanité d'emprisonnement*

777. La détention de personnes au centre de sécurité de la pagode Batheay entre le début de l'année 1977 et la fin du régime du Kampuchéa démocratique est constitutive d'emprisonnement en tant que crime contre l'humanité.
778. Les personnes détenues au centre de sécurité de la pagode Batheay ont été arrêtées pour des motifs arbitraires, comme le simple fait d'avoir des liens de parenté avec une personne soupçonnée d'avoir commis une faute. Des familles entières, y compris des enfants, ont été arrêtées. Les prisonniers n'étaient pas autorisés à quitter les lieux et nombre d'entre eux étaient entravés. Tous les prisonniers ont été privés de leur liberté et maintenus en détention en dehors de toute procédure judiciaire régulière. Bien que certains d'entre eux aient été exécutés peu de temps après leur arrivée, bon nombre sont restés en détention pendant une période suffisamment longue pour que soit atteint le seuil de gravité requis pour établir le crime d'emprisonnement.

779. La seule conclusion raisonnable qui puisse être tirée des éléments de preuve, dans la mesure où ils attestent du caractère arbitraire ou de l'absence de motif des arrestations et détentions, est que les autorités ont eu l'intention de procéder ces arrestations et détentions en dehors de toute procédure pénale régulière.

*Crime contre l'humanité de meurtre*

780. Les 5 000 exécutions au moins perpétrées entre le début de l'année 1977 et la fin du régime du Kampuchéa démocratique au centre de sécurité de la pagode Batheay sont constitutives de meurtre en tant que crime contre l'humanité.

781. En outre, les prisonniers ont été sous-alimentés et maltraités physiquement, tout en étant obligés d'effectuer des travaux manuels pénibles, et certains d'entre eux sont morts de faim et de surmenage. Les auteurs de ces actes savaient que l'imposition d'un travail forcé à des prisonniers maltraités physiquement et sous-alimentés, ou encore la privation de nourriture en soi, était susceptible d'affamer et d'entraîner la mort des personnes concernées, et on peut donc en inférer qu'ils avaient voulu ou à tout le moins accepté ce résultat. Ces décès sont donc eux aussi constitutifs de meurtre en tant que crime contre l'humanité.

*Crime contre l'humanité d'extermination*

782. Les exécutions de masse qui ont constamment eu lieu au centre de sécurité de la pagode Batheay viennent également satisfaire le critère de « grande échelle » requis pour être qualifiées d'extermination constitutive de crime contre l'humanité.

783. Les exécutions de masse visaient des catégories de personnes distinctes, notamment les cadres de la zone Centrale, les personnes ayant occupé des fonctions officielles sous l'ancien régime, le « peuple du 17 avril », les gens de la zone Est, les Chams, et leurs familles. À l'exception d'un petit groupe de prisonniers, tous ceux qui ont été conduits au centre de sécurité ont été exécutés. Les bourreaux ont traité les prisonniers de traîtres avant de les tuer. Plusieurs fois par jour, les prisonniers, mains ligotées dans le dos et en file indienne et escortés, se sont rendus à pied sur le lieu d'exécution, devant des fosses où ils étaient

frappés ou poignardés à mort. Les auteurs ont donc procédé aux exécutions en étant animés de l'intention de tuer un très grand nombre de personnes.

*Crime contre l'humanité de torture*

784. Les mauvais traitements infligés aux prisonniers du centre de sécurité de la pagode Batheay sont constitutifs de torture en tant que crime contre l'humanité.

785. Le personnel de ce centre de sécurité a battu et étouffé des détenus, ce qui leur a causé une douleur et des souffrances aiguës, tant physiques que mentales. Lors des interrogatoires, de tels sévices étaient infligés dans le but défendu d'obtenir des informations. Les coups portés aux détenus dont le travail était jugé insatisfaisant avaient l'objectif illégal de punir.

*Crime contre l'humanité d'autres actes inhumains*

786. Les conditions de détention imposées au centre de sécurité de la pagode Batheay sont constitutives du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains.

787. Les prisonniers ont été soumis à des conditions effroyables. Ils ont été entravés, battus, privés de nourriture et d'eau en quantité suffisante et, tout en étant enchaînés les uns aux autres, astreints au travail jusqu'à épuisement, après quoi ils ont été exécutés. Ces prisonniers vivaient dans la peur permanente de la mort et devaient constamment assister à des scènes choquantes, d'une violence et d'une cruauté inimaginables à grande échelle. Le traitement auquel ils ont été soumis a causé de grandes souffrances physiques et morales et a constitué une atteinte à la dignité humaine d'une nature et d'une gravité similaires à celles des autres crimes énumérés à l'article 5 de la Loi relative aux CETC.

788. Les auteurs des faits ont délibérément imposé ces conditions au centre de sécurité de la pagode Batheay dans l'intention soit d'infliger de grandes souffrances physiques ou mentales, soit de porter gravement atteinte à la dignité humaine, alors qu'ils savaient que de telles conditions étaient susceptibles de causer pareilles souffrances et de porter gravement atteinte à la dignité humaine.

*Crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques*

789. Les crimes de meurtre et d'extermination, commis contre les gens de la zone Est, et les crimes d'emprisonnement, de meurtre, d'extermination, de torture et d'autres actes inhumains, commis contre des personnes appartenant aux autres catégories énumérées ci-dessous, sont également constitutifs du crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques.
790. Bon nombre de personnes détenues et exécutées au centre de sécurité de la pagode Batheay étaient des cadres de la zone Centrale, des membres du « peuple du 17 avril », des personnes ayant occupé des fonctions officielles sous l'ancien régime, des gens de la zone Est, et leurs familles. Ces groupes étaient perçus comme ayant un comportement ou des opinions contraires aux idéaux et politiques du PCK ou incompatibles avec ceux-ci, et étaient donc considérés comme des « traîtres », des « ennemis de l'intérieur » et des « mauvais éléments ». Ils ont été pris pour cible et privés de l'exercice de leurs droits fondamentaux tels que la liberté individuelle, l'intégrité physique et le droit à la vie, au motif qu'ils appartenaient aux catégories précitées. Contrairement au reste des groupes énumérés, les gens de la zone Est semblent avoir été exécutés peu après leur arrivée, sans qu'ils n'aient été interrogés, torturés ni détenus sur une longue période ; en conséquence, le chef d'accusation de persécution pour motifs politiques, commise contre les gens de la zone Est au moyen d'infractions sous-jacentes de torture, d'emprisonnement et d'autres actes inhumains, est écarté.

*Crime contre l'humanité de persécution pour motifs religieux*

791. Les crimes de meurtre et d'extermination commis contre les Chams sont également constitutifs du crime contre l'humanité de persécution pour motifs religieux.
792. Les Chams exécutés au centre de sécurité de la pagode ont été visés à raison de leur religion et privés de l'exercice de leurs droits fondamentaux tels que la liberté individuelle, l'intégrité physique et le droit à la vie.
793. Les éléments de preuve ne suffisent pas à établir que les crimes d'emprisonnement, de torture et d'autres actes inhumains ont été commis contre les Chams à la pagode Batheay. Il semblerait que les Cham amenés à cette pagode aient été exécutés peu après leur arrivée. En conséquence, le crime de persécution pour

motifs religieux, au moyen des infractions sous-jacentes d'emprisonnement, de torture et d'autres actes inhumains, n'est pas établi.

#### *Crime d'assassinat*

794. Les exécutions perpétrées au centre de sécurité de la pagode Batheay sont constitutives du crime d'assassinat tel que défini aux articles 501 et 506 du Code pénal de 1956.

#### **8.2.7. Site d'exécution de la pagode Phnom Pros**

#### *Crime contre l'humanité de meurtre*

795. Les exécutions d'au moins 1 500 personnes sur le site d'exécution de la pagode Phnom Pros entre le début de l'année 1977 et la fin du régime du Kampuchéa démocratique sont constitutives de meurtre en tant que crime contre l'humanité.

#### *Crime contre l'humanité d'extermination*

796. Les exécutions de masse qui ont eu lieu sur le site d'exécution de la pagode Phnom Pros viennent satisfaire le critère de « grande échelle » requis pour être qualifiées d'extermination constitutive de crime contre l'humanité.

797. Le site d'exécution de la pagode Phnom Pros a été utilisé pour exécuter de nombreux prisonniers par camions entiers, aussi efficacement et rapidement que les moyens logistiques le permettaient. En conséquence, les exécutions ont clairement été perpétrées dans l'intention de tuer un très grand nombre de personnes.

#### *Crime d'assassinat*

798. Les exécutions qui ont eu lieu sur le site d'exécution de la pagode Phnom Pros sont constitutives du crime d'assassinat tel que défini aux articles 501 et 506 du Code pénal de 1956.



### **8.2.8. Centre de sécurité de la pagode Ta Meak**

#### *Crime contre l'humanité d'emprisonnement*

799. La détention de personnes au centre de sécurité de la pagode Ta Meak est constitutive d'emprisonnement en tant que crime contre l'humanité.

800. Bon nombre des personnes détenues à la pagode Ta Meak ont été intentionnellement prises pour cible parce qu'elles étaient perçues comme faisant partie du « peuple du 17 avril », des cadres de la zone Centrale et des personnes ayant eu un lien avec le régime de Lon Nol. Des familles entières étaient souvent arrêtées. Si les détenus ont souvent été transférés ailleurs après un bref séjour à la pagode Ta Meak, il reste que beaucoup d'entre eux ont été intentionnellement et arbitrairement maintenus en détention pendant plusieurs jours, semaines ou mois, sans même un semblant de procédure judiciaire. Ils sont restés en détention pendant une période suffisamment longue pour que soit atteint le seuil de gravité requis pour établir le crime d'emprisonnement.

#### *Crime contre l'humanité de meurtre*

801. Le personnel du centre de sécurité de la pagode Ta Meak a exécuté au moins six prisonniers dans l'enceinte de cette pagode ou à proximité. Ces exécutions sont constitutives de meurtre en tant que crime contre l'humanité.

#### *Crime contre l'humanité d'extermination*

802. Vu que le nombre de victimes pouvant être établi avec suffisamment de certitude est faible, il s'ensuit que les exécutions perpétrées à la pagode Ta Meak n'atteignent pas le seuil requis pour pouvoir être qualifiées de meurtres à grande échelle. Les co-juges d'instructions n'étaient pas saisis des exécutions éventuellement plus nombreuses qui ont eu lieu sur le site distinct de Tuol Trapeang Lvea, situé non loin, et ces faits n'ont donc pas été retenus contre la personne mise en examen. Partant, le chef d'extermination en tant que crime contre l'humanité doit donc être écarté.

#### *Crime contre l'humanité de torture*

803. Les mauvais traitements infligés aux prisonniers de la pagode Ta Meak sont constitutifs de torture en tant que crime contre l'humanité.
804. Les cadres du PCK ont intentionnellement causé des douleurs et des souffrances physiques aiguës au cours des interrogatoires prolongés et répétés de prisonniers. Les prisonniers étaient fréquemment battus à l'aide de tiges, de chaînes, de plaques de fer ou de fouets. Parfois, les mauvais traitements étaient si graves que les prisonniers « s'évanouissaient » pour être à nouveau battus lorsqu'ils reprenaient leurs esprits. Les coups étaient portés dans le but d'obtenir des informations et des aveux. Cette pratique a également causé une douleur et des souffrances mentales aiguës.

*Crime contre l'humanité d'autres actes inhumains*

805. Les conditions de détention inhumaines imposées à la pagode Ta Meak et les mauvais traitements qui y ont été infligés aux prisonniers sont constitutifs d'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité.
806. Certains prisonniers étaient entravés de jour comme de nuit, ce qui causait parfois des blessures graves. La nourriture était insuffisante. Les prisonniers étaient soumis à des sévices extrêmes, en particulier pendant les interrogatoires. Ces mauvais traitements portaient atteinte au droit à la liberté et à la sécurité de la personne, au droit de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et au droit à bénéficier d'une procédure judiciaire régulière. Certains éléments de preuve attestent également qu'un petit nombre de prisonniers étaient astreints au travail à la pagode Ta Meak.
807. Par ces mauvais traitements infligés aux prisonniers, les auteurs ont intentionnellement causé de grandes souffrances ou douleurs physiques ou morales, qui constituaient une atteinte grave à la dignité humaine d'une nature et d'une gravité similaires à celles des autres crimes énumérés à l'article 5.

*Crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques*

808. Le crime de persécution pour motifs politiques a été commis à la pagode Ta Meak au moyen des infractions sous-jacentes d'emprisonnement, de torture et d'autres actes inhumains.
809. Les éléments de preuve relatifs aux circonstances ayant entouré les exécutions perpétrées à la pagode Ta Meak ne suffisent pas à établir la persécution au moyen des infractions de meurtre ou d'extermination. En conséquence, cette accusation est écartée.
810. Les auteurs des faits survenus dans ce centre de sécurité ont particulièrement pris pour cible le « peuple du 17 avril », les gens de la zone Est, les étudiants et fonctionnaires de l'ancien régime et les familles considérées comme ayant des « tendances sihanoukistes ou lon nolistes », les cadres de la zone Centrale et leurs familles. Ces groupes étaient perçus comme ayant un comportement ou des opinions contraires aux idéaux et politiques du PCK ou incompatibles avec ceux-ci, et étaient donc considérés comme des « traîtres », des « ennemis de l'intérieur » et des « mauvais éléments ». Le système discriminatoire d'arrestations, de détentions, de conditions inhumaines, de mauvais traitements et de torture, intentionnellement mis en place à la pagode Ta Meak, a eu pour effet de priver les membres de ces groupes du droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, du droit à une procédure judiciaire régulière, et du droit de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### *Crime d'assassinat*

811. Les exécutions décrites plus haut, perpétrées au centre de sécurité de la pagode Ta Meak sont constitutives du crime d'assassinat tel que défini aux articles 501 et 506 du Code pénal de 1956.

### **8.3. Génocide des Chams**

812. Un génocide a été commis contre les Chams de la province de Kampong Cham, qui constituent une faction importante de la population chame du Cambodge. Le peuple cham est un groupe ethnique et religieux distinct protégé par la Convention sur le génocide.

813. Les Chams de la province de Kampong Cham constituent une faction importante de la population chame du Cambodge. Cette conclusion repose sur des facteurs quantitatifs, tels que la forte proportion et concentration de Chams vivant dans cette région, ainsi que sur des facteurs qualitatifs liés à leur importance historique.
814. Les cadres du PCK ont tué au moins 17 115 Chams de la province de Kampong Cham depuis l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest en 1977 jusqu'à la chute du régime du KD.
815. En plus de commettre les meurtres, les cadres du PCK ont également porté des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des Chams qui ont enduré ces épreuves et ont pourtant réussi à s'échapper et à survivre. Le fait d'assister au déplacement et à la destruction massives de leurs communautés ainsi qu'au massacre de leurs familles et de leurs êtres chers, couplé au traumatisme grave et durable créé par les épreuves qu'ils ont eux-mêmes subies, est suffisant pour que soit atteint le seuil requis pour être qualifié d'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale.
816. On ne saurait toutefois conclure que le PCK a intentionnellement soumis la population chame à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique. Comme une bonne partie de la population cambodgienne sous le KD, les Chams ont été soumis à des conditions de vie et de travail terribles, notamment les travaux forcés pénibles, le manque de nourriture, de repos, d'installations sanitaires et de soins médicaux en quantité suffisante. En outre, sous peine de mort, les Chams se sont vus interdits de pratiquer l'islam, de parler la langue chame ou de porter leurs vêtements traditionnels, et ont été forcés à consommer du porc. Si ces conditions ont indubitablement causé de grandes souffrances et visaient à réprimer l'identité culturelle du peuple cham, il reste que les éléments de preuve n'autorisent pas à conclure que les conditions imposées aux Chams étaient de nature à entraîner leur destruction physique.
817. Les actes de génocide ont été commis dans l'intention de détruire les Chams de la province de Kampong Cham. Cette conclusion relative à l'existence d'une intention spécifique repose d'une part sur les nombreuses preuves attestant que la politique du PCK avait évolué, passant de la répression des Chams pour des

motifs religieux à leur élimination, et d'autre part sur la tendance et l'ampleur des meurtres de membres de la population chame qui en ont résulté.

818. Les Chams étaient particulièrement pris pour cible à raison de leur identité religieuse et ethnique. Cette conclusion est inévitable si l'on considère les restrictions imposées aux Chams, lesquelles visaient à leur refuser les caractéristiques mêmes qui définissaient leur groupe. Il importe également de noter que des membres du groupe ont été recherchés dans leurs villages et leurs unités de travail, puis les hommes, les femmes et les enfants ont été tués de manière indiscriminée peu après avoir été capturés, sans qu'aucune mesure ne soit prise pour déterminer qui était ou non responsable de quelque faute ou qui était un opposant au régime du Kampuchéa démocratique. Ce constat est conforté par les témoignages de cadres du PCK qui reconnaissent expressément l'existence d'une politique discriminatoire à l'encontre des Chams, et dont l'objectif final était d'assurer leur élimination physique.

819. Il ressort de la totalité des éléments de preuve, de la grande échelle de l'attaque, du caractère systématique des arrestations et exécutions et des mesures aveugles et globales visant particulièrement toute la population chame, considérés dans le cadre de la structure administrative du PCK et de ses objectifs plus larges de politique générale, que pendant la période où la zone Centrale était administrée par les cadres de la zone Sud-Ouest, les Chams de la province de Kampong Cham ont été pris pour cible dans le but spécifique de les détruire physiquement.

#### **8.4. Qualifications juridiques relatives au mariage forcé**

##### *Crime contre l'humanité d'autres actes inhumains prenant la forme de mariages forcés et de viols*

820. Dans les districts de Kampong Siem et de Prey Chhor qui relèvent du Secteur 41, depuis le début de l'année 1977 jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens, le PCK a organisé des mariages forcés qui, en soi, ont causé de grandes souffrances et douleurs mentales aux victimes et porté gravement atteinte à leur dignité humaine, constitutifs du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ; de plus, dans de nombreux cas sinon la plupart, l'obligation généralisée faite aux couples nouvellement mariés d'avoir des rapports sexuels, imposée en ayant

recours aux menaces directes et indirectes ainsi qu'aux activités de surveillance menées ensuite dans ces districts, fait que le viol constitue une circonstance aggravante dans le contexte de l'atteinte portée à la dignité humaine des victimes.

821. En privant les victimes de leurs droits humains fondamentaux que sont l'autonomie et la liberté de choix d'un conjoint et de la date de mariage ainsi que le droit au consentement sexuel et à l'intégrité physique dans leurs relations conjugales, les cadres du PCK ont également porté atteinte à la dignité humaine. Ces actes de mariage forcé et de viol présentaient la même nature et le même degré de gravité que les autres crimes énumérés à l'article 5 de la Loi relative aux CETC.
822. Les auteurs ont intentionnellement commis ces actes de mariage forcé et de viol, en étant conscients de la gravité extrême de leurs actes et en sachant, de fait des traditions communes qu'ils partageaient, étant eux-mêmes des Khmers, que ces actes étaient susceptibles de causer de grandes souffrances mentales, et dans bien des cas physiques, et de porter une atteinte grave à la dignité humaine des victimes.

## 9. CONCLUSIONS RELATIVES AUX MODES DE PARTICIPATION

### 9.1. Crimes relevant du droit international

#### 9.1.1. *Commission en tant qu'auteur direct*

823. **Ao An** a commis le crime contre l'humanité sous forme d'autres actes inhumains (mariages forcés) en célébrant en personne les mariages forcés de dix couples au bureau du district de Kampong Siem, de cinq femmes forcées d'épouser des hommes handicapés au bureau de la logistique du district de Prey Chhor, à deux reprises au mariage de sept et 11 couples, respectivement, au bureau du Secteur 41 et à celui d'un couple à la pagode Ta Meak.

#### 9.1.2. *Commission par le biais d'une entreprise criminelle commune*

#### *Crimes commis dans la mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune*

824. Les éléments de preuve examinés dans les sections 6.1 à 6.3 de la présente ordonnance démontrent qu'à partir de la fin de 1976 ou du début de 1977 et ce jusqu'au 6 janvier 1979 au moins, Ke Pauk, Ao An et d'autres cadres du PCK ont partagé le projet commun visant à la mise en œuvre des quatre politiques du PCK dans la Zone centrale du KD. Ces politiques se sont traduites par la commission des crimes suivants, commis sous des formes variées sur les sites de crimes décrits dans les sections 6.4.1 à 6.4.3 par les membres et non-membres de l'entreprise criminelle commune utilisés comme outils :

- i. **La création et le fonctionnement des coopératives et des sites de travail** ont été réalisés en commettant les crimes contre l'humanité de meurtre, de réduction en esclavage, et d'autres actes inhumains (disparitions forcées, travaux forcés et conditions de détention inhumaines).
- ii. **La rééducation des « mauvais éléments » et le meurtre des « ennemis » aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des rangs du PCK** ont été réalisés en commettant les crimes contre l'humanité d'emprisonnement, de meurtre, d'extermination, de torture, d'autres actes inhumains (disparitions forcées, travaux forcés et conditions de détention inhumaines).
- iii. **Les mesures particulières à l'encontre de groupes spécifiques, notamment les cadres du PCK de la Zone Centrale, les anciens responsables de la République khmère, le « peuple du 17 avril », la population de la zone Est et leurs familles** ont été mises en œuvre en commettant le génocide de la population chame de la province du Kampong Cham, par meurtres, atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale ; et en commettant les crimes contre l'humanité d'emprisonnement, de meurtre, d'extermination, de torture, d'autres actes inhumains (disparitions forcées, travaux forcés et conditions de détention inhumaines), de persécution pour motifs politiques et de persécution pour motifs religieux<sup>2421</sup>.
- iv. **La réglementation du mariage par le biais, notamment, du mariage forcé des habitants de la Zone Centrale** a été mise en

---

<sup>2421</sup> Lors de sa comparution supplétive, AO An a été informé par l'intermédiaire de ses co-avocats qu'il existait des éléments clairs et cohérents tendant à établir l'existence d'une entreprise criminelle commune qui avait notamment eu pour but commun de prendre des mesures à l'encontre « de groupes spécifiques, y compris les cadres du PCK dans la Zone Centrale, les anciens fonctionnaires de la République khmère, les Chams et leurs familles. Bien que le « peuple du 17 avril » et la population de la zone Est n'aient pas été spécifiquement mentionnés, il ressort clairement du « notamment » que cette liste ne se voulait pas exhaustive. La Défense était donc informée que des groupes spécifiques autres que ceux énumérés pourraient être inclus dans l'accusation d'entreprise criminelle retenue dans l'Ordonnance de clôture.

œuvre en commettant le contre l'humanité d'autres actes inhumains (mariages forcés et viol).

*La participation de Ao An à l'entreprise criminelle commune et l'intention de contribuer au projet commun*

825. **Ao An** est devenu membre de l'entreprise criminelle commune au plus tard lorsqu'il a, à un moment donné, assisté à une réunion à Phnom Penh avec les hauts dirigeants du PCK alors qu'il se rendait de la Zone Sud-Ouest à la Zone Centrale, entre la fin 1976 et février 1977. Pol Pot lui a alors ordonné de purger la Zone Centrale, et il est resté membre jusqu'au 6 janvier 1979.
826. En tant que secrétaire du Secteur 41, secrétaire adjoint de la Zone Centrale et membre du comité de la Zone Centrale, **Ao An** avait connaissance de toutes les activités du PCK dans son secteur et sa zone. Il a eu cette connaissance lors de réunions avec ses supérieurs et ses subordonnés, grâce au système de communication mis en place et des rapports qu'ils échangeaient. **Ao An** était le principal responsable de la mise en œuvre de la politique du PCK dans le Secteur 41 et était donc pleinement conscient que la mise en œuvre des quatre politiques se traduirait par les crimes reprochés. Avec cette connaissance, il a continué à se servir de son autorité et de son pouvoir pour contribuer activement à la mise en œuvre de chaque politique.
827. Comme exposé en détails dans la section 6.3.4.1, **Ao An** a apporté une contribution importante à la politique pratiquée sur les sites de travail et les coopératives, entre autres, en convoquant des réunions avec ses subordonnés et en leur donnant des instructions sur la façon de mettre en œuvre la politique économique du PCK. Il y a aussi contribué en supervisant et en inspectant les sites de travail, en dirigeant la construction et la production et en suivant le déroulement des travaux, en contrôlant et en mobilisant la main-d'œuvre et les ressources nécessaires à l'exploitation des sites de travail et des coopératives, en annonçant que ceux qui n'accompliraient pas leur travail de façon satisfaisante seraient considérés comme des ennemis et, par voie de conséquence, tués, et en ordonnant à ses subordonnés de tuer ceux qui se plaignaient de leur conditions de vie et de travail. Ceci démontre par ailleurs son intention de mettre en œuvre la politique en commettant les crimes contre l'humanité de réduction en esclavage,



de meurtre et d'autres actes inhumains (disparitions forcées, travaux forcés et conditions de détention inhumaines).

828. Comme exposé en détails dans la section 6.3.4.2, **Ao An** a apporté une contribution importante à la politique du PCK visant l'exécution des ennemis, entre autres, en participant aux réunions du comité de la Zone Centrale ayant pour objet la planification de la purge dans la Zone Centrale, en identifiant les ennemis qui seraient purgés, en ordonnant les arrestations et les meurtres, en convoquant des réunions sur la purge avec ses subordonnés et en leur donnant l'ordre de rester indéfectiblement vigilants en procédant aux arrestations et aux exécutions, en s'assurant de la mise en œuvre de la purge et en fournissant l'appui logistique à cet effet. Il a par ailleurs utilisé le bureau du Secteur 41 comme principale plaque tournante des activités liées à la purge y compris la détention, l'interrogatoire, la torture, le transport et l'exécution et coordonné un réseau de centres de sécurité et de sites d'exécution par lequel les prisonniers étaient régulièrement identifiés, passés au crible, interrogés, torturés et exécutés. Les éléments qui précèdent et ses multiples déclarations faisant état de sa détermination à mettre à exécution les plans de l'« Angkar », démontrent son intention de mettre en œuvre la politique de destruction des ennemis qui s'est traduite par la commission des crimes contre l'humanité d'emprisonnement, de meurtre, d'extermination, de torture, d'autres actes inhumains (disparitions forcées, travaux forcés et conditions de détention inhumaines), de persécution pour motifs politiques et de persécution pour motifs religieux.
829. Comme exposé en détails dans la section 6.3.4.3, **Ao An** a apporté une contribution substantielle à la politique du PCK mettant en place des mesures particulières à l'endroit de groupes spécifiques, notamment les cadres du PCK de la Zone Centrale, les anciens responsables de la République khmère, le « peuple du 17 avril », la population de la Zone Est, les Chams et leurs familles, entre autres en dénonçant ces groupes comme étant des traîtres, en ordonnant qu'ils soient identifiés, arrêtés et tués et en jouant un rôle précurseur dans la purge de ces groupes spécifiques dans le Secteur 41. Ceci démontre par ailleurs son intention de mettre en œuvre la politique prônant la mise en place de mesures spécifiques à l'encontre de ces groupes. Ces mesures se sont traduites par la commission de crimes contre l'humanité d'emprisonnement, de meurtre,

d'extermination, de torture, d'autres actes inhumains (disparitions forcées, travaux forcés, violences physiques infligées aux prisonniers et conditions de détention inhumaines), de persécution pour motifs politiques et de persécution pour motifs religieux.

830. **Ao An** partageait l'intention spécifique de détruire les Chams de la province de Kampong Cham par la commission des crimes sous-jacents de meurtre de membres de la population chame et d'atteintes graves à leur intégrité physique et mentale. Il a ordonné aux secrétaires de district dans le Secteur 41 d'établir les listes des membres de la population chame et a ordonné l'arrestation et l'exécution de tous les Chams. À plusieurs occasions, il a ordonné des arrestations massives dans la population chame et a suivi de près la mise en œuvre de ses ordres grâce aux rapports qui lui étaient remis. Son intention de détruire les Chams est par ailleurs démontrée par le grand nombre et le mode opératoire des exécutions perpétrées sous ses ordres. Vers la fin de la période du KD, il a ordonné un redoublement d'efforts pour que tous les Chams qui n'étaient pas identifiés et répertoriés le soient, démontrant ainsi sa ferme intention et sa détermination sans faille à détruire la population chame. Même si **Ao An** a accédé à la demande de Prak Yut d'épargner la vie d'une fille dont elle avait la garde, cet acte isolé n'altère en rien son intention de détruire les Chams en tant que groupe. Au contraire, le seul fait qu'une exemption spéciale soit requise de la part de **Ao An** pour épargner même la vie d'un Cham constitue, d'une part, une preuve supplémentaire de sa volonté de voir les Chams éliminés et d'autre part, le fait d'accorder des faveurs personnelles et de consentir à des exceptions à une politique de destruction par ailleurs rigide est un phénomène courant bien connu et historiquement établi dans les systèmes autoritaires.

831. Comme exposé en détails dans la section 6.3.4.4, **Ao An** a apporté une contribution substantielle à la politique du PCK sur le mariage forcé, entre autres, en faisant connaître la politique sur le mariage et la nécessité d'augmenter la population dans le cadre de ses discours prononcés au cours des réunions, en approuvant et en présidant les cérémonies de mariage et en promulguant la règle prescrivant la consommation du mariage, que les couples y consentent ou non. Ceci démontre également son intention de mettre en œuvre cette politique

par la commission du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains (mariages forcés et viol).

### **9.1.3. Planification**

#### *Site de travail (barrage de Anlong Chrey)*

832. **Ao An** a planifié les crimes de meurtre, réduction en esclavage et autres actes inhumains au barrage de Anlong Chrey entre la fin de 1977 jusqu'au milieu ou à la fin de 1978, en organisant, en supervisant et en maintenant sur le site de travail, à l'endroit des travailleurs, un système de travail forcé dans des conditions inhumaines, y compris le meurtre de travailleurs présumés être des ennemis. Il a, entre autres, mobilisé la main-d'œuvre et les ressources de différents districts du Secteur 41, en confiant aux cadres supérieurs du Secteur 41 la supervision de sa construction, en donnant des directives sur les objectifs de production et en prévenant que ceux ne mèneraient pas à bien leurs tâches seraient considérés comme des ennemis. De ce fait, **Ao An** a contribué, de façon substantielle, aux crimes de meurtre, de réduction en esclavage, et d'autres actes inhumains. Étant donné les pleins pouvoirs dont jouissait **Ao An** sur la construction du barrage et les fréquentes visites qu'il a effectuées sur le site, la seule conclusion raisonnable qu'il faut en tirer est que **Ao An** avait l'intention que ces crimes soient commis.

#### *Centres de sécurité et sites d'exécution*

833. **Ao An** a planifié les crimes contre l'humanité d'emprisonnement, de meurtre, d'extermination, de torture, d'autres actes inhumains et de persécution pour des motifs politiques et religieux commis dans différentes agglomérations, au site d'exécution de Kok Pring, aux centres de sécurité de Met Sop et de Tuol Beng et des pagodes Angkuonh Dei, Au Trakuon, Batheay et Meak. De début 1977 jusqu'à la fin de la période du KD, **Ao An** a organisé, supervisé et maintenu un système de centres de sécurité et de sites d'exécutions dans le Secteur 41 dans le but de détenir, torturer et exécuter des groupes perçus comme étant des ennemis du PCK, et les soumettre à des conditions de détention inhumaines. **Ao An** a assisté à des réunions au niveau de la zone et du secteur pour planifier la purge et la mise en œuvre des politiques du PCK. **Ao An** a, en personne, identifié les

« ennemis » qui devaient faire l'objet d'une purge, élaboré des systèmes permettant de duper les personnes pour pouvoir les arrêter, ordonné à ses subordonnés de procéder à des arrestations et des exécutions, suivi de près la mise en œuvre de la purge, fourni l'appui logistique et utilisé le bureau du Secteur 41 comme une plaque tournante des activités reliées à la purge. Ao An a ainsi, de façon substantielle, contribué à la commission des crimes contre l'humanité d'emprisonnement, de meurtre, d'extermination, de torture, d'autres actes inhumains et de persécution pour motifs politiques et religieux et a démontré son intention discriminatoire pour des motifs politiques et religieux.

### *Mariage forcé*

834. **Ao An** a planifié le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains par le biais des mariages forcés et du viol dans les districts de Kampong Siem et Prey Chhor. En sa qualité de secrétaire adjoint de la Zone Centrale et de secrétaire du Secteur 41, **Ao An** a supervisé la mise en œuvre de la politique du PCK visant à forcer les gens à épouser un conjoint choisi par l'« Angkar » et, dans beaucoup de cas, à obliger le couple à consommer le mariage contre son gré. **Ao An** a fait connaître la politique sur le mariage et la nécessité d'augmenter la population dans ses discours prononcés au cours des réunions, a approuvé les cérémonies de mariage, les a présidées et a promulgué la règle rendant obligatoire la consommation des mariages par les couples indépendamment de leur consentement. **Ao An** a ainsi intentionnellement et de façon substantielle contribué à la commission du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains.

### *Génocide*

835. **Ao An** a planifié le génocide des Chams de la province du Kampong Cham en donnant aux secrétaires de district du Secteur 41 l'ordre d'établir les listes des membres de la population chame et en ordonnant que tous les Chams soient arrêtés et tués. **Ao An** a aussi surveillé de près les progrès réalisés dans les exécutions grâce aux rapports qui lui étaient remis. **Ao An** a ainsi intentionnellement et de façon substantielle contribué à la commission du crime de génocide. **Ao An** a également partagé l'intention spécifique de détruire les Chams de la province du Kampong Cham par le biais d'actes sous-jacents

d'exécution des membres de la population chame et de soumission des survivants à de grandes souffrances physiques ou morales.

#### **9.1.4. Le fait d'ordonner**

##### *Site de travail (barrage de Anlong Chrey)*

836. L'autorité directe et totale qu'exerçait **Ao An** sur le site de travail du barrage de Anlong Chrey, combinée avec ses visites régulières et ses réunions sur le site, indique fortement que **Ao An** a ordonné à ses subordonnés qui étaient sur le site de commettre les crimes contre l'humanité de réduction en esclavage et d'autres actes inhumains, ce qui a largement contribué à la commission de ces crimes. La seule conclusion raisonnable qu'il est possible de tirer de l'avertissement lancé par **Ao An** en prévenant que ceux qui n'atteindraient pas les objectifs de production fixés seraient considérés comme des « ennemis », une qualification qui, en règle générale, entraînait la mort, est que **Ao An** a ordonné aux autorités qui se trouvaient sur le site de commettre le crime contre l'humanité de meurtre.

##### *Centres de sécurité et sites d'exécutions*

837. **Ao An** a ordonné la commission des crimes contre l'humanité d'emprisonnement, de meurtre, d'extermination, de torture, d'autres actes inhumains et de persécution pour des motifs politiques et religieux, commis dans différentes agglomérations, sur le site d'exécution de Kok Pring, au centre de sécurité de Met Sop, aux centres de sécurité de Tuol Beng et des pagodes Angkuoneh Dei, Au Trakuon, Batheay et Ta Meak. Entre le début de 1977 et la fin de la période du KD, **Ao An** a ordonné à ses subordonnés d'identifier, arrêter et tuer les groupes perçus comme étant des ennemis du PCK en les faisant passer par un réseau de centres de sécurité et de sites d'exécution dans le Secteur 41 où ils étaient détenus dans des conditions violentes et inhumaines, torturés et tués. De plus, la seule conclusion raisonnable qu'il faut tirer du contrôle total exercé par **Ao An** sur l'appareil sécuritaire du Secteur 41 est que les auteurs ont agi conformément aux ordres de **Ao An** même lorsqu'il n'y a pas de preuves directes d'un ordre spécifique se rapportant à des incidents particuliers. Par ses ordres, **Ao An** a,

intentionnellement et de façon substantielle, contribué à la commission des crimes susmentionnés.

#### *Mariage forcé*

838. **Ao An** a ordonné le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains prenant la forme de mariage forcé et de viol dans les districts de Kampong Siem et Prey Chhor. **Ao An** a ordonné à ses subordonnés d'arranger les mariages entre les habitants du Secteur 41. De surcroît, **Ao An** a ordonné différents mariages forcés en approuvant les listes de couples proposées par ses subordonnés. Enfin, **Ao An** a ordonné à ses subordonnés de s'assurer que le mariage était consommé entre les couples mariés afin que des enfants soient conçus dans l'intérêt national. **Ao An** a ainsi intentionnellement et de façon substantielle contribué à la commission du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains.

#### *Génocide*

839. **Ao An** a ordonné le génocide des Chams de la province du Kampong Cham en donnant aux secrétaires de district du Secteur 41 l'ordre d'établir les listes des membres de la population chame et en ordonnant par la suite l'arrestation et l'exécution de tous les Chams. Il a ainsi intentionnellement et de façon substantielle contribué au crime de génocide. **Ao An** a aussi partagé l'intention spécifique de détruire les Chams de la province de Kampong Cham par le biais d'actes sous-jacents d'exécution des membres de la population chame et de soumission des survivants à de grandes souffrances physiques ou morales.

#### **9.1.5. Incitation à commettre**

##### *Site de travail (barrage de Anlong Chrey)*

840. **Ao An** a incité à la commission des crimes de meurtre, de réduction en esclavage et autres actes inhumains au barrage de Anlong Chrey entre la fin de 1977 et le milieu ou la fin de 1978 en donnant des directives sur les objectifs de production et en prévenant que ceux ne mènent pas à bien leur tâche seraient considérés comme des ennemis. Au cours des fréquentes visites que **Ao An** a effectuées sur le site de travail du barrage de Anlong Chrey, il n'a rien fait pour améliorer ou

tenter d'améliorer les conditions misérables auxquelles les travailleurs étaient soumis, ce qui a encouragé les autorités à continuer le mauvais traitements des travailleurs. Du fait de ces actes et omissions, **Ao An** a poussé les auteurs à réduire en esclavage les travailleurs en les forçant à travailler dans des conditions inhumaines et à exécuter régulièrement des travailleurs du site de travail du barrage de Anlong Chrey. Il a ainsi contribué de façon substantielle à la commission des crimes de meurtre, de réduction en esclavage et d'autres actes inhumains. Vu l'autorité totale dont jouissait **Ao An** dans la construction du barrage et ses visites fréquentes sur le site, la conclusion inévitable est que **Ao An** avait l'intention que ces crimes soient commis.

#### *Centres de sécurité et sites d'exécution*

841. **Ao An** a incité à commettre les crimes contre l'humanité d'emprisonnement, de meurtre, d'extermination, de torture, d'autres actes inhumains et de persécution pour motifs politiques et religieux commis sous des formes variées sur le site d'exécution de Kok Pring, aux centres de sécurité de Met Sop et de Tuol Beng et des pagodes Angkuonh Dei, Au Trakuon, Batheay et Ta Meak. Au cours de réunions tenues régulièrement, **Ao An** a encouragé vivement ses subordonnés à rester constamment vigilants face à tous les ennemis et à les arrêter. **Ao An** a aussi autorisé ceux qui lui étaient directement subordonnés à identifier, arrêter et tuer les « ennemis » eux-mêmes. Vu le réseau de centres de sécurité et de sites d'exécution dans le Secteur 41 qui avait pour fonction la détention, la torture et l'exécution de groupes perçus comme étant des ennemis du PCK, lesquels étaient soumis à des conditions de détention cruelles, et compte tenu que **Ao An** jouissait des pleins pouvoirs sur ces centres de sécurité et ces sites d'exécution dans le Secteur 41 et en avait connaissance, il est possible de déduire que les auteurs des crimes ont été largement poussés à agir par **Ao An** et que **Ao An** envisageait la commission des crimes susmentionnés.

#### *Mariage forcé*

842. **Ao An** a incité à commettre le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains prenant la forme de mariage forcé et de viol dans les districts de Kampong Siem et Prey Chhor. **Ao An** a encouragé vivement ses subordonnés à arranger des

mariages entre les habitants du Secteur 41, a approuvé les listes de couples proposés par ses subordonnés et a demandé à ses subordonnés de s'assurer que les mariages fussent consommés afin que des enfants soient conçus dans l'intérêt national. Par ses paroles et agissements, **Ao An** a intentionnellement poussé les auteurs des crimes à marier de force des personnes des districts de Kampong Siem et Prey Chhor et à forcer la consommation du mariage. **Ao An** a ainsi, de façon substantielle, contribué au crime contre l'humanité d'autres actes inhumains.

### *Génocide*

843. **Ao An** a incité à commettre le génocide des Chams de la province du Kampong Cham en donnant pour instructions aux secrétaires de district dans le Secteur 41 d'établir les listes de tous les Chams dans leurs districts respectifs, de les arrêter et les tuer par la suite. Par ces agissements, **Ao An** a aussi partagé l'intention spécifique de détruire les Chams de la province de Kampong Cham par le biais des actes sous-jacents d'exécution des membres de la population chame et de soumission des survivants à de grandes souffrances physiques ou morales.

#### **9.1.6. Responsabilité du supérieur hiérarchique**

##### *Site de travail (barrage de Anlong Chrey)*

844. **Ao An** était secrétaire du Secteur 41 et en cette qualité exerçait une autorité *de jure* et *de facto* sur le personnel du site de travail du barrage de Anlong Chrey qui lui conférait la possibilité matérielle d'empêcher la commission des crimes sur le site et d'en punir les auteurs. **Ao An** n'a fait ni l'un ni l'autre. **Ao An** a visité le site régulièrement et avait pleine connaissance des conditions inhumaines auxquelles les travailleurs étaient soumis, une situation à laquelle il a lui-même contribué intentionnellement. **Ao An** savait donc que les crimes contre l'humanité de meurtre, de réduction en esclavage et d'autres actes inhumains étaient en permanence commis par ses subordonnés au site de travail du barrage de Anlong Chrey. Malgré ses visites régulières sur le site, **Ao An** n'a pris aucune mesure pour empêcher la commission des crimes par ses subordonnés et aucun élément de preuve n'indique qu'il aurait puni le personnel sur lequel il exerçait un contrôle



effectif. Au contraire, **Ao An** a activement contribué à la commission des crimes commis sur le site.

#### *Centres de sécurité et sites d'exécution*

845. La responsabilité pénale de **Ao An** est engagée pour n'avoir pris aucune mesure visant à empêcher la commission des crimes contre l'humanité d'emprisonnement, de meurtre, d'extermination, de torture, d'autres actes inhumains et de persécution pour motifs politiques et religieux commis par ses subordonnés dans différents endroits sur le site d'exécution de Kok Pring, aux centres de sécurité de Met Sop, Tuol Beng, et des pagodes Angkuonh Dei, Au Trakuon, Batheay et Ta Meak ou pour n'avoir pas puni leurs auteurs. Chacun de ces sites se trouvait dans le Secteur 41 dont la chaîne de commandement mène à **Ao An**, qui exerçait un contrôle *de jure* et *de facto* sur le personnel. **Ao An** recevait régulièrement des rapports l'informant des crimes commis sur ces sites et pourtant il a failli à son obligation d'en punir les auteurs ou d'en empêcher la commission ininterrompue.

846. Il n'existe pas d'éléments de preuve suffisants pour établir que **Ao An** exerçait un contrôle effectif sur le personnel du site de travail de la pagode Phnom Pros. La responsabilité de **Ao An** au titre de supérieur hiérarchique n'est donc pas engagée pour les crimes de meurtre et d'extermination commis sur ce site.

#### *Mariage forcé*

847. La responsabilité de supérieur hiérarchique de **Ao An** est engagée s'agissant du crime contre l'humanité prenant la forme d'autres actes inhumains qui se sont traduits par les mariages forcés et le viol dans les districts de Kampong Siem et de Prey Chhor. Les cadres du PCK qui étaient sous le contrôle effectif, aussi bien *de jure* que *de facto*, de **Ao An**, ont marié des personnes de force dans les districts de Kampong Siem et Prey Chhor et les ont contraints à consommer le mariage. **Ao An** était au courant de la pratique généralisée du mariage forcé et du viol commis par les cadres du PCK qui étaient sous son contrôle et pourtant, il n'a pris aucune mesure dans le but d'empêcher la commission de ces crimes et n'a pas non plus puni les auteurs.

## *Génocide*

848. La responsabilité de supérieur hiérarchique de **Ao An** est engagée s'agissant du crime de génocide commis par ses subordonnés dans le Secteur 41. **Ao An** n'a pas empêché la destruction des Chams dans le Secteur 41 et n'a pris aucune mesure pour punir les auteurs sur lesquels il exerçait un contrôle *de facto* et *de jure*. **Ao An** savait que ses subordonnés commettaient un génocide dans l'intention spécifique de détruire les Chams de la province du Kampong Cham par le biais des actes sous-jacents d'exécution des membres de la population chame et de soumission des survivants à de grandes souffrances physiques ou morales.
849. Il n'existe pas d'éléments de preuve suffisants pour établir que **Ao An** exerçait un contrôle effectif sur les auteurs du génocide perpétré dans les Secteurs 42 et 43. La responsabilité de **Ao An** au titre de supérieur hiérarchique n'est en conséquence pas engagée en ce qui concerne les actes de génocide commis dans ces secteurs.

## **9.2. Crimes relevant du droit cambodgien**

### *9.2.1. Comme coauteur*

850. La responsabilité de **Ao An** est engagée en tant que coauteur du crime d'assassinat commis sur le site de travail du barrage de Anlong Chrey, sur le site d'exécution de Kok Pring, dans les centres de sécurité de Met Sop, Tuol Beng, des pagodes Angkuonh Dei, Au Trakuon, Batheay, sur le site d'exécution de la pagode Phnom Pros et dans le centre de sécurité de la pagode Ta Meak. **Ao An**, conjointement avec d'autres, a directement et intentionnellement participé à la commission du crime d'assassinat en identifiant les ennemis qui devaient être l'objet de purges, en ordonnant à ses subordonnés de tuer les personnes qui se plaignaient de leurs conditions de vie et de travail et en coordonnant le réseau de centres de sécurité à travers lequel des prisonniers étaient identifiés, arrêtés et tués.

### 9.2.2. *Le fait de planifier et d'ordonner*

851. Pour les motifs exposés dans les sections 9.1.3 et 9.1.4, la responsabilité de **Ao An** est aussi engagée pour avoir planifié et ordonné le crime d'assassinat commis à Tuol Beng et à la pagode Angkuonh Dei, et aux centres de sécurité des pagodes Au Trakuon, Batheay et Ta Meak.

## 10. CONTRAINTE

852. **Ao An** aurait dit à son ancien garde du corps qu'il serait tué s'il ne mettait pas à exécution les plans du PCK. Cette déclaration, qui soulève la question d'une éventuelle défense fondée sur la contrainte ne fait que confirmer toutefois l'environnement coercitif général qui régnait pendant la période du KD dans tous les rangs et tous les échelons de la hiérarchie comme en ont conclu les co-juges d'instruction dans l'Ordonnance de clôture (Motifs) dans le Dossier 004/1<sup>2422</sup>. Cette déclaration est tellement générale que même si elle a été faite, sans plus de précisions, elle ne décrirait pas le niveau de contrainte requis pour constituer une défense valable, indépendamment du fait que cette défense serait de toute façon vouée à l'échec puisque **Ao An** a adhéré au régime du KD de son plein gré<sup>2423</sup>.

## 11. DÉCISION SUR LA DÉTENTION PROVISOIRE

853. Même si j'ai conclu à l'existence de charges suffisantes pour renvoyer **Ao An** en jugement, je ne considère pas nécessaire sa détention en attendant le procès pour éviter les facteurs de risque prévus à l'article 63 3 b) du Règlement intérieur. **Ao An** sait depuis des années qu'il fait l'objet d'une instruction et a collaboré avec les co-juges d'instruction pendant toute la procédure. Rien n'indique qu'il pourrait fuir le pays, exercer des pressions sur les témoins ou les victimes ou entraver le déroulement du procès de quelque autre façon. Ni les inquiétudes au

<sup>2422</sup> **Dossier n° 004/1-D308/3**, Ordonnance de clôture (Motifs), 10 juillet 2017, par. 41.

<sup>2423</sup> Pour les crimes relevant du droit cambodgien, la contrainte est un moyen de défense en vertu des articles 96 à 98 du Code pénal de 1956. En ce qui concerne les crimes de droit international, la Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême considèrent que la contrainte n'est pertinente qu'en tant que circonstance atténuante aux fins de la détermination de la peine, appliquant en cela le critère de contrainte établi par la Chambre de première instance du TPIR dans *Le Procureur c. Erdemović*. Voir : **Dossier n° 001-E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 608 ; **Dossier n° 001-F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 364, citant *Le Procureur c. Erdemović*, Jugement portant condamnation, Chambre de première instance du TPIY (IT-96-22-T), 29 novembre 1996, par. 18.

sujet de la sécurité de **Ao An** ni la préservation de l'ordre public ne justifient non plus une ordonnance de mise en détention provisoire.

854. Une autre raison militant contre la détention provisoire à ce stade est l'incertitude sur la suite de la procédure provenant du dépôt de deux ordonnances de clôtures en sens contradictoire, en raison quoi il n'est pas certain, aux termes de la règle 77 13) du Règlement intérieur, que l'ordonnance de renvoi s'appliquera au cas où les juges de la Chambre préliminaire ne dégagent pas une majorité qualifiée au stade de l'appel.

## **12. TERME AUX MESURES D'INSTRUCTION EN APPLICATION DE LA REGLE 66BIS**

1. **JE METS UN TERME** à l'instruction concernant les faits exclus dans la Décision prise en application de la règle 66bis et qui sont énumérés au paragraphe 5 de la présente ordonnance.

### **13. NON-LIEU PARTIEL**

Les accusations suivantes sont **REJETÉES** :

- 1. Soumission intentionnelle à des conditions de vie destinées à entraîner la destruction physique comme acte sous-jacent du génocide des Chams.**
- 2. Crimes contre l'humanité :**

#### **Site d'exécution de Kok Pring**

- Persécution pour motifs politiques à l'encontre des anciens soldats de Lon Nol prenant la forme des crimes sous-jacents d'extermination et de meurtre,

#### **Centre de sécurité de Met Sop**

- Persécution pour motifs politiques à l'encontre des anciens soldats de Lon Nol prenant la forme des crimes sous-jacents de meurtre, torture, emprisonnement et autres actes inhumains,

#### **Centres de sécurité de Tuol Beng et de la pagode Angkuonh Dei**

- Persécution pour motifs politiques prenant la forme des crimes sous-jacents d'extermination et de meurtre,
- Persécution pour motifs religieux prenant la forme des crimes sous-jacents d'emprisonnement et autres actes inhumains,

#### **Centre de sécurité de la pagode Au Trakuon**

- Persécution pour motifs religieux prenant la forme du crime sous-jacent de torture,

#### **Centre de sécurité de la pagode Batheay**

- Persécution pour motifs politiques à l'encontre de la population de la zone Est prenant la forme des crimes sous-jacents de torture, emprisonnement et autres actes inhumains,

- Persécution pour motifs religieux prenant la forme des crimes sous-jacents de torture, emprisonnement et autres actes inhumains,

**Centre de sécurité de la pagode Ta Meak**

- Extermination,
- Persécution pour motifs politiques prenant la forme des crimes sous-jacents d'extermination et de meurtre.

**14. RENVOI****Ao An**

- Nom de naissance enregistré : Oam Yoeung ou Ao Yoeung,
- Né en 1933 dans le village de Taing Svay, commune de Peam, district de Kampong Tralach, province de Kampong Chhnang,
- Adresse actuelle :

██████████ ██████████,  
 ████████████████████,  
 ██████████ ██████████,  
 ██████████ ██████████.

**EST RENVOYÉ DEVANT LA JURIDICTION DE JUGEMENT  
 POUR LES CRIMES SUIVANTS :**

**PREMIER CHEF****GÉNOCIDE**

À l'encontre des Chams de la province de Kampong Cham par

- Le meurtre des membres du groupe, et
- Atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale du groupe,

Commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune ; à titre subsidiaire, pour l'avoir planifié, avoir ordonné la commission ou incité d'autres à le commettre ; et à titre encore plus subsidiaire, au titre de la responsabilité du supérieur hiérarchique,

Sur le fondement des faits exposés aux paragraphes 157 à 319 et 590 à 677

Faits punissables en application des articles 4, 29 et 39 de la Loi relative aux CETC.

## CHEF 2

### CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

#### 1. Site de travaux forcés du barrage de Anlong Chrey

- Meurtre,
- Réduction en esclavage et
- Autres actes inhumains,

Commis dans le cadre d'une entreprise criminelle ; à titre subsidiaire pour les avoir planifiés, avoir ordonné la commission ou incité d'autres à les commettre ; et à titre encore plus subsidiaire, du fait de la responsabilité du supérieur hiérarchique,

Sur la base des faits exposés aux paragraphes 157 à 355

Faits punissables en application des articles 5, 29 et 39 de la Loi relative aux CETC.

#### 2. Site d'exécution de Kok Pring

- Extermination,
- Meurtre,
- Persécution pour motifs politiques des cadres de la zone Centrale et du « peuple du 17 avril », prenant la forme des crimes sous-jacents d'extermination et de meurtre et
- Persécution pour motifs religieux des Chams, prenant la forme des crimes sous-jacents d'extermination et de meurtre,

Commis dans le cadre d'une entreprise criminelle ; à titre subsidiaire pour les avoir planifiés, avoir ordonné leur commission ou incité d'autres à les commettre ; et à titre encore plus subsidiaire, du fait de la responsabilité du supérieur hiérarchique,

Sur le fondement des faits exposés aux paragraphes 157 à 319 et 356 à 384

Faits punissables en application des articles 5, 29 et 39 de la Loi relative aux CETC.



### **3. Centre de sécurité de Met Sop**

- Meurtre,
- Torture,
- Emprisonnement,
- Autres actes inhumains et
- Persécution pour motifs politiques des cadres de la Zone Centrale et du « peuple du 17 avril », prenant la forme des crimes sous-jacents de meurtre, torture, emprisonnement et autres actes inhumains,

Commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune ; à titre subsidiaire pour les avoir planifiés, avoir ordonné leur commission ou incité d'autres à les commettre ; et à titre encore plus subsidiaire, du fait de la responsabilité du supérieur hiérarchique,

Sur le fondement des faits exposés dans les paragraphes 157 à 319 et 385 à 411

Faits punissables en application des articles 5, 29 et 39 de la Loi relative aux CETC.

### **4. Centres de sécurité de Tuol Beng et de la pagode Angkuonh Dei**

- Extermination,
- Meurtre,
- Emprisonnement,
- Autres actes inhumains,
- Persécution pour motifs politiques du « peuple du 17 avril », des cadres de la zone Centrale, des personnes ayant eu des liens avec le régime de Lon Nol et de leurs familles prenant la forme des crimes sous-jacents d'emprisonnement et autres actes inhumains et
- Persécution pour motifs religieux des Chams prenant la forme des crimes sous-jacents d'extermination et de meurtre,

Commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune ; à titre subsidiaire pour les avoir planifiés, ordonné leur commission ou incité d'autres à les commettre et à titre encore plus subsidiaire, du fait de la responsabilité du supérieur hiérarchique,

Sur le fondement des faits exposés aux paragraphes 157 à 319 et 412 à 455

Faits punissables en application des articles 5, 29 et 39 de la Loi relative aux CETC.

#### **5. Centre de sécurité de la pagode Au Trakuon**

- Extermination,
- Meurtre,
- Torture,
- Emprisonnement,
- Autres actes inhumains,
- Persécution pour motifs politiques du « peuple du 17 avril », des anciens soldats de Lon Nol, des cadres de la Zone Centrale et de leurs familles, prenant la forme des crimes sous-jacents d'extermination, meurtre, torture, emprisonnement et autres actes inhumains et
- Persécution pour motifs religieux des Chams, prenant la forme des crimes sous-jacents d'extermination, meurtre, emprisonnement et autres actes inhumains,

Commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune ; à titre subsidiaire pour les avoir planifiés, ordonné leur commission ou incité d'autres à les commettre ; et à titre encore plus subsidiaire, du fait de la responsabilité du supérieur hiérarchique,

Sur le fondement des faits exposés dans les paragraphes 157 à 319 et 456 à 491

Faits punissables en application des articles 5, 29 et 39 de la Loi relative aux CETC.

## 6. Centre de sécurité de la pagode Batheay

- Extermination,
- Meurtre,
- Torture,
- Emprisonnement,
- Autres actes inhumains,
- Persécution pour motifs politiques de la population de la Zone Est, prenant la forme des crimes sous-jacents d'extermination et de meurtre,
- Persécution pour motifs politiques des cadres de la zone Centrale, du « peuple du 17 avril », des personnes qui exerçaient des fonctions officielles dans l'ancien gouvernement et de leurs familles, prenant la forme des crimes sous-jacents d'extermination, meurtre, torture, emprisonnement et autres actes inhumains et
- Persécution pour motifs religieux des Chams prenant la forme des crimes sous-jacents d'extermination et de meurtre,

Commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune ; à titre subsidiaire pour les avoir planifiés, ordonné leur commission ou incité d'autres à les commettre ; et à titre encore plus subsidiaire, du fait de la responsabilité du supérieur hiérarchique,

Sur la base des faits exposés dans les paragraphes 157 à 319 et 492 à 536

Faits punissables en application des articles 5, 29 et 39 de la Loi relative aux CETC.

## 7. Site d'exécution de la pagode Phnom Pros

- Extermination et
- Meurtre,

Commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune,

Sur le fondement des faits exposés dans les paragraphes 157 à 319 et 537 à 555

Faits punissables en application des articles 5, 29 et 39 de la Loi relative aux CETC.

#### **8. Centre de sécurité de la pagode Ta Meak**

- Meurtre,
- Torture,
- Emprisonnement,
- Autres actes inhumains et
- Persécution pour motifs politiques du « peuple du 17 avril », des cadres de la zone Centrale, de leurs familles, de la population de la Zone Est et des étudiants et des anciens fonctionnaires de la République khmère et de leurs familles, considérés comme ayant les mêmes « tendances politiques que Sihanouk ou Lon Nol », prenant la forme des crimes sous-jacents de torture, emprisonnement et autres actes inhumains,

Commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune ; à titre subsidiaire pour les avoir planifiés, ordonné leur commission ou incité d'autres à les commettre ; et à titre encore plus subsidiaire, du fait de la responsabilité du supérieur hiérarchique,

Sur le fondement des faits exposés dans les paragraphes 157 à 319 et 556 à 589

Faits punissables en application des articles 5, 29 et 39 de la Loi relative aux CETC.

#### **9. Mariage forcé dans les districts de Kampong Siem et Prey Chhor, Secteur 41**

- Autres actes inhumains,

Commis en tant qu'auteur matériel ou dans le cadre d'une entreprise criminelle commune ; à titre subsidiaire, pour les avoir planifiés, ordonné leur commission ou incité d'autres à les commettre ; et à titre encore plus subsidiaire, du fait de la responsabilité du supérieur hiérarchique,

Sur le fondement des faits exposés aux paragraphes 157 à 319 et 678 à 696

Faits punissables en application des articles 5, 29 et 39 de la Loi relative aux CETC.

**CHEF 3****VIOLATIONS DU CODE PÉNAL DE 1956**

- Assassinat,

Commis sur les sites énumérés, par le biais des formes de participation énumérées :

1. Site de travail forcé du barrage de Anlong Chrey, comme coauteur,
2. Site d'exécution de Kok Pring, comme coauteur,
3. Centre de sécurité de Met Sop (Kor), comme coauteur,
4. Tuol Beng et pagode Angkuonh Dei, comme coauteur, et à titre subsidiaire, pour avoir planifié ou ordonné,
5. Centre de sécurité de la pagode Au Trakuon, comme coauteur et, à titre subsidiaire, pour avoir planifié ou ordonné,
6. Centre de sécurité de la pagode Batheay, comme coauteur et, à titre subsidiaire, pour avoir planifié ou ordonné,
7. Site d'exécution de la pagode Phnom Pros, comme coauteur,
8. Centre de sécurité de la pagode Ta Meak, comme coauteur et, à titre subsidiaire, pour avoir planifié ou ordonné,

Sur le fondement des faits exposés aux paragraphes 157 à 589

Faits punissables en application des articles 3 (nouveau), 29 et 39 de la Loi relative aux CETC et des articles 501 et 506 du Code pénal de 1956.

Fait le 16 août 2018, à Phnom Penh

**Juge Michael Bohlander**  
**សហចៅក្រមស៊ើបអង្កេតអន្តរជាតិ**  
**International Co-Investigating Judge**  
**Co-juge d'instruction international**